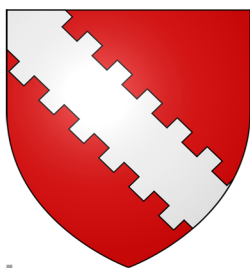


Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le 4 juillet 2022

Modification de droit commun n°1 approuvée le 2 juin 2025



LUCENAY

Plan Local d'Urbanisme



1

NOTICE DE PRESENTATION

Modification de droit commun n°1

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire, Mme DUGELAY

SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr

www.agence-2br.fr

DOSSIER D'APPROBATION

SOMMAIRE

I PRESENTATION SOMMAIRE DE LA PROCEDURE	2
I.1 Localisation des secteurs concernés par la procédure	5
II TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME	6
III RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL	7
III.1 Situation	7
III.2 Environnement	8
III.3 Caractéristiques architecturales du patrimoine bâti	9
> PATRIMOINE BATI.....	9
> PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE	15
> DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE VEGETAL ET PAYSAGER URBAIN	15
IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.	18
IV.1 Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « cœur de village – entrée de ville ».....	18
IV.2 Création d'un périmètre de protection du bâti patrimonial « site à caractère patrimonial »	29
IV.3 Protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune.....	35
IV.4 Mise à jour de la liste du petit patrimoine	47
IV.5 Suppression du coefficient de biotope et création de coefficients de pleine terre en zones UA, UB et 1AU	49
IV.6 Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol en zone UB	53
IV.7 Dispositions règlementaires pour l'implantation des extensions d'habitation en zone A.....	56
IV.8 Modification de la surface de plancher commerciale autorisée en zone UA.....	57
IV.9 Modification des dispositions en matière de linéaire commercial accompagnée de la mise en place d'une marge de recul en zone UA.....	58
IV.10 Dispositions règlementaires pour la préservation des arbres en zones UA, UB, UG, et 1AU	60
IV.11 Suppression de deux emplacements réservés (ER)	61
IV.12 Mise en place de prescriptions règlementaires sur les clôtures en zone A	63
IV.13 Mise en place de prescriptions règlementaires sur les clôtures en zone N	64
IV.14 Dispositions règlementaires sur le stationnement visiteur en zone UB	65
IV.15 Mise à jour des informations issues de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de l'Azergues	66
IV.16 Suppression des dispositions relatives aux enseignes.....	71
V INCIDENCES SUR LES CAPACITÉS FONCIÈRES DE LA COMMUNE.....	72
V.1 Bilan de la consommation foncière 2016-2023	72
V.2 Capacités foncières résidentielles résiduelles du PLU modifié.....	73
VI COHERENCE ET COMPATIBILITE	75
VI.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme	75
VI.2 Compatibilité avec le DOO du SCoT.....	76
VI.3 Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat	77
VII – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	79



I PRESENTATION SOMMAIRE DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de Lucenay a été approuvé le 22 décembre 2016. Il a connu une procédure d'évolution, une modification simplifiée approuvée le 4 juillet 2022.

Les objets de la présente **modification de droit commun n°1** concernent :

1. Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « cœur de village – entrée de ville »
2. Création d'un périmètre de protection du bâti patrimonial « site à caractère patrimonial »
3. Protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune
 - Mise en place d'une protection des bâtiments remarquables
 - Mise en place d'une protection de façades urbaines remarquables
 - Adaptation des règles en matière d'aspect extérieur des constructions.
4. Mise à jour de la liste du petit patrimoine
5. Suppression du coefficient de biotope et création de coefficients de pleine terre en zones UA, UB et 1AU
6. Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol en zone UB
7. Dispositions règlementaires pour l'implantation des extensions d'habitation en zone A
8. Modification de la surface de plancher commerciale autorisée en zone UA
9. Modification des dispositions en matière de linéaire commercial accompagnée de la mise en place d'une marge de recul en zone UA
10. Dispositions règlementaires pour la préservation des arbres en zones UA, UB, UG, et 1AU
11. Suppression de deux emplacements réservés (ER)
12. Mise en place de prescriptions règlementaires sur les clôtures en zone A
13. Mise en place de prescriptions règlementaires sur les clôtures en zone N
14. Dispositions règlementaires sur le stationnement visiteur en zone UB
15. Mise à jour des informations issues de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de l'Azergues
16. Suppression des dispositions relatives aux enseignes

La liste détaillée des objets de modification ci-dessus répond à 4 chantiers d'évolution retenus par la commune :

Assurer une densification soutenable de la commune

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucenay en 2016, 191 logements ont déjà été créés ou engagés alors que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en prévoyait 178 jusqu'à 2027 et ce alors que les zones 1AU2 et 1AU3 (213 logements avec ces deux zones environ), situées dans l'enveloppe urbaine existante, n'ont pas encore été investies au début de l'année 2024 (une trentaine de logements environ projetés en 2016). Les développements en densification ont été plus nombreux que prévus et on constate une augmentation de la pression foncière liée à la proximité de la commune avec la métropole lyonnaise où le marché du logement est extrêmement tendu, qui plus est, dans un contexte législatif plus contraignant depuis 2021 en matière de lutte contre la consommation foncière et d'artificialisation des sols. La pression foncière constatée sur les secteurs urbanisés en périphérie de l'agglomération lyonnaise, s'il elle n'est pas encadrée par des outils opposables adaptés, crée un risque de désorganisation des tissus urbains existants, de remise en cause des caractéristiques urbaines, paysagères et architecturales des bourgs et villages.



Avril 2019



JANVIER 2023



Exemple de densification par division foncière dégradante (avant/après) dans une commune de l'Ain à vingt minutes de Lyon (**photographies : Google Street View – montage : ZBR**).

Un des principaux objectifs de la présente procédure est donc d'adapter et renforcer les dispositions opposables du PLU afin de répondre à cette nouvelle donne relative à la pression foncière, notamment résidentielle, avec l'intention de s'assurer d'une densification soutenable, réfléchi et organisée du territoire. Il s'agit notamment de mieux identifier et préserver les caractéristiques fonctionnelles, organisationnelles, patrimoniales, architecturales, culturelles et paysagères de son enveloppe urbaine et en particulier de son centre-bourg.

Ainsi, les évolutions des dispositions opposables du PLU auront notamment pour objectif de :

- Préserver les caractéristiques de centralité du centre-bourg historique (secteur commercial principal, concentration des espaces publics qualitatifs, qualité patrimoniale et fonction identitaire renforcée...) et l'équilibre et l'organisation spatiale de la commune : *objet n°1 – OAP*.
- Mettre en valeur et maintenir des fonctionnalités qui concernent les qualités paysagères des entrées de ville, des pourtours de la RD30 durant sa traversée du bourg et de manière générale la trame verte urbaine correspondant aux essences de haute tige : *objet n°1 – OAP ; objet n°3 – adaptation des règles en matière d'aspect extérieur (clôtures) ; objet n°5 - création de coefficients de pleine terre ; objet n°10 – préservation des arbres en UA, UB, UG et 1AU*.
- S'assurer que la densification soutenable du bourg de Lucenay soit respectueuse des caractéristiques architecturales, patrimoniales et culturelles des tissus urbains et éléments bâtis historiques de la commune : *objet n°1 – OAP ; objet n°2 – création d'un périmètre « site à caractère*



patrimonial » ; objet n°3 – bâtiments remarquables/façades urbaines remarquables/aspect extérieur.

- S'assurer que la densification soutenable du bourg de Lucenay soit adaptée à la capacité des réseaux divers, au traitement des eaux pluviales des terrains et à la préservation des performances bioclimatiques des terrains urbanisés : *objet n°1 – OAP ; objet n°5 - création de coefficients de pleine terre ; objet n°6 – coefficient d'emprise au sol ; objet n°10 – préservation des arbres en UA, UB, UG et 1AU.*

Le PLU à l'issue de la modification doit permettre la densification du territoire communal, en cohérence avec les orientations nationales de lutte contre l'étalement urbain et la réduction des consommations foncières agricoles naturelles et forestières, mais en l'encadrant et en l'accompagnant afin de ne pas la subir. Cette approche est en totale cohérence avec le SCoT Beaujolais qui dispose dans son Document d'Orientations et d'Objectifs qu'il est nécessaire de protéger et affirmer l'identité des villages et leur patrimoine (objectif 3.5.b) et de préserver la nature en ville (objectif 1.6).

Renforcer la dynamique de centralité du cœur de bourg

Il s'agira également de renforcer les fonctions du cœur de bourg en le rendant plus accessible pour les modes doux depuis la RD30, via la création d'un support piéton et la possibilité d'implanter un commerce au niveau de cette jonction, qui marquera une nouvelle entrée en cœur de bourg, et de faciliter de manière plus générale les projets commerciaux : *objet n°1 – OAP ; objet n°8 – surfaces de plancher commerciales en zone UA ; objet n°9 – création d'un linéaire commercial et d'une marge de recul en zone UA.*

Amélioration de dispositions réglementaires

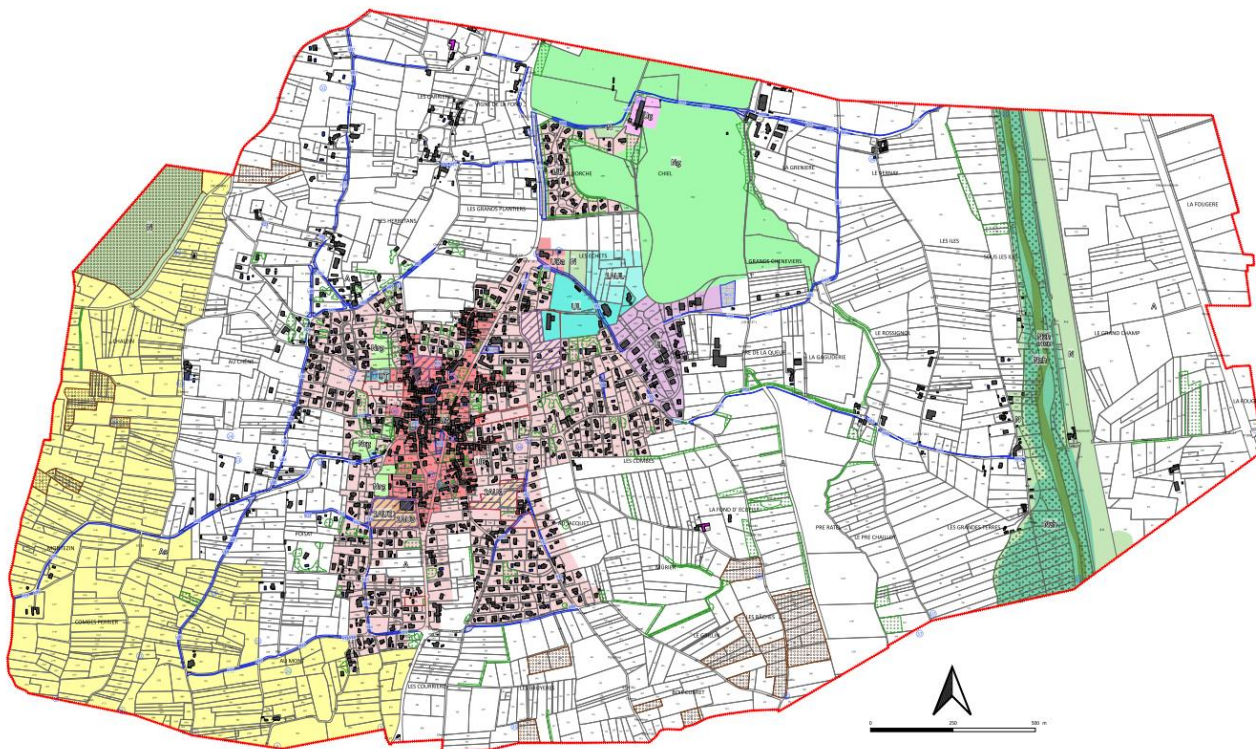
Au regard des problématiques identifiées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune souhaite apporter des améliorations ou compléments à certaines dispositions du règlement : *objet n°7 – implantations des extensions d'habitation en zone A ; objets n° 12 et 13 – dispositions clôtures en zones A et N ; objet n°14 – règles de stationnement en UB.*

Toiletage et actualisation des pièces du PLU

Plusieurs évolutions correspondent à des corrections sans impact direct sur les droits à construire définis par le document d'urbanisme. Il s'agit de supprimer des dispositions concernant des projets déjà avancés ou réalisés (*objet n°11 – suppression d'emplacements réservés*), de faire évoluer des informations précisées dans le PLU mais concernant des documents réglementaires extérieurs au PLU (*objet n°15 – mises à jour informations issues du PPRNi*) et de la correction de certaines erreurs (*objet n°4 – mise à jour de la liste du petit patrimoine ; objet n°16 – suppression des dispositions relatives aux enseignes*).



I.1 Localisation des secteurs concernés par la procédure



Règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Lucenay.

La présente modification concerne l'ensemble du territoire communal.



II TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle du régime général de la modification du PLU prévue par l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme. Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification de droit commun n° 1 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne visent pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- N'a pas pour objet la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant création de ZAC.

Le projet de modification est notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCoT, aux chambres consulaires, au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains, au président de l'autorité compétente en matière de PLH. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable avant la mise à disposition du public (15 jours minimum).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement corrigé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.



III RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

III.1 Situation

Lucenay se situe dans le département du Rhône (région Auvergne-Rhône-Alpes), à 30 km au Nord-Ouest de Lyon et 11 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Elle se positionne dans la seconde couronne de l'agglomération lyonnaise. Lucenay est une porte d'accès au Pays Beaujolais, à proximité de la Vallée d'Azergues.

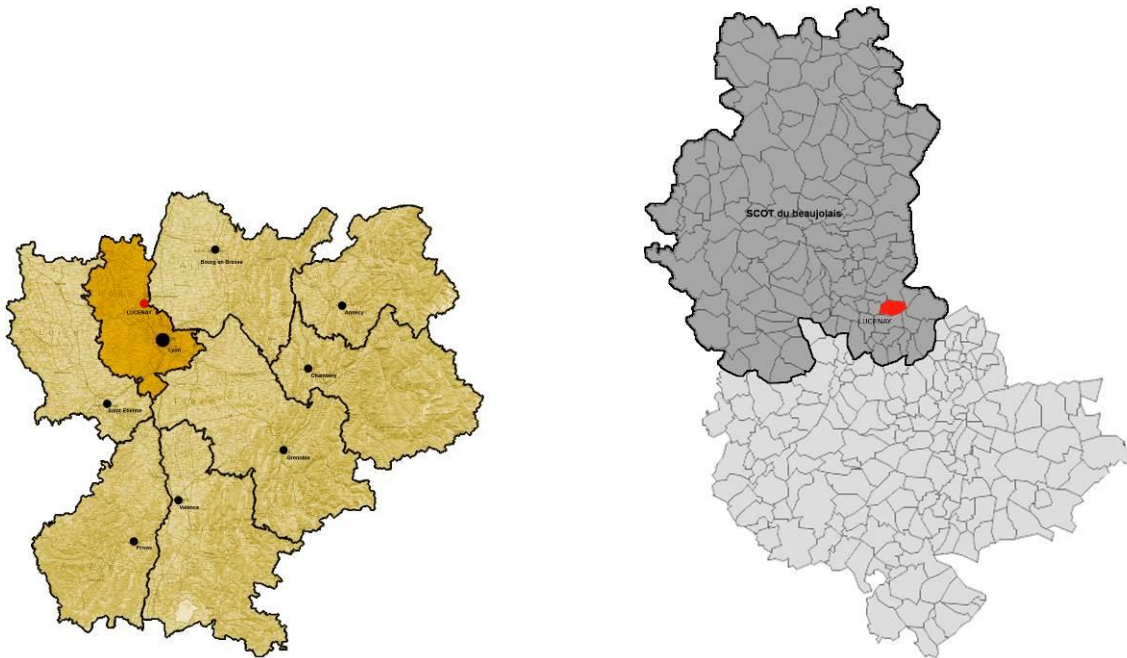
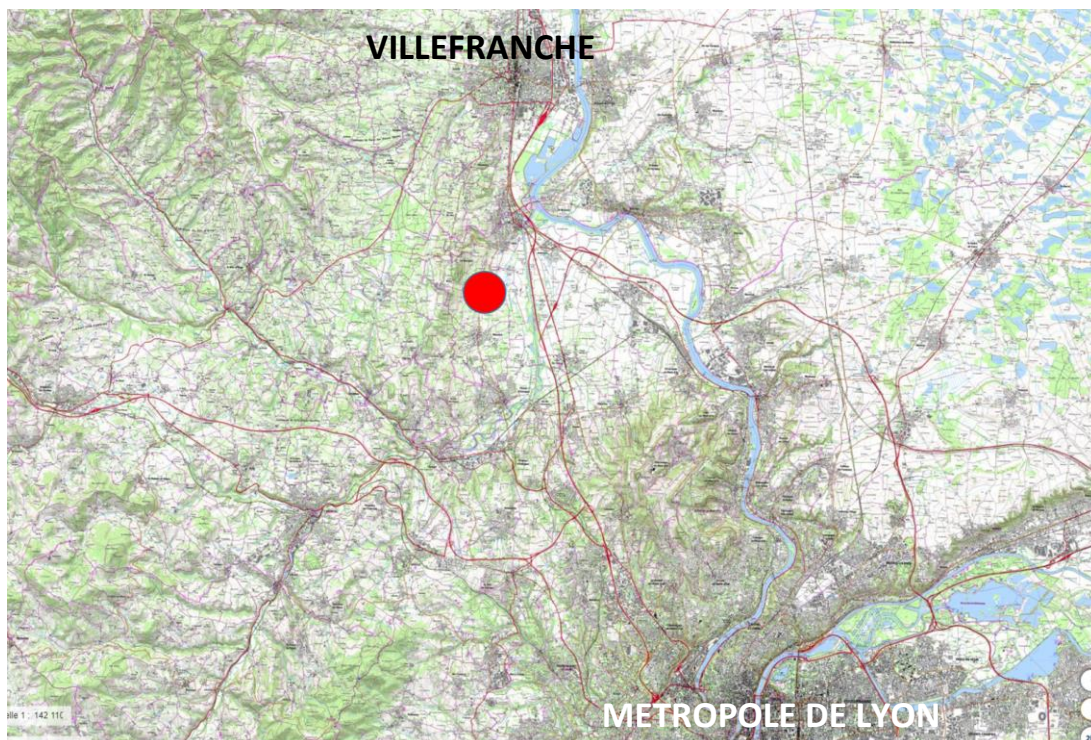
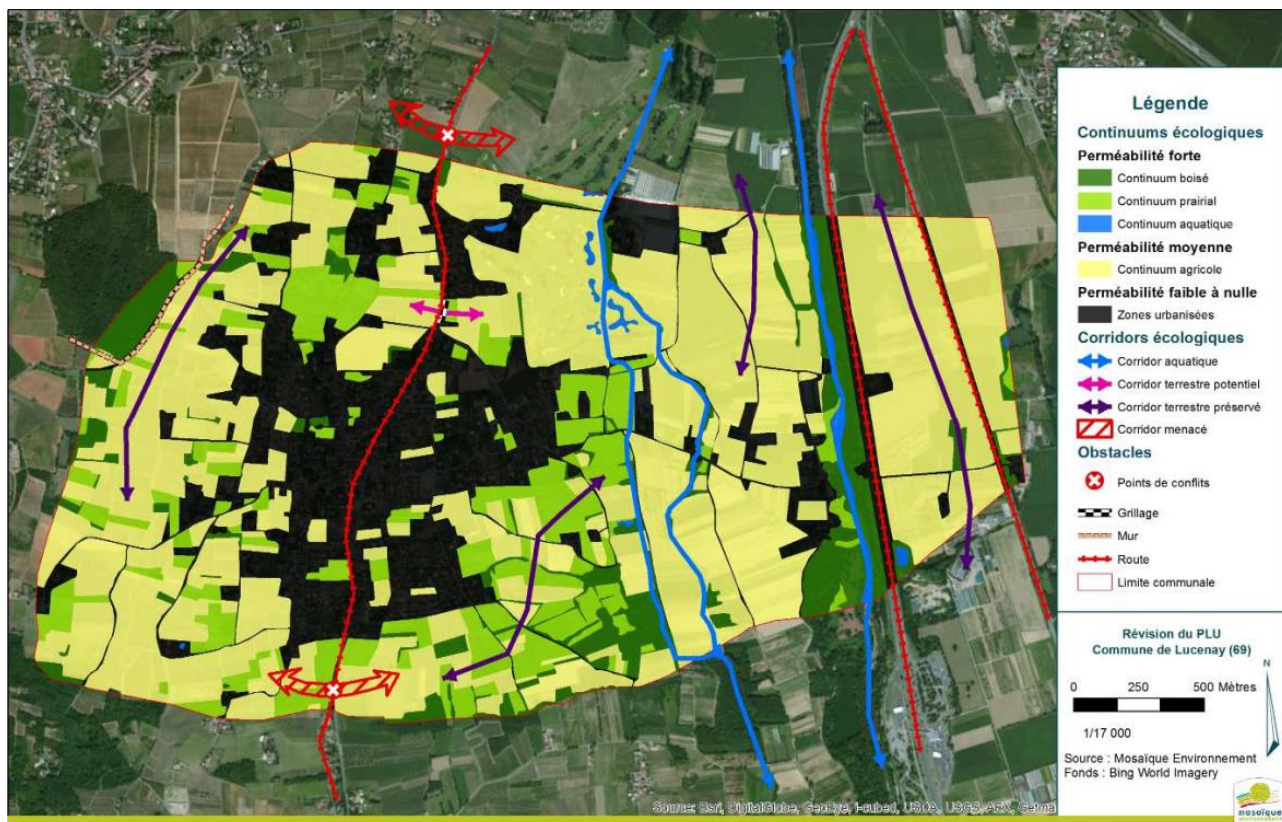


FIGURE 1 : SITUATION DE LUCENAY EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, RHÔNE



III.2 Environnement

La commune de Lucenay présente plusieurs enjeux environnementaux pris en compte dans son PLU en vigueur à l'issue d'une démarche itérative de planification mettant en son centre la question de la protection de l'environnement. L'enjeu principal en matière d'environnement sur la commune concerne la rivière d'Azergues considérée comme zone humide et sa ripisylve formant un corridor fonctionnel au bénéfice de la biodiversité. Dans une moindre mesure on retiendra les corridors terrestres offerts par les continuums agricoles autour de l'enveloppe urbaine principale de la commune.



La commune ne compte la présence d'aucun site classé Natura 2000, ni de ZNIEFF (types I et II). **Elle compte toutefois trois zones humides d'intérêt départemental toutes liées à l'Azergues** (rive droite, rive gauche et Gravière du Val d'Azergues). Par ailleurs, l'Azergues est identifiée par le SRADDET comme cours d'eau de la trame bleue régionale.

► Risques

La commune est concernée par un nouveau **Plan de Prévention des Risques Inondation relatif aux risques naturels inondation générés par l'Azergues** (PPRni), approuvé le 18 mars 2024. Le tiers Est de la commune est ainsi classé en zone rouge inconstructible. L'enveloppe urbaine principale est elle classée en zone blanche dite de « maîtrise du ruissellement » où les aménagements ne doivent pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales des terrains concernés (recours à des ouvrages de rétention/gestion des eaux pluviales).

La commune compte également des risques géologiques étudiés dans le cadre d'une étude spécifique et dont les résultats ont été traduits dans le règlement du PLU via la mise en place de prescriptions réglementaires. Trois types de prescriptions s'appliquent (inconstructibilité pour risques avérés, inconstructibilité en zones non étudiées, zones soumises à prescriptions). Une partie de l'enveloppe urbaine est concernée par les prescriptions et l'interdiction pour précaution (zones non étudiées).



Enfin, la commune est concernée par des aléas retrait/gonflement des argiles forts et moyens. L'enveloppe urbaine est concernée par l'aléa fort.

III.3 Caractéristiques architecturales du patrimoine bâti

A l'occasion de la prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, la commune a engagé des études urbaines portant sur les caractéristiques fonctionnelles, organisationnelles, patrimoniales, architecturales, culturelles et paysagères de son centre-bourg afin de définir une stratégie soutenable de développement de ses tissus urbanisés et définir les conditions d'insertion architecturales, urbaines et paysagères des futures opérations.

L'analyse a notamment eu pour objectif d'identifier les bâtiments les plus remarquables. Ces éléments sont présentés dans le IV.3 du présent rapport.

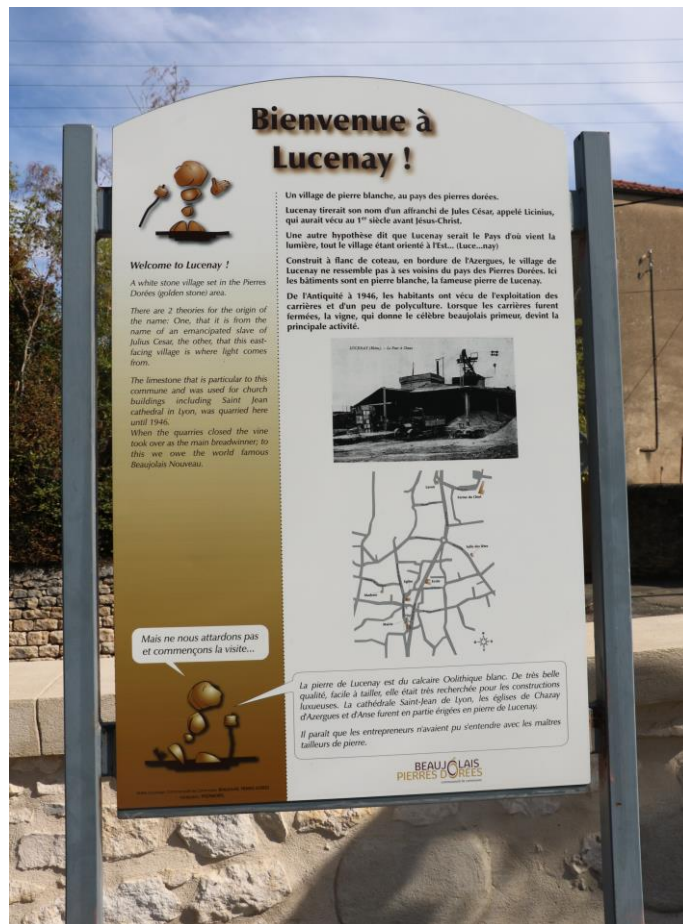
> PATRIMOINE BATI

Dans son diagnostic, la commune s'est attachée à identifier les éléments bâtis ou paysagers remarquables du centre-bourg mais également le patrimoine plus commun présenté par les constructions anciennes. Concernant le patrimoine commun, une analyse a consisté à identifier les caractéristiques notables et récurrentes que l'on retrouve sur la commune. En effet, la valeur patrimoniale d'un lieu passe par ses bâtiments les plus remarquables, mais également par l'unité architecturale et la cohérence d'un ensemble urbain historique plus répétitif. Dans le dernier cas, c'est l'ensemble urbain qui devient remarquable et pas les bâtiments pris isolément. Le maintien des caractéristiques architecturales de ces ensembles urbains doit être assuré afin de préserver la cohérence des lieux et sa mise en valeur culturelle et identitaire.

En particulier, le bourg historique se distingue parmi les bourgs traditionnels du Beaujolais par son architecture de pierre de taille blanche issue de Lucenay même. Cette pierre dite de Lucenay est le témoin d'une architecture locale traditionnelle, mais également des activités de carrière qui ont rythmé la vie de la commune par le passé. Dans le contexte où le Beaujolais fait partie des « Géoparcs » mondiaux de l'UNESCO depuis 2018, la préservation et la mise en valeur des constructions ayant eu recours à cette particularité géologique de la pierre blanche de Lucenay apparaît nécessaire localement et cohérente avec la stratégie Géoparcs.

Cette spécificité microlocale de la pierre blanche de Lucenay est un marqueur fort identitaire de l'histoire de la commune, dans un territoire à plus grand échelle où l'identité du patrimoine architectural est marquée par la pierre dorée.





Panneau pédagogique sur l'histoire de la pierre blanche de Lucenay présent sur le parking de la mairie. Source : 2BR

Les caractéristiques notables et récurrentes de l'architecture traditionnelle de Lucenay qui font du vieux bourg un ensemble urbain remarquable, notamment du fait de sa très bonne conservation jusqu'à présent, sont les suivantes :



Composition urbaine du tissu ancien

- Des implantations à l'alignement, fronts continus en majorité (hors RD)
- Beaucoup de bâtiments en T et L pour tirer parti de l'intérieur des îlots
- Très fortes densités derrière les fronts urbains continus ou semi-continus



Toitures

- 2 pans principalement (mais aussi 3 et 4)
- Tuiles terre cuite plates ou canal, ton rouge (exceptions de rares toitures)
- Débords de toiture >30cm avec charpente en bois apparente (mise en valeur le plus souvent)
- Très peu d'ouvertures en toitures (petites ouvertures éparées)
- Pas de chien-assis...etc.
- Quasiment pas d'éléments techniques en toiture type (hors cheminées)
- Quasiment pas de photovoltaïque ou dispositif de production d'énergies
- Pas de toiture-terrasse





Façades

- En pierres blanches apparentes principalement (dorées exceptionnellement)
- Quasiment plus de crépis
- R+2 (ou R+1+combles)
- Rythmées par les ouvertures
- Ouvertures verticales + petites ouvertures des combles
- Souvent des encadrements sobres type rectangulaire avec peu de débords (quelques linteaux arrondis)
- De nombreuses portes cochères
- Presque pas de vitrines/RDC commerciaux
- Quasiment pas de PAC visible ni autre dispositif de production d'énergies



Murs et murets

- Les propriétés sont délimitées du domaine public par des murs et murets en pierre dans l'ensemble de la zone UA
- Murets doublés d'une haie : patrimoines bâti et naturel participant à la qualité du paysage urbain





Menuiseries


- Fenêtres à 2 vantaux bois et PVC
- Volets à 2 battants en bois pleins ou persiennés à lames
Quasiment pas de volets roulants
- Des portails pleins en métal ou bois
- Des portes pleines le plus souvent



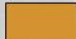
Portes cochères

- La plupart sont en bon état
- D'autres auraient besoin d'être rénovées
- Certaines ont été rebouchées




 Bâtiments ordinaires



 Bâtiments patrimoniaux



 Bâtiments exceptionnels



CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONE UA (TRAIT ROUGE) DU PLU. SOURCE : ZBR



Afin d'identifier les enjeux patrimoniaux dans le centre de Lucenay, un travail de classification des bâtiments existants a été réalisée. Ce classement catégorise 3 groupements : les bâtiments ordinaires correspondant aux constructions plus ou moins récentes sans caractéristiques patrimoniales, les bâtiments patrimoniaux présentant les caractéristiques architecturales identifiées du patrimoine bâti de Lucenay, et les bâtiments exceptionnels ayant des spécificités architecturales patrimoniales et historiques.

> PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE

La commune est concernée par le périmètre de protection des monuments historiques (Servitude d'utilité publique (SUP) AC1) relatif à la tour du télégraphe Chape de Marcy :



> DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE VEGETAL ET PAYSAGER URBAIN

La création de la route départementale est venue séparée en deux parties la commune dans des secteurs historiquement de jardin. Aujourd'hui, la composition urbaine historique de Lucenay tourne le dos à la RD30 qui n'est pas son axe de centralité historique. Ainsi, ce sont principalement des grands jardins qui donnent sur la RD alors que les façades des bâtiments sont orientées sur les rues anciennes parallèles à la RD30.





Carte de l'état-major 1820-1866

La RD 30 trace aujourd'hui un passage important dans le village où le paysage urbain de Lucenay est fortement marqué par sa végétalisation qualitative, notamment dans les arrières-jardins le long de la route départementale, et des murs et murets en pierre en excellent état le long de cet axe. Ces arrières-jardins non bâtis sont des éléments forts du paysage urbain depuis la RD et participent à la qualité du cadre de vie de la commune.

Sur cet axe structurant, de nombreux enjeux de protection de la trame verte urbaine en découlent :

- Préserver la trame végétale de la zone UA historique pour :
 - Préserver les richesses paysagères du centre-village
 - Préserver la qualité du cadre de vie
 - Favoriser la biodiversité
 - Lutter contre les îlots de chaleur
 - Faciliter la gestion des eaux pluviales (alimenter les nappes)
- Renforcer la protection stricte des essences remarquables
- Réflexion sur l'investissement futur éventuel des façades de la RD tout en préservant la présence et la visibilité du végétale

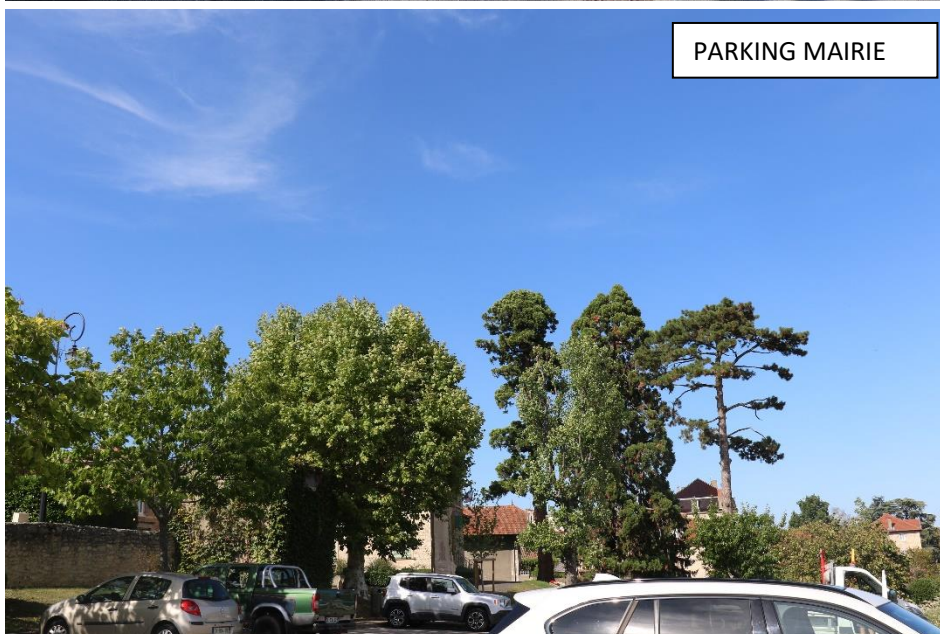




ROUTE D'ANSE



ANCIENNE GRANDE RUE



PARKING MAIRIE



IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

IV.1 Mise en place d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) « cœur de village – entrée de ville »

PRÉSENTATION DE L’OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Création d’un secteur soumis à des Orientations d’Aménagement et de Programmation.	SITUATION : Le périmètre des OAP englobe la majorité de la zone UA du PLU (ont été exclus les constructions récentes ne présentant pas d’atouts patrimoniaux) et les entrées de ville Nord et Sud de la commune sur la RD30.
PROBLÉMATIQUE : <p>Face à la pression foncière et aux défis environnementaux, la commune souhaite davantage protéger son patrimoine bâti et non bâti. Des intentions visant à conserver la qualité patrimoniale bâti et conserver les espaces non bâtis végétalisés pour préserver la qualité paysagère du bourg et maintenir des ilots de fraîcheur.</p> <p>Il s’agit notamment de mieux identifier et préserver les caractéristiques fonctionnelles, organisationnelles, patrimoniales, architecturales, culturelles et paysagères de son enveloppe urbaine et en particulier de son centre-bourg.</p>	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : <ul style="list-style-type: none">- Plan de zonage : ajout du périmètre d’OAP- Orientation d’Aménagement et de Programmation : écriture des nouvelles OAP secteur « cœur de village – entrées de ville »	

Enjeux
<ul style="list-style-type: none">- Le centre village historique et fonctionnel de la commune se situe principalement à l’Ouest et en recul de la RD30.- Protection et mise en valeur du bâti et des éléments d’intérêt patrimonial par la conservation et la protection de l’architecture patrimoniale identitaire de la commune afin d’éviter leur dégradation et préserver la qualité bâtie de Lucenay. Egalement, préservation de points de vue sur des éléments bâtis remarquables, la protection de façades urbaines remarquables et la mise en valeur d’autres façades urbaines dont le caractère patrimonial est menacé.- Les espaces non bâtis et le patrimoine végétal sont des vecteurs de qualité de vie, du maintien et du développement de la biodiversité en milieu urbain, et ont des enjeux environnementaux. Dans un premier temps, il s’agit de préserver et valoriser les entrées de ville paysagères de la commune, puis dans un second temps, de maintenir et améliorer la qualité paysagère le long de la RD30. Ces orientations ont pour objectif de protéger les arrières jardins donnant sur la RD30 et leur qualité paysagère, à protéger et mettre en valeur les murs et murets en pierre, à préserver et à améliorer le traitement paysager le long de la RD30 par une végétalisation des clôtures, et à assurer la qualité paysagère des parkings publics existants ou à créer

CONTENUS DE LA MODIFICATION - ZONAGE



RÉSUMÉ :

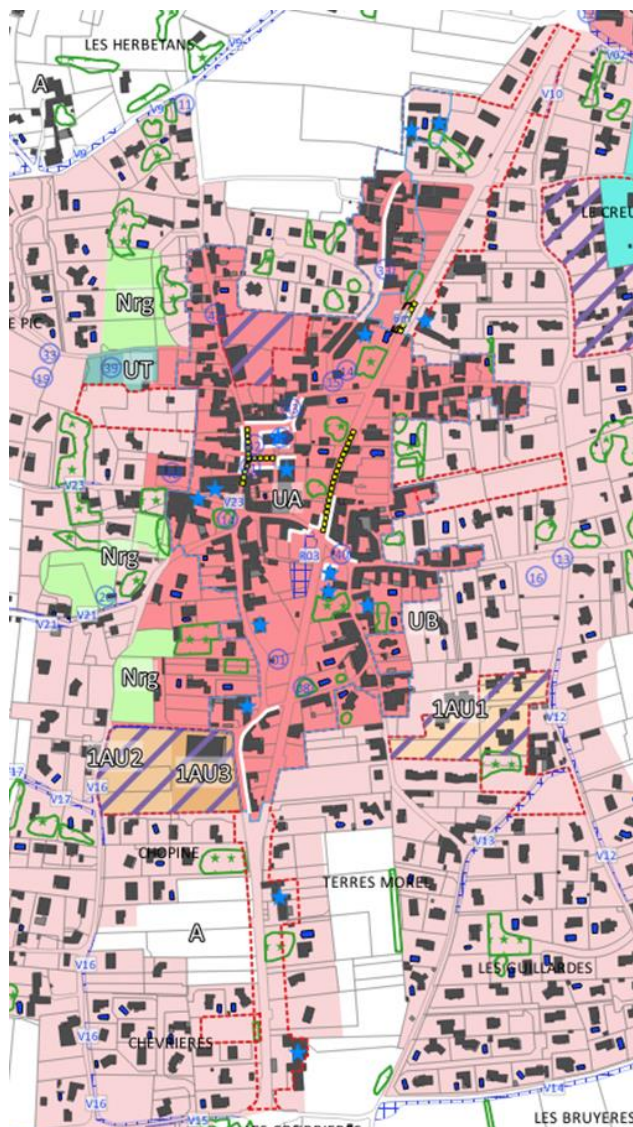
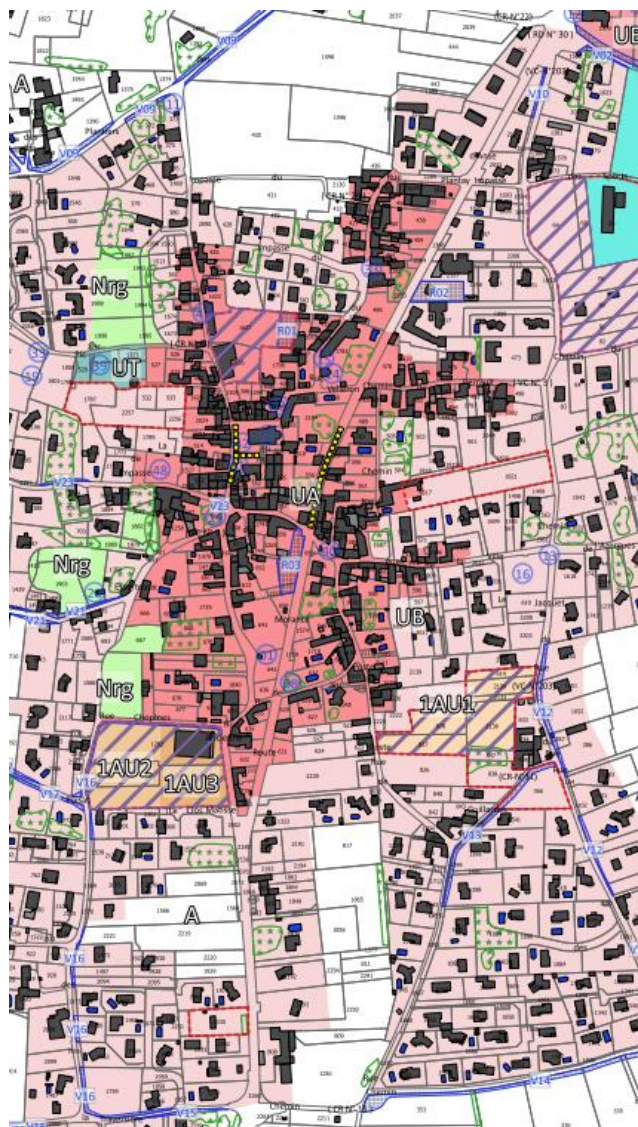
Le périmètre de l'OAP « cœur de village – entrées de ville » est ajouté au règlement graphique.

EVOLUTION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :

Le périmètre de l'OAP est ajouté au règlement graphique du PLU.

AVANT

APRES



CONTENUS DE LA MODIFICATION CAHIER DES OAP

RÉSUMÉ :

Création d'un nouveau secteur d'OAP « cœur de village – entrées de ville ».

Conformément au I de l'article L.151-7 CU, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent « **définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine**, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et **assurer le développement de la commune** ». L'OAP fixe donc des orientations quant à la préservation des fonctionnalités urbaines typiques des centralités urbaines sur et autour du cœur de bourg



de Lucenay, complétées d'orientations favorisant des actions et aménagements nouveaux renforçant l'accessibilité au cœur de bourg et au renforcement de son animation commerciale.

Cette même OAP définit des orientations en matière de protection patrimoniale et paysagère. Ces prescriptions en matière de protection patrimoniale et du paysage s'ajoutent aux dispositions réglementaires déjà existantes dans le PLU (espaces végétalisés à mettre en valeur, petit patrimoine à protéger...) et aux dispositions réglementaires ajoutées dans le cadre de cette procédure de modification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (voir II.2 et II.3 de ce rapport). Là où le recours à l'article L.151-19 CU permet de définir des prescriptions de nature à conserver, protéger et restaurer le patrimoine, recourir aux OAP permet, conformément aux dispositions de l'ancien article R.123-3-1 CU applicable au PLU de Lucenay, de « prévoir des actions » nécessaires pour mettre en valeur les entrées de ville et le patrimoine. A la différence des prescriptions réglementaires en matière de patrimoine qui doivent être respectées dans un principe de cohérence, les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation doivent, elles, être respectées dans un principe de compatibilité.

Outre ses propres orientations en matière de patrimoine et paysage, l'OAP rappelle à titre d'information certaines dispositions réglementaires existantes ou créées par la modification. L'OAP est ainsi utilisée comme un document intégrateur des diverses dispositions du PLU en matière de protection patrimoniale et paysagère.

EVOLUTION DU CAHIER DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

Le cahier des OAP est modifié afin d'ajouter les nouvelles orientations concernant le secteur « cœur de village – entrées de ville », ainsi que les schémas de principe en complémentarité des éléments écrits.

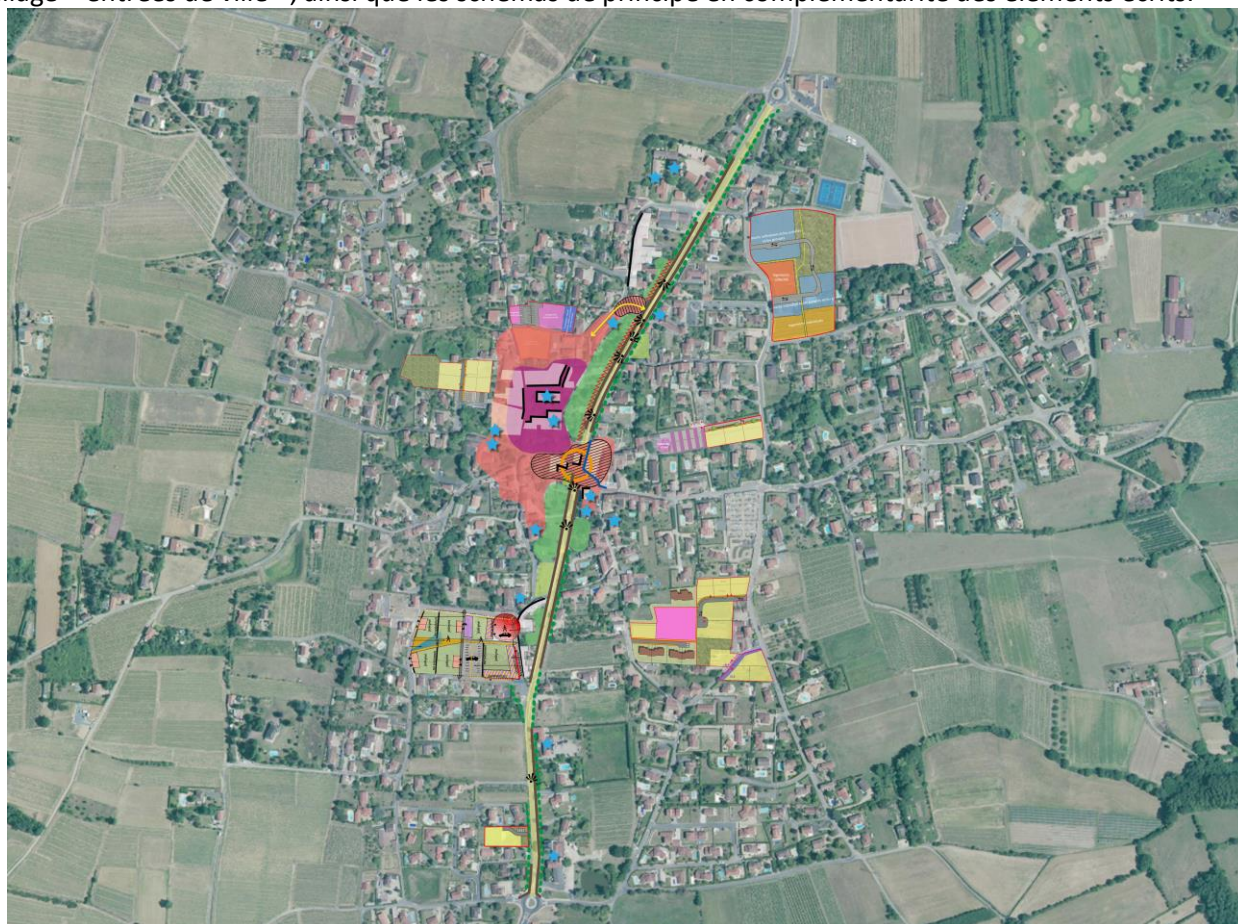


Schéma général du cahier des OAP



OAP secteur « cœur de village – entrées de ville »	
<u>Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune</u>	
<p>➤ Affirmation du centre village :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le centre village historique et fonctionnel de la commune se situe principalement à l'Ouest et en recul de la RD30, ainsi que sur le secteur « entrée sur le cœur de village à valoriser ». Les développements de la commune doivent renforcer cette fonctionnalité de centralité et ses caractéristiques (secteur commercial de proximité, espaces publics qualitatifs (rénovés, matériaux nobles, sécurisation du piéton), qualité patrimoniale et fonction identitaire renforcées...). - Création d'une connexion piétonne entre la rue du Plantay et la RD30 (se référer aux schémas de principes) afin de connecter davantage le centre du village à pied depuis la route départementale. 	<p>Cette orientation vise à mettre en valeur la centralité historique du bourg, afin de préserver et développer son attractivité tant en terme d'offre de proximité (commerces, services) pour les habitants que du développement touristique par la mise en valeur du patrimoine local.</p> <p>Egalement, il s'agit d'ouvrir davantage le centre-bourg sur le reste du village en développant le maillage piéton sur la commune, en permettant une connexion piétonne depuis la RD30 sur la rue du Plantay.</p>
<p>➤ Dans le « cœur du village – ensemble urbain remarquable », la place de l'église représente la centralité historique de la commune, entourée d'une continuité bâtie qualitative et représentative de l'identité du territoire. De fait, afin de préserver ce cadre, ces façades urbaines doivent être protégées, et aucun dispositif de production d'énergie ne pourra être autorisé en façade visible depuis l'espace public (en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Les espaces publics devront être mis en valeur par la qualité des aménagements extérieurs et leur fonctionnalité.</p>	<p>Cette idée vise à renforcer l'orientation précédente sur la mise en valeur du patrimoine et de la qualité du cadre de vie environnant.</p>
<p>➤ Le croisement de la rue du centre/rue du Puits de la ville et de la RD30 forme l'« entrée sur le cœur de village à valoriser ». Il dispose d'une forte visibilité compte-tenu des flux importants de circulation sur la RD30, présente des caractéristiques de centralité et marque l'entrée vers le cœur de village., Il marque également un lieu de transition entre les parties Est et Ouest de la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser la rue du centre, marqueur de l'entrée sur le cœur du village, notamment par la réalisation d'aménagements qualitatifs des espaces extérieurs (par la qualité de l'aspect extérieur des revêtements...), la mise en valeur et sécurisation des déplacements piétons, la qualité des traitements végétaux. - Protection de la qualité patrimoniale des « façades urbaines remarquables » en entrée de rue du centre (repérée dans les schémas de principe), porte d'entrée du centre historique : préserver l'aération du bâti par le maintien d'un point de vue depuis la RD30 et interdire la mise en place de dispositifs de production d'énergie visibles depuis l'espace public (en application de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme). - « Façades urbaines à mettre en valeur » du groupement bâti dans l'angle de la RD30 et de la rue du Puits de la ville par un traitement qualitatif des façades en harmonie avec l'architecture traditionnelle de la commune et si nécessaire via la restauration ou la requalification des façades existantes. 	<p>Ce croisement de rues est un lieu stratégique de la commune qui nécessite d'être mis en valeur. Ce carrefour se situe en plein cœur du bourg et marque une porte d'entrée sur le centre-bourg dans un secteur multifonctionnel composé de commerces, restaurant et habitations. Il marque également un espace de transition et de passage entre les parties est et ouest de la commune séparées par la RD30.</p> <p>De plus, depuis le sud de la RD30, ce secteur marque la porte d'entrée dans le tissu bâti historique dense de la commune qui permettrait d'être davantage mis en</p>



	<p>valeur, notamment sur les façades identifiées à mettre en valeur sur le schéma de principe.</p> <p>Ainsi, cette orientation vise à développer une réflexion d'ensemble sur le secteur de requalification et de mise en valeur, aujourd'hui dominé par la voirie départementale et son flux routier très important.</p>
<p>➤ Entrée de ville à créer : au nord du centre-bourg, le maillage piéton entre l'Est et l'Ouest de la voie départementale (RD30) est peu développé. Depuis la RD30, entre les rues du Plantay et de Velleron, il n'existe aucune connexion piétonne vers le centre du village. Ainsi, une nouvelle entrée sur le cœur du village sera créée par la création d'une connexion piétonne de 4 mètres minimum de largeur (localisée sur le schéma de principe). Cette nouvelle porte d'entrée vers le centre-bourg pourra soutenir le développement d'une offre de commerce de proximité. Ce nouveau commerce devra s'inscrire, implantation et architecture, de manière cohérente avec son environnement, notamment au regard de la proximité avec le tissu bâti patrimonial et la route départementale RD30. Par rapport à cette dernière, un recul minimum de 6 mètres devra être respecté afin d'assurer la préservation de la qualité paysagère (haies, arbustes, murs en pierre).</p>	<p>Déjà précédemment évoquée dans l'orientation « affirmation du centre-village », cette entrée de ville vient s'inscrire dans un secteur avec un potentiel développement.</p>
<p>➤ Une architecture patrimoniale identitaire à conserver et à valoriser : conformément aux dispositions réglementaires au titre de l'article L.151-19, le bâti aux valeurs patrimoniales ne pourra être démolé ou subir des modifications visant à transformer l'architecture locale. Les dispositions réglementaires au titre de l'article L.151-19 sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eléments du patrimoine - Bâtiments remarquables - Site de caractère patrimonial - Façades urbaines remarquables <p>De plus, les extensions et annexes devront être conçues de manière à valoriser le patrimoine bâti existant en respectant l'architecture traditionnelle du bourg.</p>	<p>Cette orientation rappelle les prescriptions réglementaires pour la protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19, et de la nécessité à un traitement architectural qualitatif des nouvelles constructions à proximité directe du bâti patrimonial afin de ne pas dénaturer le tissu ancien.</p>
<p>➤ Préserver les « points de vue sur le bâti patrimonial à préserver » tel que représentés dans le plan de composition : Aucune construction, aménagement, installation nouvelle ne devra occulter ou dégrader les paysages depuis les cônes de vue repérés notamment lorsqu'ils sont orientés vers des façades urbaines remarquables repérées au plan de zonage.</p>	<p>La RD30, voie très fréquentée, offre des perspectives visuelles sur des marqueurs de l'identité du village, notamment sur le centre-bourg.</p> <p>Ces points de vue repérés permettent une exposition du patrimoine communale depuis la RD30 qu'il convient de préserver.</p>
<p align="center"><u>Préserver la qualité paysagère le long de la RD30 et son caractère urbain : cadre de vie et enjeux environnementaux</u></p>	



<p>➤ Valoriser la qualité paysagère le long de la RD30</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Préserver les arrières jardins et leur qualité paysagère » : ces espaces paysagers, notamment situés entre le centre bourg et la RD30, sont un héritage de la composition urbaine historique de la commune. Il s'agit d'arrière de tènements de propriétés dont les bâtiments sont orientés principalement vers le centre village ou l'intérieur des tissus urbains. Ces arrières de terrain présentent un caractère non bâti et une dimension végétale à forte fonctionnalité paysagère, avec le plus souvent, la présence d'individus remarquables (cèdres, sequoias...). Ces arrière-jardins marquent dorénavant la transition entre le cœur du village et la route départementale. Ils participent à la qualité paysagère du bourg le long de la RD30 où le trafic routier est important. Il est donc nécessaire de préserver ces espaces végétaux tant à des fins paysagères qu'environnementales. Dans ces arrières de jardins, le caractère végétal non bâti doit être préservé et les arbres existants préservés également. - Protection et mise en valeur des murs et murets en pierre : ces constructions constituent un héritage du patrimoine de la commune et doivent être maintenues et mises en valeur par des rénovations ou des remises en état. - Préserver et à améliorer le traitement paysager le long de la RD30 par une végétalisation des clôtures (haies, arbres) : la dualité murets en pierre – haies permet d'améliorer la qualité paysagère depuis la route départementale traversant le bourg 	<p>Le paysage urbain de Lucenay est fortement marqué par sa végétalisation qualitative, notamment dans les arrières-jardins le long de la RD30, et des murs et murets en pierre en excellent état le long de cet axe. Cette orientation vise donc à préserver ce cadre paysager, identité propre à la commune de Lucenay.</p> <p>De plus, la protection de la nature urbaine demeure désormais un enjeu primordial dans la lutte contre les ilots de chaleur urbain et dans la gestion des eaux pluviales en milieu urbain. La nature en ville est également un support important pour la biodiversité.</p>
<p>➤ Pour des raisons de sécurité, tout nouvel accès voiture sur la RD30 sera interdit sur les portions identifiées aux schémas : la visibilité réduite par la présence de grands murs en pierre, l'étroitesse des trottoirs et la circulation importante sur la RD 30 ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers et l'accès aux parcelles depuis cette voie.</p>	<p>Cette orientation vise à ne pas engendrer de nouvelles insécurités routières sur la RD30. La visibilité réduite par la présence de grands murs en pierre, l'étroitesse des trottoirs et la circulation importante sur la RD30 ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers et l'accès aux parcelles depuis cette voie.</p>
<p>➤ Affirmer le croisement de la rue du centre/rue du Puits de la ville et de la RD30 comme zone de rencontre par une sécurisation de l'espace public.</p>	<p>La RD30 agit comme une barrière au sein de la commune par son gabarit et du partage de l'espace public favorisant la voiture au détriment du piéton, et coupant la commune en deux sections.</p> <p>Ce croisement est donc un point stratégique de jonction et de passage entre les parties Est et Ouest, par la présence de commerces, de l'entrée vers le centre-bourg et de la proximité</p>

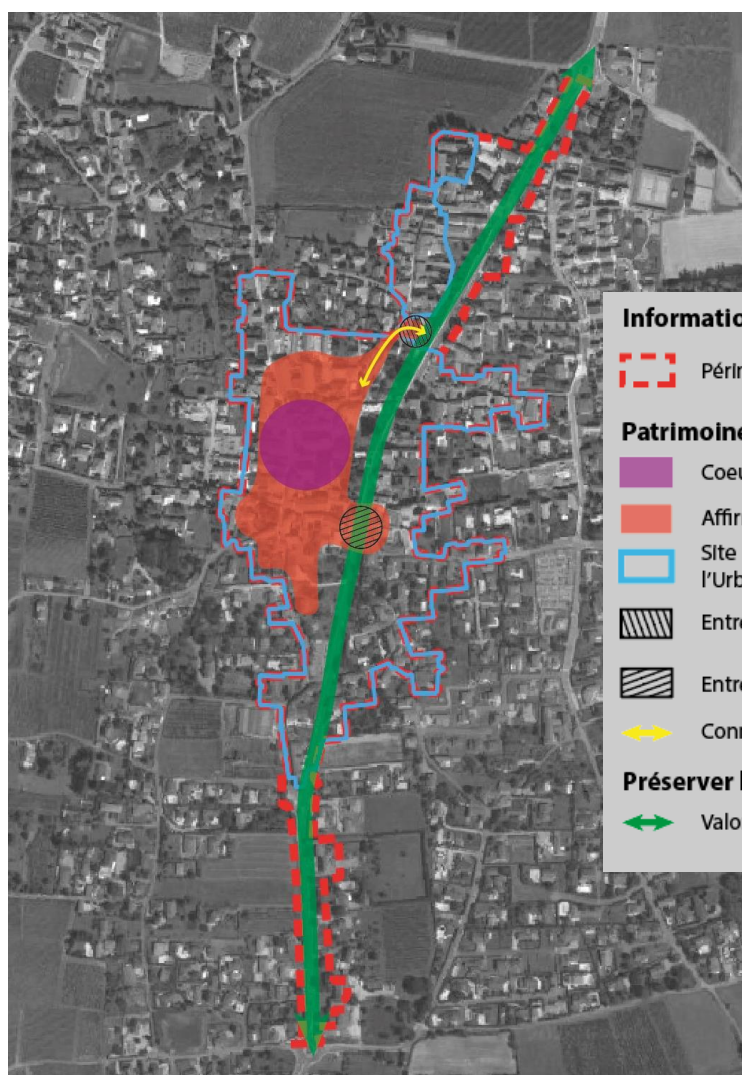


	<p>avec la mairie.</p> <p>Ainsi, il est nécessaire de sécuriser cet espace afin de favoriser les déplacements piétons et les rencontres.</p>
<p>➤ Assurer la qualité paysagère des parkings publics existants ou à créer, par la plantation de haies et d'arbres, et une désimperméabilisation des sols.</p>	<p>Dans un souci paysager mais également environnemental, les parkings de la commune devront assurer la valorisation du végétal en milieu urbain et réduire leur impact sur le sol par une désimperméabilisation. A terme, l'objectif est de favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales sur ces vastes espaces et de diminuer leur effet d'îlot de chaleur.</p>



Traduction graphique des orientations écrites


SCHEMA D'ENSEMBLE





Information


 Périmètre OAP


Patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur

 Coeur de village - ensemble urbain remarquable

 Affirmation du centre village


 Site à caractère patrimonial (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

 Entrée sur le coeur du village à créer

 Entrée sur le coeur du village à valoriser

 Connexion piétonne à créer

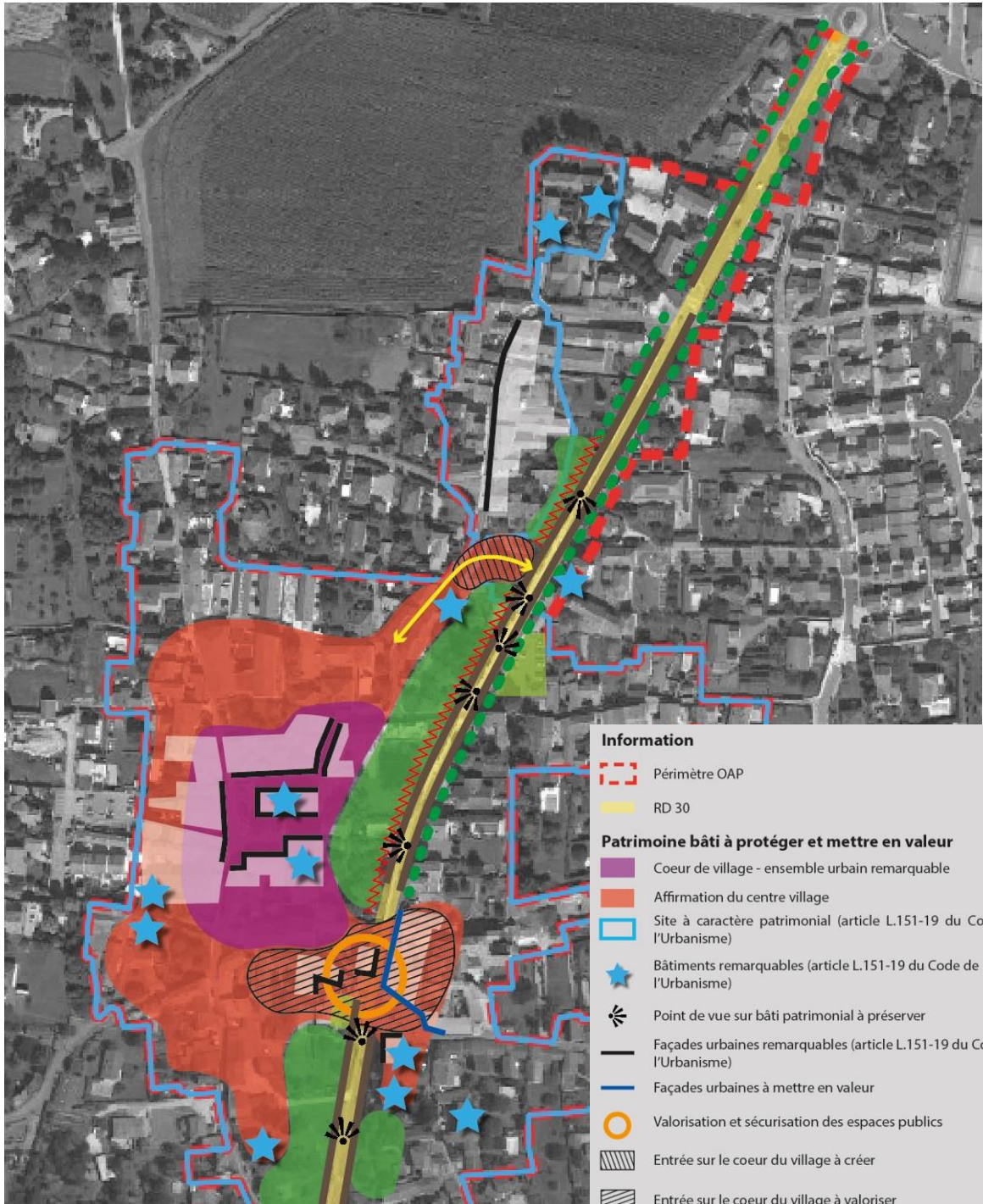
Préserver la qualité paysagère le long de la RD 30

 Valoriser la qualité paysagère le long de la RD 30

Les éléments de la légende renvoyant à l'article L.151-19 CU sont purement informatifs (OAP intégrative donnant une vue d'ensemble) et trouvent leur source dans le règlement du PLU.



ZOOM PARTIE NORD



- Information**
- - - Périmètre OAP
 - RD 30
- Patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur**
- Coeur de village - ensemble urbain remarquable
 - Affirmation du centre village
 - Site à caractère patrimonial (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - ★ Bâtiments remarquables (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - ✦ Point de vue sur bâti patrimonial à préserver
 - Façades urbaines remarquables (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Façades urbaines à mettre en valeur
 - Valorisation et sécurisation des espaces publics
 - ▨ Entrée sur le coeur du village à créer
 - ▨ Entrée sur le coeur du village à valoriser
 - ↔ Connexion piétonne à créer
- Préserver la qualité paysagère le long de la RD 30**
- ↔ Valoriser la qualité paysagère le long de la RD 30
 - Préserver les arrières jardins et leur qualité paysagère
 - Protection et mise en valeur des murs et murets en pierre
 - Traitement paysager à préserver et à améliorer
 - ⚡ Nouveaux accès carrossables sur la RD30 interdits
 - Assurer la qualité paysagère des parkings existants ou à créer



ZOOM PARTIE SUD



Information

Périmètre OAP

RD 30

Patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur

Cœur de village - ensemble urbain remarquable

Affirmation du centre village

Site à caractère patrimonial (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Bâtimens remarquables (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Point de vue sur bâti patrimonial à préserver

Façades urbaines remarquables (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Façades urbaines à mettre en valeur

Valorisation et sécurisation des espaces publics

Entrée sur le coeur du village à créer

Entrée sur le coeur du village à valoriser

Connexion piétonne à créer

Préserver la qualité paysagère le long de la RD 30

Valoriser la qualité paysagère le long de la RD 30

Préserver les arrières jardins et leur qualité paysagère

Protection et mise en valeur des murs et murets en pierre

Traitement paysager à préserver et à améliorer

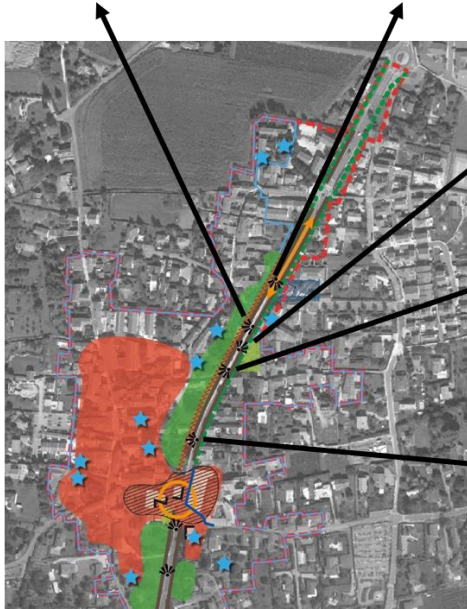
Nouveaux accès carrossables sur la RD30 interdits

Assurer la qualité paysagère des parkings existants ou à créer

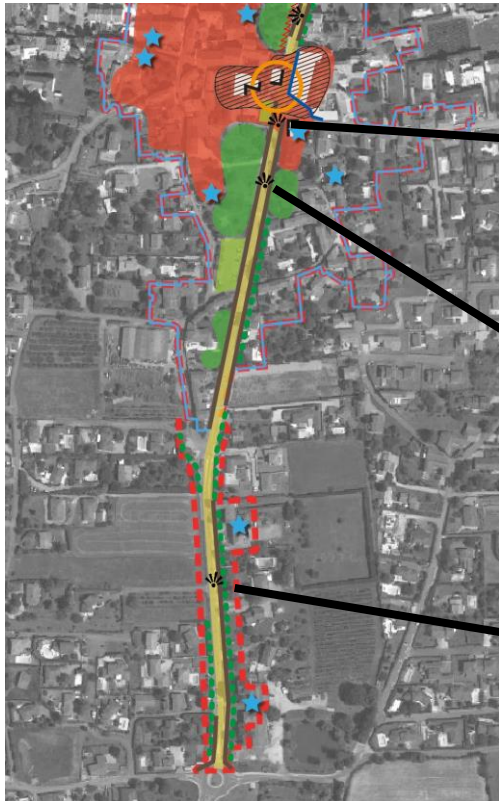


POINTS DE VUE SUR BATI PATRIMONIAL A PRESERVER

PARTIE NORD



PARTIE SUD



IV.2 Création d'un périmètre de protection du bâti patrimonial « site à caractère patrimonial »

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Création de prescriptions au sein du périmètre de protection « site à caractère patrimonial » pour protéger la qualité architecturale et patrimonial de la commune, en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.	SITUATION : Le « site à caractère patrimonial » englobe toutes les constructions dont les caractéristiques architecturales historiques participent au patrimoine de la commune, principalement en zone UA du PLU.
PROBLÉMATIQUE : Dans un contexte de pression foncière et de densification du tissu urbain, les constructions historiques de la commune dont l'architecture participe à l'identité de Lucenay sont peu protégées face au phénomène de démolition-reconstruction ou au rénovation lourde pouvant dénaturer leur caractère patrimonial. Ainsi, la présente modification du PLU vise à mettre en place de nouvelles prescriptions afin de conserver le patrimoine communal, qualitatif et représentatif du territoire. Il s'agit donc ici d'empêcher la destruction de ce tissu historique et d'accompagner sa rénovation et restauration. La protection ici édictée trouve son fondement dans l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui dispose : <i>« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».</i> Concernant les deux types de prescription, il convient de rappeler qu'en plus du contenu des protections fixées par le règlement, le code de l'urbanisme prévoit que les secteurs et éléments repérés au titre de l'article L.151-19 sont protégés sur le plan des autorisations d'urbanisme. En effet, certains travaux y sont soumis à autorisation d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none">- En application de l'article R 421-23, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L 151-19, sont soumis à déclaration préalable. Ils doivent être réalisés de manière à éviter toute dénaturation des caractéristiques patrimoniales ;- En application de l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément bâti identifié doit faire l'objet d'un permis de démolir. A l'inverse des dispositions du règlement de zones en matière d'aspect extérieur, le recours à l'article L.151-19 CU ne se limite pas à une approche en matière d'aspect des constructions seulement. Les objectifs de conservation pour motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ou encore les prescriptions de nature à assurer la restauration peut nécessiter la définition de règles impliquant de matériaux ou procédés de construction. Par ailleurs, les dispositions issues de l'article L.151-19 CU ne sont pas concernées par le principe dérogatoire aux règles d'aspect extérieur prévu par l'article L.111-16 CU	



concernant certains ouvrages et installations, notamment les installations de production d'énergies renouvelables. A ce titre, et compte-tenu de l'impact potentiel de tels ouvrages et installations des conditions sont fixées en la matière. Ces conditions sont par ailleurs rendues possibles par les dispositions du I de l'article L.151-42-1 CU.

ENJEUX :

- **Démolition** : interdiction de démolir les constructions d'intérêt patrimonial dans le périmètre identifié (sauf péril)
- **Façades** : préserver les façades en pierres apparentes en interdisant leur ravalement, et remettre en état les façades en pierres apparentes enduites. Préserve également les caractéristiques architecturales composant les façades et toitures.
- **Extensions et annexes** : garantir la cohérence et l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu historique de la commune
- **Murs et murets** : protection des clôtures en pierre et remise en état des clôtures en pierre dégradées
- **EnR** : accompagner le développement des énergies renouvelables par une intégration cohérente des éléments de façades (pompe à chaleur, climatisation) sur le bâti patrimonial

PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :

- Modification des règlements graphique et écrit

CONTENUS DE LA MODIFICATION

RÉSUMÉ :


Le règlement graphique est modifié afin d'intégrer le périmètre de protection « site à caractère patrimonial », et les dispositions applicables aux aspects extérieurs des constructions sont modifiées dans le règlement écrit afin d'intégrer les nouvelles dispositions de protection du patrimoine bâti.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-19 CU, la définition de ce périmètre correspond à la délimitation d'un « quartier » ou d'un « secteur » à « protéger, à conserver » et « à mettre en valeur ». En effet, l'ensemble urbain d'architecture traditionnelle de Lucenay est ciblé tel qu'identifié au III.3 (délimitation autour des bâtiments patrimoniaux et remarquables potentiels) avec la volonté de préserver, conserver et de manière générale cet ensemble urbain remarquable. Ces démarches de protection des caractéristiques et qualités de cet ensemble relevant bien de « motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ».

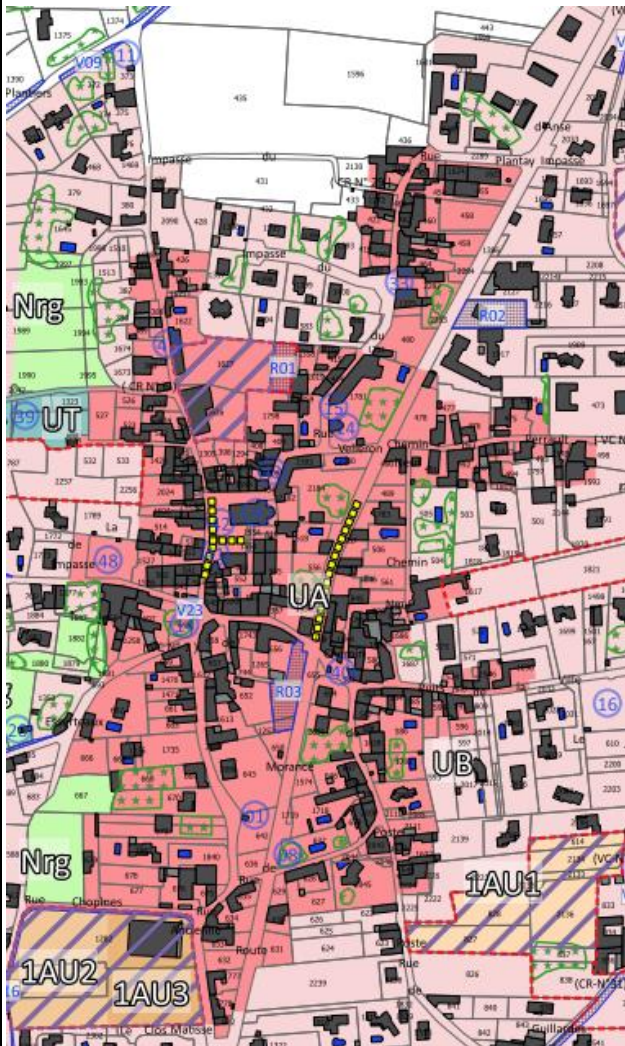


MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

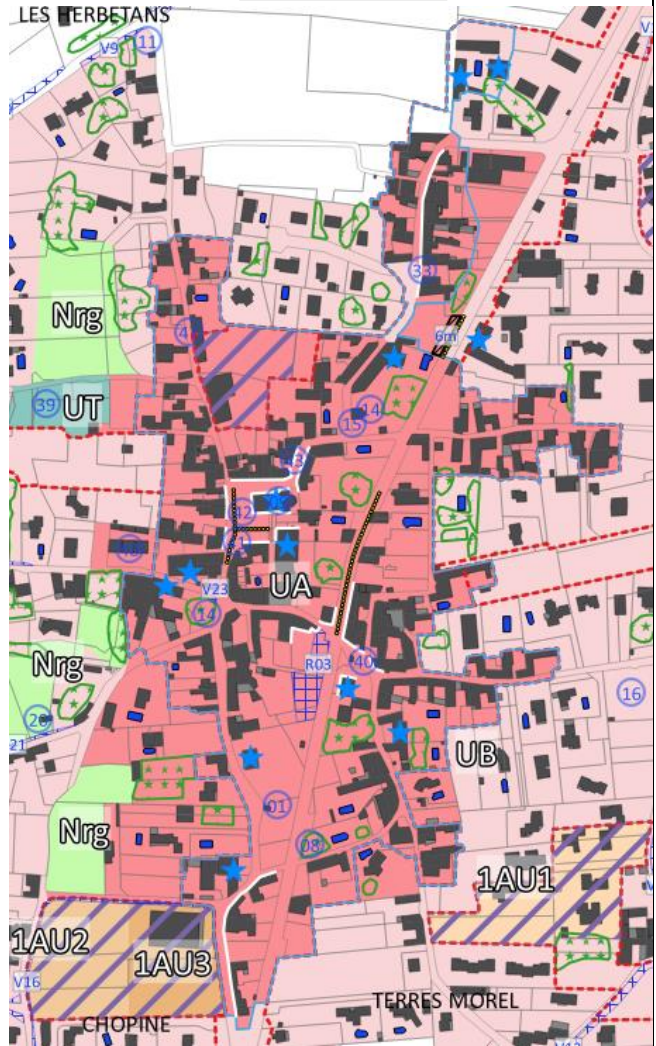
Intégration du périmètre « site à caractère patrimonial » en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

 Site à caractère patrimonial (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

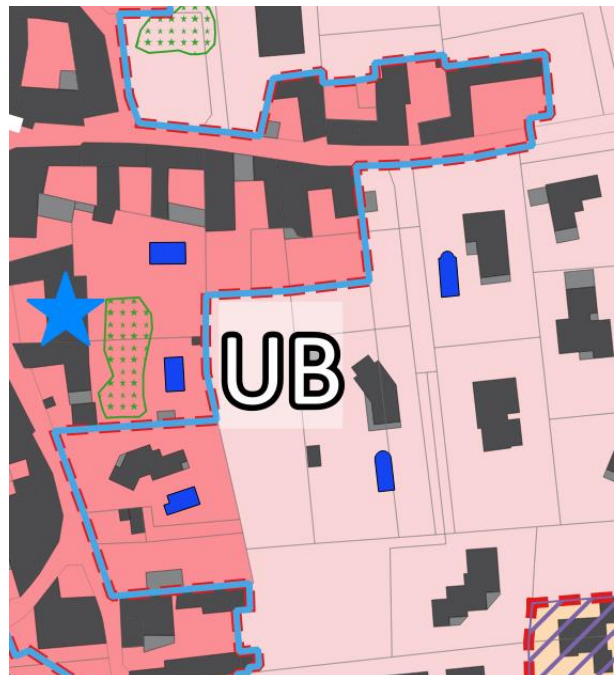
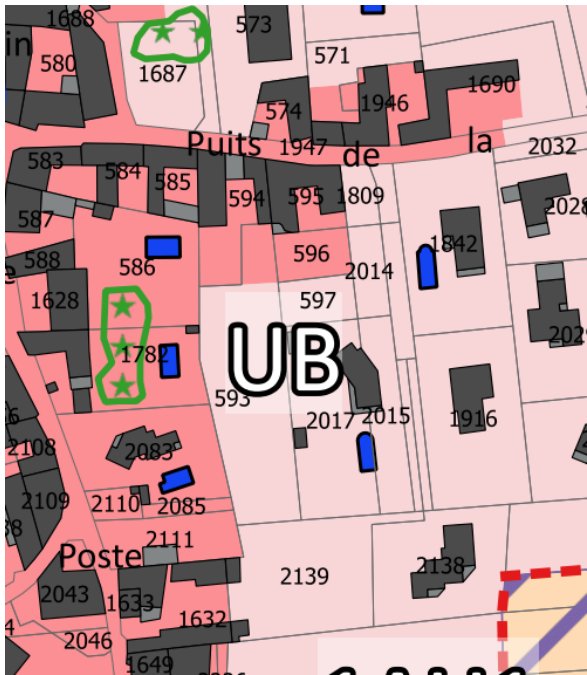
AVANT



APRES



ZOOM



MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

3) Dans le périmètre de site à caractère patrimonial, s'appliquent les dispositions suivantes :

Tous les travaux effectués doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques architecturales, culturelles ou historiques conférant l'intérêt du site de caractère patrimonial. En particulier :

- Constructions et bâtiments traditionnels en pierre blanche de Lucenay ou en pierre dorée : Les bâtiments ou parties de bâtiments traditionnels en pierre blanche de Lucenay ou en pierre dorée doivent être conservés, hormis lorsque leur démolition est rendue nécessaire pour des raisons de sécurité (péril notamment). Cette disposition concerne également les murs de clôtures traditionnels.

- Façades : Les façades des bâtiments ou parties de bâtiments existants en pierre blanche de Lucenay ou en pierre dorée sont en pierres apparentes. Leur isolation par l'extérieur n'est pas admise. Tout travaux de rénovation de façade sur des bâtiments traditionnels en pierre blanche de Lucenay ou en pierre dorée doit entraîner la requalification en pierres apparentes des façades enduites ou présentant un aspect différent de la pierre apparente (sauf si la qualité de la pierre ne le permet pas). Les façades des constructions nouvelles, doivent inclure des pierres apparentes.

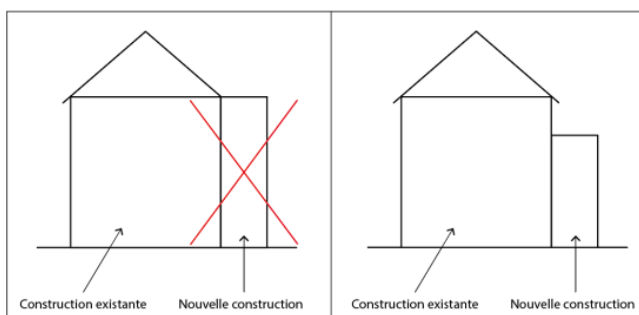
Sont strictement interdits sur façades visibles depuis l'espace public les dispositifs de production d'énergie, même favorisant la production d'énergies renouvelables, et les éléments techniques tels que antennes, paraboles ou encore les systèmes de chauffage et climatisation.

Le rythme des ouvertures des bâtiments existants doit être préservé. Les nouvelles ouvertures visibles depuis l'espace public présentent un rapport de verticalité dominant en dehors des rez-de-chaussée où l'horizontalité peut être admise sous réserve de bien s'inscrire dans l'environnement bâti.

Les menuiseries sont de couleur cohérente avec le bâti environnant (se référer au nuancier), les volets sont d'aspect bois à battant. Les volets en bois existants doivent être conservés. Les volets roulants sont autorisés. La couleur des ferronneries doit être en harmonie avec les couleurs des menuiseries. Les éléments d'architecture apparents que sont les encadrements et autres modénatures sont préservés et mis en valeur. Les couleurs des fenêtres d'un même bâtiment sont de même couleur parmi celles admises par le nuancier communal.

- Les portes cochères traditionnelles devront être conservées. Leur bouchement est interdit. Seront privilégiées les menuiseries en bois plein et dans le respect du nuancier annexé au règlement.

- Toitures et couvertures : Les toitures terrasses sont interdites (en dehors des cas où elles ne couronnent pas le bâtiment – voir schéma ci-après – avec un décalage minimum de 1,50m entre la toiture terrasse et l'égout du toit). Les débords de toiture traditionnels doivent être conservés (poutres apparentes notamment). Ces dispositions sur les toitures et couvertures ne concernent que les parties du site à caractère patrimonial interceptées par la zone UA.



En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, des dispositions réglementaires sont inscrites afin de préserver l'identité architecturale de la commune de Lucenay dans le périmètre de site à caractère patrimonial, sur la base des caractéristiques architecturales identifiées.

Ces prescriptions écrites visent principalement à préserver les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune de Lucenay, et d'assurer la cohérence d'insertion des nouvelles constructions dans ce tissu urbain historique afin de ne pas le dénaturer.

Concernant l'interdiction de la destruction des bâtiments traditionnels, celle-ci est bien rendue possible par l'article L.151-19 CU qui dispose que le règlement de PLU peut définir des « prescriptions de nature à assurer [...] leur conservation ». Les quelques bâtiments en pierres dorées typique du beaujolais sont également intégrés au regard de leur caractère patrimonial et culturel dans le secteur géographique.

Les éléments architecturaux composant les toitures et façades sont ciblés par des dispositions afin de maintenir la cohérence des lieux (voir caractéristiques présentées



	au III.3). Ces mesures participent bien à la préservation des caractéristiques architecturales de l'ensemble urbain.
--	--



IV.3 Protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune

<u>PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE</u>	
<u>OBJET :</u> Modification du règlement écrit afin d'intégrer ou compléter les dispositions applicables aux éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, et celles applicables aux aspects extérieurs des constructions	<u>SITUATION :</u> Le bâti patrimonial de la commune se situe principalement en zone UA du PLU. Mais de manière diffuse, on retrouve d'autres constructions aux caractéristiques patrimoniales sur le reste du territoire, en zones UB et A notamment.
<u>PROBLÉMATIQUE :</u> Actuellement, le règlement de Lucenay ne permet pas une protection stricte des constructions d'intérêt patrimonial de la commune. Dans un contexte de densification du tissu urbain, ces constructions sont sous pression de démolitions. Ainsi, les présentes modifications du règlement visent à protéger ces éléments de patrimoine (constructions, murs et murets) des démolitions mais également à encadrer les nouvelles constructions proches du bâti patrimonial afin d'assurer la cohérence et la qualité architecturale de leur insertion.	
<u>ENJEUX :</u> <ul style="list-style-type: none">- Bâtiments remarquables : identification de bâtiments à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme dont la qualité architecture dite remarquable en fait des éléments singuliers. 15 bâtiments ont été ainsi repérés pour leurs caractéristiques architecturales singulières à protéger.- Façades urbaines remarquables : identification de façades urbaines à protéger et mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme pour des raisons d'ordre architectural et de composition urbaine identifiables à la commune. Au total, 4 sites ont été identifiés sur le règlement graphique pour la protection ou la mise en valeur de façades urbaines.- V. Dispositions applicables aux aspects extérieurs des constructions : ces dispositions sont complétées et modifiées afin de protéger le patrimoine bâti de la commune et d'assurer l'intégration des nouvelles constructions Par le biais de ces nouvelles dispositions écrites et graphiques, la commune souhaite préserver son identité et assurer la conservation de son patrimoine bâti, vecteur d'un cadre de vie singulier et de préservation du passé de la commune.	
<u>PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :</u> <ul style="list-style-type: none">- Modification du règlement écrit- Modification du règlement graphique	

<u>CONTENUS DE LA MODIFICATION</u>
<u>RÉSUMÉ :</u> <ul style="list-style-type: none">- Bâtiments remarquables : repérage ponctuel et ciblé de bâtiments dits remarquables dont leurs caractéristiques architecturales en font des éléments singuliers- Façades urbaines remarquables : repérage d'ensembles urbains dont leur composition dans le



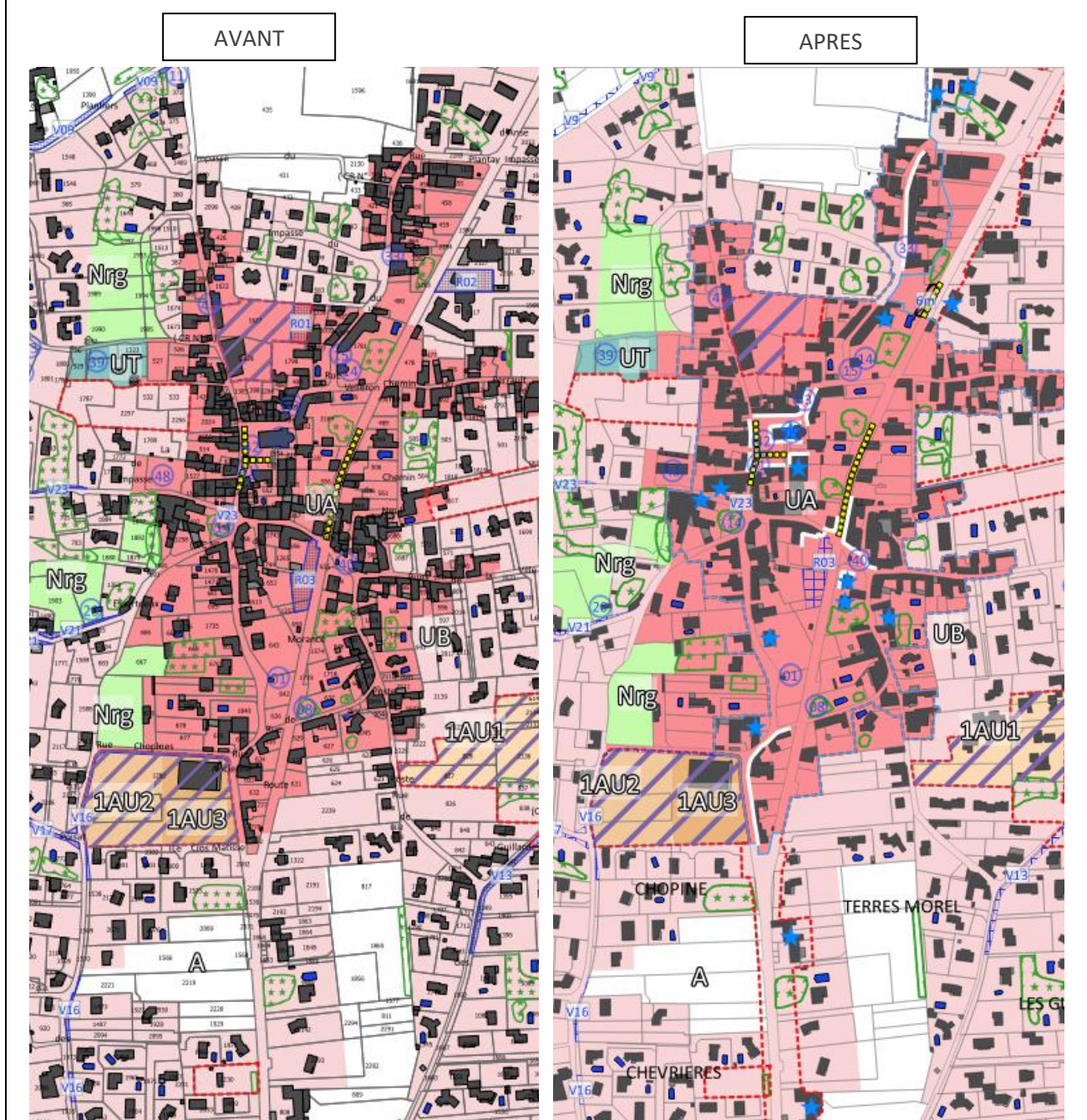
tissu urbain en font des éléments remarquables et identifiable à la commune

- **V. Dispositions applicables aux aspects extérieurs des constructions :** mise en place de protections plus générales à l'ensemble des zones du PLU afin de protéger le patrimoine bâti de la commune figurant hors des zones identifiées par les autres outils règlementaires mis en œuvre au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Des mises en cohérences sont également réalisées afin que les dispositions en matière d'aspect extérieur soient différentes et complémentaires des prescriptions patrimoniales au titre de l'article L.151-19 CU.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, des façades urbaines et bâtiments remarquables sont identifiées au sein du règlement graphique au titre de la protection et la préservation du patrimoine.

- Façades urbaines : représentées par un linéaire blanc
- Bâtiments remarquables : matérialisés par des étoiles bleues



MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

➤ Bâtiments remarquables

- 2) Pour les éléments repérés sous la désignation « Bâtiments remarquables » dans le document graphique, sont interdits tous travaux ayant pour effet de détruire les bâtiments remarquables repérés hormis lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité publique. Tous les travaux effectués sur un élément de patrimoine bâti repéré doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques architecturales, culturelles ou historiques conférant l'intérêt de la construction. Les travaux admis doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine.

Les caractéristiques esthétiques, architecturales, culturelles ou historiques de chaque bâtiment ou élément bâti identifié sont décrites dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

➤ Façades urbaines

- 4) En plus des dispositions applicables dans le règlement du site patrimonial remarquable s'appliquent les dispositions suivantes sur les constructions appartenant aux façades urbaines remarquables repérées au plan de zonage :

- Dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable, éléments techniques tels que antennes, paraboles ou encore les systèmes de chauffage et climatisation : strictement interdit sur les façades.
- Façades : Tout travaux sur les constructions existantes doit entraîner la requalification des ouvertures lorsque celles existantes ne sont pas cohérentes avec les dimensions et le rythme des ouvertures composant la façade urbaine remarquable. La suppression des volets traditionnels est interdite.
- Surélévations et extensions : Les surélévations et extensions des constructions existantes sont interdites lorsqu'elles sont visibles dans les façades urbaines remarquables.

Les prescriptions graphiques précitées viennent trouver traduction au sein du règlement écrit dans le chapitre « IV. Dispositions applicables aux éléments du patrimoine bâti et naturel identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ».

La singularité des bâtiments nécessite leur repérage ciblé au titre de l'article L.151-19 CU. Leur repérage est différent du site de caractère patrimonial car il peut être utilisé sur des bâtiments situés en dehors de ce périmètre. Par ailleurs, le principe d'interdiction de démolition global n'est pas prévu par la prescription de « site à caractère patrimonial ». La mise en place de cette prescription en plus de celle de « site à caractère patrimonial » est donc nécessaire. Par ailleurs, le recours à la prescription existante avant modification « élément du patrimoine » ne prévoit pas de prescription précise et ne serait donc pas suffisant.

Il existe également une singularité des façades urbaines en ce qu'elles concernent des ensembles de bâtiments et des enjeux de composition de l'espace public qui justifie la



	<p>mise en place de prescriptions spécifiques à ces éléments architecturaux.</p>
<p><u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT</u></p> <p>➤ Dispositions règlementaires générales aux aspects extérieurs des constructions</p> <p>V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS</p> <p>A – Dispositions concernant les abords.</p> <p><u>2 – Clôture (voir Annexes du règlement – délibération).</u></p> <p>Les clôtures implantées le long du domaine public devront être en harmonie avec les clôtures voisines tant par leur hauteur que par les matériaux. Les couleurs devront également respecter l'harmonie environnante et la construction principale.</p> <p>Les clôtures doivent être de conception simple et respecter un principe d'harmonisation de la rue.</p> <p>Les haies naturelles et les clôtures en pierres existantes doivent être conservées.</p> <p><u>-Les murs et murets en pierre ne doivent pas être démolis, sauf pour des raisons de sécurité. Dans le cas d'une démolition d'un mur ou muret en pierre pour des raisons de sécurité, celui-ci devra être reconstruit à l'identique.</u></p> <p><u>Sont en particulier interdits les dispositifs visant à constituer un pare-vue composé de bâche, de tôle ondulée, de toile, de canisse, de brise-vue, de paillon, de brande, de tapis de végétation synthétique...</u></p> <p>Dans les zones U et AU :</p> <p>Les clôtures pourront être constituées, <u>en harmonie avec les clôtures environnantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de murs pleins, d'une hauteur maximale d'1.80m, qui devront être enduits (sauf murs en pierres) en harmonie avec l'environnement bâti - de murets qui devront être enduits en harmonie avec l'environnement bâti, de 0,60 m surmontés d'une grille ou grillage en treillis soudés, <u>ou de panneaux occultant (en dehors des clôtures le long de la RD30), et/ou doublés d'une haie,</u> -sans toutefois dépasser une hauteur totale de 2.00 mètre. - D'une haie composée d'essences locales et variées d'une hauteur maximale de 2.00 mètre maximum. <p>Cette hauteur maximum ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconstruction d'une clôture existante, - poursuite d'une clôture en continuité d'une existante, 	<p>Les clôtures demeurent un enjeu de cadre de vie et de paysage de la commune important. En effet, on trouve sur Lucenay une majorité de clôtures en pierres encore en très bon état. Afin de protéger ces éléments identitaires propre à la commune, les nouvelles dispositions interdisent leur destruction, et obligent leur reconstruction le cas contraire, ainsi qu'une interdiction de les recouvrir d'un enduit.</p> <p>Egalement, le PLU encadre davantage les dispositifs occultant. De plus en plus de dispositifs peu qualitatifs apparaissent sur la commune, notamment en lieu et place de haies généralement pour des raisons d'entretien. C'est pourquoi le PLU interdit désormais certains dispositifs qui viennent porter atteinte au paysage et cadre de vie de la commune.</p>



B – Dispositions concernant l’aspect extérieur des constructions.

1 – Prescriptions communes applicables à toutes les constructions.

- Les constructions nouvelles pourront intégrer les grands principes des constructions de la zone (volumétrie, aspects et teintes des matériaux, traitement des abords, implantations, liens avec l’espace public...) afin d’établir une continuité de perception et d’aménagement avec le bâti environnant tant dans les visions proches que lointaines. Cette intégration des grands principes est obligatoire dans le secteur désigné au document graphique « site à caractère patrimonial ».
- A l’inverse, en dehors du secteur désigné au document graphique « site de caractère patrimonial », le souci d’intégration des constructions dans leur contexte, la prise en compte d’enjeux environnementaux, la mise au point de nouveaux procédés constructifs, peuvent conduire à proposer des réponses architecturales et constructives nouvelles, adaptées aux enjeux de notre temps et ne répondant pas aux obligations énoncées ci-dessous.
- Dans ce cas, les nouvelles constructions pourront faire l’objet d’adaptations et de dérogations aux dispositions ci-dessous ; la demande de permis de construire devra être complétée par un argumentaire rigoureux démontrant la relation harmonieuse de la construction à son environnement et la pertinence des réponses apportées aux enjeux d’environnement.
- Les bâtiments publics et les équipements nécessaires aux services publics pourront également faire l’objet d’adaptations et de dérogations aux dispositions ci-dessous compte tenu des impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques. Toutefois, les articles R 111-2 et suivants leurs sont applicables et leur insertion dans le paysage devra être particulièrement étudiée.
- Le bâtiment principal et les annexes devront respecter les dispositions énoncées ci-dessous.
- Le pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région est interdit.
- Doivent être recouverts d’un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l’usage de la région sont destinés à l’être. Ne sont pas concernés par cette disposition les murs en pierres blanches ou dorées.
- Les couleurs des enduits, des toitures, doivent être conformes à celles déposées en mairie. (voir nuancier annexé au règlement).

2 – Prescriptions particulières applicables aux constructions d’habitations.

a) Volumétrie :

- La construction doit présenter une homogénéité de volume et rester sobre dans sa conception. Les complications de volumes seront évitées
- Les bâtiments annexes peuvent être dissociés du bâtiment principal, en dehors du secteur désigné « site de caractère patrimonial ». Ils seront traités en cohérence avec la construction principale.

b) Toitures – Couvertures

- Les toitures seront de forme simple, à deux ou quatre pans. Le faitage sera orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment.
- Les toitures à un seul pan sont autorisées dans le cas de constructions accolées ou en extension à un bâtiment existant ; dans ce cas la pente de toit est cohérente avec celle du bâtiment principal. Elles sont également autorisées pour des bâtiments isolés de faible superficie au sol (< à 20 m²).
- La pente des toitures doit être comprise entre 25% et 50%.
- Les fenêtres de toiture, à l’exclusion de leurs dispositifs d’occultation, lorsqu’elles ne sont pas interdites, devront être affleurantes au plan du toit. Leurs dimensions et leurs positions devront être étudiées pour participer à la composition architecturale d’ensemble.
- En dehors du secteur désigné au document graphique « site de caractère patrimonial » Les, les toitures terrasses ainsi que les toitures végétalisées sont autorisées sous réserve qu’elles soient considérées comme une 5^e façade participant ainsi à une composition architecturale d’ensemble.
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chien assis, jacobine, tropéziennes etc...)
- Les couvertures seront recouvertes de matériaux d’aspect terre cuite de teinte proche des teintes traditionnelles existant dans le bourg.

c) Ouvertures - volets :

- Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension.
- Dans le cas d’une architecture contemporaine, les ouvertures de grandes dimensions sont autorisées si elles s’intègrent à la construction existante et à son environnement.
- Les volets seront de préférence en bois de type pleins sans écharpe en « Z » ou persiennés. Les caissons des volets roulants ne seront pas saillants dans la zone UA et en zone UB. Les volets roulants sont autorisés.

Des ajouts sont également fait afin de rappeler la présence du site à caractère patrimonial et des autres dispositions nouvellement créés propre à la protection du patrimoine ciblées au titre de l’article L151-19 du Code de l’Urbanisme.

Les volets en bois pleins ou persiennés sont typiques de l’architecture patrimonial de la commune. Le PLU



souhaite donc favoriser la mise en place de ce type volets afin de conserver une identité sur l'ensemble de la commune. Le PLU n'interdit cependant pas la mise en place de volets roulants, où les volets en bois apporteraient uniquement un atout esthétique et d'aspect.

d) Élément de surface :

- Les couleurs des matériaux de construction sont à choisir parmi la palette de tonalités et de textures des matériaux présents sur le territoire communal. Les couleurs vives, les couleurs lumineuses sont interdites pour les façades. Les couleurs de l'ensemble des éléments qui composent le bâtiment devront s'harmoniser.
- ~~— Pour les constructions anciennes, la réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support, et notamment dans le cas des bâtiments en pisé ou en pierres, les parements et les isolants imperméables à la vapeur d'eau (enduit de ciment, polystyrènes, etc.) sont à proscrire aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour garantir la pérennité des structures.~~
- Les façades seront sobres. Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être.

e) Panneaux solaires et photovoltaïques – autres éléments techniques – citernes à gaz ou à mazout – emplacement à containers poubelles – postes électriques et de gaz – coffrets, compteurs et boîtes aux lettres, sous réserve du respect des interdictions fixées au titre du patrimoine (voir IV du titre II) :

- Les panneaux solaires en toiture, à l'exception des toitures terrasse, seront affleurants au plan du toit et de même pente. Dans tous les cas, leur position sera étudiée pour participer à la composition architecturale d'ensemble.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique. S'ils sont posés sur des toitures terrasses, ils devront être intégrés à l'architecture.
- Les antennes et paraboles doivent être placées au-dessus du faîtage et non en façade.
- Les citernes à gaz ou à mazout doivent être placées dans des lieux où elles ne seront pas visibles depuis les voies publiques.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux des constructions, doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture.
- Pour les opérations d'ensemble, il sera prévu un emplacement aménagé, hors du domaine public, pour entreposer les poubelles, commun à l'opération et adapté à la collecte sélective.
- Les postes électriques et de gaz doivent présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration aux constructions environnantes.

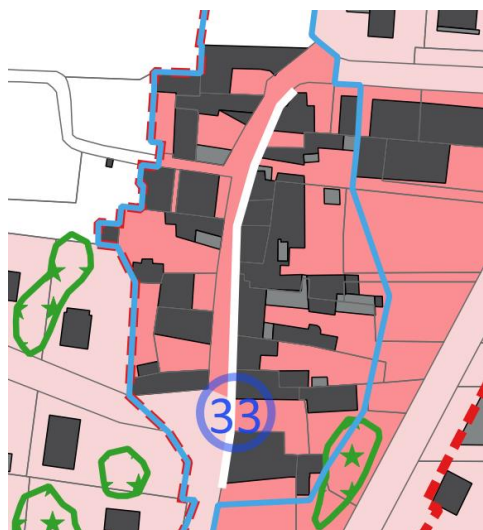
Cette disposition fait référence à des modes de constructions que le PLU ne peut règlementer, et est donc supprimée.



FACADES URBAINES

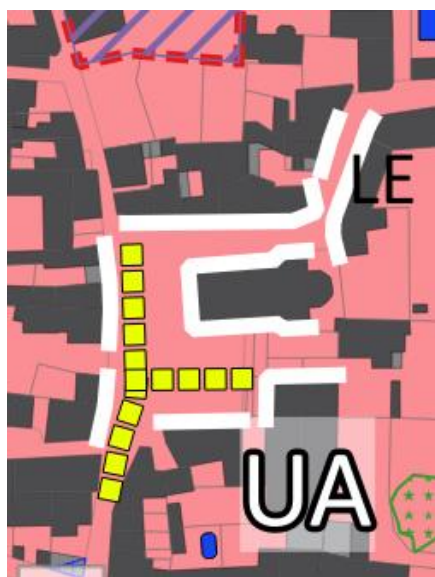
Rue du Plantay

Caractéristiques : cette façade de la rue du Plantay est un marqueur historique de la composition urbaine du centre-bourg, avec une implantation du bâti principal en bordure de voirie et marque ainsi la courbe de la rue. Cette identification dans le règlement graphique devra permettre de préserver cette dynamique urbaine aux caractéristiques architecturales patrimoniales de cette portion de rue, porte d'entrée historique vers le centre-bourg. Le recul offre une visibilité importante sur de nombreuses façades présentant une forte cohérence et un rythme d'ouverture très animé. L'importance du cône de vue couplée à la cohérence et au caractère traditionnel rendent cette façade urbaine très sensible.



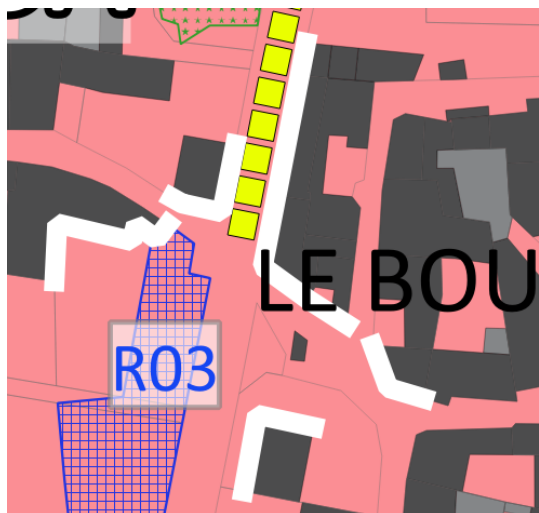
Place de l'église

Caractéristiques : ce site marque la centralité historique du centre-bourg où prend place en son cœur l'église, ainsi que la maison dite Le Château, une bâtisse exceptionnelle du XVIII^e siècle. Les façades en ce lieu, conservées et rénovées de manière remarquable, doivent être protégées d'évolutions futures qui viendraient dénaturer ce cadre patrimonial et de vie, marqueur d'un temps passé aujourd'hui lieu identitaire fort de la commune. Ces façades qualifient les espaces publics et participent à l'animation et l'identité de la commune, leur fonction culturelle est donc très importante.



Route d'Anse (RD30) – Rue du Centre

Caractéristiques : ce croisement de rues est un lieu stratégique de la commune qui nécessite d'être mis en valeur. Ce carrefour se situe en plein cœur du bourg et marque une porte d'entrée sur le centre-bourg dans un secteur multifonctionnel composé de commerces, restaurant et habitations. Depuis le sud de la RD30, ce secteur marque la porte d'entrée dans le tissu bâti historique dense de la commune qui permettrait d'être davantage mis en valeur. En effet, des surélévations de maison et ravalements de façades ont été effectués sur du bâti d'intérêt patrimonial (voir photo ci-dessous) qui ne s'intègrent pas de manière cohérente avec ce dernier. Ainsi, l'identification de ces façades permettrait une amélioration de la qualité architecturale de ces façades lors de futurs travaux. Les autres façades du secteur identifié étant de qualité exceptionnelle, cette mesure permettra leur conservation.



Ancienne Grande' Rue





Caractéristiques : l'identification de cette façade urbaine relève des mêmes caractéristiques que la rue du Plantay, par la dynamique qu'offre la composition urbaine du tissu bâti patrimonial en porte d'entrée historique vers le centre-bourg.







LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES

N°	Photographies des bâtiments remarquables	Descriptions
1 et 2		<p><u>Parcelle A2233</u></p> <p>1. Maison bourgeoise en R+2 constituée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 4 cheminées en brique • D'une haute toiture à coyau à 4 pans en ardoise • D'un fronton central sur sa façade principale • D'ornements au faîtage • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels <p>2. Ancienne chapelle attenante à la maison</p>
3		<p><u>Parcelle A1917</u></p> <p>Ancienne école historique de la commune en pierre blanche, conçue avec une symétrie sur sa façade principale de 2 blocs bâtis en R+1 avec des toitures à 4 pans dont le faîtage est perpendiculaire à la voirie, reliés par un bâtiment en rez-de-chaussée avec une toiture à 2 pans dont le faîtage est parallèle à la voirie. Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels</p>
4		<p><u>Parcelle A1781</u></p> <p>Maison bourgeoise en R+2 constituée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De façades en pierres blanches • De 4 cheminées en brique • D'une haute toiture à coyau à 4 pans en ardoise • D'ornements au faîtage • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels
5		<p><u>Parcelle A485</u></p> <p>Eglise de Lucenay présente depuis le XIVe siècle.</p>



6		<p><u>Parcelles A555, 1303, 1552, 1618</u></p> <p>Bâtisse imposante dite « Le Château » datant de 1750 composée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une toiture de type Mansart en ardoise composée de lucarnes à fronton cintré • De 8 cheminées • D'ornements au faîtage • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels
7		<p><u>Parcelle A542</u></p> <p>Maison constituée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une cheminée en brique • D'une toiture à coyau à 4 pans • D'un fronton central sur sa façade principale • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels
8		<p><u>Parcelle A697</u></p> <p>Maison ancienne en pierre blanche dont les courbes concaves de la façade nord sont singulières afin de permettre une entrée pour les véhicules par une porte cochère.</p>
9		<p><u>Parcelle A654</u></p> <p>Accueillant actuellement un restaurant, cette bâtisse en pierres blanches se démarque par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 2 cheminées en brique • Des ornements au faîtage • D'un fronton central sur sa façade principale où prend place une horloge • D'un rythme d'ouvertures soutenu • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels



10		<p><u>Parcelle A1628</u></p> <p>Bâtiment de l'ancienne poste composé d'une façade principale en pierre blanche rythmé de 14 petites ouvertures et leur unique volet, réparties de manière homogène sur les 3 niveaux de la bâtisse. Les débords de toiture qualifie fortement l'ensemble.</p>
11		<p><u>Parcelle A643</u></p> <p>Mairie de Lucenay constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une toiture de type Mansart dont le terrasson est en tuile rouge et le brisis en ardoise • D'ouvertures en œuf-de-bœuf et lucarnes à fronton cintré sur le brisis • D'ornements sur façade • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels
12		<p><u>Parcelle A1840</u></p> <p>Bâtisse imposante (environ 15mx16m) en pierres blanches composée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De poutres structurantes de la charpente apparentes sur la façade nord • D'une vaste toiture • D'un balcon donnant sur l'ancienne Grand' Rue • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels
13		<p><u>Parcelles A1854, 1866, 1867</u></p> <p>Bâtisse composée notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'ornements autour des portes d'entrée • D'une colonne sous porche • D'une marquise composée avec des ferronneries • De ferronneries sur les garde-corps de fenêtre • D'une entrée avec une grande ouverture cintrée • D'un balcon



14		<p><u>Parcelle A808</u></p> <p>Maison constituée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 2 cheminées en brique • D'une toiture à coyau à 4 pans en ardoise • D'un fronton central sur sa façade principale • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels <p>Accolée à une ancienne bâtisse en L</p>
15		<p><u>Parcelle A2091</u></p> <p>Maison constituée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 2 cheminées en brique • D'une toiture à 4 pans en ardoise • D'ornements au faîtage • D'ornements de façade • D'une grande lucarne jacobine au centre en façade principale, et de petites lucarnes jacobines • Des caractéristiques architecturales et matériaux en façade traditionnels



IV.4 Mise à jour de la liste du petit patrimoine

<u>PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE</u>	
<u>OBJET :</u> Mise à jour de la liste du petit patrimoine et du règlement graphique	<u>SITUATION :</u> La liste du petit patrimoine recense des éléments patrimoniaux (croix, fours, cabanes de vignes, puits, pigeonniers ...) sur l'ensemble de la commune.
<u>PROBLÉMATIQUE :</u> De nombreuses incohérences figurent entre le règlement graphique et la liste du petit patrimoine. En effet, la numérotation d'éléments identifiés diffère entre le règlement graphique et la liste, et certains de ces éléments sont mal repérés au règlement graphique. Egalement, par cette procédure, l'identification de bâtiments remarquables s'est faite sur des constructions jusque identifiées en tant que petit patrimoine. Ces bâtiments sont donc retirés de la liste du petit patrimoine, telle que l'église notamment.	
<u>ENJEUX :</u> - Rétablir la cohérence entre le règlement graphique et la liste du petit patrimoine afin de rendre le document plus compréhensible et de légitimer son opposabilité	
<u>PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :</u> - Modification du règlement graphique, et de la liste du petit patrimoine figurant sur celui-ci	



CONTENUS DE LA MODIFICATION

MODIFICATION DE LA LISTE DU PETIT PATRIMOINE

AVANT

APRÈS

Repérage graphique	Edifice	Adresse
1	Monument aux morts	Parc de la Mairie de Lucenay
2	Bornes	Les Combes Perrier
3	Bornes	Les Grandes tours Ouest
4	Bornes	Les Grandes tours Est
5	Bornes	Les Gourrières
6	Bornes	Le Grillin
7	Bornes	Le Pré Chaillot
8	Bornes	
9	Eglise	Le bourg
10	Croix	En haut du chemin de Chalein
11	Croix	Chemin des grands plantiers / route de Lachassagne
12	Croix	Les échets, giratoire nord
13	Croix	Intersection rue puits de la ville / rue du Jacquet
14	Croix	Ancienne grand rue / rue du centre
15	Croix	Chemin du plantay
16	Croix	Dans le cimetière
17	Madone	Maison Chatal
18	Croix	Porte de l'ancienne cure sur le CD 30
19	Madone	Le Pic
20	Four-à-chaux	Chemin des esserteaux
21	Azergues	Azergues
22	Lavoir	Chemin de la fontaine
23	Chira	Au chêne
24	Chira	Au chêne
25	Cabane de vigne	Le Mont Nord-Ouest
26	Cabane de vigne "Maison de Zorro"	Le Mont
27	Cabane de vigne	Les Combes Perrier
28	Cabane de vigne	Les grandes Tour Nord
29	Cabane de vigne	Les Esserteaux
30	Cabane de vigne	Les Thomettes
31	Cabane de vigne	Clos Lachassagne
32	Cabane de vigne	Les Places
33	Cabane de vigne	Le Pic
34	Cabane de vigne	Les Echets
35	Cabane	Les Bruyères
36	Cabane	les Bâches
37	Cabane	Le Pré Chaillot
38	Pigeonnier	Le Vernay
39	carrière	Le Pic
40	Puits	Rue des puits de la ville
41	Fontaine	Place de l'église
42	Puits	Place de l'église
43	Puits	Rue de Velleron
44	Puits	Chemin du plantay
45	Puits	Les Places
46	Puits	Le Mont Est
47	Puits	Chiel
48	Puits	Route de Lachassagne
49	Pigeonnier	Impasse et chemin du Chibrut

Repérage graphique	Edifice	Adresse
1	Monument aux morts	Parc de la Mairie de Lucenay
2	Bornes	Les Combes Perrier
3	Bornes	Les Grandes tours Ouest
4	Bornes	Les Grandes tours Est
5	Bornes	Les Courrières
6	Bornes	Le Grillin
7	Bornes	Le Pré Chaillot
8	Porte de l'ancienne cure	Rue de l'ancienne cure Route de Morancé (RD30)
9	Croix	En haut du chemin de Chalein
10	Croix	Chemin des grands plantiers / route de Lachassagne
11	Croix	Les échets, giratoire nord
12	Croix	Intersection rue puits de la ville / rue du Jacquet
13	Croix	Rue du plantay
14	Pigeonnier	Rue du plantay
15	Croix	Dans le cimetière
16	Madone	Maison Chatal
17	Ancienne plaque de cocher	152 route d'Anse
18	Madone	Le Pic
19	Four-à-chaux	Chemin des Esserteaux
20	Azergues	Azergues
21	Lavoir	Route d'Anse / Chemin de la fontaine
22	Chira	Chemin des Esserteaux / Bel Air
23	Chira	Chemin des Esserteaux / Bel Air
24	Cabane de vigne	Le Mont Nord-Ouest
25	Cabane de vigne	Les Combes Perrier
26	Cadolle	Les grandes tours Nord
27	Cabane de vigne	Les Esserteaux
28	Cabane de vigne	Les Thomettes
29	Cabane de vigne	Clos Lachassagne
30	Cabane de vigne	Les Places
31	Puits	Rue du plantay
32	Cabane de vigne	Les Echets
33	Cabane	Les Bruyères
34	Cabane	les Bâches
35	Puits	Le Pré Chaillot
36	Pigeonnier	Le Vernay
37	carrière	Le Pic
38	Puits	Rue du Puits de la ville
39	Fontaine	Place de l'église
40	Puits	Place de l'église
41	Puits	Rue de Velleron
42	Puits	Rue du Genetay
43	Puits	Le Mont Est
44	Puits	Rue de Chiel
45	Puits	Route de Lachassagne
46	Pigeonnier	Impasse et chemin du Chibrut



IV.5 Suppression du coefficient de biotope et création de coefficients de pleine terre en zones UA, UB et 1AU

<u>PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE</u>	
<u>OBJET :</u> Modification du règlement écrit afin remplacer le coefficient de biotope des zones UA, UB et 1AU par un coefficient de pleine terre	<u>SITUATION :</u> Actuellement, le règlement écrit prescrit un coefficient de biotope de 25% minimum en zones UA, UB, et 1AU du PLU, avec un coefficient différemment applicable selon les types surfaces.
<u>PROBLÉMATIQUE :</u> Dans un contexte de changement climatique, les territoires doivent davantage se protéger face aux conditions météorologiques. Dans un premier temps, face aux fortes périodes de chaleur durant l'été (voire désormais fin printemps et début automne) et face aux intempéries. Ainsi, pour lutter contre ces phénomènes, il demeure primordial de préserver les espaces libres végétalisés au cœur du tissu urbain pour lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur et de garantir l'infiltration des eaux pluviales. De plus, ces espaces végétaux sont un refuge de biodiversité. Avec le phénomène important de densification, cette nature en ville est davantage encline à disparaître et donc des outils doivent être mis en place pour la préserver. Cependant, le coefficient de biotope actuellement en vigueur dans le PLU ne permet pas d'assurer la pérennité de sols végétaux perméables en milieu urbain tant quantitativement que qualitativement. De fait, la mise en place d'un coefficient de pleine terre, bien plus facilement quantifiable et applicable, permettra de maintenir un minimum de surfaces perméables dans le tissu bâti de la commune de Lucenay.	
<u>ENJEUX :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Contenir l'imperméabilisation des sols en milieu urbain : lutter contre les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux pluviales - Adéquation entre préservation des espaces perméables et densification urbaine : dans un contexte de sobriété de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la mise en place d'un coefficient de pleine terre ne doit pas venir bloquer la densification du tissu urbain mais plutôt l'accompagner dans un contexte climatique évoluant. 	
<u>PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du règlement écrit 	

<u>CONTENUS DE LA MODIFICATION</u>	
<u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT</u>	
Suppression du coefficient de biotope	Le chapitre « VI. COEFFICIENT DE BIOTOPE : DISPOSITIONS APPLICATIONS AUX ZONES



VI. COEFFICIENT DE BIOTOPE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA, UB ET 1AU

Le coefficient de biotope peut être défini comme la part de la surface d'un terrain servant de station végétale ou assumant d'autres fonctions pour l'écosystème.

Coefficient de biotope : L'urbanisation et la densification du centre-village doit s'accompagner de la préservation des paysages et des espèces et la résorption des nuisances environnementales. La volonté recherchée est de préserver le fonctionnement de l'écosystème et le développement des biotopes en réalisant un programme de constructions. La volonté est également de participer à la gestion des eaux pluviales en limitant, par l'instauration de ce coefficient, les emprises au sol des constructions, en favorisant l'aménagement des surfaces non bâties en espaces verts...

Un coefficient de biotope est défini sur les zones UA, UB, et 1AU (1, 2 et 3) : **25 % minimum**


Ce coefficient contribue à concrétiser les objectifs suivants en matière de qualité de l'environnement:

- garantir et améliorer le microclimat et l'hygiène atmosphérique,
- garantir et développer la fonction des sols et la gestion des ressources en eau,
- participer à la gestion des eaux pluviales,
- créer et revaloriser l'espace vital pour la faune et la flore,
- améliorer l'environnement de l'habitat.

Le coefficient de biotope se calcule comme la surface écopaménageable / la surface de la parcelle


Exemple : coefficient de 25 % sur une parcelle de 500 m² = 125 m² ne devront pas être imperméabilisés

Selon les différentes surfaces, un coefficient différent est à prendre en compte :

Coefficient valeur écologique par m ² de sorte de surface	Description des sortes de surface
 <p>Surfaces imperméables 0,0</p>	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par ex. béton, bitume, dallage avec une couche de mortier)
 <p>Surfaces semi-perméables 0,2</p>	revêtement perméable pour l'air et l'eau, normalement pas de végétation (par ex. clinker, dallage mosaïque, dallage avec une couche de gravier/sable)
 <p>Surfaces semi-ouvertes 0,5</p>	revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse)
 <p>Espaces verts sur dalle 0,5</p>	Espaces verts sur les dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale jusqu'à 80 cm

UA, UB ET 1AU » est supprimé.



 <p>Espaces verts sur dalle 0,7 Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm</p> <p>Espaces verts en pleine terre 1,0 Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune</p> <p>Infiltration d'eau de pluie par m² de surface de toit 0,2 Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées</p> <p>Verdissement vertical, jusqu'à la hauteur de 10 m 0,5 Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m</p> <p>Planter la toiture 0,7 Planter sur les toits de manière extensive ou intensive</p> <p>Cas pratique : dans le cas d'un coefficient de biotope de 25 % le projet suivant est-il possible ?</p> <p>Parcelle = 500 m² Emprise au sol de la construction = 150 m² = 150x0 = 0 Emprise stationnement + accès (asphalte) = 80 m² = 80x0 = 0 Terrasse = 50 m² = 50x0,3 = 15 Piscine = 35 m² = 35x0 = 0 Espaces verts en pleine terre = 185 = 185x1 = 185</p> <p>Les espaces écoaménageables représentent 200 m² de la surface totale de la parcelle. Le coefficient de biotope de 25 % demande un minimum de 125 m² de surfaces écoaménageables. Le projet est donc possible.</p>	
<p>Définitions d'espace de pleine terre et de coefficient de pleine terre</p> <p>COEFFICIENT DE PLEINE TERRE (C.P.T) Rapport entre les espaces de pleine terre et la surface totale du terrain sur lesquels ils s'inscrivent.</p> <p>ESPACE DE PLEINE TERRE : Un espace de pleine terre est un espace perméable végétalisé ne pouvant accueillir de constructions ou aménagements ni en surface ni en sous-sol sur 3 mètres de profondeur (à l'exception des réseaux et canalisations).</p>	<p>Ces deux termes étant nouveaux au PLU, des définitions sont ajoutées en annexes du règlement écrit au chapitre « IV. Définition ».</p>
<p>Mise en place d'un coefficient de pleine terre en zones UA, UB et 1AU</p> <p>Article UA 13 : Espaces libres et plantations</p> <p>Un coefficient de biotope est instauré sur l'ensemble de la zone UA; se conférer aux dispositions contenues dans le point VI du Titre II des dispositions générales.</p> <p>Il est exigé un minimum de 55% d'espaces de pleine terre dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins deux tiers de la surface totale de pleine terre devra être d'un seul tenant, - Chaque partie des espaces de pleine terre devra avoir une largeur minimale de 3 mètres. <p>Règles alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un pourcentage d'espaces de pleine terre inférieur à la règle principale peut être admis pour la réalisation d'une annexe et/ou d'une extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU, - Le coefficient de pleine terre n'est pas applicable aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, - Pour les constructions à destination de commerce, le pourcentage d'espaces de pleine terre minimum peut être abaissé à 10% lorsqu'existent des contraintes techniques ou fonctionnelles (notamment liées au besoin de stationnement). 	<p>Pour ces trois zones, un coefficient de pleine terre important de 55% minimum est mis en place, à l'exception du sous-secteur UBa destiné aux activités artisanales et commerciales où il sera de 10%.</p> <p>Afin de maintenir des surfaces végétales significatives, des conditions particulières sont instaurées pour éviter</p>



Article UB 13 : Espaces libres et plantations

Un coefficient de biotope est instauré sur la zone UB (à l'exception de la zone UBa); se conférer aux dispositions contenues dans le point VI du Titre II des dispositions générales.

Il est exigé, en dehors du sous-secteur UBa, un minimum de 55% d'espaces de pleine terre dont :

- Au moins deux tiers de la surface totale de pleine terre devra être d'un seul tenant ;
- Chaque partie des espaces de pleine terre devra avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Dans le sous-secteur UBa, il est exigé un minimum de 10% d'espaces de pleine terre dont :

- Au moins deux tiers de la surface totale de pleine terre devra être d'un seul tenant ;
- Chaque partie des espaces de pleine terre devra avoir une largeur minimale de 1,50 mètre.

Règles alternatives :

- Un pourcentage d'espaces de pleine terre inférieur à la règle principale peut être admis pour la réalisation d'une annexe et/ou d'une extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU,
- Le coefficient de pleine terre n'est pas applicable aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Article 1AU 13 : Espaces libres et plantations

Un coefficient de biotope est instauré sur les zones 1AU ; se conférer aux dispositions contenues dans le point VI du Titre II des dispositions générales.

Il est exigé un minimum de 55% d'espaces de pleine terre dont :

- Au moins deux tiers de la surface totale de pleine terre devra être d'un seul tenant ;
- Chaque partie des espaces de pleine terre devra avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Règles alternatives :

- Un pourcentage d'espaces de pleine terre inférieur à la règle principale peut être admis pour la réalisation d'une annexe et/ou d'une extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU,
- Le coefficient de pleine terre n'est pas applicable aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

les dérives à la règle. En ce sens, 2/3 de la surface minimale nécessaire devra être d'un seul tenant, et chaque partie devra avoir une largeur minimale de 3 mètres (1,50m en sous-secteur UBa) afin d'être comptabilisée comme espace de pleine terre et ainsi être prise en compte dans le calcul.

Dans certains secteurs se trouvant de plus petites parcelles, des règles alternatives sont admises pour les constructions existantes à la date d'approbation de la présente modification, la construction d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, et la construction de commerces pour qui la réalisation de stationnements notamment est obligatoire et consommateur d'espaces (uniquement en zone UA). Sans règle alternative, des projets d'intérêt collectif ne pourraient être réalisables.

Au regard de la taille moyenne des parcelles constatées sur la commune et de leur taux moyen de végétalisation très élevé, cette mesure n'empêchera pas les constructions sur la territoire (voir V.) mais assurera que les développements en construction préservent une part suffisante de sols perméables.



IV.6 Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol en zone UB

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
<p>OBJET :</p> <p>Modification du règlement écrit afin de mettre en place un coefficient d'emprise au sol en zone UB, hors sous-secteur UBa</p>	<p>SITUATION :</p> <p>Actuellement, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementé en zone UB.</p>
<p>PROBLÉMATIQUE :</p> <p>Aujourd'hui, par cette non réglementation, la commune fait face à une densification du tissu urbain incontrôlé et excessive. Cependant, cette situation amène à une sur-artificialisation des sols non propice à lutter contre les aléas climatiques et les effets du changement climatique.</p> <p>Il s'agit ici de s'assurer que la densification soutenable du bourg de Lucenay soit adaptée à la capacité des réseaux divers, au traitement des eaux pluviales des terrains, à la préservation des performances bioclimatiques des terrains urbanisés, mais également à la rationalisation de la ressource foncière, telle que la multiplication des accès non mutualisés et donc non rationnels sur le fonctionnement des sites et l'économie des sols.</p> <p>La situation est différente dans le sous-secteur UBa. Dans ce sous-secteur, la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol empêcherait l'implantation d'activités commerciales, car les capacités foncières sont limitées dans cette zone. Par ailleurs, il n'y a pas d'autres zones de ce type dans la commune ayant vocation au développement d'activités commerciales.</p> <p>De plus, le sous-secteur UBa est déjà totalement artificialisé : un coefficient d'emprise au sol visant à protéger les fonctionnalités du sol serait donc inutile.</p>	
<p>ENJEUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'artificialisation des sols au sein des parcelles pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et assurer la présence d'îlot de fraîcheur - Assurer l'aération du bâti en milieu urbain afin de ne pas aggraver l'îlot de chaleur - Encadrer la densification du tissu urbain - Ne pas surcharger les réseaux divers existants et privilégier des fortes densités dans des opérations d'aménagement d'ensemble plutôt que dans les tissus pavillonnaires existants. 	
<p>PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du règlement écrit 	<p>Ce coefficient d'emprise au sol maximum de 23% est uniquement destiné à la zone UB, hors sous-secteur UBa.</p> <p>Contrairement à la zone UA dont le tissu urbain est majoritairement très dense, au sein de la zone UB, de nombreux espaces libres de jardin sont soumis à la pression foncière. De plus en plus de parcelles sont</p>



Article UB 9 : Emprise au sol des constructions

Non-réglémenté.

Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 23%. Ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient d'emprise au sol les annexes non accolées au bâtiment principal.

Toutefois, aucun coefficient d'emprise au sol n'est exigé en zone UBa.

Pour les constructions ou parties de construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglémenté.

Une emprise au sol différente à la règle peut être autorisée :

- Pour les constructions existantes à la date d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU. Une emprise au sol supérieure est admise pour la réalisation de leur extension dans la limite de 30m².

donc sujet à des divisions foncières dont les nouveaux aménagements posent de nombreux problèmes sur certains secteurs avec une densification importante incohérente avec le tissu existant, et ce phénomène tend de plus en plus à s'accroître.

De tels aménagements réduisent considérablement la nature en ville (jardins, arbres) propice à une bonne gestion des eaux pluviales par infiltration, et le maintien d'îlots de fraîcheur

De plus, ces aménagements nuisent à la qualité du cadre de vie, d'un point de vue paysager, mais également à cause d'éventuels problèmes de voisinage qu'une telle densification en milieu pavillonnaire pourrait créer.

Ainsi, cette nouvelle disposition permettra d'assurer la constructibilité des parcelles tout en les préservant d'une artificialisation abusive. Un encadrement de la densification urbaine plus responsable vis-à-vis du contexte climatique actuel et à venir, et du cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, une densification qui doit être en adéquation avec les réseaux divers (voirie, impasse, stationnement sauvage, surcharge des réseaux d'eaux...) et les procédés de constructions peu qualitatifs, notamment en clôture, pour assurer l'intimité pavillonnaire dans un contexte de nouvelle proximité spatiale (dégradation des espaces publics et du paysage, destruction des clôtures végétales support de biodiversité et assurant diverses fonctions environnementales).



Préserver une composition urbaine cohérente par rapport aux compositions de type pavillonnaire existante.

Au regard de la taille moyenne des parcelles constatées sur la commune, cette mesure n'empêchera pas les constructions sur la territoire (voir V.) mais assurera que les développements en construction soient soutenables pour le bon fonctionnement de la commune, ses équipements et sa composition urbaine qualitative.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas adapté au sous-secteur UBa, car il empêcherait l'implantation d'activités commerciales, vocation centrale de ce sous-secteur. En effet, le sous-secteur UBa a très peu de capacité foncière.

De plus, sa surface est entièrement artificialisée. La mise en place d'un coefficient d'emprise au sol serait donc inutile ici.



IV.7 Dispositions réglementaires pour l'implantation des extensions d'habitation en zone A

<u>PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE</u>	
<u>OBJET :</u> Modification du règlement écrit afin de faire évoluer les dispositions relatives à l'implantation des extensions d'habitation en zone A	<u>SITUATION :</u> La modification concerne la zone A du PLU.
<u>PROBLÉMATIQUE :</u> Actuellement, le PLU impose un recul de 5 mètres minimum aux nouvelles constructions par rapport aux limites voies et emprises publiques, et séparatives. Des règles alternatives existent pour une implantation différente à la règle, mais uniquement pour les opérations de reconstruction et pour la réalisation d'équipements collectifs et ouvrages techniques. Ainsi, le règlement ne permet pas aujourd'hui une évolution des habitations dont l'implantation n'est déjà pas conforme à la règle, principalement pour la réalisation d'extensions.	
<u>ENJEUX :</u> - Permettre la réalisation d'extension aux habitations déjà implantées différemment de la règle	
<u>PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :</u> - Modification du règlement écrit Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel et futur. Des implantations différentes à la règle peuvent être autorisées : - <u>Pour la réalisation d'extensions d'une construction existante implantée différemment de la règle ;</u> - Pour la reconstruction, lorsqu'elle est autorisée, d'une construction détruite implantée différemment de la règle ; - Pour la réalisation d'équipements collectifs et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dont la nature ou le fonctionnement nécessitent d'être implantés différemment. Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Des implantations différentes à la règle peuvent être autorisées : - <u>Pour la réalisation d'extensions d'une construction existante implantée différemment de la règle ;</u> - Pour la reconstruction, lorsqu'elle est autorisée, d'une construction détruite implantée différemment de la règle ; - Pour la réalisation d'équipements collectifs et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dont la nature ou le fonctionnement nécessitent d'être implantés différemment.	



IV.8 Modification de la surface de plancher commerciale autorisée en zone UA

<u>PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE</u>	
<u>OBJET :</u> Modification du règlement écrit afin de faire évoluer la surface de plancher autorisée à destination des commerces en zone UA.	<u>SITUATION :</u> La modification concerne la zone UA du PLU.
<u>PROBLÉMATIQUE :</u> Actuellement, le PLU autorise l'implantation de commerces en zone UA dans la limite de 200m ² de surface de plancher. Une surface plutôt faible qui ne permet pas de développer une offre de service accessible au plus grand nombre au cœur du village.	
<u>ENJEUX :</u> <ul style="list-style-type: none">- Permettre l'implantation de nouveaux commerces de proximité dans le tissu urbain, notamment alimentaire, dont une surface commerciale plus importante permettrait davantage de fournir à la population une offre de service plus accessible, en limitant le besoin à la voiture pour se rendre vers d'autres communes.	
<u>PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :</u> <ul style="list-style-type: none">- Modification du règlement écrit	

<u>CONTENUS DE LA MODIFICATION</u>
<u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT</u> Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve du respect des prescriptions liées aux risques géologiques (cf. Titre II point 2) : <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage :<ul style="list-style-type: none">o de commerce dans la limite de 200<u>400</u>m² de surface de plancher ;o d'habitations ;o d'annexe(s), dans la limite de 40 m² d'emprise au sol;o d'hébergement hôtelier ;o de bureaux dans la limite de 150 m² de surface de plancher ;o artisanal, dans la limite de 150 m² de surface de plancher.- Les constructions compatibles avec l'OAP figurant dans la pièce n°3 du PLU ;- Dans le secteur de programme de logements (OAP – « Clos Teillière ») pris en application de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme (prescription graphique sur le plan de zonage n°1), 57 % des logements réalisés seront en accession sociale et/ou en locatif social ;- Concernant le patrimoine bâti ou naturel, identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et repéré sur le plan de zonage, se référer aux dispositions du Titre II, point V.- Les locaux commerciaux ou artisanaux, existants à la date d'approbation du PLU, concernés par la prescription graphique « Linéaire artisanale et commercial » ne peuvent pas faire l'objet d'un



IV.9 Modification des dispositions en matière de linéaire commercial accompagnée de la mise en place d'une marge de recul en zone UA

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Favoriser l'implantation de commerces ou services de proximité sur la parcelle A 480.	SITUATION : La modification concerne les zones accueillant des linéaires commerciaux.
PROBLÉMATIQUE : Sur la commune, il existe un besoin de renforcer l'offre en commerces et/ou services de proximité au sein de l'enveloppe urbaine. Pour une plus grande accessibilité, ce renforcement doit se réaliser au plus proche de centralité ou polarité afin de limiter les déplacements en voiture pour les habitants et de permettre à ceux se déplaçant uniquement à pied, notamment pour les personnes âgées, d'avoir accès à une offre de proximité sans difficulté. Cependant, la localisation de ce linéaire doit tenir compte de la qualité paysagère depuis la RD30.	
ENJEUX : <ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'implantation de nouveaux commerces ou services de proximité dans le tissu urbain, notamment sur la parcelle A 480. Au plus proche du cœur du village, l'offre en commerces ou services de proximité doit être renforcée. Cette localisation s'inscrit dans une logique d'accessibilité en entrée de cœur de village et proche de l'école, le long de la RD30. - Assurer l'intégration cohérente d'un commerce ou service le long de la RD30 par la mise en place d'une marge de recul de 6m afin de préserver les haies situées en limite de voie, et limiter l'effet « mur » d'une implantation à la limite par la différence de niveau entre la route et la parcelle. 	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : <ul style="list-style-type: none"> - Modification du règlement graphique - Modification du règlement écrit 	
MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE : parcelle A 480	
	



MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

- Protection des locaux commerciaux et artisanaux :

Le long du linéaire identifié dans le document graphique du PLU, au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, les locaux commerciaux ou artisanaux existants à la date d'approbation du PLU, ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination. Cette disposition s'applique pour une durée maximale de trois années (à partir de la cessation d'activité du local repéré). En cas de déménagement de l'activité de commerce dans un autre lieu de la commune, la disposition précédente ne s'applique pas. Dans le cas des constructions nouvelles, les rez-de-chaussée le long du linéaire identifié, devront relever des destinations commerce, artisanat ou de service.



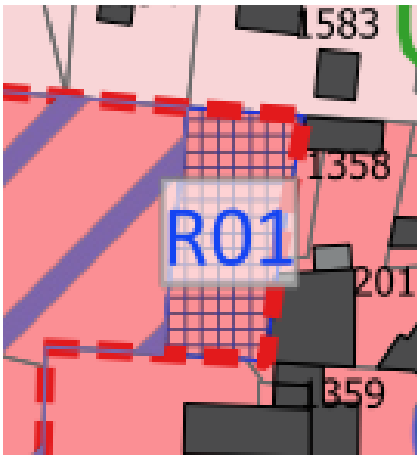

IV.10 Dispositions réglementaires pour la préservation des arbres en zones UA, UB, UG, et 1AU

<u>PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE</u>	
<u>OBJET :</u> Modification du règlement écrit afin d'ajouter de nouvelles prescriptions pour la préservation des arbres de hautes tiges.	<u>SITUATION :</u> La modification concerne les zones UA, UB, UG et 1AU du PLU.
<u>PROBLÉMATIQUE :</u> Face à la densification du tissu urbain, de nombreux arbres risquent d'être supprimés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Il faut aujourd'hui composer et densifier la ville autour de ce patrimoine végétal pour les fonctionnalités des sols, le bien être des usagers des terriores et pour la qualité du cadre de vie, irremplaçables à court et moyen termes.	
<u>ENJEUX :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les arbres de hautes tiges pour des motifs d'ordre écologique : ces arbres jouent un rôle essentiel dans la régularisation des températures en été en créant des îlots de fraîcheur - Préserver les arbres de hautes tiges pour des motifs d'ordre paysager : en complément de leurs atouts environnementaux, ces arbres participent à la qualité de vie paysagère du village et de ses habitants 	
<u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT :</u> Pour les zones UA, UB, UG et 1AU, l'article 13 « Espaces libres et plantations » est modifié comme suit : Les aménagements extérieurs et notamment ceux des espaces de stationnement doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation de sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales par l'usage de matériaux adaptés. Tout espace non affecté à la construction sera traité en aménagement paysager privilégiant une perméabilité du sol. <u>Les arbres de haute tige existants doivent être maintenus lorsque leur suppression n'est pas indispensable à la réalisation et au dégagement des bâtiments. En cas de suppression, chaque arbre de haute tige supprimé doit être remplacé sur le terrain de l'opération par un arbre de haute tige de qualité équivalente.</u> Toute plantation (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) sera réalisée avec des essences <u>adaptées au climat</u> locales variées à majorité caduques. Pour les arbres de hautes tiges, seules des espèces à feuilles caduques (qui tombent en hiver) ou marcescentes (qui sèchent mais ne tombent pas en hiver) pourront être utilisées. Toute clôture composée ou doublée par une haie végétale sera réalisée avec au moins trois espèces buissonnantes dont une majorité de plantes à feuilles caduques ou marcescentes (par exemple : noisetier, érables, saules, cornouillers, charmille etc.)	



IV.11 Suppression de deux emplacements réservés (ER)

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Les emplacements réservés 1 et 2 sont supprimés.	SITUATION : L'ER n°1 se situe sur la parcelle A1359 et était réservé pour des « extensions des équipements publics situés à proximité ». L'ER n°2 se situe sur la parcelle A1319 et était réservé pour l' « extension de l'école publique ».
PROBLÉMATIQUE : La commune ne souhaite plus d'extensions des équipements publics situés à proximité sur la parcelle A1359 (ER n°1) et a acquis la parcelle A1319 (ER n°2) pour l'extension de l'école publique. De fait, ces deux emplacements réservés n'ont plus nécessité à figurer sur le règlement graphique.	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : <ul style="list-style-type: none">- Modification du règlement graphique- Modification de la liste des emplacements réservés	

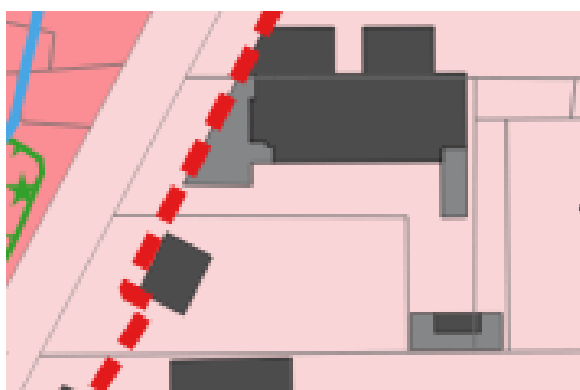
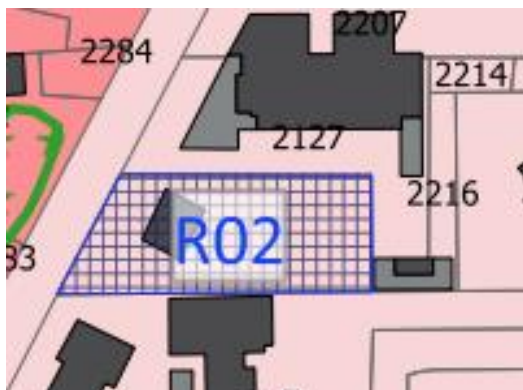
CONTENUS DE LA MODIFICATION	
MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	
Emplacement réservé n°1 :	
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">AVANT</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">APRES</div>
	



Emplacement réservé n°2 :

AVANT

APRES



MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

II - EMPLACEMENTS RESERVES EQUIPEMENTS

N°	Destination	Parcelles affectées	Superficie en m ²	Bénéficiaire	Description
R1	<i>Supprimé</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
R2	<i>Supprimé</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
R3	Création de stationnements et aménagements connexes	656p, 1744p, 653 et 1257p	1007 m ²	Commune	RD 30
R4	<i>Supprimé</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
R5	Extension de la station d'épuration	1 364a p	2970 m ²	Commune	Chemin du Bief



IV.12 Mise en place de prescriptions règlementaires sur les clôtures en zone A

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Ecriture de prescriptions règlementaires sur les clôtures en zone A	SITUATION : La zone A représente plus de 73% du territoire communal et englobe les zones urbaines.
PROBLÉMATIQUE : Le règlement du PLU ne prévoit pas de disposition précises et adaptées en zone A et aux destination qu'elle accueille. le règlement s'avère donc inadapté aux besoins du territoire.	
ENJEUX : - Règlementer les clôtures pour chaque destination présente en zone agricole	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : - Modification du règlement écrit	

CONTENUS DE LA MODIFICATION	
<p><u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT</u></p> <p><u>En zone A :</u> <u>Pour les constructions à destination d'exploitations agricoles : Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. Les murets et murs pleins ne peuvent être admis que s'ils sont aménagés de trous de 10 cm sur 10 cm réalisés au niveau du sol, tous les 10 mètres. Aucun dispositif de clôture ne pourra excéder une hauteur de 1,80 mètres.</u></p> <p><u>Pour les autres destinations (autres qu'agricole), les clôtures pourront être constituées, en harmonie avec les clôtures environnantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>De murets qui devront être enduits en harmonie avec l'environnement bâti, de 0,60 surmontés d'une grille ou grillage en treillis soudés sans toutefois dépasser une hauteur totale de 1,80 mètre. Une ouverture de 10 cm sur 10 cm sera réalisée au niveau du sol, tous les 10 mètres.</u> - <u>De grillage en treillis soudés (doublé ou non d'une haie d'essences locales), d'une hauteur maximale de 1,80 mètre ;</u> - <u>D'une haie composée d'essences locales et variées.</u> <p><u>Pour les terrains agricoles non bâtis, les clôtures doivent être perméables pour la libre circulation de la petite faune, et ne peuvent excéder une hauteur de 1,80 mètres. Les murets, murs pleins, panneaux, lames sont interdits.</u></p>	<p>Cette rédaction exprime la volonté de s'adapter aux usages spécifiques des activités agricoles dans un contexte où les enjeux environnementaux sont importants, notamment le passage de la faune.</p>



IV.13 Mise en place de prescriptions réglementaires sur les clôtures en zone N

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Ecriture de prescriptions réglementaires sur les clôtures en zone N	SITUATION : La zone N représente près de 12% du territoire communal. On retrouve ces zones naturelles au Nord et Nord-Est du territoire communal, ainsi de part et d'autre de l'Azergues.
PROBLÉMATIQUE : En matière de clôture en zone N, il n'existe aucune prescription écrite dans le règlement écrit du PLU. Cependant, le code de l'Environnement impose des conditions d'édification des clôtures en zone N, mais une grande méconnaissance de ces règles de la part des administrés de la commune amène à la construction de clôtures illégales.	
ENJEUX : Afin de répondre à cette problématique, le règlement écrit du PLU sera modifié pour permettre de retranscrire, à titre informatif, les prescriptions de constructions des clôtures du code de l'Environnement afin que chaque administré est connaissance de ces obligations et les prenne en compte	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : <ul style="list-style-type: none">- Modification du règlement écrit	

CONTENUS DE LA MODIFICATION
MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT En zone N : <u>Les clôtures doivent être conformes aux dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement. Pour rappel, cet article prévoit que les clôtures en zones naturelles et forestières délimitées par le plan local d'urbanisme « permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune ».</u> <u>Toutefois pour les clôtures situées dans une limite de 150 mètres autour des habitations et sièges d'exploitation agricole et pour tous les cas listés par l'article L.372-1 du code de l'environnement comme étant non concernés par les obligations mentionnées ci-dessus, les clôtures pourront être constituées, en harmonie avec les clôtures environnantes :</u> <ul style="list-style-type: none">- <u>De murets qui devront être enduits en harmonie avec l'environnement bâti, de 0,60 surmontés d'une grille ou grillage en treillis soudés sans toutefois dépasser une hauteur totale de 2.00 mètre. Une ouverture de 10 cm sur 10 cm sera réalisée au niveau du sol, tous les 10 mètres.</u>- <u>De grillage en treillis soudés (doublé ou non d'une haie d'essences locales)</u>- <u>D'une haie composée d'essences locales et variées d'une hauteur totale de 2.00 mètre maximum.</u>



IV.14 Dispositions réglementaires sur le stationnement visiteur en zone UB

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Règlementation du stationnement visiteur en zone UB	SITUATION : Actuellement, en zone UB, le règlement écrit ne réglemente pas le stationnement visiteur
PROBLÉMATIQUE : - Difficulté du stationnement et report sur le stationnement public saturé	
ENJEUX : - Encadrer davantage le stationnement privé en zone UB, et réduire le stationnement sur voirie et notamment celui dit « sauvage ».	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : - Modification du règlement écrit	

CONTENUS DE LA MODIFICATION
<p><u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT</u></p> <p>Article UB 12 Stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues (vélos et deux roues motorisées) correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette. - La division d'immeubles en logements qui ne serait pas soumise à une autorisation ne peut s'affranchir de respecter les dispositions prévues ci-dessous en matière de stationnement. - En cas de changement de destination ou d'extension, les règles ci-dessous s'appliquent à la surface de plancher finale de la construction (surface initiale + surface créée par le projet). - Par leurs dispositions techniques, les aires de stationnement devront limiter l'imperméabilisation des sols. <p><u>Règles relatives au stationnement des véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour les constructions à usage d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> - <u>1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher créée avec un minimum de 1 place par logement (ex : 1 place de 0 à 50m², 2 places de 51 à 100 m², 3 places de 101 m² à 150 m², 4 places de 151 à 200m² etc.)</u> - <u>1 place de stationnement visiteur par tranche entamée de 2 logements, lors d'opérations de constructions d'au moins 2 logements</u>



IV.15 Mise à jour des informations issues de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de l'Azergues

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Mise à jour du PPRi de la vallée de l'Azergues	SITUATION : Suite à l'approbation de la révision du PPRi de la vallée de l'Azergues le 18 mars 2024, l'ensemble des mentions à l'ancien PPRi dans le PLU en vigueur doivent être modifié.
PROBLÉMATIQUE : Dans le règlement en vigueur, le PPRi de la vallée de l'Azergues est présenté dans « Titre 2 : dispositions applicables à toutes les zones » où sont définies chaque zone de risque, selon le PPRi approuvé le 31 décembre 2008. De plus, chaque zone du PLU indique la présence de la zone de risque dont elle est impactée par le PPRi. Egalement, ce PPRi figure au règlement graphique n°2. Or, le zonage et le règlement du nouveau PPRi ont été modifiés et certaines informations du PLU sont donc désormais fausses.	
ENJEUX : Afin de répondre à cette problématique, les règlements écrit et graphique du PLU sont modifiés pour intégrer le PPRi révisé. En parallèle de la modification, une mise à jour des annexes du PLU doit être réalisée pour intégrer le nouveau PPRNi aux annexes du document d'urbanisme (procédure différente de la modification).	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : <ul style="list-style-type: none">- Modification du règlement écrit- Modification du règlement graphique n°2 L'annexe « risque_1 » relative au document du PPRNi sera par conséquence remplacée par le document en vigueur.	



III. LE PPRI DE LA VALLEE DE L'AZERGUES

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation a été approuvé le ~~31 décembre 2008~~ 18 mars 2024 par arrêté préfectoral n° ~~2008-5558~~ DDT-69-2024-03-18-00002 sur le territoire de ~~28~~ 54 communes dont Lucenay.

Les zones exposées à un risque d'inondation sont réparties en :

- ~~Zone Rouge, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes), fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,~~
- ~~Zone Rouge « Extension », faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant (mitage),~~
- ~~Zone Bleue, faiblement ou moyennement exposée au risque, et située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé,~~
- ~~Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine,~~
- ~~Zone Blanche, non exposée au risque d'inondation de l'Azergues et de ses affluents mais susceptible d'aggraver ce risque par ruissellement. Cette zone est appelée « zone d'apport en eaux pluviales », n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.~~

La commune est concernée par :

- ~~La zone rouge : qui est une zone soumise à des risques forts ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion(*) des crues, vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.~~
 - ~~Qui soit est soumise à des risques forts ;~~
 - ~~Qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ;~~
 - ~~Dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation.~~

En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés.



- **La zone Rouge « Extension »** qui est une zone soumise qui à la fois:

- ~~à un aléa inondation faible ou moyen~~
- ~~est située dans un champ d'expansion (*) des crues~~
- ~~comporte un bâti existant (mitage).~~

~~Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation.~~

~~De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues.~~

~~Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations~~

- Est soumise à un aléa inondation faible ou moyen,
- Est située dans un champ d'expansion des crues,
- Comporte un bâti existant (mitage).

Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et

de maintenir les capacités d'expansion des crues. Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.

- **La zone bleue** est une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen.

L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

- **La zone verte** une zone soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions

~~— **La zone blanche** comprend le territoire de la commune sur lesquelles le PPRI a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées. comprend le territoire des communes du département du Rhône sur lesquelles le PPRI a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension, bleues et vertes. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.~~

Les zones du PPRI sont reportées sur le document graphiques du PLU.

Il convient de se reporter ~~aux annexes du présent règlement (ou annexes générales du PLU) au règlement du PPRI~~ pour connaître les prescriptions ~~contenues dans le PPRI (dans les annexes du PLU).~~ Il convient de se reporter ~~aux articles 4 des différentes zones et au schéma de gestion des eaux pluviales (dans les annexes sanitaires du PLU) pour en connaître les prescriptions.~~



La zone A est concernée par la présence :

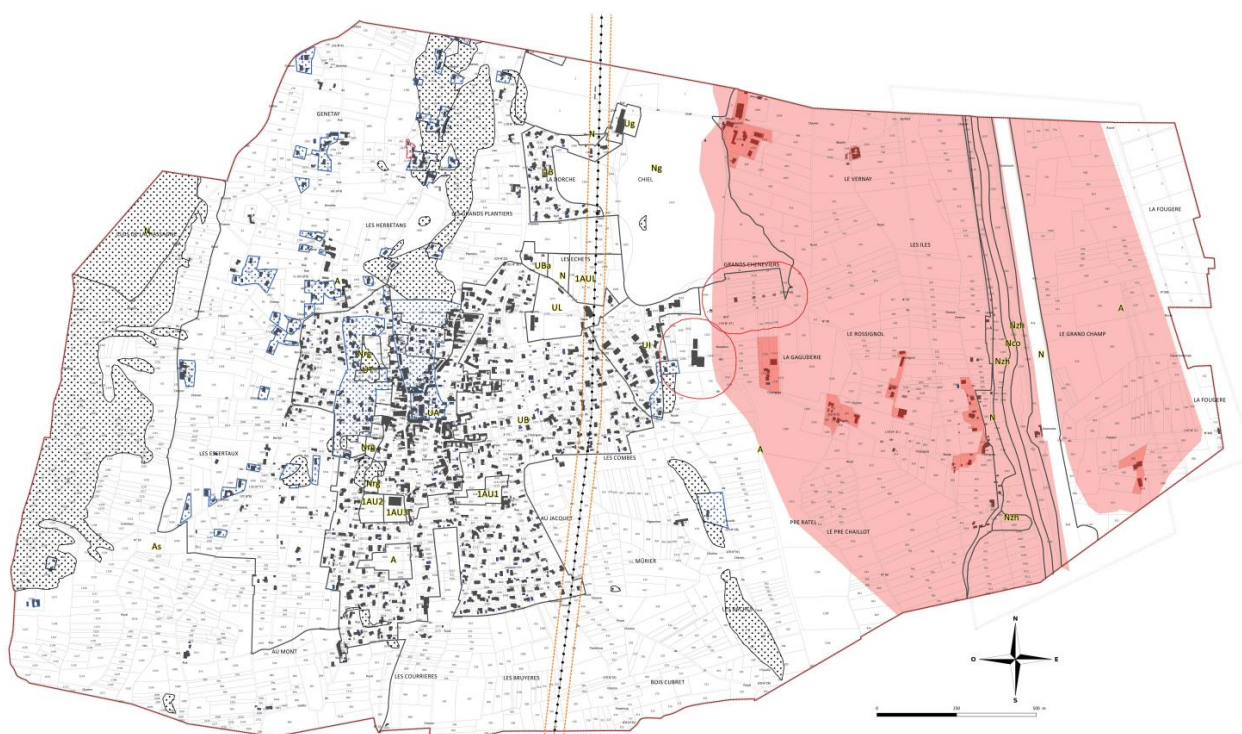
- De risques géologiques (cf. Titre II point II) ;
- Des zones rouges, rouges Extension, **vertes, bleues** et blanches du PPR inondation (cf. Titre II point III) ;
- Des éléments du patrimoine bâti et naturel identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (cf. Titre II point IV) ;
- De bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-1-5, alinéa 14 recodifié L. 151-11 du Code de l'urbanisme (cf. Titre 1, article 5)

La zone N est concernée par la présence :

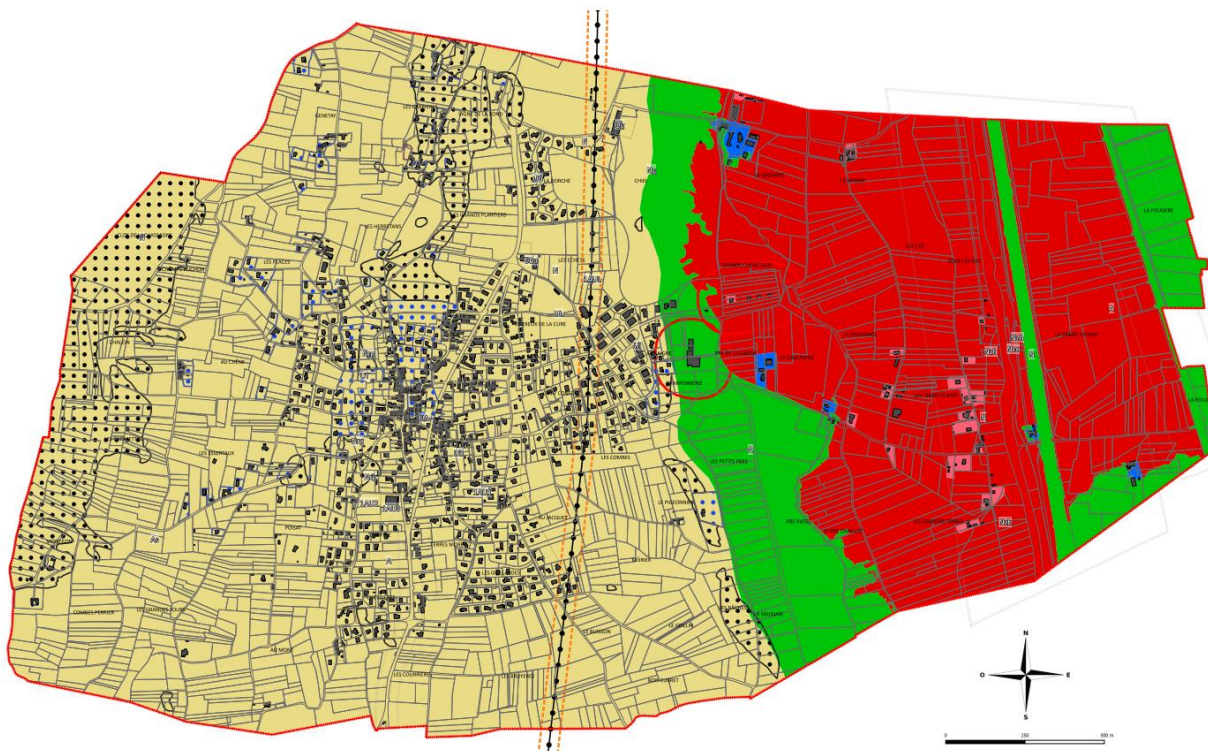
- De risques géologiques (cf. Titre II point II) ;
- Des zones rouges, **vertes, bleues** et blanches du PPR inondation (cf. Titre II point III) ;
- Des éléments du patrimoine bâti et naturel identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (cf. Titre II point IV) ;

MODIFICATION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE N°2

AVANT



APRÈS



IV.16 Suppression des dispositions relatives aux enseignes

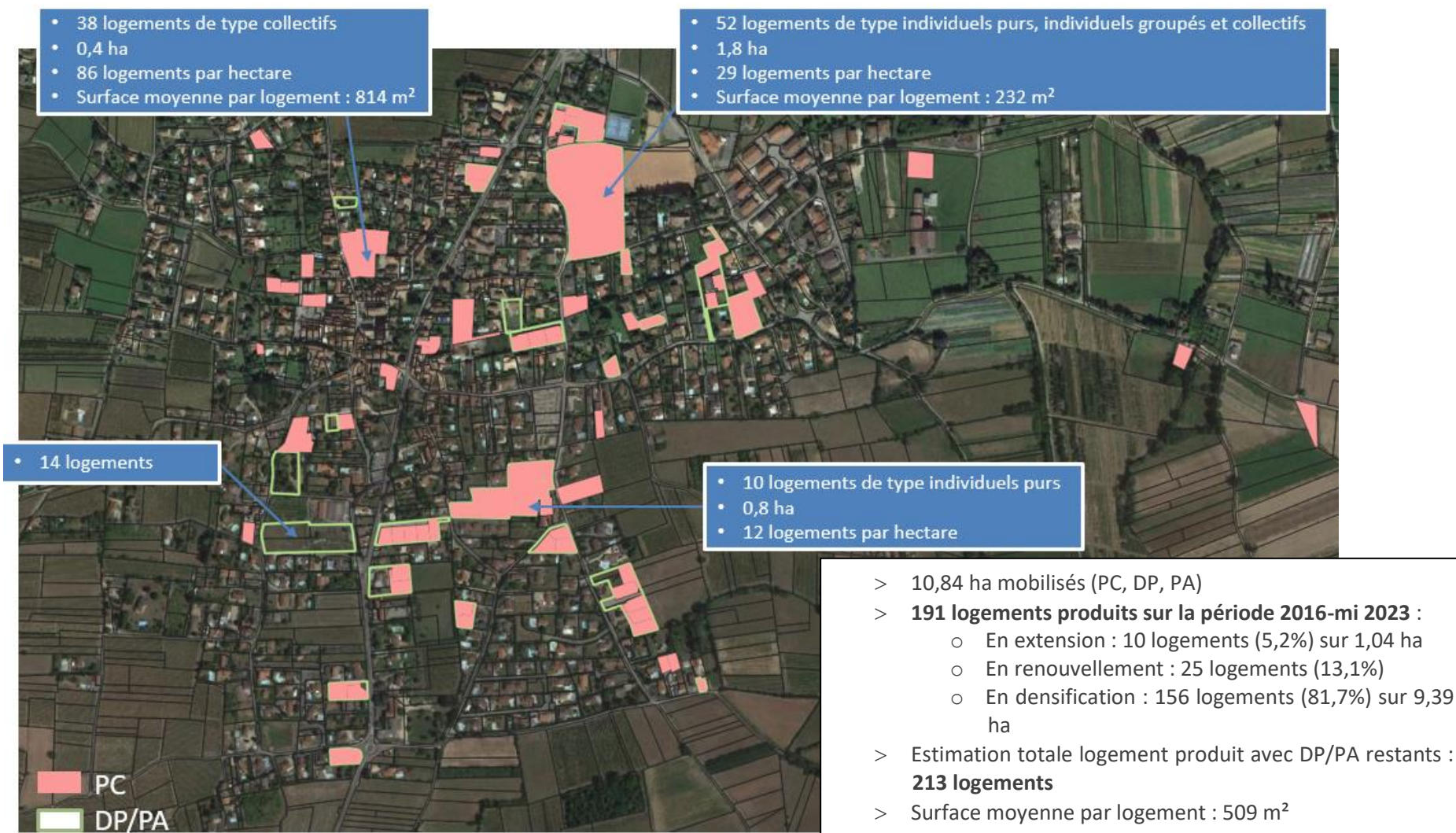
PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
OBJET : Suppression des dispositions relatives aux enseignes dans les dispositions applicables à toutes les zones.	SITUATION : Dans les dispositions applicables aux aspects extérieurs des constructions du règlement écrit, figurent des prescriptions réglementaires concernant les enseignes.
PROBLÉMATIQUE : Les enseignes sont réglementées par le Code de l'Environnement (articles L.581-1 à 45) et non celui de l'Urbanisme. De fait, le PLU ne peut pas établir de prescriptions réglementaires sur les enseignes. Se référer au règlement local de publicité (RLP).	
PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION : - Modification du règlement écrit	

CONTENUS DE LA MODIFICATION
MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT f) Enseignes Dans le cas où la destination (commerce, activité tertiaire, etc.) impose la mise en place d'une enseigne, cette dernière devra être intégrée à l'autorisation d'urbanisme ou faire l'objet d'une demande particulière, être sobre, de dimension limitée et respecter le contexte urbain et patrimonial, l'architecture et la composition du bâtiment.



V INCIDENCES SUR LES CAPACITÉS FONCIÈRES DE LA COMMUNE

V.1 Bilan de la consommation foncière 2016-2023



V.2 Capacités foncières résidentielles résiduelles du PLU modifié

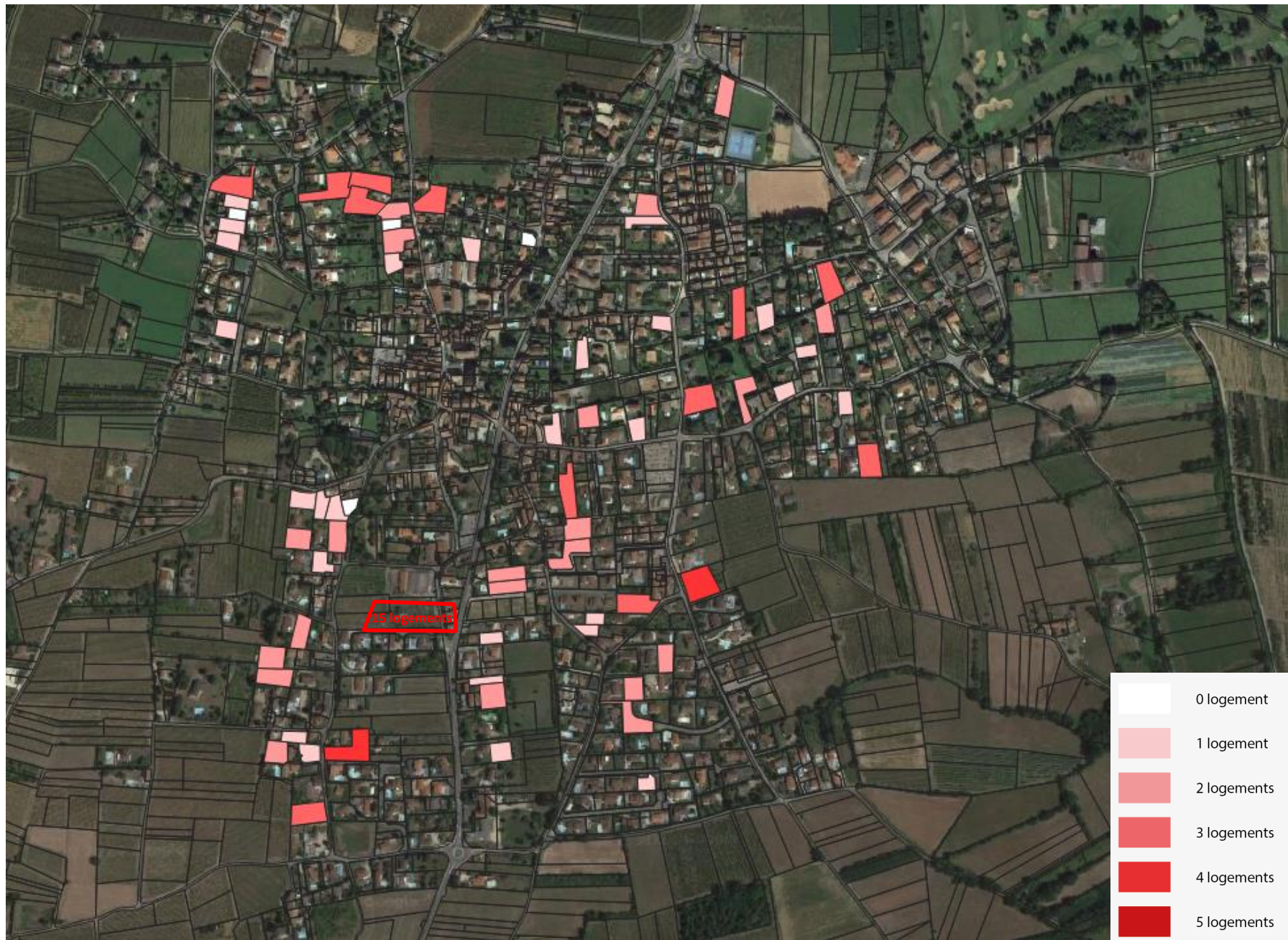
Pour identifier les tènements urbanisables, les critères suivants ont été pris :

- > 350 m² minimum
- > Un accès possible à la parcelle
- > Règlement des zones UA et UB
- > Parcelles en zones N dans l'enveloppe urbain exclues
- > Parcelles fortement impactées d'un espace végétal à mettre en valeur exclues
- > Topographie
- > PPRNi de la vallée de l'Azergues

Au travers des nouvelles dispositions règlementaires écrites et graphiques (mise en place de coefficients de pleine terre et d'emprise au sol, et OAP), les capacités foncières au sein de l'enveloppe urbaine évoluent principalement par la création du coefficient d'emprise au sol (CES).

Le PLU modifié vise à imposer un CES maximal de 23% en zone UB. Cette disposition vient donc réduire la constructibilité des parcelles en milieu urbain et donc la densification du tissu urbain, mais ne vient pas la stopper. En effet, cette nouvelle réglementation, visant à protéger les espaces libres dans le tissu urbain, réduit par conséquence les capacités foncières au sein de l'enveloppe urbaine. Après application du CES à 23% en zone UB, les capacités résidentielles brutes dans l'enveloppe urbaine sont de **136 logements**.





Capacités résidentielles brutes dans l'enveloppe urbaine en appliquant un coefficient d'emprise au sol de 23% en zone UB



VI COHERENCE ET COMPATIBILITE

VI.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme

La modification de droit commun n°1 est cohérente avec le Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD). Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les pièces opposables du PLU (règlement, orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérentes avec le PADD. Cette notion de cohérence est située à mi-chemin entre la conformité (respect exact de la règle) et la compatibilité (ne pas aller à l'encontre d'une orientation ou d'un objectif). Ainsi, pour être cohérents le règlement du PLU et les OAP, non seulement, ne doivent pas aller à l'encontre d'un objectif ou d'une orientation du PADD mais, en plus, doivent permettre de réaliser le projet de territoire défini par ce PADD.

L'analyse sommaire du rapport de la modification avec le PADD (2016-2025) est développé ci-dessous :

Axes du PADD	OAP	Règlement
<p>1.ASSURER UN DEVELOPPEMENT SPATIAL ET DEMOGRAPHIQUE COHERENT GARANTISSANT UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE</p> <p>► Répondre aux objectifs du SCot Beaujolais Production de 178 logements dont 27 en rénovation urbaine</p>	<p>Sur la période 2016-mi 2023, la commune a accordé la production de 191 logements dont 181 au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Un effort très important de densification du tissu urbain a permis à la commune de dépasser son objectif de production de logements d'ici 2025, et de répondre aux enjeux de sobriété foncière en extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>En ce sens, les orientations d'aménagement visant à préserver les grands tènements accueillant des espaces boisés le long de la RD30 ne viennent pas contraindre le développement résidentiel de la commune.</p>	<p>En ce sens également, la mise en place des coefficients de pleine et d'emprise au sol ne viennent pas bloquer le développement résidentiel de la commune.</p>
<p>2. CREER DES CONDITIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL</p>	<p>Les OAP visent notamment à créer une connexion piétonne qui permettra de désenclaver le cœur de bourg commercial par rapport à la RD30.</p>	<p>La création d'un nouveau linéaire commercial le long de la RD30 sur le règlement graphique, et l'augmentation de la surface de plancher commerciale en zone UA viennent renforcer le développement économique.</p>
<p>3.PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES RICHESSES NATURELLES, LES PAYSAGES ET GARANTIR LE CADRE DE VIE</p> <p>► Valoriser le patrimoine local</p>	<p>Les nouvelles dispositions viennent renforcer cette orientation. En protégeant le patrimoine bâti historique de la commune et en préservant la nature en ville, le PLU protège des éléments urbains propices à la qualité et au cadre de vie des habitants, mais également pour tout individu traversant ou visitant la commune.</p>	



<p>► Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune - préserver et remettre en bon état les continuités écologiques</p>		
<p>4.PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES ET LES RISQUES</p> <p>► Gestion des eaux pluviales</p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe.</p>	<p>La mise en place de coefficients de pleine terre vient renforcer la trame végétale dans le tissu urbain et limiter l’artificialisation des sols, et ainsi assurer la perméabilité des sols et l’infiltration des eaux pluviales.</p>
<p>5.MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L’ESPACE ET LUTTE CONTRE L’ETALEMENT URBAIN</p> <p>► Consommation de l’espace dans la tache urbaine</p>	<p>Les OAP créées viennent notamment préserver des espaces verts clés du patrimoine végétal de la commune. Ces espaces étant identifiés de manière ponctuelle le long de la RD 30, elles n’entravent pas de manière conséquente la constructibilité de l’enveloppe urbaine.</p>	<p>La mise en place des coefficients de pleine terre et d’emprise au sol ne viennent entraver le développement urbain dans l’enveloppe urbaine, mais viennent seulement l’encadrer afin d’être rationnel. La modification n’a pas pour effet de créer des besoins fonciers supplémentaires en matière de logement pour la commune compte-tenu des capacités restantes en densification et que les objectifs de production du PADD ont déjà été dépassés.</p>
<p>BILAN</p>	<p>Les modifications apportées ne vont à l’encontre d’aucun objectif ou orientation du PADD, et permettent même de renforcer les réponses à certaines orientations, notamment en matière de protection du patrimoine naturel et bâti, de cadre de vie, et de gestion des eaux pluviales.</p>	

VI.2 Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le Plan Local d’urbanisme doit respecter le Document d’Orientation et d’Objectifs Schéma de Cohérence Territoriale dans un rapport de compatibilité (ne pas aller à l’encontre).

Le Plan Local d’Urbanisme de Lucenay est encadré par le SCoT Beaujolais. Approuvé le 29 juin 2009 et modifié en avril 2019, le SCoT beaujolais est articulé autour de 3 axes :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles ;
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée ;
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais.

Le Document d’Orientation et d’Objectifs est complété d’une quatrième thématique relative à la gouvernance du territoire.

Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles : la présente procédure va dans le sens du SCoT. En effet, plusieurs objets de la procédure permettront de préserver et protéger le patrimoine



communal. Un patrimoine à la fois bâti et naturel, que la modification du PLU souhaite mettre en valeur et les préserver de la densification et le renouvellement de l'enveloppe urbaine. Le PLU modifié protège davantage les espaces de jardin, les arbres, ainsi que les continuités végétales comme c'est le cas le long de la RD30.

Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée : la modification du PLU, notamment au travers de des OAP nouvellement créées, vise à affirmer la hiérarchie communale entre le cœur du village historique dense comme polarité de commerces/services de proximité et le reste de la commune plutôt pavillonnaire. A ce titre, la protection du patrimoine végétal principalement en zone UB du PLU vient davantage encadrer la densification du tissu urbain en imposant des surfaces de pleine de terre minimales et surfaces d'emprise au sol maximales des constructions, mais ne vient stopper le développement résidentiel de la commune.

Pour rappel, le PLU approuvé en 2016 estimait ses capacités résidentielles à 203 logements mobilisables dont 172 constructions nouvelles. Depuis 2016, plus de 210 logements ont été créés ou autorisés dont la grande majorité en constructions nouvelles. Depuis 2016, les aménagements en densification ont considérablement évolué avec des parcelles de plus en plus petites. Ainsi, avec cette modification, on peut estimer que les capacités théoriques brutes sont de l'ordre de 180 logements en dents creuses ou division parcellaire, sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT fixe pour orientation la réalisation d'environ 3410 logements nouveaux (hors réhabilitation/renouveau de bâti existant) sur la période 1999-2030 sur le secteur d'Anse auquel appartient Lucenay, dont près de 60% de cette enveloppe sur Anse, Ambérieux et Lucenay (soit 2046, entre 50 et 77 logements par an pour ces trois communes). Avec 178 nouveaux logements sur la période 2016-2026, soit environ 18 logements par an, l'objectif a déjà été atteint. La modification n'est donc pas en incohérence avec le SCoT.

Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais : sans objet par rapport aux points de la présente modification.

Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir : sans objet par rapport aux points de la présente modification.

VI.3 Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat

Le Plan Local d'urbanisme doit respecter le Programme Local de l'Habitat dans un rapport de compatibilité (ne pas aller à l'encontre). La modification du PLU est sans conséquence sur les objectifs du PLH.

La Communauté de Communes Beaujolais - Pierres Dorées, à laquelle appartient la commune de Lucenay, s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat pour la période 2019-2025. Il définit 4 grandes orientations :

Répondre aux besoins spécifiques du territoire : il s'agit de diversifier l'offre de logements sur les communes afin de répondre à la diversité des besoins en logement (personnes âgées, jeunes, accès au logement facilité). Des dispositions sur les typologies de logement et l'accès abordables au logement sont prévues par le PLU de Lucenay (OAP, servitudes de mixité sociale) et ne sont pas remises en cause par la modification qui reste donc compatible avec le PLH.

Organiser et diversifier l'offre en logements : Outre le respect des dispositions du SCoT mentionnées par le PLH, un objectif de réalisation de logement à 20% par renouvellement urbain est fixé par le PLH. Par renouvellement urbain le PLH entend : rénovation de logements existants, construction de terrains libres dans l'enveloppe urbaine, la division foncière ou les démolitions/reconstructions. La modification vient



encadrer la densification du tissu urbain mais ne le bloque pas. De fait, la modification reste compatible avec le PLH.

Améliorer la qualité du parc de logements : aucun objet par rapport à la modification.

Observer, évaluer et animer la mise en œuvre du PLH : aucun objet par rapport à la modification.



VII – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, la commune ne compte la présence d'aucun site classé Natura 2000, ni de ZNIEFF (types I et II).

En grande majorité, les éléments de la procédure de modification de droit commun concernent des zones déjà urbanisées. Seules la mise à jour du PPRI et la modification des règles de clôtures agissent hors zones urbaines.

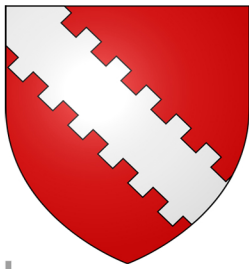
La mise à jour du PPRI dans le PLU permet à la population de Lucenay d'accéder aux bonnes informations du PPRI en vigueur, notamment en terme de constructibilité.

Concernant les modifications importantes du PLU en milieu urbain, la volonté première est de préserver la nature en ville. Par le biais de la création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant notamment à protéger la nature dans le tissu urbain, ainsi que la mise en place de coefficients de pleine terre et d'emprise au sol, la procédure de modification du PLU permet de limiter l'artificialisation des sols au sein de l'enveloppe urbaine par la préservation du végétal (jardins, haies, arbres). En ce sens, elle vise à réduire la pression du développement résidentiel sur les espaces non bâtis de la commune par la mise en œuvre de prescriptions écrites et graphiques permettant de préserver des espaces perméables dans le cœur urbain. Ces mesures nouvelles limitent l'artificialisation de ces espaces et l'aggravement du ruissellement des eaux pluviales, et les masses arborées et espaces verts préservés participent à limiter le phénomène d'îlot de chaleur, permettant de maintenir une qualité de vie viable en été, et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Avant la modification, seul le coefficient de biotope pouvait limiter l'artificialisation des sols dans le tissu urbain. Désormais, de nombreux outils pourront être appliqués afin de garantir la perméabilité des sols et la nature urbaine dans Lucenay.

La modification est donc bénéfique sur l'environnement, notamment en milieu urbain.





LUCENAY

Plan Local d'Urbanisme



Modification simplifiée n°1

1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du 4/07/2022

Le Maire, Mme DUGELAY

2br

SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr

www.agence-2br.fr

Modification simplifiée n°1 prescrite le 3 février 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 4 juillet 2022

DOSSIER D'APPROBATION

SOMMAIRE :

I PRESENTATION SOMMAIRE DE LA PROCEDURE.....	2
I.1 Localisation des secteurs concernés par la procédure	2
II TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME	3
III RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL.....	4
III.1 Situation	4
III.2 Environnement	5
IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.....	6
IV.1 Suppression de l'emplacement réservé ER4	6
IV.2 Modification du périmètre de l'OAP Chemin des Ecoliers	11
V – COHERENCE ET COMPATIBILITE	19
V.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme	19
V.2 Compatibilité avec le DOO du SCoT.....	21
V.3 Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat	22
VI – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	23



I PRESENTATION SOMMAIRE DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de Lucenay a été approuvé le 22 décembre 2016. Il n'a connu aucune procédure d'évolution à ce jour.

Les objets de la présente **modification simplifiée n°1** concernent :

- La suppression de l'outil foncier emplacement réservé R 4 route de Morancé ;
- La modification du périmètre de l'OAP chemin des Ecoliers afin de supprimer un souhait de création d'un cheminement piéton ;

I.1 Localisation des secteurs concernés par la procédure

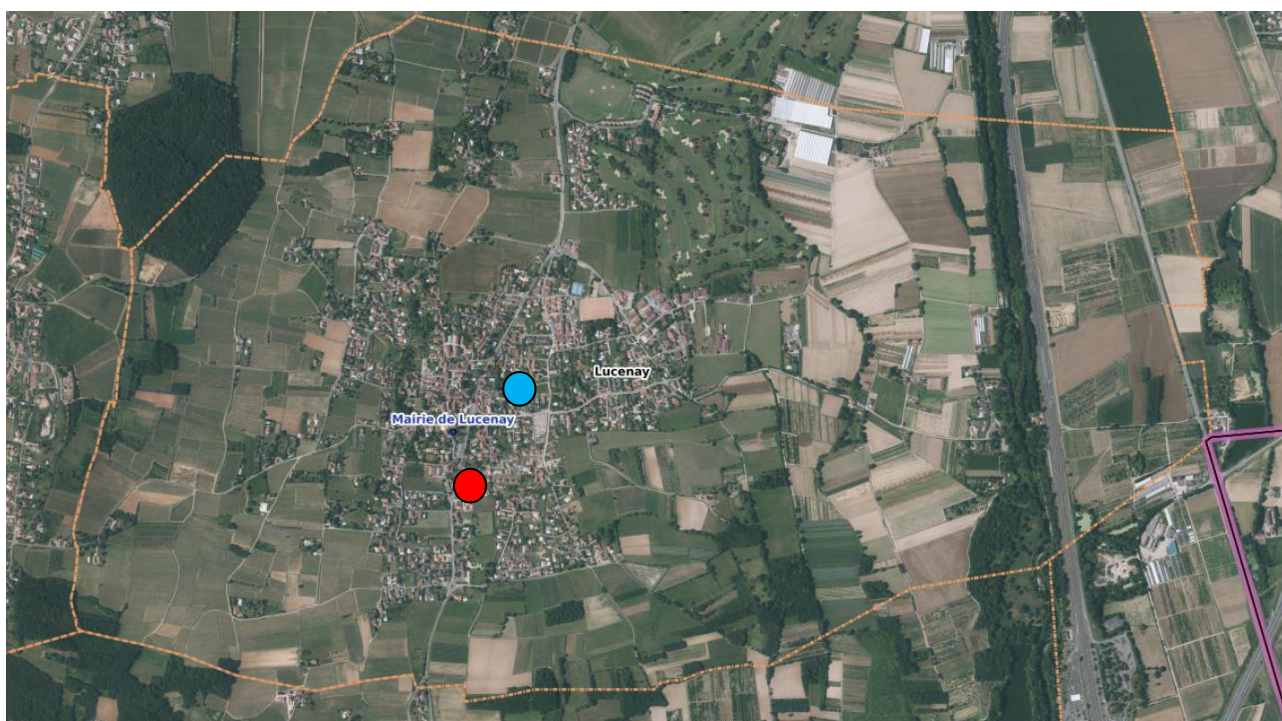


Figure 1. Localisation des secteurs concernés par la modification n°1. Source 2BR

Le point rouge correspond au terrain concerné par la suppression de l'emplacement réservé R4.

Le point bleu correspond à l'OAP chemin des Ecoliers.



II TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle de modification simplifiée du PLU « avec mise à disposition du public du dossier de modification » prévue par l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme. Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification simplifiée n° 1 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne visent pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- N'a pas pour objet la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant création de ZAC.

Les évolutions sont donc bien soumises au régime de la modification du PLU. Par ailleurs, la nature des évolutions projetées permet de recourir aux modalités simplifiées de la procédure de modification telles que prévues par l'article L.153-47. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, ces modifications n'ont pour conséquence :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Ni de mettre en compatibilité un PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat avec de nouvelles obligations.

Le projet de modification est notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCoT, aux chambres consulaires, au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains, au président de l'autorité compétente en matière de PLH. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable avant la mise à disposition du public.

Selon les dispositions de l'article L 153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées par les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront être enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.



III RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

III.1 Situation

Lucenay se situe dans le département du Rhône (région Auvergne-Rhône-Alpes), à 30 km au Nord-Ouest de Lyon et 11 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Elle se positionne dans la seconde couronne de l'agglomération lyonnaise. Lucenay est une porte d'accès au Pays Beaujolais, à proximité de la Vallée d'Azergues.

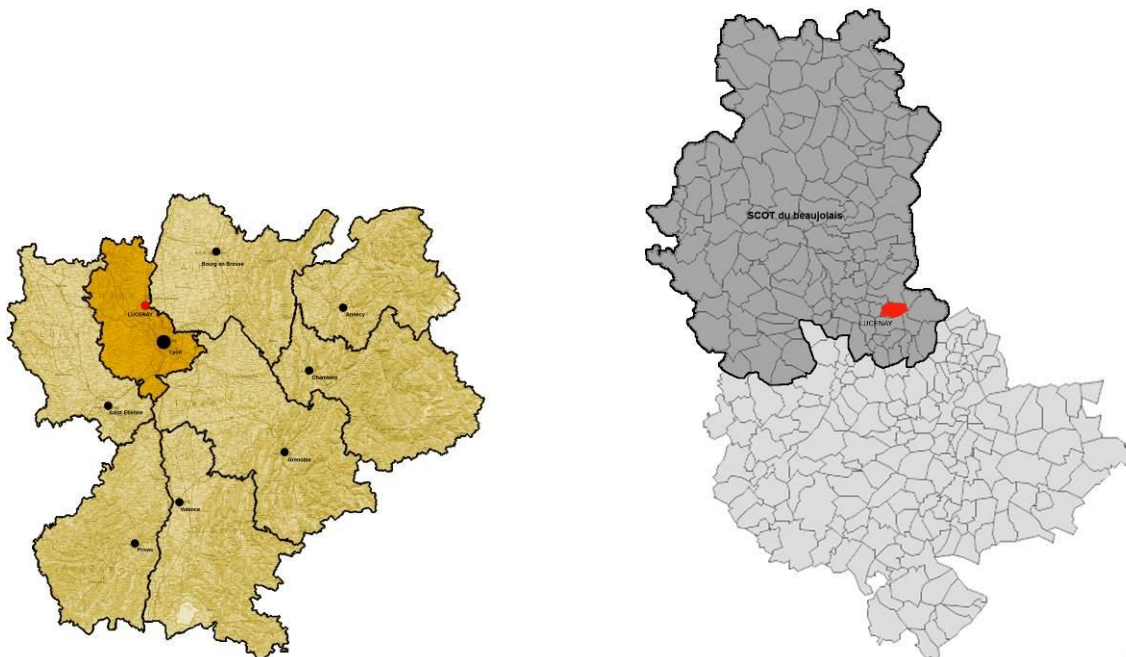
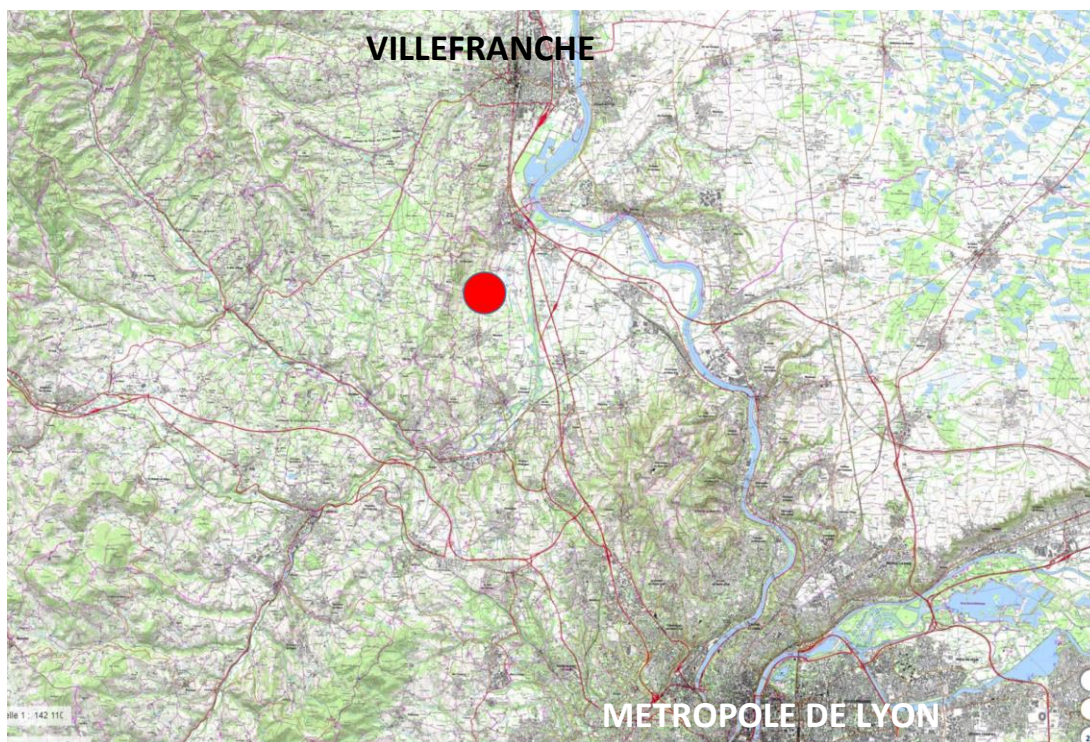
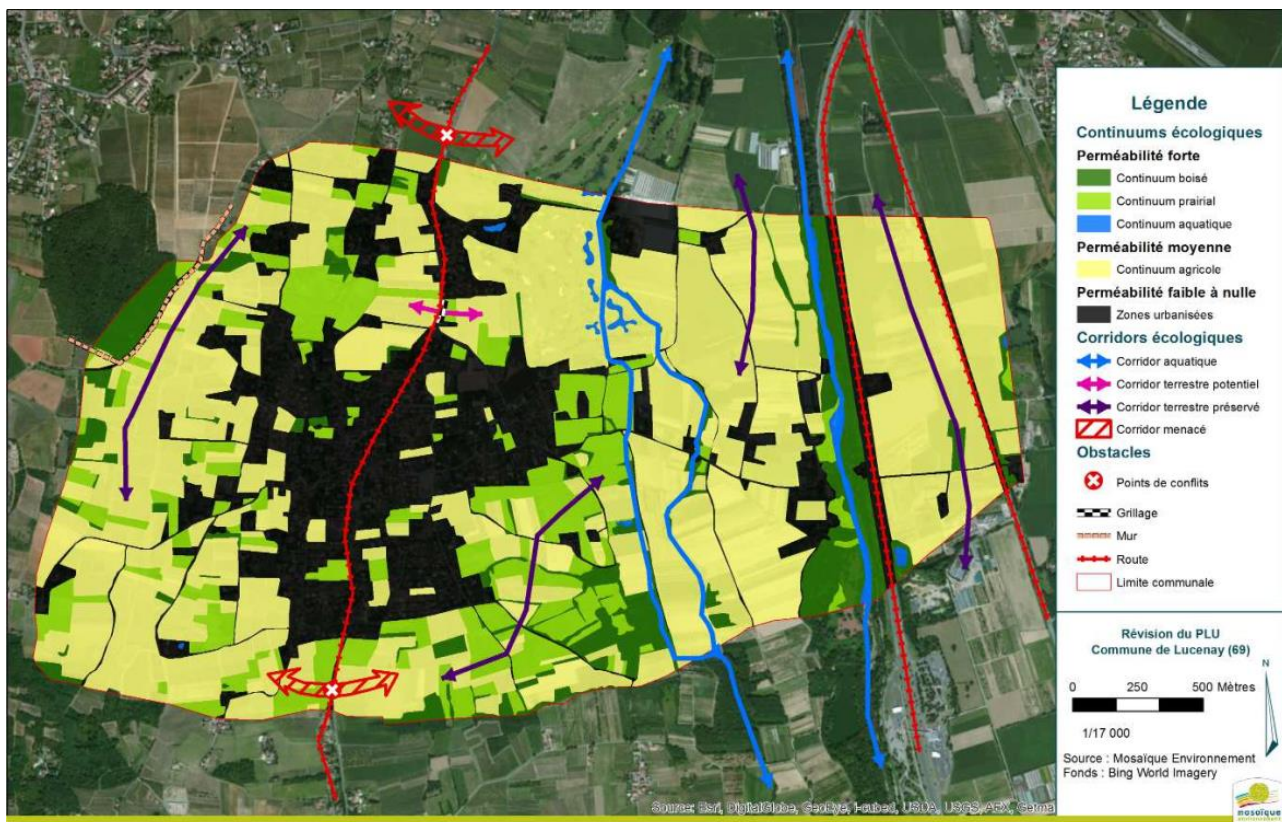


Figure 2 : Situation de Lucenay en Région Auvergne-Rhône-Alpes, Rhône



III.2 Environnement

La commune de Lucenay présente plusieurs enjeux environnementaux pris en compte dans son PLU en vigueur à l'issue d'une démarche itérative de planification mettant en son centre la question de la protection de l'environnement. L'enjeu principal en matière d'environnement sur la commune concerne la rivière d'Azergues considérée comme zone humide et sa ripisylve formant un corridor fonctionnel au bénéfice de la biodiversité. Dans une moindre mesure on retiendra les corridors terrestres offerts par les continuums agricoles autour de l'enveloppe urbaine principale de la commune.



La commune ne compte sur la la présence d'aucun site classé Natura 2000, ni ZNIEFF (types I et II). **Elle compte toutefois trois zones humides d'intérêt départemental toutes liées à l'Azergues** (rive droite, rive gauche et Gravière du Val d'Azergues). Par ailleurs, l'Azergues est identifiée par le SRADET comme cours d'eau de la trame bleue régionale.

► Risques

La commune est concernée par un **Plan de Prévention des Risques Inondation relatif aux risques naturels inondation générés par l'Azergues** (PPRni). Le tiers Est de la commune est ainsi classé en zone rouge inconstructible. L'enveloppe urbaine principale est elle classée en zone blanche dite de « maîtrise du ruissellement » où les aménagements ne doivent pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales des terrains concernés (recours à des ouvrages de rétention/gestion des eaux pluviales).

Une révision du PPRni a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019. Cette révision porte sur l'élargissement du périmètre de ce PPRni à de nouvelles communes et l'évolution des prescriptions en lien avec une nouvelle étude des aléas de risques. La nouvelle carte d'aléas, bien que non approuvée encore, est toutefois opposable aux autorisations d'urbanisme (article R.111-2 CU). **La nouvelle carte d'aléas ne concerne pas l'enveloppe urbaine principale.**

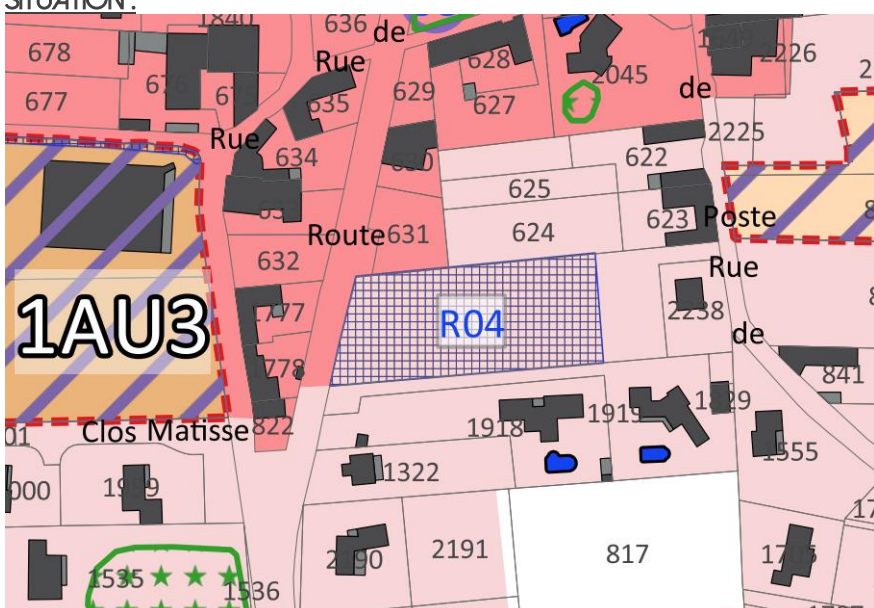


La commune compte également des risques géologiques étudiés dans le cadre d'une étude spécifique et dont les résultats ont été traduits dans le règlement du PLU via la mise en place de prescriptions règlementaires. Trois types de prescriptions s'appliquent (inconstructibilité pour risques avérés, inconstructibilité en zones non étudiées, zones soumises à prescriptions). Une partie de l'enveloppe urbaine est concernée par les prescriptions et l'interdiction pour précaution (zones non étudiées).

Enfin, la commune est concernée par des aléas retrait/gonflement des argiles forts et moyens. L'enveloppe urbaine est concernée par l'aléa fort.

IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

IV.1 Suppression de l'emplacement réservé ER4

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
<p>OBJET :</p> <p>Suppression de l'emplacement réservé R4 localisé sur la parcelle A 2239 (pour partie) sur une surface de 2603 m².</p>	<p>SITUATION :</p> 
<p>PROBLÉMATIQUE :</p> <p>La commune compte un emplacement réservé route de Morancé. L'emplacement réservé R4 est destiné à la réalisation d'un parking de stationnement ou un parking relais et/ou un équipement public. Il occupe une surface de 2603 m². Il occupe, pour partie, la parcelle A 2239.</p> <p>Le classement d'un terrain au titre des emplacements réservés implique, conformément à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme la mise en place d'un droit dit de délaissement au bénéfice des propriétaires grevés par cette disposition règlementaire bloquante. Ainsi, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.</p> <p>Or, la commune n'est pas en mesure, dans l'immédiat, d'assurer l'acquisition du terrain en cas de mise en demeure de procéder à cette acquisition. A ce titre, elle décide donc de supprimer cet emplacement réservé du PLU.</p>	



ELÉMENTS DE CONTEXTE :

- L'emplacement réservé R4 est localisé à 200 m de la mairie et 5 minutes à pied du centre-village. Il est donc **bien situé dans les tissus urbains de la commune**.
- Il donne sur la RD30 (route de Morancé) qui est l'axe le plus circulé de la commune (hors autoroute A6) connectant Lozanne à Anse. Cet axe est **classé comme voie à grande circulation** au titre du décret du 3 juin 2009 modifié le 19 juin 2020. Cette portion de la voie à grande circulation n'est **pas soumise aux restrictions de constructibilités fixées par l'article L.111-6** du code de l'urbanisme (Loi Barnier de protection des entrées de ville) puisque le terrain est localisé dans des tissus bâtis déjà urbanisés. La RD30 classée en catégorie 4 au titre du classement sonore des voies. La bande Ouest du terrain de l'ER 4 est concernée par le périmètre de 30 mètres autour de l'axe de cette voie dans lequel des obligations en matières d'isolement sonores des nouvelles constructions sont fixées par le code de la construction.
- Le tènement de l'ER4 est situé à la charnière entre un environnement bâti à forte dominante pavillonnaire récent, et le secteur bâti ancien plus dense et s'affirmant à l'approche du centre-village. Le terrain est classé en zone UB du PLU et est donc rattaché, en matière de droit à construire, aux secteurs pavillonnaires.
- Le terrain est actuellement occupé par une petite vigne d'une surface de 3300 m² environ. Toutefois la vocation urbaine de ce terrain est déjà affirmée par le PLU en vigueur pour ce **terrain qui est une dent creuse dans un environnement urbain affirmé**. Le terrain n'est situé à proximité d'aucun élément classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques.
- Le terrain de l'ER 4 n'est situé à proximité d'aucun enjeu environnemental spécifique du fait de sa localisation en contexte urbain. Les secteurs à enjeux (réservoirs, corridors et trames présentant une fonctionnalité environnementale) sont donc éloignés du terrain en question.

PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :

- Plan de zonage : Suppression de l'emplacement réservé ER4 du plan de zonage n°1
- Liste emplacements réservés : Suppression de l'emplacement réservé ER4
- Orientation d'Aménagement et de Programmation : Mise en cohérence de cartographies informatives où apparaît l'ER4.

CONTENUS DE LA MODIFICATION - ZONAGE

RÉSUMÉ :

L'ER 4 est supprimé de toutes pièces opposables où il est mentionné et dans les éléments informatifs lorsqu'il apparaît dans les pièces opposables.



EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE :

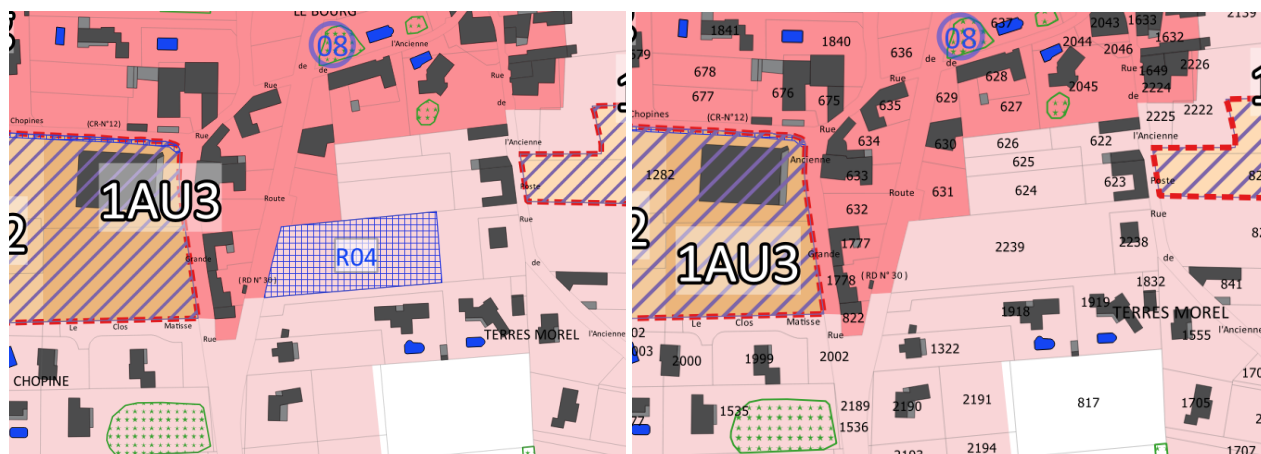


Figure 3. Plan de zonage n°1 avant modification (à gauche) et après modification (à droite). Source : ZBR

L'emplacement réservé ER4 d'une superficie de 2603 m² est supprimé.

EVOLUTION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

La liste des emplacements réservés détaillant leurs objets et leurs bénéficiaires (document essentiel à l'opposabilité des emplacements réservés) est modifiée. **Cette liste se trouve à la fois sur le plan de zonage n°1 et dans une pièce spécifique du PLU appelée « Liste des emplacements réservés » complémentaire au règlement.**

II - EMPLACEMENTS RESERVES EQUIPEMENTS

N°	Destination	Parcelles affectées	Superficie en m ²	Bénéficiaire	Description
R1	Extensions des équipements publics situés à proximité	1359p	603 m ²	Commune	Lieu-dit Le Bourg
R2	Extension de l'école publique	1 319	540 m ²	Commune	RD 30
R3	Création de stationnements et aménagements connexes	656p, 1744p, 653 et 1257p	1007 m ²	Commune	RD 30
R4	Stationnements / parkings relais et/ou équipements publics Supprimé	2239 Néant	2603 m² Néant	Commune Néant	RD-30 Néant
R5	Extension de la station d'épuration	1 364a p	2970 m ²	Commune	Chemin du Bief

Figure 4. Extrait avant/après de la liste des emplacements réservés. Source ZBR

Le contenu relatif à l'ER 4 est supprimé annulant toutes prescriptions. La numérotation des autres emplacements réservés ne se voit pas bouleversée par cette modification pour garder une bonne connaissance, compréhension et lisibilité du PLU.

EVOLUTION D'UNE PIÈCE INFORMATIVE DU CAHIER DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'encadre le tènement de l'emplacement réservé R4. Toutefois, alors que le terrain est proche de l'OAP secteur Chopines, l'ER est visible sur une carte informative relative au règlement s'appliquant sur ce secteur « Chopines ». Afin d'éviter toute incompréhension, cette carte informative est actualisée au regard de la modification.



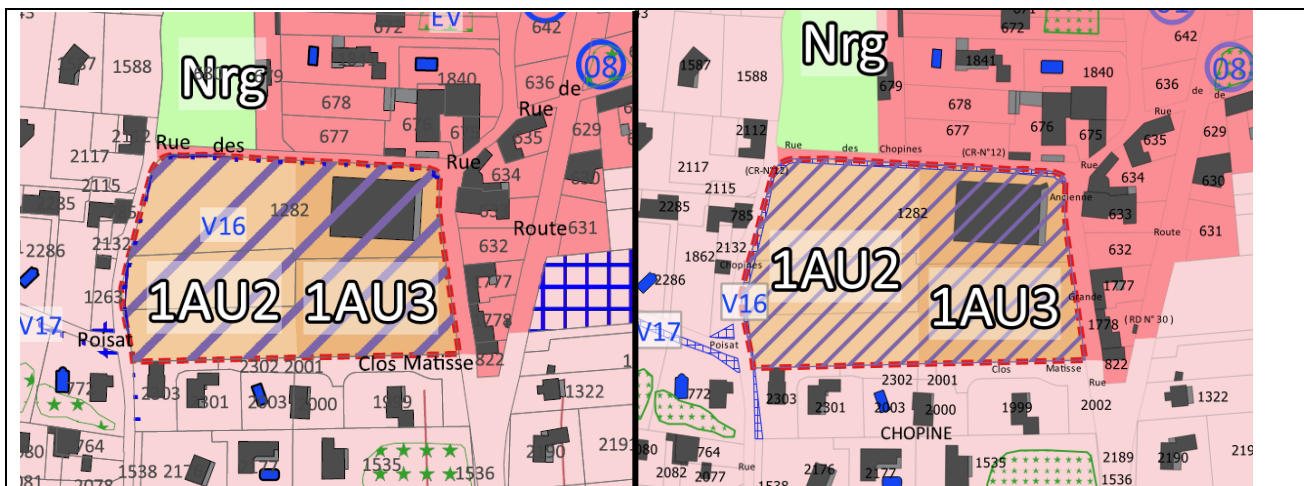


Figure 5. Carte informative OAP « Chopines » avant modification (à gauche) et après modification (à droite).
Source : 2BR

Un extrait du plan de zonage après modification se substitue à l'extrait utilisé dans le PLU avant modification.

ENJEUX

DROITS À CONSTRUIRE

La suppression de l'emplacement réservé n'annule pas les possibilités de réalisation d'équipements sur ce terrain puisque cette destination est autorisée en zone UB. En revanche, théoriquement, la suppression de l'emplacement réservé R4 permettrait, outre la réalisation d'équipements autorisés par la zone UB, de libérer certaines destinations empêchées par l'ER mais autorisées en zone UB à savoir : le logement. Cette éventualité de réalisation de logements, si elle avait lieu, permettrait une production vertueuse car ces logements seraient situés à proximité du centre-village et dans une logique de lutte contre l'étalement urbain.

En supposant une densité moyenne de 20 logements à l'hectare*, l'investissement éventuel du terrain après suppression de l'ER permettrait la réalisation de 5 à 6 logements. Ainsi, alors que le PLU a pour projet la réalisation d'environ 203 logements selon les estimations réalisées au moment de son approbation (dont seulement 172 en constructions nouvelles, c'est-à-dire hors réhabilitations), **les capacités théoriques du document d'urbanisme passeraient à 209 logements environ.**

* Les projection issues du rapport de présentation de la révision du PLU se basait sur une densité moyenne de 27 logements à l'hectare réalisables au regard du projet de territoire. Ici le chiffre de 20 logements à l'hectare est retenu en considérant le classement en zone UB qui implique une densité moindre qu'en zone UA ou certains secteurs encadrés par des OAP.

VOIRIE ET CIRCULATION

Le tènement donne la RD30 classée comme voie à grande circulation. En matière d'équipements, déjà autorisés par la zone UB, la suppression de l'ER n'a pas d'impact. En cas de réalisation de logements, en matière de sécurité routière, cela impliquera nécessairement moins d'entrées/sorties sur la RD30 qu'un parking public. En ce qui concerne les nuisances de la route pour les futurs usagers du terrain, cela concerne principalement le bruit, lequel est encadré via le code de la construction.

INSERTION URBAINE ET ARCHITECTURALE

Le tènement est situé à la charnière entre un environnement bâti à forte dominante pavillonnaire récent, et le secteur bâti ancien plus dense. Statu quo sur ce point en ce qui concerne la réalisation d'équipements, notamment un parking. Dans les autres cas, la réalisation de logements plutôt que d'un



parking est une amélioration en terme de composition urbaine. Concernant l'environnement bâti pavillonnaire, le règlement de la zone UB permettra d'assurer la bonne insertion des futurs projets au regard des caractéristiques pavillonnaires de la zone. Concernant la proximité avec les secteurs plus denses, les règles adaptatives de la zone UB en matière de prise en compte de l'environnement bâti permettront, si besoin, la recherche de cohérence avec les constructions de la zone UA immédiatement à proximité (notamment en matière de recul par rapport à la limite de référence).

AGRICULTURE. ENVIRONNEMENT. RISQUES

Le terrain concerné par la modification est actuellement occupé par une vigne et présente donc un caractère agricole. Toutefois, la vocation urbaine de ce terrain n'est pas amenée par la présente modification puisqu'il est classé en UB depuis l'approbation du PLU en 2016. La modification n'a pas d'incidence négative sur les activités agricoles de la commune.

En matière d'environnement, le terrain étant éloigné de tous les éléments présentant des enjeux environnementaux importants et situé au sein de l'enveloppe urbaine constituée de la commune, la modification est sans impact notable, d'autant que sa vocation urbaine est déjà opposable.


Concernant les risques, le terrain est en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation et encadré par le règlement de ce PPRNi en matière de gestion des eaux pluviales. Le terrain n'est pas concerné par des risques géologiques et la réalisation de fondations pour accueillir des constructions est envisageable.

EQUIPEMENTS

La suppression de l'emplacement réservé n'interdit pas la réalisation d'équipements publics sur le terrain concerné puisque la zone UB autorise ces équipements. La commune, au moment de l'approbation du PLU en 2016, ne disposait pas de projet précis pour ce tènement qui aurait pu accueillir un parking ou un parking relais ou même un équipement structurant (dont la nature restait à définir). Compte-tenu de cette imprécision, la suppression de cet ER ne vient pas bouleverser le projet de la commune en matière d'équipements. Concernant l'intention de réaliser des équipements en entrée sud de village, d'autres tènements densifiables existent afin d'accueillir en zone urbaine un projet d'équipement de type parking une fois que celui-ci aura été mûri par la commune.



IV.2 Modification du périmètre de l'OAP Chemin des Ecoliers

PRÉSENTATION DE L'OBJET ET SON CONTEXTE	
<p>OBJET :</p> <p>Modification du périmètre de l'OAP Chemin des Ecoliers et suppression du souhait de création d'un cheminement piéton connectant l'opération de logement de l'OAP avec le chemin neuf.</p>	<p>SITUATION :</p> <p>L'OAP Chemin des Ecoliers est située chemin des Ecoliers avec une partie donnant sur le chemin neuf.</p>  <p>L'OAP est localisée à proximité du Centre-village dont il est distant de 5 minutes à peine à pied via le chemin du Perrault ou la rue du Puits de la Ville.</p> <p>L'OAP est localisée en zone UB du PLU pour sa très grande majorité et comprend une petite portion appartenant à la zone UA.</p>
<p>PROBLÉMATIQUE :</p> <p>Cette OAP encadre dans sa partie Est (parcelle 1821) une portion destinée à accueillir 3 nouveaux logements tandis que sa partie Ouest vise à préserver les activités viticoles existantes (parcelle 1617).</p> <p>Dans cette OAP, la commune exprime le « souhait » de réaliser un cheminement piéton longeant les parcelles de sa limite Nord et permettant la connexion entre le chemin des Ecoliers et le chemin Neuf. Ce souhait tire parti de l'existence du chemin d'accès allant jusqu'à la vigne et séparé du chemin neuf par un simple fond de jardin.</p>	



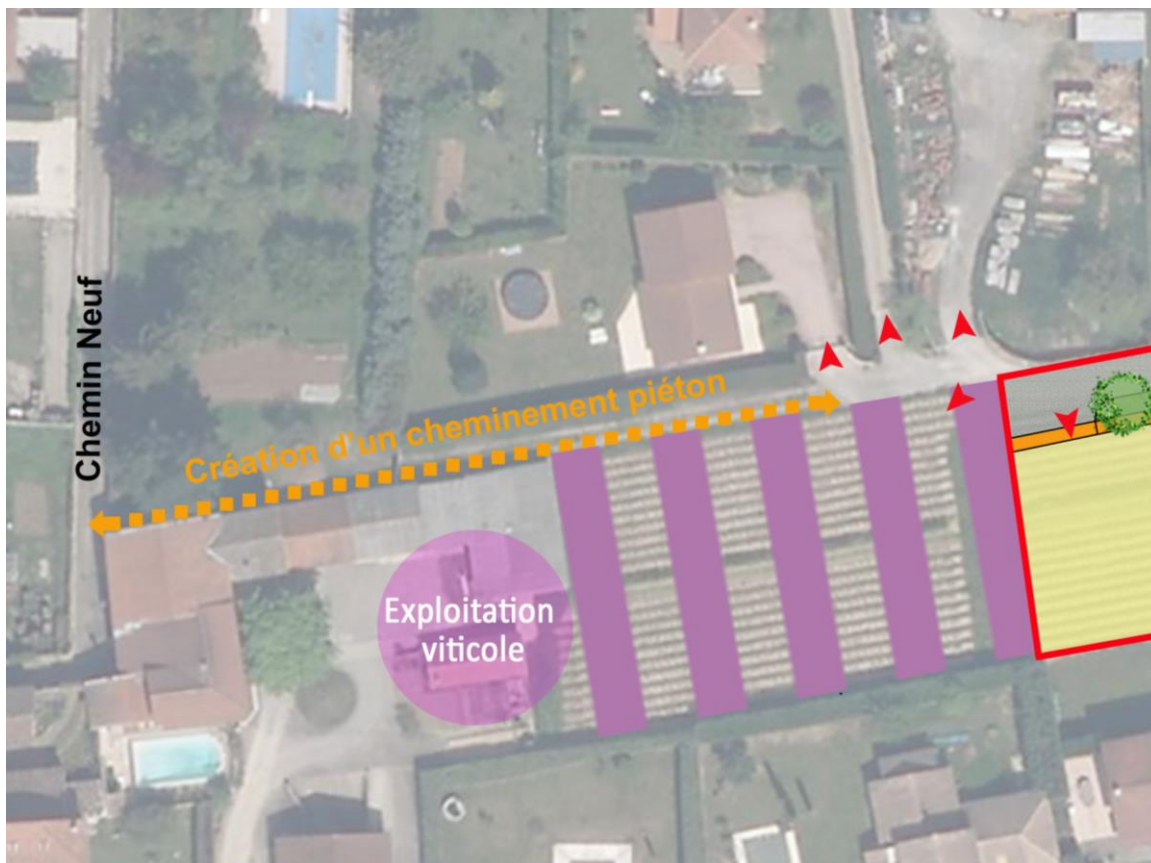
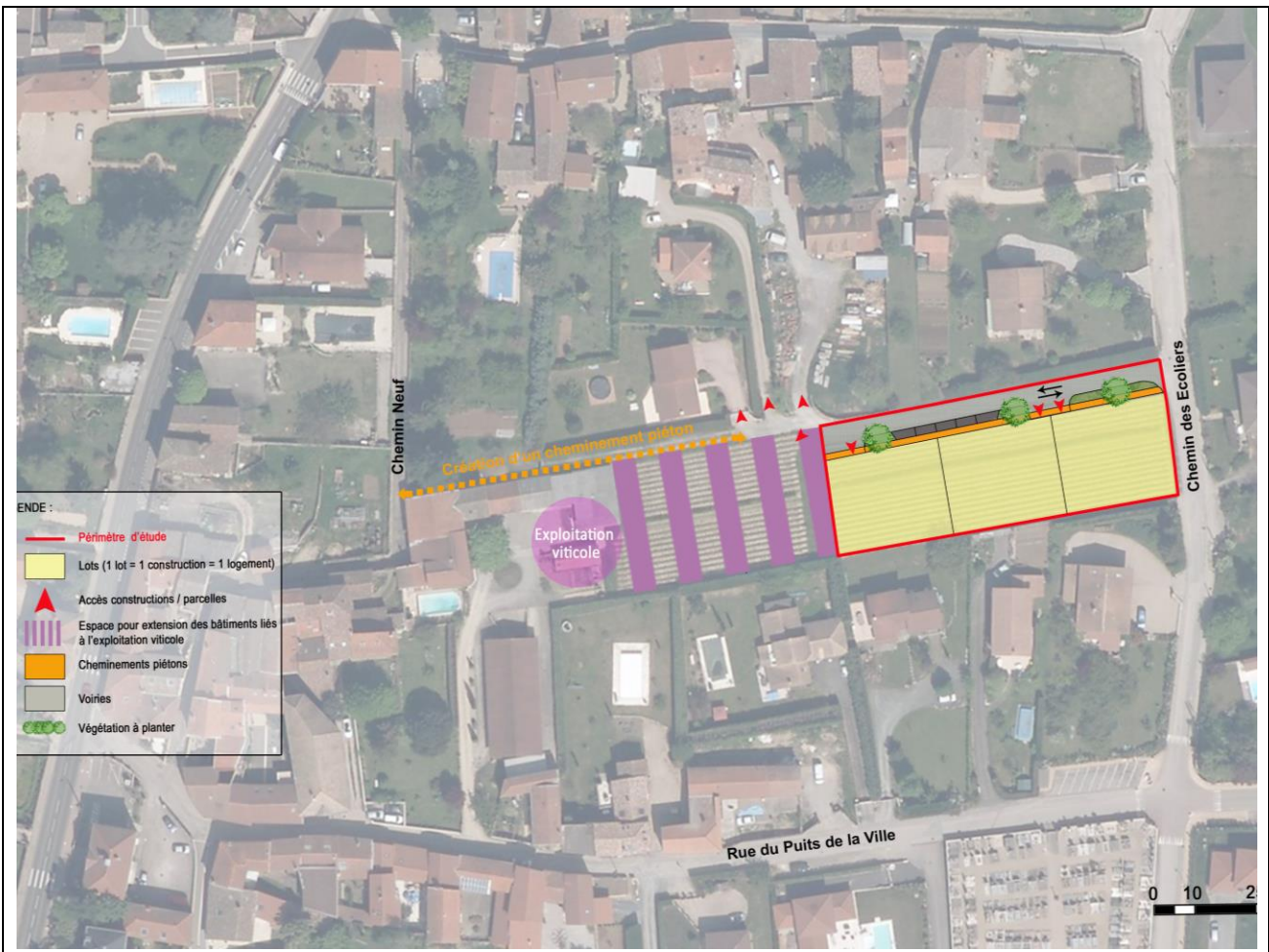


Figure 6. Extrait schéma de principes OAP Chemin des Ecoilers. Source 2BR



Ce souhait est énoncé dans la partie littérale de l'OAP (« *Modes doux : Outre le cheminement doux accompagnant la voirie, une extension est souhaitée sur le Chemin Neuf pour permettre un maillage* »). Il est également traduit dans la partie graphique de l'OAP par une flèche symbolisant la connexion directe de l'opération avec le chemin neuf. Comme précisé dans la partie littérale, cette connexion n'est pas imposée mais souhaitée.

Par ailleurs, alors que pour être réalisée, la connexion nécessite de grever une propriété privée, aucun ER n'a été mis en place pour concrétiser cette intention. Ceci conforte le caractère souhaité et non avancé de ce principe de cheminement.

Afin de clarifier le caractère non-contraignant de ce souhait communal de connexion piétonne, la commune décide de supprimer les éléments mentionnés graphiquement et littéralement concernant cette connexion dans l'OAP chemin des Ecoliers. Par ailleurs, dans un souci de cohérence, afin de tenir compte de cette clarification et de cette suppression, le périmètre de l'OAP est modifié afin d'exclure l'emprise de cette potentielle connexion piétonne.

ENJEUX :

- **Equipements** : La modification de l'OAP ne met pas fin à la possibilité de réaliser un cheminement à l'avenir sur cette section. Il s'agit d'une clarification de forme. La connexion en elle-même ne relève pas d'un maillage majeur compte tenu d'un lien avec le chemin neuf sans accès direct à la RD30 (laquelle reste accessible, par ailleurs par le chemin du Perrault et la rue du Puits de la Ville). Le principe d'accompagnement de la voirie de desserte de l'opération de logement par un trottoir est maintenu.
- **Desserte carrossable** : aucun impact. Le principe de voirie d'accès à l'opération de logements est maintenu comme la protection des accès vers les propriétés voisines au Nord de l'OAP.
- **Environnement / risques** : aucun impact. Pas de risque géologique sur ce tènement.
- **Agriculture** : aucun impact négatif nouveau par rapport au dossier approuvé en 2016.

PIÈCES OPPOSABLES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION :

- Modification de l'OAP chemin des Ecoliers.
- Plan de zonage n°1 : modification du périmètre de l'OAP (prescription surfacique).

CONTENUS DE LA MODIFICATION

RÉSUMÉ :

La partie littérale et la partie graphique de l'OAP sont modifiées, tout comme des illustrations informatives du cahier des OAP.

Le plan de zonage n°1 précisant le périmètre des OAP est également modifié.



MODIFICATION DU CAHIER DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La partie littérale et la partie graphique de l'OAP sont modifiées, tout comme des illustrations informatives du cahier des OAP.

✓ Parties prescriptives

Suppression du principe de connexion piétonne entre le chemin Neuf et la voie de desserte du tènement de l'OAP dans le schéma de principes de l'OAP.

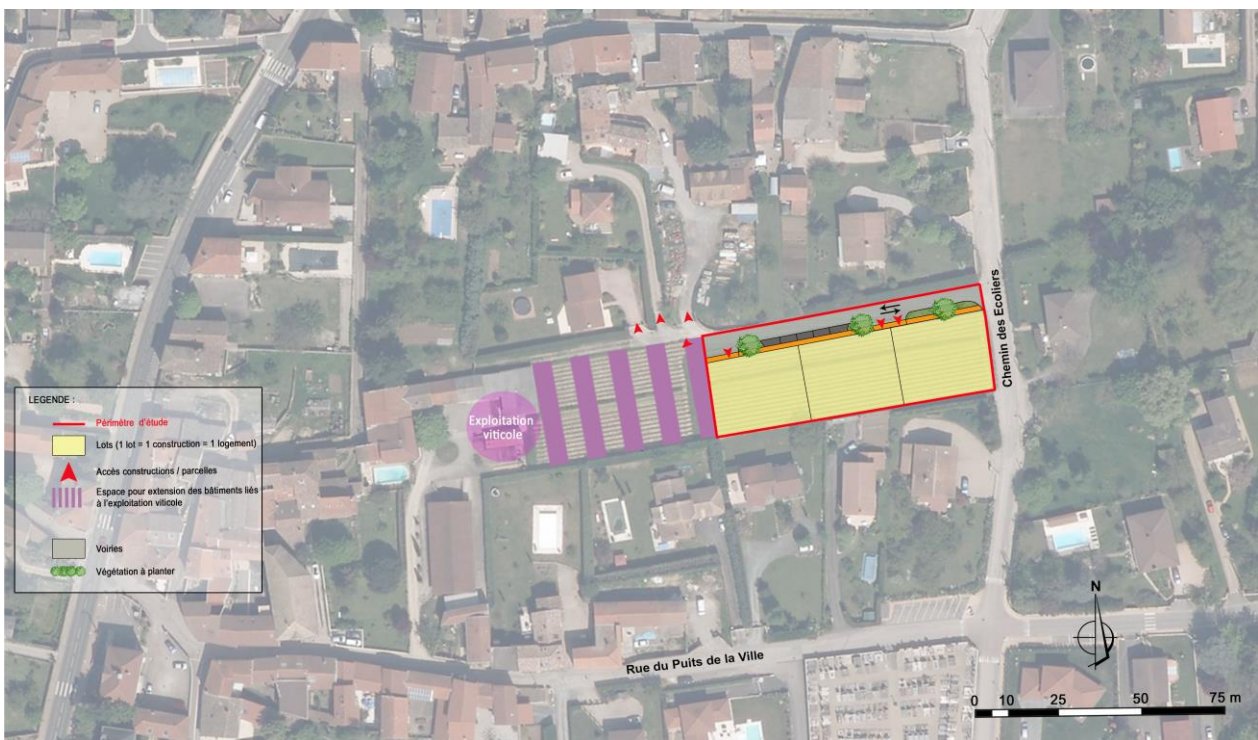
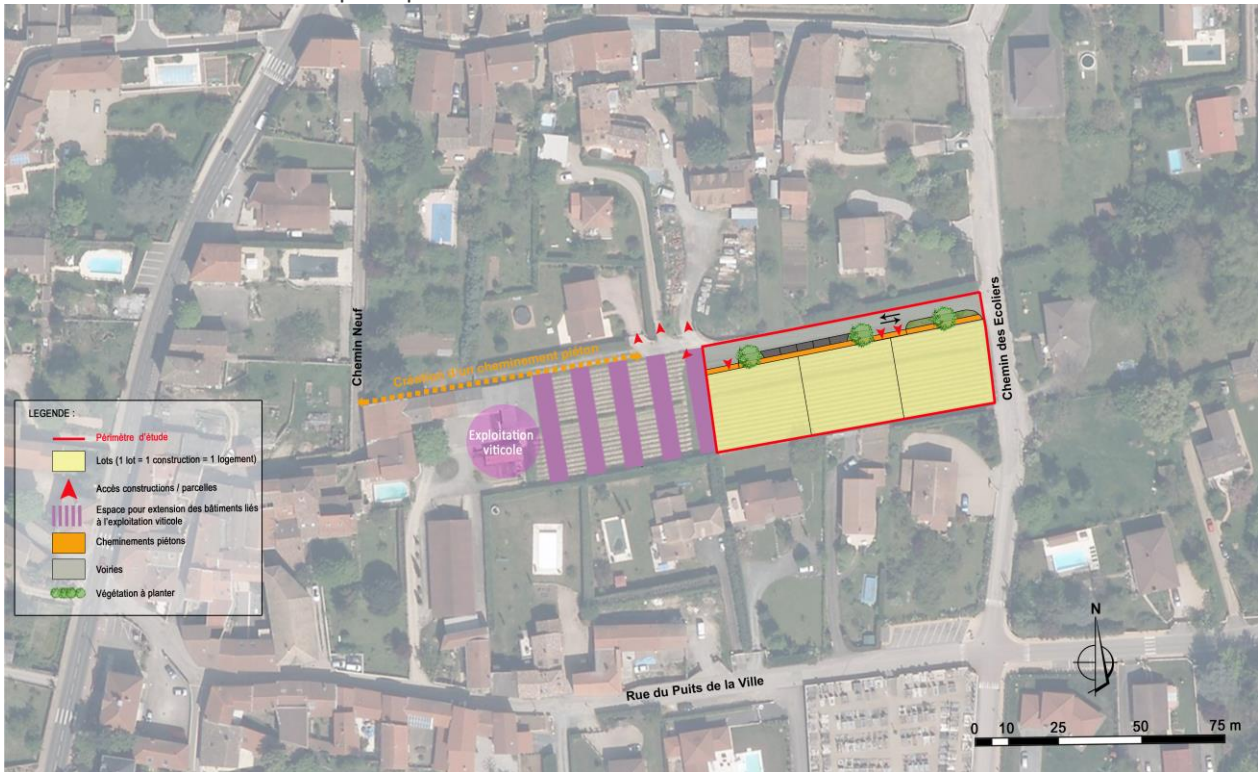


Figure 7. En haut, le schéma de principes avant modification. En bas, après modification. Source : 2BR



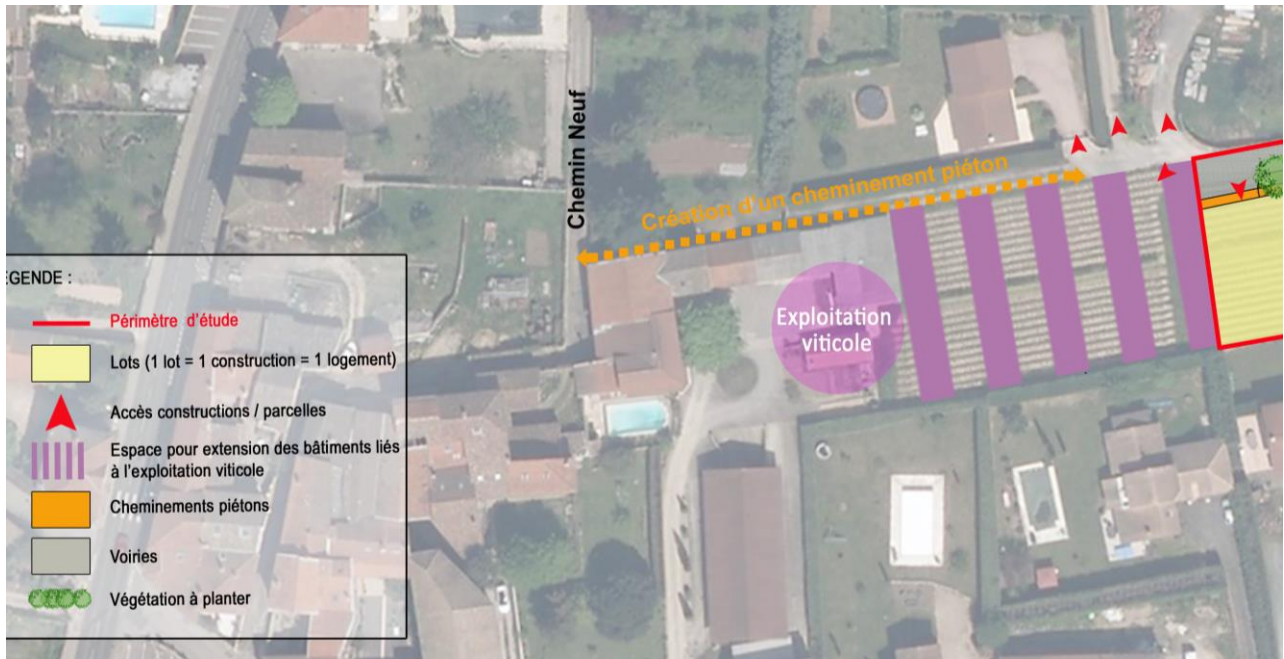


Figure 8. Zoom sur le schéma - avant modification en haut et après modification en bas. Source : 2B

La flèche symbolisant le principe de connexion est supprimée, tout comme les éléments relatifs dans la légende. La mention du chemin neuf est également supprimée, celle-ci visant à mettre en avant la connexion avec la voirie existante.



Modification de la partie littérale de l'OAP

TEXTE OAP CHEMIN DES ECOLIERS	COMMENTAIRES
<p>• Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de la zone dans le respect de l'OAP présente, - Préservation de l'exploitation viticole existante – permettre l'extension des bâtiments la composant, - Comblent une dent creuse dans le respect du tissu urbain environnant, - Permettre la construction de 3 constructions représentant 3 logements. <p>• Principes d'aménagement :</p> <p><u>Choix de l'implantation :</u> Le choix de la localisation de cette zone est dicté par sa position géographique à proximité du centre village (environ 350 mètres). Le site dispose de tous les réseaux nécessaires à son développement.</p> <p>Compte-tenu de la volonté de laisser un espace pour le développement potentiel de l'activité viticole présente à l'Ouest, et du tissu urbain environnant, il est décidé de ne permettre que trois constructions représentant trois logements.</p> <p><u>Accès et déplacements automobiles :</u> Afin d'assurer une bonne desserte des futures constructions, le chemin existant et desservant déjà des constructions sera repris : il sera élargi et connaîtra le profil suivant : 4.5m de chaussée, 2 m de stationnement et 1.50m de cheminement piéton. L'accès aux vignes cultivées et à l'exploitation viticole sera possible par cette desserte.</p> <p>Des aires de stationnement seront prévues le long de la voirie. Elles seront « verdies ».</p> <p><u>Modes doux :</u> Outre le cheminement doux accompagnant la voirie, une extension est souhaitée sur le Chemin Neuf pour permettre un maillage. Un cheminement doux accompagnera la voirie.</p> <p><u>Energie :</u> Au niveau des performances, la consommation d'énergie primaire des bâtiments devra être inférieure ou égale à 50KWh/m²/an. Pour répondre à ce degré d'exigence, les bâtiments devront être conçus et orientés de façon à profiter au maximum des apports solaires passifs en privilégiant les pièces de vie. Par ailleurs, les formes compactes seront privilégiées pour éviter les déperditions de chaleur. L'isolation des bâtiments sera préférentiellement réalisée par l'extérieur. Les bâtiments devront préférentiellement prévoir la production d'eau chaude sanitaire solaire. Une attention particulière sera portée à l'implantation des bâtiments et aux ombres portées.</p> <p><u>Communication numérique :</u> Le secteur devra offrir aux nouveaux habitants un accès aux communications numériques performantes. Soit la commune est déjà desservie (fibre optique, câble...) et le site devra être raccordé, soit la commune n'est pas encore desservi et dans ce cas les fourreaux devront être prévus pour une future connexion.</p> <p><u>Déchets :</u> le principe retenu est que la collecte des déchets se fera en limite de l'opération de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur du secteur. En conséquence, l'aménagement du site devra prévoir l'aménagement de locaux collectifs pour les conteneurs, chemin des Ecoliers. Ces locaux à conteneurs devront s'intégrer au bâti voisin (couleur, taille, forme). Ils seront indifféremment ouverts ou fermés selon les besoins de l'intégration. Ils devront permettre le tri sélectif.</p> <p><u>Typologie d'Habitat et programmation :</u> Le site offre la possibilité de créer 3 logements individuels. La densité est d'environ 12 logements à l'hectare.</p> <p><u>Paysage :</u> Des plantations d'arbres seront faites le long de la voirie principale.</p> <p>Phasage : Le secteur UB est potentiellement urbanisable dès l'approbation du PLU.</p>	<p>La partie sur les modes doux expose les attentes en matière de connexion piétonne.</p> <p>Le texte concerné indique de manière explicite que la connexion est souhaitée (et donc pas imposée). Cette mention est donc supprimée pour plus de clarté sur les dispositions opposables de l'OAP.</p> <p>En revanche, la réalisation d'un trottoir le long de la voirie de desserte de la future opération est maintenue. Il s'agit ici de préserver cette disposition permettant aux futurs usagers de pouvoir accéder à leurs logements de manière sécurisée. Cette disposition qui s'applique « outre » les éléments de la connexion piétonne, est donc maintenue.</p> <p>Le reste de l'OAP est maintenu.</p>



✓ **Parties informatives**

Des illustrations reprenant l'OAP où des extraits du plan de zonage n°1 sont présents dans le cahier des OAP. Dans une logique de mise en cohérence, ces éléments sont modifiés afin de prendre en compte les modifications apportées dans l'OAP. Cela concerne l'illustration générale localisant l'ensemble des OAP communales (p.2) et l'illustration informative relative à l'OAP chemin des Ecoliers quant à la situation de cette OAP au règlement (extrait plan de zonage n°1 – p.3).

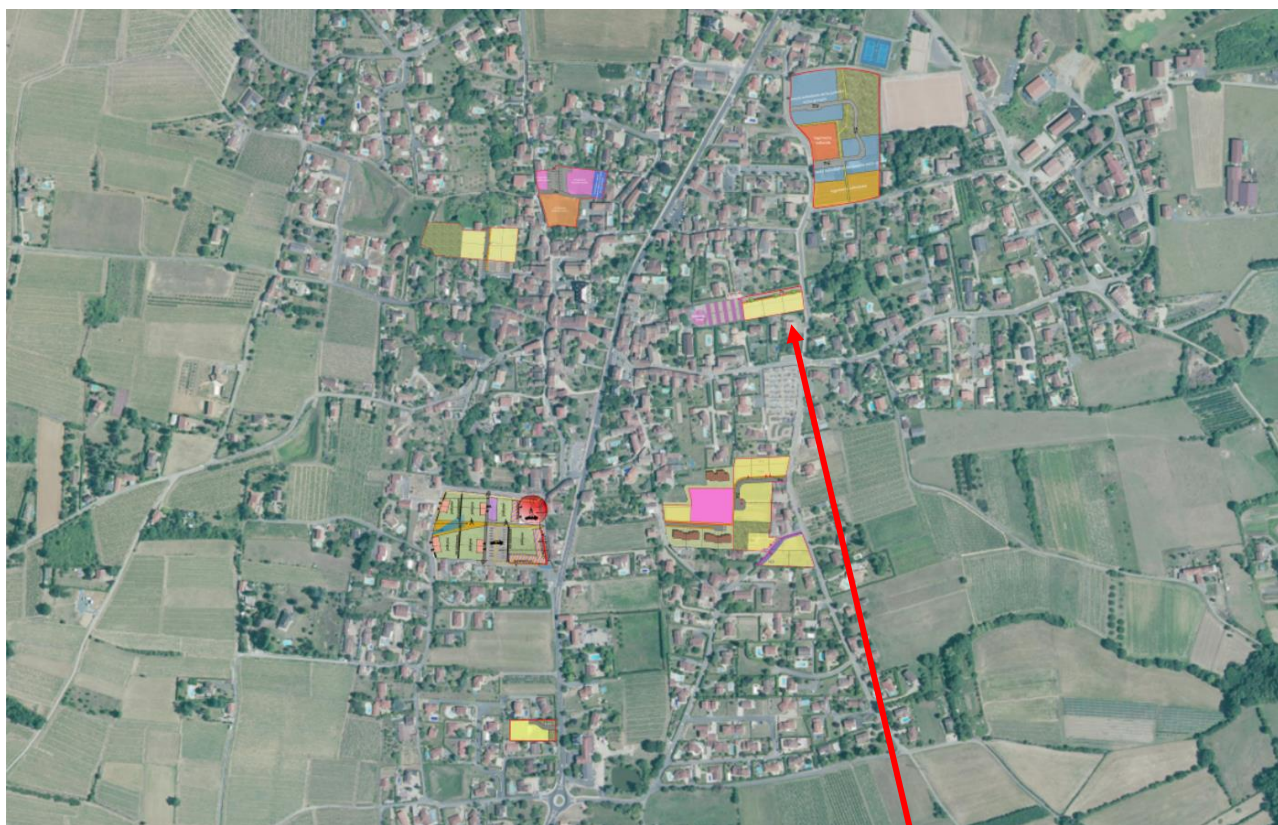


Figure 9. Illustration localisant l'ensemble des OAP de la commune. Ici l'OAP concernée. Source : ZBR

Le détail de la connexion piétonne supprimé est peu visible, mais évolue pour une cohérence totale.

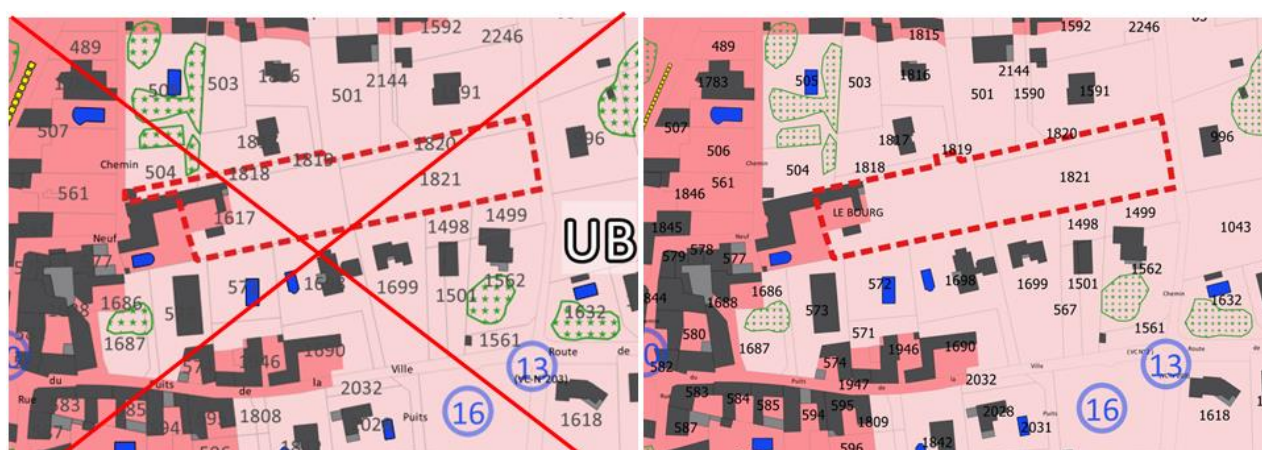


Figure 10. Illustration présentant l'extrait du plan de zonage relatif à l'OAP concernée. Source : ZBR

La modification de l'OAP dans le plan de zonage présentée ici à titre illustratif est ici réalisée.



MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE N1

Le souhait de connexion piétonne n'étant plus affiché explicitement dans l'OAP chemin des Ecoliers, la portion du périmètre de l'OAP qui correspond à cette connexion potentielle est supprimée dans un souci de cohérence et de clarté.

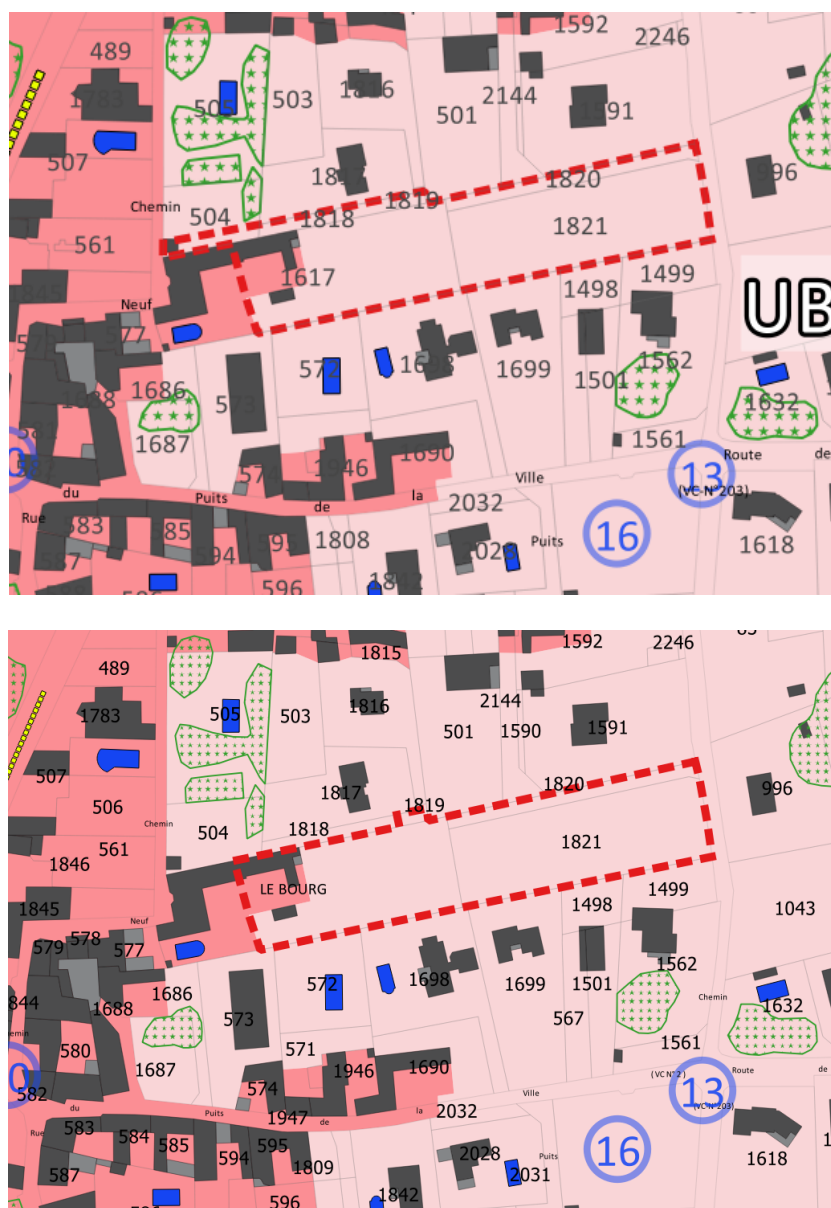


Figure 11. En haut extrait plan de zonage 1 avant modification, en bas, après modification. Source : 2BR

La parcelle 118 et le sud de la parcelle 504 sont exclus du périmètre de l'OAP. On peut constater que, si la parcelle 1818, qui est un chemin, se prête bien à la réalisation piétonne, le passage par la parcelle 504, avec la présence d'un appentis notamment, est difficilement réalisable sans outil foncier (emplacement réservé notamment).

La parcelle 1819 est, quant à elle, maintenue car elle permet l'accès aux logements existants situés au Nord de l'OAP. L'aménagement des trois nouveaux logements prévus dans cette OAP sur la parcelle 1821 ne doit pas contraindre l'accès à ces logements existants. Des dispositions sont ainsi prévues dans l'OAP au niveau de cette parcelle qu'il faut donc maintenir dans le périmètre.



V – COHERENCE ET COMPATIBILITE

V.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme

La modification n°1 est cohérente avec le Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD). Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les pièces opposables du PLU (règlement, orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérentes avec le PADD. Cette notion de cohérence est située à mi-chemin entre la conformité (respect exact de la règle) et la compatibilité (ne pas aller à l'encontre d'une orientation ou d'un objectif). Ainsi, pour être cohérents le règlement du PLU et les OAP, non seulement, ne doivent pas aller à l'encontre d'un objectif ou d'une orientation du PADD mais, en plus, doivent permettre de réaliser le projet de territoire défini par ce PADD.

L'analyse sommaire du rapport de la modification avec le PADD est développé ci-dessous :

AXES DU PADD	ER 4	CHEMIN DES ECOLIERS
<p>1.ASSURER UN DEVELOPPEMENT SPATIAL ET DEMOGRAPHIQUE COHERENT GARANTISSANT UNE GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE</p> <p>► Limiter l'étalement urbain en intégrant la notion de densification. -Solidariser la zone urbaine principale autour d'un centre conforté. -Affirmer la centralité du bourg avec le remplissage des dents creuses. -organiser le développement des dents creuses les plus significatives et futures zones d'urbanisation par le biais d'OAP.</p> <p>► Répondre aux objectifs du SCOT Beaujolais Réaliser une vingtaine de logements abordables dans les nouvelles constructions afin de se rapprocher de l'objectif</p>	<p>L'ER étant situé dans le bourg centre et même très proche du centre village, la suppression de l'ER permettra soit la réalisation d'équipements, soit la réalisation de quelques logements dans la logique de centralité voulue par le PADD tout en mettant à profit une dent creuse.</p> <p>Les zones à urbaniser et les dents creuses les plus significatives pour le projet de territoire ont déjà été encadrées par des OAP afin de permettre la concrétisation du projet de territoire. Les possibilités de logements ouvertes avec la suppression de l'ER offrent un bonus de constructibilité pour la commune sans affecter le projet de territoire.</p> <p>L'objectif retenu par le PLU est un objectif en chiffre absolu de production de logements « abordables », à savoir 20. Cet objectif n'est pas remis en cause par la présente modification.</p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe.</p>



<p>« souhaitable » du SCoT Beaujolais en vigueur en 2016 de réalisation de logements « abordables » parmi les constructions nouvelles.</p>		
<p>2. CREER DES CONDITIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL</p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe. <i>Pour rappel, l'urbanisation de ce terrain accueillant des vignes n'est pas actée par la présente modification puisque son classement en zone UB date de l'approbation du document d'urbanisme en 2016.</i></p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe.</p>
<p>3. PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES RICHESSES NATURELLES, LES PAYSAGES ET GARANTIR LE CADRE DE VIE</p> <p>► Valoriser le patrimoine local</p>	<p>Le règlement de la zone UB permettra la bonne intégration des futurs développements de ce terrain libéré de son emplacement réservé.</p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe.</p>
<p>4. PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES ET LES RISQUES</p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe.</p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe.</p>
<p>5. MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN</p> <p>► Consommation de l'espace dans la tache urbaine 178 logements à produire (hors réhabilitation).</p>	<p>Avec environ 6 logements supplémentaires, les capacités théoriques du PLU passent à 181 logements. Cette capacité respecte l'ordre de grandeur du projet de territoire et ne remet pas en cause l'économie générale du PADD.</p> <p>La densité moyenne de 25 logements à l'hectare sur l'ensemble du PLU n'est pas remise en cause par un projet ponctuel d'une densité de 20 logements à l'hectare.</p>	<p>Sans objet par rapport à cet axe.</p>
<p>BILAN</p>	<p>La modification ne va à l'encontre d'aucun objectif du PADD et</p>	<p>Les modifications apportées ne vont à l'encontre d'aucun objectif</p>



	<p>permet même de renforcer les réponses à certaines orientations, notamment, le cas échéant, en matière de développement résidentiel à proximité du cœur de village et dans une logique de densification.</p> <p>A propos de l'idée de réaliser des équipements au Sud Est de l'entrée de village, la suppression de l'emplacement réservé n'interdit pas leur réalisation sur le tènement en question. Par ailleurs, d'autres tènements densifiables existent dans cette entrée de village sud-est afin d'accueillir en zone urbaine un projet d'équipement de type parking une fois que celui-ci aura été mûri par la commune. La seule suppression d'un emplacement réservé ne va donc pas à l'encontre de ce principe.</p>	<p>ou orientation du PADD.</p> <p>La modification ne remettant pas en cause la programmation résidentielle de l'OAP, celle-ci reste cohérente avec le projet démographique et résidentiel du PADD.</p>
--	---	--

V.2 Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le Plan Local d'urbanisme doit respecter le Document d'Orientation et d'Objectifs Schéma de Cohérence Territoriale dans un rapport de compatibilité (ne pas aller à l'encontre).

Le Plan Local d'Urbanisme de Lucenay est encadré par le SCoT Beaujolais. Approuvé le 29 juin 2009 et modifié en avril 2019, le SCoT beaujolais est articulé autour de 3 axes :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles ;
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée ;
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est complété d'une quatrième thématique relative à la gouvernance du territoire.

Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles : Les modifications ne sont pas concernées par les orientations et objectifs du SCoT en matière de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (distant des cours d'eau majeurs et du corridor de l'Azergues...). Sur le plan paysager, les deux points d'évolution sont compatibles avec les dispositions en matière de paysage. Les deux terrains de la modification sont éloignés de la coulée verte majeure identifiée sur la commune qui ne concerne que le nord du territoire communal. Les modifications, notamment la suppression de l'ER 4 ouvrant des droits à construire en matière de logement ne va pas à l'encontre des principes de construction dans l'enveloppe urbaine. Le règlement de la zone UB assure la compacité adaptée des futurs projets sur le terrain de l'ER 4 ainsi que, le cas échéant, leur intégration architecturale et paysagère. Cette situation du terrain de l'ER 4 est également dans la logique d'une stratégie d'urbanisation adaptée à la typologie urbaine existante de la commune. Les terrains de la modification ne sont pas concernés par le secteur de ressource stratégique actuelle en eau interceptant l'Est de la commune. Ils ne sont pas non plus concernés par des risques naturels ou industriels.



Les autres dispositions de cet axe sont sans objet ou sans lien direct avec les deux points de modification de la présente procédure.

Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée : Alors que la modification du périmètre de l'OAP est sans impact sur l'économie générale des capacités de développement de la commune, la suppression de l'ER 4 présente également un très faible impact potentiel. Surtout, concernant la suppression de l'ER 4, le terrain concerné étant en cœur de l'enveloppe urbaine, toute évolution le concernant se positionne dans une logique de densification positive pour le territoire. Lucenay est classé en territoire de niveau 2 dans l'armature territoriale du SCoT « *pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte en transport collectif et de services structurés* ».

Pour rappel, le PLU approuvé en 2016 estimait ses capacités résidentielles à 203 logements mobilisables dont 172 constructions nouvelles. Avec cette modification, les capacités théoriques estimées sont de 209 logements environ dont 178 constructions nouvelles.

Le SCoT fixe pour orientation la réalisation d'environ 3410 logements nouveaux (hors réhabilitation/renouveau de bâti existant) sur la période 1999-2030 sur le secteur d'Anse auquel appartient Lucenay, dont près de 60% de cette enveloppe sur Anse, Ambérieux et Lucenay (soit 2046, entre 50 et 77 logements par an pour ces trois communes). Avec 178 nouveaux logements sur la période 2016-2026, soit environ 18 logements par an, le PLU de Lucenay modifié se situe largement dans l'enveloppe fixée par le SCoT en cohérence avec son poids démographique et sa localisation dans ce secteur anse/Ambérieu/Lucenay.

Concernant la part minimum de logements en réhabilitation/renouvellement, celle-ci est de 15% sur l'ensemble du secteur Anse/Ambérieux/Lucenay. Sur Lucenay, le projet de PLU prévoyait 15% de logement en réhabilitation. Ce taux passe à 14,8%. La modification ne remet donc pas en cause le rapport de compatibilité du PLU avec le SCoT.

Concernant les formes d'habitat, le SCoT précise que, pour Lucenay, les habitats collectifs et groupés doivent être majoritaires : le classement en zone UB associé à la pression foncière sur ce terrain en entrée de cœur de village permettrait, le cas échéant, la réalisation de logements collectifs ou groupés. En cas de constructions individuelles pures, leur nombre sur le terrain (4 maximum le cas échéant) ne remettrait pas en cause la part dominante des collectifs ou groupés sur l'ensemble du territoire.

Concernant la réalisation de logements aidés celle-ci était de 26% avant modification (45 logements sociaux sur 172). Celle-ci passerait, le cas échéant, à 25,3% après modification, largement au-dessus du minimum de 20% fixé par le SCoT.

Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais : sans objet par rapport aux points de la présente modification.

Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir : sans objet par rapport aux points de la présente modification.

V.3 Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat

Le Plan Local d'urbanisme doit respecter le Programme Local de l'Habitat dans un rapport de compatibilité (ne pas aller à l'encontre). La modification du périmètre de l'OAP chemin des Ecoliers est sans conséquence sur l'habitat.



La Communauté de Communes Beaujolais - Pierres Dorées, à laquelle appartient la commune de Lucenay, s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2026. Il définit 4 grandes orientations :

Répondre aux besoins spécifiques du territoire : il s'agit de diversifier l'offre de logements sur les communes afin de répondre à la diversité des besoins en logement (personnes âgées, jeunes, accès au logement facilité). Des dispositions sur les typologies de logement et l'accès abordables au logement sont prévues par le PLU de Lucenay (OAP, servitudes de mixité sociale) et ne sont pas remises en cause par la modification qui reste donc compatible avec le PLH.

Organiser et diversifier l'offre en logements : Outre le respect des dispositions du SCoT mentionnées par le PLH, un objectif de réalisation de logement à 20% par renouvellement urbain est fixé par le PLH. Par renouvellement urbain le PLH entend : rénovation de logements existants, construction de terrains libres dans l'enveloppe urbaine, la division foncière ou les démolitions/reconstructions. Le terrain de l'ER 4 étant situé dans l'enveloppe urbaine, la modification améliorerait, en cas de réalisation de logements, la part de constructions en renouvellement urbain du PLU au sens du PLH. En ce qui concerne l'objectif de développer les opérations d'aménagement d'ensemble, la modification n'impacte pas les diverses OAP mises en place par la commune sur plusieurs secteurs stratégiques.

Améliorer la qualité du parc de logements : aucun objet par rapport à la modification.

Observer, évaluer et animer la mise en œuvre du PLH : aucun objet par rapport à la modification.

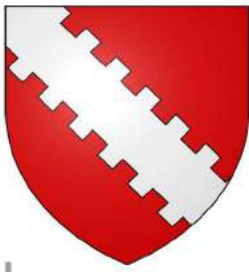
VI – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les deux terrains de la modification étant situés dans l'enveloppe urbaine et à distance des terrains présentant des enjeux environnementaux forts (biodiversité, risques...), la modification est sans incidence notable sur l'environnement.

La suppression de l'ER 4 permettra soit la réalisation d'équipements, soit la réalisation de logements à proximité du cœur de village et des équipements de la commune réduisant la pression urbaine sur des secteurs en extension urbaine favorisant le recours aux modes déplacements motorisés.

La suppression de la mention « cheminement » dans l'OAP rue des Ecoliers, n'interdit pas la réalisation de ce cheminement dans la pratique et porte sur un point mineur de déplacements piétons compte-tenu du maillage piéton existant à proximité du tènement concerné.





LUCENAY

Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le 6 mai 2009
PLU arrêté le 14 juin 2016
PLU approuvé le 22 décembre 2016



1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du 22 décembre 2016

Le Maire, Mme DUGELAY

DOSSIER APPROBATION PLU



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TABLE DES ILLUSTRATIONS	7
PREAMBULE	9
A. PRINCIPES GENERAUX	9
B. LE CONTENU DU PLU	10
1. <i>Un rapport de présentation (article L. 151-4 du code de l'urbanisme)</i>	10
2. <i>Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L. 151-5 du code de l'urbanisme)</i>	10
3. <i>Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (article L. 151-7 du code de l'urbanisme)</i>	11
4. <i>Un règlement (article L. 151-8 et svt. du code de l'urbanisme)</i>	11
5. <i>Des documents graphiques (article R 151-9 et svt. du code de l'urbanisme)</i>	11
6. <i>Des annexes (article R151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme)</i>	12
C. LA PROCEDURE	13
D. PRESENTATION GENERALE ET SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE	13
1. <i>Situation / localisation</i>	13
2. <i>Contexte administratif</i>	13
3. <i>Organisation générale de la commune</i>	14
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	17
I. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL	18
A. CONTEXTE INSTITUTIONNEL.....	18
B. LA COMPATIBILITE AVEC LES DIFFERENTES POLITIQUES PUBLIQUES.....	21
1. <i>La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (DTA)</i>	21
2. <i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique</i>	22
3. <i>Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais (SCoT Beaujolais)</i>	23
4. <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse</i>	25
5. <i>Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise</i>	26
C. HISTOIRE DE LA COMMUNE ET PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	27
1. <i>Patrimoine archéologique</i>	27
2. <i>L'histoire de la commune</i>	28
II. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES	29
A. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE.....	29
B. STRUCTURE PAR AGE ET PAR SEXE.....	30
C. COMPOSITION DES MENAGES	30
D. POPULATION ACTIVE.....	31
III. LE LOGEMENT ET L'HABITAT	33
A. EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	33
B. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	33
C. LE PARC SOCIAL	34
D. EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS.....	36
1. <i>Analyse des permis de construire entre 1999 et fin 2015</i>	36
2. <i>Les besoins</i>	36
3. <i>Objectifs de production de logements dans le SCoT Beaujolais</i>	37
IV. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES	38
A. ACTIVITES ECONOMIQUES.....	38
1. <i>Emplois – Population active</i>	38
2. <i>Caractéristique des entreprises</i>	39
B. L'ACTIVITE AGRICOLE	40
1. <i>Les surfaces agricoles</i>	41
2. <i>Le contexte naturel et géologique</i>	43
3. <i>L'occupation du sol</i>	44



4.	<i>Des adaptations et des évolutions</i>	46
5.	<i>Recensement des exploitations agricoles</i>	48
6.	<i>Les perspectives d'évolution</i>	50
7.	<i>Viticulture</i>	51
8.	<i>Les enjeux à relever</i>	53
a)	<i>Pérenniser le métier d'agriculteur</i>	53
b)	<i>Préserver le cadre de vie et le paysage</i>	54
c)	<i>Permettre les nouveaux projets</i>	54
9.	<i>Le PIG de la Plaine des Chères</i>	54
V.	SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	56
VI.	LE FONCTIONNEMENT URBAIN	58
A.	LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES.....	58
B.	LES DEPLACEMENTS.....	59
1.	<i>Données statistiques</i>	59
2.	<i>Desserte transports en commun et scolaires</i>	59
C.	LES MODES DOUX.....	60
D.	LES STATIONNEMENTS.....	61
1.	<i>Stationnements véhicules motorisés</i>	61
2.	<i>Stationnements véhicules hybrides ou électriques et des vélos</i>	64
3.	<i>Analyse sur les possibilités de mutualisation des capacités des parcs de stationnement</i>	64
E.	LES ENJEUX SUR LES DEPLACEMENTS / MODES DOUX.....	65
VII.	RESEAUX TECHNIQUES	66
A.	ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	66
1.	<i>Réseau d'eau potable</i>	66
2.	<i>Défense incendie</i>	67
3.	<i>Irrigation</i>	67
B.	ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES).....	69
1.	<i>Station d'épuration Moulin Perret</i>	69
2.	<i>Le réseau de collecte</i>	70
3.	<i>Assainissement non collectif</i>	70
4.	<i>Eau pluviale</i>	71
C.	RESEAUX DE TELECOMMUNICATION.....	71
D.	RESEAUX ELECTRIQUES.....	72
1.	<i>Ligne électrique</i>	72
2.	<i>Projet d'intérêt général du programme de sécurisation RTE</i>	72
E.	ORDURES MENAGERES.....	73
F.	ENJEUX SUR L'ASSAINISSEMENT, LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LES DECHETS.....	73
VIII.	RISQUES ET NUISANCES	75
A.	LES RISQUES NATURELS.....	75
1.	<i>Risque d'inondation</i>	75
2.	<i>Risques géologiques</i>	76
3.	<i>Risques sismiques</i>	76
4.	<i>Risques d'érosion</i>	77
5.	<i>Aléa retrait/gonflement des argiles</i>	78
B.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES.....	79
1.	<i>Canalisations de transport de matières dangereuses</i>	79
2.	<i>Risques technologiques</i>	79
3.	<i>Bruit</i>	79
a)	<i>Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et carte du Bruit</i>	79
b)	<i>Infrastructures de transports terrestres bruyantes</i>	81
4.	<i>Installations classées</i>	81
5.	<i>Pollution des sols</i>	82
6.	<i>Eutrophisation</i>	83
7.	<i>Zone sensible aux phytosanitaires</i>	84
8.	<i>Exposition au plomb</i>	88
9.	<i>Air</i>	88
10.	<i>Effet de serre</i>	89

11.	<i>Energie</i>	90
b)	<i>Les objectifs régionaux en matière d'économie d'énergie et d'utilisation de source d'énergie renouvelable</i> ...	90
c)	<i>Application des objectifs du SRCAE sur la commune de Lucenay</i>	91
g)	Emissions de GES.....	93
h)	Potentialité en énergie renouvelable.....	94
12.	<i>Carrières</i>	96
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		98
I.	MILIEU NATUREL	99
A.	TOPOGRAPHIE – RELIEF.....	99
B.	CLIMATOLOGIE.....	99
1.	<i>Diagnostic des conditions climatiques</i>	99
2.	<i>Masques solaires</i>	101
C.	GEOLOGIE	101
D.	HYDROGRAPHIE.....	102
1.	<i>Un aquifère-réservoir, vulnérable aux pollutions</i>	103
2.	<i>Alimentation en eau potable</i>	104
3.	<i>Les contrats de rivières</i>	105
a)	Contrat des rivière Azergues	105
b)	Contrat des rivières du Beaujolais.....	107
E.	ENJEUX SUR LE CLIMAT, L'ENERGIE ET LA RESSOURCE EN EAU	107
II.	LA TRAME VERTE ET BLEUE	108
A.	PRESENTATION GENERALE DE LA TVB	108
1.	<i>Définition et contexte de la TVB</i>	108
a)	Introduction à la trame verte et bleue	108
b)	Les différentes échelles de la TVB	110
c)	La prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme.....	110
d)	Le contexte en Rhône-Alpes : du RERA au SRCE.....	110
2.	<i>Présentation des inventaires patrimoniaux : réservoir de biodiversité</i>	112
a)	Le réseau Natura 2000	112
b)	Les ZNIEFF	112
c)	Les zones humides (convention Ramsar 1979)	112
B.	LA TVB SUR LA COMMUNE DE LUCENAY	113
1.	<i>La composition</i>	113
2.	<i>Les objectifs</i>	114
3.	<i>Les réservoirs de biodiversité</i>	114
4.	<i>Les continuums écologiques</i>	115
a)	Continuum prairial	115
b)	Continuum agricole	115
c)	Continuum forestier.....	116
d)	Continuum humide	116
e)	Continuum aquatique	116
5.	<i>Les corridors écologiques</i>	116
a)	Corridors terrestres.....	116
b)	Corridors aquatiques.....	117
c)	Points positifs et négatifs de la TVB sur la commune.....	117
C.	ENJEUX SUR LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES ET LA BIODIVERSITE	118
III.	LES CARACTERISTIQUES DU GRAND PAYSAGE	120
A.	LES CARACTERISTIQUES DU GRAND PAYSAGE.....	120
B.	L'OCCUPATION DES SOLS	120
C.	LES UNITES PAYSAGERES	125
1.	<i>L'unité paysagère du Beaujolais</i>	126
2.	<i>L'unité paysagère de la vallée de l'Azergues</i>	129
3.	<i>L'unité paysagère du village de Lucenay</i>	134
D.	LES VALEURS PAYSAGERES.....	138
E.	LE PATRIMOINE BATI.....	139
F.	LES ENJEUX PAYSAGERS	140
1.	<i>Préservation du paysage de terroir du Beaujolais</i>	140
2.	<i>Préservation du paysage de plaine</i>	140



3.	Préservation de l'aire de protection et de mise en valeur des cours d'eau	140
4.	Protection du noyau bâti ancien.....	141
5.	Requalifier la RD 30.....	141
6.	Reconnecter l'Est du territoire communal.....	141
G.	LA SYNTHÈSE DES ENJEUX SUR LE MILIEU PAYSAGER.....	142
PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RETENUS POUR LE PLU		143
I.	SYNTHÈSE DES ENJEUX DU TERRITOIRE	144
II.	COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	145
A.	LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'URBANISME.....	145
B.	LA COHÉRENCE AVEC LA DTA DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE LYONNAISE.....	146
C.	LA COHÉRENCE AVEC LE SCOT DU BEAUJOLAIS.....	147
D.	LA COHÉRENCE AVEC LE SDAGE	148
E.	LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	148
III.	JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	150
A.	LE PREMIER AXE - ASSURER UN DEVELOPPEMENT SPATIAL ET DEMOGRAPHIQUE COHERENT ET GARANTISSANT UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE.....	150
1.	Les enjeux	150
2.	Les actions - justifications.....	151
B.	LE 2 ^{ÈME} AXE DU PADD : CRÉER DES CONDITIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	152
1.	Les enjeux	152
2.	Les actions - justifications.....	153
C.	LE 3 ^{ÈME} AXE DU PADD : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES RICHESSES NATURELLES, LES PAYSAGES ET GARANTIR LE CADRE DE VIE.....	154
1.	Les enjeux	155
2.	Les actions - justifications.....	155
D.	LE 4 ^{ÈME} AXE DU PADD : PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES ET LES RISQUES	156
1.	Les enjeux	156
2.	Les actions - justifications.....	156
IV.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE CETTE CONSOMMATION ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	157
A.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	157
B.	CALIBRAGE DU PLU	161
C.	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.	163
1.	Une consommation de l'espace dans l'enveloppe urbaine.....	163
2.	Une consommation en extension de l'enveloppe urbaine pour les équipements destinés aux activités de sports, loisirs, tourisme et culture et les activités de commerces	163
3.	Moins d'espace consommé et un espace mieux consommé	163
V.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	165
A.	COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	165
B.	DELIMITATION ET ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LES OAP	166
1.	OAP « Chemin des Ecoliers » - zone UB	166
2.	OAP « Creux de la Cure » - zones UB et UL	167
3.	OAP « Clos Teillière » - zone UA.....	167
4.	OAP « Carrière » - zone UB.....	168
5.	OAP « Chevrières » - zone UB	168
6.	OAP « Les Guillardes » - zones 1AU1 et UB	169
7.	OAP « Chopines » - zones 1AU2 et 1AU3.....	169
8.	Analyse des effets potentiels de l'urbanisation sur l'environnement	170
VI.	LES MOTIFS DE DELIMITATIONS ET DES RÈGLES DES ZONES DU PLU.....	173
A.	LES ZONES URBAINES	173
1.	Délimitation des zones	174
c)	Zone UBa.....	174
d)	Zone UG.....	175
e)	Zone UI	175

f) Zone UL	175
g) Zone Ut.....	175
2. Règles applicables aux zones.....	175
b) Zones UB et UBa.....	176
c) Zone UG.....	176
d) Zone UI	176
e) Zone UL	177
f) Zone Ut.....	177
B. LES ZONES A URBANISER.....	177
1. Délimitation des zones	178
a) Zone 1AU1.....	178
b) Zones 1AU2 et 1AU3	178
c) Zone 1AUL	179
2. Règles applicables aux zones.....	179
a) Zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3.....	179
b) Zone 1AUL	179
c) Echancier des zones à urbaniser	179
C. LES ZONES AGRICOLES.....	180
1. Délimitation des zones	181
a) Zone A : agricole.....	181
b) Zone AS : agricole stricte	181
2. Règles applicables aux zones.....	182
a) Zone A : agricole.....	182
b) Zone AS : agricole stricte	182
D. LES ZONES NATURELLES.....	182
1. Délimitation des zones	183
a) Zone N.....	183
b) Zone Ng	184
c) Zone Nrg.....	184
2. Règles applicables aux zones.....	184
a) Zone N.....	184
b) Zone Ng	184
c) Zone Nrg.....	184
E. D'AUTRES ELEMENTS DU ZONAGE.....	185
F. LE COEFFICIENT DE BIOTOPE.....	187
G. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC).....	187
H. LE PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME	188
1. Patrimoine bâti :.....	188
2. Patrimoine végétal :	198
3. Patrimoine écologique.....	198
I. SERVITUDE DE MIXITE SOCIALE	199
J. MAINTIEN DE LA DIVERSITE COMMERCIALE.....	202
K. LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BATIMENTS EN ZONE AGRICOLE.....	203
L. LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	207
1. Emplacements réservés « voirie »	208
2. Emplacements réservés « équipements »	209
a) Emplacement réservé R1	209
b) Emplacement réservé R2	209
c) Emplacement réservé R3 :	210
d) Emplacement réservé R4 :	211
e) Emplacement réservé R5 :	211
M. EVOLUTION DES SURFACES	212
1. Les zones urbaines.....	213
2. Les zones à urbaniser.....	214
3. Les zones agricoles	215
4. Les zones naturelles.....	216
PARTIE 4 : EVALUATION AU CAS PAR CAS ET INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	217
I. EVALUATION AU CAS PAR CAS.....	218
II. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	221
A. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE	221
B. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU	222



1.	<i>Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet et Évaluation des incidences</i>	222
a)	Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières Protection des paysages et du cadre de vie.....	222
b)	Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes.....	224
c)	Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels.....	225
d)	Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable).....	227
e)	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales et eau potable.....	227
f)	Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre.....	229
g)	Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) :	230
h)	Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs.....	230
i)	Prévenir les risques naturels et technologiques.....	231
2.	<i>Evaluation environnementale des OAP</i>	232
3.	<i>CONCLUSION</i>	234
PARTIE 5 : INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU		235
I.	CADRE REGLEMENTAIRE	236
II.	INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.	236



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation de Lucenay en Région Auvergne-Rhône-Alpes, Rhône.....	13
Figure 2 : Communauté de Communes - 2016	14
Figure 3 : Plan de situation – Source : 2BR d’après IGN.....	15
Figure 4 : La DTA de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise. Source - Préfecture de Région Rhône-Alpes	22
Figure 5 : Carte du SRCE – commune de Lucenay – Source : Cartorera.rhonealpes.fr	23
Figure 6 : Cartographie issue du SCoT Beaujolais – Source : SCoT	24
Figure 7 : Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Source : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr	26
Figure 8 : Périmètre du plan de protection de l’atmosphère de Lyon – Région Rhône-Alpes	27
Figure 9 : Situation et nombre de logements sociaux dans la commune. Données commune – 2016.	35
Figure 10 : Logements commencés par type – 1999-fin 2015 – 2005-fin 2015 – Source : Sit@del2	36
Figure 11 : Traduction des objectifs du SCoT en matière de production de logements.....	37
Figure 12 : Carte des espaces agricoles stratégiques dans le SCoT Beaujolais– Source SCoT – 2009	40
Figure 13 : Superficie Agricole Utilisée sur la commune de Lucenay– Source : RGA, 2010	41
Figure 14 : Superficie en terres labourables et en cultures permanentes. Source : RGA, 2010	41
Figure 15 : Occupation des sols - Continuum agricole extensif et lisières– Source : Région Rhône Alpes	42
Figure 16 : Cheptel et Orientation économique de la commune de Lucenay– Source : RGA, 2010.....	43
Figure 17 : carte topographique des communes de Lucenay et Morancé. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.....	43
Figure 18 : Carte de la nature des sols. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.	44
Figure 19 : Carte de l’occupation du sol issu du diagnostic agricole. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.....	45
Figure 20 : Stratégie commerciale – Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.	46
Figure 21 : Démarches environnementales reconnues officiellement. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.....	47
Figure 22 : Démarches environnementales. Source : Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.....	48
Figure 23 : Exploitations agricoles sur la commune de Lucenay– Source : RGA, 2010 et données communales 2015	48
Figure 24 : Identification des exploitations agricoles sur la commune de Lucenay– Source : Réunion agricole PLU 2010 et mise à jour 2015	49
Figure 25: Evolution de la SAU des exploitations agricoles. Source: Chambre d’Agriculture du Rhône.....	49
Figure 26 : Repérage des bâtiments agricoles et des sièges. Source commune.....	50
Figure 27: Devenir probable des exploitations agricoles. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.....	51
Figure 28 : Appellations AOC sur la commune – Source www.inao.gouv.fr - 2016.....	52
Figure 29 : Surfaces en vigne dans une partie du Beaujolais. Source : DDAF du Rhône. 2014.....	52
Figure 30 : Tableau des surfaces arrachées pour la vigne. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.....	53
Figure 31 : Cartographie du PIG de la Plaine des Chères. Source : SCoT Beaujolais	55
Figure 32 : Principaux équipements publics et privés de la commune.....	57
Figure 33 : Réseaux routiers de la commune de Lucenay. Source : Géoportail.fr - 2016.....	58
Figure 34 : Extrait plan des lignes de transports par autobus dans le Rhône, avec un zoom sur Lucenay. Source : Sytral.fr - 2016	60
Figure 35 : Itinéraires des cheminements doux.....	60
Figure 36 : Cartographie du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées du Rhône. Source : Département du Rhône - 2008.....	61
Figure 37 : Situation des poteaux incendie.....	67
Figure 38 : Réseau d’irrigation collective-ASA de Pré Ratel. Source : SMHAR.....	68
Figure 39 : Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité – SUEZ 2015.	69
Figure 40 : Données STEP : Bilan annuel sur le système d’assainissement – SUEZ - 2015	70
Figure 41 : Eligibilité au réseau ADSL. Source : DREAL Rhône Alpes, 2016.....	72
Figure 42 : Ligne électrique traversant la commune de Lucenay. Source : RTE	72
Figure 43 : Liste des arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles sur la commune de Lucenay.....	75
Figure 44 : PPRI de l’Azergues sur la commune de Lucenay. Source : DDT du Rhône.....	75
Figure 45 : Cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le Rhône. Source : BRGM, 2012	76
Figure 46 : Carte de la sensibilité des sols à l’érosion. Source : DDAF du Rhône, 2008.....	77



Figure 47 : Commune de Lucenay – Aléa retrait gonflement des argiles. Source : www.argiles.fr	78
Figure 48 : Phénomène de retrait/gonflement.....	78
Figure 49 : Exposition au bruit global pour l'indicateur Lden.	80
Figure 50 : Trafic routier 2011 dans le Rhône, Source Département du Rhône	81
Figure 51 : Source SUEZ - 2015	82
Figure 52 : Tableau des sites industriels pollués sur la commune de Lucenay. Source : Basias.brgm.fr , 2013.	82
Figure 53 : Carte des anciens sites industriels. Source : basias.brgm.fr	83
Figure 54 : Carte des zones sensibles à l'eutrophisation. Source : DDAF du Rhône.....	83
Figure 55 : Zones sensibles à l'eutrophisation – Arrêté du 9 février 2010 - Extrait – Source : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr	84
Figure 56 : Pollutions des eaux souterraines par les pesticides et son zoom sur Lucenay. Source : DDAF du Rhône.....	85
Figure 57 : Zones prioritaires pesticides eaux souterraines. Source CROPP – DRAAF/SRAL - 2012	86
Figure 58 : Zones prioritaires pesticides eaux superficielles. Source CROPP – DRAAF/SRAL - 2012.....	87
Figure 59 : Schéma de fonctionnement d'une zone tampon enherbée vis-à-vis de l'interception des pesticides.	88
Figure 60 : Répartition de la consommation d'énergie finale par secteur (2010)	93
Figure 61 : Répartition des émissions de GES par secteur, 2010.....	93
Figure 62 : Répartition des émissions de GES par produit énergétique, 2010	94
Figure 63 : Production d'un mètre carré de capteur solaire thermique incliné à 45° - Source ALE Grand Lyon	94
Figure 64 : Topographie de la commune de Lucenay	99
Figure 65 : Rose des vents	100
Figure 66 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Villefranche-sur-Saône.....	102
Figure 67 : FRDR568a - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.....	103
Figure 68 : FRGD 225 - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.	103
Figure 69 : FRDG 305 - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.	104
Figure 70 : FRDG 503 - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.	104
Figure 71 : Fonctionnement du réseau écologique.	109
Figure 72 : Extrait de l'atlas cartographique du SRCE sur la commune de Lucenay	111
Figure 73 : Schéma représentant plusieurs continuités écologiques	114
Figure 74 : Synthèse de la trame verte et bleue sur la commune de Lucenay – Source : Mosaïque Environnement – 2013.	118
Figure 75 : Carte de l'occupation des sols. Source : Agence 2BR.....	121
Figure 76 : Carte du reportage photographique. En lien avec les planches photos ci-dessous - Source : Agence 2BR	124
Figure 77 : Carte des unités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25	125
Figure 78 : Carte des valeurs paysagères de Lucenay. Source : Agence 2BR.....	138
Figure 79 : Cartographie des aires de préservation. Source : 2BR.....	141
Figure 80: Plan des servitudes d'Utilité Publique - Préfecture du Rhône - Mars 2011.....	149
Figure 81 : tableau consommation de l'espace sous le POS et consommation future dans le PLU - 2016	157
Figure 82 : Carte de la consommation des espaces.....	159
Figure 83 : Photo aérienne de Lucenay en 1945 – source IGN	164
Figure 84 : Situation des orientations d'aménagement et de programmation sur le territoire communal.....	165
Figure 85 : Les zones urbaines	173
Figure 86 : Les zones à urbaniser	177
Figure 87 : Les zones agricoles.....	181
Figure 88 : Les zones agricoles.....	183
Figure 89 : Les Espaces Boisés Classés inscrits sur le plan de zonage.....	188
Figure 90 : Le patrimoine végétal repéré au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.....	198
Figure 91 : Repérage du linéaire pour la diversité commerciale – extrait plan de zonage n°2.	202
Figure 92 : Changement de destination : lieu-dit : Limite Nord-Ouest de la commune – Les Carrières.....	205
Figure 93 : Changement de destination : lieu-dit : Le Pigeonnier.....	206
Figure 94 : Tableau des surfaces.....	212
Figure 95 : Plan de zonage du POS.....	213
Figure 96 : Plan de zonage n°1 du PLU.....	214



PREAMBULE

A. Principes généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'aménagement à l'échelle de la commune de Lucenay. Celui-ci est régi par les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU détermine, selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme repose sur une évolution croissante des normes législatives de ces quinze dernières années :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- La loi Urbanisme et Habitat dite « UH » du 2 juillet 2003
- La loi Engagement National pour le Logement « ENL » du 13 juillet 2006
- La loi de Modernisation de l'Economie « LME » du 4 août 2008, entrée en vigueur le 25 novembre 2008
- La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion « MOLE » du 25 mars 2009
- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I) du 3 août 2009
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement –Grenelle II du 12 juillet 2010



- La Loi modifiant le Grenelle II d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne du 5 janvier 2011.
- La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) entrée en vigueur le 24 mars 2014.
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 Octobre 2014.
- La loi Urbanisme et loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Aout 2015

Les lois Grenelles introduisent les objectifs suivants : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diversité des fonctions rurales, la satisfaction des besoins en matière d'activités touristiques et d'équipement commercial, la mise en valeur des entrées de ville, l'utilisation économe des espaces naturels, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques), la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le développement des communications électroniques, la répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat commerce et service.

Le PLU doit également fournir une obligation de résultat en matières de lutte contre le changement climatique, sur les performances énergétiques et environnementales, sur une consommation d'espace chiffrée.

B. Le contenu du PLU

Le PLU comporte plusieurs documents :

1. Un rapport de présentation (article L. 151-4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L. 151-5 du code de l'urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.



Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

3. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (article L. 151-7 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

4. Un règlement (article L. 151-8 et svt. du code de l'urbanisme)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

5. Des documents graphiques (article R 151-9 et svt. du code de l'urbanisme)

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Les règles peuvent être écrites et graphiques.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.

6. Des annexes (article R151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme)

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le code de l'urbanisme :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- 10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- 12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- 13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;
- 14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1.

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

C. La procédure

La transformation du POS initial date de 16 mars 1981. La présente révision en PLU suit la procédure définie aux articles L.153-8 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle se déroule en plusieurs phases bien distinctes, comportant plusieurs étapes de concertation. Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Le conseil municipal a prescrit la mise en révision de son PLU par délibération en date du 6 mai 2009. Cette délibération définissait les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme (nouvelle codification L. 103-2 et svt du code de l'urbanisme) . La décision a été notifiée au préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques concernées par la procédure.

D. Présentation générale et synthétique de la commune

1. Situation / localisation

Lucenay se situe dans le département du Rhône (région Auvergne-Rhône-Alpes), à 30 km au Nord-Ouest de Lyon et 11 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Elle se positionne dans la seconde couronne de l'agglomération lyonnaise.

Lucenay est une porte d'accès au Pays Beaujolais, à proximité de la Vallée d'Azergues.

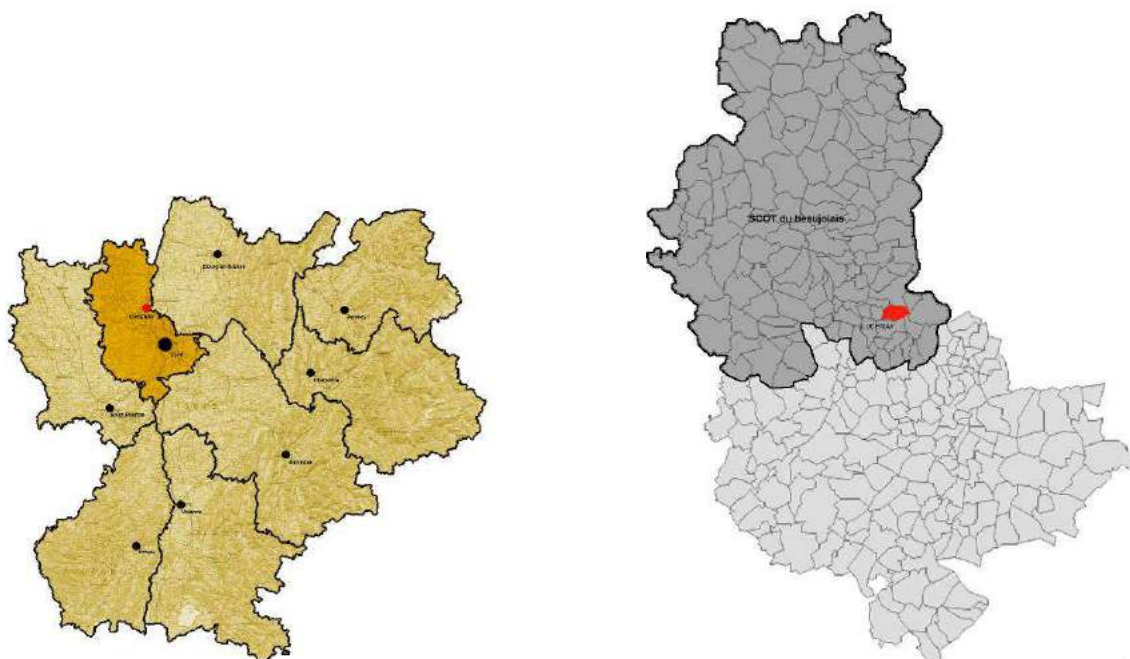


Figure 1 : Situation de Lucenay en Région Auvergne-Rhône-Alpes, Rhône

2. Contexte administratif

La commune de Lucenay, d'une superficie de 6.27 km², accueille 1806 habitants en 2014 (données Commune). Elle est limitrophe aux communes de : Marcy et Lachassagne à l'Ouest, Morancé et Les Chères au Sud, Anse au Nord et enfin Ambérieux et Quincieux à l'Est. Lucenay appartient au Canton d'Anse.

Lucenay appartient à la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres Dorées, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 34 communes.

A travers la Communauté de Communes, Lucenay est intégré au SCoT Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle supra communale.



Figure 2 : Communauté de Communes - 2016

3. Organisation générale de la commune

La commune de Lucenay appartient au Beaujolais des Pierres Dorées qui tire son identité de la nature de la roche-mère qui constitue son sous-sol. Ce territoire compris entre l'Azergues et la Saône, se révèle à travers son habitat qui a fait de cette pierre dorée le matériau de prédilection pour la construction des villages. Lucenay au pied des derniers coteaux bordant la vallée de l'Azergues et de la Saône, se démarque néanmoins au sein de cette entité géographique par l'absence de cette pierre dorée remplacée par une pierre locale blanche qui habille l'ensemble du bâti ancien présent sur le territoire communal.

Le paysage de l'entrée Sud du territoire Beaujolais témoigne d'une certaine richesse du pays liée à son histoire viticole principalement. Activité traditionnelle du territoire, les vignes occupent l'ensemble de la plaine alluviale et s'étendent sur les versants les mieux orientés. Ainsi, le Beaujolais des Pierres Dorées offre un paysage généralement très ouvert du fait de sa forte vocation viticole. La commune s'inscrit pleinement dans ce paysage.

Lucenay est implantée sur le versant Est de la colline calcaire d'Anse et offre un relief homogène. La pente importante du sommet de versant à l'Ouest du territoire s'atténue à hauteur du village de Lucenay pour devenir très faible sur toute la moitié Est.

Sur une superficie de 627 hectares, le territoire communal de Lucenay présente la répartition suivante : 9.4 % du territoire sont recouverts par des boisements, 26.4% sont occupés par la viticulture, 19.7 % par l'urbanisation et on note 5.14% du territoire occupé par le golf. Le reste du territoire est voué à l'agriculture maraîchère et céréalière.

Le territoire communal est traversé par la rivière de l'Azergues et l'autoroute A6 qui constituent des fractures urbaines. En outre, la commune est desservie par deux voies de transit qui sont les départementales RD 30 et RD 306. La RD 306 permet de relier la commune à l'agglomération Lyonnaise.

CARTE DE SITUATION

Echelle : 1/15 000°

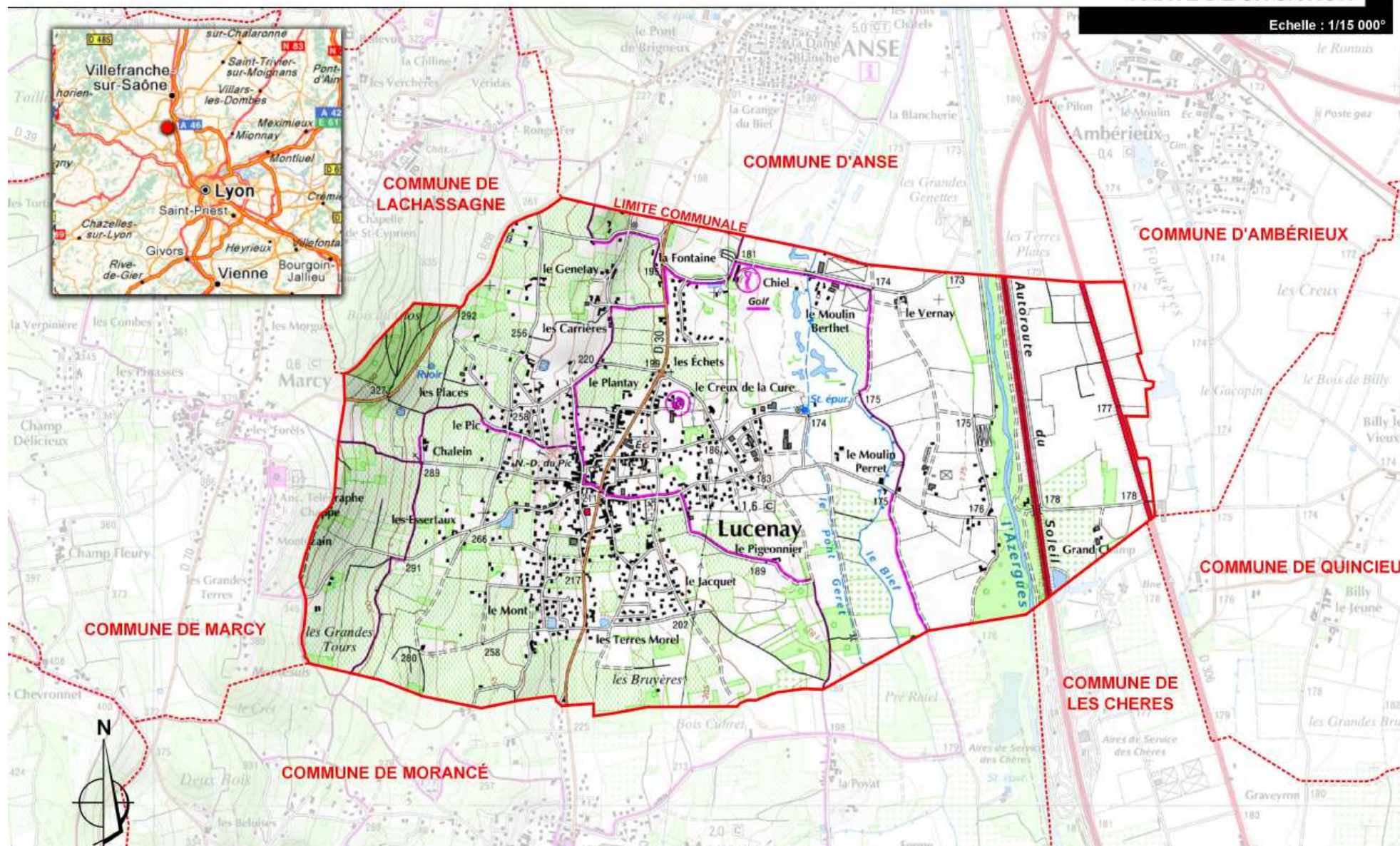


Figure 3 : Plan de situation – Source : ZBR d'après IGN.

Le village de Lucenay est venu s'implanter sur le bas du versant abrupt, à hauteur de la rupture de pente principale. Il présente un noyau ancien bien défini, facilement identifiable sur la cartographie par la forte densité des habitations autour de la route de Lachassagne, de la rue de Plantay, de l'Ancienne Grande Rue, de l'ancienne rue de la Poste, de la rue de l'ancienne cure... Le nom des rues, et l'observation de la conformation du noyau révèle que l'actuelle rue principale de Lucenay, la route d'Anse (RD 30), n'existait pas anciennement et constitue un élément qui est venu rompre la continuité de l'ancien noyau du village. L'église, aujourd'hui détachée de l'axe traversant, constitue le centre de ce noyau ancien qui perd peu à peu de sa densité le long des pénétrantes à mesure que l'on gagne le haut du versant ou la plaine. Le noyau présente un habitat mitoyen continu avec des façades à front de rue, qui s'organise autour des espaces rues étroits. L'utilisation de la pierre blanche de Lucenay est généralisée dans le noyau villageois et se retrouve également dans l'aménagement des espaces publics.

Les extensions urbaines plus récentes sont venues se greffer au noyau urbain pour s'étendre le long des voiries vers le sommet du versant et vers la plaine. Légèrement à l'écart du noyau ancien, des ensembles bâtis se sont ainsi formés, en particulier au-dessus du Plantay, en limite du Golf, et sur le lieu-dit Le Jacquet et Chevière. D'une façon générale, ces extensions urbaines présentent une typologie différente : les constructions sont désormais disposées en ordre ouvert sans plus aucune mitoyenneté, et en retrait de la voirie au milieu des parcelles. Il en résulte des espaces rues aérés où les traitements des limites sont divers. Ces extensions ont également englobées une partie du bâti ancien qui se trouvait à l'écart du noyau et de nombreuses parcelles viticoles aujourd'hui coupées du massif viticole de Lucenay.

Sur le versant, d'anciens noyaux bâtis de quelques habitations associés à l'exploitation de la vigne, se sont vus complétés de nouvelles constructions résidentielles adoptant à nouveau une typologie plus extensive et générant un mitage de l'espace agricole. La pierre blanche a disparu au profit de matériaux plus contemporains et plus économiques.

Dans la plaine, le bâti ancien est constitué par les moulins bordant le bief et par un groupe d'habitations à proximité de l'Azergues, à hauteur d'une ancienne passerelle qui permettait de franchir le cours d'eau à pied. Des constructions plus récentes se sont implantées le long de la route de l'Azergues permettant de rejoindre le village de Lucenay et le long chemin du Levant bordant l'Azergues. Les grandes serres de culture constituent une autre typologie bâtie de la plaine associée à l'activité agricole.

On notera la présence, en périphérie Est du village, d'une zone artisanale qui s'est déployée avant la dernière rupture de pente du versant et qui reprends une typologie bâtie identique aux lotissements récents de Lucenay avec des gabarits néanmoins plus importants. Les bâtiments sont accompagnés par une végétation importante sur les limites de parcelles qui en masquent la plus grande partie depuis l'espace rue. Le stade de foot et la salle des fêtes au Nord-Ouest viennent compléter les équipements publics en périphérie du village.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

A. Contexte institutionnel

Lucenay appartient à plusieurs groupements intercommunaux :

Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées : Il a été créé le 01/01/14 et regroupe les communes de Lucenay, Alix, Ambérieu, Bagnols, Belmont-d’Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Chatillon, Chazay-d’Azergues, Chessy, Civrieux-d’Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Bois d’Oingt, Le Breuil, Légny, Les Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly d’Azergue, Marcy, Morancé, Oingt, Pommiers, Pouilly-le-Monial, Saint Jean des Vignes, Saint Laurent d’Oingt, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé. Ce groupement adhère au Syndicat Mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l’Azergues, le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues, le Syndicat Mixte du Beaujolais et le Syndicat Mixte du Beaujolais. Les compétences exercées par le groupement sont :

- Enfance et jeunesse
 - Apprentissage de la natation pour les publics scolaires,
 - Soutien matériel au RASED,
 - Gestion des centres de loisirs,
 - Organisation de la Petite enfance.
- Aménagements
 - Aménagement et entretien de la voirie,
 - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et du Schéma de Secteur,
 - Création de zones d’aménagement concerté à vocation économique en dehors du site de Bordelan,
 - Politique contractuelle de développement territorial passée avec l’Europe, l’Etat, la Région et le Département,
 - Aménagement rural.
- Logement social
 - Gestion des aires des gens du voyage,
 - Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l’Habitat (PLH).
- Economie, tourisme, culture :
 - aménagement, entretien et gestion des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale ou touristique,
 - coordination de l’immobilier d’entreprise industriel, artisanal et tertiaire,
 - soutien à la création d’entreprise,
 - accueil, information, promotion et valorisation touristique et culturelle,
 - entretien et gestion du domaine des Communes,
 - coordination des sentiers de randonnée (PDIPR).
- Environnement
 - Politiques des rivières,
 - Balisage des sentiers VTT,
 - Aménagement et entretien de la forêt de la Flachère,
 - Plan de lutte contre le bruit,
 - Lutte contre l’ambrosie,
 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Equipements sportifs : financement, gestion et entretien :
 - Piscine communautaire,
 - Les gymnases des collèges du Bois d’Oingt et de Châtillon,
 - Les équipements sportifs liés aux collèges publics de Chazay et le stade d’athlétisme.

SYDER (Syndicat Intercommunal départemental d’énergies du Rhône), créé le 26/05/1950. Il regroupe 235 communes. Ce groupement est compétent pour :

- Electricité et gaz,
- Chauffage urbain,
- Eclairage public.

Le Syndicat intercommunal des eaux d'Anse et région, regroupe les 4 communes de Saint Bernard, Ambérieux, Anse et Lucenay.

Le syndicat mixte de réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues regroupe les Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle et Beaujolais Pierres Dorées, la communauté de l'Ouest Rhodanien, la métropole de Lyon et le S.I de la basse vallée d'Azergues. Les compétences exercées par le groupement sont les suivantes :

- Production, distribution d'énergie
 - Hydraulique
- Environnement et cadre de vie
 - Autres actions environnementales
- Aménagement de l'espace
 - Constitution de réserves foncières

Le Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône : il a été créé sur décret ministériel le 27 septembre 1966, issu d'une volonté commune du Conseil Général du Rhône et de la Chambre d'Agriculture du Rhône d'unifier leur politique et leur stratégie en matière d'irrigation collective et individuelle.

Cette collectivité territoriale prend en charge les activités d'irrigation dans le département du Rhône. Le SMHAR est maître d'ouvrage de tous les travaux d'irrigation collective. Le SMHAR est également le maître d'ouvrage des installations de production et de transit, chaque ASA (Association Syndicale Autorisée) étant maître d'ouvrage des réseaux de desserte de l'eau d'irrigation.

Le SMHAR est un syndicat mixte ouvert, constitué du DEPARTEMENT DU RHONE, de la METROPOLE DE LYON, de la CHAMBRE D'AGRICULTURE du RHONE, de la COMMUNE D'AMPUIS, et de 23 ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES.

Les compétences du SMHAR sont les suivantes :

- Animation, études et projets d'hydraulique agricole
- Réalisation et gestion des réseaux d'irrigation
- Appui technique aux agriculteurs

Syndicat intercommunal Beaujolais Azergues : Créé en 2003 par les trois anciennes communautés de communes :

- CC Monts d'Or Azergues
- CC Beaujolais Val d'Azergues
- CC Beaujolais Saône Pierres Dorées

Il compte 21 communes pour une population de 37 482 habitants. Anciennement SMBA (Syndicat Mixte Beaujolais Azergues) jusqu'au 31/01/2014, il s'occupait également de la collecte et de la gestion des ordures ménagères et gérait les déchetteries d'Anse et Chazay.

Ses compétences sont les suivantes :

- Aménagement du réseau par câble.
- Aménagement, entretien et gestion de L'Espace des Pierres Folles.
- Lutte contre l'érosion des terres : le SIBA réalise les études, le suivi des appels d'offres et des chantiers, quant aux travaux ils restent à la charge des communes souvent subventionnés par le Conseil Général.
- Achat et maintenance des logiciels de gestion communale.

Le Syndicat Mixte du Beaujolais (SMB) rassemble 13 établissements publics de coopération Intercommunale (1 communauté d'Agglomération et 12 communautés de Communes) soit 137 communes et plus de 220 000 habitants. Ce regroupement doit permettre d'améliorer la cohérence entre les stratégies et la lisibilité des différents dispositifs. En effet, précédemment les dispositifs étaient portés par différentes intercommunalités (CAVIL, CCPAT, ...), ce qui ne facilitait pas la compréhension de ces démarches, qui ont

apportées plus d'une dizaine de millions d'euros au Pays Beaujolais, sur 6 ans. Les nouveaux programmes qui viennent de débiter (Leader) ou qui sont en cours de finalisation (CDDRA) devraient à nouveau permettre au territoire de bénéficier de fonds européens et régionaux sur de nombreux projets stratégiques.

Le SMB porte des dispositifs en faveur :

De l'aménagement du territoire (SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais) : Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais est un document d'urbanisme écrit par les élus locaux, dont la finalité est de planifier le développement et l'aménagement durable de son territoire, à l'horizon 2030. Le SCoT trouve un équilibre entre la croissance de la population, l'essor économique et la préservation de l'environnement.

Cette démarche a été initiée en 2005 afin d'assurer le développement cohérent du territoire Beaujolais, largement soumis à l'influence de la métropole lyonnaise. Différentes étapes se sont succédées : définition du périmètre, élaboration des différents documents, enquête publique, contrôle de légalité... Depuis le 9 septembre 2009, le SCoT du Beaujolais est opposable aux documents locaux d'urbanisme, ce qui signifie que les POS, PLU et autres cartes communales doivent se mettre en conformité avec le SCoT Beaujolais.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais est composé d'un ensemble de documents d'aménagement du territoire, parmi lesquels : un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement & de Développement Durables (PADD), un Document d'Orientations Générales (DOG), un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale, une charte paysagère et un atlas cartographique.

Même si le SCoT du Beaujolais est désormais opérationnel, de nombreux travaux restent à accomplir, c'est notamment le cas de :

- Schémas de secteurs : Il s'agit de « zooms » sur des secteurs soumis à des enjeux ou à de fortes pressions. Dans un premier temps, les schémas de secteurs seront travaillés conjointement avant d'être avancés de manière spécifique sur chacun des secteurs définis, dans un second temps. L'élaboration de ces schémas se fera en partenariat avec les intercommunalités et les organismes consulaires.
- Document d'Aménagement Commercial (DAC) : Ce document, qui sera réalisé conjointement avec les SCoT voisins (Ouest Lyonnais et Val de Saône-Dombes), sera intégré au SCoT Beaujolais a posteriori suite à une enquête publique. Les objectifs de ce document sont de définir les zones commerciales pour prévoir de l'emplacement des nouvelles zones et de donner aux communes des articles clés-en-main pour gérer l'implantation des commerces et services. Ce document sera co-construit par les organismes consulaires et les intercommunalités.
- Etat Zéro et Evaluation : La législation impose d'évaluer la mise en œuvre des SCoT, ce qui implique d'établir un référentiel initial (« état zéro ») ainsi que des indicateurs de suivi.
- « Langage PLU » : Le SCoT du Beaujolais va poursuivre son travail de mise en cohérence technique des documents locaux d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les dénominations des zones, la sémiologie graphique et la compatibilité des formats informatiques de restitution des documents.

Du développement local (CDDRA : Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes, Convention d'Agglomération et Programme Agricole) : Le Pays Beaujolais a connu plusieurs générations de contrats avec la Région Rhône-Alpes, parmi lesquels les Contrats Globaux de Développement (CGD), le Contrat de Développement des Pays de Rhône-Alpes (CDPRA) dont le Pays Beaujolais a été le premier à être signé en 2004. Depuis 2011, le Pays Beaujolais dispose de nouveaux outils régionaux en faveur du développement local :

- un Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes (CDDRA),
- un Programme Stratégique Agricole et de Développement des Espaces Ruraux (PSADER)
- une Convention de Fonctions d'Agglomération et de Centralité (CFAC)

Ces trois outils interdépendants et complémentaires visent à répondre à quatre axes de développement pensés à travers un projet de territoire. Il s'agit, par cette stratégie, de mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales (axe 1), développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée (axe 2), accueillir le travail et les entreprises (axe 3) et affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir (axe 4).

L'investissement financier prévu pour une période de six ans à compter du lancement de la stratégie est au total de 15 135 000 €. 12 078 780 € sont destinés au CDDRA, auxquels s'ajoutent 350 000€ pour la bonification PSADER et 2 706 220 € pour la CFAC. Ces montants sont alloués à 29 actions spécifiques devant répondre aux objectifs fixés par la stratégie.

de la concertation et la gouvernance (CLD : Conseil Local de Développement du pays Beaujolais) : Le Conseil Local de Développement est l'organe de gouvernance du Pays Beaujolais, qui fonctionne en liens étroits avec les contrats de la Région Rhône-Alpes. Le CLD rassemble quelques 80 membres répartis en 3 collèges : élu, socio-professionnels et monde associatif.

Le CLD participe aux réflexions et aux différentes étapes de la vie des Contrats de Développement Rhône-Alpes et peut se saisir de sujets qui lui tiennent à cœur, afin d'apporter son regard et ses pistes de solutions sur les thèmes retenus. Dernièrement le CLD a apporté sa contribution aux documents du SCOT Beaujolais ou encore à l'évaluation du CDPRA sur la période 2004-2008.

Une réorganisation du Conseil Local de Développement est en cours afin d'intégrer des représentants de la communauté d'agglomération de Villefranche qui renforce sa position au sien du CLD, du fait de la convention de fonctions de centralité, en cours de préparation.

des expériences innovantes

- (Approche Leader en Beaujolais Vert) : Les 4 communautés de communes les plus à l'ouest du territoire (dites du Beaujolais Vert) ont une certaine culture des dispositifs européens en faveur du milieu rural, puisqu'après un programme Leader 2 et un Leader + consacré aux nouvelles technologies, le Beaujolais Vert débute un programme « Approche Leader » dédié à la maîtrise de l'énergie et à la dynamisation des savoir-faire locaux. En effet, le Groupe d'Action Local (GAL) du Beaujolais Vert rassemble des acteurs publics et privés pour gérer une enveloppe de 1,6 millions d'euros, à attribuer aux projets qui contribuent à faire du Beaujolais Vert un éco-territoire en 2015 (territoire d'excellence, laboratoire, soutenant des projets durables renforçant son identité) soit par la maîtrise de l'énergie (en réduisant sa consommation et/ou en produisant de l'énergie localement), soit en dynamisant les savoir-faire particulier du Beaujolais Vert dans les filières bois, textile et écoconstruction. Ces programmes européens ont permis au Beaujolais Vert d'être novateur et à la pointe dans de nombreux domaines tels que le télétravail, l'utilisation des ressources locales dans la production énergétique, etc. Ainsi, le Beaujolais Vert est en quelques sortes le « laboratoire » d'expérimentation du Pays Beaujolais.
- Depuis fin 2012, le Syndicat Mixte du Beaujolais a initié la démarche GEOPARK afin de préserver et valoriser les paysages et patrimoines du territoire en vue d'obtenir le label Geopark, soutenu par l'Unesco. Parallèlement à cette démarche, le Syndicat a signé une convention de partenariat avec le CAUE Rhône Métropole qui l'accompagne pour conduire études et travaux dans le Pays Beaujolais :
 - o une identification participative de géosites et une première sélection scientifique à présenter au dossier de candidature du label GeoPark ;
 - o un groupe de travail "itinéraires du paysage et du patrimoine en beaujolais" avec le soutien de l'Union Viticole du Beaujolais (UVB) visant à établir des liens avec les routes touristiques du territoire donc la route des vins et la route des sapins ;
 - o un diagnostic des géosites identifiés et des propositions d'aménagement/équipement pour la préservation, l'interprétation et la mise en valeur de ces sites ainsi que leur accès public.

B. La compatibilité avec les différentes politiques publiques

Le PLU de Lucenay intègre les prescriptions et les recommandations des documents règlementaires et contractuels qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

1. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (DTA)

A travers la DTA, l'État et ses partenaires ont pour ambition de porter la métropole à un niveau international et d'œuvrer pour une métropole solidaire et durable. La DTA définit les objectifs suivants :

Miser sur quelques pôles d'excellence pour permettre une spécialisation de l'économie lyonnaise

- Développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé)
 - organiser une métropole multipolaire (renforcer l'agglomération stéphanoise, structurer l'agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires)
 - valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry)
- Afin de favoriser la solidarité et le développement durable, la DTA fixe les objectifs suivants :
- Répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d'attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires
 - Maîtriser l'étalement urbain et lutter contre la banalisation de l'espace
 - Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement.

La commune de Lucenay fait partie du périmètre de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée par décret du Conseil d'Etat du 09/01/2007. Elle est identifiée comme faisant partie du « cœur vert » des Monts du Beaujolais. Les caractéristiques de ce territoire est qu'il bénéficie d'un patrimoine naturel, paysager et écologique remarquable.

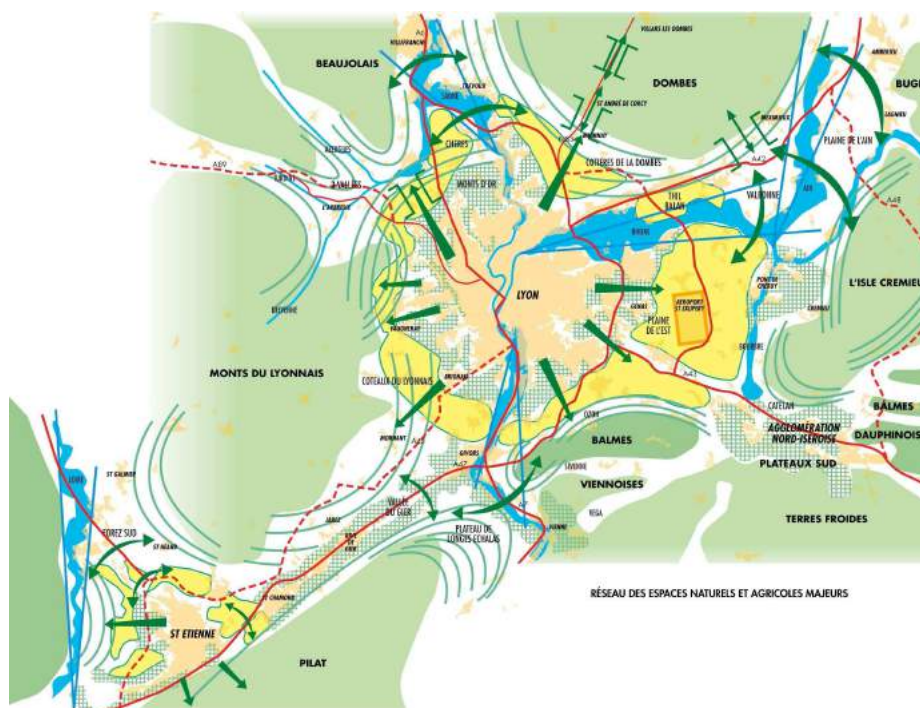


Figure 4 : La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Source - Préfecture de Région Rhône-Alpes

Les enjeux sont la protection et la valorisation du patrimoine naturel et écologique, le maintien des unités paysagères et des continuités écologiques, l'équilibre entre les usages et l'organisation et la fréquentation des loisirs.

Les prescriptions de la DTA prévoient que les petites villes et les bourgs situés dans les cœurs verts soient des lieux préférentiels du développement essentiellement par greffe sur le noyau urbain central avec des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction.

Ce principe se décline à l'ensemble des travaux constitutifs du schéma. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place regroupant des experts ayant pour mission de déterminer les éléments composants la trame verte et bleue régionale.

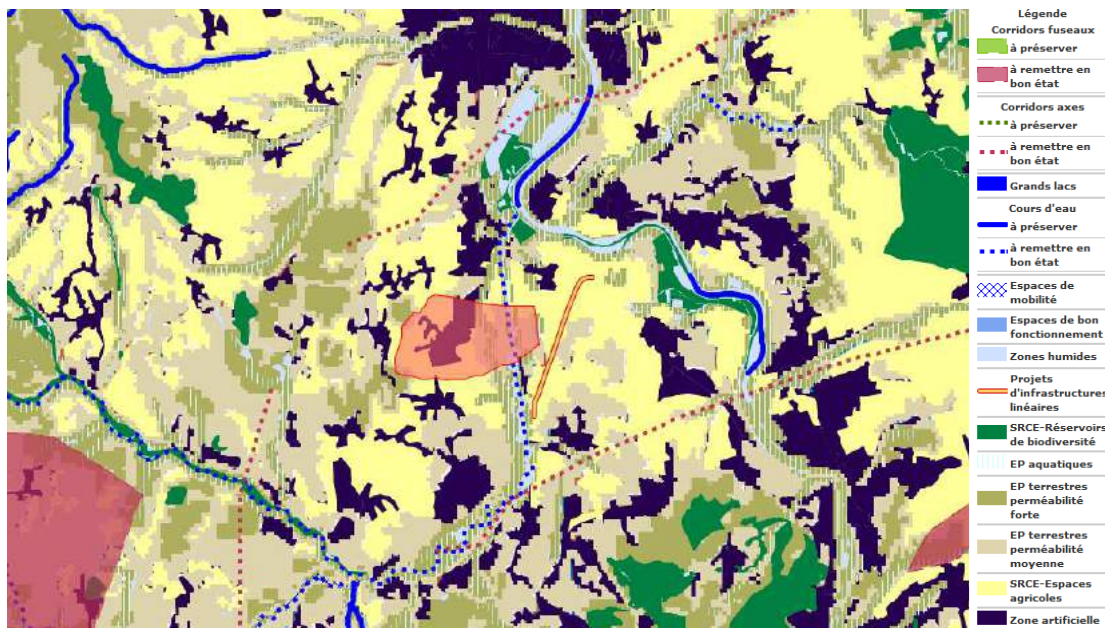


Figure 5 : Carte du SRCE – commune de Lucenay – Source : Cartorera.rhonealpes.fr

Dans ce même esprit, des réunions territoriales ont été installées afin de partager les réflexions d'élaboration du SRCE et de recueillir les acteurs de terrain.

L'enquête publique liée à la mise en place de ce schéma s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 27 mars 2014.

Le SRCE a été approuvé le 19 juin 2014 par l'assemblée du conseil régional. Par conséquent, le SCoT (et donc indirectement le PLU) devra être compatible avec le SRCE.

On constate que les enjeux environnementaux sont relativement peu importants sur la commune et le secteur avoisinant. Seule le corridor aquatique concerné par l'Azergues est indiqué comme « à remettre en bon état ».

3. Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais (SCoT Beaujolais)

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009.

Il recouvre toute la partie septentrionale du département du Rhône. Il est composé de 5 groupements (CC du Haut Beaujolais, Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, Communauté de Communes Saône Beaujolais, Communauté de l'Ouest Rhodanien. Il couvre 1550 km² et compte environ 220 000 habitants et environ 75 000 emplois.

Celui-ci définit différentes prescriptions avec lesquelles le PLU de Lucenay doit être compatible.

Quatre grands objectifs structurent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT lesquels sont déclinés en plusieurs orientations :

mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales, par

- L'affirmation d'une trame verte et bleue
- la préservation des paysages
- l'accompagnement des mutations agricoles
- la restructuration et la promotion du patrimoine forestier
- la préservation de la ressource en eau
- la gestion des risques
- la maîtrise des besoins en énergie

développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée, par :

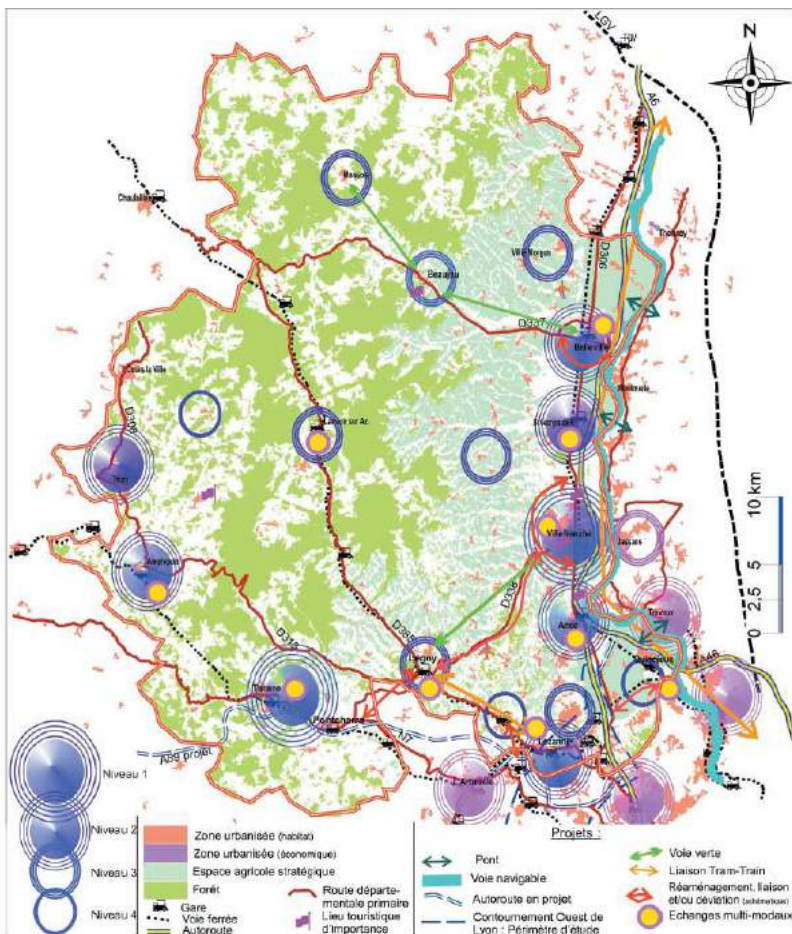
- Une organisation du territoire s'appuyant sur le réseau ferré
- l'affirmation des polarités et des centres urbains en fonction de leur hiérarchie
- l'organisation des capacités résidentielles

- la diversification des types d'habitat
- la résorption de l'inoccupation des logements
- le développement autour des gares des polarités
- la mise en place de liaisons routières de solidarité
- la requalification de la RN7 après l'arrivée de l'A89
- le développement des modes de transports doux intra et inter-cité
- l'insertion du Contournement Ouest de Lyon
- la requalification de la ligne de chemin de fer Lyon – Paray
- le développement d'une stratégie foncière adaptée et ciblée

accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais, par :

- L'émergence de pôles économiques structurants
- l'intégration du Beaujolais dans l'armature de services métropolitains de la région urbaine de Lyon
- la requalification et reconversion des zones d'activités existantes
- l'utilisation du réseau ferroviaire pour favoriser le développement des activités
- l'utilisation de la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises
- l'utilisation des aéroports comme vecteur de développement en complémentarité
- la pérennisation de l'agriculture comme activité économique garante de l'entretien de l'espace et des paysages
- la promotion de l'exploitation du patrimoine forestier
- la promotion d'une politique touristique importante
- la mise en œuvre d'une stratégie foncière

affirmer la gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais



La commune de Lucenay fait partie de la polarité de niveau 2 de Anse dans le SCoT Beaujolais : comme commune rattachée directement à Anse (ville centre). Cette polarité est composée de 9 communes.

Le SCoT accorde des objectifs de production de logements pour la période 1999-2030. Pour la polarité de niveau 2 d'Anse, le SCoT fixe une production globale de 3410 nouveaux logements, avec la répartition suivante :

- près de 60% de ces logements sur Anse, Ambérieux, Lucenay
- environ un quart sur Pommiers, Morancé, Lachassagne et Marcy
- le reste sur Liergues et Pouilly-le Monial.

Figure 6 : Cartographie issue du SCoT Beaujolais – Source : SCoT

De plus, le SCoT précise que 15% des nouveaux logements créés devront être issus de la reconstruction de la ville sur la ville. Concernant les formes d'habitat, le SCoT demande que les habitats collectif et groupé soient

majoritaires afin de favoriser la densité urbaine et d'être économe en espaces. Un minimum de 20 % de logements sociaux sur les nouvelles constructions doit être mis en place.

Les enjeux du SCoT sur la commune de Lucenay sont les suivants:

- Préserver les coulées vertes présentes et corridors écologiques sur le territoire
- Veiller à la protection des espaces agricoles stratégiques (situés dans la partie Ouest de la commune)
- Maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs, ...) pour renforcer le dynamisme des centres bourgs des villages et limiter les déplacements
- Accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif
- Renforcer les centralités en y développant les commerces et les services
- Favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares

4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse

Le PLU de Lucenay intègre les grandes orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranées-Corse. Aucun SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) déclinant le SDAGE n'a été à ce jour approuvé.

« Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Un nouvel état des lieux des masses d'eau a été réalisé en 2013.

Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce nouveau SDAGE parle désormais du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ce document comprend 9 grandes orientations :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;

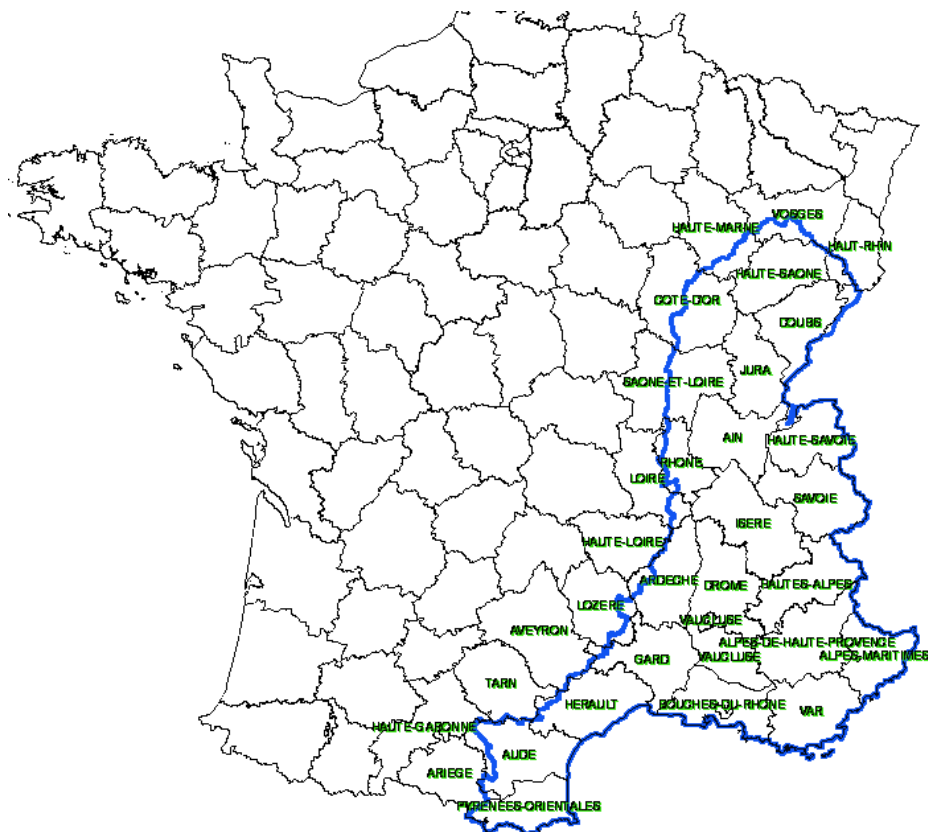


Figure 7 : Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Source : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Chaque projet d'extension d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau et les installations sont en mesure de garantir son alimentation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.

La commune de Lucenay est concernée par les masses d'eau de l'Azergues et son affluent, le ruisseau du Bief.

La commune de Lucenay doit ainsi intégrer les orientations de la DCE et prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse.

5. Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique sur l'agglomération lyonnaise soumise à la pollution atmosphérique par les particules fines (PM10) et le dioxyde d'azote (NO). Pour faire face à cette situation, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2014.

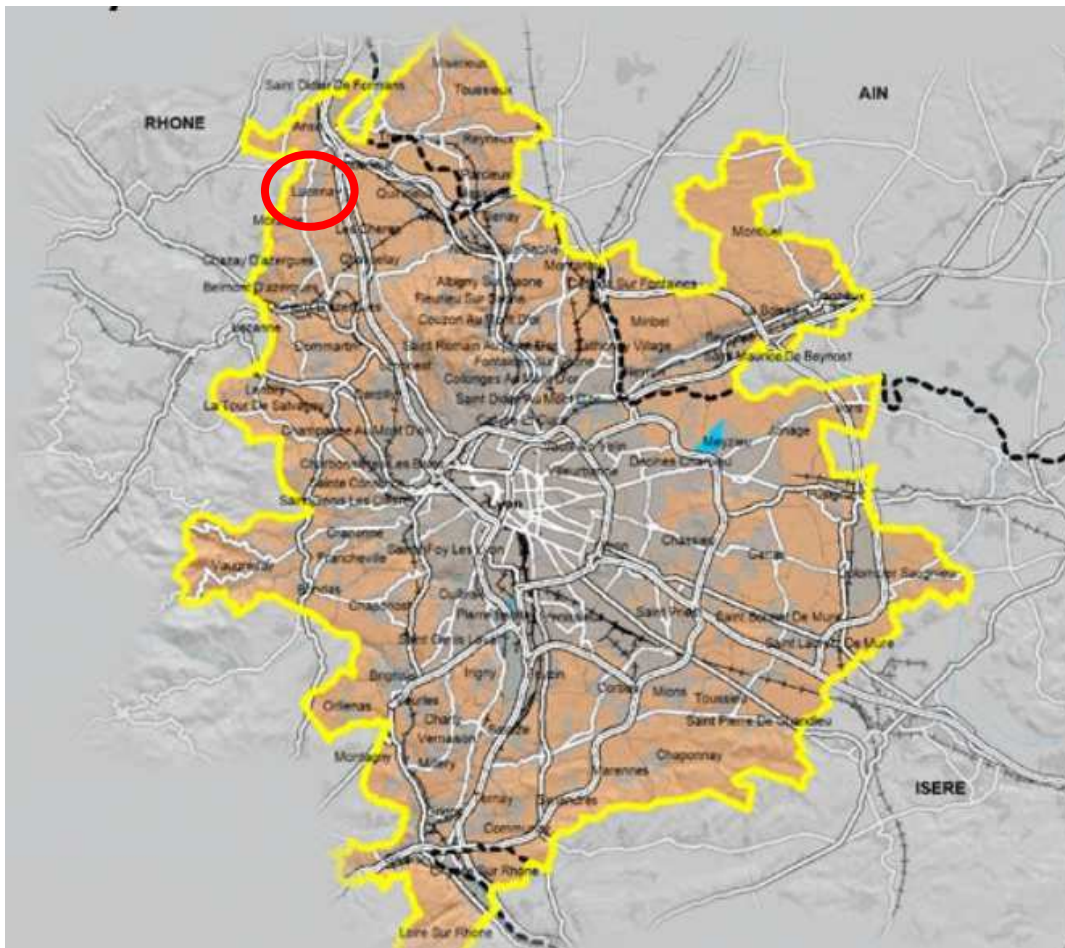


Figure 8 : Périmètre du plan de protection de l’atmosphère de Lyon – Région Rhône-Alpes

Ce nouveau plan fait suite au premier PPA élaboré en 2008 pour l’agglomération lyonnaise, dont la révision s’est avérée nécessaire au regard des enjeux de qualité de l’air. Le PPA propose 19 actions pérennes et 1 action temporaire en cas de pic de pollution. Elles visent les trois grands secteurs émetteurs de polluants que sont l’industrie, le résidentiel (habitat) et les transports, mais également l’urbanisme (prendre en compte la qualité de l’air dans les projets d’urbanisation et informer les élus sur la qualité de l’air vis les « porter à connaissance»). Le PPA doit permettre de prévenir l’exposition future de la population et de traiter les points noirs de la qualité de l’air. Les actions sont de diverses natures : interdictions ou restrictions d’usages, actions de sensibilisation ou d’incitation, actions d’amélioration des connaissances.

Le PLU de Lucenay doit prendre en compte la problématique de la qualité de l’air sur son territoire et plus globalement dans le périmètre du PPA. Le mode de développement choisi, la composition urbaine des développements de l’urbanisation, la promotion d’un habitat de qualité énergétique, la réduction des déplacements polluants, la préservation des espaces naturel et agricole.... Permettra de répondre aux objectifs définis dans le Plan de Protection Atmosphérique de l’agglomération lyonnaise.

C. Histoire de la commune et Patrimoine archéologique

1. Patrimoine archéologique

Sur le territoire de Lucenay, la carte archéologique nationale répertorie un indice de site archéologique, daté du Moyen Age. Il s’agit de l’église de St Etienne, dont l’origine médiévale est attestée par les textes. La commune n’est toutefois pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d’aménagement ou de construction.

2. L'histoire de la commune

Lucenay tirerait son nom d'un affranchi de Jules César, appelé Licinius, qui aurait vécu au 1^{er} siècle avant Jésus-Christ.

Une autre hypothèse dit que Lucenay serait le pays d'où vient la lumière, tout le village étant orienté à l'Est... (Lucenay)

Construit à flanc de coteau, en bordure de l'Azergues, le village de Lucenay ne ressemble pas à ses voisins du pays des Pierres Dorées. Ici les bâtiments sont en pierre blanche, la fameuse pierre de Lucenay. De l'Antiquité à 1946, les habitants ont vécu de l'exploitation des carrières et d'un peu de polyculture. Lorsque les carrières furent fermées, la vigne, qui donne le célèbre beaujolais primeur, devint la principale activité.

La pierre de Lucenay est du calcaire Oolithique blanc. De très belle qualité, facile à tailler, elle était très recherchée pour les constructions luxueuses. La cathédrale Saint-Jean de Lyon, les églises de Chazay d'Azergues et d'Anse furent en partie érigées en pierre de Lucenay. L'église de Lucenay est, elle, très majoritairement en pierre des carrières de la commune ; seuls certains éléments sont en pierres de Tournus! Les piliers qui soutiennent le clocher de l'église seraient du : 10^e siècle. Ils témoignent de l'existence très ancienne d'une église à Lucenay. Le bâtiment connaît ensuite de nombreuses transformations au cours des siècles.

Au 19^e siècle, l'édifice est devenu trop petit pour recevoir les nombreux fidèles. Il est agrandi et prend la forme qu'on lui connaît aujourd'hui, rebâti dans un style médiéval à une époque où le Moyen Age était remis au goût du jour.

Un curé prévoyant... Pendant la Révolution, le curé de Lucenay craignait que son église ne soit saccagée. Pour se prémunir des vandales, il paraît qu'il disait la messe avec deux pistolets chargés, installés sur l'autel! Peut-être est-ce pour cette raison que l'église fut épargnée pendant la période révolutionnaire...

Au mois de décembre 1888 plusieurs habitants de Lucenay formaient un corps libre de sapeur-pompier. Le maire et son Conseil avaient tenté de s'opposer à cette création pour des raisons politiques. Une pompe, fabriquée par le spécialiste Bussières de Bourg-en-Bresse, fut acquise par cette société en 1890.

Au mois de mai 1892 une nouvelle élection amena à la Mairie une municipalité de même tendance politique que celle des pompiers. Aussi dès le 29 mai le nouveau Conseil municipal décidait de créer une subdivision régulière. La pompe fut offerte en don à la commune. Le 20 octobre le préfet autorisait la constitution d'une subdivision légale de quarante-quatre hommes. Pour autant l'affaire n'était pas terminée car le lieutenant, nommé au mois de juin 1893, refusa la fonction. Le préfet ne voulut pas investir le nouveau candidat présenté par le maire car, selon lui, il était clérical et réactionnaire! Il ne faut pas oublier qu'à cette époque la République et l'église étaient sur le point de se séparer! Le haut fonctionnaire républicain ne voulut pas céder. Le corps régulier n'existait donc que sur le papier et disparut le plus légalement du monde à la fin de l'engagement quinquennal de la commune et des hommes. Les sapeurs-pompiers de Lucenay se retrouvaient de nouveaux constitués en corps libre comme en 1888 !

Le 25 décembre 1919 le Conseil municipal délibérait et approuvait la formation d'une subdivision légale ayant à sa disposition le matériel de l'ancienne société libre. Un arrêté préfectoral du 2 juin 1920 entérinait la décision et accordait au corps un effectif de trente-quatre hommes.

Par suite de difficultés pour recruter des volontaires en nombre suffisant le corps ne fut véritablement organisé qu'en 1926. Le 2 novembre 1925 le Conseil s'engageait à assurer les dépenses de fonctionnement pour quinze ans. Les officiers étaient nommés au mois de février 1926. Cette formation vécut sans histoire remarquable jusqu'en 1945. Le 25 août le préfet proposait de ramener l'effectif légal à vingt hommes. Le 2 septembre le maire répondait que le service de distribution des eaux potables ne desservait pas les hameaux éloignés, aussi l'utilisation de la pompe à bras était indispensable. Il fallait conserver un nombre d'hommes suffisant pour en assurer la manœuvre. Le préfet, convaincu par cet argument, accepta de laisser l'effectif fixé à trente-quatre membres.

En 1982 le corps s'est doté d'un ancien Fourgon Pompe Tonne Berliet GAK 17 de la COURLY. Un Véhicule de Secours aux Asphyxiés et Blessés Peugeot J 7 a également été en service dans le passé. Aujourd'hui le centre est passé sous la tutelle du département. Les véhicules et le matériel sont de leur compétence.

II. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES

Nota Bene : Les données présentées sont issues du dernier recensement consolidé effectué par l'INSEE (année 2012) permettant d'avoir une exploitation statistique exhaustive. Ces données sont les données officielles consultables début 2016 sur le site de l'INSEE.

A. La croissance démographique

La commune de Lucenay connaît une augmentation de population constante entre 1968 et 2012.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	719	878	1 071	1 205	1 368	1 581	1 844
Densité moyenne (hab/km ²)	114,7	140,0	170,8	192,2	218,2	252,2	294,1

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+2,9	+2,9	+1,5	+1,4	+1,8	+3,1
due au solde naturel en %	+0,1	+0,2	+0,4	+0,5	+0,7	+0,8
due au solde apparent des entrées sorties en %	+2,8	+2,6	+1,1	+1,0	+1,1	+2,3
Taux de natalité (‰)	13,3	16,8	12,0	10,7	14,4	12,2
Taux de mortalité (‰)	12,6	14,5	8,2	6,1	7,6	4,0

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

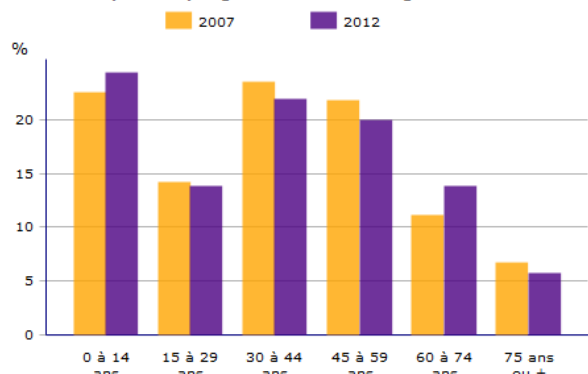
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

La commune de Lucenay compte 1844 habitants en 2012 (les données communales indiquent que la population était de 1 806 hab. en 2014).

Entre 1999 et 2012, la commune a enregistré plus 476 habitants supplémentaires (+ 438 entre 1999 et 2014). Il apparaît que la variation annuelle moyenne de population est en augmentation depuis 1982 pour atteindre + 3.1 entre 2007 et 2012. Cette évolution s'explique par un solde naturel significatif. Mais surtout par un solde migratoire positif et important.

B. Structure par âge et par sexe

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	899	100,0	945	100,0
0 à 14 ans	213	23,7	238	25,2
15 à 29 ans	135	15,0	121	12,8
30 à 44 ans	197	21,9	208	22,1
45 à 59 ans	182	20,3	187	19,8
60 à 74 ans	133	14,8	123	13,0
75 à 89 ans	38	4,2	64	6,8
90 ans ou plus	2	0,2	3	0,3
0 à 19 ans	274	30,4	291	30,7
20 à 64 ans	516	57,4	523	55,3
65 ans ou plus	109	12,2	132	13,9

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

L'analyse des données permet de constater que la population de la commune est relativement bien équilibrée entre les femmes et les hommes.

En regroupant la population par tranche d'âge, on notera qu'en 2012:

- 30 % des individus appartiennent à la tranche 0-19 ans, soit près d'1/3 de la population communale,
- Un peu moins de 60 % des individus appartiennent à la tranche 20-64 ans
- 13 % des individus appartiennent à la tranche d'âge 65 ans et plus.

Ainsi en 2012, l'indice de jeunesse (il correspond au nombre de jeunes de moins de 20 ans divisé par celui des personnes de plus de 60 ans) est de 2.3 ce qui traduit une population relativement jeune. De plus, le solde négatif du pourcentage de personnes de plus de 75 ans entre 1999 et 2009 traduit d'un rajeunissement de la population. Tandis que le pourcentage des jeunes de moins de 15 ans a augmenté de 1.8 points.

La tranche d'âge la plus représentative en 2012 est d'ailleurs celle des 0-14 ans contre celle des 45-59 ans. Elle représente environ 24% de la population totale.

La tranche d'âge la moins représentative en 2012 est celle des 75 ans ou +, puisqu'elle ne représente qu'environ 5% de la population totale. On constate néanmoins une augmentation importante de la tranche d'âge 60 à 74 ans avec plus 2.8 points par rapport à 2007.

La commune devra adapter la typologie des logements à mettre en œuvre sur la commune afin d'offrir des possibilités de logements adaptées à la population. Avec une offre de logements diversifiée, la commune limitera une « évasion » de la jeune population, tout en veillant à une amélioration du cadre de vie, en requalifiant le bâti dégradé, en maintenant un bon niveau d'équipement public.

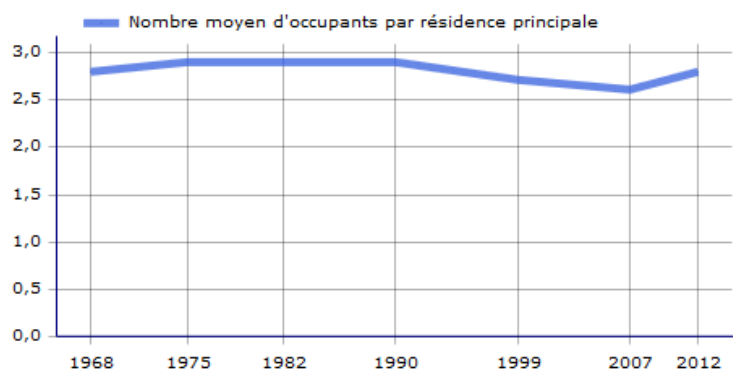
C. Composition des ménages

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale était en augmentation depuis 1968, s'établissant à 3 personnes par ménage en 1990. Pour la période de 1990 à 1999, nous percevons une diminution dans la taille des ménages (2.7 personnes par ménage), avec le point bas atteignant 2.6 personnes par ménage. 2012 voit sa proportion augmenter de nouveau à 2.8 personnes par ménage.

Cette augmentation est à l'inverse des tendances constatées au niveau national. En effet, la taille des ménages tend à diminuer en lien avec l'évolution des modes de vie et au phénomène de décohabitation. La France est effectivement confrontée au phénomène de desserrement des ménages en lien notamment avec l'augmentation du nombre de familles monoparentales, ce qui implique un besoin supplémentaire en logements.

2,8 personnes par ménage est un nombre conséquent. C'est pourquoi la taille des ménages est un paramètre important à prendre en compte dans les perspectives de développement démographique de la commune.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

D. Population active

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	1 152	1 024
Actifs en %	74,5	76,4
actifs ayant un emploi en %	69,4	70,9
chômeurs en %	5,1	5,5
Inactifs en %	25,5	23,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,6	7,7
retraités ou préretraités en %	9,9	9,3
autres inactifs en %	7,0	6,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Soulignons dans un premier temps, une proportion équivalente de la part des actifs et des inactifs, entre 2007 et 2012.

En 2012, 74.5 % de la population de Lucenay est composée d'actifs ayant un emploi. Dans le même temps, les personnes à la recherche d'un emploi représentent 5.1% de la population, contre 5.5% en 2007 soit un taux de chômage en diminution.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	806	100,0	732	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	126	15,7	119	16,3
dans une commune autre que la commune de résidence	680	84,3	612	83,7
située dans le département de résidence	614	76,1	551	75,3
située dans un autre département de la région de résidence	49	6,1	41	5,7
située dans une autre région en France métropolitaine	15	1,8	19	2,6
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	2	0,3	1	0,1

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le nombre d'étudiant est également en augmentation sur la commune avec une différence 0.9 points entre 2007 et 2012. Compte tenu du caractère périurbain de la commune, ce chiffre reste relativement important. Il n'est cependant pas précisé quelle est la répartition de ces habitants (habitat partiel, permanent sur la commune, lieu d'études, etc.).

En 2007, 16.3% des habitants de la commune travaillaient dans leur commune de résidence. En 2012, nous remarquons que le nombre d'actifs travaillants et résidants à Lucenay a diminué pour atteindre 15.7 %.

Ce constat est d'ordre général sur la plupart des communes. De plus en plus souvent le lieu de travail et d'habitat est découplé.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	427	100,0	379	100,0
Salariés	326	76,3	329	86,9
<i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i>	<i>293</i>	<i>68,5</i>	<i>285</i>	<i>75,3</i>
<i>Contrats à durée déterminée</i>	<i>19</i>	<i>4,4</i>	<i>31</i>	<i>8,1</i>
<i>Intérim</i>	<i>1</i>	<i>0,2</i>	<i>6</i>	<i>1,7</i>
<i>Emplois aidés</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>1</i>	<i>0,3</i>
<i>Apprentissage - Stage</i>	<i>14</i>	<i>3,2</i>	<i>6</i>	<i>1,7</i>
Non-Salariés	101	23,7	49	13,1
<i>Indépendants</i>	<i>44</i>	<i>10,3</i>	<i>24</i>	<i>6,4</i>
<i>Employeurs</i>	<i>57</i>	<i>13,3</i>	<i>22</i>	<i>5,8</i>
<i>Aides familiaux</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>3</i>	<i>0,8</i>

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

La majeure partie des actifs de la commune, soit environ 72% sont salariés en contrat à durée indéterminée. Environ 23% des actifs sont indépendants ou employeurs.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2012	2007
Nombre de chômeurs	59	57
Taux de chômage en %	6,9	7,2
Taux de chômage des hommes en %	6,3	5,5
Taux de chômage des femmes en %	7,5	9,1
Part des femmes parmi les chômeurs en %	51,8	60,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le taux de chômage a connu une légère diminution entre 2007 et 2012, passant alors de 7.2 % à 6.9%. Ce qui reste bien en dessous du taux départemental qui est de 9.8%.

Nous pouvons constater que même si le taux de chômage global reste le même, celui des hommes est en nette progression (+0.8 points en 5 ans), tandis que celui de femmes diminue (-1.6 points en 5 ans). Le taux de chômage des hommes reste toutefois inférieur à celui des femmes.

III. LE LOGEMENT ET L'HABITAT

A. Evolution et composition du parc de logements

Les chiffres disponibles permettent d'observer les évolutions sur la commune concernant le parc de logements jusqu'en 2012.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	360	426	469	513	562	648	729
<i>Résidences principales</i>	246	298	360	414	502	599	663
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	98	108	89	65	42	37	32
<i>Logements vacants</i>	16	20	20	34	18	12	34

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Une augmentation conséquente du nombre de logements peut être remarquée depuis 1982. Le parc de logements était constitué de 562 logements en 1999, pour atteindre 729 logements en 2012.

La part des résidences secondaires et logements occasionnels est quant à elle en diminution depuis 1982. En ce qui concerne le parc de logements vacants, on note tout d'abord une forte augmentation entre 1982 et 1990, une forte diminution entre 1990 et 1999. Depuis 1999, le nombre de logement vacants est en diminution constante pour atteindre en 2012, 34 logements vacants. Ceux-ci représentent 4.66 % du parc de logements dans la commune.

B. Caractéristiques des résidences principales

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	729	100,0	648	100,0
<i>Résidences principales</i>	663	91,0	599	92,4
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	32	4,4	37	5,7
<i>Logements vacants</i>	34	4,7	12	1,9
<i>Maisons</i>	677	92,8	605	93,3
<i>Appartements</i>	51	7,1	42	6,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Il est intéressant de relever que la part des maisons individuelles a stagné entre 2007 et 2012. Cet état de fait marque que l'évolution et la diversification des formes d'habitats sur la commune ne bouge pas.

Le PLU devra donc s'efforcer de modifier cette tendance au profit d'une plus grande mixité des formes de logements, induisant également une plus grande économie d'espace et une plus grande économie en équipements publics, tant dans leur réalisation que leur entretien dans le temps.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	663	100,0	599	100,0
1 pièce	3	0,5	1	0,2
2 pièces	19	2,9	17	2,9
3 pièces	66	10,0	70	11,6
4 pièces	128	19,4	146	24,3
5 pièces ou plus	446	67,3	366	61,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Ce tableau permet d'observer d'une part une diminution du nombre des logements de quatre pièces et moins dans l'ensemble des résidences principales. La catégorie de logements ayant augmentée est celle des cinq pièces et plus et qui représente plus de 67.3 % du parc des résidences principales en 2012.

Les grands logements sont donc largement prédominants sur la commune et ne répondent plus aux besoins observés ces dernières années avec le vieillissement de la population, la diminution de la taille des ménages, le phénomène des familles monoparentales.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2012

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	663	100,0	1 839	5,1	1,9
Depuis moins de 2 ans	56	8,4	162	4,9	1,7
De 2 à 4 ans	111	16,7	375	5,0	1,5
De 5 à 9 ans	135	20,3	432	5,2	1,6
10 ans ou plus	362	54,6	871	5,2	2,2

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Nous pouvons observer que plus de la moitié des résidents de Lucenay sont installés sur la commune depuis plus de 10 ans. Cette sédentarisation démontre l'attractivité de la commune dont le niveau d'équipement et de service n'est pas étranger à ce phénomène. Notons également la proximité de la Métropole Lyonnaise qui attire de nouvelles populations désirent quitter le centre-ville.

C. Le parc social

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	663	100,0	1 839	17,5	599	100,0
Propriétaire	551	83,0	1 531	19,6	495	82,6
Locataire	94	14,1	257	5,4	79	13,2
dont d'un logement HLM loué vide	8	1,3	18	5,4	11	1,9
Logé gratuitement	19	2,9	52	16,0	25	4,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2007, les ménages propriétaires occupaient 82.6% des résidences principales et les locataires 13.2 % dont 1.9% en HLM, alors que les personnes logés à titre gratuit ne représentaient que 4.2%.

En 2012, les ménages propriétaires occupaient 83% des résidences principales et les locataires 14.1 % dont 1.3% en HLM, alors que les personnes logées à titre gratuit ne représentaient plus que 2.9%.

Par ailleurs, il apparaît que l'itinéraire résidentiel est favorable à une certaine mobilité, compte-tenu de la durée plus de 5 fois moins importante d'ancienneté d'emménagement pour les locataires que pour les propriétaires.

En 2016, la commune comptait 11 logements sociaux (soit environ 1.3 % des résidences principales) occupés par environ 25 personnes. Notons que 9 de ces logements sont gérés par l'organisme S.A Habitat Beaujolais Val de Saône et 2 par l'OPH Département du Rhône. Le nombre de logements sociaux apparaît comme en-dessous des objectifs fixés par le SCoT Beaujolais.

Fort de ce constat, la commune dès l'approbation du PLU (fin 2016) autorisera plusieurs opérations de constructions de logements qui permettront d'augmenter sensiblement le nombre de logements sociaux dans la commune. En effet, une opération de rénovation urbaine au Clos Teillère permettra la création d'environ 22 logements pour les séniors (résidence) et environ 16 logements en accession sociale à la propriété (non comptabilisé par les services de l'Etat comme des logements sociaux). Une opération au Creux de la Cure permettra la création d'un petit collectif accueillant 16 logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, pour accroître cette offre de logements sociaux, le PLU mettra en œuvre une servitude de mixité sociale supplémentaire sur deux zones à urbaniser.

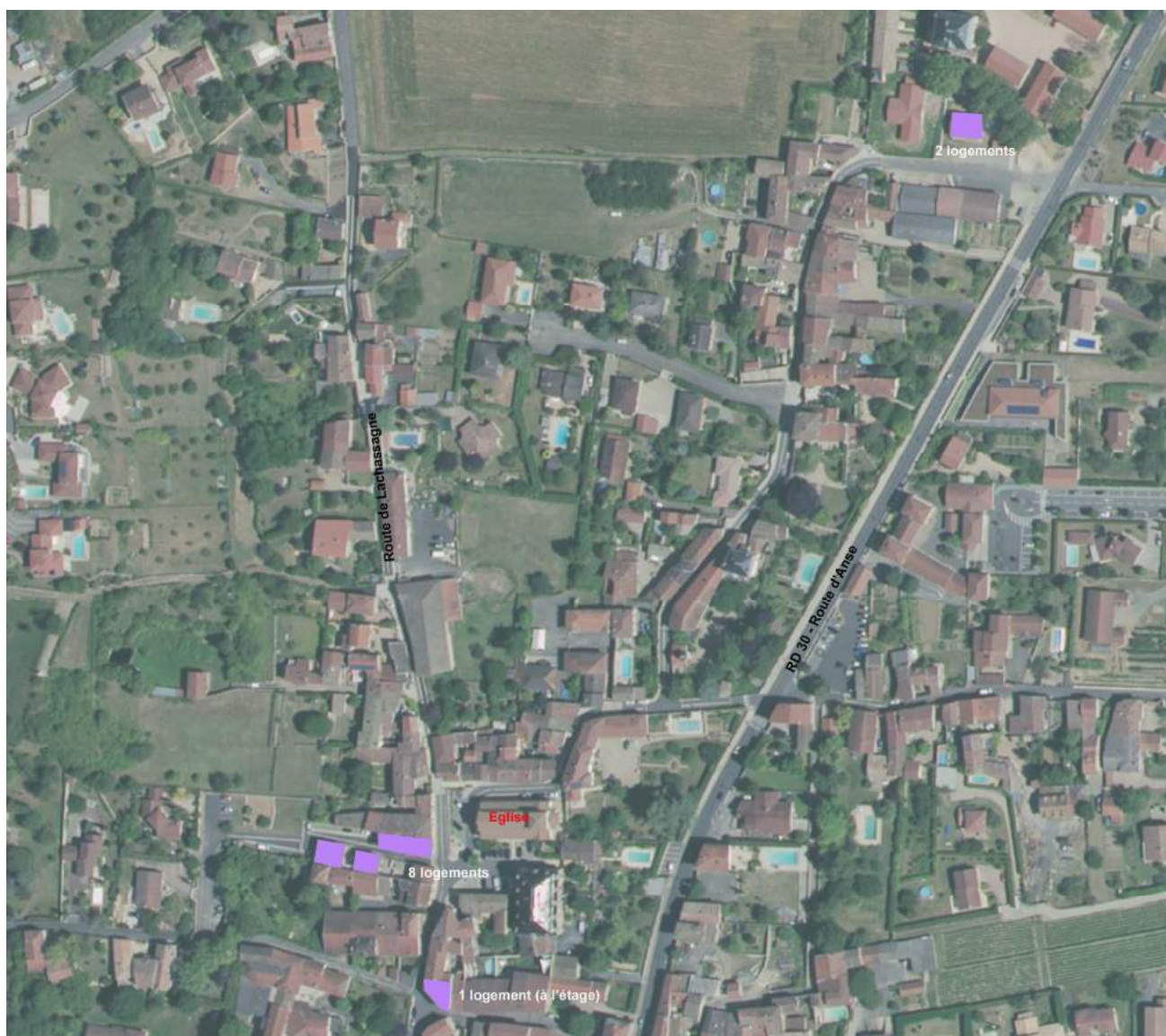


Figure 9 : Situation et nombre de logements sociaux dans la commune. Données commune – 2016.

D. Evolution du nombre de logements

1. Analyse des permis de construire entre 1999 et fin 2015

De 1999 à fin 2015, 165 logements ont été construits dans la commune soit environ 9.7 logements par an. La consommation foncière due à cette création de logements a été d'environ 17.20 Ha. La densité s'est établie à 9.6 logements à l'hectare. Sur la période 2005 à fin 2015, 79 logements ont été construits soit environ 7.9 logements par an. Une légère décélération du rythme de constructions est donc constatée ces dernières années.

Depuis 1999, la répartition du type des logements s'est établie comme suit :

- 59 % de logements en individuels purs,
- Presque 21 % de logements groupés,
- 6 % de logements collectifs.

Le constat est légèrement différent si l'on se réfère aux dix dernières années car les logements groupés représentent alors 40 % et les logements collectifs presque 0 %. Cela signifie simplement qu'il n'y a pas eu d'opération de logements collectifs les dix dernières années mais que la tendance à des logements plus petits et variés (habitat groupé) s'accroît à la hausse.

Années	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Total nombre de logements
1999				
2000				23
2001				
2002	25	0	0	25
2003	18	1	10	29
2004	8	1	0	9
2005	9	0	0	9
2006	3	0	0	3
2007	7	1	0	8
2008	9	1	0	10
2009	4	4	0	8
2010	9	8	0	17
2011	2	0	0	2
2012	1	0	0	1
2013	2	14	0	16
2014	1	2	0	3
2015	0	2	0	2
TOTAL	98	34	10	165

Années	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Total nombre de logements
2005	9	0	0	9
2006	3	0	0	3
2007	7	1	0	8
2008	9	1	0	10
2009	4	4	0	8
2010	9	8	0	17
2011	2	0	0	2
2012	1	0	0	1
2013	2	14	0	16
2014	1	2	0	3
2015	0	2	0	2
TOTAL	47	32	0	79

Figure 10 : Logements commencés par type – 1999-fin 2015 – 2005-fin 2015 – Source : Sit@del2

2. Les besoins

L'analyse de l'offre résidentielle à Lucenay démontre qu'elle n'est pas très variée et ne permet pas toujours une continuité du parcours résidentiel. Par ailleurs, les surfaces nécessaires à la réalisation de ces logements ont globalement été trop importantes pour s'inscrire dans une démarche de limitation de la consommation foncière, de préservation de l'environnement... Les segments de l'offre résidentielle qui manquent le plus sont :

- L'offre locative dont sociale,
- L'offre en foncier accessible (petites parcelles et cout maîtrisé) pour des jeunes ménages constitués,
- L'offre en habitat intermédiaire en locatif et en accession pour des ménages en constitution, ou des familles monoparentales,
- L'offre en logements à proximité du centre pour des personnes âgées.

3. Objectifs de production de logements dans le SCoT Beaujolais

	LUCENAY		
Population 2014- Source: Commune	1806		
Total (Anse, Ambérieux, Lucenay)	8343		
POP en % (Lucenay)	22%		
Logements Construits 1999- fin 2015	165		
Total	165		
	LUCENAY		
		Hypothèse Basse	Hypothèse Haute
Part de logements à construire échéance 2030 pour Lucenay (sans déduction logts construits)	431	338	525
Objectifs SCoT période 99-2030 pour Ambérieux-Anse-Lucenay	1961	1535	2387
Logements restant à produire à Lucenay échéance 2030	266	173	360
Logements restant à produire à Lucenay échéance PLU (2025)	178	91	190
15% de Rénovation Urbaine (RU)	27	14	28
Soit logements à produire en extension échéance PLU-2025 hors RU	151	77	161
Besoins fonciers avec une densité moyenne de 25 logts/Ha	6,0	3,1	6,4

Figure 11 : Traduction des objectifs du SCoT en matière de production de logements.

Le SCoT Beaujolais définit, par pôle, sur la période 1999 – 2030, une production de logements à créer pour répondre aux objectifs de croissance du territoire. Ramené à la commune de Lucenay, l'objectif moyen de production de logement est établi à environ + 178 logements entre 2015 et 2025 dont 27 (15 %) sont en rénovation urbaine. En prenant en compte une densité moyenne de 25 logements à l'hectare, environ 6 hectares sont nécessaires à la création de ces logements. Le SCoT fixe également l'objectif d'augmenter le pourcentage de logements sociaux en demandant 20 % de logements abordables sur la production de nouveaux logements et de diversifier la typologie des logements pour permettre à l'ensemble de la population de se loger.

Rappelons que les prescriptions du SCoT Beaujolais s'appliquent au PLU dans un rapport de compatibilité. En conséquence, pour pouvoir accueillir les logements nécessaires à une croissance démographique maîtrisée, la commune doit optimiser les capacités de constructions et entreprendre une réduction conséquente du potentiel foncier qui était disponible sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols. Des secteurs constructibles aujourd'hui non bâtis sont identifiés comme vecteurs du développement résidentiel futur dans la limite des objectifs du SCoT. Des secteurs potentiellement urbanisables dans le POS sont supprimés, cela dans un souci de modération de la consommation des espaces tout en apportant une réponse aux objectifs du SCoT.

Le projet communal se doit de développer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de manière radioconcentrique. Elle doit rendre possible des opérations de renouvellement urbain et investir les dents creuses, reconquérir les logements vacants, permettre le changement de destination de bâtiments au sein de la zone agricole et naturelle...

IV. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES

Le SCoT Beaujolais prévoit un développement économique endogène important (trois zones métropolitaines) pour rééquilibrer le ratio emploi/actif du territoire. A ce titre il s'inscrit dans la logique métropolitaine multipolaire portée par l'agglomération lyonnaise.

La volonté est par exemple de maîtriser le développement commercial des polarités de niveau deux dans la plaine des Chères (interdiction des équipements commerciaux de plus 300 m²).

Le SCoT Beaujolais a la volonté d'utiliser la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises et le traduit spatialement en prévoyant le développement du port de Villefranche et la création d'un nouveau port au niveau de Saint Germain-Genay.

A. Activités économiques

1. Emplois – Population active

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	1 152	1 024
Actifs en %	74,5	76,4
actifs ayant un emploi en %	69,4	70,9
chômeurs en %	5,1	5,5
Inactifs en %	25,5	23,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,6	7,7
retraités ou préretraités en %	9,9	9,3
autres inactifs en %	7,0	6,6

Suivant la hausse démographique, le nombre d'actifs sur la commune a diminué de 1.9 points entre 2007 et 2012.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2012

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	1 152	859	74,5	800	69,4
15 à 24 ans	179	76	42,3	63	35,3
25 à 54 ans	731	683	93,4	641	87,6
55 à 64 ans	242	100	41,3	96	39,6
Hommes	577	451	78,3	423	73,4
15 à 24 ans	95	45	47,7	35	36,6
25 à 54 ans	360	353	98,0	339	94,2
55 à 64 ans	122	54	44,0	49	40,5
Femmes	576	407	70,7	377	65,4
15 à 24 ans	84	31	36,3	28	33,8
25 à 54 ans	372	330	89,0	302	81,3
55 à 64 ans	120	46	38,6	46	38,6

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Les femmes de 15 à 24 ans sont globalement moins actives que les hommes en 2012, et ce taux est inférieur au taux départemental qui est de 43.9%. En revanche, le taux d'activités des hommes de 15 à 24 ans est moins important sur la commune (47.7%) qu'au niveau départemental (54.3%).

EMP T5 - Emploi et activité

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	275	226
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	806	732
Indicateur de concentration d'emploi	34,1	30,9
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,1	64,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Nous constatons que le nombre d'emplois sur la commune a augmenté durant la période 2007 – 2012, passant de 226 à 275 emplois. Par là même, la commune affiche un indicateur de concentration d'emploi (rapport entre le nombre d'emploi proposés sur la commune et le nombre d'actifs y résidents) faible par rapport au département malgré une légère augmentation passant de 30.9 en 2007 à 34.1 en 2012. Tandis qu'au niveau département il était de 81.6 en 2007 passant à 79.1 en 2012.

2. Caractéristique des entreprises

En 2015, la commune de Lucenay possédait 124 établissements. Aucun type d'activité qui se distingue particulièrement hors secteur agricole. En effet, la « construction », les « commerces, transports, hébergement et restauration » et les « services aux particuliers » représentent chacun un cinquième des entreprises. En revanche, les services aux entreprises sont les plus représentés avec 33,9% des entreprises alors que l'industrie représente peu d'entreprise (en terme d'effectif).

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2015	Nombre	%
Ensemble	124	100
Industrie	4	3,2
Construction	24	19,4
Commerce, transport, hébergement et restauration	29	23,4
Services aux entreprises	42	33,9
Services aux particuliers	25	20,2

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

La structure économique de la commune est essentiellement portée par de très petites entreprises, plus particulièrement des auto-entrepreneurs. Il n'existe pas de très grandes entreprises sur le territoire.

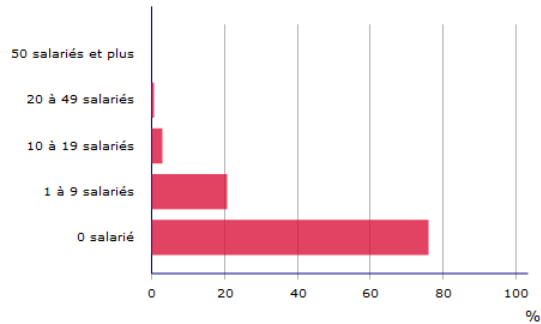
DEN T4 - Créations d'établissements par secteur d'activité en 2014

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	16	100,0	13,6
Industrie	0	0,0	0,0
Construction	4	25,0	19,0
Commerce, transports, services divers	11	68,8	14,3
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	5	31,3	29,4
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	6,3	6,3

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2013



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

B. L'activité agricole

Notons que la majorité des données concernant la partie agricole sont issus du diagnostic territorial réalisé par la Chambre d'agriculture en 2009. Le reste des données est issu des données en ligne DISAR consultées début 2016 (recensement agricole 2010)

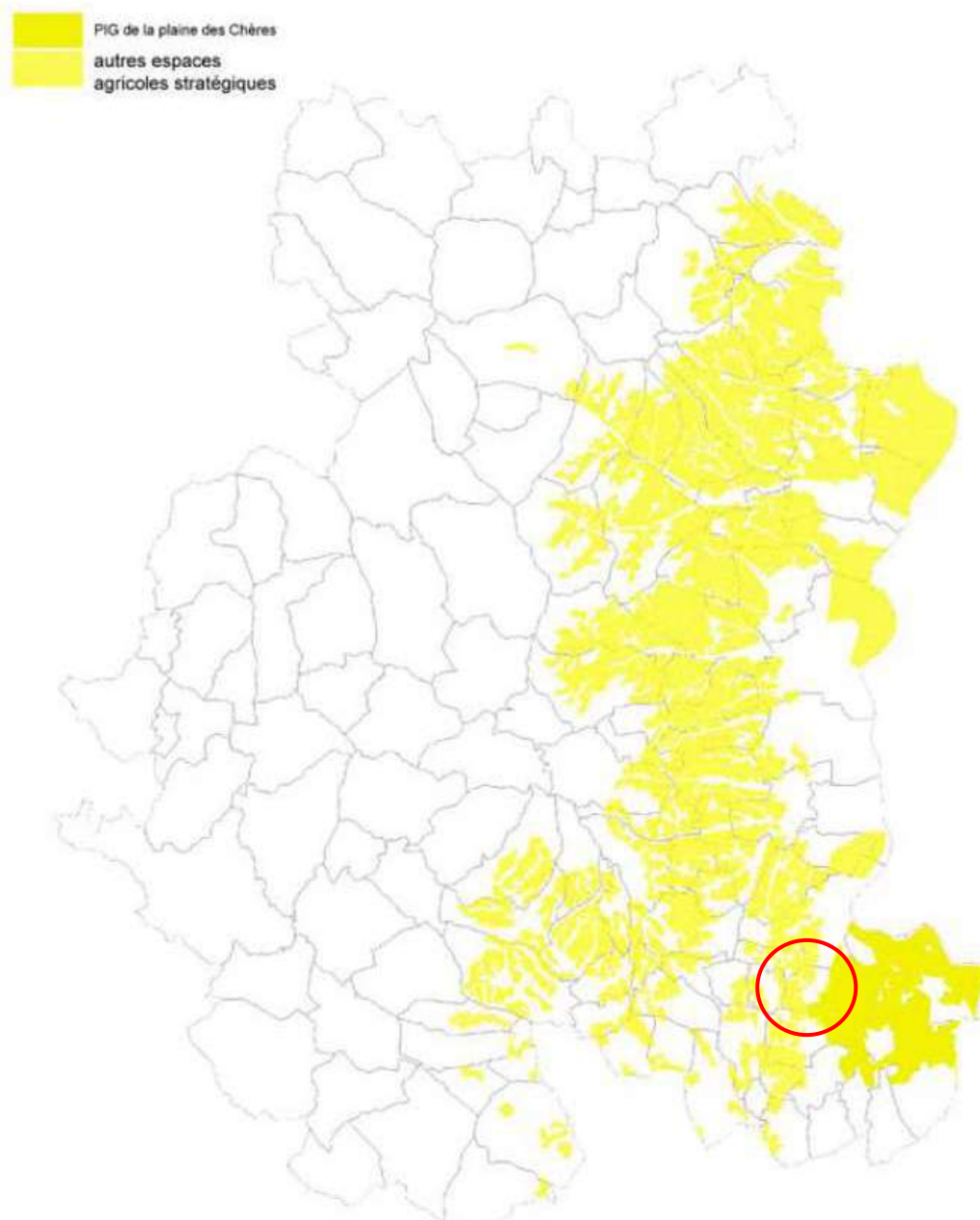


Figure 12 : Carte des espaces agricoles stratégiques dans le SCoT Beaujolais– Source SCoT – 2009

L'activité agricole a une vocation économique ainsi qu'un rôle éminent notamment dans la gestion et la valorisation des paysages.

L'agriculture connaît et va connaître des mutations importantes, s'accompagnant d'une très forte diminution du nombre des exploitations. A ces mutations s'ajoutent une pression foncière très importante ainsi que des phénomènes aujourd'hui qualifiés de conjoncturels (crise viticole).

Afin d'accompagner ces mutations le SCoT veut contribuer à la pérennité de l'activité agricole en :

- Mettant en place des espaces agricoles stratégiques ;
- définissant les modalités des droits des sols dans les zones agricoles et les règles générales pour l'exploitation agricole.

Soulignons que la chambre d'agriculture du Rhône a établi dans les années 2008-2009, un diagnostic agricole sur les communes de Lucenay et de Morancé. Le découpage aurait pu être différent mais il résulte principalement d'une concertation entre professionnels agricoles et élus locaux.

1. Les surfaces agricoles

En 2010, la S.A.U. (Surface Agricole Utilisée) des exploitations ayant leur siège sur Lucenay était de 387 ha avec près d'un tiers des surfaces en cultures.

Superficie agricole utilisée <i>en hectare</i>		
2010	2000	1988
312	387	394

Figure 13 : Superficie Agricole Utilisée sur la commune de Lucenay– Source : RGA, 2010

La SAU a connu une forte chute entre 2000 et 2010, de près de 75 ha.

Cette chute est générale. Elle est particulièrement forte pour les terres labourables. Cette analyse donne une indication relative aux surfaces exploitées par les agriculteurs de la commune mais n'est pas forcément représentative de l'évolution des surfaces agricoles communales (agriculteurs extérieurs non pris en compte...).

Superficie en terres labourables <i>en hectare</i>			Superficie en cultures permanentes <i>en hectare</i>		
2010	2000	1988	2010	2000	1988
133	95	146	120	191	186

Figure 14 : Superficie en terres labourables et en cultures permanentes. Source : RGA, 2010

La superficie en terres labourables était très importante en 1988 (146ha). Elle a fortement chuté dans les années 2000 (95 ha). Cela s'explique par la mise en place de la politique de la jachère. Mais cette tendance s'inverse. Les besoins en matières premières ne cessent d'augmenter d'où l'augmentation de la superficie en terres labourables atteignant 133 ha en 2010.

Paradoxalement, la superficie en cultures permanentes a connu une courbe descendante pour atteindre 120 hectares en 2010.

Cela signifie que les superficies en herbe ont augmentées au cours de ces quarante dernières années.

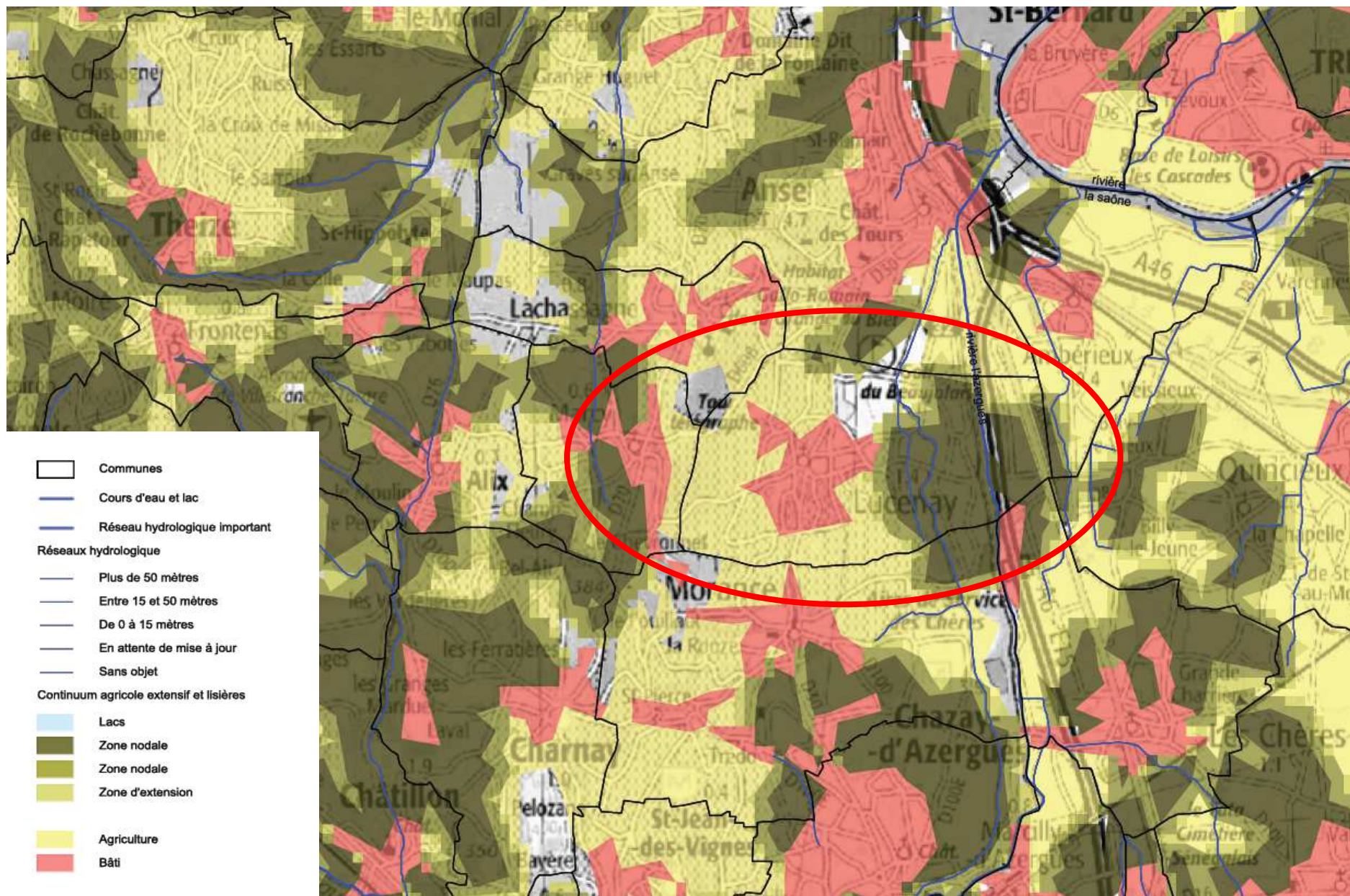


Figure 15 : Occupation des sols - Continuum agricole extensif et lisières– Source : Région Rhône Alpes

Cheptel <i>en unité de gros bétail, tous aliments</i>			Orientation technico-économique de la commune	
2010	2000	1988	2010	2000
203	171	118	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage

Figure 16 : Cheptel et Orientation économique de la commune de Lucenay– Source : RGA, 2010

L'orientation technico-économique de la commune, est orientée en majorité vers de la polyculture et de l'élevage. Soulignons tout de même que la commune, est orientée également vers la viticulture qui est une activité bien que moins représentée en terme de surface apporte une plus-value supérieure à l'élevage ou la polyculture. En effet, certaines zones de la commune de Lucenay sont classées en AOC.

On note également, une forte augmentation d'élevage sur la commune, compte tenu de la progression des cheptels recensés. Cela signifie qu'il existe une activité diversifiée sur la commune de Lucenay. Cela indique également qu'il peut y avoir lieu de conflit entre les exploitants agricoles, dans la mesure où un périmètre de réciprocité est établi, et les zones urbaines. En effet, des distances réciproques sont nécessaires afin de ne pas gêner l'activité des exploitants, tout en respectant les habitations.

2. Le contexte naturel et géologique

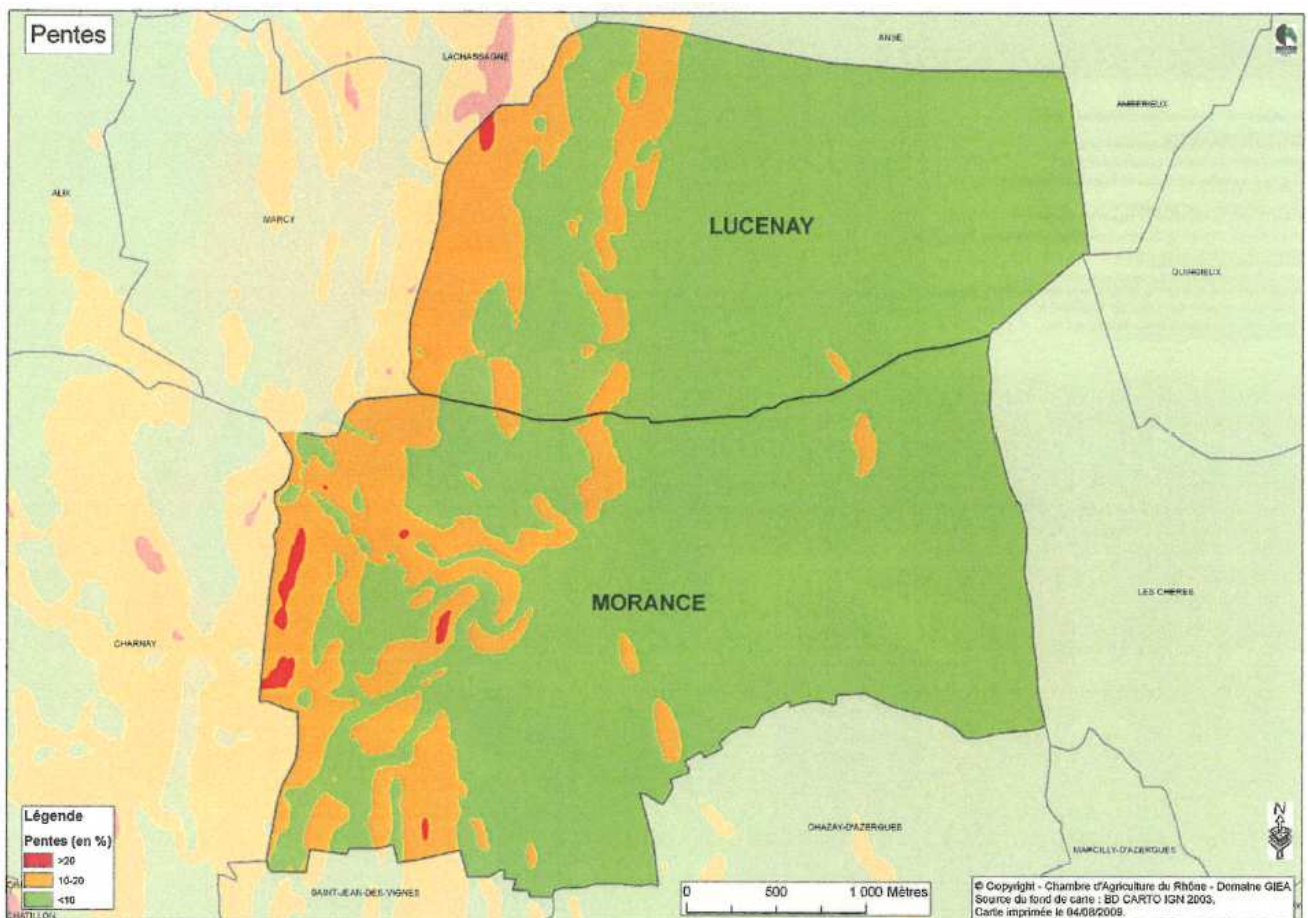


Figure 17 : carte topographique des communes de Lucenay et Morancé. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d'Agriculture du Rhône.

Lucenay se situe dans espace vallonné au relief doux, avec une topographie peu changeante et de faible pente. L'un des atouts naturels est la douceur du relief qui offre, malgré tout, des points de vue, des cadres

paysagers remarquables en direction des coteaux du Beaujolais, de la vallée de la Saône, et même en direction de la chaîne des Alpes.

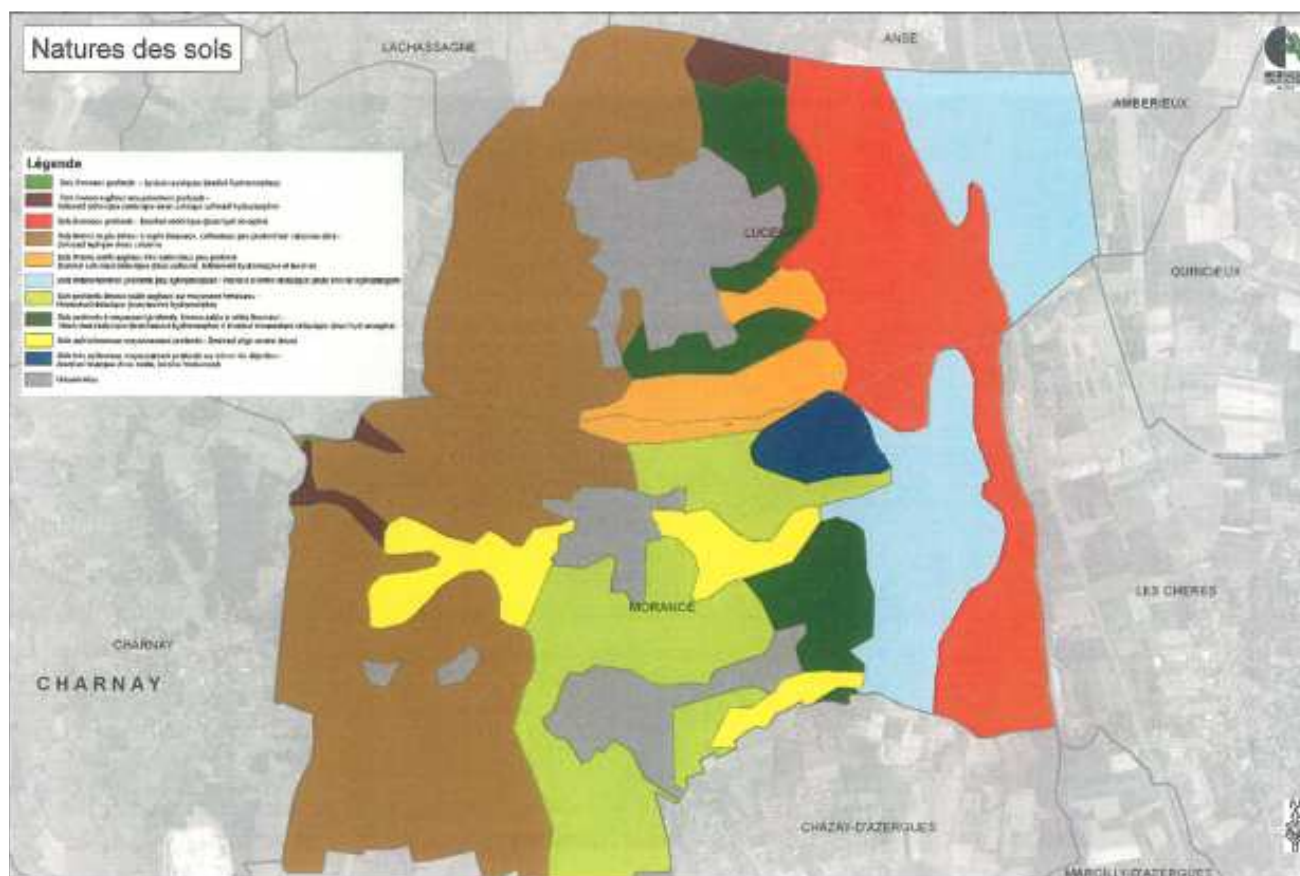


Figure 18 : Carte de la nature des sols. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.

On peut noter que la commune de Lucenay est majoritairement composée par des sols limoneux profonds, notamment dans sa partie Ouest, et par des sols limoneux argileux, sableux, caractéristique plutôt présente à l’Est. Les alluvions de fond de vallée sont particulièrement adaptés aux cultures maraichères, pépinières et horticoles.

La richesse et la diversité des sols assurent une diversification agricole et une plus-value en terme de paysage. Elle offre ainsi aux habitants une qualité de vie notoire.

3. L’occupation du sol

Le paysage de Lucenay offre un paysage varié allant du maraîchage, aux prairies et aux vignes. Le diagnostic agricole de 2009 permet de classer en deux grandes entités paysagères le territoire de Lucenay :

COTEAUX ET HAUTEURS :

- Vignes et cultures fruitières
- Prairies

FONDE DE VALLEE :

- Cultures et terres labourables
- Cultures maraichères et horticoles

La cartographie ci-dessous est issue du recensement établi lors de ce diagnostic.

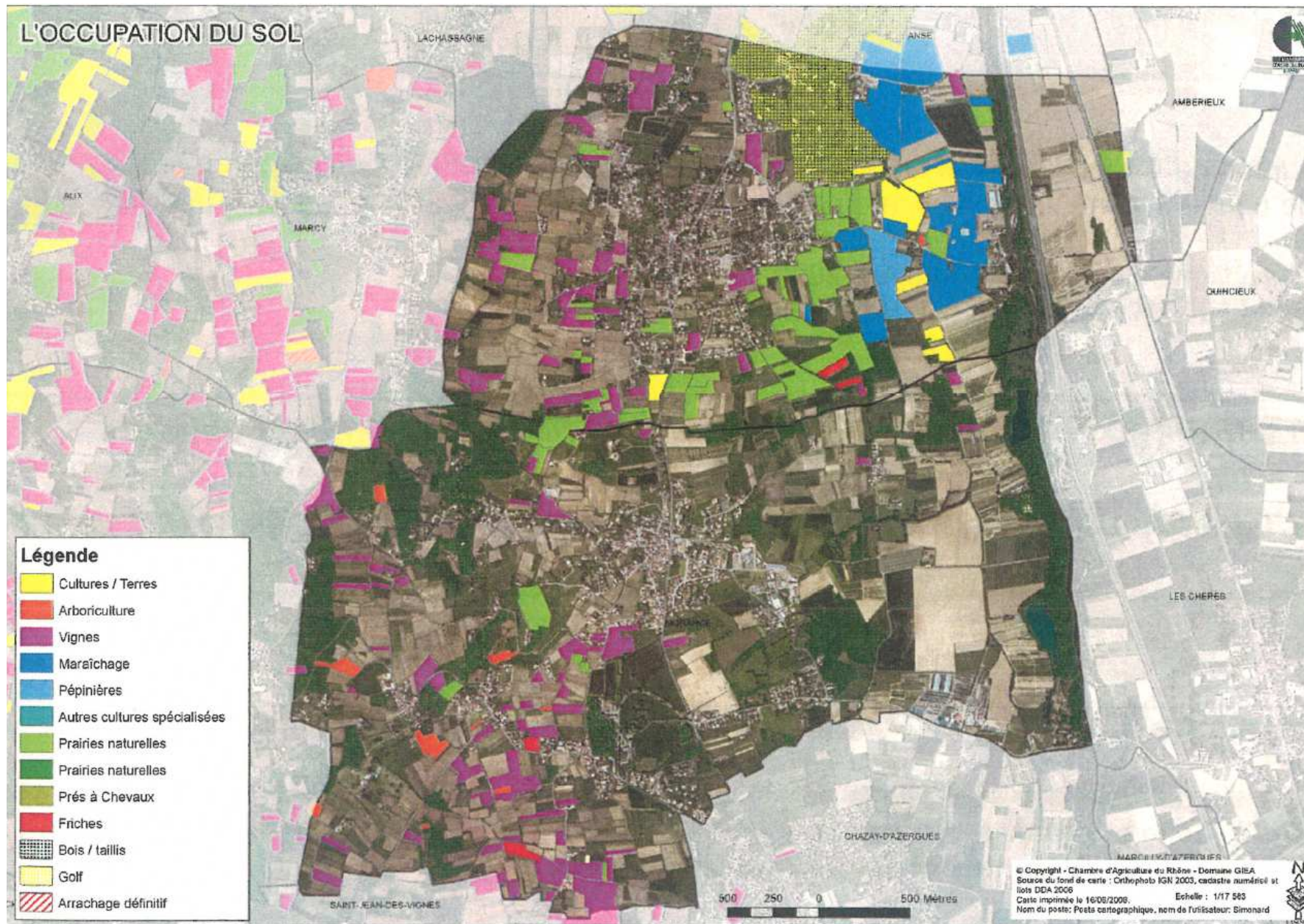


Figure 19 : Carte de l'occupation du sol issu du diagnostic agricole. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d'Agriculture du Rhône.

Toutefois, ce paysage et ces cultures sont en profondes mutations. Entre 2004 et 2008, le territoire a perdu - 27% de ses surfaces de vignes. D'une manière plus globale, la surface agricole utile est en déclin cf. point 1).

Commune	Surface totale en ha	SAU (2000)	Surface en vigne (1979)	Surface en vigne (1988)	Surface en Vigne (2000)	surface arrachée ayant fait l'objet de demande d'aide à l'arrachage) entre 2004 et 2008	Surface en Vigne (2009) Hors plantations nouvelles issus de droits de plantation antérieurs	Evolution de la surface en vigne en 10 ans	Evolution de la surface en vigne entre 1979 et 2009-(sur 30 ans)
LUCENAY	627 Ha	358 Ha	149 Ha	165 Ha	177 Ha	48 Ha		- 27%	- 14%

Cela pose la problématique du devenir de ces parcelles en mutation mais aussi de l'emploi des agriculteurs. En effet, les parcelles sur lesquelles la vigne a été arrachée induit un changement de paysage à moyen terme, un paysage qui se dégrade. Et aussi, cette réduction de surface de vigne correspond à une (des) perte d'emploi sur le territoire. Ce changement majeur conduit à une réelle réflexion quant au métier d'agriculteur. Ils travaillent à l'amélioration de leurs produits, la qualité, l'organisation de la production, du temps de travail, de la vente etc...

Notons que depuis ce recensement, de nombreuses parcelles ont été replantées en vigne avec notamment du cépage Chardonnay.

4. Des adaptations et des évolutions

La conjoncture et les contextes règlementaires induisent une refonte des pratiques et une évolution du métier de la vigne notamment.

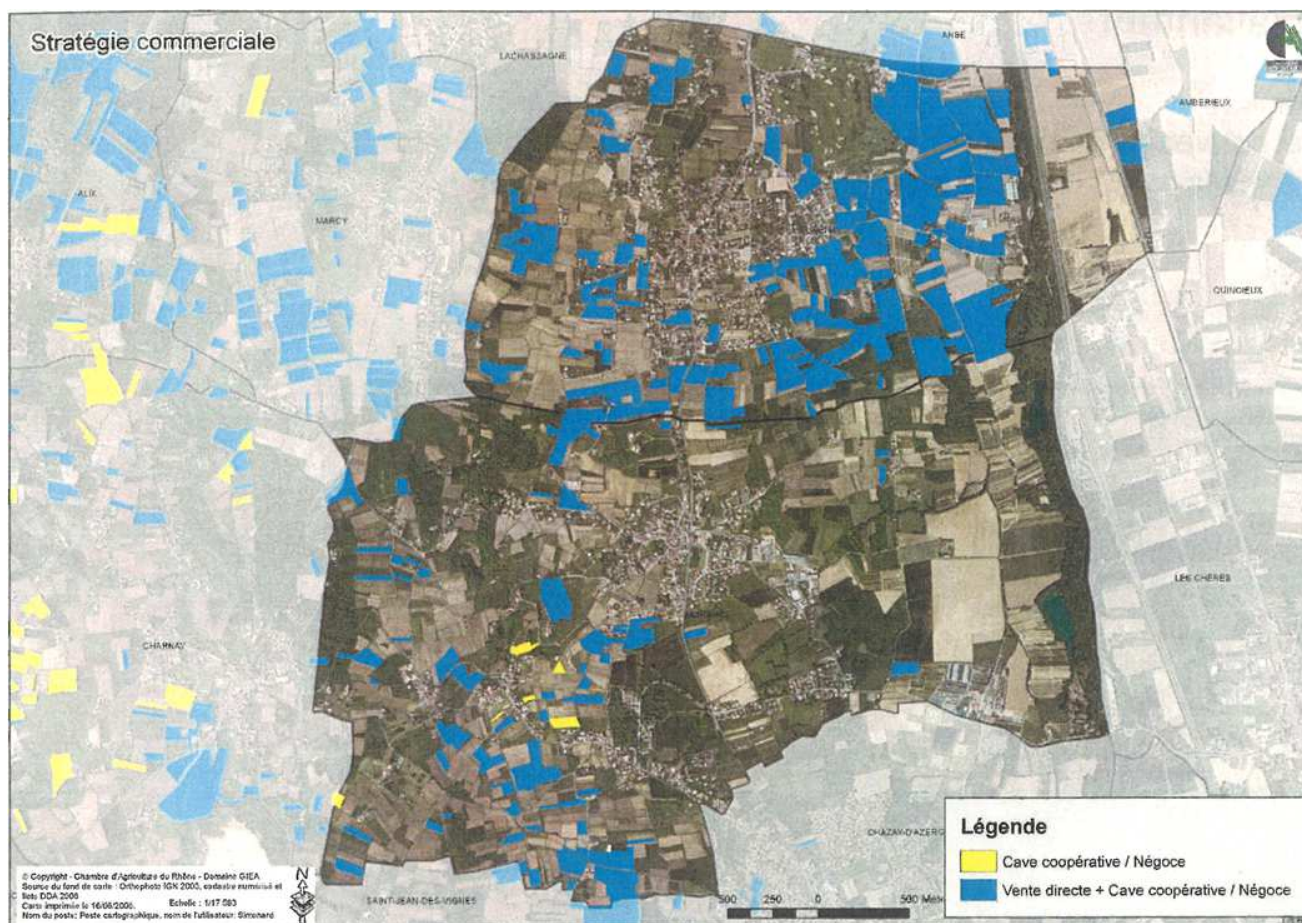


Figure 20 : Stratégie commerciale – Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d'Agriculture du Rhône.

Par exemple, le contexte règlementaire lié au respect de l'environnement a exercé des pressions sur la stratégie de vinification (ex : obligation de mise aux normes pour le traitement des effluents vinicoles qui a conduit les viticulteurs à se tourner vers la cave coopérative pour la vinification ou la vente de raisins en vrac. Aujourd'hui les producteurs de vins sont une minorité à transformer et conditionner l'intégralité de leurs produits. En effet la majorité des entreprises se regroupe pour la vente qu'elle soit en gros ou en direct. Cf. Cartographie ci-dessus.

La plupart des vignerons combinent alors deux moyens de vente des produits :

- La vente directe associée à la vente en gros (en bleu)
- La vente en cave coopérative ou négoce (en jaune).

On constate aussi que les agriculteurs s'ouvrent aux perspectives d'évolutions/diversification ou de reconversion. Comme par exemple le passage en agriculture raisonnée. Si l'on analyse les cartes ci-dessous, on peut constater que sur la commune de Lucenay, une forte majorité des entreprises ayant participé au diagnostic, font l'objet d'une démarche environnementale. Il s'agit notamment de l'agriculture raisonnée. Quelques rares exploitations font l'objet d'une agriculture raisonnée et de la démarche Terra Vitis.

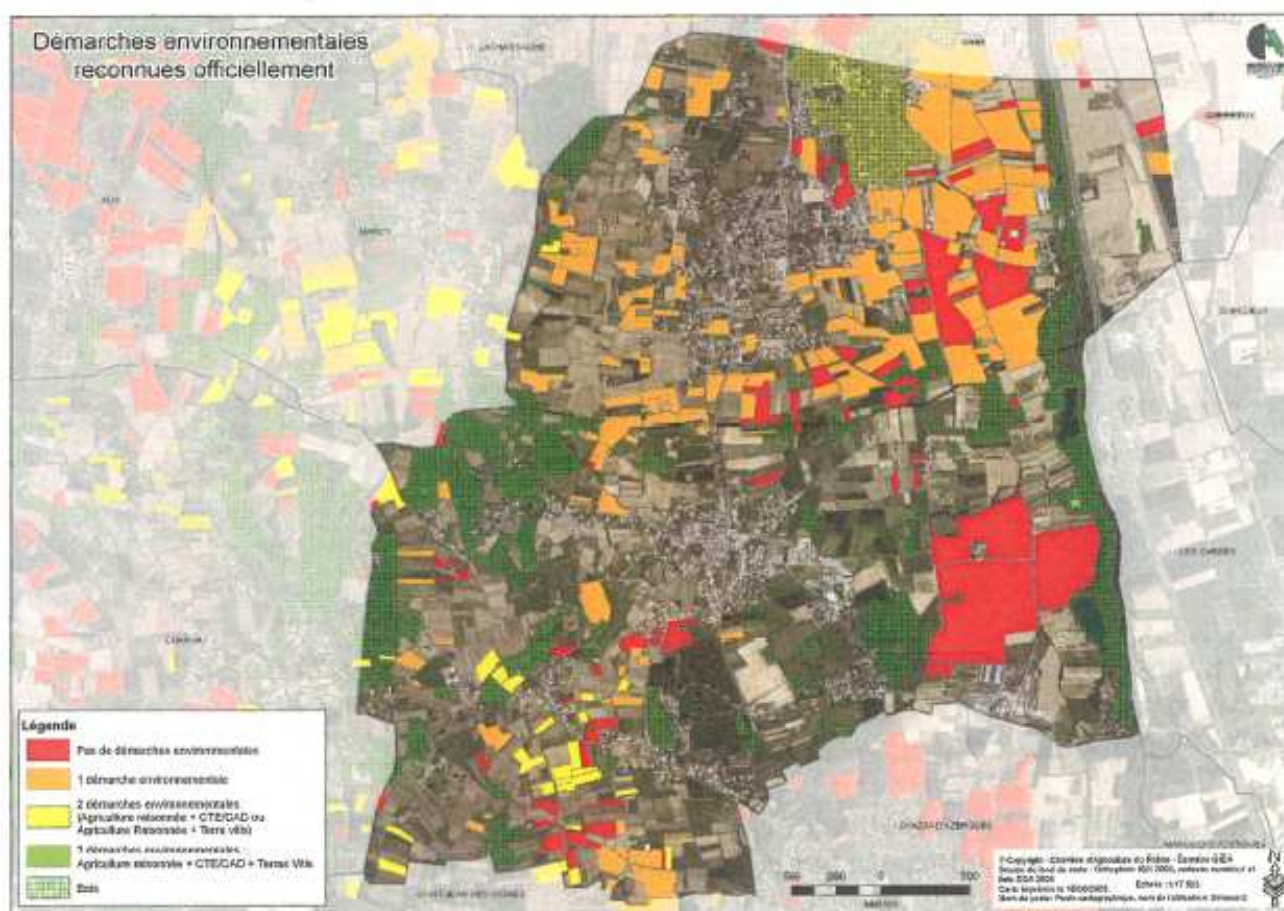


Figure 21 : Démarches environnementales reconnues officiellement. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d'Agriculture du Rhône.

Terra Vitis exprime en latin le lien étroit et indissociable entre la vigne et le terroir. En 1990, les viticulteurs du Beaujolais se sont engagés dans une démarche de viticulture durable. Les objectifs de la démarche sont clairs et précis :

- Respecter l'environnement et le terroir
- Être à l'écoute du consommateur
- Être compétitif

« La signature Terra Vitis, c'est l'assurance de moments de bien être à partager autour du vin. En choisissant un vin Terra Vitis, le consommateur s'engage auprès des viticulteurs pour préserver l'environnement et les

paysages viticoles, pour déguster un vin sain et de qualité, élaboré avec des pratiques naturelles respectueuses de l'homme ».

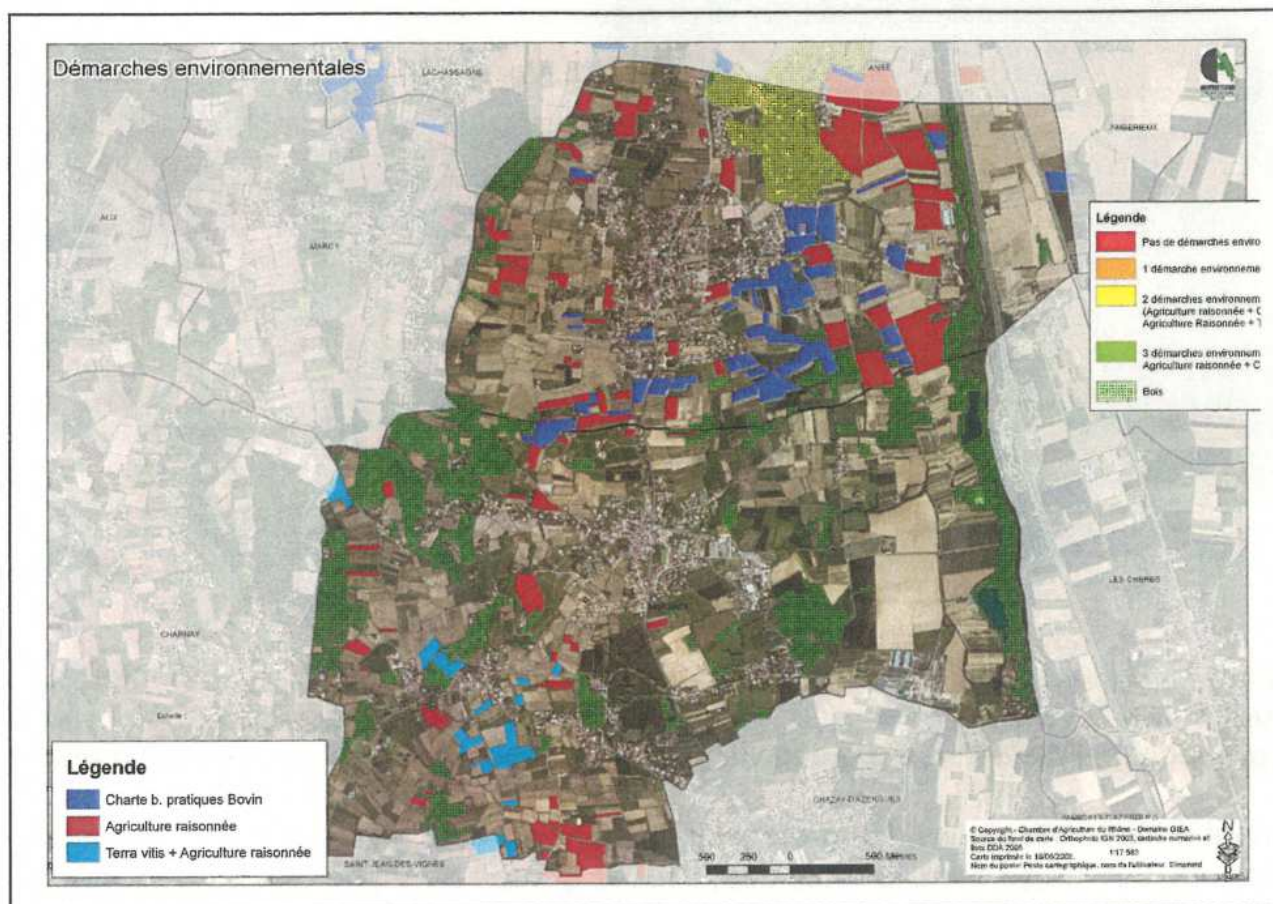


Figure 22 : Démarches environnementales. Source : Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d’Agriculture du Rhône.

On constatera que les exploitants de la commune ont fait de véritables efforts depuis plusieurs années afin de préserver l’environnement. A travers notamment la pratique de l’enherbement des vignes pour lutter contre l’érosion et les pollutions diffuses. Ces pratiques sont parfois valorisées commercialement, ou sur le plan de l’image des produits issus de ce territoire (en vente directe uniquement). Aux dire des experts, en 2007, les vignes du territoire étudié étaient enherbées à hauteur de 51 et 81%, ce qui est un taux important sur le vignoble (il s’agit ici des communes étudiées lors du diagnostic agricole, à savoir Morancé et Lucenay).

5. Recensement des exploitations agricoles

L’évolution du nombre d’exploitations par rapport au dernier recensement reflète une forte diminution. Le nombre d’exploitation a diminué de moitié entre 1988 et 2010. En 2015, la commune de Lucenay a procédé à un recensement des exploitations agricoles et on en dénombre plus que 14 (voir tableau page suivante.)

L’âge moyen des exploitants se situe entre 40 et 55 ans.

Dans la commune on recense deux établissements d’élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) pour lesquels s’applique un périmètre de réciprocité de 100m.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			
2015	2010	2000	1988
14	18	33	49

Figure 23 : Exploitations agricoles sur la commune de Lucenay– Source : RGA, 2010 et données communales 2015

identifiant cartographique	Exploitant	localisation exploitation	mode exploitation	surface exploitation (Ha)	nature cultures	Nature cheptel	nbre cheptel	projet / observations
1	RICHE Antoine (EARL Domaine des Terres Morel)	Terres Morel	faire-valoir direct / fermage	9,83	vignes - prairies			
2	DUCHAMP Stéphane	125 chemin Bel Air	faire-valoir direct / fermage	16	vergers et vignes			habitation + bâtiment exploitation
3	HUG René (SCEA Serres de la Grenière)	La Grenière	faire-valoir direct / fermage	58,59	maraichères - serres - céréales			projet d'un bâtiment de conditionnement sur la parcelle B1240 + projet serres sur la parcelle B528
4	VIEILLY Marc et Mylène	48 ch. Des Esserteaux	fermage	8,97	vergers			
5	MERCIER Marc	246 rte Genetay	fermage	20	vignes			
6	RICHE Michel	65 ancienne grande rue	fermage	8	serres - vignes			
7	BERNARDIN Claude	Le Genetay	fermage	8,25	vignes			
8	RICHE Pascal	71 ch. Des Noisettes	faire-valoir direct / fermage	110	céréales - prairies	bovins	165	projet construction bâtiment pour vaches et veaux
9	LACHIZE François	le Rossignol	faire-valoir direct / métayage	1,7	serres - plein champ			
10	LAPIERRE Vincent	86 Chemin Neuf			vignes			
11	TALICHET Patrick	chemin du Moulin Berthet			maraichères			
12	BOSSEPLATIERE Olivier	273 ch. Champ Ruchon			vignes			
13	FORNAS Maurice	242 rue des Guillardes			vignes			
14	KHEMMAR Idriss	Chemin du bief				Vollailles		

Figure 24 : Identification des exploitations agricoles sur la commune de Lucenay – Source : Réunion agricole PLU 2010 et mise à jour 2015

Le nombre d'exploitations agricoles a été divisé presque par deux entre 2000 et 2010, passant de 33 à 18 (14 en 2016). Cette chute impacte à la fois les exploitations familiales et les exploitations dites professionnelles. Cette analyse démontre que la diminution des exploitations ne s'est pas faite au profit d'un accroissement des structures existantes.

Evolution de la Surface Agricole Utile des exploitations dites « professionnelles »	1979	1988	2000	2008
TOTAL (Lucenay – Morancé)	10	10	15	28

Figure 25: Evolution de la SAU des exploitations agricoles. Source: Chambre d'Agriculture du Rhône.

Les chiffres présentés ci-dessus démontrent une progression de la Surface Agricole Utile. Ces données traduisent le regroupement de certaines exploitations entre-elle afin de résister notamment à la concurrence et mutualiser les frais. L'évolution d'une structure foncière peut traduire deux phénomènes :

- Augmentation : l'exploitant cherche à se spécialiser dans la production,
- Réduction : volonté de reprendre en main sa commercialisation.
- Maintien de surface : traduit une stratégie patrimoniale.



Figure 26 : Repérage des bâtiments agricoles et des sièges. Source commune

6. Les perspectives d'évolution

Les entreprises dont le parcellaire est coloré en vert comprend celles dont les actifs ont moins de 50 ans, et celles qui ont plus de 50 ans avec successeur ou celles qui, le jour de l'enquête, ne se posent pas la question. Les entreprises dont le parcellaire est coloré en rouge sont celles dont les actifs ont moins de 50 ans et qui se savent pas l'avenir, celles dont les actifs ont plus de 50 ans et dont le parcellaire viendrait agrandir les entreprises en place, ainsi que les entreprises dont les actifs ont plus de 50 ans et qui ne disent rien de leur succession.

Cette représentation ne parle ni des opportunités de succession, ni des aléas de santé des actifs, ni de l'évolution des cours économiques. Tous ces facteurs peuvent changer les tendances « pressenties » et annoncées lors de l'enquête.

Au dire des 6 acteurs agricoles ayant répondu à la question sur la succession, 4 d'entre eux annoncent un avenir incertain ou très incertain dans les 3 ans à venir, si rien ne change. Il resterait donc sur ces 6 entreprises 2 d'entre elles.

Ce qui inquiète le plus les professionnels agricoles, c'est le manque de jeunes dans la profession. En effet, toute reprise, pour qu'elle aboutisse et se pérenniser, nécessite souvent des conditions exceptionnelles, et un soutien sans faille de l'environnement. A défaut de ces « super conditions » l'entrée ou le maintien dans le métier n'est pas envisageable, et même avec la plus grande des passions du métier. Et ces conditions nécessitent une adaptation permanente de l'entreprise au marché, et une politique de qualité irréprochable. Lorsque toutes ces conditions ne sont pas réunies, beaucoup de jeunes sont bien souvent dans l'obligation de prendre une autre activité, voire de quitter définitivement le métier, par défaut le plus souvent.

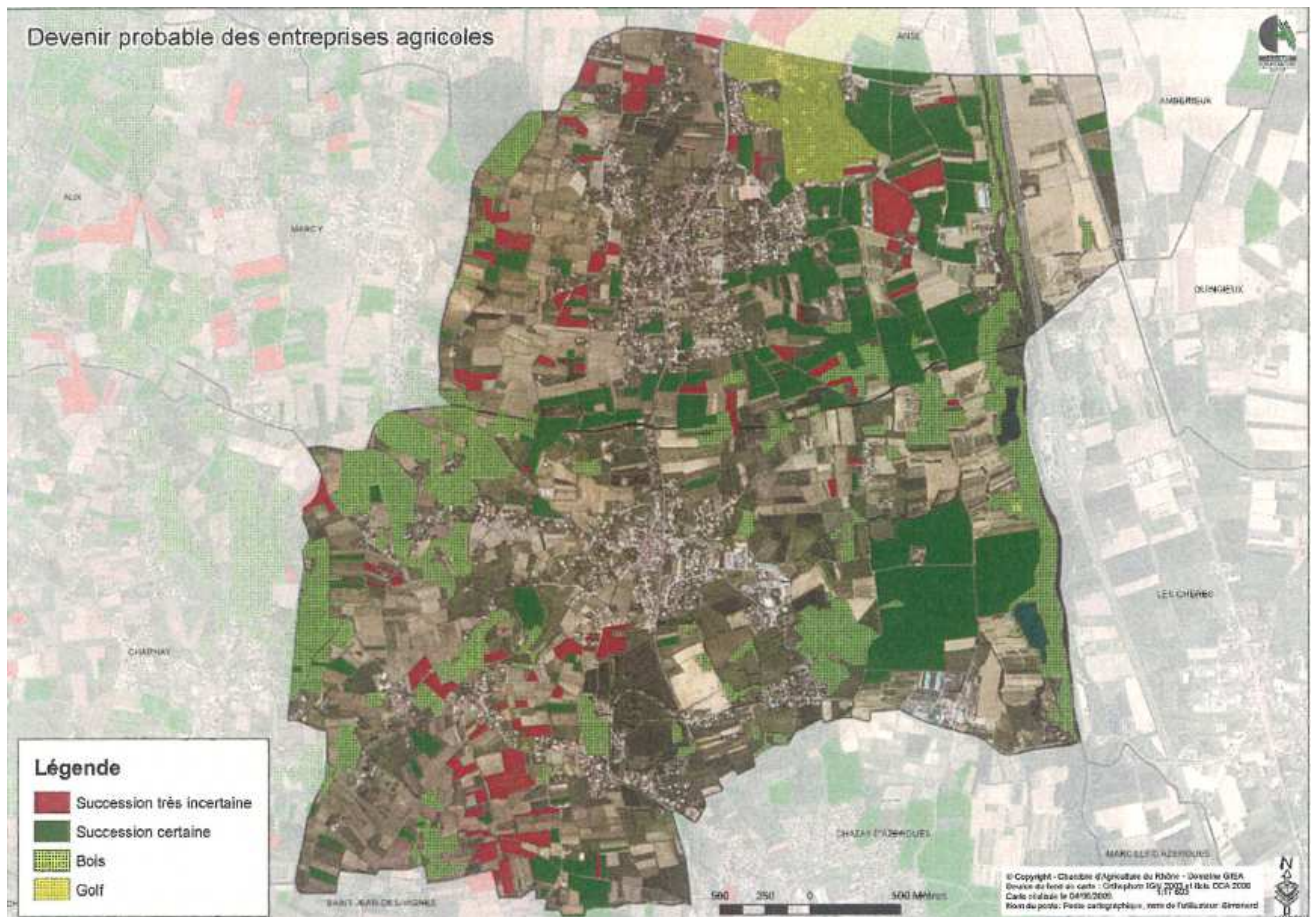


Figure 27: Devenir probable des exploitations agricoles. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d'Agriculture du Rhône.

Les professions agricoles souhaitent pouvoir vivre de leur métier et transmettre leur exploitation. Cet enjeu est difficile à relever aujourd'hui. La crise ne se résorbe pas, le métier est rude, difficile, à faible revenu, obligeant certaines personnes à être en double activité, etc.

La poursuite de l'accompagnement des hommes concernés est déterminante. Il permettra aux acteurs concernés de traverser cette période afin de faire éclore des projets structurels.

7. Viticulture

Lucenay a un passé viticole important. Le territoire est concerné par l'unité paysagère « Pays des Pierres Dorées » qui tient son nom du calcaire particulier adopté pour ses constructions : teintées par des oxydes de fer, les facettes de la pierre réfléchissent la lumière.

L'appellation Beaujolais comprend soixante-douze villages, dont Lucenay, dans la partie Sud-Ouest du Beaujolais, implantée sur des sols variés, allant des granites et schistes du nord du vignoble et de la vallée de l'Azergues aux argilo-calcaires de la région des pierres dorées et cailloutis des plateaux. Carrefour climatique, le Beaujolais jouit d'un climat tempéré, à tendance continentale. L'humidité océanique est en partie arrêtée à l'ouest par les Monts du Beaujolais. L'influence méditerranéenne est apportée par le vent du Midi qui précède à l'automne de fortes précipitations. Le vent du Nord rafraîchit et assèche : il contribue au fruité des vins et modère les maladies de la vigne. La délimitation privilégie les expositions à l'est et au sud. L'altitude varie de 200 m à 550 m. La topographie tourmentée crée de nombreux microclimats contribuant à la richesse de la palette des vins.

Les vins du Beaujolais sont mono-cépage. Majoritairement rouges, ils sont issus du gamay noir à jus blanc, cépage quasiment exclusivement beaujolais: sur 36 000 ha de gamay plantés dans le monde, plus de 20 000 ha le sont en Beaujolais. Le chardonnay, en développement, qui couvre un peu plus de 200 ha, donne des vins blancs aux arômes de fruits frais et de fleurs blanches.

Le Beaujolais se caractérise par ses vignes de coteaux, plantées très serrées, taillées court (gobelet, éventail, cordon et charmet) dans les crus et les Beaujolais-Villages. La taille longue (Guyot) est utilisée pour les Beaujolais. Les vins du Beaujolais sont tous en A.O.C.

La commune appartient à la petite région naturelle du Beaujolais Viticole. Elle se situe dans les aires d'appellation AOC et IGP suivantes :

Signes	Libelle produit
AOC-AOP	Beaujolais blanc
AOC-AOP	Beaujolais rosé
AOC-AOP	Beaujolais rosé nouveau ou primeur
AOC-AOP	Beaujolais rouge
AOC-AOP	Beaujolais rouge nouveau ou primeur
AOC-AOP	Beaujolais supérieur
AOC-AOP	Bourgogne blanc
AOC-AOP	Bourgogne mousseux
AOC-AOP	Bourgogne nouveau ou primeur
AOC-AOP	Bourgogne Passe-tout-grains rosé
AOC-AOP	Bourgogne Passe-tout-grains rouge
AOC-AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc
AOC-AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur
AOC-AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clair et ou rosé
AOC-AOP	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge
AOC-AOP	Crémant de Bourgogne blanc
AOC-AOP	Crémant de Bourgogne rosé
AOC	Fine de Bourgogne
AOC	Marc de Bourgogne

Figure 28 : Appellations AOC sur la commune – Source www.inao.gouv.fr - 2016

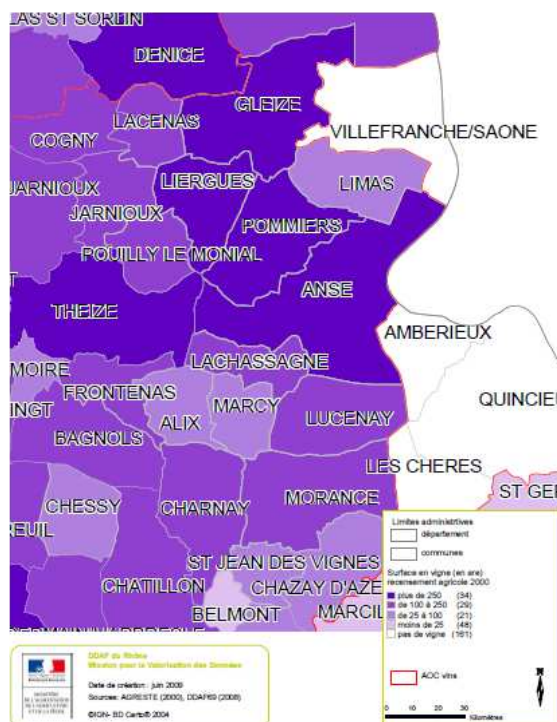


Figure 29 : Surfaces en vigne dans une partie du Beaujolais. Source : DDAF du Rhône. 2014

La carte ci-avant illustre parfaitement l'activité viticole de la commune qui regroupe entre 100 et 250 ares de vignes selon le recensement en l'an 2000.

Mais malgré la diversité des cultures, la raréfaction du personnel agricole oblige dans certains cas, à l'arrachage des vignes. A ce sujet le diagnostic agricole nous informe qu'entre 2004 et 2008, 48 ha de vignes ont été arrachés à Lucenay. La perte en vigne en l'espace de dix ans serait donc moyenne de 20% de la surface totale. Soulignons que ce chiffre est tout de même moins important que dans certaines communes du Beaujolais où l'on peut atteindre entre 30 et 40% d'arrachage de vignes depuis 2000.

Commune	Surface totale en ha	SAU (2000)	Surface en vigne (1979)	Surface en vigne (1988)	Surface en Vigne (2000)	surface arrachée ayant fait l'objet de demande d'aide à l'arrachage) entre 2004 et 2008	Surface en Vigne (2009) Hors plantations nouvelles issus de droits de plantation antérieurs	Evolution de la surface en vigne en 10 ans	Evolution de la surface en vigne entre 1979 et 2009-(sur 30 ans)
LUCENAY	627 Ha	358 Ha	149 Ha	165 Ha	177 Ha	48 Ha		- 27%	- 14%
MORANCE	925 Ha	522 Ha	205 Ha	232 Ha	248 Ha	39 HA		-15%	+2 %
TOTAL	1552 Ha	880 Ha	354 Ha	397 Ha	425 Ha	87 Ha		- 20 %	- 5%

Figure 30 : Tableau des surfaces arrachées pour la vigne. Source : Diagnostic agricole de 2009, Chambre d'Agriculture du Rhône.

Ce phénomène préoccupe le monde viticole. L'abandon des vignes et le développement des friches inquiètent autant les collectivités locales que les professionnels agricoles. Ces changements induisent sur la qualité paysagère et par là, sur son attractivité. Notons que depuis ce recensement (2009), de nombreuses parcelles ont été replantées en vigne avec notamment du cépage Chardonnay.

Les vigneron ont essentiellement quatre solutions pour assurer la vinification :

- La confier à une cave coopérative
- La réaliser dans son cuvage particulier
- La réaliser en partie au sein de la cave et en partie dans son cuvage
- La réaliser dans le cadre du métayage chez le propriétaire

La majorité des exploitations agricoles, vend la production en vente en gros et en vente directe. Une minorité seulement, transforme et conditionne l'intégralité de ses produits jusqu'à la vente finale. Pour réaliser ce parcours, il faut avoir une connaissance fine et précise du produit mais aussi des besoins des clients de proximité.

8. Les enjeux à relever

La commune de Lucenay, traditionnellement agricole, est depuis plusieurs décennies en voie de mutation profonde avec une activité agricole en déclin continu. On y retrouve de grandes similitudes avec les espaces les plus périurbains : une diminution du nombre d'exploitation assez spectaculaire; un manque de dynamisme et de renouvellement des acteurs agricoles; une diminution progressive de la surface agricole utilisée communale ; un risque d'enfrichement de certains terrains. Cette mutation pourrait faire évoluer la commune à dominante rurale vers un type plutôt périurbain.

Le projet de PLU s'attachera à, outre une gestion économe de l'espace, préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture : aussi la délimitation des zones urbaines et des zones naturelles s'attacheront à autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

a) Pérenniser le métier d'agriculteur

Les professionnels agricoles souhaitent évidemment pouvoir vivre de leur métier et dans la plupart des cas transmettre leur exploitation.

Cet enjeu semble évident mais n'est pas relevé aujourd'hui, la crise ne se résorbant pas assez rapidement. Les professionnels s'inquiètent du non-renouvellement des exploitations. La plupart des jeunes, en capacité d'innover, de proposer de nouvelles voies, ne peuvent pas continuer dans le métier, ils sont obligés de faire le choix de la double activité, voire d'abandonner complètement la profession (souvent à contrecœur). Certains acteurs en place mettent en œuvre de nombreuses pistes pour tenter de relever cet enjeu ... en agissant au sein de leur entreprise, au sein d'une filière, au niveau des techniques de production, des modes de commercialisation

b) Préserver le cadre de vie et le paysage

Le Territoire du Beaujolais Sud (Pierres Dorées et pierres blanches) est un territoire reconnu pour son patrimoine et ses paysages de qualité. Cet atout est peu valorisé par les entreprises agricoles aujourd'hui. Il s'agit de réfléchir au devenir des friches notamment.

Par ailleurs, la politique d'urbanisation se doit de respecter au mieux le cadre paysager de ce territoire. Le mitage de cet espace par l'urbanisation est assimilable au cancer de l'agriculture. Ce respect est fondamental car l'agriculture reste encore aujourd'hui le premier aménageur du territoire. L'agriculture, par son rôle d'aménageur du territoire, et du fait qu'elle crée le paysage, est un acteur très important dans l'attractivité du territoire.

c) Permettre les nouveaux projets

Afin de surmonter une période délicate pour le monde agricole il est nécessaire de ne pas entraver les futurs projets et surtout de les accompagner. Le PLU devra veiller à ne pas contraindre outre-mesure les exploitations agricoles.

9. Le PIG de la Plaine des Chères

La proximité des agglomérations lyonnaise et caladoise soumet la commune de Lucenay à une forte pression foncière. Cette pression foncière résulte de sa situation : carrefours de nombreuses infrastructures de transports A6, A46, routes départementales, etc.

Néanmoins, la vocation principale de ce territoire est l'agriculture, d'où la demande de la chambre d'agriculture de protéger cet espace.

Après plusieurs années de concertation, un Projet d'Intérêt Général (PIG) a été défini par arrêté préfectoral du 04 février 2004 et qualifié de Projet d'Intérêt Général par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009. Ce dernier a pour but la protection des espaces naturels et agricoles de la plaine des Chères. Un arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 renouvelle sa qualification de Projet d'Intérêt Général.

Le périmètre de protection s'étend sur dix communes : Anse, Ambérieux d'Azergues, Chasselay, Chazay d'Azergues, Les Chères, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Morancé, Quincieux et Saint Germain au Mont d'Or.

Le PIG a pour effet de geler l'extension de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre de protection afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de mettre en œuvre une grande partie du projet agricole défini dans le rapport de présentation.

Cet espace représente un territoire de 5000 hectares environ. L'agriculture occupe la plus grande partie du périmètre.

L'altitude de la plaine des Chères augmente progressivement du nord vers le sud, hormis la dépression du Val d'Azergues. La majeure partie du secteur d'étude est constituée par les alluvions de la Saône et de l'Azergues (alluvions fluviales des terrasses actuelles, alluvions des premières terrasses wurmiennes, alluvions des basses et hautes terrasses rissiennes.)

Ces éléments confèrent une bonne qualité générale des sols, lui conférant une vocation agricole certaine.

De plus, la proximité de la surface et la perméabilité des sols, la rendent très vulnérable aux pollutions soit par infiltration directe, soit par les ruisseaux qui la traversent. Cependant, la présence des voies à grandes circulations routières, mais aussi les voies ferroviaires, font courir des risques importants de pollutions accidentelles. Pour limiter ce risque, l'emprise des autoroutes a été imperméabilisée pour éviter toute infiltration et les eaux de ruissellement sont dirigées vers des bassins de décantation équipés de déshuileurs.

Les cultures de la plaine des Chères sont diversifiées. Les grandes cultures céréalières occupent près de 45% des surfaces. Les prairies permanentes ou temporaires représentent environ 26% de la surface. Ces dernières sont localisées sur la zone Est, plus particulièrement dans les champs d'inondation de la Saône. On note également la présence de vergers, localisés dans le Nord, notamment sur les communes de Chasselay, les Chères, et Marcilly.

Les exploitations présentes dans ce secteur de la plaine des Chères pratiquent, pour une forte majorité, la vente directe de leur produit. Cette forme de vente est gage de qualité envers les consommateurs, et assure une part de revenu non négligeable pour les exploitants.

Les objectifs de production de 1995 pour les cultures nouvelles ont été atteints. A l'avenir, il faut assurer la pérennité de production de ces cultures.

D'autres domaines d'activités sont en cours de développement ou se sont développés : l'agrotourisme ou la création du magasin de producteurs au rond-point des Echets. Concernant ce magasin il réunit les produits de 28 exploitations autour d'un concept proposant des produits de qualité, des fruits et légumes de saison, des produits locaux et respectueux de la nature.

D'un point de vue environnemental, la lutte biologique et la lutte raisonnée contre les ravageurs des vergers se généralisent. Ces objectifs environnementaux doivent être pérennisés.

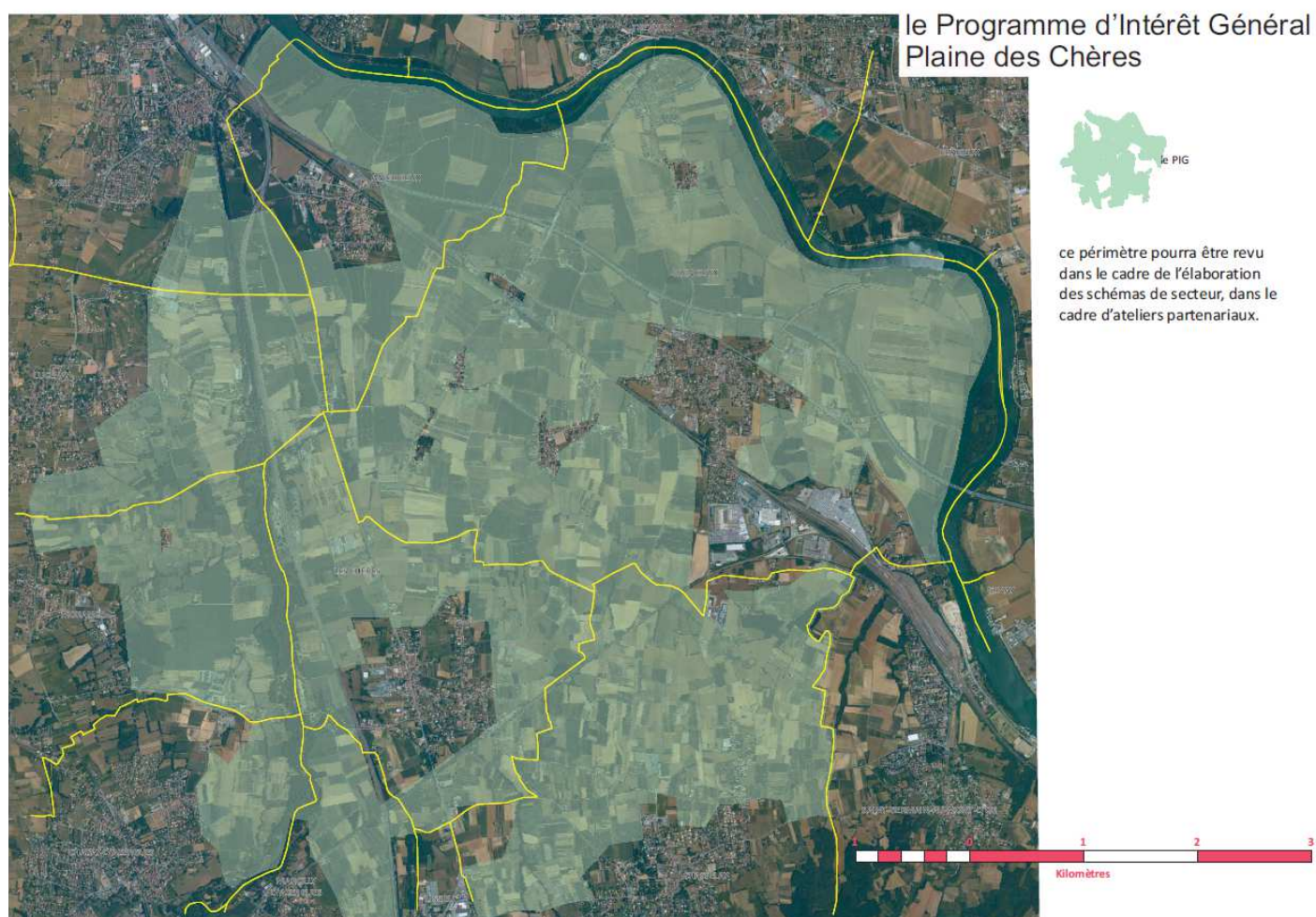


Figure 31 : Cartographie du PIG de la Plaine des Chères. Source : SCoT Beaujolais

V. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Notons que l'ensemble de ces services et équipements publics sont tous situés dans l'enveloppe urbaine existante : à proximité immédiate du centre-bourg ou dans son cœur. Cette concentration permet de structurer un peu mieux les déplacements et confère une certaine activité dans le centre village.

L'école compte en 2016 8 classes et regroupe près de 204 élèves répartis comme suit :

Classes	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Petite section	25	
Moyenne section	22	
Grande section	30	
CP		29
CE1		25
CE2		18
CM1		24
CM2		31
Sous-Total	77	127
Total	204	

La commune connaît un bon taux de fréquentation de son école. Nous notons, une école élémentaire qui compte presque plus deux fois plus d'enfants que l'école maternelle. Pour maintenir l'ensemble des classes, il est important que la croissance démographique se maintienne mais également que la commune attire plus de jeunes ménages par le biais notamment d'une offre plus abondante en logements sociaux ou similaires (accession sociale à la propriété) et en proposant une typologie de logements proposant plus de petits logements.

La commune accueille une école maternelle avec trois classes et une école primaire avec cinq classes. Une cantine scolaire fonctionne dans l'enceinte de l'école primaire et accueille en moyenne une centaine d'enfants par jour.

Concernant le secteur associatif, la commune est largement pourvue grâce à de nombreuses associations comme celles de « La boule joyeuse », des circuits de randonnées, de vélo, de sports (gymnastique, tennis...), conscrits, association des anciens combattants...

La commune compte 11 équipements sportifs :

Installation	Equipements	Adresse
Stade de football	Terrain de football	Rue de stade
Stade de football 2	Terrain de football 2	Rue du stade
Ecole Robert Doisneau	Salle d'évolution	Chemin des écoliers
Stade de football	Courts de tennis	Rue du stade
Terrains de pétanque	Terrain de pétanque	Rue du stade
Court de tennis	Courts de tennis	Rue du stade
Salle de gymnastique	Salle de gymnastique	Rue de Velleron
Circuit de randonnées	De Marcy à Morancé	
Circuit de randonnées	D'Anse à Lachassagne	
Salle de sport	Salle de sport	Rue du Plantay
Golf du Beaujolais (privé)	Parcours 18 trous	Chiel

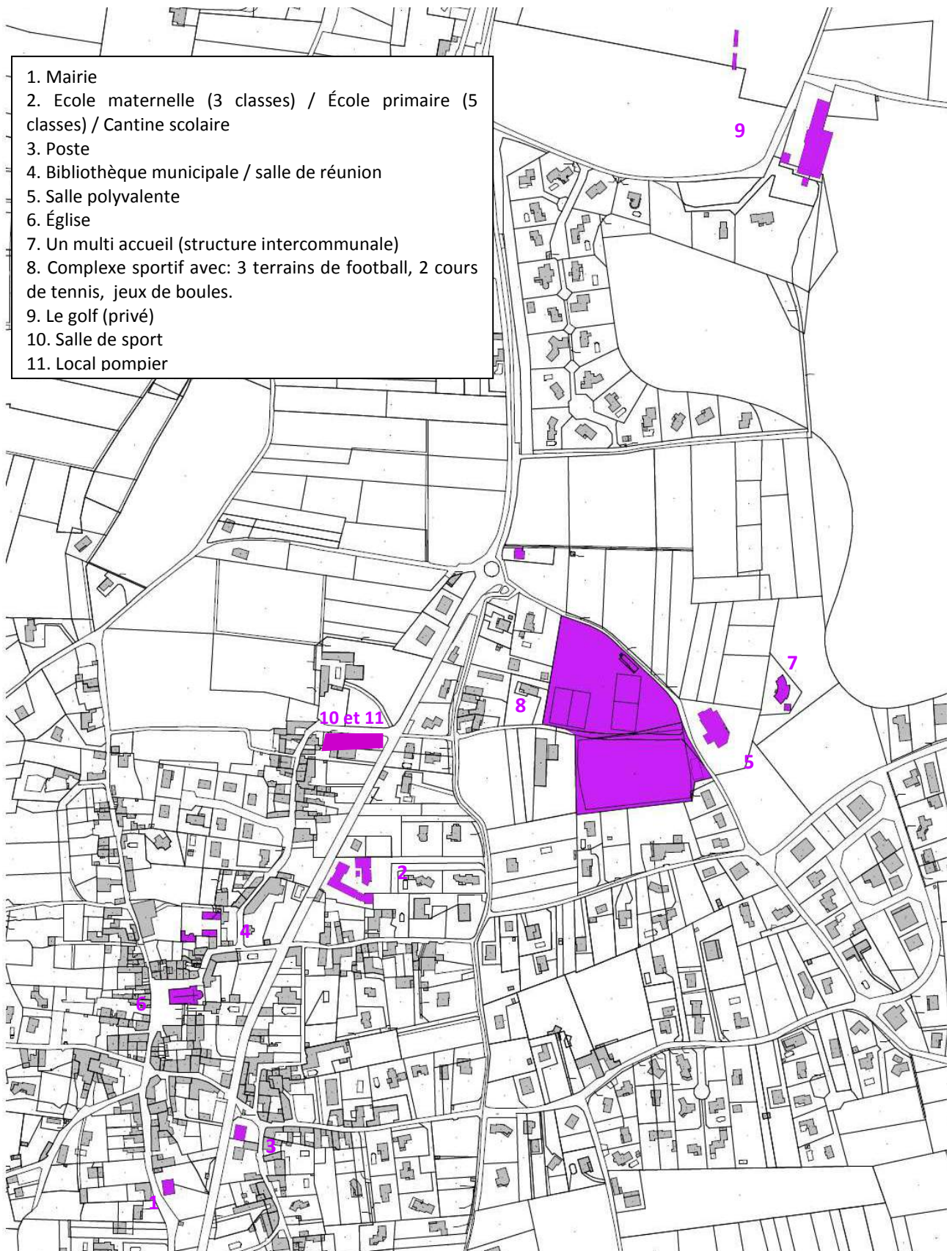


Figure 32 : Principaux équipements publics et privés de la commune

La commune connaît un niveau tout à fait satisfaisant concernant ses équipements publics. Néanmoins, l'accroissement de la population engendre de nouveaux besoins dont il s'agit de tenir compte. Par exemple, il apparaît de plus en plus nécessaire de trouver des solutions quant aux problématiques liées au déplacement et notamment aux stationnements autour de la gare d'Anse.

Par ailleurs, à travers la Communauté de Communes, la position géographique de la commune est intéressante pour l'implantation d'équipement qui intéresse l'ensemble du bassin de vie.

VI. Le fonctionnement urbain

A. Les infrastructures routières et ferroviaires

Le réseau viare principale de Lucenay est constitué d'axes traversant orientés Nord-Sud : la départementale RD 30 qui est le seul axe structurant et historique à desservir le village. De nombreuses routes communales reliées à la RD 30, qui est l'épine dorsale de la commune, assurent le maillage viare du centre village. L'autoroute A6 et la RD 306 (ex RN 6) qui traverse le territoire à l'Est n'offre aucune connexion aux réseaux de distribution ou de desserte locale du territoire communal. L'autoroute A6 et son talus viennent souligner la frange boisée de l'Azergues et renforcer la limite infranchissable qui constituait déjà le cours d'eau. Notons qu'à l'Est de la commune, sur les communes d'Ambérieux, Quincieux et Les Chères, un raccordement autoroutier a vu le jour en 2015, l'A 466, permettant de relier l'A 46 à l'A6. Ce projet n'a pas d'influence sur le territoire communal.

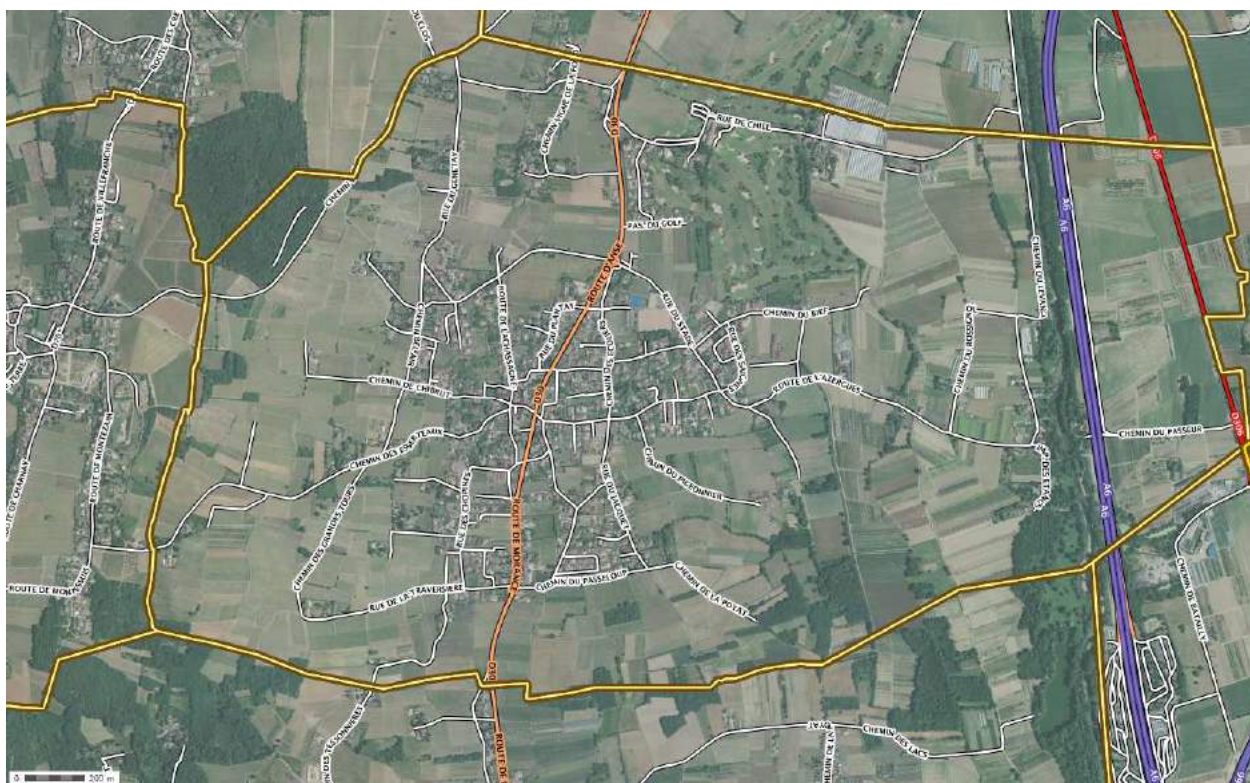


Figure 33 : Réseaux routiers de la commune de Lucenay. Source : Géoportail.fr - 2016

Lucenay bénéficie d'une desserte ferroviaire régionale à partir de la gare d'Anse située à environ dix minutes. Lyon gare de Vaise est à vingt-cinq minutes et la gare routière de Villefranche-sur-Saône à cinq minutes.

Par ailleurs, le SCOT Beaujolais s'inscrit dans une logique métropolitaine, en cohérence avec le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise, en polarisant le développement urbain autour des gares et des lignes ferroviaires notamment à travers le Réseau express et la ligne Macon-Vienne, en privilégiant des liaisons routières de solidarité et en prenant en compte les projets autoroutiers d'amélioration de l'accessibilité de l'aire métropolitaine (A89, Col) prévus par la DTA. Le SCOT prévoit l'éventuelle réalisation d'un nouveau franchissement de la Saône dans le secteur de Quincieux-Genay.

B. Les déplacements

1. Données statistiques

D'après le recensement de la population de 2012, plus de 84 % des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi travaillent dans une commune autre que la commune de résidence. Cet état de fait montre la nécessité, à Lucenay, d'avoir un véhicule pour se rendre au travail et engendre de nombreux déplacements qui ont un impact plus ou moins grand sur la qualité de l'air notamment. Notons d'ailleurs que la majorité des ménages de la commune ont au moins 2 véhicules ou plus.

Concernant la problématique du stationnement, si elle existe dans le centre village notamment avec la multiplication des réhabilitations des anciennes maisons et leur division en appartements, il faut noter que l'immense majorité des logements possède au moins un emplacement réservé au stationnement. Cela n'est évidemment pas suffisant quand les ménages possèdent plusieurs automobiles. Les problèmes liés au stationnement ont donc tendance à s'accroître dans la commune et notamment dans la partie la plus dense de l'enveloppe urbaine.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%	2007	%
Ensemble	663	100,0	599	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	519	78,3	452	75,4
Au moins une voiture	618	93,2	554	92,4
1 voiture	202	30,5	210	35,1
2 voitures ou plus	416	62,7	344	57,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	806	100,0	732	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	126	15,7	119	16,3
dans une commune autre que la commune de résidence	680	84,3	612	83,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

2. Desserte transports en commun et scolaires

Concernant la desserte bus, la commune est desservie par « Rhône Nord Autocars » (RNA) qui assure la ligne régulière Villefranche-sur-Saône / Lyon avec un bus toutes les vingt minutes aux heures de pointe. La ligne 18 est doublée pour les transports scolaires (il s'agit de la ligne D18).

Mais la commune est également desservie par d'autres lignes de transports : la ligne,

- reliant Villefranche sur Saône à Lissieu
- reliant Anse à l'Arbresle
- reliant Lucenay à Neuville sur Saône
- reliant Villefranche sur Saône à Lyon (9ème)

Concernant le transport scolaire, assuré par les cars Planche et RNA, la commune est concernée par deux lignes de ramassages scolaires :

- Pour le collège en direction d'Anse et Chazay d'Azergues,
- Pour les lycées et collèges de Villefranche

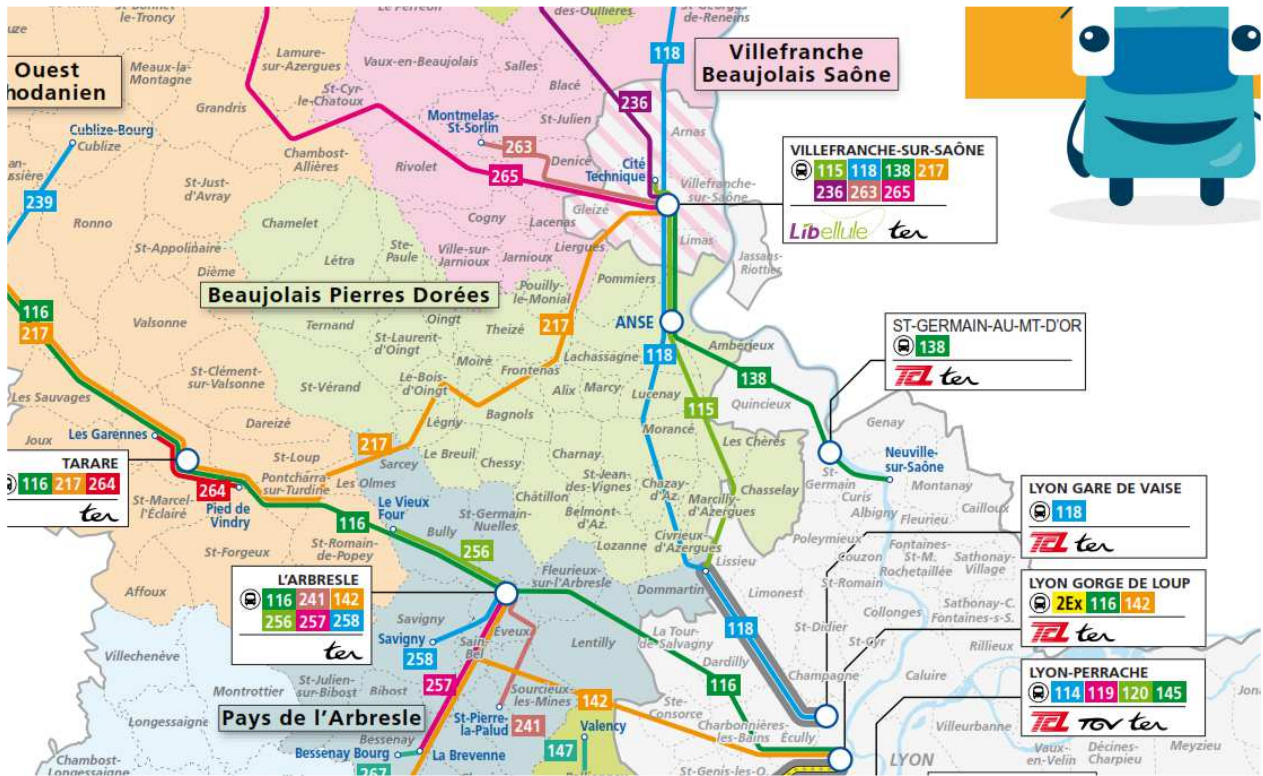


Figure 34 : Extrait plan des lignes de transports par autobus dans le Rhône, avec un zoom sur Lucenay. Source : Sytral.fr - 2016

C. Les modes doux

La commune possède sur son territoire de nombreux cheminements doux (voir ci-dessous) qui irriguent le territoire. Ils permettent les différentes circulations douces sur le territoire et sont relativement bien connectés. Notons, que la partie Est du territoire, de l'autre côté de l'autoroute, n'est pas connecté au reste de la commune. Les cheminements doux communaux s'étendent pour la plupart sur les communes voisines. Par ailleurs, il existe une piste cyclable entre Anse et le golf. Dans le cadre de l'agenda 21, la commune souhaitant développer les cheminements doux. Il existe également des itinéraires de randonnée aménagés et gérés par le Conseil Général.

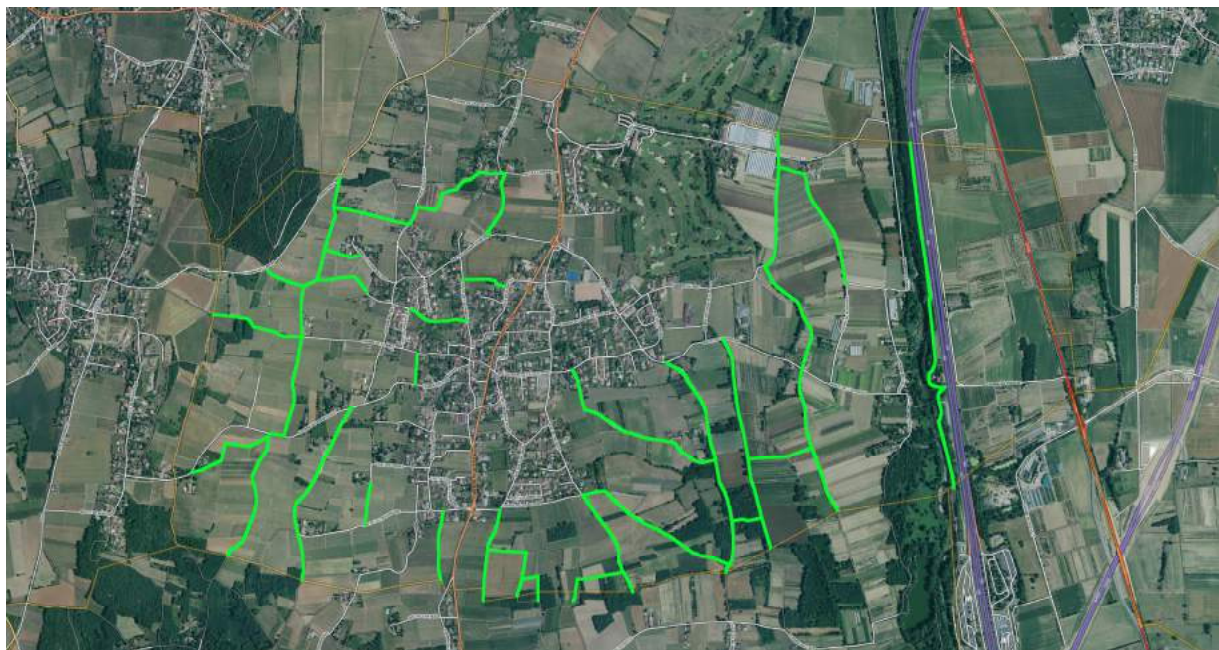
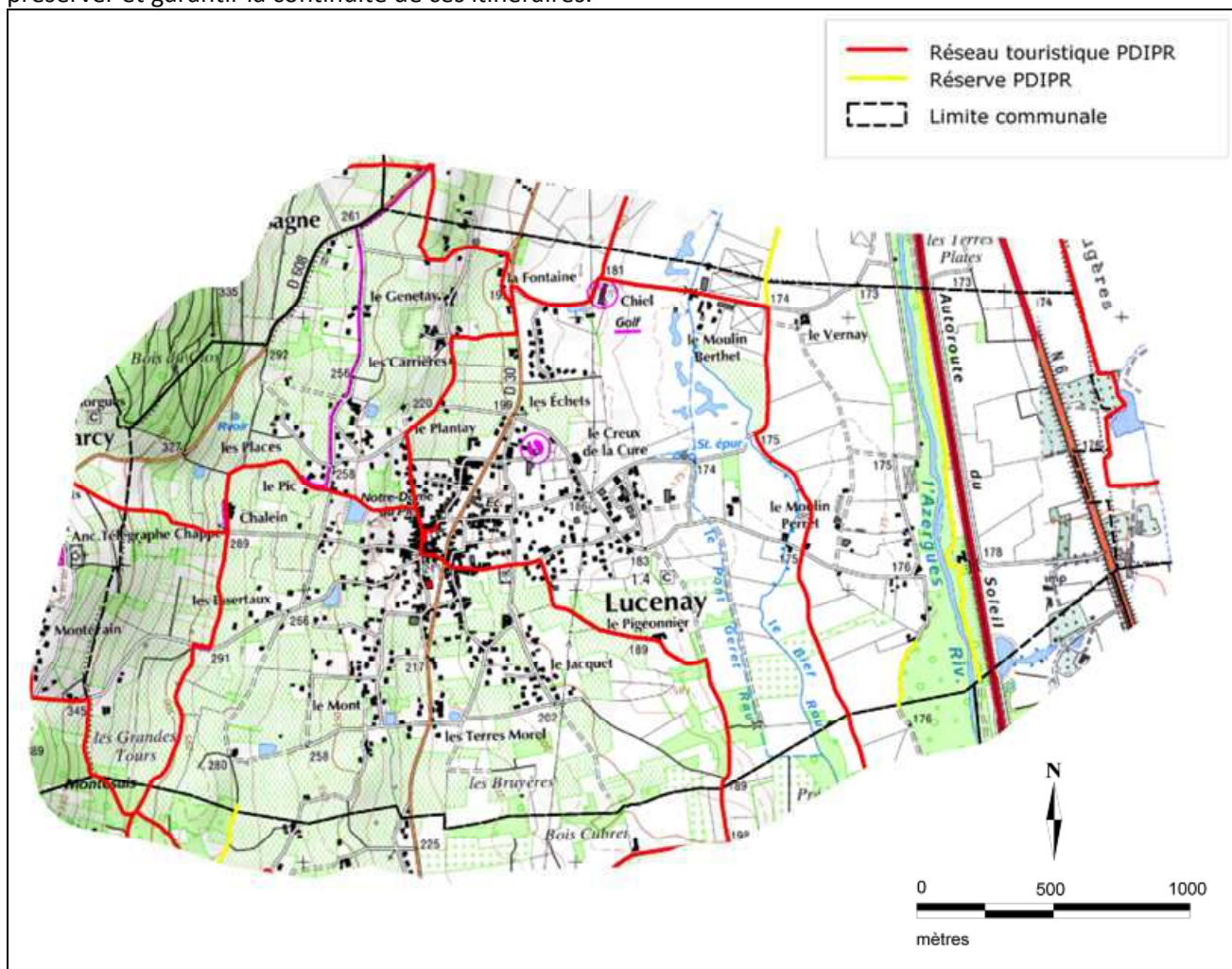


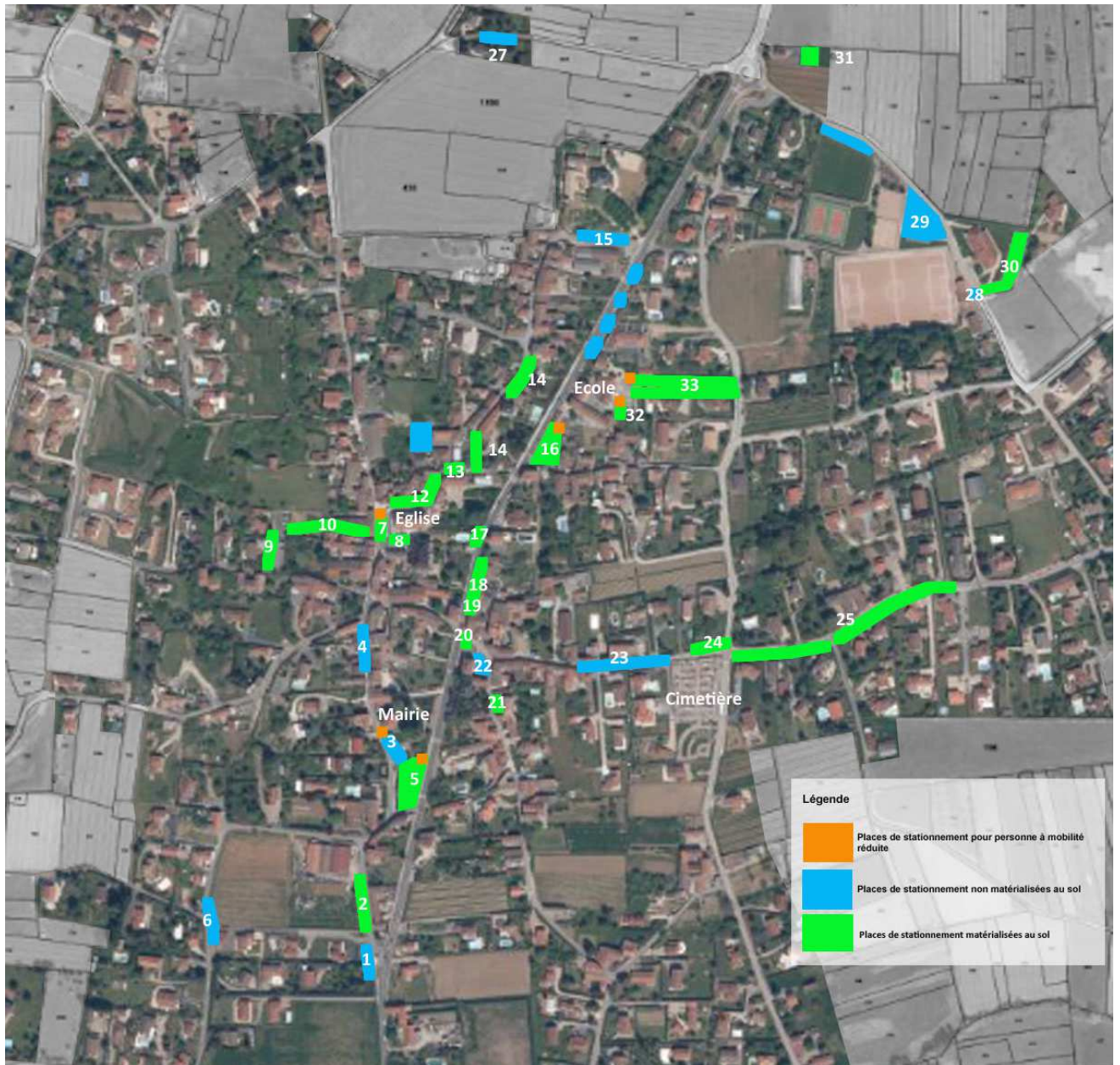
Figure 35 : Itinéraires des cheminements doux

Le Département du Rhône a mis en place Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées du Rhône (PDIPR) identifiant un réseau touristique de randonnée et promenades et a pour vocation de préserver et garantir la continuité de ces itinéraires.



D. Les stationnements

1. Stationnements véhicules motorisés



La commune compte 350 places « officielles » de stationnements publics sur son territoire. En réalité, le territoire en compte plus en prenant en compte les stationnements possibles le long de la voirie publique (surtout en dehors de l’enveloppe urbaine). L’offre est abondante même si dans le centre village, des problèmes de stationnement existent à cause notamment de la morphologie urbaine qui ne permet pas la création supplémentaire de stationnements privés ou publics. Une des problématiques que connaît la commune est, dans le centre village, l’impossibilité de créer des stationnements privés qui se reportent sur la voirie publique.

Repère graphique	Localisation		Places de stationnement			TOTAL
	Dénomination	Situation	Personnes à mobilité réduite	Tracées au sol	Non tracées au sol	
1	Ancienne Grande Rue	Carrefour avec RD 30			4	4
2		Long de la rue		6		6
3		Au dessus de la Mairie	1		5	6
4		Entre Mairie et la place de l'Eglise		4		4
5		Parking de la Mairie	1	25		26
6	Rue des Chopines				4	4
7	Place de l'Eglise	Devant l'Eglise	1	5		6
8		A coté de l'Eglise		8		8
9	Chibrut	Parking		16		16
10		Ruelle		7		7
11	Salle des Pierres blanches	Parking haut			12	12
12	Rue de Velleron	Entre Place de l'Eglise et l'Orangerie		5		5
13		Entre l'Orangerie et la rue du Plantay		2		2
14	Rue du Plantay	Long de la rue		9		9
15		Face au local pompier			15	15
16	RD 30	Parking RD 30 (école)	1	19		20
17		Parking face boulangerie		6		6
18		Entre le bar et la boulangerie		12		12
19		Hauteur du local pompier		4		4
20		Place de la Poste		7		7
21	Rue de l'Ancienne Poste			2		2
22	Rue du puit de la ville	Parking de la poste			6	6
23		Long de la rue (proximité cimetière)		2	5	7
24		Entrée de l'ancien cimetière		9		9
25	Route de l'Azergues	Long de la rue		9		9
26	Chemin du Bief	face au local technique			1	1
27	Rue des Grand Plantiers				3	3
28	Rue du stade	Salle associative			2	2
29		Parking du stade			55	55
30		Parking Polysons et Lumotins		39		39
31		Parking à coté du magasin		7		7
32	Chemin des Ecoliers	Parking école	2	4		6
33		Chemin d'accès à l'école	1	24		25
34	Golf du Beaujolais*	Le long de la route d'accès		79		79
SOUS-TOTAL			7	310	112	
TOTAL						429

Les équipements publics connaissent eux une offre satisfaisante de stationnements qui correspond à leur fréquentation. Néanmoins, pour les stationnements concernant la salle des fêtes et l'école, ils sont difficilement mutualisables compte tenu de leur situation géographique. Le parking de la mairie, qui lui, est

idéalement situé le long de la RD 30 (passage d'un transport en commun) connaît quelques pratiques de covoiturage.

L'offre en stationnement pour les personnes à mobilité réduite apparaît comme assez faible même si tous les nouveaux projets publics respectent la réglementation en vigueur. La commune entend poursuivre ses efforts pour augmenter cette offre près des équipements publics ou des commerces.

2. Stationnements véhicules hybrides ou électriques et des vélos

La commune ne connaît pas pour le moment d'une offre de stationnement pour les véhicules hybrides ou électriques. Il apparaît que l'actuel parking de la mairie pourrait répondre à cet objectif. Par ailleurs, la collectivité, en lien avec la Communauté de Communes, souhaiterait la création d'un parking relais à proximité de la RD 30, au sud du noyau urbain central afin de répondre notamment au problème de stationnements vers la gare d'Anse. Ce nouvel équipement pourrait faire l'objet d'une nouvelle offre pour des véhicules hybrides ou électriques.

Pour le moment, compte tenu des évolutions réglementaires et du fait qu'il n'y ait pas de demande particulière de la part de ses administrés concernant une telle offre de stationnements, la collectivité entend prendre le temps de la réflexion.

Concernant le stationnement des vélos, la commune ne possède à proprement parler de stationnement identifiés mais de nombreux endroits rendent possibles le stationnement de ces moyens de transport. Si le vélo est utilisé par les Lucenois pour leurs loisirs, il n'est que rarement utilisé comme moyen de locomotion pour leur travail ou leurs études. L'offre en stationnement vélo est donc relativement inutile. Pour autant la collectivité est prête à réfléchir à des places de stationnements vélo près de certains commerces si le besoin s'en fait sentir.

3. Analyse sur les possibilités de mutualisation des capacités des parcs de stationnement

Comme vu précédemment, le parking de la mairie est idéalement situé pour répondre à une offre de stationnement répondant à plusieurs usages bien que sa capacité ne soit pas assez importante dans le cas d'évènements particuliers (conseil municipal, mariage...). la collectivité réfléchit à la création d'un parking relais pour permettre d'élargir son offre de stationnements : ce dernier pourrait répondre à une demande locale mais servirait surtout à offrir des stationnements pour les utilisateurs des transports en commun ou plus sûrement pour du covoiturage pour se rendre à la gare d'Anse.

Les très grands parkings situés vers les équipements festifs et de loisirs pourraient également répondre à des usages différents mais leur localisation (un peu excentrée) ne facilite pas leur fréquentation en dehors des usages pour lesquels ils ont été prévus. Ils apparaissent trop éloignés de la ligne de transport en commun. Ils ne peuvent répondre à une offre de stationnements pour les petits commerces du centre village ou du pôle de services de proximité et services à la personne autour du carrefour des « Echets ». ils ne peuvent pas plus répondre à une demande de stationnements utiles pour les potentiels touristes venant découvrir le village et le Géosite des carrières de Lucenay.

Concernant l'offre de stationnements dans la zone d'activité, il n'est pas possible aujourd'hui d'envisager la mutualisation de stationnements compte tenu que cette zone est artisanale et ne reçoit pas de public en particulier.

Le développement de la zone commerciale des Echets doit permettre dans le futur l'accueil de nouveau commerces en lien avec ceux existants. Le document d'urbanisme, dans ses orientations d'aménagement et de programmation prévoira qu'une réflexion soit menée sur la mutualisation des stationnements pour les futures occupations du secteur.

E. Les enjeux sur les déplacements / modes doux

<p><u>Atouts</u> Une bonne accessibilité routière (autoroute, départementale). Un réseau de sentier pédestre bien développé et de qualité. Un réseau de transport en commun, des pistes cyclables et piétonnier le long de la départementale.</p>	<p><u>Faiblesses</u> Des nuisances sonores liées aux infrastructures routières et autoroutières. Présence de quelques milieux rudéraux (friches de chantier, friches agricoles) favorables à l'ambrosie, à la présence d'espèces allergisantes dans les jardins et particulièrement les haies.</p>
<p><u>Opportunités</u> Des sentiers pédestres encours de réflexion (sentiers pédestres). Le chemin piétonnier entre le golf et le bourg qui renforcera le maillage doux de la commune.</p>	<p><u>Menaces</u></p>
<p><u>Enjeux :*</u></p> <p>Nuisances : Limiter les nuisances sonores en contrôlant l'urbanisation près des axes routiers nuisibles.</p> <p>Déplacements/modes doux : Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU. Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation. Identifier si besoin par une signalétique appropriée les aires de covoiturage spontanées. Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles. Apaiser la circulation dans le centre (dissuader le trafic de transit, renforcer les panneaux de limitation de vitesse). Mettre en place une répartition des espaces de voiries en faveur des modes doux (arceaux pour vélos) auprès d'équipements. Intégrer les arrêts de TC et les parkings de stationnement dans le maillage piéton et cycles.</p>	

VII. Réseaux techniques

A. Alimentation en eau potable

1. Réseau d'eau potable

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Anse et Région. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SUEZ en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1er mars 2013. La durée du contrat est de 12 ans. Il prendra fin le 28 février 2025.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région est alimenté en eau à partir des installations de production du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine (station de traitement du Jonchay). Les eaux traitées à la station du Jonchay proviennent essentiellement des puits de captage situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes de Quincieux et d'Ambérieux d'Azergues et dans une moindre mesure du captage du Divin situé en nappe alluviale de l'Azergues, sur la commune d'Anse.

Les champs captants d'Ambérieux et de Quincieux bénéficient de mesures de protection réglementaire fixées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011.

Le captage du Divin bénéficie de mesures de protection réglementaire fixées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1991

Avant distribution, l'eau est traitée par un procédé de déminéralisation puis désinfectée.

La commune de Lucenay possède sur son territoire, un réservoir, au « Champ Ruchon » d'une capacité de 450 m³. Au vu de l'augmentation du nombre des abonnés il est envisagé la construction d'un nouveau réservoir d'environ 1 000 m³ et de revoir la capacité de pompage du Jonchay.

La consommation d'eau potable pour la commune était de 75 995 m³ en 2012 et 77 103 m³ en 2013. Cette consommation ainsi que celle attendue après l'urbanisation prévue dans le PLU est pertinente par rapport à la ressource en eau dont dispose le territoire.

L'eau distribuée au cours de l'année 2015 par le Syndicat Intercommunal des Eaux Anse et Région présente une bonne qualité bactériologique sur tous les secteurs.

Pour le secteur concernant Lucenay, elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les autres substances mesurées notamment pour les pesticides, les solvants chlorés et les substances toxiques. En ce qui concerne les pesticides, la présence de traces de pesticides est régulièrement détectée, à de très faibles teneurs, en sortie de station de traitement ainsi que sur l'eau brute des champs captant Pré aux Iles et Grande Bordière.

Depuis juin 2011, la présence de solvants chlorés, notamment le tétrachloroéthylène, était détectée sur le champ captant Pré aux Iles, à des concentrations qui augmentaient à cause de la présence de la société Jec. L'exploitant a par conséquent été contraint de modifier les conditions d'exploitation du champ captant afin de continuer à délivrer une eau conforme à la réglementation en ce qui concerne le tétrachloroéthylène. Depuis ces modifications, les concentrations relevées sur l'eau brute issue du mélange des captages utilisés pour la production d'eau potable sont beaucoup plus basses et toutes inférieures à la valeur limite réglementaire.

La commune est également située dans l'aire d'alimentation des captages du SMEP Saône Turdine. Les captages du SMEP Saône Turdine sont classés prioritaires par le SDAGE Rhône-Méditerranée pour les pesticides (captages du SMEP ST et SIE Anse et Région) et les nitrates (SIE Anse et Région).

Les aires d'alimentation des captages ont été définies par arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2012. Des arrêtés en date du 14 mai 2014 sont venus définir des programmes d'actions agricoles à mettre en œuvre sur les Zones de Protection visées aux précédents arrêtés, destinés à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole. Le portage et l'animation des programmes d'action sont assurés par l'EPTB Saône-Doubs.

Notons enfin que la commune est concernée par une sensibilité importante aux pollutions par les produits phytosanitaires. Elle est comprise dans un zonage très prioritaire de la Cellule régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP). La problématique pesticide concerne les eaux superficielles (bassin versant de l'Azergues) et les eaux souterraines (plaine de la Saône et bordure Ouest de la Dombes) A ce sujet, notons que la commune participe activement à la lutte contre cette pollution en ayant signé la charte « Zéro pesticide ».

2. Défense incendie

La défense incendie de la commune est assurée par 45 poteaux incendies. Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la localisation de ces derniers.

Compte-tenu du parti d'aménagement retenu par la commune pour son développement, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, il n'existera pas de difficulté pour assurer la défense incendie.



Figure 37 : Situation des poteaux incendie.

3. Irrigation

Il existe sur la commune un périmètre d'irrigation collective avec des réseaux.

Le système d'irrigation est géré par le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône. Il réalise et gère les réseaux collectifs d'irrigation. Il n'y a aucun projet d'urbanisation prévu qui toucherait ce réseau d'irrigation collective.

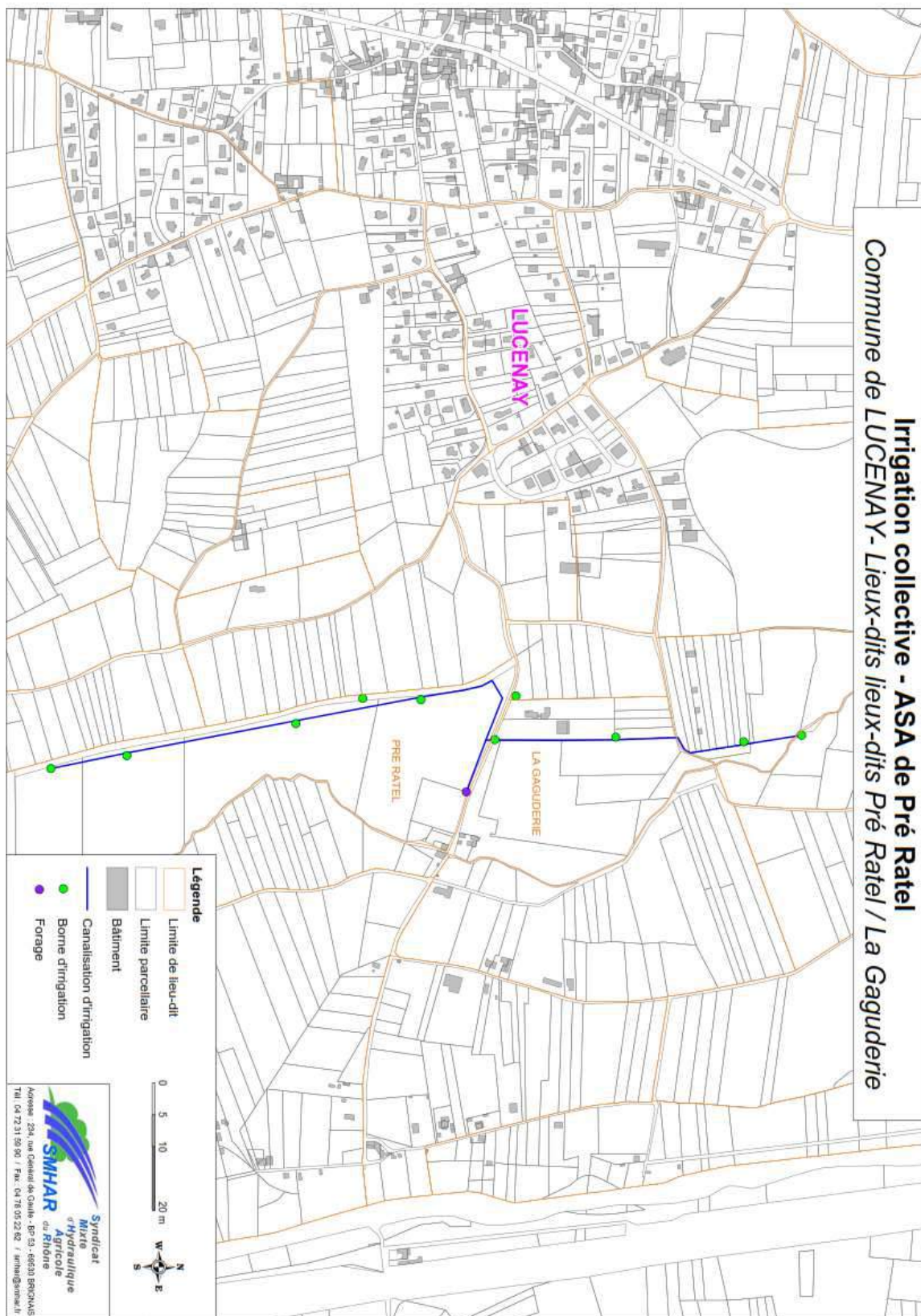


Figure 38 : Réseau d'irrigation collective-ASA de Pré Ratel. Source : SMHAR

B. Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

1. Station d'épuration Moulin Perret

La station de traitement des eaux usées de la commune a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral en date du 3 mars 1992 pour une durée de 10 ans. Actuellement, son exploitation est permise par un récépissé de déclaration en date de juillet 2008.

La station de traitement des eaux usées est de type boue activées et sa capacité nominale est de 3 300 EH. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau « Le Pont Gêret » affluent du ruisseau « Le Bief » et appartenant à la masse d'eau FRDR568b – l'Azergues à l'aval de la Brévenne.

La station de traitement des eaux usées a été dimensionnée pour traiter les effluents domestiques ainsi que les effluents viticoles. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 3 300 EH
- Une charge nominale de 175 Kg de DBO5/j
- Un débit nominal de 480 m3/j.

Le réseau de collecte de l'assainissement collectif est unitaire à 20% et séparatif à 80%, un zonage d'assainissement à la fois individuel et collectif a été établi. Selon le rapport du délégataire pour l'année 2015, le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif était de 1 632.

Les performances minimales de traitement de la station de traitement des eaux usées de la commune sont présentées dans le tableau suivant :

Paramètre	Arrêté ministériel du 22/06/2007		Exigences locales de la police de l'eau	
	mg/l	%	mg/l	%
DBO5	25	75	25	75
DCO	125	75	90	75
MES	35	90	30	90
NGL			25	

Selon les données de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse, la station de traitement des eaux usées de Lucenay a été déclarée conforme en équipement au 31/12/2015 mais non-conforme en performance.

		DBO5		DCO		MeS		NG	
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
Débit journalier de référence (m3/j)	480								
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	81,7								
Ensemble de mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	12		12		12		4	
	Nombre de mesures réalisées	12		12		12		4	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	91%	12,45	89%	33,57	92%	10,84	79%	8,7
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	10		10		10		4	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	91%	12,44	90%	33,57	92%	10,85	81%	8,7
	Valeur réhibitoire (1)								
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire								
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		30		90		30		25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		2		2		2		1
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		1		1		1		0
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle									
Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		OUI		OUI		OUI		OUI	
Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :		O							

Figure 39 : Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité – SUEZ 2015.

La production de boues au cours de l'année 2015 a été estimée à 20 tonnes.

Quantités annuelles de boues produites, apportées et évacuées au cours de l'année

Boues	Quantité annuelle brute (Tonnes)	Quantité annuelle brute (m3)	Quantité annuelle de matière sèche (Tonnes de MS)
Boues produites (point S4)	0	2 067	20
Boues évacuées (points S6 et S17)	0	180	36

Détails des boues apportées sur la station d'épuration

Sans objet.

Destinations des boues évacuées au cours de l'année

Destination	Tonnes de MS	% MS totale	Observations
Compostage + Produit Homologué	36	100,0%	Dombes compost

Evolution de la quantité annuelle de boues produites (point A6)

Année	Tonnes de MS
2011	24
2012	25
2013	19
2014	9
2015	20

Figure 40 : Données STEP : Bilan annuel sur le système d'assainissement – SUEZ - 2015

En 2012, le débit moyen journalier était de 319 m³/j (débit nominal de 480 m³/j), avec un minimum de 83 m³/j en mars 2012 et un maximum de 1 216 m³/j en novembre 2012.

Durant cette même année, le débit de référence de 480 m³/j de la station a été dépassé 51 fois. Sur la base de 150l/j/habitants, le volume moyen de 319 m³/j représente 2 126 personnes, soit 66.4 % du volume journalier de référence.

Sur 12 bilans qualitatifs réalisés en 2012, un seul a présenté un dépassement de seuil sur les MES. Ce dépassement était dû à un déversement en tête de station, sans atteindre le débit de référence de 480 m³/j. malgré ceci, les rendements épuratoires sont globalement satisfaisants.

Durant cette même année, il a également été observé des déversements au niveau du déversoir en tête de station durant 84 jours.

Cependant, cet équipement n'est pas conforme en équipement et en performance à la directive ERU (Eaux résiduaires urbaines) suite à des surcharges en pollution en période de vendange et surcharges hydrauliques. De plus, les analyses de 2013 (mars-avril) montrent un état de la biodégradabilité médiocre de l'effluent ainsi qu'un cumul pluviométrique important, impactant le volume généré par le système de collecte (déversements enregistrés pour des volumes traités supérieurs au débit de référence de la station). Le Bief est le milieu de rejet (eau douce de surface).

2. Le réseau de collecte

Plusieurs travaux d'assainissement ont été réalisés entre 2009 et 2012, ils ont notamment concerné le chemin des écoliers, chemin de Perrault, chemin de Plantay, la route d'Anse, rue des carrières, chemin de Bel-Air.

En 2015, le réseau de collecte des eaux usées de la commune est composé de 4.47 km de réseau de type unitaire, presque 12 km de réseau de type séparatif et 1.5 km de réseau d'eau pluviale.

Selon les données de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, le réseau de collecte des eaux usées de la commune a été déclaré conforme en 2015.

3. Assainissement non collectif

Un Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) a été mis en place par la commune afin de contrôler et de mettre aux normes les installations existantes mais aussi pour aider les propriétaires à concevoir et à implanter leur système d'assainissement dans les habitations en construction ou en rénovation. À ce jour, 14

installations sont non-conformes, les travaux sont en cours de réalisation (source : Agenda 21). 270 habitants sont concernés par l'assainissement individuel.

La topographie au niveau des parcelles concernées par des installations d'assainissement non-collectif est caractérisée par un relief accidenté, avec majoritairement des pentes comprises entre 5 et 10 %, voire plus de 10% dans certains cas, ce qui peut rendre difficile la mise en place des installations.

94 filières d'assainissement non-collectif ont été recensées sur le territoire communal, mais seules 90 ont fait l'objet d'un diagnostic par SDEI. 14 de ces installations se trouvent en situation non-conformes. Seulement 12 % environ des installations d'assainissement autonome ont été réalisées après 1996 et selon les dernières normes en vigueur.

Le parc d'installation d'assainissement non-collectif est ainsi relativement ancien sur le territoire de la commune de Lucenay.

2% environ des installations ne disposent pas de système de prétraitement et les effluents bruts sont rejetés directement dans le milieu naturel, et 17 % environ des systèmes de prétraitement sont incomplets, ce qui signifie qu'une partie des eaux usées est rejetée à l'état brut (eaux ménagères le plus souvent).

La plupart des évacuations d'eaux usées se font par infiltration naturelle dans le sol en place via des tranchées d'épandage, un filtre à sable vertical non drainé, un lit d'épandage,...

4. Eau pluviale

La commune a réalisé d'importants travaux pour la maîtrise des eaux pluviales et notamment celles du coteau, avec la création de 7 bassins de collecte et rétention. Un bassin de 1500 m³ a nouvellement été construit et 3 autres bassins décanteurs pour le traitement des eaux de ruissellement ont également été mis en place. De plus, la commune récupère les eaux pluviales des toitures afin de la réutiliser pour l'arrosage, la gestion des eaux pluviales est donc encouragée.

C. Réseaux de télécommunication

Outre la desserte par les réseaux téléphoniques, Lucenay bénéficie du réseau ADSL (Assymmetric Digital Subscriber Line). Cette technique permet d'utiliser les lignes téléphoniques pour transmettre et recevoir des données numériques de manière indépendante du service téléphonique conventionnel.

L'immense majorité de la commune (la presque totalité des constructions présentes dans la commune) bénéficie d'une bonne couverture numérique.

Il n'y pas de zones non éligibles sur la commune.

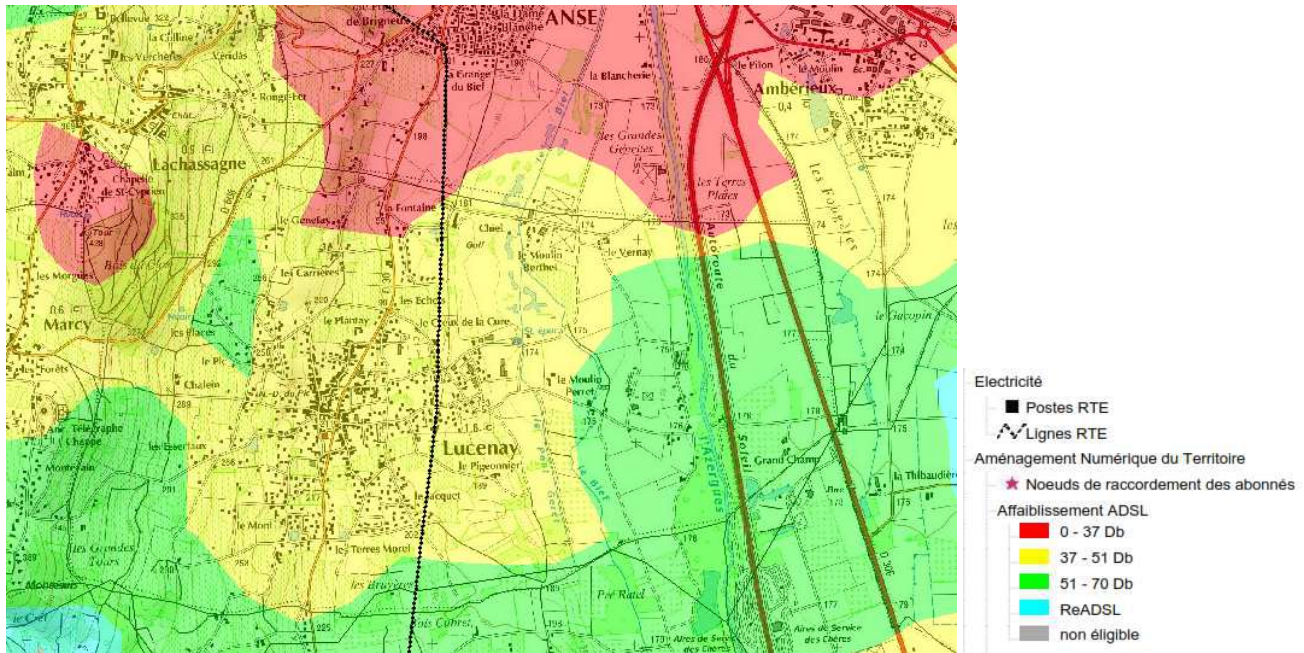


Figure 41 : Eligibilité au réseau ADSL. Source : DREAL Rhône Alpes, 2016.

D. Réseaux électriques

1. Ligne électrique

La commune de Lucenay est traversée par une ligne électrique de 63KV. Il s'agit de la ligne Civrieux-Joux. Ce type de lignes de transport d'énergie sont des ouvrages spécifiques : en hauteur et en tenue mécanique. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien particulier afin de garantir la sécurité. Afin de préserver la qualité et la sécurité du transport électrique, le PLU veillera à un règlement adapté

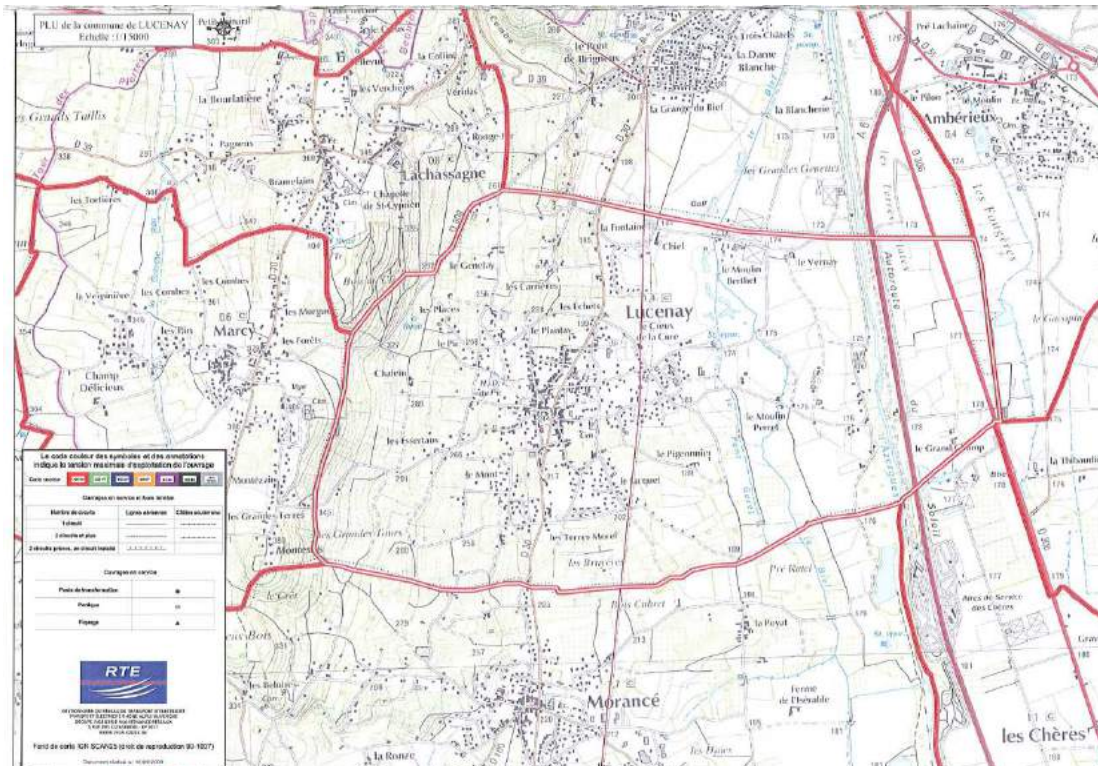


Figure 42 : Ligne électrique traversant la commune de Lucenay. Source : RTE

2. Projet d'intérêt général du programme de sécurisation RTE

Le programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique demandé par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a été prise en compte par un arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 et ce en préalable à sa qualification de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral du 8 juin 2005. Ce projet prévoit l'entretien, le renforcement et le renouvellement des ouvrages existants.

La qualification de PIG a été renouvelée par arrêté préfectoral du 5 juin 2008 afin d'éviter que des dispositions réglementaires des PLU ne viennent compromettre la mise en œuvre du programme de sécurisation.

Il concerne 106 communes dont celle de Lucenay. Ces dispositions du PIG s'impose donc au PLU. A ce titre, la rédaction de l'article 10 du règlement du PLU « Hauteur maximale des constructions » ne devra pas faire obstacle, par exemple, au remplacement de pylônes électriques pour les lignes traversant le territoire communal.

E. Ordures ménagères

La Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées encaisse la taxe «enlèvement des ordures ménagères» et la reverse au Syndicat Mixte Beaujolais Azergues, qui est chargé de la gestion de cette activité : collecte, traitement, déchetterie, tri sélectif.

Notons que quatre déchèteries sont à la disposition des habitants de la Communauté de Communes : celle d'Anse, de Chazay d'Azergues, de Theizé et Saint Laurent d'Oingt.

Le ramassage des bacs à déchets non recyclables s'effectuent 2 fois par semaine.

Le ramassage des bacs à déchets sélectifs est effectué 2 fois par mois.

Un point d'apport volontaire (conteneur verres, journaux, textiles) est disponible dans le centre village, sur le parking de la mairie et à proximité de la salle polyvalente.

La charte de gestion des déchets du BTP signée en 2005 prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. Il est précisé dans cette charte que les établissements publics compétents s'engagent à :

- Lutter contre les dépôts sauvages
- Inciter et initier la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur
- Etablir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente
- Ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre des déchets

En cohérence avec le SCoT du Beaujolais, il conviendra que le PLU permette, le cas échéant, l'accueil d'installation de traitement de déchets (recyclage, valorisation).

F. Enjeux sur l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et les déchets

Atouts	Faiblesses
<p>Un schéma d'assainissement en cours de révision.</p> <p>Un réseau d'assainissement (collectif, autonome, pluvial) bien connecté.</p> <p>Une bonne qualité de l'eau potable et une alimentation en eau potable suffisante (cf. Agenda 21 de la commune).</p> <p>Une gestion des déchets intercommunale efficace.</p>	<p>Un milieu récepteur de rejet « le Bief » fortement dégradé (voir DCE).</p> <p>Plusieurs réseaux individuels non conformes (SPANC).</p> <p>Des risques d'inondations importants à l'Est de la commune.</p> <p>Des risques de retrait gonflement des argiles liés à la nature du sol (argiles, calcaires).</p> <p>Présence de quelques milieux rudéraux (friches de chantier, friches agricoles) favorables à l'ambrosie, à la présence d'espèces allergisantes dans les</p>

	jardins et particulièrement les haies.
<p><u>Opportunités</u> Les travaux d'assainissement (collectif, eaux pluviales) ont permis de mettre en conformité une partie du réseau.</p>	<p><u>Menaces</u> La commune est concernée par le zonage prioritaire pesticide en Rhône-Alpes (sensibilité importante - produits phytosanitaires).</p>
<p><u>Enjeux :*</u></p> <p>Assainissement : Anticiper les capacités de fonctionnement de la STEP (adapter le réseau aux futurs besoins). Préserver la ressource en eau potable.</p> <p>Risques : inondation et gestion des eaux pluviales Assurer une gestion cohérente des eaux pluviales et ne pas accroître les risques liés aux inondations. Contrôler l'urbanisation autour des sites classés au titre de la production animale. Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique et aux aléas retrait gonflement des argiles.</p>	

VIII. Risques et nuisances

A. Les risques naturels

La commune de LUCENAY est traversée par l’Azergues. Elle est située dans le bassin-versant de la vallée de l’Azergues. La commune est donc concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) de la vallée de l’Azergues. De part la nature du sol (argileux, calcaires), la commune est concernée par de risques moyens de retrait et gonflement des argiles. Des risques faibles de glissement de terrains ont été localisés à l’Ouest de la commune.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	16/08/1982	16/08/1982	21/09/1982	30/09/1982
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	17/08/1987	17/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
Inondations et coulées de boue	25/04/1989	26/04/1989	12/07/1989	25/07/1989
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	12/11/1996	13/11/1996	12/05/1997	25/05/1997
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008

Figure 43 : Liste des arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles sur la commune de Lucenay.

1. Risque d’inondation

La commune de Lucenay est traversée par l’Azergues. Elle est située dans le bassin versant de la vallée de l’Azergues. La commune est donc concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) de la vallée de l’Azergues, approuvé le 31 décembre 2008.

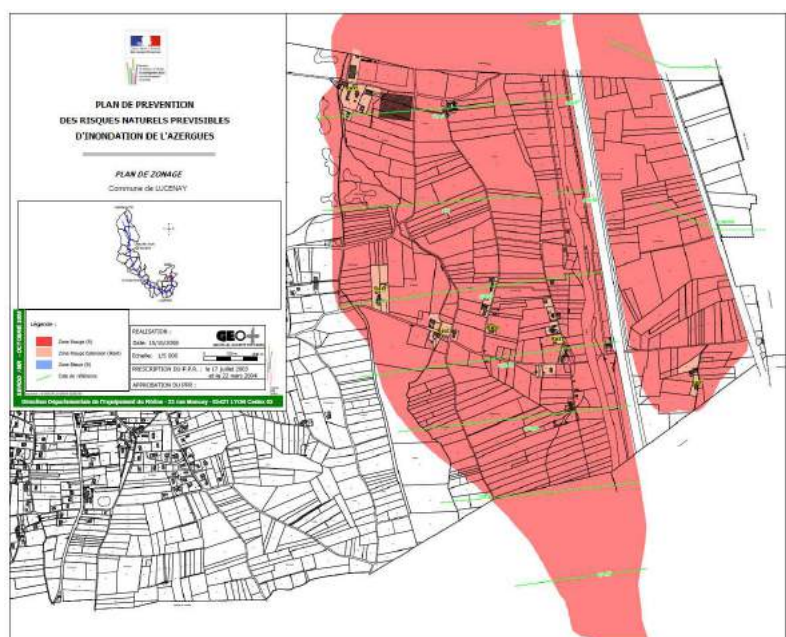


Figure 44 : PPRNI de l’Azergues sur la commune de Lucenay. Source : DDT du Rhône

Ce dernier vaut servitude d’utilité publique. Il est intégré en annexe du présent PLU.

2. Risques géologiques

Une étude sur la susceptibilité des mouvements de terrain dans le Rhône a été réalisée en 2012 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Cette étude a pour objet de proposer aux communes du Département un document d'orientation dans le but de réaliser des études de constructibilité. La cartographie réalisée superpose des données relatives aux enjeux liés aux glissements de terrain, aux zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue et aux zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de bloc. Il ne s'agit cependant pas d'une carte des aléas de mouvements de terrains.

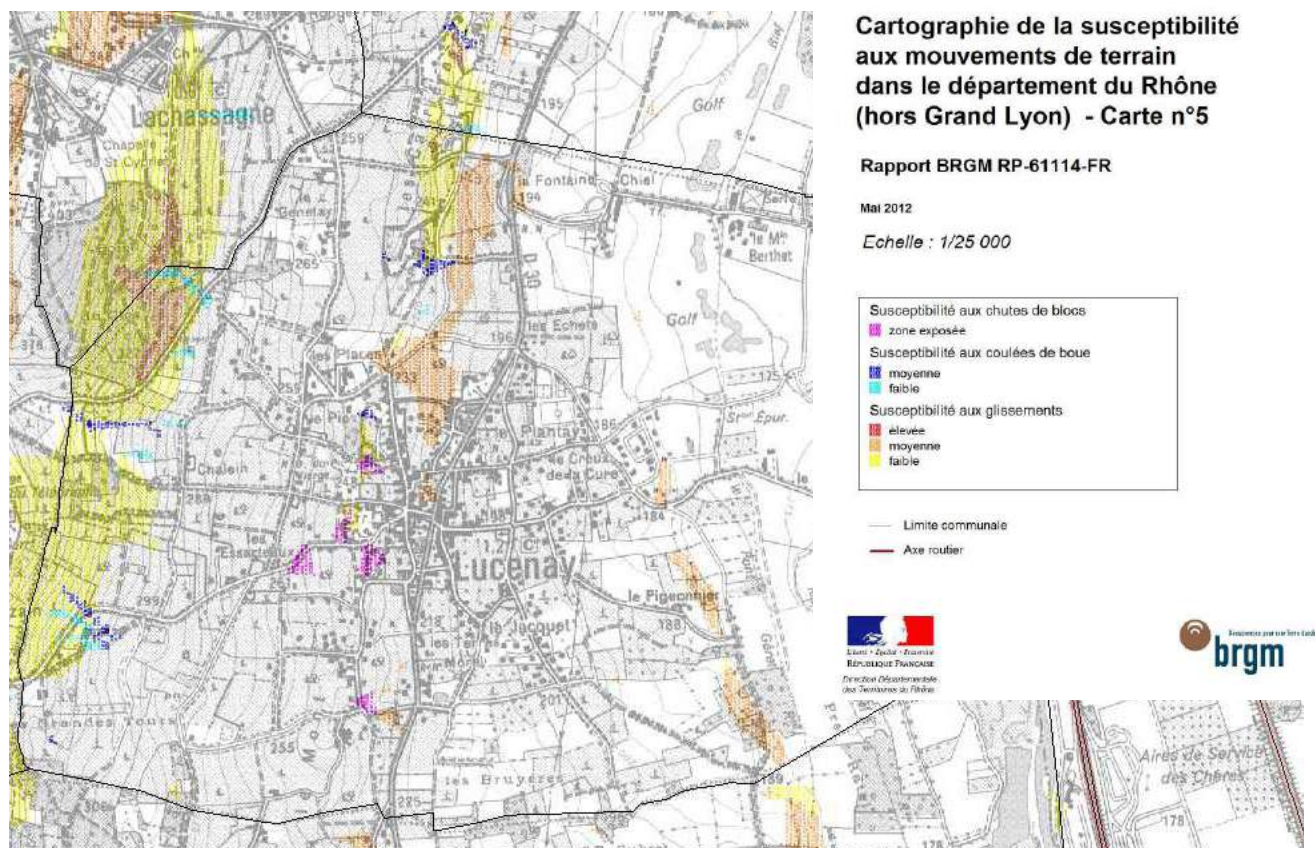


Figure 45 : Cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le Rhône. Source : BRGM, 2012

La commune de Lucenay est concernée par plusieurs types de risques répertoriés par l'étude. On retrouve plusieurs zones proches de l'enveloppe urbaine exposées au risque de chutes de blocs, quelques zones, notamment à l'Ouest du territoire concernées par des risques moyens ou faibles de coulée de boue. Une partie importante des terrains limitrophes des communes de Lachassagne et de Marcy sont concernées par un risque faible de glissement de terrain. De plus, plusieurs poches de territoire sont concernées par un risque moyen de glissement de terrain. On les retrouve au nord du centre-village de Lucenay, à l'Ouest de la D30 ou aux alentours du Chemin du Bois des Vernes.

Une étude géotechnique a également été réalisée sur la commune (Cf. pièces annexes du dossier de PLU.)

3. Risques sismiques

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, entré en vigueur le 1er mai 2011, établit un nouveau zonage sismique de la France et détermine cinq zones de sismicité croissante, pour l'application des règles de construction parasismiques et pour l'information des populations :

- une zone 1 de sismicité très faible, où il n’y a pas de prescription parasismique particulière : l’état des risques naturels et technologiques n’est pas obligatoire dans cette zone, sauf si le bien est situé dans le périmètre d’un PPR ;
- quatre zones où l’application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :
 - une zone 2 de sismicité faible ;
 - une zone 3 de sismicité modérée ;
 - une zone 4 de sismicité moyenne ;
 - une zone 5 de forte sismicité, limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

La commune de Lucenay est classée en zone 2, de sismicité faible.

4. Risques d’érosion

Le risque est très faible sur la commune de Lucenay.

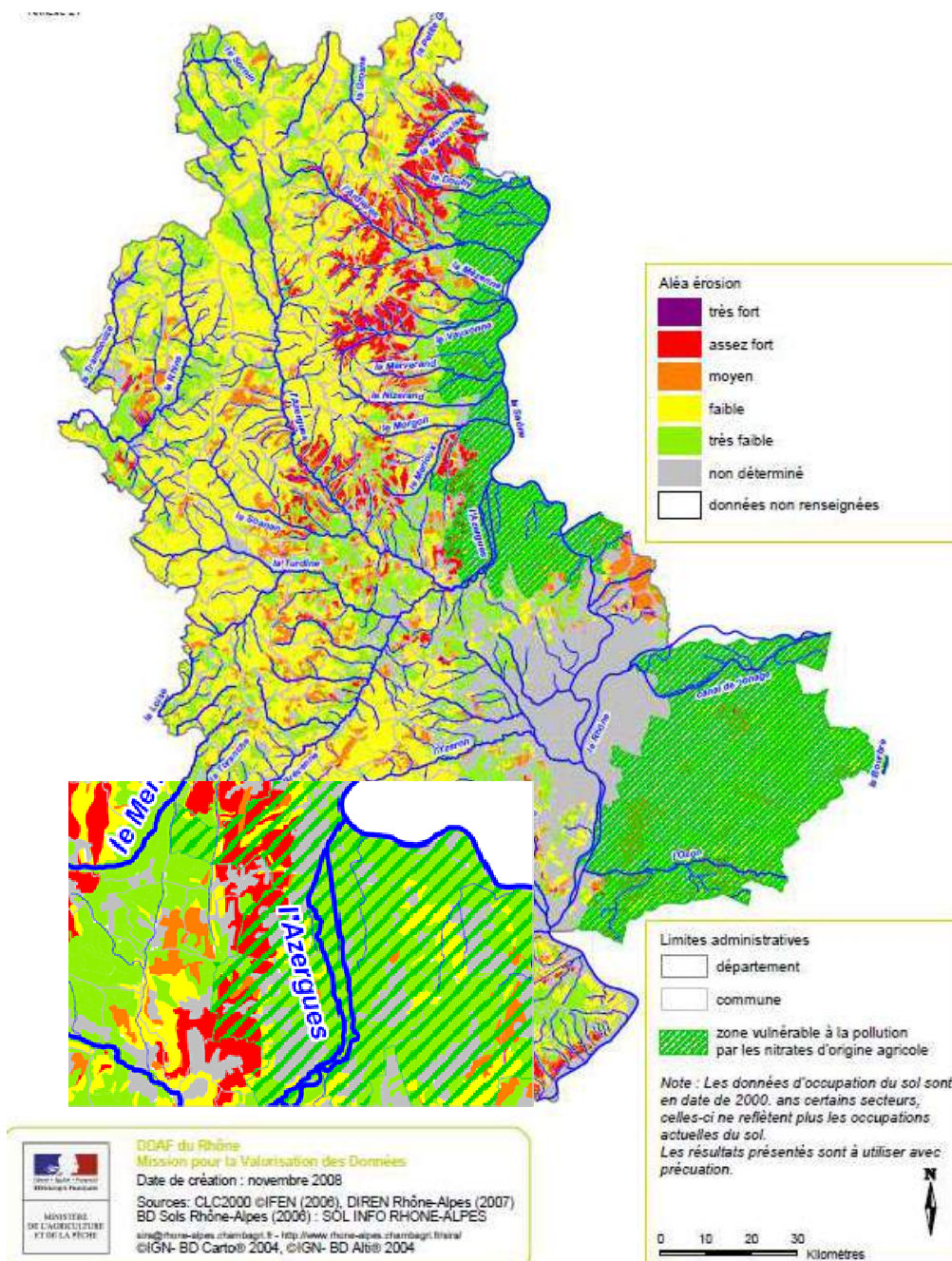


Figure 46 : Carte de la sensibilité des sols à l’érosion. Source : DDAF du Rhône, 2008

5. Aléa retrait/gonflement des argiles

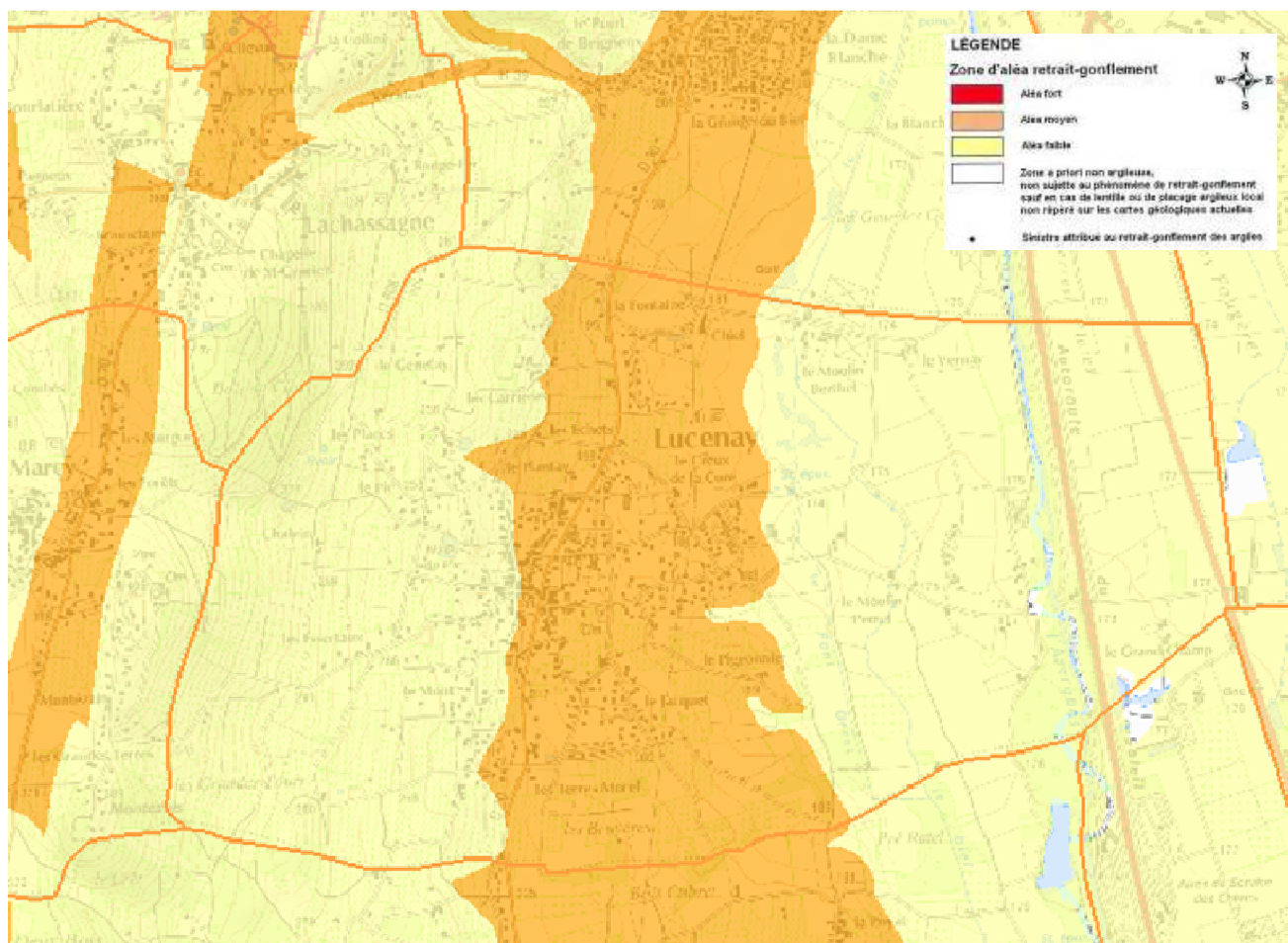


Figure 47 : Commune de Lucenay – Aléa retrait gonflement des argiles. Source : www.argiles.fr

Compte tenu de la nature des sols, la totalité de la commune est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles. Les aléas repérés vont de faibles à moyens.

Les sols argileux voient leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau : dur et cassant quand ils sont desséchés, plastiques et malléables à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volumes dont l'amplitude peut causer des désordres pour les constructions.

De fortes différences de teneur en eau apparaissent dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison.

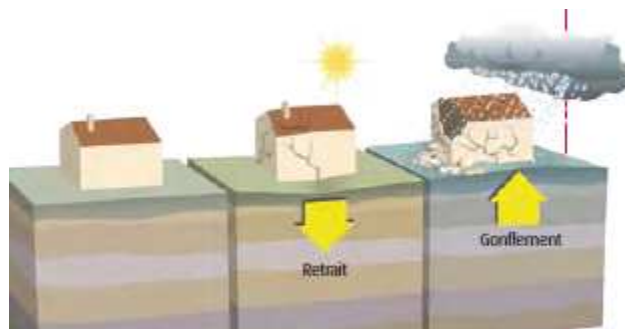


Figure 48 : Phénomène de retrait/gonflement

Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols

partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. On note sur la commune des sinistres qui ont été attribués au retrait-gonflement des argiles.

Sur la commune, il est donc recensé des risques faibles à moyen sur le gonflement des argiles.

B. Les risques technologiques et nuisances

L'activité humaine est génératrice de risques, nuisances, gênes et rejets divers. Les risques et nuisances peuvent apparaître sur le territoire de Lucenay mais aussi provenir de territoires environnants (translation des problèmes ; exemple : qualité de l'air, bruit...). Dans sa globalité, le territoire communal présente peu de risques majeurs.

1. Canalisations de transport de matières dangereuses

Aucune canalisations de matière dangereuse n'est à signalée sur la commune. La commune est concernée par le risque de Transports de Matières Dangereuses avec l'autoroute A6 qui est classée comme itinéraire secondaire de transports de matières dangereuses.

2. Risques technologiques

La commune comptait un site classé ICPE au Creux de la Cure (ICPE Marie Claude Cardinaux) qui est aujourd'hui désaffecté. La commune de Lucenay n'est donc pas concernée par des risques technologiques.

3. Bruit

a) Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et carte du Bruit.

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'Environnement, le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006, et précisée par la circulaire ministérielle du 7 juin 2007, spécifie pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures des transports (grands axes routiers et ferroviaires, grands aéroports) la réalisation de cartes de bruit stratégiques et l'adoption de plans d'actions (dénommés dans la transposition française « Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement »).

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été créé sur le territoire des communes de la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées et Monts d'Azergues ainsi que les 3 communes autonomes de Belmont d'Azergues, Lozanne et Saint Jean des Vignes, soit au total 20 communes. La réalisation du PPBE s'inscrit dans la continuité de la réalisation des cartes stratégiques du bruit dans l'environnement sur ce même territoire.

L'objectif de ce plan est la prévention des effets du bruit, leur réduction si nécessaire et la protection des zones calmes. Le plan recense les mesures réalisées dans les 10 dernières années et celles proposées pour les 5 ans à venir, propositions issues du diagnostic de la cartographie sonore.

La vocation du PPBE est d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des endroits remarquables.

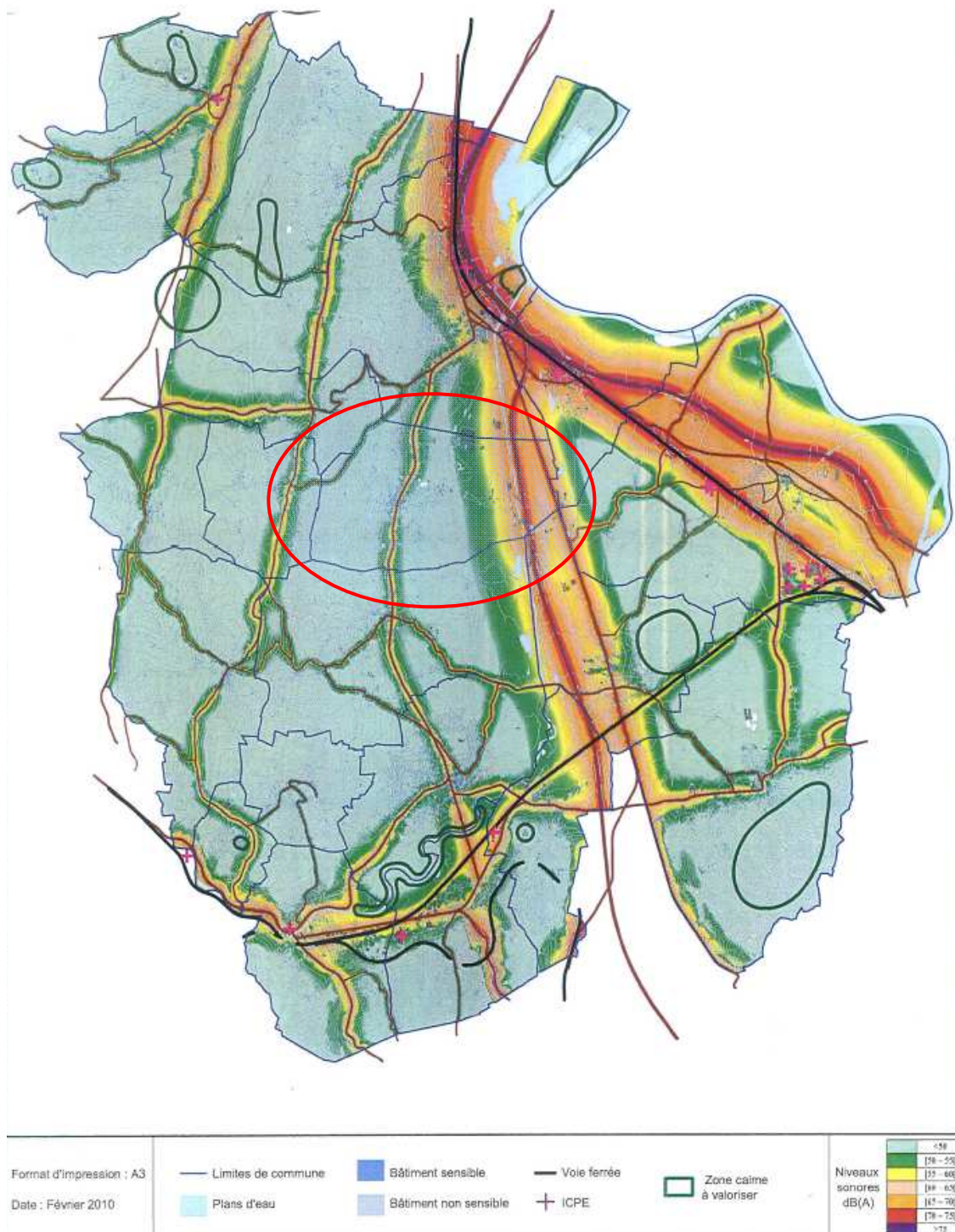


Figure 49 : Exposition au bruit global pour l'indicateur Lden.

Ainsi, le plan d'action est notamment construit au regard des résultats cartographiques, en prenant en compte les objectifs majeurs suivants :

- prendre en compte le bruit au niveau de la planification urbaine,
- agir sur les déplacements pour réduire les nuisances sonores,
- agir sur l'aménagement pour réduire l'impact des infrastructures,
- communiquer, sensibiliser les acteurs et le public, concerté avec les acteurs,
- réaliser des études complémentaires, et un suivi de l'environnement sonore,
- mener une politique de préservation de l'environnement sonore agissant sur les autres sources de bruit,
- aménager et protéger des zones calmes.

Au niveau des sources de bruit, le territoire comporte de nombreuses infrastructures.

b) Infrastructures de transports terrestres bruyantes

La commune est concernée par le classement des infrastructures sonores. En effet, la commune est traversée par l'A6, la D306.

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	de	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	Catégorie 1 - la plus bruyante		300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	Catégorie 2		250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	Catégorie 3		100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	Catégorie 4		30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	Catégorie 5		10 m

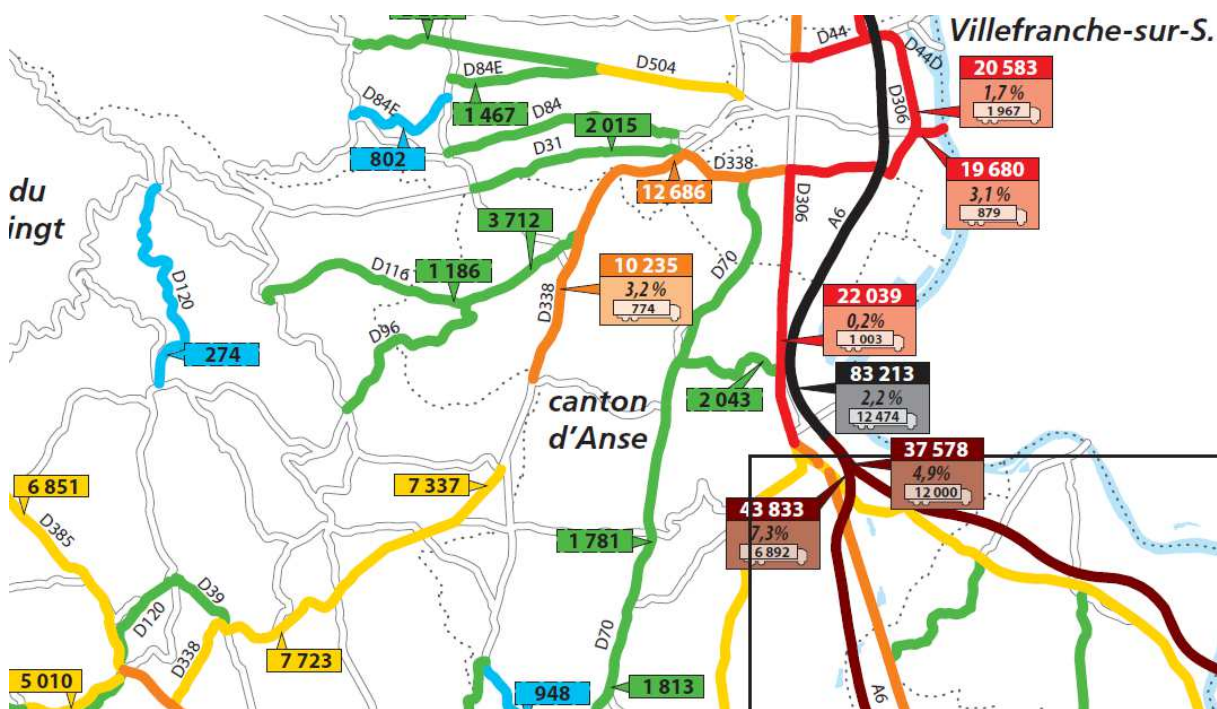


Figure 50 : Trafic routier 2011 dans le Rhône, Source Département du Rhône

L'autoroute A6 comptabilise plus de 83 000 MJA (Moyenne Journalière Annuelle), dont près de 13 000 poids lourds. L'infrastructure routière est donc classée en catégorie 1. Une largeur de 300 mètres doit être respectée.

En effet, la RD306, en limite d'Anse, affiche un trafic important en journée, qui nécessite une largeur de secteur de 100 mètres. La RD306 est donc de catégorie 4. Il a été comptabilisé en 2011, plus de 22 000 MJA tous véhicules, dont près de 1000 poids lourds.

4. Installations classées

La commune ne compte aucun établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation.

L'activité « Marie Claude Cardinaux » au Creux de la Cure classée ICPE n'existe plus aujourd'hui.

Sur la commune de Lucenay sont recensées 8 installations classées au titre de la production viticole. Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets non domestiques. Le tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une discussion et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée.

Arrêté d'autorisations de déversement			
Commune	Nom de l'industriel	Nature de l'activité	Date de signature / En cours
LUCENAY	Bernardin Claude	Viticulteur	13/06/2006
LUCENAY	Chervet Franck	Viticulteur	13/06/2006
LUCENAY	Bosse Platière Jean E.A.R.L.	Viticulteur	13/06/2006
LUCENAY	Domaine des Grandes Tours E.A.R.L.	Viticulteur	13/06/2006
LUCENAY	Domaine des Terres Morel E.A.R.L.	Viticulteur	13/06/2006
LUCENAY	Mapy et Salus Alain E.A.R.L.	Viticulteur	13/06/2006
LUCENAY	Mercier Père & Fils G.A.E.C.	Viticulteur	13/06/2006
LUCENAY	Riche Michel	Viticulteur	13/06/2006

Figure 51 : Source SUEZ - 2015

5. Pollution des sols

D'après l'inventaire des anciens sites industriels de France (Bases de données BASIAS et BASOL), il existe un site pollué sur la commune de Lucenay mais l'état d'occupation du site n'est pas connu. Selon les données du site internet Basias, il s'agit d'une fonderie de métaux légers, géré par Mr DANTHONY.

Bien que répertorié dans cette base de données, il n'y a aucune trace de ce site dans la commune.

Tableau de résultat													Aide pour l'export	Exporter la liste	Exporter un tableau	Exporter les fiches
Rappel des paramètres :																
Commune : LUCENAY																
Nombre de sites : 1 (1 page)																
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse			
1	RHA6900081	Maurice Danthony, déclarant	Atelier de M. DANTHONY		LUCENAY (69122)	c24.53z	Ne sait pas	Inventorié								

Figure 52 : Tableau des sites industriels pollués sur la commune de Lucenay. Source : Basias.brgm.fr, 2013.

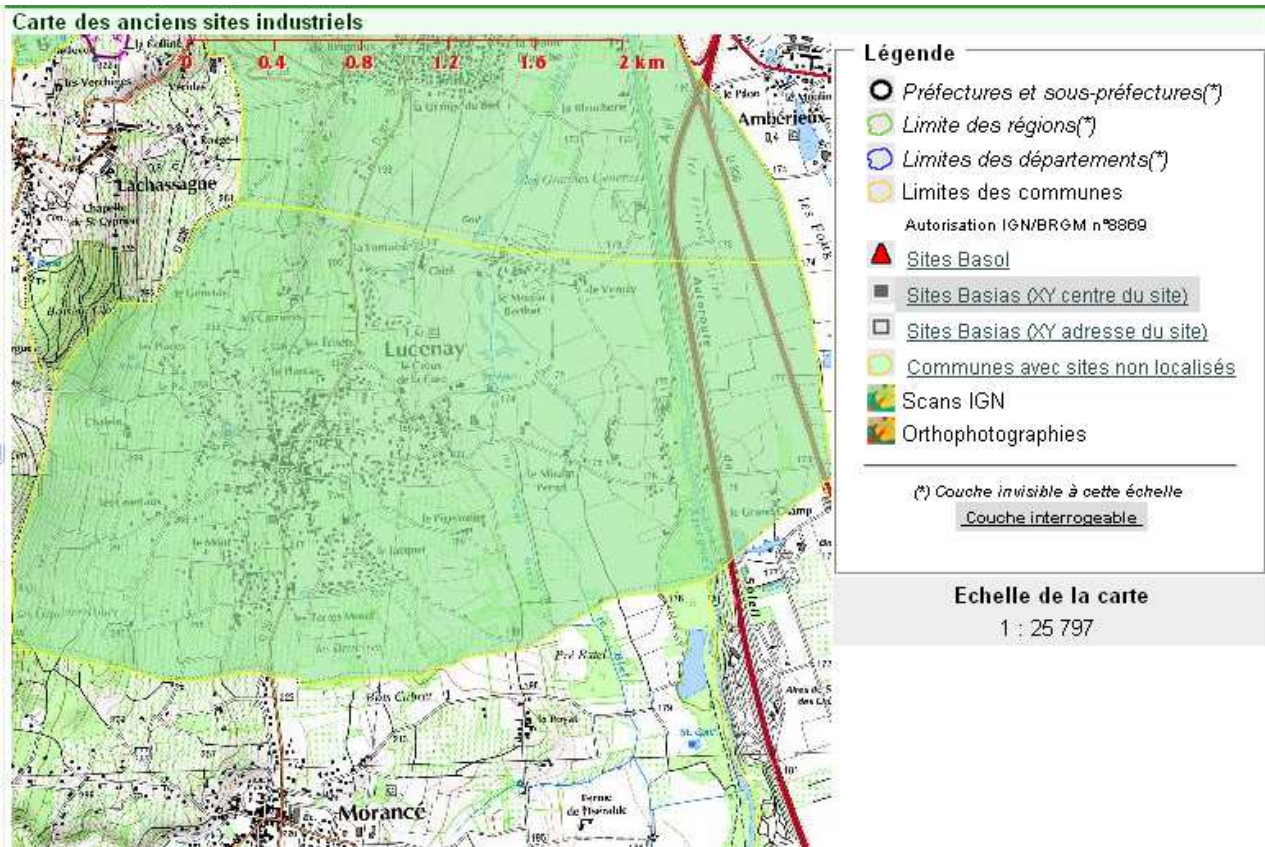


Figure 53 : Carte des anciens sites industriels. Source : basisas.brgm.fr

6. Eutrophisation

La commune est concernée pour la totalité de son territoire par les zones sensibles à l'eutrophisation.

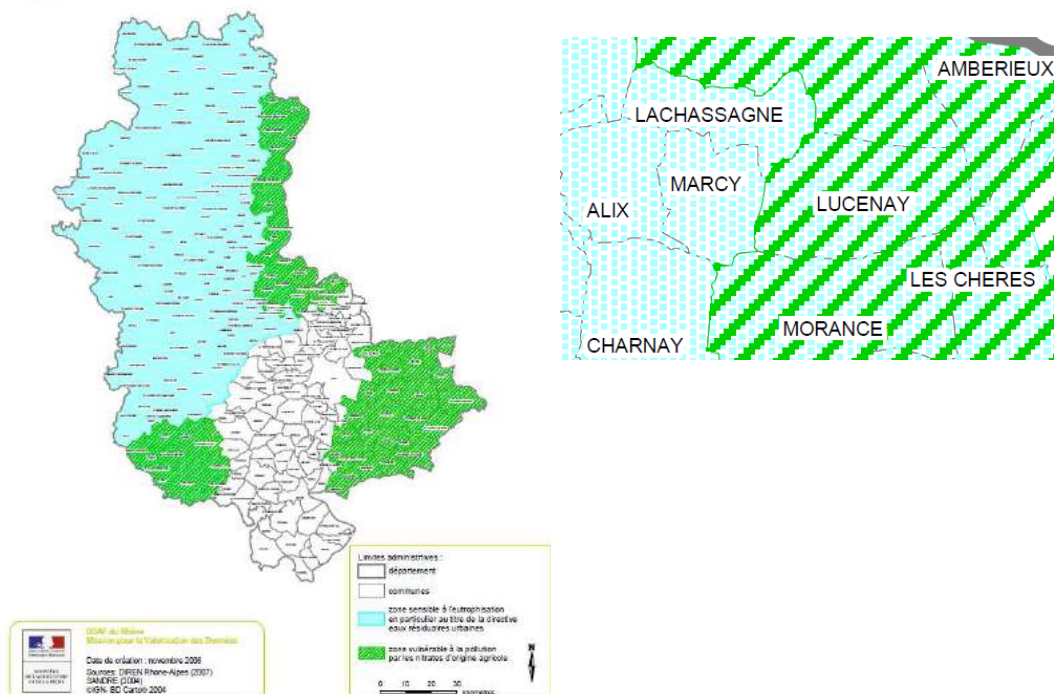


Figure 54 : Carte des zones sensibles à l'eutrophisation. Source : DDAF du Rhône.

Bien que circonscrit dans le bassin, le phénomène d'eutrophisation excessive, qui résulte d'excès d'azote et/ou de phosphore, est encore à l'origine de dégradations récurrentes voire durables des milieux aquatiques.

La commune est concernée pour la totalité de son territoire par les zones sensibles à l'eutrophisation.

Bien que circonscrit dans le bassin, le phénomène d'eutrophisation excessive, qui résulte d'excès d'azote et/ou de phosphore, est encore à l'origine de dégradations récurrentes voire durables des milieux aquatiques.

Il résulte de plusieurs pressions agissant de façon concomitante ou non, notamment :

- L'apport de nutriments : azote, phosphore, par les rejets domestiques, industriels ou agricoles (bâtiments d'élevage) ;
- l'échauffement des eaux dû aux effets climatiques saisonniers (cours d'eau méditerranéens) ;
- la dégradation de la diversité du lit des cours d'eau (arasement de la ripisylve, recalibrage).

Au-delà des secteurs géographiques où la situation est dégradée, l'identification de zones sensibles signale aussi les situations de fragilité qui commandent un renforcement des actions pour préserver la qualité des milieux.

L'indicateur de bon état écologique de la directive cadre sur l'eau plus complet se substitue désormais à l'indicateur « eutrophisation » encore utile pour les zones vulnérables et les zones sensibles.

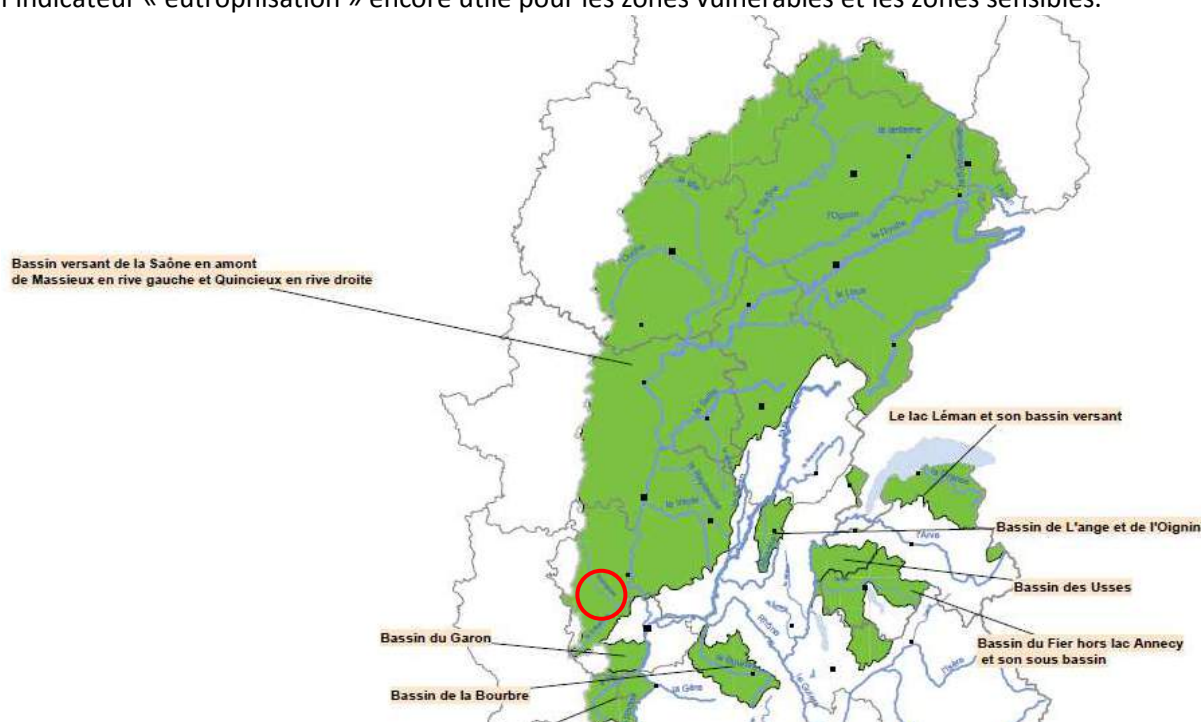


Figure 55 : Zones sensibles à l'eutrophisation – Arrêté du 9 février 2010 - Extrait – Source : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

7. Zone sensible aux phytosanitaires

La commune est concernée par le zonage prioritaire pesticide en Rhône-Alpes.

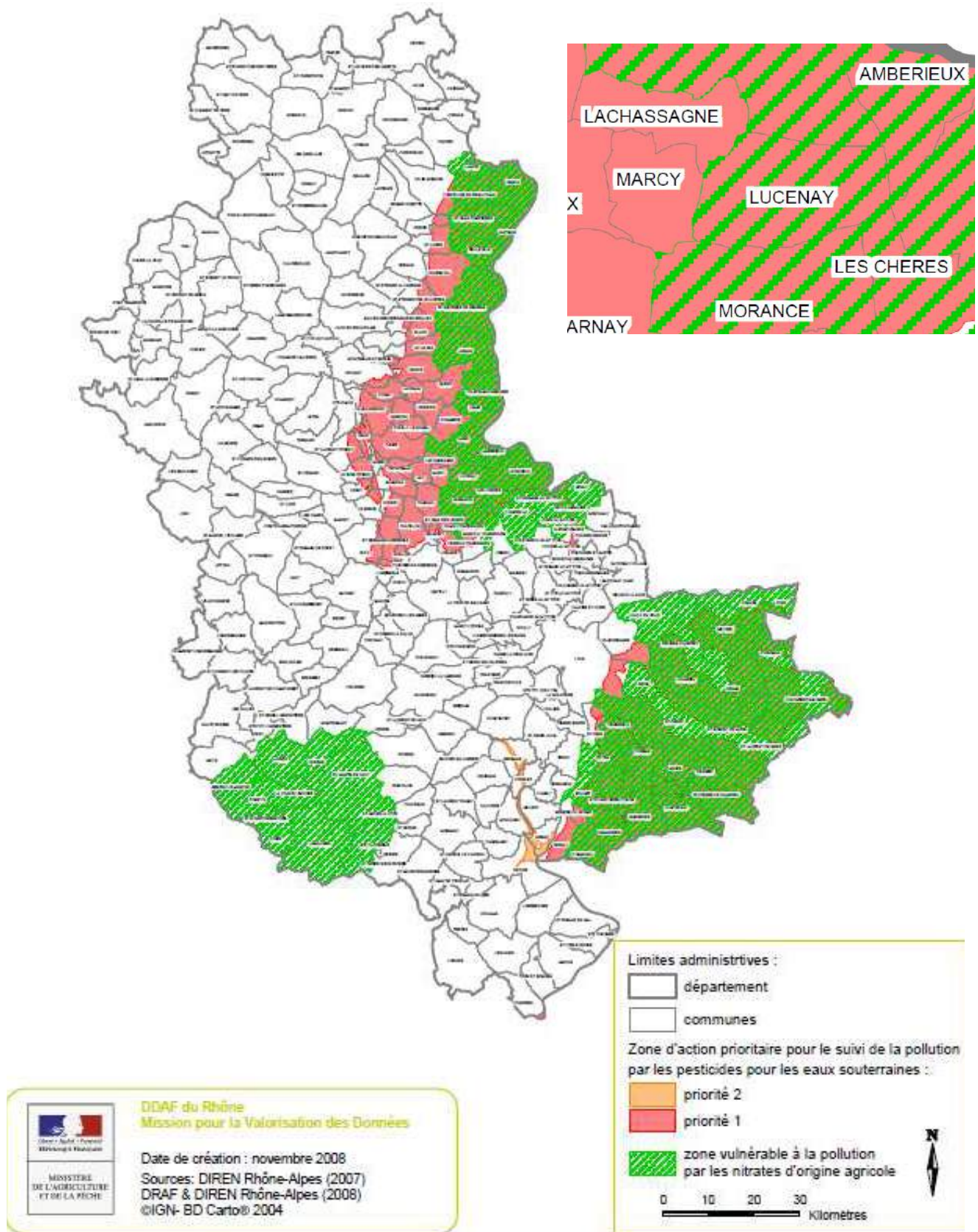
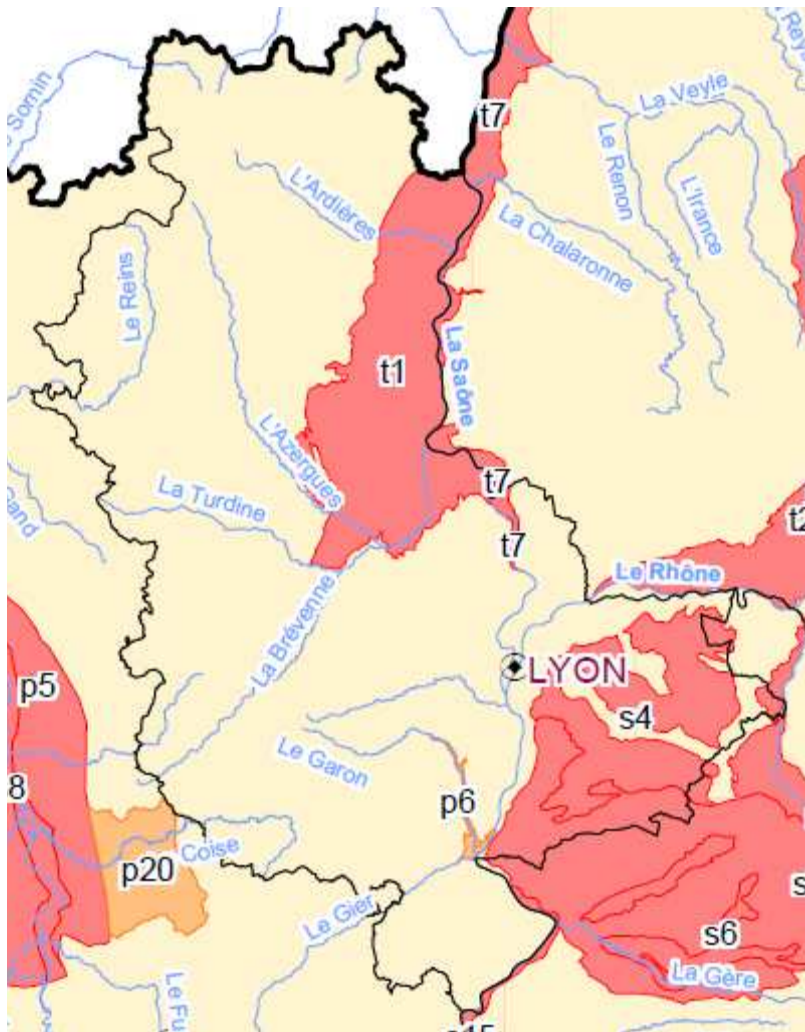


Figure 56 : Pollutions des eaux souterraines par les pesticides et son zoom sur Lucenay. Source : DDAF du Rhône.

Le problème des pesticides constitue aujourd'hui un enjeu de société majeur qu'il s'agit de résoudre en agissant sur les produits et les pratiques pour diminuer l'usage, la présence et les impacts de pesticides, et en améliorant les connaissances scientifiques sur ces produits et leurs impacts. De nombreuses évolutions ont eu lieu concernant les produits phytosanitaires : la réglementation qui est de plus en plus exigeante.



Pour info :

Les pesticides sont des produits destinés à la destruction d'organisme vivants jugés indésirables (dits organismes nuisibles), en particulier les herbes (herbicides), les animaux (insecticides, acaricides, molluscicides...), les champignons (fongicides), ou bien encore les bactéries (bactéricides).

Les pesticides sont utilisés depuis de nombreuses années dans différents domaines, comme l'entretien des infrastructures routières et ferroviaires, le traitement du bois ou bien encore pour divers usages privés (jardinage, traitement des locaux) mais c'est surtout en agriculture qu'ils sont le plus employés (90 % des tonnages en France)

Classement des zones prioritaires

- zones prioritaires
- zones très prioritaires

Département	N° zone	Nom de la zone	Potentiel de contamination*	Qualité des eaux	Enjeux alimentaires (présence de captages prioritaires)	Enjeux Environnementaux et patrimoniaux	Dynamique locale	Priorité CROPPP
RHÔNE	T1	Plaine de la Saône et bordure ouest de la Dombes	Très fort	dégradée	oui		contrat de rivière Beaujolais Saône-Turdine	Très prioritaire
	S4	Alluvions fluvioglaciales de l'Est Lyonnais (couloir de Meyzieu, de Décines et d'Heyrieux)	Fort	dégradée voire très altérée ponctuellement	oui		SAGE nappe de l'Est lyonnais	Très prioritaire
	P6	Vallée du Garon – Alluvions fluviatiles récentes	Fort	Très bonne	oui		Garon	Prioritaire

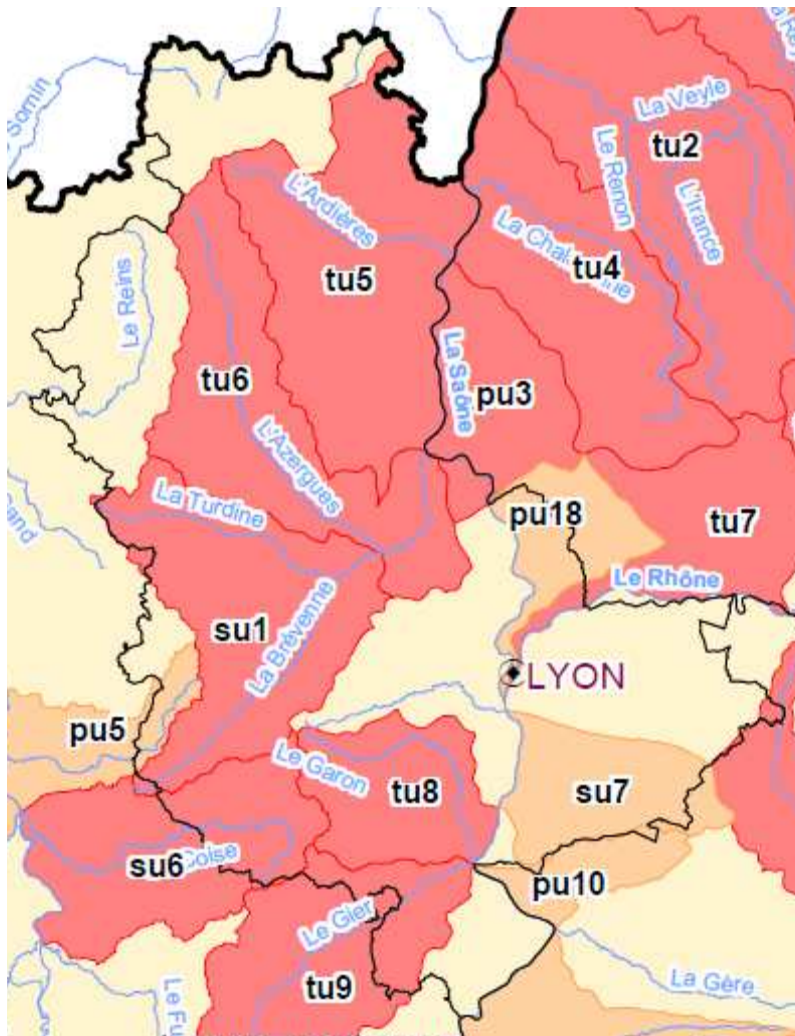
Figure 57 : Zones prioritaires pesticides eaux souterraines. Source CROPP – DRAAF/SRAL - 2012

Des plans d'actions au niveau régional sont établis. Ces plans définissent plusieurs types d'actions :

- pour limiter les pollutions diffuses :
- réduction des intrants phytosanitaires (développement de techniques alternatives, lutte raisonnée, éventuellement substitution)
- réduction des transferts des produits vers les eaux (bandes enherbées, aménagement des fossés...)
- pour limiter les pollutions ponctuelles générées par une mauvaise manipulation des produits (local de stockage, poste de remplissage, gestion fonds cuve et déchets)

Il s'agit pour la commune de Lucenay de permettre la bonne réalisation de ces actions sur son territoire à travers notamment la mise en place de zones tampons que sont les espaces linéaires, comme les haies et talus, les bois, les mares : ces systèmes agissent par plusieurs processus sur la réduction des flux de pesticides : ils ralentissent le ruissellement plus ou moins chargé de particules de terres érodées, ils favorisent la sédimentation de ces particules, ils favorisent l'infiltration dans le sol, ils permettent l'absorption et la rétention des produits peu solubles au sein des végétaux et de leur rhizosphère.

Notons que la commune a décidé d'adhérer à la charte régionale d'entretien des espaces publics avec l'objectif « zéro pesticide » (loi qui deviendra effective le 1^{er} janvier 2017).



Pour info :

L'utilisation massive des pesticides qui a été faite ces cinquante dernières années se traduit par des impacts potentiels sur la santé humaine (augmentation de certains cancers, lymphome, malformations congénitales, trouble du système nerveux...) et par une contamination des différents écosystèmes (air, sol, eaux).

La contamination qui apparaît la plus préoccupante est celle des milieux aquatiques puisqu'elles se trouvent aujourd'hui généralisée à une grande partie des ressources.

Au-delà des risques de toxicité pour l'homme, la présence de pesticide dans les eaux peut engendrer des risques pour l'environnement. En effet, les pesticides peuvent avoir des effets sur les organismes non ciblés et les écosystèmes.

Classement des zones prioritaires pesticides

- zone très prioritaire
- zone prioritaire

Département	N° zone	Nom de la zone	Potentiel de contamination*	Qualité des eaux	Enjeux alimentaires	Enjeux Environnementaux et patrimoniaux	Dynamique locale autour de la problématique des phytosanitaires	Priorité CROPP
RHONE	tu5	BV de l'Ardières, de la Mauvaise, de la Vauxonne et du Morgon	Très fort à Fort	dégradée			Contrat de rivière Beaujolais	Très prioritaire
	tu6	BV de l'Azergues	Très fort sur partie aval (moyen sur l'amont)	très altérée en fermeture de BV et assez dégradée en amont de la confluence Brévenne-Turdine			Contrat de rivière Beaujolais	Très prioritaire
	tu8	BV du Garon	Fort	dégradée			Garon	Très prioritaire
	su1	BV de la Brévenne et de la Turdine	Moyen	assez dégradée			Contrat de rivière Brévenne Turdine	Très prioritaire
	su7	BV de l'Ozon	Moyen	assez dégradée			non	Prioritaire

Figure 58 : Zones prioritaires pesticides eaux superficielles. Source CROPP – DRAAF/SRAL - 2012

La mise en place des mesures décrites plus haut doit s'accompagner d'actions de sensibilisation et de conseil pratiques auprès des agriculteurs afin de limiter les risques de contamination à la source. Ces actions de préconisations concernent entre autre :

- les outils d'incitation à l'enherbement
- la qualification des exploitations à l'Agriculture raisonnée,
- le contrôle des pulvérisateurs,
- la gestion des opérations de rinçage et de nettoyage après traitement,
- l'élimination des déchets,
- le semis sans labour,
- le désherbage...

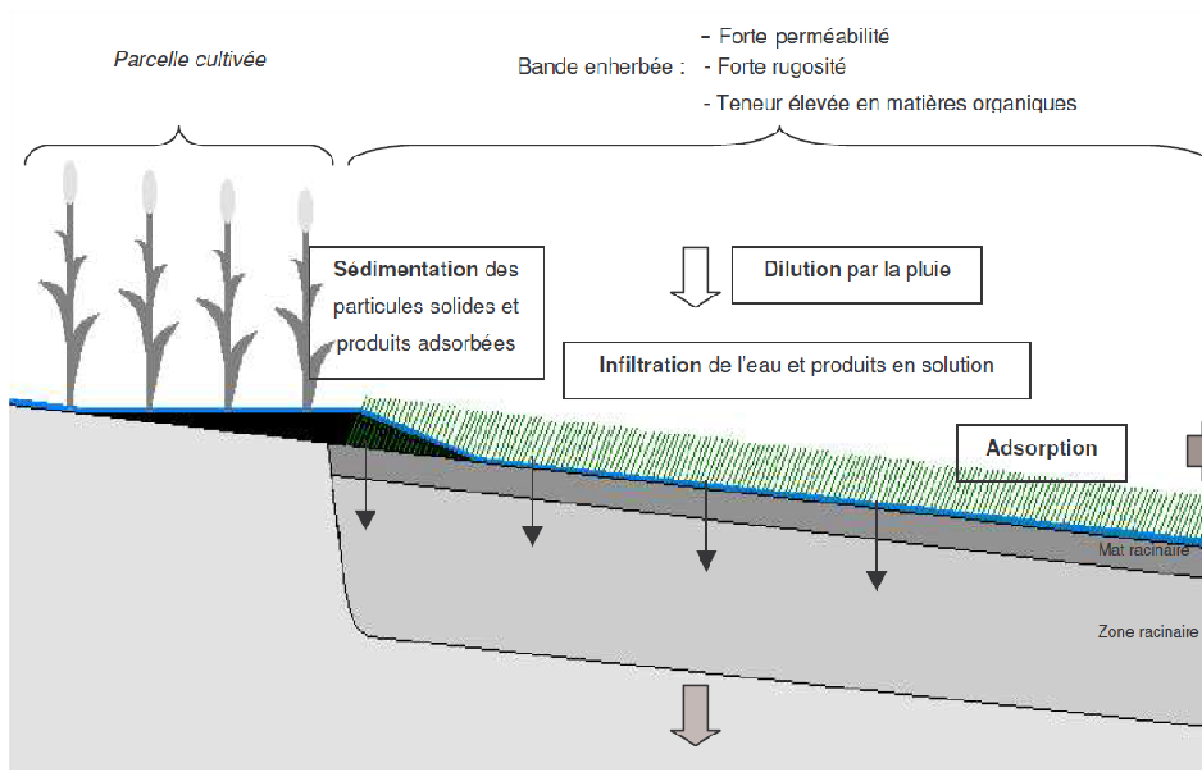


Figure 59 : Schéma de fonctionnement d'une zone tampon enherbée vis-à-vis de l'interception des pesticides.

8. Exposition au plomb

Le plomb peut se trouver dans différents milieux naturels (air, eau, sols) mais également dans l'eau de consommation, dans certains éléments de l'habitat et dans l'alimentation.

Le plomb n'a aucun rôle physiologique connu chez l'homme, sa présence relève nécessairement d'une contamination.

L'intoxication par le plomb ou ses dérivés (vapeurs, sels, etc.) peut être chronique ou aiguë, professionnelle, domestique et/ou environnementale.

En Rhône-Alpes, 2 587 plombémies de primodépistage ont été réalisées entre 1994 et 2003 dans quatre départements (Rhône, Loire, Ain, et Isère) pour lesquels l'activité de dépistage s'est concentrée sur quelques villes. Les résultats, enregistrés dans le SNSI par le Centre antipoison de Lyon ont montré que 26 % des enfants, en moyenne, présentait une première plombémie supérieure à 100 µg/l. Au début de la période, les premières plombémies supérieures à 100 µg/l étaient fréquentes : 67 % dans le Rhône, 24 % dans la Loire, 23 % dans l'Ain. Par la suite, elles ont progressivement diminué pour atteindre en moyenne entre 2001 et 2003, 7 % dans le Rhône, 5 % dans la Loire, 7 % dans l'Ain. En Isère, le taux est resté stable autour de 4 %¹⁶.

La réduction du plomb à la source est le meilleur moyen de prévenir les cas de saturnisme. L'interdiction des peintures et des canalisations contenant du plomb et l'interdiction de l'essence plombée ont permis de réduire les émissions dans l'environnement.

Aujourd'hui, le problème réside essentiellement dans le non remplacement d'anciens matériaux plombés.

Cela impose qu'à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat d'une habitation soit annexé un état des risques d'accessibilité au plomb.

9. Air

La commune est couverte par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, arrêté le 26 février 2014. Il n'existe pas de données mensuelles ou annuelles de la qualité de l'air à l'échelle de la commune. Les périodes les plus allergènes se situent entre février-avril. Le taux d'allergènes diminue à partir de mai. Les périodes les plus calmes sont de septembre à janvier.

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été introduit par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996. Il constitue un outil de gestion de la qualité de l'air qui doit être élaboré dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Il doit répondre à la réglementation de la qualité de l'air au niveau local en imposant des contraintes réglementaires aux émetteurs dans le but de reconquérir un air de qualité.

Les plans de protection de l'atmosphère, élaborés sous l'autorité des préfets, ont pour objectif de ramener les niveaux de pollution atmosphérique en-dessous des valeurs limites de qualité de l'air. Il s'organise autour de trois grands axes :

- Un état des lieux de la qualité de l'air de l'agglomération,
- les objectifs à atteindre,
- les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour y parvenir.

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique sur l'agglomération lyonnaise soumise à la pollution atmosphérique par les particules fines (PM10) et le dioxyde d'azote (NO). Pour faire face à cette situation, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2014.

Ce nouveau plan fait suite au premier PPA élaboré en 2008 pour l'agglomération lyonnaise, dont la révision s'est avérée nécessaire au regard des enjeux de qualité de l'air. Le PPA propose 19 actions pérennes et 1 action temporaire en cas de pic de pollution. Elles visent les trois grands secteurs émetteurs de polluants que sont l'industrie, le résidentiel (habitat) et les transports, mais également l'urbanisme (prendre en compte la qualité de l'air dans les projets d'urbanisation et informer les élus sur la qualité de l'air vis les « porter à connaissance »). Le PPA doit permettre de prévenir l'exposition future de la population et de traiter les points noirs de la qualité de l'air. Les actions sont de diverses natures : interdictions ou restrictions d'usages, actions de sensibilisation ou d'incitation, actions d'amélioration des connaissances.

Le PLU de Lucenay doit prendre en compte la problématique de la qualité de l'air sur son territoire et plus globalement dans le périmètre du PPA. Le mode de développement choisi, la composition urbaine des développements de l'urbanisation, la promotion d'un habitat de qualité énergétique, la réduction des déplacements polluants, la préservation des espaces naturel et agricole... Permettra de répondre aux objectifs définis dans le Plan de Protection Atmosphérique de l'agglomération lyonnaise.

10. Effet de serre

C'est un phénomène naturel qui maintient la Terre à une température supérieure à ce qu'elle serait sans effet thermique. Celui-ci est occasionné par le piégeage des radiations réémises par le sol. L'accumulation récente dans l'atmosphère de gaz produits par l'activité humaine, comme le dioxyde de carbone, tend à augmenter ce processus et entraîne le réchauffement de l'atmosphère, ce qui peut provoquer à terme de lourdes modifications climatiques.

Les principaux gaz à effet de serre recensés sont le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et les chlorofluorocarbures. Depuis la conférence de Rio de Janeiro de 1992, la France s'est munie d'un texte législatif lui permettant de parvenir petit à petit de contribuer à la stabilisation de la concentration des gaz à effet dans l'atmosphère.

La commune de Lucenay est concernée par ce phénomène au même titre que toutes les autres, et elle se doit de participer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

11. Energie

a) Les objectifs nationaux en matière d'économie d'énergie et d'utilisation de source d'énergie renouvelable

La proposition de loi Grenelle, soumise au parlement dans sa version du 14 avril 2007 est composée de 47 articles et prévoit notamment :

- pour le parc existant de bâtiments : de réduire d'au moins 38 % les consommations énergétiques du parc d'ici 2020 avec un objectif de réduction de 12 % en 2012 ;
- pour les constructions neuves : Niveau « Bâtiment Basse Consommation (BBC) » pour tous les bâtiments publics et tertiaires dès six mois après la publication de la loi. Pour les logements neufs, niveau « très haute performance énergétique » en 2010 puis « BBC » en 2012. Pour tous les bâtiments neufs en 2020 : « norme bâtiment à énergie positive » ;
- pour le transport : objectif de réduction de 20 % par rapport à 1990 pour les émissions de dioxyde de carbone en 2020. L'objectif est de 25 % de fret non routier d'ici à 2012, la création de trois nouvelles autoroutes ferroviaires, deux autoroutes de la mer et 2 000 kilomètres de lignes supplémentaires pour les trains à grande vitesse d'ici 2020 pour relier les capitales régionales. Objectif d'émissions de CO₂ de 130 g/km du parc automobile français en 2020.

De plus, la France a adopté en 2008 le paquet énergie – climat qui vise à faire respecter les objectifs européens en termes de réduction des émissions de GES, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable, plus communément appelé « 3 fois 20 » en raison de ses objectifs :

- réduction de 20 % des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

b) Les objectifs régionaux en matière d'économie d'énergie et d'utilisation de source d'énergie renouvelable

La présente partie développe le scénario retenu pour la région Rhône-Alpes et fixe ainsi les objectifs de la région à l'horizon 2020, ainsi que le chemin sur lequel il est souhaitable de se placer pour atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050.

Ce scénario doit permettre à la région Rhône-Alpes de participer à la hauteur de son potentiel sur les différentes thématiques au respect des engagements nationaux et européens.

Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes		
Consommation d'énergie finale		✓ - 30 % en 2020 par rapport à 2005
		✓ - 20 % en 2020 par rapport au scénario tendanciel
Émissions de GES		✓ - 32 % en 2020 par rapport à 2005
		✓ - 28 % en 2020 par rapport à 1990
		✓ - 75 % en 2050 par rapport à 1990
Émissions de polluants atmosphériques	PM ₁₀	✓ - 25 % en 2015 par rapport à 2007 ✓ - 39 % en 2020 par rapport à 2007
	NO _x	✓ - 38 % en 2015 par rapport à 2007 ✓ - 54 % en 2020 par rapport à 2007
Production d'EnR	29 % de la consommation d'énergie finale en 2020	

c) Application des objectifs du SRCAE sur la commune de Lucenay

Bâtiment :

Bâtiment			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
Rénovation des logements			
<i>Nombre de logements en 2008 soit</i>	643 logements <i>0,0% du parc régional</i>	85 000 logements rénovés par an en moyenne entre 2010 et 2020 en ciblant prioritairement les logements construits entre 1949 et 1975, avec un niveau de performance "BBC rénovation" dès 2015	17 logements rénovés par an en moyenne entre 2010 et 2020
Rénovation du parc tertiaire			
<i>Nombre d'emplois tertiaire en 2008 soit</i>	161 emplois tertiaires <i>0,0% du total régional</i>	2% du parc réhabilité / an jusqu'en 2015 avec un gain minimum de 25%	0,16 milliers de m ² réhabilités / an jusqu'en 2015 avec un gain minimum de 25%
<i>soit un parc bâti d'approximativement</i>	7,85 milliers de m ² 91 millions de m ² au niveau régional	3% du parc réhabilité / an à partir de 2015 avec un gain minimum de 45%	0,24 milliers de m ² réhabilités / an à partir de 2015 avec un gain minimum de 45%

Transport :

Transport			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
	en 2008	en 2020	en 2020
Part modale de la voiture (domicile-travail)	90% des déplacements domicile-travail (source : INSEE) <i>moyenne régionale 74%</i> <i>moyenne pôle urbain 64%</i> <i>moyenne couronnes pôles urbains 88%</i> <i>moyenne communes multipolarisées 87%</i> <i>moyenne espaces à dominante rurale 83%</i>	<i>56%</i> <i>85%</i> (en 2005, source : SRCAE) <i>85%</i> <i>80%</i>	82% des déplacements domicile-travail
Part modale de la voiture (autres trajets locaux)	56% des autres trajets locaux en 2005 (estimation : moyenne de la typologie du territoire - source : SRCAE) <i>moyenne pôle urbain 56%</i> <i>moyenne couronnes pôles urbains 77%</i> <i>moyenne communes multipolarisées 76%</i> <i>moyenne espaces à dominante rurale 73%</i>	<i>48%</i> <i>74%</i> <i>74%</i> <i>70%</i>	48% des déplacements domicile-travail
		5% de véhicules électriques en ville	5% de véhicules électriques en ville

Aménagement du territoire :

Aménagement du territoire			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
	en 2010	en 2020	en 2020
Estimation de la SAU	403 ha (source : Recensement agricole, SAU par canton répartie au pro rata de la surface de chaque commune au sein des cantons)	-4% pour la région <i>0% pour la SAU périurbaine</i>	365 ha -9,5% pour le territoire -10,0% Estimation de l'évolution entre 2000 et 2010
<i>dont SAU dans les communes périurbaines</i>	0 ha		
<i>part de la SAU dans la surface totale du territoire</i>	64%		

d) Les objectifs du PCET

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation/réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET s'impose au PLU de Lucenay, celui du Conseil Général du Rhône, qui est au stade du « diagnostic », aussi aucun objectif n'est encore formalisé.

e) Les enjeux liés à l'énergie dans le PLU

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. C'est le principe directeur : « sobriété, efficacité et renouvelables » qui doit motiver les futurs aménagements sur les communes.

- Il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, et de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments.

Tout nouveau bâtiment construit à partir du 1er janvier 2013 se doit de respecter la Réglementation Thermique 2012, qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie primaire par m² et par an. Ce chiffre est à moduler selon la région d'habitation, ainsi à Lucenay il s'agit plutôt de 60 kWh d'énergie primaire par m² et par an.

- Il s'agit également de limiter les consommations d'énergie par la rénovation du bâti.

L'enjeu actuel en matière de consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment est celui du bâti ancien, puisque l'on estime que le patrimoine bâti se renouvelle à hauteur de 1 % par an seulement, l'effort sur la réduction des consommations énergétiques doit se porter sur le patrimoine bâti. L'éco-rénovation du patrimoine demeure donc une des principales solutions pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort des usagers.

- De plus, il est nécessaire d'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique.

Les réserves en énergies fossiles ne permettront plus de couvrir la demande mondiale qui est de plus en plus forte, ce qui a pour effet immédiat d'augmenter le coût de ces énergies, qui sont, de plus, responsables pour une majeure partie des élévations de température observées au cours des deux dernières décennies. Cette modification brutale des prix fait peser sur les territoires des menaces qu'ils ne pourront résoudre qu'en diminuant leur recours à ces énergies. L'alternative actuelle repose sur les énergies dites renouvelables qui se basent avant tout sur l'énergie solaire. Les potentialités locales peuvent permettre, une fois que l'on a restreint les consommations, de couvrir une bonne partie des besoins restants, ce qui aurait pour effet de rendre peu à peu le territoire plus indépendant sur le plan énergétique...

- une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain ;
- une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements.

f) Consommation d'énergie finale

Commune	Consommation énergie finale à climat normal (tep)
Lucenay	4 000

Ces données fournies par l'Observatoire de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) nous indiquent la consommation d'énergie finale de la commune. L'unité utilisée est la tonne équivalent pétrole (tep) qui est une unité d'énergie permettant de comparer les énergies entre elles. Les données sur la consommation d'énergie finale sont dites « à climat normal », afin d'éviter toute perturbation liée aux variations climatiques.

La consommation d'énergie finale à climat normal est de 4 000 tonnes équivalent pétrole. La population en 2010 était de 1 695 habitants à Lucenay, ce qui donne un ratio de consommation finale d'énergie de 2,36 tep par habitant. Selon l'INSEE, en 2011, chaque habitant a consommé 2,5 tep d'énergie finale (usages non énergétiques exclus).

La consommation finale d'énergie des habitants de Lucenay est donc légèrement inférieure à la moyenne française.

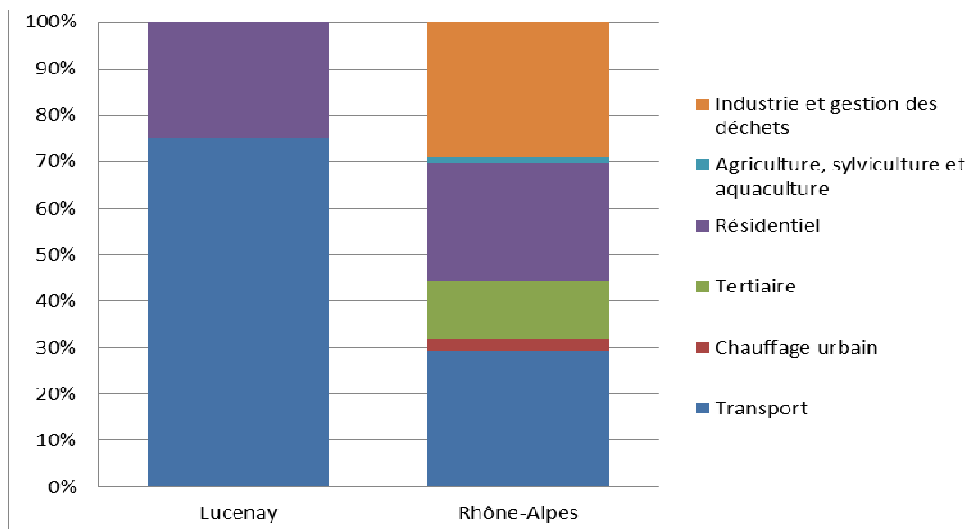


Figure 60 : Répartition de la consommation d'énergie finale par secteur (2010)

Deux secteurs représentent la totalité des consommations d'énergie finale de la commune de Lucenay : le transport (75 % des consommations d'énergie finale de la commune) et le résidentiel (25 % des consommations d'énergie finale de la commune).

g) Emissions de GES

Les émissions de GES pour l'année 2010 sont évaluées à environ 11 000 t CO₂e. Les émissions par habitant sont donc d'environ 6,5 t CO₂e, ce qui est inférieur à la moyenne nationale (environ 8,5 t CO₂e par habitant). Le secteur du transport est celui qui participe le plus aux émissions de GES sur le territoire communal avec plus de 70 % des émissions. Deux autres secteurs complètent les sources émettrices de GES : le résidentiel (18 % des émissions de GES) et l'agriculture (9 % des émissions de GES°).

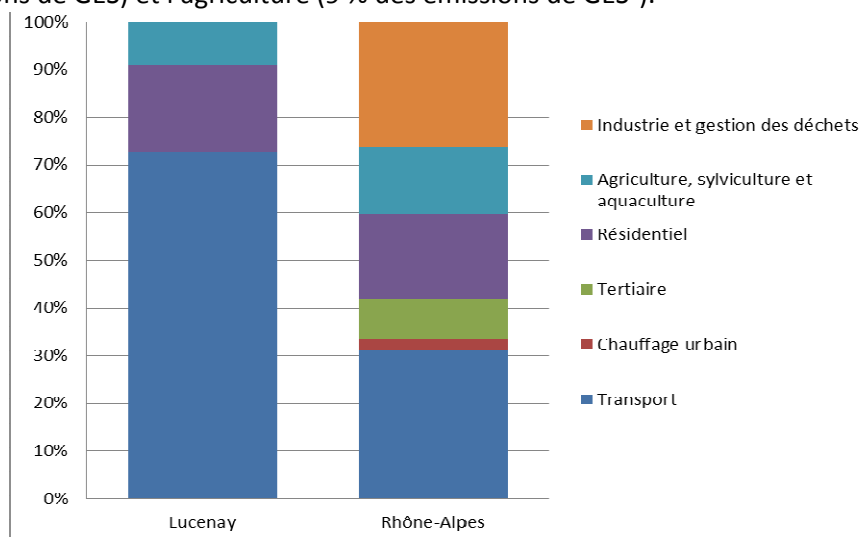


Figure 61 : Répartition des émissions de GES par secteur, 2010

Au niveau des énergies responsables des émissions de GES, ce sont les produits pétroliers qui sont majoritairement responsables des émissions de GES (plus de 80 % des émissions de GES). Ce résultat est logique compte tenu des résultats précédents, le secteur du transport étant fortement consommateur de produits pétroliers.

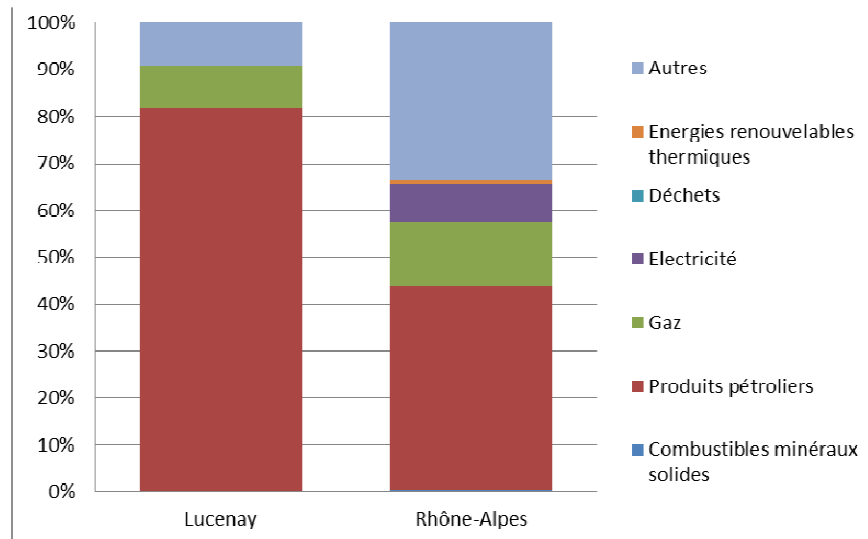


Figure 62 : Répartition des émissions de GES par produit énergétique, 2010

h) Potentialité en énergie renouvelable

Au cours de l'année, l'irradiation solaire évolue. Celle-ci est maximale au cours du mois de Juillet et minimale au cours du Mois de Décembre. Au niveau de Bron (station météo la plus proche de Lucenay) les données montrent un total de 1 932 heures d'ensoleillement par an. Les conditions d'ensoleillement sont bonnes, ainsi nous allons étudier le potentiel de production en énergie solaire thermique et en énergie solaire photovoltaïque.

➤ Energie solaire

✓ Solaire thermique :

Les panneaux solaires thermiques consistent à capter le rayonnement du soleil afin de le stocker sous forme de chaleur et de le réutiliser pour des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ils sont en général installés en toiture.

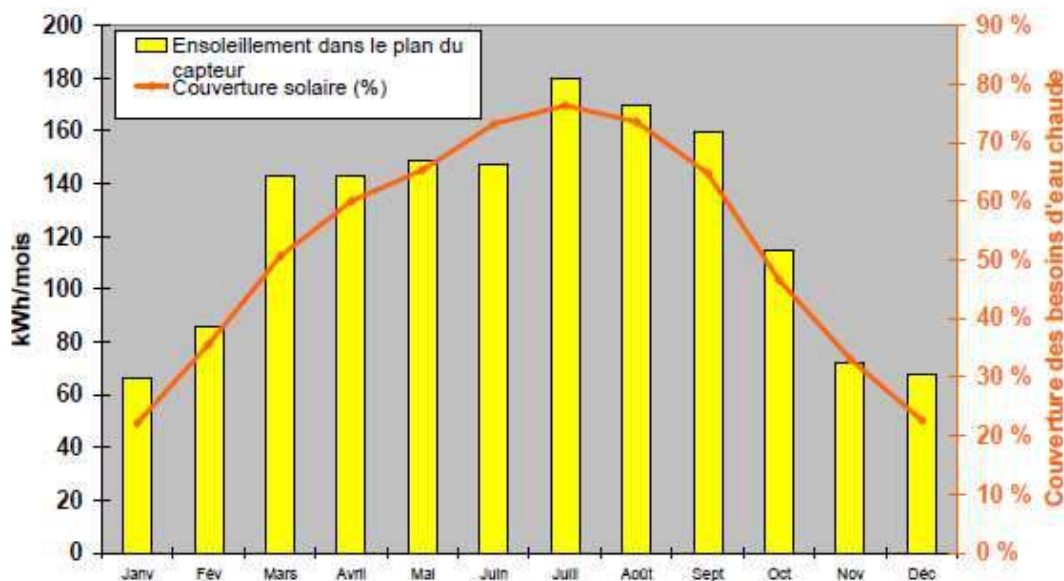


Figure 63 : Production d'un mètre carré de capteur solaire thermique incliné à 45° - Source ALE Grand Lyon

La chaleur produite par un capteur solaire thermique est fonction de l'ensoleillement qu'il reçoit, de son positionnement (inclinaison et orientation), de la température ambiante et du lieu d'implantation. Les

informations concernant Lyon, ville dont la situation (ensoleillement...) est comparable, sont d'une couverture solaire des besoins en eau chaude de 80 % en été et de 20 % en hiver. Une installation solaire thermique ne couvre jamais à 100 % les besoins de chaleur (exception faite pour le chauffage de l'eau des piscines). En effet, compte tenu de la forte variation de l'ensoleillement entre l'été et l'hiver, il y aurait une surproduction en été qui ne se justifie pas économiquement. La couverture annuelle des besoins en eau chaude sanitaire est ainsi estimée à près de 50 % grâce au solaire thermique. De plus, grâce à un système solaire combiné, en plus de la couverture d'une partie des besoins en eau chaude sanitaire, une partie des besoins en chauffage peut être couverte.

La productivité moyenne d'un mètre carré de panneau solaire thermique est de :

- 450 kWh/m²/an environ, pour une installation solaire collective ;
- 450 kWh/m²/an pour un chauffe-eau individuel ;
- 410 kWh/m²/an pour un système solaire combiné (eau chaude et chauffage pour une habitation) ;
- 300 kWh/m²/an pour des capteurs moquettes pour le chauffage de l'eau des piscines.

✓ Solaire photovoltaïque :

L'énergie solaire photovoltaïque consiste à transformer le rayonnement solaire en électricité. Elle est l'un des rares moyens de production d'électricité attachés au bâtiment. Il existe plusieurs technologies de modules photovoltaïques, dont le plus répandu est le silicium cristallin. La surface d'une installation peut atteindre quelques dizaines à quelques milliers de mètres carrés, pour des puissances de quelques kilowatts crête (kWc) à plusieurs mégawatts crête (MWc). Une installation de 1 kWc équivaut environ à une surface de 10 m².

La production d'un panneau solaire photovoltaïque peut être optimisée en fonction de son orientation. Les masques solaires lointains sont faibles, il s'agira donc d'envisager l'implantation de nouveaux aménagements par une optimisation de l'orientation des panneaux, et une étude des ombres solaires proches. Le tableau suivant synthétise l'optimisation de la production d'un panneau solaire au regard de son orientation :

FACTEURS DE CORRECTION POUR UNE INCLINAISON ET UNE ORIENTATION DONNÉES					
INCLINAISON		☀	☀	☀	☀
ORIENTATION		0°	30°	60°	90°
Est		0,93	0,90	0,78	0,55
Sud-Est		0,93	0,96	0,88	0,66
Sud		0,93	1,00	0,91	0,68
Sud-Ouest		0,93	0,96	0,88	0,66
Ouest		0,93	0,90	0,78	0,55

: position à éviter si elle n'est pas imposée par une intégration architecturale

source Hespul

NB : ces chiffres n'incluent pas les possibles masques qui pourraient réduire la production annuelle.

Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Lucenay, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 100 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques).

La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques. Il faut signaler qu'une installation solaire thermique couvre une partie des besoins de chaleur d'une habitation ou de l'eau chaude sanitaire. Cette installation est donc dimensionnée pour les besoins de chaleur de ce bâtiment. Le maître d'ouvrage contribue beaucoup plus à la réduction des gaz à effet de serre par le biais d'une installation solaire thermique (au minimum trois fois plus que le photovoltaïque). Le solaire thermique se substituant en très large partie aux énergies fossiles, il permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre.

➤ Potentialités en énergie hydraulique

Certaines énergies ne sont pas mobilisables à l'échelle d'une ville, d'une commune : c'est le cas en particulier de l'énergie hydraulique, hormis quelques cas particuliers d'installations micro-hydrauliques. La quantité d'énergie hydraulique que l'on peut produire dépend de 2 facteurs : le débit de la rivière et la hauteur de chute. Toutefois, il est également possible d'utiliser l'énergie de l'eau déjà canalisée des réseaux d'adduction ou d'irrigation, si le potentiel en termes d'énergie est suffisant. Cette possibilité sera à étudier plus précisément dans le cadre d'éventuels futurs aménagements.

➤ Potentialités en énergie éolienne

La commune de Lucenay ne fait pas partie des communes situées en « zone favorable » de développement de l'éolien inscrites au projet de schéma régional éolien en région Rhône-Alpes.

D'autres types d'éoliennes sont disponibles et correspondent à ce que l'on appelle « le petit éolien ». Ce nouveau type d'éoliennes de petite taille et de petite puissance destinées à être implantées en milieu urbain permet d'élargir le choix en matière d'énergies renouvelables.

L'implantation de ce type d'éoliennes pourra également être analysée sur de futurs aménagements.

➤ Potentialités en géothermie

Le potentiel géothermique du sous-sol est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations géologiques, la présence d'accidents structuraux (failles, chevauchements) et d'évènements karstiques. Le potentiel en géothermie peu profonde ne peut être connu que par des études spécifiques en la matière. L'eau doit se trouver en débit suffisant (au moins 10 m³ par heure) et de bonne qualité (elle ne doit pas être trop polluée). Le potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales donné par « l'inventaire du potentiel géothermique en Région Rhône-Alpes » (BRGM) est a priori défavorable en ce qui concerne la commune de Lucenay. Le caractère favorable ou non est donné de façon indicative et se base sur les lithologies identifiées d'après la carte géologique au 1/50 000.

➤ Potentialités en bois énergie

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Les ressources sont abondantes et leur valorisation participe à l'application du protocole de Kyoto sur le changement climatique.

L'étude menée par HESPUL (Espace Info Énergie du Rhône) sur la « structuration et (le) suivi départemental des filières d'approvisionnement en Bois énergie pour le Rhône » (année 2011) pose plusieurs conclusions :

- La consommation actuelle de bois énergie en chaufferie automatique est de l'ordre de 97 000 tonnes;
- Le gisement potentiel de bois énergie est important ;
- le Rhône dispose déjà d'une filière d'approvisionnement en bois déchiqueté bien organisée ;
- la priorité est au développement de chaufferies plaquettes de petite et moyenne puissance en zone rurales, proches de la ressource qui permettent de limiter l'impact carbone du transport du bois énergie.

12. Carrières

Document obligatoire depuis l'introduction de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, le Schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantations des carrières en fonction des ressources et des besoins, des contraintes de protection de l'environnement et de gestion de l'espace. Il fixe des orientations et des objectifs en cohérence avec le SDAGE et le SAGE.

Approuvé en juillet 2001, dans le département du Rhône, il fixe les orientations suivantes :

- L'utilisation économe et rationnelle des matériaux à travers le recyclage et l'emploi de roches massives en substitution de matériaux alluvionnaires
- L'approvisionnement des besoins du marché en matériaux alluvionnaires et roches massives
- La promotion des modes de transport les mieux adaptés

- La prise en compte des contraintes environnementales de chaque site. Le schéma classe les espaces sensibles et/ou protégés en trois catégories
- La protection des ressources en eau
- La réduction des impacts liés à l'extraction sur l'environnement

Les documents graphiques joints au Schéma Départementale des Carrières (approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001) font apparaître que le territoire de la commune de Lucenay ne comporte pas des zones préjugés favorable (ZEF) pour l'exploitation de carrières.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. MILIEU NATUREL

A. Topographie – Relief

La commune de Lucenay se situe dans les collines du Beaujolais des Pierres Dorées, entre la bordure orientale du massif central et le val de Saône.

Lucenay s'implante sur le versant Est de la colline calcaire d'Anse et offre un relief homogène qui marque la transition entre les collines calcaires du Beaujolais des Pierres Dorées et la plaine alluviale de la Saône.

La pente importante du sommet de versant à l'Ouest du territoire s'atténue à hauteur du village de Lucenay pour devenir très faible sur toute la moitié Est du territoire. On observe ainsi un dénivelé maximal de plus de 186 m sur l'ensemble du territoire avec un point haut culminant à plus de 360 m à l'Ouest et un point bas à 174 m à l'Est.

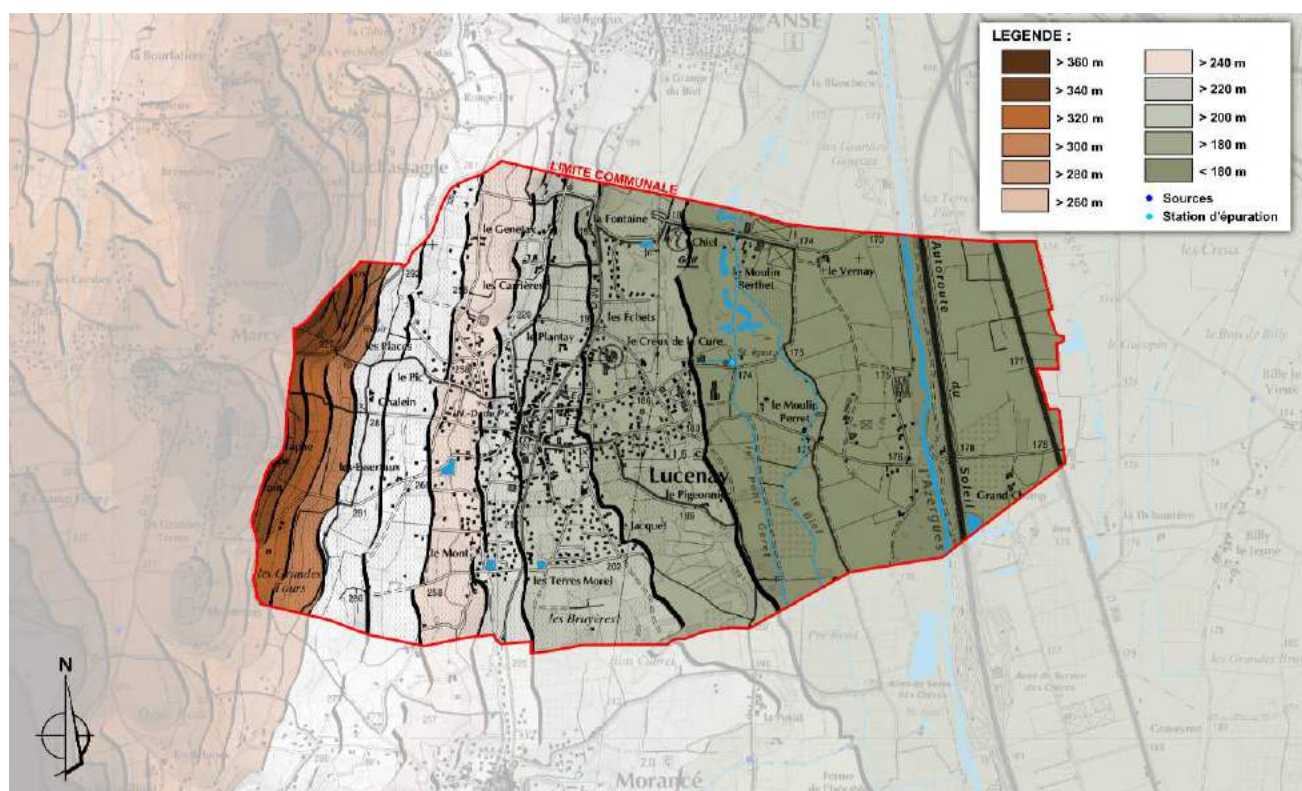


Figure 64 : Topographie de la commune de Lucenay.

B. Climatologie

1. Diagnostic des conditions climatiques

La station météo France la plus proche est celle de Bron située à une trentaine de kilomètres de Lucenay. Les données suivantes sont des moyennes lissées sur la période 1971 – 2000 (source : « Statistiques climatiques de la France 1971 – 2000 », Direction de la climatologie, Météo France) :

Température moyenne (°C) :

Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
3,2	4,8	7,8	10,4	15	18,3	21,3	21	17,1	12,5	6,9	4,3

La température moyenne sur l'année est de 11,3 °C.

Hauteur de précipitations (mm) :

Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc

52,9	50,5	54,8	72,3	87,7	80,2	62	69	88,3	94,6	75,1	55,9
------	------	------	------	------	------	----	----	------	------	------	------

La hauteur de précipitation moyenne sur une année est de 839,8 mm.

Durée d'insolation (heures) :

Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
69,1	96,7	172,2	180	225,5	232,4	274,8	258,7	187	111,1	69,5	55,5

La durée d'insolation moyenne est de 1 849 heures par an.

Nombre de jours avec :

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Brouillard		4	1	0,8		0,4	0,2	0,6	1,8		5,4	
Orage	0,1	0,2	0,8	1,9	4,1	5,6	5,6	5,3	3,1	1	0,3	0,2
Grêle			0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1			
Neige		3	1,6	1	0,1						1,6	2,7

Le climat est de type continental, il est caractérisé par une température moyenne sur l'année peu élevée : 11,9 °C, les mois les plus froids allant de Décembre à Mars et les plus chauds de Juin à Septembre.

Les principales précipitations se situent sur les mois de Mai-Juin et Septembre-Octobre.

La durée d'insolation est bonne malgré les données précédentes : 1 932 heures par an soit une valeur semblable de celle relevée à Biarritz (1 877 heures par an), cette durée d'insolation est suffisante pour exploiter l'énergie solaire.

Rose des vents : fréquence des vents en fonction de leur provenance en pourcentage :

La majorité des vents sont orientés nord sud, les vents les plus forts venant également de ces directions :

- 34 % viennent du nord nord-ouest ;
- 24 % viennent du sud.

Les vitesses de vents sont majoritairement appariées au groupe 1,5 à 4,5 mètres/seconde, c'est-à-dire que les vents qui soufflent ne sont majoritairement pas très forts.

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

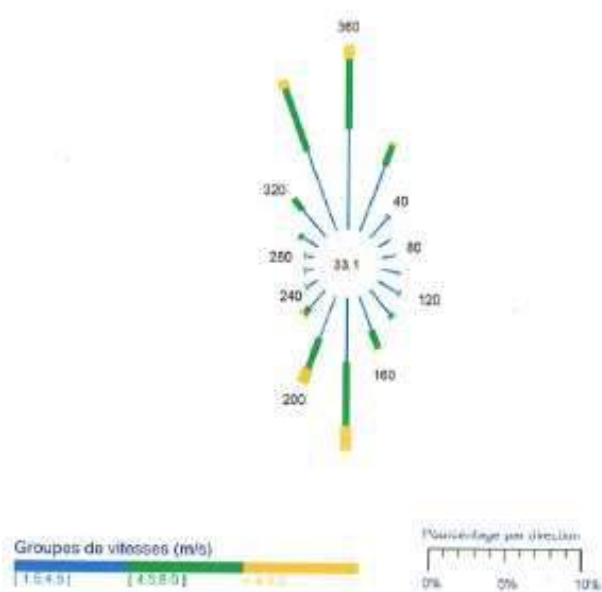


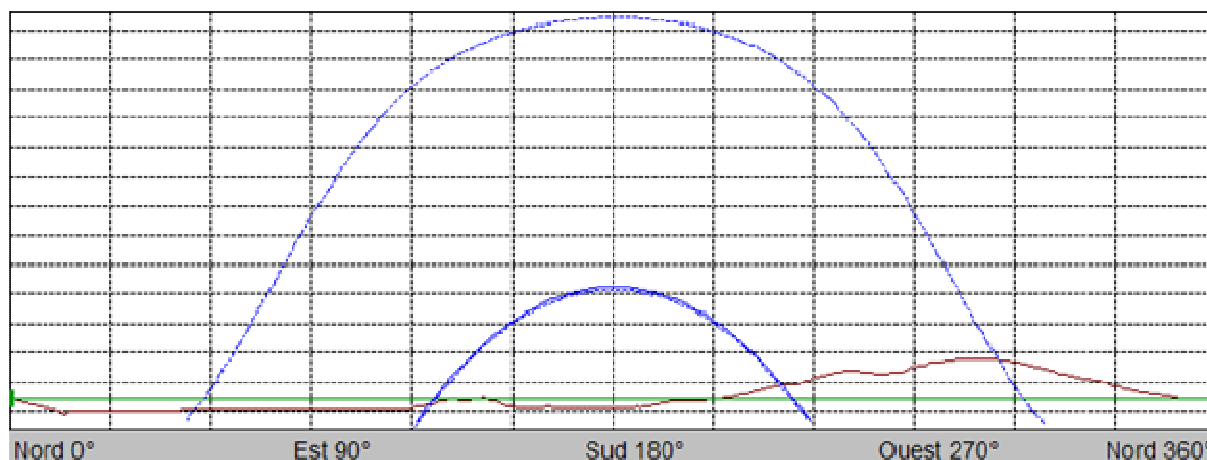
Figure 65 : Rose des vents

Le climat de Lucenay est de type continental, dans lequel des vents provenant du nord nord-ouest et du sud, et majoritairement de faible vitesse sévissent. Les précipitations sont fortes sur les mois de Mai - Juin et Septembre - Octobre.

Ces données sont importantes lors de l'implantation de nouveaux bâtiments, l'orientation et l'architecture des constructions devront être pensées de façon à ce que les vents dominants, bien qu'ils ne présentent que de faible vitesse, génèrent le minimum de déperdition de chaleur au niveau des façades et entraînent le moins d'inconfort possible.

2. Masques solaires

Le masque solaire suivant nous indique (courbe en rouge), la topographie lointaine avoisinante et son impact potentiel sur l'exposition au soleil au cours d'une journée. Les courbes en bleus donnent les courses du soleil aux solstices d'hiver (courbe la plus basse) et d'été (courbe la plus haute).

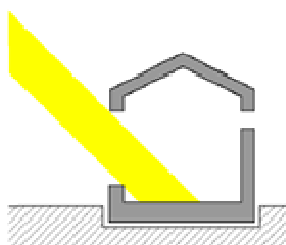


Le relief avoisinant n'est pas suffisant pour créer de réels ombrages qui auraient une forte incidence sur l'exposition au soleil. Seul le léger relief à l'ouest (sur les communes de Charnay et Marcy essentiellement) diminue quelque peu l'exposition au soleil le soir.

Ces masques solaires sont importants à prendre en compte car à l'heure actuelle l'exposition solaire est un paramètre important dans différents domaines :

- La conception bioclimatique des bâtiments : en hiver, le maximum d'apport solaire est capté grâce à un plan d'habitat orienté au sud. Cela nécessite d'éviter les masques aux entrées solaires en hiver (masques propres au bâtiment autant que les masques proches) ;

Stratégie du chaud > hiver



CAPTER

- Le potentiel solaire photovoltaïque et/ou solaire thermique peut être maximisé avec une orientation sud des panneaux, mais cela nécessite également d'éviter les masques solaires qui pourraient réduire l'exposition des panneaux et ainsi leur rendement.

C. Géologie

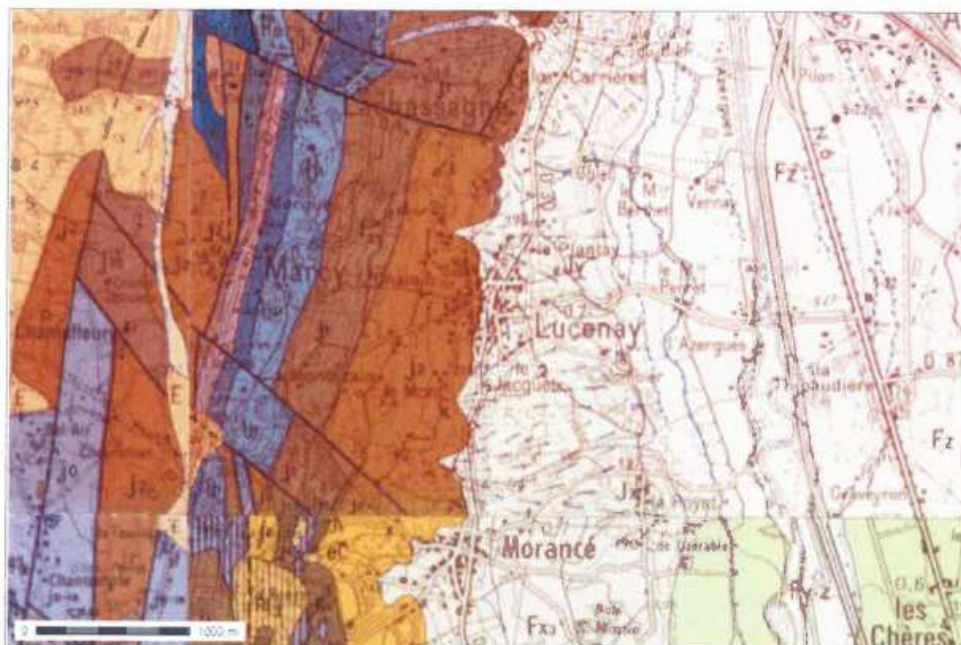
L'observation de la géologie sur le territoire de Lucenay explique sa spécificité au sein du territoire du Beaujolais des Pierres Dorées. Le calcaire à entroques et silex blancs "Pierre Dorée" est bel et bien présent sur le sommet de la colline d'Anse, mais les versants présentent quant à eux des strates de calcaires blancs qui se révèlent dans le paysage bâti communal. On retrouve ainsi :

- Une strate de calcaire à entroques (Bajocien) et calcaire argileux blanchâtre et violacé du faciès Ciret (Bajocien supérieur), sur la partie haute des versants,
- une strate de calcaire blanc oolithique à lits épais de silex rougeâtres oolithiques (Bathonien).

La partie basse des versants est quant à elle occupée par des alluvions torrentielles des cônes de déjection würmiens jusqu'à la plaine recouverte d'alluvions fluviales récentes à actuelle (argiles, argiles sableuses).

D'un point de vue géologique, d'après la carte géologique au 1/50000 de Villefranche-sur-Saône, affleurent sur la commune, d'Ouest en Est :

- les formations secondaires du Jurassique à l'Est,
- les alluvions torrentielles des cônes de déjection würmiens
- les alluvions fluviales récentes au niveau de la vallée de l'Azergues.



Légende





-  j₁ : calcaires marneux grisâtres ou jaunâtres, localement violacés,
-  j₂ : calcaires blancs oolithiques à lit de silex rougeâtre, datant du Bathonien inférieur,
-  Jy : alluvions torrentielles des cônes de déjection würmiens, caractérisées par des blocs calcaires roulés à matrice sablo-limoneuse et intercalations de bancs argileux,
-  Fz : alluvions fluviales récentes.

Figure 66 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Villefranche-sur-Saône.

D. Hydrographie

La commune de Lucenay est concernée par les masses d'eau hydrographiques suivantes :

- la masse d'eau de l'Azergues à l'aval de la Brévenne. L'Azergues représente le principal cours d'eau du territoire communal, il traverse la commune du Nord au Sud. En 2009, l'Azergues présentait un état écologique moyen et un état chimique mauvais. Par conséquent, les objectifs d'atteinte du bon état étaient reportés en 2021. Cette masse d'eau est soumise à une forte pression de l'arboriculture et du maraîchage, une forte pollution toxique (métaux et pesticides) et aux effets résiduels des rejets de stations d'épuration et des mines de cuivre et de zinc à Chessy. Les débits sont influencés par les retenues collinaires. De plus, au

plan morphologique, le cours d'eau est fortement artificialisé et dégradé par les enrochements, l'incision et la chenalisation du lit. On note également une forte implantation de la Renouée du Japon.

En 2013, le nouvel état des lieux du SDAGE, indique un risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le paramètre écologique. En revanche, l'état chimique de cette masse d'eau s'est amélioré entre 2009 et 2016 (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAOE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR568a	L'Azergues de la Grande Combe a la Brevenne	Cours d'eau	MEN	oui	oui	non

Figure 67 : FRDR568a - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

- le ruisseau du Bief, déviation de l'Azergues qui démarre dans la vallée de l'Azergues à Belmont. Il conserve la même orientation que l'Azergues et constitue avec le Pont Geret des canaux d'irrigation pour la plaine agricole. L'objectif de bon état écologique de ce ruisseau est reporté en 2027 (dérogation morphologie) avec un horizon 2015 pour l'état chimique. L'hydrographie communale est également marquée par la présence de plusieurs réservoirs d'eau sur le versant, permettant de réguler l'écoulement des eaux sur le versant. Enfin, le golf est ses étangs artificiels qui ponctuent le parcours constituent des éléments détachés du réseau hydrographique.

1. Un aquifère-réservoir, vulnérable aux pollutions

Plusieurs points de mesures sur rivières et ruisseaux permettent d'apprécier la qualité de l'eau. Globalement, en se rapprochant de la Saône, l'eau est de moins bonne qualité. Les dernières analyses montrent qu'au niveau de la commune de Belmont d'Azergues, la qualité est globalement bonne. Elle devient moyenne en arrivant à Lozanne.

Ces stations comprennent des mesures de qualité de l'eau sur certains paramètres spécifiques. Le système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (S.E.Q.EAU) est mis en place sur ces stations.

La commune de Lucenay est concernée plus spécifiquement par les masses d'eau suivante :

- **la FRGD 225 « sables et graviers pliocènes du Val de Saône »** : En 2009, cette masse d'eau avait un bon état écologique et chimique par conséquent, les objectifs d'atteinte du bon état étaient maintenus en 2015. D'après le nouvel état des lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, l'état qualitatif et quantitatif est resté stable, cette masse d'eau ne présente pas de risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG105	Calcaire jurassiques et moraines de l'île Crémieu	non	non	non	non
FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	non	non	non	non

Figure 68 : FRGD 225 - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

- **la FRDG 305 « alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or et alluvions de la Grosnes »**. En 2009, cette masse d'eau avait un bon état quantitatif en revanche, cet aquifère présentait un état chimique médiocre, aussi le bon état chimique était reporté à 2021. D'après les données de 2013 du nouveau SDAGE, l'état qualitatif ne s'est pas foncièrement amélioré car un risque de non atteinte des objectifs environnementaux a été identifié (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus + alluvions de la Grosne	non	non	non	oui

Figure 69 : FRDG 305 - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

- **la FRDG 503** « domaine formations sédimentaires des Côtes châlonnaises et mâconnaises ». En 2009, cette masse d'eau avait un bon état quantitatif mais présentait un état chimique médiocre, aussi le bon état chimique était reporté en 2021 (paramètres déclassant : nitrates et pesticides). Comme l'indique le tableau ci-dessous, l'état qualitatif ne s'est pas amélioré entre 2009 et 2013 car cette masse d'eau présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG503	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise	non	non	non	oui

Figure 70 : FRDG 503 - Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

2. Alimentation en eau potable

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Anse et Région. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SUEZ en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1er mars 2013. La durée du contrat est de 12 ans. Il prendra fin le 28 février 2025.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région est alimenté en eau à partir des installations de production du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine (station de traitement du Jonchay). Les eaux traitées à la station du Jonchay proviennent essentiellement des puits de captage situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes de Quincieux et d'Ambérieux d'Azergues et dans une moindre mesure du captage du Divin situé en nappe alluviale de l'Azergues, sur la commune d'Anse.

Les champs captants d'Ambérieux et de Quincieux bénéficient de mesures de protection réglementaire fixées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011.

Le captage du Divin bénéficie de mesures de protection réglementaire fixées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1991

Avant distribution, l'eau est traitée par un procédé de démanganisation puis désinfectée.

La commune de Lucenay possède sur son territoire, un réservoir, au « Champ Ruchon » d'une capacité de 450 m³.

Au vu de l'augmentation du nombre des abonnés il est envisagé la construction d'un nouveau réservoir d'environ 1 000 m³ et de revoir la capacité de pompage du Jonchay.

La consommation d'eau potable pour la commune était de 75 995 m³ en 2012 et 77 103 m³ en 2013. Cette consommation ainsi que celle attendue après l'urbanisation prévue dans le PLU est pertinente par rapport à la ressource en eau dont dispose le territoire.

Notons que la commune n'a pas, sur son territoire, de captage d'eau potable.

3. Les contrats de rivières

La commune de Lucenay est concernée par le contrat de rivière de l'Azergues et celui des rivières du Beaujolais.

a) Contrat des rivières Azergues

Mis en œuvre depuis le milieu des années 2000, le Contrat de Rivière Azergues est arrivé à échéance en 2010. Il a fait l'objet d'une étude – Bilan, évaluation et prospective- dont l'objectif était d'effectuer le bilan des actions mises en œuvre, d'évaluer les impacts qu'elles ont pu avoir sur l'Azergues et ses affluents et d'effectuer une analyse de ses modes de fonctionnement, de manière à construire les fondements d'une prochaine procédure sur des bases renouvelées.

Avec 93 actions inscrites et un montant global de 14.3 millions d'euros, le Contrat de Rivière de l'Azergues est bâti selon le découpage classique en 3 volets des contrats de rivières.

- volet A : concerne l'assainissement et la qualité des eaux – 10.6 millions d'euros
- volet B : consacré à la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques – 2.7 millions d'euros pour, essentiellement, la protection contre les crues et l'entretien, la restauration et la valorisation des milieux naturels du bassin versant.
- Volet C : consacré au suivi, à l'animation et à la communication autour des actions du contrat de rivière – 1 million d'euros

Le bilan des réalisations et retombées par volets est le suivant :

- Volet A :

Les actions menées ont porté sur l'assainissement domestique des communes (volet A1), avec de nombreux projets de plus ou moins grande ampleur selon qu'ils concernaient une ou plusieurs communes. Au total, ce sont plus d'une quarantaine d'actions qui ont été réalisées ou sont engagées. Le plus important projet a consisté en l'assainissement de la moyenne vallée de l'Azergues par le SAVA, avec la création d'une nouvelle station d'épuration au Breuil et le raccordement progressif d'une dizaine de communes.

En parallèle ou en lien avec le Contrat de rivière, plusieurs programmes ont aussi concerné les agriculteurs (volet A2) et les industriels (volet A3). Un important « contrat vitivinicole » a ainsi été mis en œuvre à l'échelle du Beaujolais entre 2004 et 2009, animé par la Chambre d'agriculture du Rhône ; il a permis la mise aux normes des cuvages (environ 70) et d'améliorer les pratiques notamment en matière d'utilisation des pesticides sur les vignes. Le volet industriel a quant à lui permis de réaliser des études qui ont précisé la connaissance des problématiques de pollution artisanale et industrielle.

L'ensemble de ces actions et les évolutions économiques du bassin (arrachage de vignes, fermeture de certaines entreprises industrielles de la vallée...) ainsi que les actions d'assainissement également menées sur le bassin de la Brévenne, ont eu pour conséquence une amélioration globale de la qualité des eaux visible surtout dans le secteur aval de l'Azergues. Néanmoins, il subsiste une « pollution de fond » par les nitrates et pesticides dès l'amont du bassin.

- Volet B :

Le SMRPCA affiche une volonté d'acquisition foncière des zones multi-enjeux situées à proximité immédiate de l'Azergues. En effet, ces zones jouent de multiples rôles que la maîtrise foncière permet de conserver (expansion des crues, biodiversité, sites propices à la détente...) et de protéger contre les vellétés d'urbanisation ou de détérioration. Ainsi, depuis 2004, environ 14 ha répartis en une petite vingtaine de sites en basse vallée ont été acquis, s'inscrivant dans la continuité de la politique instaurée par le Syndicat dès sa création (une soixantaine d'hectares en propriété aujourd'hui).

- o Volets B1 et B2 :

Le Contrat de rivière a été signé immédiatement après la crue exceptionnelle de décembre 2003 ; celle-ci a causé de nombreux dégâts et entraîné en réponse de nombreux travaux de réparation qui n'étaient pas

prévus ce qui explique le retard pris dans la mise en œuvre du programme, voire la modification ou l'abandon de certaines actions rendues « obsolètes » par cette crue.

En dehors des classiques plans pluriannuels d'entretien de la ripisylve et des berges (cf. volet B3) participant à la réduction des risques d'embâcles et d'érosion poursuivis dans le cadre du Contrat de rivière mis en œuvre par les brigades rivière du Conseil Général, une trentaine d'autres actions ont été réalisées :

- de prévention et d'information sur les risques : mise en place de repères de crues et d'échelles limnimétriques, réunions d'information, Salon «inondations», procédure originale de «vigilance-crue »..., en grande partie portée par le SMRPCA ;
- de protection localisée des personnes et des biens : protections de berges, recalibrage du lit, réfection d'ouvrages hydrauliques..., sous maîtrise d'ouvrage des communautés de communes et du SMRPC sur la basse vallée.

Par ailleurs, le SMRPCA a accumulé beaucoup de connaissances sur le fonctionnement morphologique de l'Azergues, le transit et le dépôt des sédiments au niveau d'atterrissements » qui peuvent être gênants par endroits ou signes de bon fonctionnement à d'autres. Un plan de gestion des sédiments a été engagé, sur la base duquel des opérations d'arasement d'atterrissements ont été menées localement, «compensées» par des actions de « ré-engravement » du lit dans les secteurs déficitaires en matériaux. D'autres actions ont été menées pour rétablir une dynamique de la rivière moins contrainte et moins dommageable pour les enjeux riverains: des confortements de seuils importants pour le maintien du profil en long, des protections de berges par des techniques végétales ou mixtes et des reprofilages de berges.

o Volets B3 et B4 :

Le volet B3 comportait une grande diversité d'actions de connaissance ou de réhabilitation de milieux aquatiques et humides, d'entretien de la ripisylve et de lutte contre les espèces végétales invasives.

Dans la première catégorie, les opérations réalisées sont très diverses et portées par des maîtres d'ouvrage également variés :

- diversification des habitats de la rivière,
- aménagement de frayères à brochets ;
- expérimentation et investigation sur les écrevisses,
- mesures de la qualité biologique des ruisseaux,
- inventaire des zones humides,
- opérations sur les obstacles à la continuité écologique (seuils).

Une série de seuils a ainsi été aménagée pour être rendus franchissables par les poissons, voire effacés pour rétablir totalement la continuité biologique et sédimentaire, comme par exemple sur le Soanan ; mais certains seuils n'ont pas pu être traités comme prévu dans la durée du Contrat.

L'entretien des cours d'eau a porté sur environ 90 km de cours d'eau (sur 110 km prévus) mais les brigades rivière ont passé près de 10% de leur temps sur les travaux post-crues et ont réalisé d'autres travaux : nettoyage et dépollution des berges, réalisation d'une trentaine de protections de berges en techniques végétales, lutte répétée et systématique contre les espèces envahissantes (Ambrosie, Balsamine de l'Himalaya, Buddléia, Renouée du Japon, Robinier faux acacia...), la Renouée étant par ailleurs gyrobroyée tous les ans (environ 12ha) sur la basse Azergues.

Quant au volet B4 sur la valorisation paysagère des cours d'eau, il a donné lieu, outre l'entretien spécifique des berges dans les traversées de villages, à une petite dizaine d'actions (sur 17 prévues) : 5 aires d'accueil, un cheminement en boucle (en cours), 3 parcours de découverte ... qui ont contribué à rendre plus accessibles et intéressants les abords de l'Azergues pour la population locale.

- Volets C :

Les efforts en matière de communication ont été essentiellement axés sur les actions d'éducation à l'environnement des enfants et la diffusion de plaquettes d'information, abordant des sujets variés et destinés à des publics ciblés. Ces documents visaient à mieux faire connaître la démarche, ses objectifs, son fonctionnement et les principaux résultats observés. Différents types de documents ont été produits :

- « Pages techniques », plaquettes de communication abordant des sujets techniques,
- Journal « Au fil de l’Azergues », feuille d’information générale sur le Contrat de rivière,
- Animation de pages dédiées sur le site Internet du Pays beaujolais,
- Brochure informative sur les poissons de l’Azergues,
- et articles paraissant dans la presse locale.

b) Contrat des rivières du Beaujolais

Le contrat de rivières du Beaujolais est porté et animé par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais. Il concerne un territoire de 63 communes du Beaujolais viticole situées entre Macon au Nord et Villefranche-sur-Saône au Sud.

Le contrat de rivières est un outil d'intervention et d'organisation de l'action publique dans le domaine de l'eau, pour les bassins versants (bassins hydrographiques) des rivières du Beaujolais. D'une durée de 6 ans, il scelle l'engagement des élus, acteurs locaux et partenaires institutionnels à mener à bien une centaine d'actions en faveur de la réduction des pollutions, de la valorisation des milieux aquatiques, de la lutte contre les inondations.

Les bassins versants des rivières du Beaujolais se situent sur la majeure partie du territoire du Beaujolais viticole, à cheval sur deux régions administratives, la région Rhône-Alpes et la région Bourgogne, et deux départements, le Rhône et la Saône-et-Loire.

Ce territoire de 115 000 habitants regroupe 63 communes et représente une superficie de 605 km².

Au total, plus de 500 km de cours d'eau traversent les vignobles du Beaujolais depuis le sud de Macon jusqu'à la région de Villefranche-sur-Saône avant de confluer vers la Saône dans un secteur de plaine. Les principales rivières du territoire sont du nord au sud : l'Arlois, la Mauvaise, l'Ardières, la Vauxonne, le Marverand, le Nizerand et le Morgon.

Au total, environ 37 millions d'euros de travaux pourront être engagés pour les rivières du Beaujolais entre 2012 et 2018. L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, les Régions Rhône-Alpes et Bourgogne, les départements du Rhône et de Saône-et-Loire sont, avec les collectivités locales, les principaux financeurs du programme d'actions.

Le premier contrat de rivières du Beaujolais a été signé le 18 septembre 2012.

Ce programme d'actions opérationnelles et de travaux répond aux objectifs suivants :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux
- Restaurer les milieux aquatiques
- Réduire les risques d'inondation
- Initier une gestion quantitative de la ressource en eau
- Mettre en valeur les milieux aquatiques
- Pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau à l'échelle des bassins versants

E. Enjeux sur le climat, l'énergie et la ressource en eau

Atouts	Faiblesses
<p>Une orientation du centre bourg à l'Est.</p> <p>Des vallonnements qui apportent une diversité au niveau de la lecture du paysage (délimitation entre les zones plus et les zones agricoles/naturelles).</p> <p>Des variations topographiques qui ont permis le développement de plusieurs activités agricoles (viticoles, maraîchages, élevages).</p> <p>Un contexte géologique propice aux activités agricoles (sol perméable).</p> <p>Une ressource hydrogéologique de bonne qualité et</p>	<p>Un sol qui engendre des risques de ruissellement et d'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Une ressource en eau qui subit des pressions (état écologique sensible, risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le paramètre qualitatif).</p> <p>Des zones sensibles à l'eutrophisation (pollutions agricoles, domestiques).</p> <p>Des pressions liées aux rejets de déversoirs d'orages et à l'urbanisation.</p>

en quantité importante.	
<p>Opportunités</p> <p>Un contexte topographique et climatique plutôt favorable à la conception bioclimatique des bâtiments (apports passifs, énergie solaire).</p> <p>Des espaces plats à valoriser notamment pour la desserte des modes doux.</p> <p>Des potentiels dans le développement de l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique) liés aux conditions d'ensoleillement, relief, orientation de la commune).</p>	<p>Menaces</p> <p>Des sols qui augmentent le risque d'instabilité, de ruissellement et de retrait gonflement des argiles.</p>
<p>Enjeux :</p> <p>Climat : Garantir l'exposition des bâtiments selon une orientation favorable à l'énergie solaire (sud, sud-ouest.)</p> <p>Énergie : Promouvoir un développement économe en énergie (urbanisme de proximité, formes urbaines). Encourager le développement des énergies renouvelables (solaire).</p> <p>Géologie et ressource en eau : Respecter les objectifs du SDAGE. Préserver la qualité de la ressource en eau en limitant les risques liés aux pesticides et pollutions. Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains : infiltration à la parcelle lorsque cela est possible.</p>	

II. La Trame Verte et Bleue

A. Présentation générale de la TVB

1. Définition et contexte de la TVB

a) Introduction à la trame verte et bleue

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelée zone nodale ou cœur de nature), les continuums écologiques et les corridors écologiques. La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée de réservoirs de biodiversité, de continuums et des corridors qui les relient.

- réservoirs de biodiversité : espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction et hivernage...). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent

également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels, les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité ».

- continuums écologiques : ces espaces concernent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces, et reliés fonctionnellement entre eux, forment un continuum écologique. Ce continuum est donc constitué de zones nodales (cœurs de massifs forestiers, fleuves, etc.), de zones tampons et des corridors écologiques qui les relient.
- corridors écologiques : les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.

La gestion des réservoirs de biodiversité vise d'une part à conserver ou à améliorer les types de gestion qui ont permis à cette zone d'être un réservoir biologique capable « d'exporter » des individus des espèces qui se nourrissent et se reproduisent dans ce réservoir de biodiversité ; d'autre part à éviter de fragmenter cette zone par de nouvelles infrastructures linéaires ou par l'urbanisation, et à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,...) et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,...). En effet, le besoin de libre circulation des espèces concerne aussi les écosystèmes aquatiques, aussi bien pour les espèces migratrices qui vivent une partie de leur cycle en eau douce et l'autre dans le milieu marin (ex : saumon, anguille) que pour celles qui vivent toute leur existence dans un seul milieu aquatique. La trame bleue est ainsi constituée de cours d'eau et de zones humides. Ces deux composantes forment un ensemble indissociable, certaines espèces ne se limitant pas à une composante exclusivement, en particulier sur les zones d'interface (végétation en bordure de cours d'eau, zones humides,...).

Un des intérêts majeurs de l'identification de la TVB réside dans la compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire et repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qu'il existe entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique. Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.

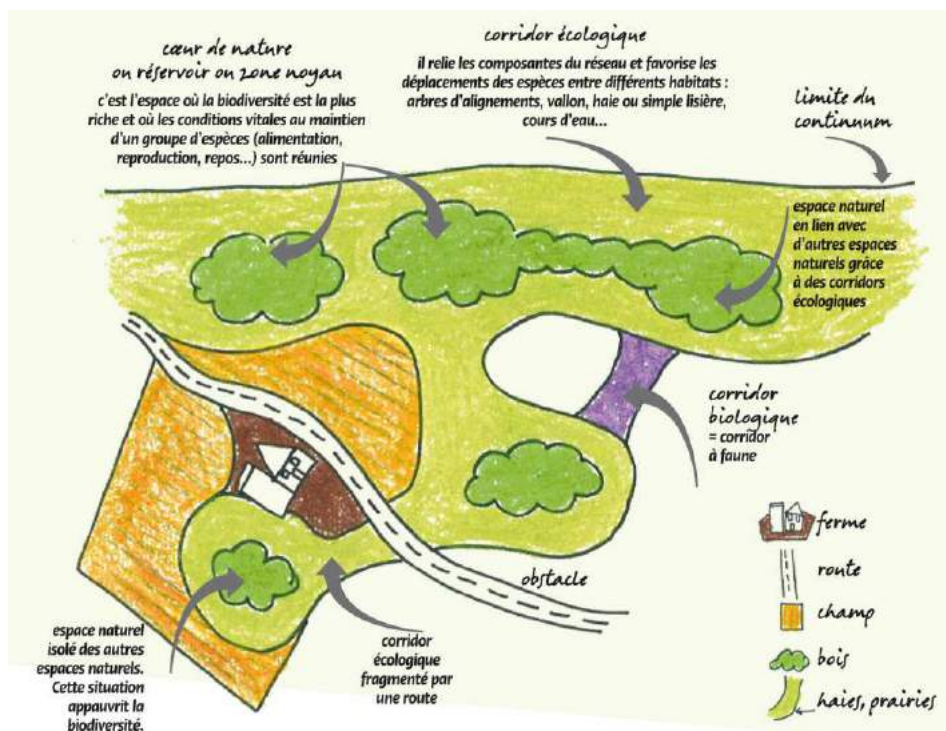


Figure 71 : Fonctionnement du réseau écologique.

b) Les différentes échelles de la TVB

La question des échelles est une question fondamentale. En effet, la TVB ne peut se considérer seulement à l'échelle d'une commune. C'est une réflexion qui doit prendre en compte l'échelle supra-communale, au travers de démarches et réflexions qui dépassent le territoire communal. Les espèces animales et végétales ne connaissent pas les limites administratives. Ainsi, la TVB est prévue d'être mise en œuvre à trois niveaux :

- A l'échelle nationale avec les orientations nationales qui définissent les enjeux nationaux et transfrontaliers,
- A l'échelle régionale : les Schémas Régionaux de Cohérence Écologiques (SRCE) définissent la TVB pour chaque région, ses enjeux, sa représentation cartographique et les mesures mobilisables pour la mise en œuvre,
- A l'échelle locale, communale ou intercommunale avec les documents de planification (en particulier SCoT, PLU, PLUI) qui prennent en compte les SRCE et qui identifient tous les espaces et éléments qui contribuent à la TVB et à sa fonctionnalité et qui peuvent fixer, le cas échéant, les prescriptions/recommandations dans leurs domaines de compétences pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

c) La prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui définit le devenir des sols à l'échelle communale ou intercommunale. Bien qu'il s'agisse d'un document dit « d'urbanisme », le PLU ne se limite pas à l'urbanisme au sens strict. En effet, le PLU expose le projet global d'aménagement qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de son territoire. Au-delà de la définition des règles indiquant par exemple, les formes urbaines des villes et les zones réservées pour les constructions futures, le PLU définit la place et le devenir des espaces agricoles, forestiers et naturels.

Ainsi, en s'appuyant sur la définition du devenir des sols, le PLU participe à préserver ces espaces naturels, agricoles et forestiers et à limiter et contrôler l'étalement urbain ainsi que le morcellement du territoire.

d) Le contexte en Rhône-Alpes : du RERA au SRCE

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de SRCE qui constitue de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

➤ Le RERA :

La région Rhône-Alpes présente la particularité d'avoir mis en place une première démarche de cartographie régionale des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA) au 1/100 000ème, réalisée entre 2007 et 2009. En utilisant une approche éco-paysagère, elle modélisait la trame écologique potentielle de Rhône-Alpes, dans un objectif de « porter à connaissance ». 7 sous-trames ont ainsi été modélisées à partir de l'occupation du sol, des obstacles, des points de franchissement référencés et d'un algorithme de coût-déplacement permettant de modéliser le déplacement des espèces, c'est-à-dire d'identifier les potentialités pour les espèces de se déplacer dans les différents milieux. C'est le cumul des 7 sous-trames obtenues qui a permis de cartographier la trame écologique potentielle de Rhône-Alpes. Il est rappelé que les orientations nationales reconnaissent 5 sous-trames : milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux aquatiques et zones agricoles.

➤ Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes :

Le SRCE est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale et à l'échelle régionale, il représente un approfondissement du RERA (ambitions supérieures). Ce document est issu du Grenelle de l'Environnement. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction. C'est un document à portée réglementaire qui sera opposable aux documents de planification (SCoT, PLU, SDAGE, SAGE ...),

Le SRCE Rhône-Alpes est en cours de rédaction et se déclinera de la manière suivante :

- présentation et analyse des enjeux régionaux

- identification des espaces naturels, des corridors écologiques, des cours d'eau et zones humides,
- cartographie des trames vertes et bleues
- mesures d'accompagnement

L'élaboration de la TVB à l'échelle communale, dans le cadre du PLU par exemple, a pour but d'affiner le travail réalisé à l'échelle régionale. En effet, à une telle échelle, les propositions de corridors (axes ou fuseaux de déplacement de la faune) ne peuvent intégrer toutes les réalités de terrain. Il est indispensable de les prendre en compte à l'échelle de la commune pour les confirmer et les préserver (par le biais d'un document d'urbanisme qui limitera l'urbanisation sur ces secteurs notamment).

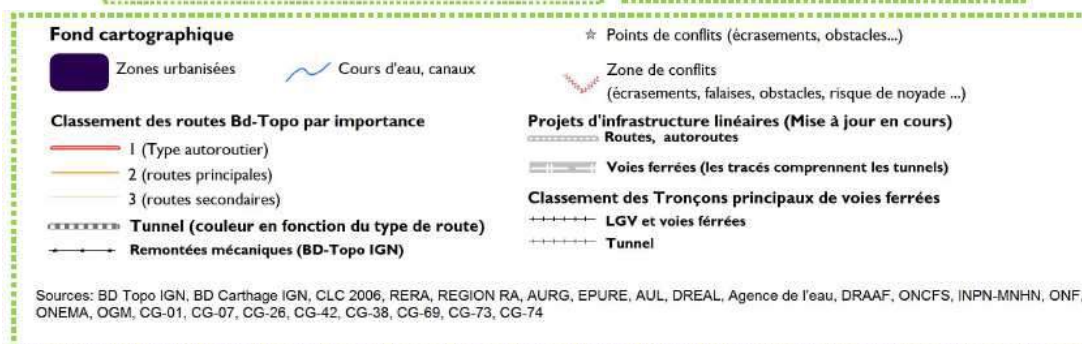
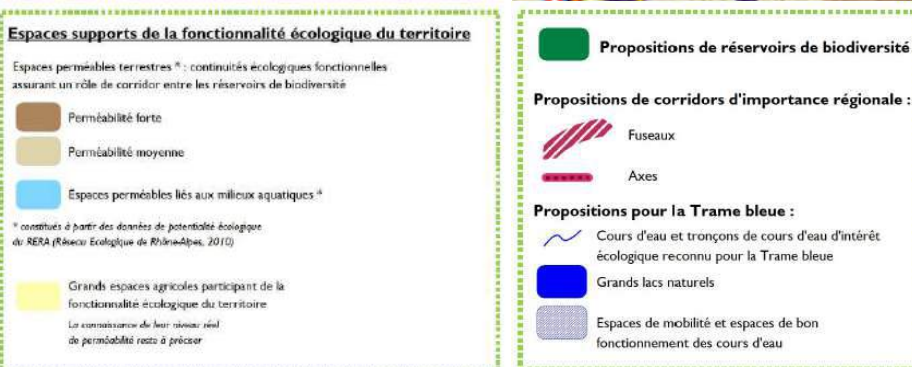
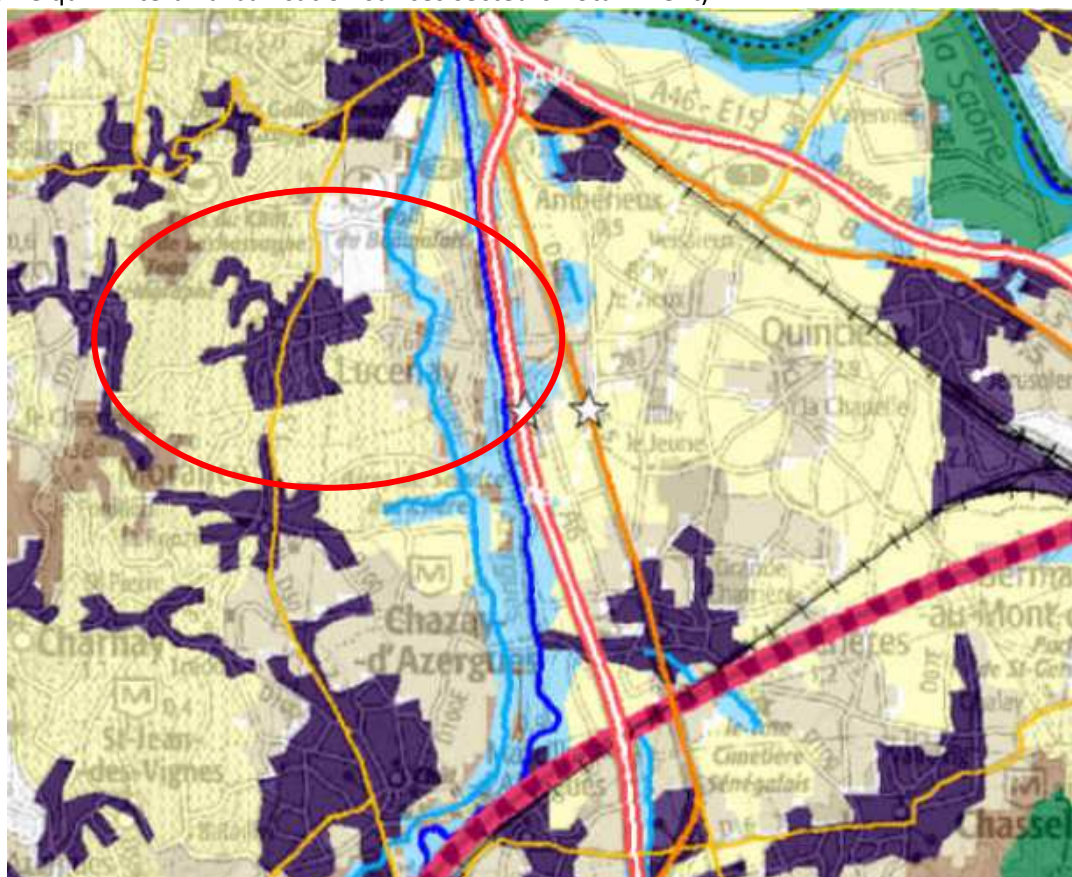


Figure 72 : Extrait de l'atlas cartographique du SRCE sur la commune de Lucenay

2. Présentation des inventaires patrimoniaux : réservoir de biodiversité

La commune n'est pas concernée par les inventaires patrimoniaux tels que ZNIEFF, Natura 2000, ni par les Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les anciens ENS associés aux boisements « le bois de Lucenay » à l'Ouest et « les landes de Frontenas » au Nord-Est n'ont pas été repris lors de la révision des Espaces Naturels Sensibles de 2014.

Cependant, la commune possède des paysages intéressants avec une faune et des paysages caractéristiques du cœur vert du Beaujolais avec des espaces boisés entrecoupés de parcelles viticoles. Plusieurs espèces sur la commune sont protégées c'est le cas du Héron pourpré, de la buse variable, de la fauvette des jardins, du canard colvert, de la Sarcelle d'hiver ou en cors du Barbeau fluviatile (source : INPN).

a) Le réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le réseau NATURA 2000 comprend 2 types de zones réglementaires :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979.
- les Sites d'Importance Communautaire (SIC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Les SIC sont définis par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières,...) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites, dont 193 se trouvent en région Rhône-Alpes.

b) Les ZNIEFF

Cet inventaire, lancé en 1982, est réalisé dans chaque région. L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) détermine un certain nombre de secteurs, particulièrement riches d'un point de vue écologique. Cet inventaire distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II.

- D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés.
- Les ZNIEFF de type II, de surfaces généralement importantes, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant généralement plusieurs ZNIEFF de type I.

La portée des ZNIEFF de type II est plus réduite. En revanche, les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

L'inventaire initial a été récemment réactualisé (ZNIEFF nouvelle génération) afin de prendre en compte l'évolution des milieux et des espaces. Ce nouvel inventaire doit être pris en compte comme un outil d'alerte dans le cadre des documents d'urbanisme.

c) Les zones humides (convention Ramsar 1979)

Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants précisés de l'arrêté du 1er octobre 2009 :

1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques ;

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- Soit par des espèces indicatrices de zones humides (nomenclature de la flore vasculaire de France) ;
- Soit par habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que Décret du 9 octobre 2009).

Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espaces fragiles et d'en assurer une meilleure gestion. Conformément à la Directive cadre sur l'eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

B. La TVB sur la commune de Lucenay

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) adoptée en France en 2004 et révisée en 2011, fixe comme orientation majeure la préservation du vivant et sa capacité à évoluer. Elle vise notamment la construction d'une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'aires protégées.

La trame verte et bleue (TVB) engagement phare du Grenelle de l'Environnement, y répond. Elle vise à maintenir et à reconstituer un réseau écologique d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Même si elle vise en premier lieu des objectifs écologiques, la TVB permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité (bois-énergie, alimentation, auto-épuration, régulation des crues, etc.) grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (cadre de vie, accueil d'activités de loisirs, etc.) et grâce à l'intervention humaine qu'elle nécessite sur le territoire (gestion des espaces, ingénierie territoriale, etc.).

Afin de maintenir ou rétablir un maillage écologique favorable au déplacement d'espèces, le dispositif législatif de la trame verte et bleue prend en compte plusieurs échelles, national, régional, et communal (ou intercommunal).

À chaque échelle correspondent une trame écologique, des enjeux, des outils, un réseau d'acteurs, etc. Les TVB des différents niveaux s'articulent, chacune apportant une réponse aux enjeux de son échelle en matière de biodiversité et contribuant à répondre aux enjeux des niveaux supérieurs.

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner et pour que les espèces puissent assurer leur survie. L'enjeu est de concilier préservation des capacités écologiques des territoires et activités humaines sans les opposer. La trame verte et bleue forme un tout, un ensemble cohérent.

1. La composition

La TVB est constituée de trois éléments définis par la loi :

- Les réservoirs de biodiversité (espace à forte valeur patrimoniale), où les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et les habitats naturels nécessaires à la préservation et au fonctionnement de l'espèce. Ce sont soit des réservoirs, à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme est utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité » au sens de l'article L371-1 du Code de l'Environnement.
- Les corridors biologiques qui relient les réservoirs de biodiversité et la trame bleue. Ils correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :
 - Structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc.
 - Structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces –relais ou d'îlots refuges, mares, bosquets, etc.

- Matrices paysagères : paysagère, artificialisée, agricole, etc.

Les cours d'eau, qui constituent la trame bleue. Ils correspondent à la fois à des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

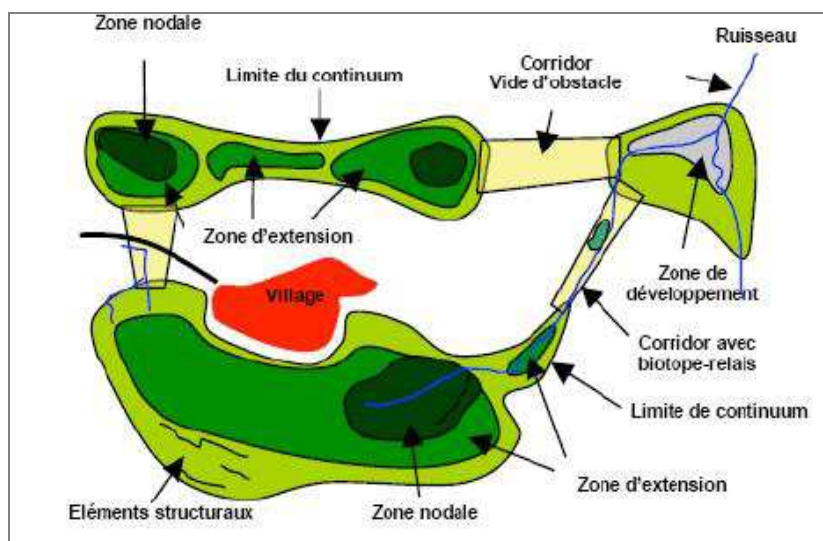


Figure 73 : Schéma représentant plusieurs continuités écologiques

2. Les objectifs

La Trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue).

L'objectif de la TVB est de connecter les réservoirs de biodiversité entre eux par le biais de corridors écologiques en s'appuyant si possible sur des éléments structurants du paysage comme les fonds de vallée, les haies, les fossés ...

La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres et une composante bleue qui fait référence aux milieux aquatiques et humides. Les deux forment un ensemble indissociable :

- la trame verte (article L. 371-1 II du code de l'environnement) repose sur tout ou partie des espaces protégés ainsi que sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces remarquables,
- la trame bleue (article L. 371-1 III du code de l'environnement) est l'équivalent de la trame verte pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés (cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux en très bon état écologique ...).

La variabilité des enjeux écologiques et des territoires peut conduire à décomposer ce réseau écologique en sous-trames : ensembles d'espaces constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux, etc.

Ces sous-trames vont permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité (abritant des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent) reliés entre eux par des corridors.

3. Les réservoirs de biodiversité

La commune de Lucenay ne dispose d'aucun inventaire répertorié sur son territoire (site Natura 2000, ZNIEFF ou zone humide). Les activités anthropiques sont présentes sur quasiment tout le territoire, en raison de la topographie et à la localisation géographique de la commune : la plaine est propice aux cultures (maraichage essentiellement) et les coteaux sont particulièrement favorables à la viticulture. Il en résulte que les seuls

espaces peu soumis aux activités humaines se trouvent en bordure de l'Azergues et ne représentent qu'une très faible part de la commune.

4. Les continuums écologiques

a) Continuum prairial

La sous-trame prairiale est assez peu développée sur la commune de Lucenay, elle représente seulement 12% du territoire communal. Les prairies sont localisées essentiellement en périphérie du bourg et au centre-sud de la commune. Il s'agit en général de petites parcelles de moins d'un hectare (en moyenne), utilisées soit pour la fauche ou le pâturage. Trois types de prairies se distinguent sur la commune :

- Les prairies de plaine, fauchées et/ou pâturées. Ce sont des prairies mésophiles composées d'espèces communes comme le Pissenlit (*Taraxacum gr. officinale*), la Crételle des prés (*Cynosurus cristatus*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), les plantains majeur et lancéolé (*Plantago major*, *Plantago lanceolata*), des Oseilles (*Rumex sp.*)...
- Certaines prairies de plaines sont considérées comme des prairies temporaires, en général issues d'un changement d'utilisation (ancienne culture ressemée en prairie). Ces prairies se caractérisent par un nombre d'espèces végétales très faibles : le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratensis*), le Pissenlit (*Taraxacum gr. officinale*). Souvent, dans ce type de prairies, les terres à nu sont propices à l'installation de plantes rudérales comme les chardons (*Cirsium arvense*, *C. vulgare*...) ou de plantes invasives comme l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*). En raison de la faible diversité floristique de ces prairies, leur intérêt écologique est moins important que celui d'une prairie permanente.
- Sur les coteaux, on trouve des prairies de fauche, dont la composition floristique marque une tendance plus sèche (sans pour autant correspondre à la typologie des pelouses sèches) : elles sont dominées par la Carotte sauvage (*Daucus carotta*). On trouve également le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), l'avoine (*Avena sativa*), le Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), et d'autres espèces qui montrent une tendance à l'enrichissement : liserons (*Calystegia sepium*, *Convolvulus arvensis*), chardons (*Cirsium arvense*, *C. vulgare*) et jeunes arbres (noyers, érables).

Les milieux prairiaux sont utilisés comme site de reproduction ou d'alimentation par de nombreuses espèces d'oiseaux (Bergeronnette printanière, Tarier pâtre, Bruant zizi, Pie-grièche écorcheur, Héron cendré, Faucon crécerelle...), de mammifères (Chauves-souris, Chevreuil, Lièvre, micromammifères etc.), ou d'amphibiens et de reptiles. La perméabilité en termes de déplacements de la faune est assez forte dans l'ensemble.

b) Continuum agricole

Le continuum agricole est représenté par deux types d'agriculture : le vignoble et le maraichage. Au total, ce sont près de 50% de la commune occupés en cultures ou en vignes.

Le maraichage est dominant sur une belle moitié est de la commune (30% du territoire communal au total), dans la plaine de l'Azergues, dont les sols sablonneux sont particulièrement propices à cette activité. Les cultures de salades, choux, cardons, carottes, pommes de terres, poireaux etc. sont abondantes, bien que l'on trouve également quelques parcelles de blé ou de maïs, plus au centre de la commune. A l'extrémité est de la commune, près de 50 ha sont dédiés à l'arboriculture.

Sur la moitié ouest de la commune, les coteaux exposés au soleil sont utilisés pour la vigne. Cette activité représente 18% du territoire communal.

En termes de fonctionnalités écologiques, les cultures et les vignes ont également une perméabilité assez bonne (pas de grillages, vignobles enherbés pour la plupart etc.) mais l'utilisation de produits chimiques (engrais et pesticides) sur ce type de milieu fait diminuer leur potentiel écologique, notamment pour les petites espèces sensibles aux substances chimiques (amphibiens, reptiles, insectes). Leur perméabilité est donc moyenne.

c) Continuum forestier

Le continuum forestier est extrêmement peu représenté sur la commune (8% du territoire seulement). La commune compte quatre types de milieux boisés :

- La forêt de feuillus (une petite dizaine d'hectares au sud de la commune) : il s'agit d'Aulnaie –frênaie, boisement humide d'intérêt communautaire. La strate arborescente est composée en majorité par de l'Aulne (*Alnus glutinosa*), du Frêne (*Fraxinus excelsior*), du Noisetier (*Corylus avellana*), de l'Aubépine (*Crataegus monogyna*). Le sous-bois est assez dense et nitrophile, on trouve du Lierre (*Hedera helix*), des Orties (*Urtica dioica*), des Ronces (*Rubus fruticosus*), du Sureau noir (*Sambucus nigra*) etc.
- Un gros boisement se trouve au nord-ouest de la commune, qui est en réalité un boisement de parc. On y retrouve des espèces communes de la région comme le Frêne (*Fraxinus excelsior*), du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) ou de l'Erable champêtre (*Acer campestre*) en mélange avec des espèces importées comme le Cèdre du Liban (*Cedrus libani*).
- Les bosquets : petites parcelles souvent abandonnées à la friche, sur lesquelles se développe de façon mono-spécifique le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudo-acacia*).
- Les haies, assez bien représentées dans le secteur prairial du sud de la commune, qui donnent localement un caractère bocager au paysage. Elles sont arborescentes ou arborées, composées d'Erable champêtre (*Acer campestre*), de Prunellier (*Prunus spinosa*), de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), d'Aubépine (*Crataegus monogyna*)...

Les faibles surfaces concernées par les boisements ne permettent pas de parler de réel continuum boisé. Cependant, il est important de maintenir le petit réseau de haies et de bosquets, qui permettent à la faune de se déplacer et de s'y abriter. Ces éléments structurent le paysage et sont utilisés notamment par les chauves-souris et les oiseaux nocturnes pour se repérer dans leurs déplacements mais aussi par les amphibiens et reptiles, qui profitent préférentiellement de cet abri dans leurs déplacements.

d) Continuum humide

Trois zones humides sont identifiées sur les bords de l'Azergues : la ripisylve de la basse Azergues (rive gauche et droite) et les Gravières du Val d'Azergues.

e) Continuum aquatique

Deux cours d'eau traversent la commune selon un axe nord-sud : l'Azergues, cours d'eau affluent de la Saône et principale rivière de Lucenay. Le second cours d'eau est nommé « le Bief », il se sépare en deux ruisseaux au sud de la commune (au Pré Ratel) qui se rejoignent au lieu-dit Le Moulin Perret.

Les plans d'eau présents sur la commune sont d'un intérêt écologique limité : pour la plupart, il s'agit des plans d'eau artificiels du terrain de golf. Plusieurs retenues collinaires sont présentes sur les hauteurs de la commune et sont en eau que temporairement. Ce sont des bassins enherbés faits pour retenir l'excès d'eau en période de fortes précipitations. L'eau ne s'y accumule pas longtemps et ne présentent pas les caractéristiques d'une zone humide.

5. Les corridors écologiques

a) Corridors terrestres

Trois types de corridors terrestres se distinguent sur la commune de Lucenay : préservés, menacés et potentiels.

➤ Corridors préservés :

Les corridors préservés se trouvent dans les continuums de milieux ouverts de bonne perméabilité (milieux prairiaux et agricoles). Il s'agit de l'ensemble des possibilités de déplacement de la faune au sein de ces continuums, tant qu'il n'existe pas d'obstacle à ces déplacements. Dans un souci de lisibilité de la carte de synthèse, seulement quelques-uns d'entre eux ont été tracés, en réalité les possibilités sont bien plus nombreuses et dépendent évidemment de l'espèce concernée.

➤ Corridors menacés :

Deux corridors menacés ont été identifiés sur la commune de Lucenay. Il s'agit des deux seuls endroits où le tissu urbain (de perméabilité faible à nulle pour la faune) présente des discontinuités qui permettent à la faune de joindre deux continuums favorables. Chacun de ces deux corridors marque une rupture de l'urbanisation le long de la D30, entre la commune de Lucenay et les communes limitrophes, Anse au nord et Morancé au sud. Il est donc important de maintenir ces corridors afin de permettre les déplacements plainecoteau des espèces.

➤ Corridors potentiels :

Un corridor potentiel a été identifié au lieu-dit Les Echets, entre le centre bourg et le lotissement « Le domaine du Golf ». La présence d'un grillage le long de la D30 ne permet pas à la faune de passer de la prairie à l'est aux vignes à l'ouest. Ce passage est le seul possible au nord de la commune (en plus du corridor menacé entre Lucenay et Anse), où la D30 constitue un obstacle moindre du fait de la limitation de la vitesse à 50km/h sur ce tronçon (contre 90km/h en dehors de la commune).

b) Corridors aquatiques

Les corridors aquatiques présentent une forte perméabilité, leur continuité est bonne. L'urbanisation ne pose pas d'obstacle aux cours d'eau, le maintien du continuum aquatique est assuré par des passages sous la route quand cela s'avère nécessaire. Toutefois, les berges des cours d'eau ne sont pas très larges et la ripisylve y est peu développée (à l'exception de celle de l'Azergues). De fait, les fonctions hydrologiques des berges de cours d'eau peuvent s'en trouver altérées, aboutissant à une mauvaise qualité de l'eau (pollution par les pesticides, mise en suspension de poussières par érosion etc.) et donc à diminution de la qualité du corridor.

En ce qui concerne les plans d'eau, ils sont distants les uns des autres et ne sont pas reliés par des canaux ou ruisseaux. Ils ne s'intègrent donc pas dans un réseau de corridors aquatiques, notamment pour les espèces à petit rayon d'action comme les amphibiens.

c) Points positifs et négatifs de la TVB sur la commune

➤ Points négatifs :

Plusieurs points de conflits et obstacles à la trame verte et bleue ont été identifiés sur la commune. Le principal obstacle est l'urbanisation linéaire le long de la D30, qui ne laisse que très peu de secteurs où la faune peut rejoindre les coteaux à la plaine. De plus, la D30 est très empruntée, le trafic routier y est dense quasiment toute la journée.

Des points de conflits sont donc localisés à l'intersection entre les corridors et la route, il s'agit de zones à risque fort d'écrasement pour la faune (non identifiés au SRCE). Des traces (herbe couchée) indiquent qu'il existe tout de même des passages réguliers de la faune, qu'il est primordial de préserver. Des ouvrages de type passage sous la route permettraient de maintenir ces corridors et de réduire le risque de collision, en assurant un maximum de sécurité, tant pour la faune que pour les automobilistes. D'autres obstacles linéaires (mur, grillage) constituent des ruptures de continuité écologique pour la faune terrestre.

L'abondance de la Renouée du Japon le long des berges de l'Azergues entraîne une diminution de la qualité du milieu par réduction de la biodiversité.

➤ Points positifs :

Le maintien d'une trame bocagère au sud de la commune constitue un point positif pour la TVB sur la commune, l'association de milieux ouverts et fermés reliés par un réseau de haies présentant un potentiel écologique intéressant.

D'une manière générale, la commune présente peu d'obstacles à la libre circulation des espèces (en dehors du cœur de village très urbanisé) malgré une urbanisation diffuse sur les coteaux, avec beaucoup de hameaux plus ou moins isolés.

Beaucoup de secteurs en « dents-crochues » non urbanisés, qui se situent dans une enveloppe urbaine dense et dont la connexion avec les autres milieux naturels est nulle, se présentent comme favorables à l'urbanisation.

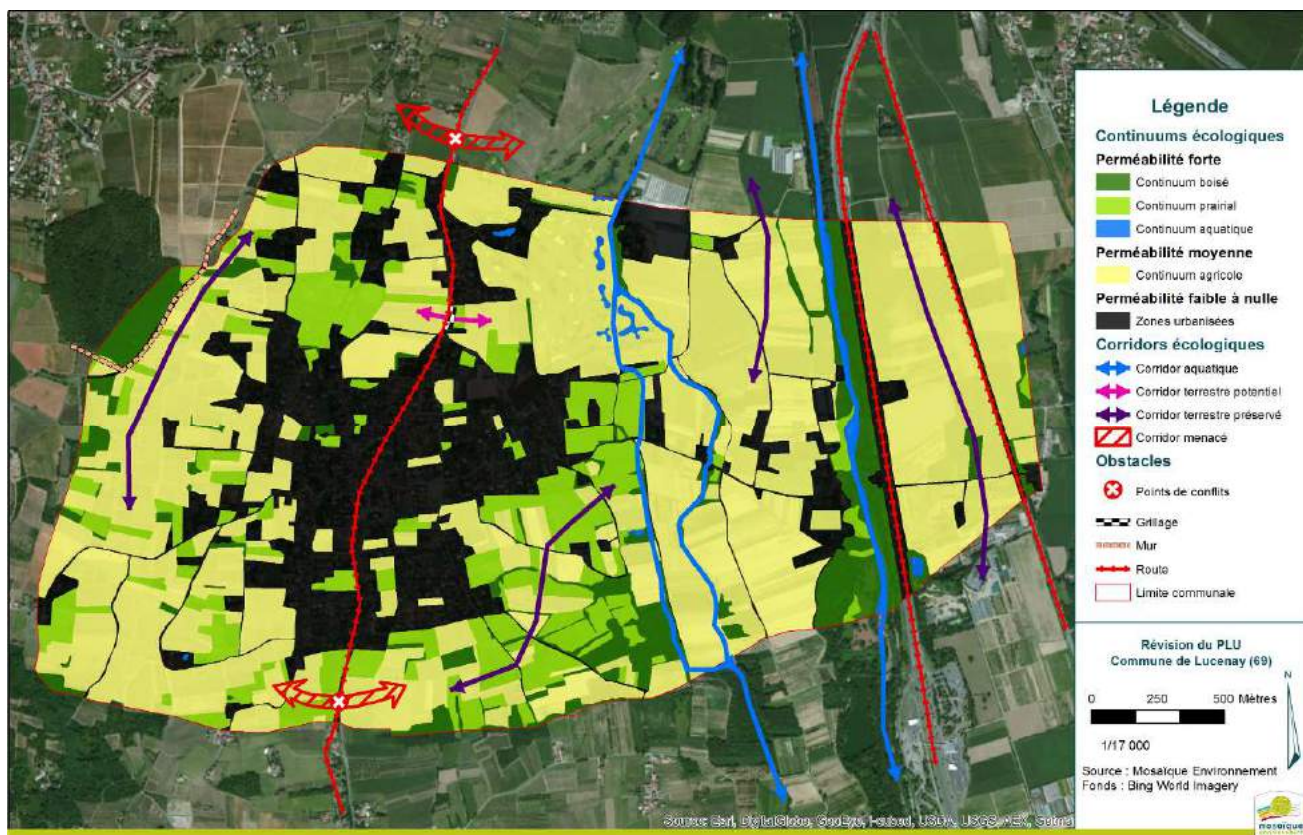


Figure 74 : Synthèse de la trame verte et bleue sur la commune de Lucenay – Source : Mosaïque Environnement – 2013.

C. Enjeux sur les fonctionnalités écologiques et la biodiversité

<p>Atouts</p> <p>Des milieux naturels empreints d'une richesse écologique (ENS).</p> <p>Des espaces agricoles variés (viticulture, l'élevage, cultures maraîchères, agriculture céréalière).</p> <p>Une régénération des boisements en sous-bois (bois morts au sol et sur pied).</p> <p>La présence de prairies en contact avec des massifs boisés /haies propose une alternance de milieux ouverts à fermés favorable aux déplacements des espèces animales.</p> <p>Les parcelles agricoles sont certes moins intéressantes pour la biodiversité mais elles constituent des zones d'alimentation non négligeables pour les oiseaux.</p> <p>Une activité agricole dynamique et bien présente avec de nombreux sièges d'exploitations.</p>	<p>Faiblesses</p> <p>Une pression urbaine forte sur les espaces agricoles et naturels. Plusieurs ensembles bâtis ont été réalisés en dehors de la tâche urbaine (lieux-dits du Plantay, le Mont et le Jacquet).</p> <p>Un développement centré autour de la maison individuelle.</p> <p>Une faible part de logements collectifs</p> <p>Une ripisylve menacée par des espèces envahissantes (la renouée du Japon) et en mauvais état.</p>
<p>Opportunités</p> <p>Des continuums et corridors identifiés sur la commune.</p> <p>Des milieux naturels qui participent à l'identité communale (Beaujolois, vallée de l'Azergues)</p> <p>La présence de tènements en dents creuses à proximité du bourg offre des opportunités pour un</p>	<p>Menaces</p> <p>L'étalement urbain et la disparition de milieux naturels et ruraux formant une partie des corridors écologiques du territoire peuvent entraîner à long terme une diminution de la biodiversité et une dégradation plus importante de la qualité des eaux.</p>

<p>développement urbain cohérent et proche des équipements publics.</p>	<p>L'empiétement de l'urbanisation sur les espaces agricoles peut compromettre la pérennité de l'agriculture.</p> <p>La commune est concernée par une sensibilité importante aux pollutions par les produits phytosanitaires (<i>zonage très prioritaire de la Cellule régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides : CROPPP</i>).</p>
<p>Enjeux :</p> <p>Foncier : Prévoir un développement urbain en priorité dans la tache urbaine existante (dents creuses,...). Assurer la pérennité des exploitations agricoles par la préservation du foncier agricole, la préservation des sièges d'exploitations et leurs possibilités de développement ainsi que l'accessibilité.</p> <p>Fonctionnalités écologiques et biodiversité : Protéger les milieux naturels et notamment ceux faisant l'objet d'inventaire (ENS). Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire identifiées par le SRCE Rhône-Alpes (partie Est du territoire) mais également celles plus locales (trame verte urbaine). Préserver le patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune.</p>	

III. LES CARACTERISTIQUES DU GRAND PAYSAGE

Lucenay est une commune du département du Rhône en région Rhône-Alpes dans le centre est du territoire français métropolitain. A 30 km au nord-ouest de Lyon, et à 12 km au Sud-ouest de Villefranche-sur-Saône, elle appartient à la communauté de commune Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Lucenay se trouve en limite ouest du canton d'Anse. Les communes limitrophes sont Morancé, Lachassagne, Marcy, Anse et Ambérieux. La commune qui s'étend sur une superficie de 627 hectares, comptait 1844 habitants en 2012 (1806 en 2014 – source commune) selon le recensement INSEE, soit une densité de population de 294.1 hts/km².

A. Les caractéristiques du grand paysage

Géographiquement, la commune de Lucenay appartient à la région du Beaujolais qui s'étend d'Est en Ouest de la Saône aux plateaux du Roannais (le Perreux), et du Nord au Sud, des hauts sommets de la vallée de Beaujeu aux contreforts de la vallée de Tarare. Cette région qui tire son nom de Beaujeu son ancienne capitale (aujourd'hui Villefranche-sur-Saône), se divise en deux territoires majeurs que sont le Haut et le Beaujolais des Pierres Dorées. Cette différenciation assimilée bien souvent à une division nord-sud du territoire du Beaujolais (du fait de la présence des plus hauts sommets du Beaujolais dans sa partie Nord : Mont St Rigaud, Roche d'Ajoux), est en fait une division Ouest/Est basée sur des réalités orographiques : les sommets de l'Ouest et du Nord formant un paysage montagnard en contraste avec la plaine alluviale de la Saône et les massifs de collines calcaires de faible altitude dans le sud du Beaujolais, où se situe la commune de Lucenay (Cf. Carte du beaujolais ci-contre).

Le Beaujolais des Pierres Dorées est un territoire relativement limité d'une douzaine de kilomètres de largeur entre la Saône à l'Est et la haute barrière montagneuse qui le domine à l'Ouest. Du Nord au Sud, il s'étale sur environ trente kilomètres. Regroupant une population relativement importante groupée dans de nombreux villages, le paysage du Beaujolais témoigne d'une certaine richesse du pays liée à son histoire viticole principalement. Activité traditionnelle du territoire, les vignes occupent l'ensemble de la plaine alluviale et s'étendent sur les versants les mieux orientés jusqu'à 500 m d'altitude vers les monts du Beaujolais. Ainsi, le Beaujolais des Pierres Dorées offre un paysage généralement très ouvert du fait de sa forte vocation viticole.

La commune de Lucenay appartient au territoire du Beaujolais des Pierres Dorées qui tire son identité de la nature de la roche-mère qui constitue son sous-sol (calcaire jaune a entroques) : Le Beaujolais des pierres dorées. Ce territoire compris entre l'Azergues et la Saône, se révèle à travers son habitat qui a fait de cette pierre dorée le matériau de prédilection pour la construction des villages, donnant ainsi un caractère identitaire fort à cette partie du Beaujolais. Lucenay au pied des derniers coteaux bordant la vallée de l'Azergues et de la Saône, se démarque néanmoins au sein de cette entité géographique par l'absence de cette pierre dorée remplacée par une pierre locale blanche qui habille l'ensemble du bâti ancien présent sur le territoire communal.

Notons qu'aucun périmètre de sauvegarde ou de protection n'a été identifié sur le territoire communal, mais que la commune s'inscrit dans une Zone sensible aux nitrates (DIREN).

B. L'occupation des sols

L'analyse objective de l'occupation du sol de Lucenay permet de caractériser les différentes composantes du territoire et leur répartition, et de mettre en évidence les dynamiques naturelles et humaines responsables de la formation de son paysage.

Sur une superficie de 627 hectares, le territoire communal de Lucenay présente la répartition suivante : 9,4 % du territoire sont recouverts par des boisements (y compris les pépinières), 26,4 % sont occupés par la viticulture, 19,7 % par l'urbanisation et on note 5,14 % du territoire occupé par le golf. Le reste du territoire est voué à l'agriculture maraîchère et céréalière et aux infrastructures routières (39.36%).

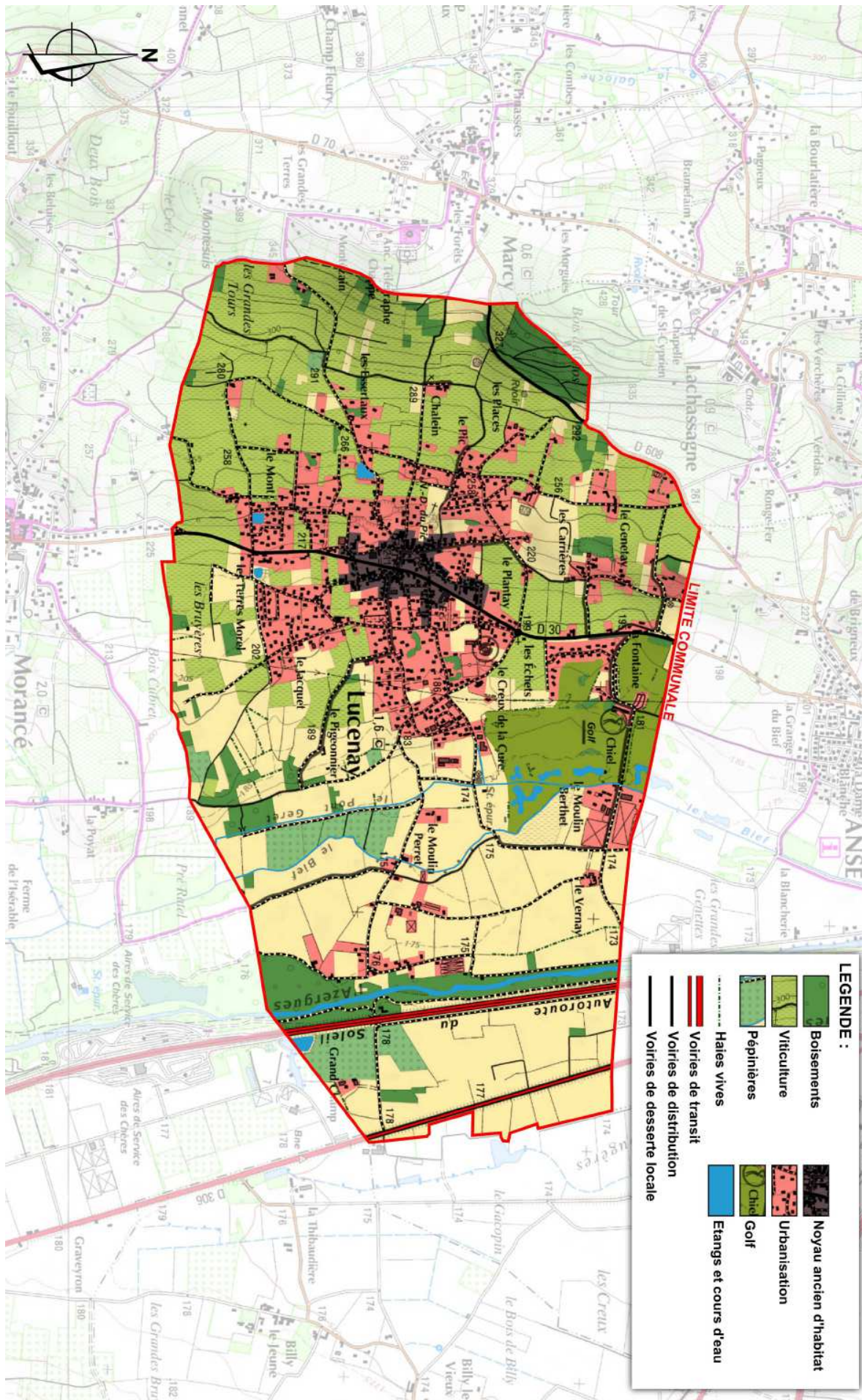


Figure 75 : Carte de l'occupation des sols. Source : Agence 2BR.

Enfin, la présence de la ligne à haute-tension qui traverse la commune dans le sens Nord-Sud, ne semble pas avoir contraint l'urbanisation puisque le village s'est étendu vers l'Est en passant sous la ligne HT.

On identifie trois franges boisées sur le territoire communal de Lucenay, toutes orientées Nord-Sud et présentant chacune une densité et une typologie différente :

Une première frange très aérée se retrouve à l'Ouest du territoire de la commune et est constituée de boisements résiduels répartis sur les pentes les plus abruptes, associés aux boisements du Bois du Clos qui se poursuit à l'Ouest sur la commune de Lachassagne. Ces boisements résiduels éparpillés et de très petites superficies témoignent de la pression viticole importante qui a conquis la presque totalité du versant.

Une seconde frange se retrouve au bas des versants, principalement au centre Sud du territoire communal. On y trouve des boisements plus importants mais toujours fortement découpés : ici le défrichement s'est fait au profit des activités d'élevage qui s'implantent au pied du versant. Leur maintien à cet endroit peut s'expliquer par la coïncidence avec un cône de déjection résultant de l'érosion du versant. Associés aux plantations de pépinières, à la végétation du Golf et la ripisylve du Bief et du Pont Geret, ils créent une frange plus opaque plus ou moins continue marquant une rupture entre le versant et la plaine maraîchère.

La troisième et dernière frange est constituée principalement par la ripisylve de l'Azergues et ses boisements contigus. C'est une frange relativement étroite, restreinte aux abords de l'Azergues, mais qui constitue une limite visuelle totalement opaque. Les quelques plantations de pépinières qui viennent s'implanter à l'Est complètent ses boisements jusqu'à la nationale.

L'agriculture de Lucenay se divise entre plusieurs activités bien distinctes qui occupent chacune une portion du territoire bien définie, et d'Ouest en Est : la viticulture, l'élevage, les cultures maraîchères, les pépinières, l'agriculture céréalière et l'arboriculture.

La viticulture occupe une grande partie du territoire communal, depuis sa limite Ouest jusqu'au centre, où le versant s'efface dans la plaine. Les vignes occupent ainsi la totalité du sommet du versant pour venir ceinturer le village de Lucenay au fur et à mesure que l'on descend le versant. La présence de vignes au sein même du village témoigne de la pression urbaine existante, et de l'ancienne emprise de l'activité qui occupait anciennement tout le versant en dehors du noyau villageois ancien. Aujourd'hui, malgré une urbanisation qui grignote et mite l'espace viticole, l'ensemble des cultures constituent encore un ensemble relativement homogène et continue. La culture en ligne de la vigne, caractéristique de son exploitation intensive et mécanisée, est généralisée sur tous les domaines viticoles de Lucenay. La commune se trouve au sein du territoire répondant à l'Appellation d'Origine Contrôlée "Beaujolais".

Depuis le Sud du Golf, où se trouvent les sièges d'exploitation, vers le sud de la commune où les pâtures bovines se mêlent aux boisements, l'élevage vient s'implanter dans la continuité des vignes, à hauteur de la dernière rupture de pente du versant, regroupe une majorité de bovins et des volailles. Cette activité agricole reste secondaire au sein du territoire communal, et semble avoir pris possession de l'interface entre versant viticole et plaine maraîchère.

Entre le bas du versant et l'Azergues, le territoire agricole se partage entre l'agriculture maraîchère dominante, l'agriculture céréalière et les plantations de pépinières. Bénéficiant d'un relief quasiment plat et de trois cours d'eau que sont l'Azergues, le Bief et le Pont Geret, le parcellaire est relativement peu découpé et présentent des unités de grande dimensions. On y retrouve également de nombreuses serres de grand gabarit qui viennent compléter les cultures à ciel ouvert. Les plantations de pépinières s'implantent plus dans la partie Sud et font écho à celles qui se trouvent de l'autre côté de l'Azergues. L'agriculture céréalière s'intercale avec les cultures maraîchères sur un parcellaire de même typologie.

Au sein du territoire communal les haies sont anecdotiques et se retrouvent au sein de l'espace agricole dédié à l'élevage sur le bas du versant. Dans la continuité des boisements de la frange boisée centrale identifiée précédemment.

Concernant l'urbanisation, le village est venu s'implanter sur le bas du versant abrupt, à hauteur de la rupture de pente principale. Il montre un noyau ancien bien défini, facilement identifiable sur la cartographie par la forte densité des habitations autour de la Route de Lachassagne, de la rue du Plantay, de l'Ancienne Grand-rue, de l'ancienne rue de la Poste, de la Rue de l'Ancienne Cure... Le nom des rues et l'observation de la conformation du noyau révèle que l'actuelle rue principale de Lucenay, la Route d'Anse (D 30), n'existait pas anciennement et constitue un élément qui est venu rompre la continuité de l'ancien noyau villageois. L'Eglise, aujourd'hui détachée de l'axe traversant, constitue le centre de ce noyau ancien qui perd peu à peu de sa densité le long de ses pénétrantes à mesure que l'on gagne le haut du versant ou la plaine. Le noyau présente un habitat mitoyen continu avec des façades à front de rue, qui s'organise autour d'espaces rues étroits. L'utilisation de la pierre Blanche de Lucenay est généralisée dans le noyau villageois et se retrouve également dans l'aménagement des espaces publics.

Les extensions urbaines plus récentes sont venues se greffer au noyau urbain pour s'étendre le long des voiries vers le sommet du versant et vers la plaine. Légèrement à l'écart du noyau ancien, des ensembles bâtis se sont ainsi formés en particulier au-dessus du Plantay, en limite du Golf, et sur les lieux-dits Chevière et le Jacquet. D'une façon générale, ces extensions urbaines présentent une typologie différente : les constructions sont désormais disposées en ordre ouvert sans plus aucune mitoyenneté, et en retrait de la voirie au milieu des parcelles. Il en résulte des espaces rues aérés où les traitements des limites sont divers. Ces extensions ont également englobés une partie du bâti ancien qui se trouvait à l'écart du noyau et de nombreuses parcelles viticoles aujourd'hui coupées du massif viticole de Lucenay.

Sur le versant, d'anciens noyaux bâtis de quelques habitations associés à l'exploitation de la vigne, se sont vus complétés de nouvelles constructions résidentielles adoptant à nouveau une typologie plus extensive et générant un mitage de l'espace agricole. La pierre blanche a disparu au profit de matériaux plus contemporains et plus économiques.

Dans la plaine, le bâti ancien est constitué par les moulins bordant le Bief et par un groupe d'habitations à proximité de l'Azergues, à hauteur d'une ancienne passerelle qui permettait de franchir le cours d'eau à pied. Des constructions plus récentes se sont implantées le long de la Route de l'Azergues permettant de rejoindre le village de Lucenay et le long du chemin du Levant bordant l'Azergues. Les grandes serres de culture constituent une autre typologie bâtie de la plaine associée à l'activité agricole.

On notera la présence en périphérie Est du village d'une zone artisanale qui s'est déployée avant la dernière rupture de pente du versant et qui reprend une typologie bâtie identique aux lotissements récents de Lucenay avec des gabarits néanmoins plus importants. Les bâtiments sont accompagnés par une végétation importante sur les limites de parcelles qui en masquent la plus grande partie depuis l'espace rue. Le stade de foot et la salle des fêtes au Nord-Ouest viennent compléter les équipements publics en périphérie du village.

Le réseau viaire principal de Lucenay est constitué d'axes traversant orienté Nord-sud : la départementale 30 ou Route d'Anse est la seule à desservir le village de Lucenay. L'autoroute A6 et la nationale 6 qui traversent le territoire à l'Est n'offrent aucune connexion aux réseaux de distribution ou de desserte locale du territoire communal. L'autoroute A6 et son talus viennent souligner la frange boisée de l'Azergues et renforcer la limite infranchissable que constituait déjà le cours d'eau. On notera cependant un passage sous voie permettant d'accéder à la rive droite de l'Azergues.

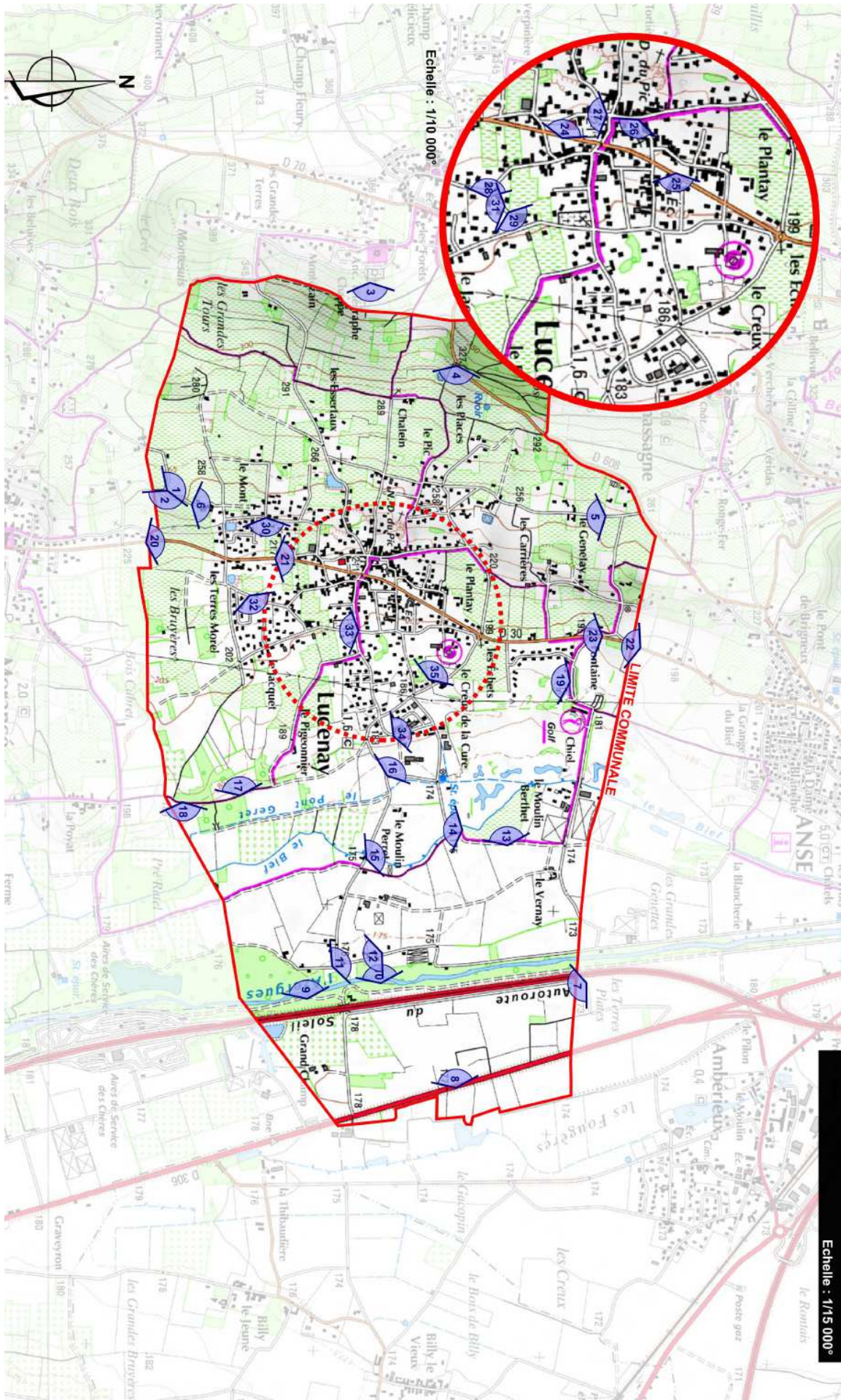


Figure 76: Carte du reportage photographique. En lien avec les planches photos ci-dessous - Source : Agence 2BR

C. Les unités paysagères

Dans le cadre du présent diagnostic paysager, une approche macro a été adoptée afin de définir les enjeux paysagers majeurs dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Cette approche macro a permis de définir, sur base des observations de terrain, de l'analyse cartographique de la commune et des recherches relatives aux identités territoriales locales, une série d'unités paysagères définissant le paysage de Lucenay.

Trois unités paysagères remarquables sont définies au sein du territoire communal : l'unité paysagère du Beaujolais, l'unité paysagère de la plaine de l'Azergues et l'unité paysagère du village de Lucenay. Pour rappel, il est couramment admis qu'une unité paysagère est une portion d'espace homogène et cohérente tant sur les plans physionomiques, biophysiques et socioéconomiques. Ses différents constituants, ambiances, dynamiques et modes de perception permettent de la caractériser.

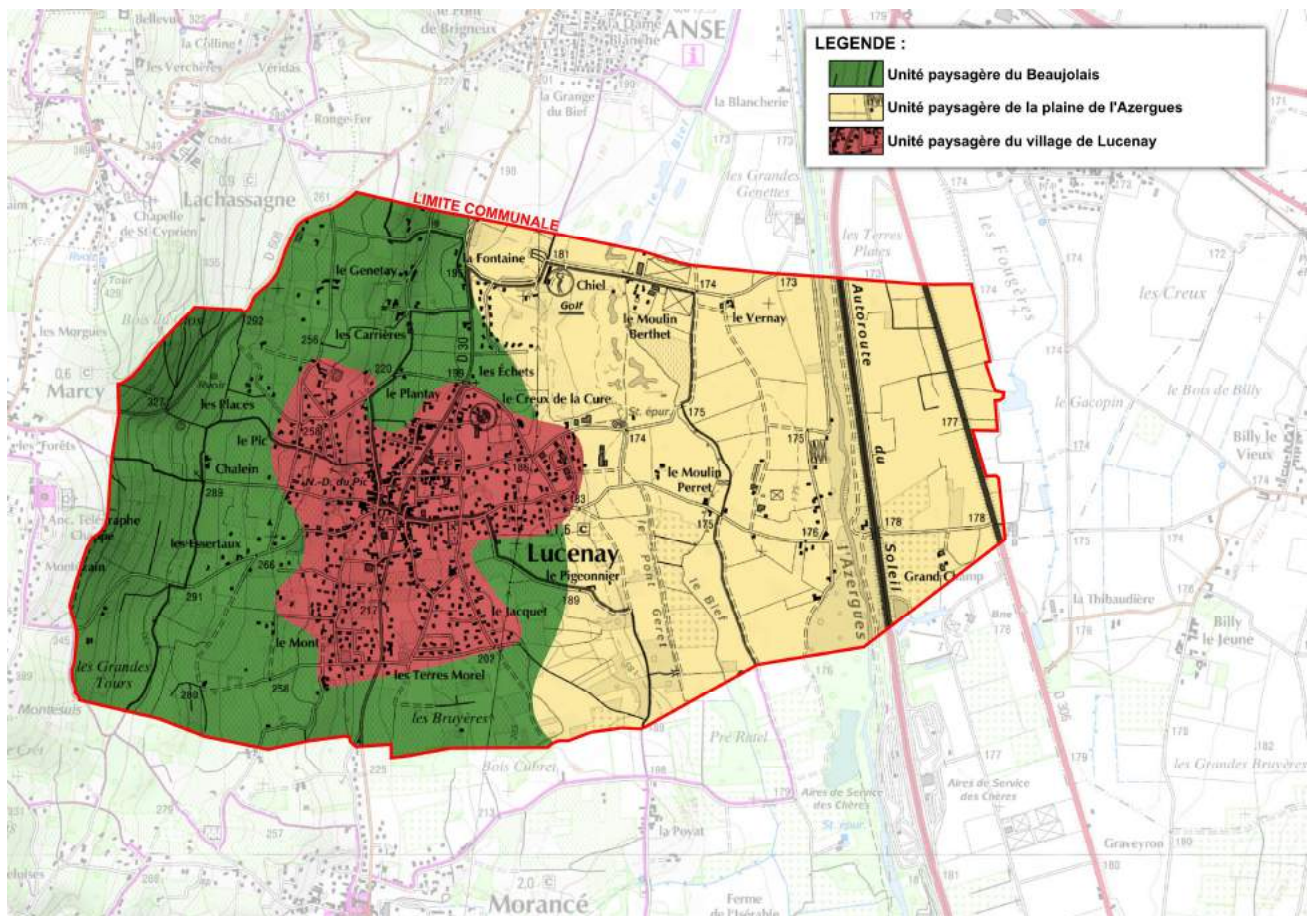


Figure 77 : Carte des unités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25

Ces unités paysagères ne définissent pas une juxtaposition d'espaces cloisonnés. Le paysage est une combinaison d'espaces plus ou moins perméables dont les différentes composantes établissent des échanges physiques et visuels, permanents ou temporaires.

1. L'unité paysagère du Beaujolais

L'unité paysagère du Beaujolais couvre l'ensemble du versant Ouest du territoire communal. Depuis les sommets jusqu'à la dernière rupture de pente avant la plaine, la vigne a pris possession de l'ensemble de cette unité créant ainsi un paysage viticole caractéristique du Beaujolais.



PHOTOGRAPHIE 01 : Vue du coteau Ouest de Lucenay : il présente une orientation idéale pour la viticulture qui a conquis intégralement l'ensemble des pentes, où la culture en ligne de la vigne offre un patchwork parcellaire caractéristique.



PHOTOGRAPHIE 02 : En premier plan des perceptions, les vignes et les prairies des coteaux, puis la vallée de l'Azergues qui se confond avec la vallée de la Saône, avec en arrière plan les monts d'Or et les contreforts Est de la Saône.

Cette unité est donc empreinte d'un caractère identitaire fort qui s'exprime avant tout avec la culture de la vigne qui génère un paysage de coteaux très ouverts où la culture en ligne est toujours au premier plan des perceptions. Le sommet du versant offre un arrière-plan boisé contrastant avec le vert tendre des vignes. Cet arrière-plan contribue également à donner une certaine unité à l'ensemble du versant en créant un cadre continu qui contraint les perceptions au sein du territoire communal.

Vers l'Est, les perceptions vont bien au-delà des limites communales et le regard file jusqu'aux contreforts Est de la vallée de la Saône et vers les Monts d'Or du Lyonnais. Le versant offre donc un panorama exceptionnel sur le territoire communal et sur son contexte géographique. On y retrouve une succession très étagée et régulière des composantes du paysage local : les vignes, le village, la plaine et la ligne de l'Azergues (bande boisée de la ripisylve). Au-delà, la distance rend les éléments confus et on ne perçoit plus que les grands ensembles et le relief général.

L'unité paysagère du Beaujolais ceinture l'unité paysagère du village de Lucenay avec lequel elle entretient des échanges visuels et physiques importants. Si le noyau ancien du village montrait une certaine densité, l'urbanisation extensive récente s'est développée sur le versant engendrant une interpénétration de l'espace agricole avec l'espace bâti et donc un mitage du massif viticole.

Les quelques habitations anciennes qui reprenaient la pierre blanche de Lucenay, repère identitaire majeur du patrimoine bâti communal, et qui étaient associées à l'activité agricole du lieu et regroupées en ensembles bâtis denses, se sont vues rattrapés par des constructions résidentielles avec des typologies contrastant avec leur identité architecturale.

De nombreuses parcelles viticoles anciennement rattachées à cette unité du Beaujolais se retrouve également coupées du massif et constitue donc des îlots résiduels au sein de l'unité du village de Lucenay.

L'unité entretient essentiellement des rapports visuels avec l'unité de la plaine de l'Azergues. Le village le Golf et les boisements de la frange centrale créent une rupture physique entre ces deux unités.

L'unité paysagère du Beaujolais joue également un rôle important au sein du territoire communal car elle accueille les principaux points d'entrée sur le territoire communal si l'on ignore les axes principaux à l'Est déconnecté du réseau de desserte locale. Ainsi les entrées sur le territoire communal offre des perceptions paysagères au sein desquels on retrouve les éléments identitaires communaux principaux : le bâti traditionnel et le paysage viticole composé des vignes et des murets en pierre pour le soutien des terres du versant.



PHOTOGRAPHIE 03 : Les lignes de vignes encouragent les perspectives vers la vallée et constituent un avant plan identitaire de l'unité paysagère. Les nombreux panoramas vers la vallée permettent d'embrasser l'ensemble du territoire communal.



PHOTOGRAPHIE 04 : Vue du village de Lucenay depuis la route menant à Marcy. Entre côteaux et vallée, on perçoit l'étalement du village de Lucenay qui remonte sur les côteaux mais semble ignorer la plaine agricole.



PHOTOGRAPHIE 05 : Vue de l'habitat traditionnel groupé sur les côteaux et des murs de soutènement pour retenir les terres.



PHOTOGRAPHIE 06 : Des habitations plus récentes viennent se greffer à l'habitat ancien isolé.

2. L'unité paysagère de la vallée de l'Azergues

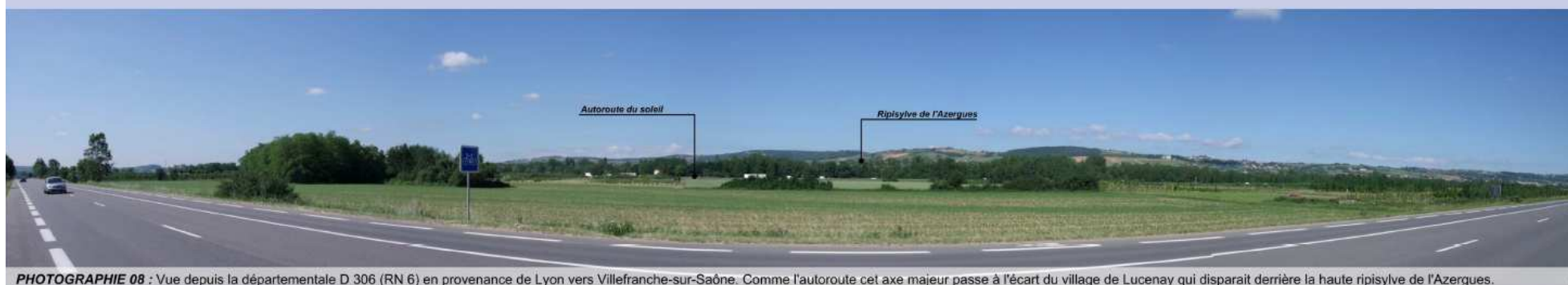
L'unité paysagère de la plaine de l'Azergues se rattache à toute la partie Est du territoire communal, depuis la dernière rupture de pente du versant jusqu'aux limites Est de la commune. Cette unité offre majoritairement un paysage de plaine agricole ouvert ou l'absence de relief et de haies offre des vues longues sont cadrées par les franges boisées du bas de versant, par la végétation du Golf et les grandes serres d'un côté et par la ripisylve de l'Azergues de l'autre. Cette orientation Nord-Sud de la plaine et la ligne continue dessinée par la ripisylve de l'Azergues donnent le sentiment d'une plaine "couloir" complètement dévolue à l'agriculture maraîchère et céréalière.

Au sein de cette plaine, le Bief et sa ripisylve constituent un élément d'animation vertical dans le paysage qui définit la limite de la zone d'ouverture. Au-delà du Bief, le Golf, les plantations de pépinières, les boisements au Sud viennent refermer le paysage et offre un panel de perceptions très varié. Le Golf présente un paysage artificiel, scénographie, fortement lié à son parcours. Au fur et à mesure que l'on va vers le sud, le paysage se referme avec les pépinières créant des barrières visuelles opaques, et l'on termine des ambiances paysagères bocagères ou forestières à l'extrême Sud du territoire communal. Cette zone qui présente encore du relief ne constitue pas vraiment la plaine, mais une interface paysagère où les activités et l'occupation du sol se démarquent clairement de l'unité paysagère du Beaujolais.

L'Azergues constitue une composante déterminante des perceptions de l'unité paysagère puisqu'elle vient rompre visuellement et physiquement l'unité de la plaine agricole sur tout l'Est du territoire. Elle offre également des perceptions particulières sur ses rives : la large ripisylve qui déborde des berges proprement dites, cloisonne le cours d'eau dans un écrin végétal qui étouffe les berges et rend l'accès à l'eau difficile. Les perceptions, tant transversales que longitudinales, sont donc très réduites ce qui renforce le caractère marginal de l'Azergues dans le paysage de plaine où elle semble vouloir traverser le territoire sans se révéler.



PHOTOGRAPHIE 07 : Vue de la partie Est de la plaine agricole dédiée à l'agriculture céréalière et aux cultures de pépinières et coupée du reste de la commune par le talus autoroutier et l'Azergues infranchissable sur le territoire communal.



PHOTOGRAPHIE 08 : Vue depuis la départementale D 306 (RN 6) en provenance de Lyon vers Villefranche-sur-Saône. Comme l'autoroute cet axe majeur passe à l'écart du village de Lucenay qui disparaît derrière la haute ripisylve de l'Azergues.

L'extrême Est de la commune se trouve complètement isolé du reste de la commune par la ripisylve de l'Azergues qui masque intégralement le village de Lucenay et la majeure partie du versant viticole. Dans l'ensemble des perceptions paysagères, le territoire de Lucenay trouve sa limite Est sur l'Azergues

Les échanges visuels avec le village de Lucenay et le bas du versant sont limités du fait de l'interface décrite précédemment qui crée un écran végétal qui s'ouvre par endroits. Depuis les sommets du versant, la perception de la plaine est plus aisée et c'est alors que la plaine agricole ouverte trouve son unité avec le Golf et les boisements au Sud, les perceptions étant alors guidées par les variations du relief. Encore une fois l'Azergues trace une ligne transversale qui arrête la plaine et marque la fin du territoire communal ressenti.



PHOTOGRAPHIE 09 : Vue du cours de l'Azergues et de sa ripisylve importante qui l'isole complètement du paysage de la plaine. Ce couloir vert traverse le territoire communal avec lequel il n'entretient aucun rapport visuel en dehors de sa ripisylve.



PHOTOGRAPHIE 10 : Vue de la Berge Ouest qui s'ouvre ça et là sur les fonds de jardin des quelques habitations formant un petit hameau en bordure de l'Azergues. La renouée du Japon, invasive, étouffe le reste des berges qui sont difficilement accessibles.



PHOTOGRAPHIE 11 : Vue du restaurant "Au Val d'Azergues" en bordure du cours d'eau.



PHOTOGRAPHIE 12 : Vue de la rue au sein du hameau bordant l'Azergues. La ripisylve, très haute, demeure omniprésente.



PHOTOGRAPHIE 13 : Vue des cultures maraîchères et des grandes serres de cultures représentatives du paysage de la plaine agricole. Les plantations du Golf créent un second plan dont les ouvertures laissent apparaître le village de Lucenay et les côteaux.



PHOTOGRAPHIE 14 : Aux cultures maraîchères intensives viennent se mêler des potagers le long du Bief, et des exploitations consacrées à l'élevage à mesure que l'on se rapproche du village (bovins et volailles).



PHOTOGRAPHIE 15 : Vue du moulin Perret sur le cours du Bief.



PHOTOGRAPHIE 16 : L'élevage bovin s'est approprié les dernières pentes en bordure de la plaine agricole où les prairies dominent.



PHOTOGRAPHIE 17 : La partie sud du territoire communal voit son paysage occupé par un ensemble de boisements qui génèrent des perceptions paysagères courtes qui tranchent avec la plaine agricole ouverte.



PHOTOGRAPHIE 18 : Les côteaux débordent sur la plaine agricole et se rapprochent de l'Azergues. Ils sont voués à l'exploitation forestière et aux cultures de pépinière qui dissimulent les arrière plans habituels du paysage communal.



PHOTOGRAPHIE 19 : Vue du Golf et du Club-house : les perceptions paysagères sont ici guidées par une mise en scène liée à la pratique du Golf. Les échanges visuels avec le reste du territoire sont limitées par la végétation qui le ceinture.

3. L'unité paysagère du village de Lucenay

L'unité paysagère du village de Lucenay comprend l'ensemble du noyau ancien identifié précédemment ainsi que l'ensemble des extensions urbaines plus récentes au sein desquelles on retrouve prédominance des composantes bâties sur les composantes naturelles du paysage et qui se définit par des perceptions paysagères où le bâti constitue l'arrière-plan principal.

La structure urbaine primaire de Lucenay est clairement identifiable de par l'identité architecturale qu'elle affirme sur l'ensemble du noyau ancien. Il offre un visage de village rural ancien très homogène tant dans la typologie bâtie que dans l'utilisation de la pierre blanche de Lucenay. La densité du bâti combinée à cette identité affirmée se dissout petit à petit le long des pénétrantes principales et on retrouve çà et là des traces du bâti ancien principalement au niveau des carrefours du tissu routier.

Dans le cadre de l'extension urbaine, la première périphérie semble avoir été boudée en dehors des axes pénétrants et il en résulte un paysage urbain plus flou mêlé à des parcelles de vignes. Ce n'est que plus à l'écart que de véritables quartiers d'habitat se sont reformés. La typologie bâtie qui s'y exprime reflète l'urbanisation caractéristique des périphéries urbaines des dernières décennies, où la standardisation des matériaux et des gabarits génèrent des paysages urbains anonymes sans lien avec l'identité bâtie de Lucenay.

Sur les axes pénétrants, le bâti récent extensif est venu combler les dents creuses entraînant une certaine mixité entre des typologies d'époques différentes, occasionnant en plusieurs endroits un déséquilibre de l'espace rue qui se diffuse du fait de l'implantation du bâti récent en milieu de parcelle.

Sur cette structure primaire relativement bien tissée et offrant de nombreuses interconnexions, la départementale 30 tranche l'entité villageoise en deux et offre des perceptions différentes sur le cœur de village : elle devient la pénétrante principale permettant une traversée rapide du village, générant ainsi des perceptions différentes sur le paysage urbain et le bâti ancien qui ne s'affirme que par quelques bâtiments (Mairie, Poste, Ecole). On y devine le paysage urbain du village mais sans vraiment le découvrir. Seul le parcours des anciens axes pénétrants révèle véritablement le visage du cœur de Lucenay et son organisation.

Lucenay offre donc une variété de paysages urbains mais également plusieurs perceptions de ces différents caractères. Cette variété de perceptions est perturbante et confère une certaine hétérogénéité au sein de l'entité villageoise, en dehors du cœur de village qui conserve quand lui un langage identitaire fort jusque dans les aménagements les plus récents.





PHOTOGRAPHIE 24 : Vue de la mairie et de la départementale 30 qui traverse le village du Nord au Sud.



PHOTOGRAPHIE 25 : Vue de l'école reprenant l'architecture et la pierre locale.



PHOTOGRAPHIE 26 : Vue de l'Eglise au centre du village qui présente une forte homogénéité architecturale.



PHOTOGRAPHIE 27 : Cette homogénéité se prolonge dans les rues adjacentes et renforce l'identité villageoise.



PHOTOGRAPHIE 28 : A l'Est du noyau villageois, le bâti ancien moins dense, se concentre sur les carrefours des voies.



PHOTOGRAPHIE 29 : La plus faible densité à l'extérieur du noyau ouvre l'espace rue sur les jardins ceinturés de murets.



PHOTOGRAPHIE 30 : Vue des constructions s'étendant sur les côteaux au Sud du village et des parcelles viticole coupées du paysage : la confusion s'installe entre quartier d'habitation et zone agricole.



PHOTOGRAPHIE 31 : Vue des nouvelles formes d'urbanisation qui sont venues s'accoller à l'habitat ancien : leur langage architectural standardisé et l'absence de repères identitaires génère une confrontation de typologies pénalisante.



PHOTOGRAPHIE 32 : Les nouveaux quartiers, déconnectés du noyau villageois, adoptent un langage péri-urbain anonyme. Dans ces perceptions urbaines, seuls les arrière plans extra-communaux nous rappellent que l'on se trouve à Lucenay.



PHOTOGRAPHIE 33 : Le cimetière positionné à l'extérieur du village et clôturé d'un mur de pierre de Lucenay souligne encore la singularité de la commune au pays des pierres dorées. Rattrapé par l'urbanisation, il a perdu le symbolisme lié à son emplacement.



PHOTOGRAPHIE 34 : La zone artisanale située en bordure de la plaine, dans la continuité de bâtiments agricoles dont elle reprend les gabarits et les formes, se dissimule habilement dans l'unité paysagère du village et apparaît comme un quartier d'habitat.



PHOTOGRAPHIE 35 : Le stage installé au Nord-est du village, se remarque par couleur et son emprise importante à la périphérie de l'entité villageoise. Depuis les côteaux il marque une limite nette entre village et plaine agricole.

D. Les valeurs paysagères

Le territoire communal ne manque pas d'éléments paysagers intéressants. Les unités paysagères définies précédemment sont contrastées et présentent chacune des qualités paysagères et quelques caractères dépréciants plus ou moins perceptibles. La notion de valeur paysagère développée ci-dessous, si elle peut paraître subjective fait directement appel à une notion de perception culturelle du paysage et des critères identitaires reconnus au sein de l'entité communale.

Les valeurs paysagères de terroir sont des valeurs de paysage, qui sans être spectaculaires, présentent une association d'éléments qui caractérisent un paysage type et qui renvoient à une notion de "pays".

La valeur paysagère de terroir du Beaujolais qui s'identifie à l'unité paysagère du Beaujolais précédemment, s'inscrit dans ce type de valeur qui regroupe une série d'éléments identitaires caractéristiques du paysage du Beaujolais :

Un paysage viticole très ouvert formant des massifs viticoles continus sur un versant Ouest.

Un bâti traditionnel utilisant la pierre locale, avec l'affirmation généralisée de l'appartenance à Lucenay avec la pierre blanche, avant d'appartenir aux pays des Pierres Dorées.

La présence d'un village bien marqué et présentant une certaine richesse architecturale, révélant la richesse du territoire du Beaujolais à travers l'exploitation de la vigne.

La valeur paysagère de la plaine agricole vient compléter cette première valeur paysagère de terroir, en affirmant le second visage de Lucenay et révélant la transition qui s'effectue vers le paysage de plaine s'étendant jusqu'aux contreforts Est de la vallée de la Saône. Les éléments qui la caractérisent sont :

Un paysage agricole très ouvert où les cours d'eau se révèlent par une ripisylve importante cadrant l'ensemble des perceptions paysagères,

Des bâtiments agricoles de grands gabarits liés aux exploitations maraîchères,

La présence de deux moulins sur le cours du Bief à l'image des nombreux moulins qui ponctuent le Bief en amont de Lucenay, et qui révèlent une activité agricole ancestrale.

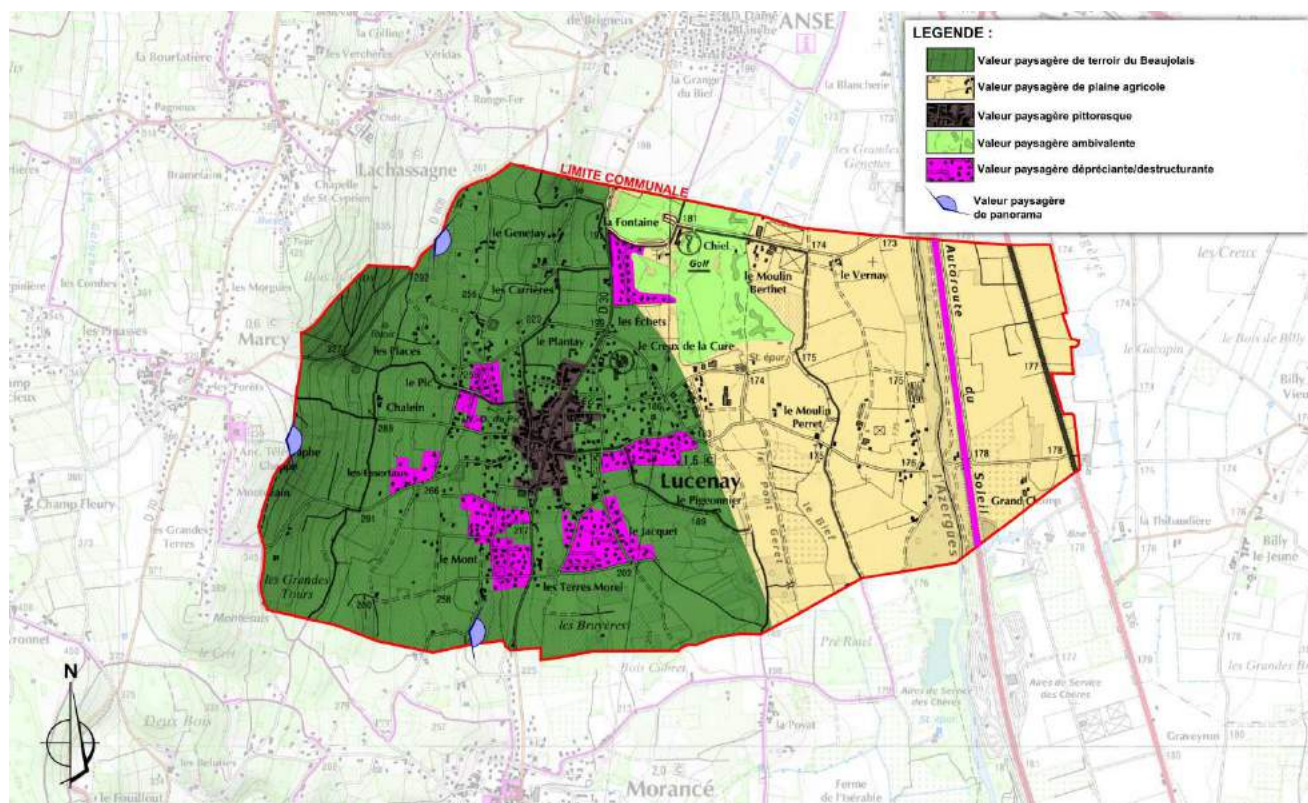


Figure 78 : Carte des valeurs paysagères de Lucenay. Source : Agence 2BR

Les valeurs paysagères pittoresques définissent un paysage naturel ou construit qui constituent des éléments caractéristiques de l'identité communale. Ainsi l'ensemble du noyau ancien est assimilé à ce type de valeur pour l'homogénéité de son langage architectural et l'utilisation d'un matériau local identitaire : la pierre blanche de Lucenay. Le cœur de Lucenay affirme également son caractère rural par la densité et l'organisation de son bâti, s'identifiant ainsi à son contexte géographique local.

Les valeurs paysagères de panorama caractérisent des points de vue dominant qui permettent d'embrasser une vaste étendue de paysage où le détail disparaît au profit de l'ensemble et où se révèle les identités paysagères du territoire communal. Elles permettent une bonne lecture des paysages et un repérage aisé de ses composantes. Les panoramas offerts par le territoire communal s'observent principalement depuis le haut du versant Ouest en direction de la vallée de l'Azergues et de la Saône, et permettent d'appréhender l'ensemble du territoire communal dans son contexte géographique.

Les valeurs paysagères ambivalentes sont des composantes naturelles ou construites du paysage qui possèdent à la fois des caractères qualitatifs et des caractères dépréciant, permanents ou temporaires. Le golf est associé à cette valeur car même s'il possède une valeur intrinsèque de par ses aménagements paysagers qualitatifs, il constitue au sein du paysage de la plaine agricole un élément artificiel et non-identitaire.

Les valeurs paysagères dépréciantes, sont des composantes naturelles ou construites du paysage qui sont visuellement incohérentes dans le paysage général de la commune ou dans l'unité paysagère à laquelle elles appartiennent. Ces éléments doivent être identifiés et pris en compte afin de pouvoir par la suite minimiser leur impact visuel négatif sur le paysage, et de ne pas répéter les mêmes formes d'incohérence dans le cadre d'une urbanisation future ou du développement de nouvelles activités.

Les extensions urbaines récentes présentent, on l'a vu, des typologies bâties en décalage avec l'identité bâtie de Lucenay. Certaines d'entre elles sont reprises comme des valeurs paysagères dépréciantes pour les raisons suivantes :

Emancipation vis à vis du noyau villageois existant au détriment de l'unité et de la cohérence de l'entité "village",

Mise en place de schémas urbains et de typologies bâties en décalage avec les valeurs pittoresques bâties identifiées, constituant l'identité du village,

Grande consommation d'espace agricole et perte de lisibilité avec une confusion entre espace village et espace agricole.

Enfin, les grandes infrastructures qui traversent la commune (Talus autoroutier et Lignes à Haute tension) constituent des composantes exogènes affirmant des caractères uniquement fonctionnel et allant jusqu'à constituer de véritables ruptures dans le paysage communal (Autoroute) : elles ont donc un impact profond et permanent sur les paysages qu'elles traversent et les enjeux régionaux qu'elles révèlent rend difficile voire impossible, leur adéquation au paysage communal. Néanmoins, la position de l'Autoroute est pénalisante pour Lucenay du fait de la présence de la ripisylve de l'Azergues qui constitue déjà une barrière naturelle importante.

E. Le patrimoine bâti

La commune de Lucenay s'inscrit dans les Monts du Beaujolais, dans le pays des Pierres dorées. Une étude a été réalisée en avril 1998 : « Etude pour la valorisation des techniques de restauration du bâti ancien dans le pays de Pierres dorées ». L'objectif est d'analyser et donner des recommandations pour l'entretien des façades et notamment des enduits, des bâtiments qui témoignent du passé historique de la commune, font partie du patrimoine local à préserver.

Plusieurs types de bâtiments ont été observés dans le cadre de cette étude :

Les ensembles d'exploitation agricole : c'est la relation entre l'habitation et les bâtiments d'exploitation d'une part et l'implantation d'autre part, qui vont déterminer le soin à apporter aux différentes façades.

Les maisons de ville et village : les façades donnant sur l'espace public font l'objet du plus grand soin. L'implantation des bâtiments a alors son importance.

On distingue trois catégories :

Les bâtiments isolés : les façades ont toutes un traitement identique,

En bande continue : la façade sur rue se distingue, l'ensemble des façades en front de rue est traité de façon analogue, mais la variété des teintes permet d'identifier chaque tènement immobilier,

En retour d'angle : les deux façades d'angle se présentent de manière identique, hormis l'accès, les deux façades présentent en général les mêmes attributs et les mêmes traitements.

F. Les enjeux paysagers

Le présent diagnostic paysager a permis de définir des enjeux paysagers majeurs qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Six grands enjeux recouvrant des « entités » du territoire sont identifiées et des recommandations sont faites dans le but de construire un projet de territoire respectueux du paysage.

1. Préservation du paysage de terroir du Beaujolais

L'aire de préservation du terroir du Beaujolais se superpose à la valeur paysagère de terroir du Beaujolais. La définition de cette aire a pour but de préserver le paysage viticole ouvert du versant Ouest de Lucenay, son rapport aux espaces bâtis et les valeurs paysagères qui y sont associées (valeur de terroir, de panorama). Cette aire de préservation englobe l'entité villageoise de Lucenay avec laquelle elle entretient des rapports physiques et visuels étroits.

Cette préservation passe par le maintien des activités agricoles existantes et de l'équilibre existant entre les espaces cultivés, boisés et bâtis qui définissent les perceptions paysagères caractéristiques de cette unité, et identitaires pour la commune.

C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas prioriser ce secteur pour des projets d'urbanisation.

2. Préservation du paysage de plaine

Cette aire de préservation se superpose à la valeur paysagère de plaine agricole identifiée précédemment. Elle a également pour but de maintenir les activités existantes en place et leur répartition, qui définissent les perceptions paysagères de plaine identifiées. Il est également recommandé de veiller à conserver des ouvertures paysagères au niveau du bas du versant afin de ne pas couper définitivement l'entité villageoise de la plaine agricole ; les boisements du bas de versant, le Golf et les plantations de pépinières constituant déjà une frange opaque Nord-Sud discontinue.

Afin d'éviter d'arriver à un mitage du paysage de plaine par l'urbanisation comme celui amorcé sur le versant viticole, il est recommandé de ne pas urbaniser la plaine agricole.

3. Préservation de l'aire de protection et de mise en valeur des cours d'eau

Cette aire de préservation reconnaît des enjeux similaires aux aires de préservation du paysage de terroir. Néanmoins, les cours d'eau révèlent des enjeux particuliers supplémentaires qu'il est important de signaler :

Les milieux aquatiques et fluviaux sont des milieux particulièrement sensibles aux diverses pressions et pollutions et constituent donc des indicateurs de santé de premier ordre des écosystèmes présents sur la commune.

Leur ripisylve est un élément majeur du réseau écologique communal. Dans une plaine où l'agriculture intensive est généralisée, de tels couloirs sont essentiels et doivent absolument être conservés et connectés aux refuges écologiques existants sur la commune ou à proximité.

Composante primaire du paysage, véritable squelette du territoire, le réseau hydrographique permet une bonne compréhension de la formation du relief et des paysages et constitue donc un support privilégié de découverte du territoire communal et d'observation des paysages qui se doit d'être connecté aux sentiers cyclo-pédestres existants ou à venir.

franchissement à pied. Dans un souci de reconnexion de l'Azergues au sein du paysage de la plaine agricole, rétablir ce lien permettrait de désenclaver l'Est du territoire, et d'offrir notamment des liaisons cyclo-pédestres.

CONCLUSION :

L'ensemble de ces enjeux ne peuvent se traduire, tous, par des procédés opérationnels directs. Ils doivent cependant être intégrés dans le projet communal global qui s'exprime à travers les choix effectués dans les orientations d'aménagement du PLU et dans les différentes prescriptions qui interfèrent directement ou indirectement avec le paysage de la commune et ses composantes identitaires.

G. La synthèse des enjeux sur le milieu paysager

<p><u>Atouts</u> Une variété de paysages qui apporte une lecture intéressante à la commune. Des espaces naturels et agricoles étendus (Ouest- Est). Des éléments du patrimoine bâti (château, maison de villages) qui renforcent le caractère rural de la commune.</p>	<p><u>Faiblesses</u> Une urbanisation récente sur certains secteurs (Ouest et Est du Bourg) peu intégrée au paysage. Une consommation d'espaces agricoles et perte de lisibilité avec une confusion entre espace village et espace agricole. Les grandes infrastructures qui traversent la commune (lignes à haute tension, autoroute) représentent de véritables ruptures dans le paysage communal. L'absence de mise en valeur de l'Azergues et de la ripisylve des cours d'eau (bief).</p>
<p><u>Opportunités</u> Le SCOT du Pays Beaujolais a pour objectif le d'assurer un développement harmonieux et cohérent des paysages.</p>	<p><u>Menaces</u> Les unités paysagères sont contrastées et présentent chacune des qualités paysagères et quelques caractères dépréciants plus ou moins perceptibles.</p>
<p><u>Enjeux :</u></p> <p><i>Patrimoine naturel, paysager et agricole :</i> Préserver le patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune.</p> <p><i>Les centralités urbaines :</i> Renforcer les polarités urbaines (lieux privilégiés de la densité).</p>	

PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RETENUS POUR LE PLU

Conformément aux dispositions de l'article L. 154-4 du code de l'urbanisme, « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement...*

... Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques... »

La présente partie du rapport de présentation s'attachera notamment à apporter des justifications sur :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

...

I. Synthèse des enjeux du territoire

Au vu du diagnostic réalisé sur la commune, des atouts et des fragilités du territoire se dessinent. Ces éléments permettent de mettre en avant les principaux enjeux de la commune. Ces enjeux ont servi de base au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

ATOUS	FRAGILITES	ENJEUX
DEMOGRAPHIE / POPULATION		
- une évolution démographique produisant des formes urbaines consommatrices d'espaces	- Une croissance qui s'accroît depuis les années 1999 -Equilibre fragile à maintenir	-Maîtrise de la croissance démographique
LOGEMENTS / HABITAT		
- Un habitat de bonne qualité - peu de logements vacants - de nombreux espaces interstitiels permettant de densifier	-Manque de logements collectifs -Manque offre pour personnes âgées et les jeunes -Peu de logements sociaux	-Mixité de logements à rechercher (logement social, personnes âgées, formes urbaines plus denses...)
ECONOMIE		
- une agriculture encore dynamique - un point de vente collectif, en entrée de village, très attractif, - quelques commerces de proximité dans le centre village, - une zone d'activités largement investie	- une conjoncture agricole nationale pas favorable - commerces de proximité qui ont du mal à se maintenir - l'impossibilité d'étendre la zone d'activités (commune sous DTA)	- permettre le maintien et la pérennité des activités agricoles - développer une zone commerciale autour du magasin de ferme sur une zone hyper attractive, - protéger les locaux commerciaux dans le centre village - Favoriser la mixité des

		fonctions dans le tissu urbain existant
TOURISME		
- Un équipement de loisir majeur : le golf - une vie associative active - un potentiel important dédié aux activités de loisirs - un fort potentiel touristique autour du GéoPark Beaujolais	- un tourisme sous-exploité	-Permettre le développement des activités de tourisme - permettre le maintien et le développement des activités de loisirs
EQUIPEMENTS PUBLICS / RESEAUX		
- Présence d'un Schéma Directeur d'Assainissement - Bon niveau d'équipements publics	- Equipements publics à optimiser	- Maintenir un niveau d'équipements cohérent avec l'évolution démographique
ACCES / DEPLACEMENTS		
- Réseau viaire dense et relativement efficace - une bonne desserte de transports en commun	- problèmes de stationnement - un manque de parkings relais lié aux difficultés pour stationner à la gare d'Anse	-Développement des modes de déplacement doux - Gestion des problèmes de stationnement - trouver des solutions pour la création de parkings relais
PAYSAGE / PATRIMOINE		
-Eléments paysagers nombreux et intéressants - un petit patrimoine bâti de qualité - Diversité du paysage - de vastes espaces agricoles et naturels	- des extensions urbaines récentes qui ont consommé de l'espace agricole	-Maintient et protection des éléments du paysage marqueurs du territoire -Protection des éléments du patrimoine - densification de l'enveloppe urbaine au plus près du noyau central ancien
RISQUES		
- une vaste zone inondable mais qui n'affecte que des terres agricoles	- Présence risque glissement de terrain	-Prise en compte et intégration des risques

II. Compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux

A. Les objectifs généraux d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de Lucenay est conforme aux objectifs définis dans l'article L. 102-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

B. La Cohérence avec la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise

Les directives territoriales d'aménagement assurent l'interface entre les lois générales et les documents locaux. Elles représentent des documents stratégiques de planification territoriale à long terme, à mi-chemin entre la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Elles ont pour fonction :

- De permettre à l'Etat d'être le garant des grands principes d'aménagement et de développement durable du territoire,
- De fixer les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires,
- D'affirmer les priorités et d'établir une vision d'ensemble et transversale sur l'avenir des territoires identifiés comme porteurs d'enjeux nationaux,
- De fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,
- D'organiser l'espace à une échelle géographique large et de mettre en cohérence sur ce territoire les orientations de l'Etat,
- De préciser, le cas échéant, les modalités d'application des lois littorales et montagne.

La commune de Lucenay fait partie du périmètre de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée par décret du Conseil d'Etat du 09/01/2007. Elle est identifiée comme une commune péri-urbaine à dominante rurale. Il s'agit d'une zone de contact et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés soumise à de fortes pressions résidentielles et de nombreux projets d'infrastructures. L'attention doit être portée sur la maîtrise du mitage, la structuration du développement, le maintien de l'offre agricole de qualité et le renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs verts.

La commune est également située à la frontière du cœur vert des Monts du Beaujolais identifié par la DTA. C'est un territoire ressource du milieu naturel, rural, paysager et récréatif dans lequel il s'agit de maintenir la vie rurale, de protéger et de valoriser le patrimoine naturel et écologique et de veiller à l'équilibre entre les usages.

La DTA précise que ce territoire bénéficie d'un patrimoine paysager et écologique remarquable et que le maintien des unités paysagères et celui des continuités biologiques est fondamental. Elle prévoit que les petites villes et les bourgs situés dans les cœurs verts soient des lieux préférentiels du développement essentiellement par greffe sur le noyau urbain central avec des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

Le projet de développement choisi par la collectivité et traduit dans le PLU devra respecter ces grandes orientations.

C. La cohérence avec le SCoT du Beaujolais

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. A l'instar du PLU mais sur un territoire beaucoup plus étendu, il détermine les conditions permettant d'assurer les grands principes définis à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme : équilibre entre le développement urbain et rural et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, d'autre part, dans le respect des objectifs du développement durable, respect de l'environnement à travers notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des besoins et des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de l'environnement, principe de mixité sociale et de diversité des fonctions.

La commune de Lucenay est inscrite dans le SCoT du Beaujolais, approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire en Octobre 2009. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations et prescriptions contenus dans ce document supra-communal.

Ses grands principes sont la déclinaison de l'ambition d'un développement modéré et équilibré du territoire :

- Pour un équilibre économique : lier croissance démographique et croissance économique ;
- Pour un équilibre social : permettre la bonne intégration de tous ;
- Pour un équilibre écologique : préserver le caractère rural du territoire et ses ressources ;
- Pour un équilibre géographique : favoriser le développement des territoires moins dynamiques ;
- Pour un équilibre fonctionnel : assurer l'accessibilité et le fonctionnement interne des pôles.

La commune de Lucenay fait partie de la polarité de niveau 2 de Anse, composée de 9 communes (Anse, ville centre... Lucenay rattachée directement à la ville centre.)

Le SCoT qualifie les polarités de niveau 2 comme « pôles d'accueil structurants disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.

Afin d'organiser les capacités résidentielles dans les pôles urbains, le SCoT a produit dans son document d'orientations générales un tableau donnant des objectifs de production de logements sur la période 1999-2030 pour les 57 communes du SCoT identifiées en tant que pôle. Concernant l'ensemble des 9 communes faisant partie de la polarité de Anse, le DOG du SCoT fixe l'objectif suivant ; une production globale de 3 410 nouveaux logements pour la période 1999-2030 (ce qui correspond en moyenne à environ 110 logements par ans) avec la répartition suivante :

- Près de 60 % de ces logements (soit entre 50 et 77 par an) sur Anse, Ambérieux et Lucenay
- Environ ¼ (soient entre 22 et 33 logements par an) sur les communes de Pommiers, Morancé, Lachassagne et Marcy,
- Le reste sur Liergues et Pouilly-le-Monial.

Par ailleurs, la commune de Lucenay est concernée par d'autres prescriptions ;

- Volume de reconstruction de la ville sur la ville : 15 % des nouveaux logements créés devront être issus d'opération de démolition reconstruction
- Des formes d'habitats variés et favorisant la densité de l'urbanisation : le SCoT demande pour les pôles 2 que l'habitat collectif et l'habitat groupé soient majoritaires,
- Un minimum de 20 % de logement social (part des logements sociaux ramenés à la création de logement)
- ...

D'autres dispositions du SCoT sont à respecter dans le PLU :

- Le SCoT a repéré une coulée verte majeure à l'Est et au Sud Est de la commune (en limite d'Ambérieux et en limite des Chères et de Morancé),

- Le SCoT a repéré un coulée verte au nord du bourg afin d'éviter une conurbation entre Anse et Lucenay,
- Le SCoT a repéré des espaces agricoles stratégiques sur la commune. Le SCoT reprend à l'Est du bourg, la protection des espaces agricoles concernés par le projet d'intérêt général de la plaine des Chères et il identifie d'autres espaces agricoles stratégiques dans la partie Ouest de la commune
- En matière de corridors écologiques, à proximité de la commune mais qui ne concerne pas directement le territoire communal, la présence de plusieurs corridors terrestres,
- Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...) pour renforcer le dynamisme des centre-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Concernant le développement économique, le SCoT fixe les objectifs suivants ;

- Accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- Renforcer les centralités en y développant les commerces et les services
- Favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Concernant les petites zones d'activités, le SCoT précise que « pour les communes sous DTA, aucune création ou extension de zone ne pourra se réaliser. La commune de Lucenay ne pourra pas étendre sa zone d'activités existantes. Précisons que le SCoT souhaite privilégier la densification des zones d'activités économiques avant le développement de nouvelles zones.

D. La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques. Le PLU de Lucenay prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- La protection en zone naturelle de l'ensemble des cours d'eau de la commune,
- La protection des ripisylves en espaces boisés classés,
- La protection des zones humides
- La réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (pas d'urbanisation nouvelle non raccordée à un assainissement collectif

Par ailleurs, la commune a une station d'épuration largement en capacité de traiter les effluents des projets d'urbanisation contenus dans le PLU.

E. Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'imposent au PLU. Elles sont annexées au présent dossier de PLU.

Plusieurs SUP affectent l'utilisation du sol de la commune.

Code	Intitulé de la SUP
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
AC1	Servitude de protection des monuments historiques : classés ou inscrits
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
PM1	Servitudes résultant des Plans de Préventions des Risques Naturels (risque d'inondation sur la commune)

A4 : Conservation des eaux – Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est relative aux passages d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Elle concerne la partie du territoire suivant : l’Azergues du pont de la RD30 en direction de Lozanne jusqu’à la confluence de la Saône.

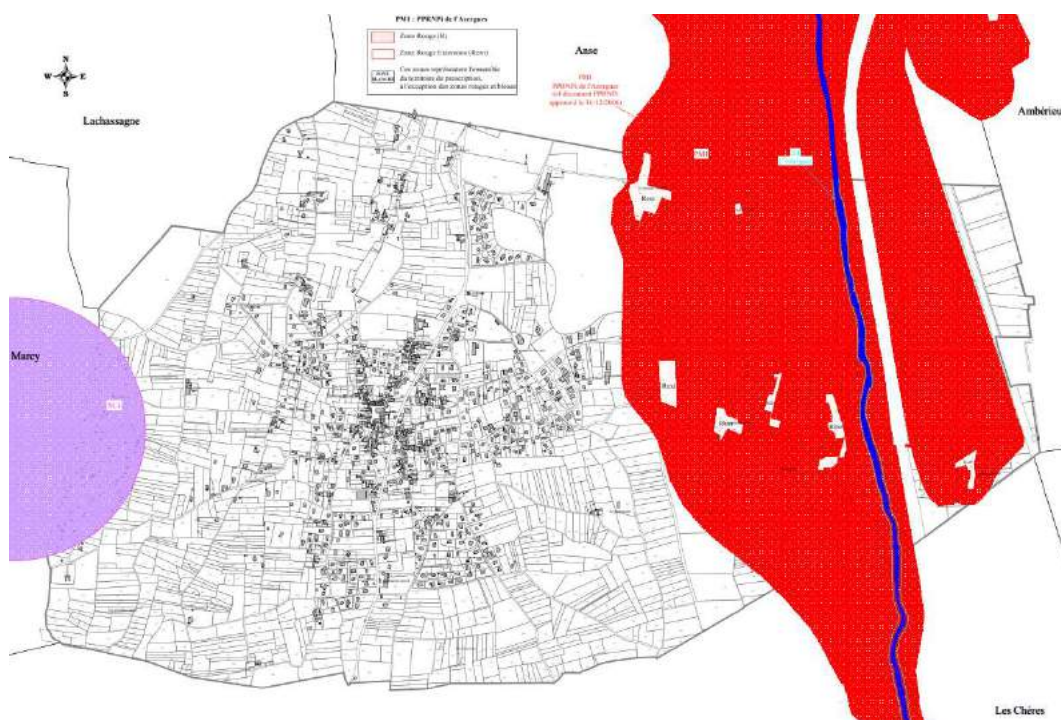


Figure 80: Plan des servitudes d'Utilité Publique - Préfecture du Rhône - Mars 2011

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques : classés ou inscrits : il s’agit de la protection de l’ancienne Tour Chappe qui est située sur la commune de Marcy. Le périmètre de protection de 500 mètres déborde sur la commune de Lucenay.

I4 : Servitudes relatives à l’établissement de canalisations électriques

La commune est concernée par le passage sur son territoire du Nord au Sud de la ligne électrique de 63 KV CIVRIEUX – JOUX. Outre, la servitude d’ancrage, de surplomb et de passage sur les propriétés en faveur de l’installation électrique, cette servitude donne droit à élagage et abattage d’arbres à proximité des conducteurs aériens d’électricité.

PM1 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles

La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l’Azergues. Le PPR délimite 4 zones : zone rouge, zone rouge « extension », zone bleue et zone blanche. La commune, sur une grande partie Est (de part et d’autre de l’autoroute A6) est concernée par le zonage rouge (fortement exposé au risque, ou à préserver strictement) et zone rouge « extension » (faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d’expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant.

Le PLU respecte et a pris en compte l’ensemble de ces servitudes.

Notons que le PLU sera également compatible avec d’autres documents de portées supérieures comme le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Projet d’Intérêt Général de la Plaine des Chères (PIG) et le Plan de Protection Atmosphérique de l’agglomération lyonnaise qui sont traitées dans d’autres parties du présent document.

Notons enfin qu’en dehors de l’obligation de compatibilité avec les documents précités, les Règles Nationales d’Urbanisme (RNU) s’appliquent au PLU. En effet, le RNU conforte les principes d’aménagement et de développement durable des territoires en permettant un contrôle des autorisation d’occupation du sol portant atteinte à l’un des principes et objectifs suivants ;

- Le principe de salubrité et de sécurité publique ;

- La conservation ou la mise en valeur des sites remarquables et des vestiges archéologiques ;
- Le principe de préservation de l'environnement ;
- Le principe de compatibilité avec les dispositions des schémas de cohérence territoriales ;
- Le principe de préservation des perspectives monumentales et de préservation des sites et des paysages naturels ou urbains.

III. Justification des choix du Plan d'Aménagement et de Développement Durables

A partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, les élus ont défini un PADD qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement nécessaire à une commune bénéficiant de la proximité de services, activités et infrastructures en transport en commun (gare de Anse à proximité et TC dans la commune)

Le mode de développement choisi doit être respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles tout en favorisant une maîtrise des déplacements et des coûts collectifs. Il doit également assurer la permanence d'une certaine qualité de vie que connaissent aujourd'hui les Lucenois.

Il s'agit, par le PLU de préserver les typicités de la commune tout en lui permettant de diversifier son offre de logements, d'assurer son développement économique, de développer la mixité sociale...

La construction du projet de PLU a dû rechercher une harmonie entre les sensibilités, les contraintes du territoire et les dynamiques de développement induites par la proximité de villes et agglomération plus importantes.

Les « contraintes » du territoire sont nombreuses en raison notamment de la présence du PPRI, du PIG agricole, des coteaux agricoles... La préservation des ressources agricoles représente donc aussi un enjeu important dans un contexte de pression foncière croissante.

Le parti d'aménagement choisi affiche donc un projet volontaire assurant un développement communal équilibré entre développement démographique, maîtrise de la consommation foncière, maintien d'un potentiel agricole, protection des espaces naturels et des paysages...

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se structure autour de 5 axes stratégiques :

- Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace
- Créer des conditions favorables au développement économique local
- Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles, les paysages et garantir le cadre de vie
- Prendre en compte les nuisances et les risques
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

A. Le premier axe - Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace

Ce premier axe est décliné en quatre sous-objectifs :

- Répondre aux objectifs du SCoT Beaujolais
- Limiter l'étalement urbain en intégrant la notion de densification
- Encourager le renouvellement urbain
- Permettre un développement urbain cohérent avec la capacité des réseaux existants

1. Les enjeux

Le diagnostic territorial a mis en évidence, sur le territoire, des capacités d'accueil surdimensionnées dans le POS (surfaces potentiellement urbanisables trop importantes) ne correspondant pas à un mode de

développement « durable » du territoire ni aux objectifs fixés par le SCoT, mais à un mode de développement urbain qui a eu tendance à consommer trop d'espace et développer une typologie de logements pas assez diversifiée (dans la taille, la mixité...), une croissance démographique à maîtriser... Mais, le territoire n'a pas que de relatives faiblesses puisque le diagnostic a aussi mis en évidence un cadre de vie de qualité, des potentialités intéressantes pour développer des projets de renouvellement urbain, un potentiel urbanisable intéressant (mais trop élevé) compris dans l'enveloppe urbaine existante permettant de répondre facilement aux objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Les enjeux de développement et les modes d'urbanisation sont importants sur la commune : la commune est attractive grâce à la qualité de son cadre de vie, ses équipements publics, la proximité des pôles d'emplois. Il s'agit à travers le PADD de renforcer cette position en assurant une croissance diversifiée et en conservant une maîtrise dans le rythme et la forme de l'urbanisation. Ce développement est à la fois résidentiel et économique, fonctions complémentaires et indissociables pour un équilibre du développement.

Sur le plan démographique, le projet de développement s'appuie sur les seuils définis par le SCoT. Ce dernier, permet pour la commune la production d'environ 178 nouveaux logements à l'horizon 2025 soit une population nouvelle d'environ 409 habitants sur la base d'une taille des ménages de 2.3 habitants, c'est-à-dire une population totale d'environ 2 200 habitants en 2025.

Sur le plan résidentiel, le PLU cherche une plus grande diversité dans l'offre de nouveaux logements à produire. Cette diversité doit être source de mixité et d'intégration des populations. En particulier, il s'agit de maintenir une offre de logements pour les jeunes ménages qui ne trouvent pas une offre adaptée à leurs besoins en termes de produit et de coût et à destination des personnes âgées autonomes. Il s'agit d'assurer une diversité de l'offre de nouveaux logements dans une palette large allant du logement aidé, ou abordable par son coût, au logement de taille et de gamme adapté aux besoins et moyens des ménages constitués.

Le PADD s'appuie sur un développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, de manière radioconcentrique à partir du noyau central ancien, dans des secteurs pour lesquels les investissements en infrastructures (assainissement, eau, voirie....) sont économiquement moins coûteux pour la collectivité. Ainsi, les zones de développement potentiel (investissement des dents creuses en zones U, tènements de taille importante en zone AU) sont situées dans l'enveloppe urbaine existante, au plus près du noyau central urbain, à proximité des équipements publics et de la ligne de transport en commun, dans des zones bien desservies en réseaux...

Cette diversification résidentielle passe également par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (Orientations d'Aménagement et de Programmation qui propose des opérations intégrant la performance énergétique, réduction des déplacements automobiles, proximité des services et commerces, instauration d'un coefficient de biodiversité pour maintenir la nature en ville, moindre consommation foncière par une densification accrue....) Pour cela, il est nécessaire de développer des logements plus compacts par des opérations de logements individuels (isolés, jumelés ou groupés) sur de plus petites surfaces ou par des opérations de petits collectifs moins consommatrices d'espaces.

2. Les actions - justifications

Cet axe inscrit une ambition démographique mesurée telle qu'elle est définie par le SCoT, tout en maîtrisant l'expansion urbaine et les effets d'emprise sur les espaces agricoles et naturels. Le projet communal recherche une densification de son enveloppe urbaine et un développement radioconcentrique à partir du noyau central ancien en opérant des choix objectifs quant à la situation des secteurs à fort potentiel de développement : dans ce sens, les zones de développement de l'urbanisation (en renouvellement urbain ou en urbanisation de tènement vierges) représentant l'immense majorité du potentiel urbanisable des dix prochaines années (faisant toutes l'objet d'OAP), ont été sélectionnées suivant des critères objectifs établis par les élus : proximité du noyau central ancien, proximité des équipements publics (écoles, mairie, équipements sportifs....), proximité des transports en commun, proximité des commerces, présence des réseaux, accessibilité et sécurité, surface (pour la compatibilité avec le SCoT qui définit un nombre de logements potentiels, une typologie des logements... et d'où il est induit une surface en hectare théorique correspondant à la production de logement). En conséquence, les secteurs hors de l'enveloppe urbaine ou aux extrémités de celles-ci et/ou représentant un potentiel de développement trop important pour respecter les objectifs du SCoT, ceux mal desservis en réseaux ou voirie, ceux ayant un impact sur les espaces naturels

ou agricoles, ceux sujets à des risques naturels.... ne sont pas destinés à se développer dans le présent PLU. La configuration communale avec une enveloppe urbaine existante comportant de nombreuses poches non-investies par l'urbanisation et des objectifs de croissance démographique, de densité, définis par le SCoT, assez strictes ne permettent pas d'investir l'ensemble des dents et tènements creux présents qui apparaissent hors d'échelle au regard des capacités de la commune.

Le projet communal recentre clairement le développement dans l'enveloppe urbaine, au plus près du noyau central ancien. Ce mode de développement présente l'avantage de répondre aux objectifs de densification affichée par les évolutions législatives des dix dernières années mais également de limiter la consommation des espaces dévolus à l'urbanisation, de réduire les impacts et la pression sur les espaces naturels et agricoles, de limiter les déplacements automobiles, de structurer et conforter le tissu urbain existant...

Le développement de la commune dans l'enveloppe urbaine répond également aux prescriptions du SCoT qui identifie deux coulées vertes sur la commune (l'une au Nord près de la limite communale avec Anse et l'autre concernant une large portion de la partie Sud-Est de la commune). L'objectif de ces coulées vertes est de former une discontinuité urbaine entre les agglomérations urbaines. L'urbanisation du territoire rendue seulement possible dans l'enveloppe urbaine protège donc ces discontinuités entre les agglomérations de Lucenay, Anse et Morancé.

Enfin, le PLU assure la cohérence du développement urbain avec la capacité des réseaux existants et la capacité de la station d'épuration qui est conforme, malgré quelques problèmes liés à des déversements en tête de station dus à la présence d'eaux claires parasites. La commune s'est engagée dans des travaux pour l'installation d'un système séparatif et entend poursuivre ses efforts pour généraliser les réseaux séparatifs afin de réduire les pollutions. Un échéancier des travaux à réaliser est associé aux annexes sanitaires du présent document d'urbanisme de manière à assurer la capacité du réseau à prendre en charge le développement de la commune.

B. Le 2^{ème} axe du PADD : Créer des conditions favorables au développement économique local

Ce premier axe est décliné en huit sous-objectifs :

- Maintien et affirmation de la zone d'activité ;
- Permettre la pérennité et le développement des activités commerciales ;
- Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole ;
- Affirmation du Golf du Beaujolais ;
- Développement de la zone de sports et de loisirs ;
- Encourager les pratiques touristiques ;
- Assurer le développement des communications numériques ;
- Accentuer les modes de déplacements doux et de réduction des déplacements automobiles

1. Les enjeux

Les principes de protection de la ressource agricole : le diagnostic a montré que la commune reste un secteur de production viticole et agricole important malgré une pression foncière très forte liée au développement résidentiel qui a conduit à un morcellement des espaces de production. Les activités agricoles conservent un potentiel de développement et une viabilité à l'échéance du PLU. La commune a donc choisi de préserver les conditions de la pérennité de ces activités tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels

Concernant le développement économique local, si la commune n'a pas la possibilité d'étendre sa zone d'activité à cause des prescriptions contenues dans la DTA, la pérennité et le développement de ses commerces de proximité et services à la personne existants, ou en lien avec ceux existants, au rond-point des Echets est une priorité pour permettre de garder une certaine attractivité et un dynamisme.

Les enjeux liés au développement du tourisme et des pratiques ludiques autour des activités de sports et de loisirs sont nombreux. Si les équipements sportifs et de loisirs sont nombreux, le projet communal entend poursuivre leur développement pour répondre à une demande toujours plus forte du bassin de vie d'Anse, Ambérieu, Morancé et Lucenay. Le projet entend également encourager les pratiques touristiques compte

tenu de l'attrait de son territoire lié à son patrimoine bâti et naturel de qualité, son histoire, l'inscription d'un GéoSite lié au GéoPark du Beaujolais labélisé par l'Unesco.

Enfin les enjeux de maîtrise des déplacements sont importants. Ils sont essentiellement liés au fonctionnement du village et à l'amélioration du maillage des cheminements doux entre les secteurs d'équipements et les espaces de développement résidentiel.

2. Les actions - justifications

A l'échelle de la commune, il est important de pouvoir maintenir et renforcer le village en tant que pôle majeur d'animation de la commune. Pour cela, le projet communal envisage, dans le centre village et le long de la RD 30, d'inscrire un linéaire de protection des commerces existants interdisant pour une durée de 3 ans maximum le changement de destination ou de permettre de pérenniser la zone commerciale et médicale située à l'entrée Nord, aux Echets. Cette zone, en entrée de village, est une vitrine que les élus souhaitent affirmer pour répondre à une demande croissante des commerçants et de la population en matière de services de proximité et services à la personne, sans rentrer cependant en compétition avec les commerces de centre-ville. Cette non concurrence est rendue possible en limitant de manière drastique l'emprise de cette zone afin de limiter très fortement le nombre de constructions possibles. Conformément aux prescriptions contenues dans la DTA, la zone artisanale sera maintenue dans ses contours actuels tout en cherchant à optimiser les dernières parcelles non investies.

L'agriculture est une composante essentielle du territoire. Son empreinte est inscrite dans le paysage de la commune. Pour protéger et valoriser le paysage agricole local, une action forte est inscrite dans le présent projet de PLU, pour préserver les coteaux viticoles classés en AOC. Le projet crée les conditions favorables au maintien de l'agriculture dans le PIG de la plaine des Chères. Ces actions sont menées en équilibre avec le développement urbain.

Les sièges d'exploitations sont préservés (en dehors et dans l'enveloppe urbaine) vis-à-vis de l'urbanisation. Le PLU inscrit un arrêt du mitage dans les espaces agricoles (et naturels) et contribue à préserver les structures agricoles et viticoles existantes : la consommation de ces espaces pour la création de constructions non-agricoles est très fortement réduite (seule des extensions mesurées sont permises). Pour maintenir le potentiel de production en particulier viticole, le PLU inscrit des secteurs totalement inconstructibles. En effet, la spécificité de l'activité viticole ne nécessite pas que les exploitants développent de nouveaux sièges dans les parcelles viticoles.

La question du traitement des déplacements par la règle d'urbanisme peut sembler paradoxale : comment des règles qui visent essentiellement la construction d'immeubles durablement ancrés dans le sol peuvent-elles appréhender le mouvement ? Marc Weil rappelait ainsi que « *l'urbanisme n'a jamais bien su mettre en concordance la statique de l'occupation des sols et la dynamique des déplacements. C'est que les réseaux ne sont pas comme on l'a longtemps cru une simple desserte de terrains. En facilitant des déplacements plus rapides on modifie sans le vouloir l'occupation des sols* ».

Il existe donc une interaction évidente entre l'urbanisme et les déplacements. La forme urbaine influence directement sur les pratiques de déplacements et inversement, l'organisation des déplacements agit sur la structuration urbaine d'un territoire. Le choix de développement de la commune qui s'inscrit dans l'enveloppe urbaine existante et où les futures constructions seront à proximité des équipements publics et des transports en commun permettra d'enrayer les formes urbaines qu'a connues la commune ces dernières décennies : un urbanisme en dehors du centre urbain, dévoreur d'espaces et coupant ses habitants du cœur du village.

La question des déplacements concerne également la protection de l'environnement. Au niveau local, l'usage excessif de la voiture génère des nuisances, notamment en termes de pollution atmosphérique, de bruit et de dégradation des paysages. Elle aggrave également les risques liés à la sécurité des usagers et a un impact important sur l'effet de serre. Il paraît ainsi peu efficace de construire une maison basse consommation si les trajets domicile-travail compensent les économies effectuées. Le projet consiste donc à proposer à travers un mode de développement concentré dans l'enveloppe urbaine un accès facilité aux transports en commun ou à des parkings permettant le co-voiturage (parking relais) pour accéder par exemple à la gare d'Anse.

D'un point de vue plus urbanistique, la commune de part son développement dans l'enveloppe urbaine, la limitation des extensions urbaines, le respect du pourcentage défini dans le SCoT pour le renouvellement urbain, le développement de zones d'urbanisation au plus près du noyau central du village participe activement à la réduction des déplacements et aux nuisances afférentes.

Le PADD propose de développer des modes de déplacements doux moins pénalisant pour l'environnement et de répondre aux problématiques liées à la sécurité et au stationnement. La maîtrise des déplacements recherchée dans le projet doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants en rendant plus accessibles et plus attractifs les espaces centraux et les pôles d'équipements. Ainsi les modes doux de déplacements sont favorisés par les aménagements qui seront mis en œuvre (maillage piétonniers imposés dans tous les secteurs de développement, création d'emplacements réservés pour sécuriser et fluidifier les trajets, emplacements réservés pour créer de nouvelles places de stationnements ou des parkings relais permettant de mutualiser plusieurs usages....

Depuis une décennie, les technologies numériques et internet transforment en profondeur l'économie mondiale, mais aussi les modes de communication, de vie ou de consommation. Simultanément, l'impact environnemental de l'activité humaine, tant à l'échelle de la planète qu'aux échelles nationales et locales, s'est accentué et engage notre avenir.

Aujourd'hui, le développement d'une société numérique s'ouvre avec le déploiement des réseaux en fibre optique, l'accélération de la convergence des technologies (fixe, mobile, internet, TV, téléphonie...) et l'émergence de nouveaux services et de nouvelles pratiques numériques (web 2.0, visites virtuelles, jeux, visiotéléphonie, réseaux sociaux...).

Le numérique apporte des solutions concrètes, efficaces, souvent mesurables pour développer des activités compétitives et respectueuses de l'environnement, repenser une économie localisée, reconsidérer la mobilité, rendre les bâtiments plus « intelligents », favoriser l'implication et la participation des citoyens, mieux former et éduquer, c'est-à-dire agir au quotidien pour engager résolument nos territoires dans une logique de développement durable.

La commune entend participer à cette véritable révolution en permettant l'accès à tous aux communications numériques en permettant notamment à travers son règlement l'installation de tels ou tels systèmes. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement indiquent l'accès aux communications numériques sur le secteur.

Le tourisme dans le Beaujolais est aujourd'hui en pleine expansion : il prend le plus souvent la forme de randonnées ou de « promenades », de découverte du patrimoine bâti et historique et de découverte des activités liées à la viticulture : découverte du terroir, dégustation dans les domaines, circuits œnologiques....

Le mode de développement choisi par la commune de Lucenay consistant à se développer au plus près du cœur de la commune préserve de fait les espaces agricoles et naturels et permet de conserver en l'état les paysages naturels et agricoles qui sont la condition sine qua none pour le développement et la poursuite des activités cités plus haut. La préservation du patrimoine bâti et naturel par le mise en place de prescriptions spécifiques (classement de haies et ripisylves, repérage du « petit » patrimoine bâti, développement du Géosite des carrières de Lucenay, maintien des continuités écologiques permettant la préservation de la faune et de la flore...) permettra de conserver l'image de la commune: une commune encore rurale, composée de vastes espaces vinicoles et agricoles, parsemée d'un patrimoine bâti de qualité (maisons en pierres de carrière, présence de calvaires,....)

Enfin, le développement des activités culturelles et sportives est essentiel pour la commune. Elle met donc en place, en complément de la zone actuelle destinée aux activités de sports et de loisirs, une zone permettant de développer ces activités qui sont nécessaires au bassin de vie constitué par les communes d'Anse, Ambérieux et Lucenay.

C. Le 3^{ème} axe du PADD : Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles, les paysages et garantir le cadre de vie

Ce troisième axe du PADD est décliné en trois sous-objectifs :

- Valoriser le patrimoine local ;
- Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune – préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie – lutter contre l'accroissement de l'effet de serre.

1. Les enjeux

Les principes de préservation des espaces naturels et des milieux écologiques est important sur le territoire ou ces espaces sont justement fragiles (présence d'infrastructure comme l'autoroute par exemple), de plus en plus réduits et dégradés par les différentes occupations du sol et les pratiques de l'agriculture.

Ils concernent principalement la coulée verte formée par l'Azergues et sa ripisylve, quelques petits ensembles boisés, et des zones humides.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD

La commune, située dans le « cœur vert » du Pays Beaujolais, ne manque pas d'éléments paysagers intéressants, que ce soit, les valeurs pittoresques dégagées par les constructions traditionnelles en pierre blanche locale, le noyau ancien du village avec son caractère rural affirmé par la densité et l'organisation de son bâti, ou encore l'église, ou les valeurs paysagères de terroir tel que les massifs viticoles continus sur le versant ouest, la plaine agricole où le Bief et l'Azergues se révèlent par une ripisylve importante, la présence de nombreux éléments du patrimoine bâti (puits, calvaire, bornes, cabanes de vigne...)

Dans la commune, comme partout ailleurs, les problèmes liés à la qualité de l'air et au rationnement de l'énergie sont un enjeu majeur pour la préservation du cadre de vie et la santé publique. La commune, semi-rural, est consommatrice d'énergie et participe à la multiplication des pollutions occasionnées par les déplacements. Il convient de trouver un équilibre permettant de préserver la qualité de l'air tout en préservant le mode de vie des habitants.

2. Les actions - justifications

Sur le plan paysager, Lucenay est une commune dotée d'atouts importants. Le projet communal recherche une protection des typicités du paysage communal. Ainsi, les vastes espaces agricoles et viticoles (les coteaux, la coulée paysagère au Nord du bourg et l'ensemble paysager en partie Ouest du territoire) sont protégés, la coulée verte de l'Azergues est préservée, des éléments végétalisés sont mis en valeur au titre de l'article L. 151-19 du CU ou par des espaces boisés classés. Le petit patrimoine bâti est repéré et protégé. Le PLU ne crée pas d'étalement urbain le long des voies. La coupure d'urbanisation entre le village et le lotissement du golf est maintenue.

Sur le plan écologique, même si la commune ne peut être considérée comme ayant un caractère écologique majeur, le PLU identifie les espaces de perméabilité forte ainsi que les corridors terrestres et aquatiques et les inscrits en zone agricole ou naturelle ainsi que les éléments de nature en ville au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg qui sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-19. Notons que l'urbanisation et la densification de l'enveloppe urbaine existante permet également d'une manière indirecte la préservation de ces zones naturelles puisqu'elle évite de s'approcher de ces périmètres, préserve le cadre de vie et limite les déplacements. Si la commune s'engage fermement dans la densification de son enveloppe urbaine, elle entend par ailleurs que celle-ci ne se fasse pas au dépend de la « végétation » présente au sein des espaces bâtis. Pour cela, elle introduit un « coefficient de biotope » qui permettra de favoriser le maintien et le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville, en réservant, lors d'opérations de constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables.

Enfin, le PLU lutte contre l'accroissement de l'effet de serre et préserve la qualité de l'air par la mise en place de mesures transversales qui apparaissent dans le parti d'aménagement choisi :

- un développement mesuré assurant une gestion économe du foncier ;
- une densification de l'enveloppe urbaine existante ;
- des OAP définissant des préconisations précises sur les questions énergétiques ;
- des prescriptions réglementaires permettant les constructions bioclimatiques ;
- une accentuation des modes de déplacements doux et des pratiques responsables en matière de déplacements ;
- La préservation du patrimoine naturel et agricole ;
- La préservation des espaces boisés, des haies et des zones humides ;
-

L'ensemble de ces orientations permettra de répondre aux objectifs définis dans le Plan de Protection Atmosphérique de l'agglomération lyonnaise dont fait partie la commune et qui se donne comme objectifs principaux :

- Pour les particules : 52 % des réductions d'émissions sont attendues dans le secteur de l'habitat et concernent tout particulièrement le chauffage au bois (chauffage individuel non performant essentiellement) ;
- Pour le dioxyde d'azote : 89 % des réductions d'émissions concernent le secteur des transports routiers, principal émetteur de dioxyde d'azote.
- Moins de 1% de la population subissant des dépassements de valeurs limites aux PM₁₀ et exposés au NO₂.

D. Le 4ème axe du PADD : Prendre en compte les nuisances et les risques

Ce quatrième axe est décliné en deux sous objectifs :

- Informer les populations face aux risques et nuisances ;
- Gestion des eaux pluviales.

1. Les enjeux

Lucenay est concerné par le plan de prévention des risques inondations de l'Azergues, approuvé le 31/12/2008. Les risques liés aux inondations demeurent une préoccupation pour la collectivité. Ils font l'objet d'analyses particulières pour toutes les zones déjà bâties concernées par le PPRNi, particulièrement sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Dans sa partie Ouest, la commune est impactée par des risques géologiques dont il convient de prendre compte.

La commune est concernée par la présence de nuisances sonores liées au classement de l'A6 et de la RD 30 respectivement classées en catégories 1 et 3. Il convient pour la commune de ne pas accentuer le nombre d'habitants soumis à cette nuisance.

2. Les actions - justifications

Le projet de PLU prend en compte le PPRNi à travers son inscription dans le règlement graphique et littéral en reprenant les prescriptions de ce dernier (zone rouge, zone rouge « extension » Par ailleurs, les annexes sanitaires du PLU, à travers, le zonage d'eau pluviale (le PPRNi approuvé en 2008 demandait de réaliser un zonage pluvial sous 5 ans), donne des prescriptions concernant leur gestion. Par ailleurs, le PLU met en œuvre des recommandations ou prescriptions, dans les OAP et le règlement, pour limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Le règlement du PLU met également en place l'instauration d'un coefficient de biotope permettant de répondre à la fois la préservation de la nature en ville et la réduction de l'imperméabilisation des parcelles pour réduire les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

La commune a fait réaliser une étude géotechnique permettant, sur certains secteurs, la construction sous réserve du respect de certaines prescriptions. Notons que les anciennes carrières situées à l'Ouest du bourg, bien qu'elles aient été remblayées, présentent des risques d'instabilité qui impliquent l'inconstructibilité de ces zones et leur maintien en zone naturelle au PLU.

Concernant les nuisances sonores, le projet ne crée pas de nouvelles zones à urbaniser dans les secteurs affectés par le bruit. Le projet identifie, en vue de leur maintien comme barrière paysagère et sonores les espaces végétalisés situés dans la bande associée à la principale route traversant le village.

Enfin, la réduction des déchets est un enjeu important. La commune souhaite poursuivre son action dans sa politique de réduction et de tri des déchets. Une politique volontariste est engagée sur le territoire de la Communauté de Communes pour la collecte des ordures ménagères et la redevance incitative, l'utilisation de composteur.

Le cinquième axe du PADD, qui concerne la modération de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, est traité dans le point suivant.

IV. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain

A. Analyse de la consommation de l'espace

L'étalement urbain est devenu par l'intermédiaire des secondes lois du Grenelle de l'environnement un enjeu de plus en plus important. Son actualité demeure dans les interventions et les politiques mises en œuvre. En effet, pendant très longtemps, il a été plus facile d'étaler la ville que de la repenser. Alors que beaucoup de politiques officielles prônent une ville compacte, l'étalement urbain n'a jamais été aussi important depuis la mise en place de la loi SRU (qui avait quand même pour objectif indirect de le réduire). La mutation des territoires, leurs évolutions depuis plusieurs décennies constituent un paysage qui nous est familier. La prospérité, l'énergie du pétrole ont dilaté la ville, dilué l'espace et fragmenté les territoires. Cela a permis une prise de conscience qui doit servir de base de réflexion pour les générations futures. L'espace, le territoire communal est défini dans des proportions spécifiques, il n'est pas illimité et entre en interaction avec d'autres acteurs, d'autres politiques tout aussi justifiées dans l'élaboration du paysage.

POS			PLU		
	ZONE	Ha		ZONE	Ha
Espaces investis sous le POS entre 99 et fin 2015 pour le logement	toutes zones	17,20	Espaces en cours d'urbanisation	Zones U	0,88
TOTAL ESPACE URBANISE 1999 - fin 2015		17,20			
Espaces restant à investir dans le POS pour le logement	Zones U	12,61	Dents creuses à urbaniser pour le logement	Zones U et 1AU	6,53
	Zones NA	6,90			
TOTAL RESTANT A BATIR		19,51	TOTAL ESPACE URBANISABLE POUR LA CREATION DE LOGEMENTS		7,41
			Zones non urbanisables car problématique défaillance réseau et/ ou enclavement si division parcellaire	Zones U	1,18
			TOTAL NON URBANISABLE SOUS PLU		1,18
			Zone pour développement activités de sports et loisirs	Zone 1AUL	2,53
			Urbanisation des dernières limites actuelles de la zone d'activités (DTA = pas d'extension de la ZA)	Zone UI	0,55
			Zone pour développement commerces	Zones Uba	0,28
			TOTAL URBANISABLE DESTINATIONS DIVERSES		3,36
<i>Espaces urbanisables sous le POS</i>	<i>toutes zones</i>	<i>36,71</i>	<i>Espaces urbanisables dans le PLU (échéance PLU)</i>	<i>toutes zones</i>	<i>10,77</i>
TOTAL		36,71	TOTAL		10,77

Lors de l'approbation du POS, le projet contenait une surface potentielle urbanisable d'environ 37 Ha. Entre 1999 et fin 2015 (l'analyse de la consommation n'est pas faite sur les 10 dernières années mais depuis 1999 pour correspondre à « l'état zéro » défini dans le SCoT), 17.20 Ha ont été urbanisés pour permettre la production de 165 logements soit une densité de l'ordre de 9.60 logements à l'hectare.

Figure 81 : tableau consommation de l'espace sous le POS et consommation future dans le PLU - 2016

Sur la même période, 0.31 Ha ont été urbanisés pour le développement de la zone de services de proximité et services à la personne aux Echets. Environ 3.90 Ha ont été urbanisés pour le développement de la zone artisanale.

L'analyse de la consommation de l'espace sur le territoire Lucenois, si elle démontre une consommation « excessive » des surfaces pour la production de logements au regard de leur nombre (densité de presque 10 logements à l'hectare) est pourtant assez vertueuse en terme d'étalement urbain. En effet, il est marquant de constater que les développements récents de l'urbanisation (depuis 1999) se sont faits presque en totalité dans l'enveloppe urbaine sans que les espaces agricoles et naturels non artificialisés soient impactés.

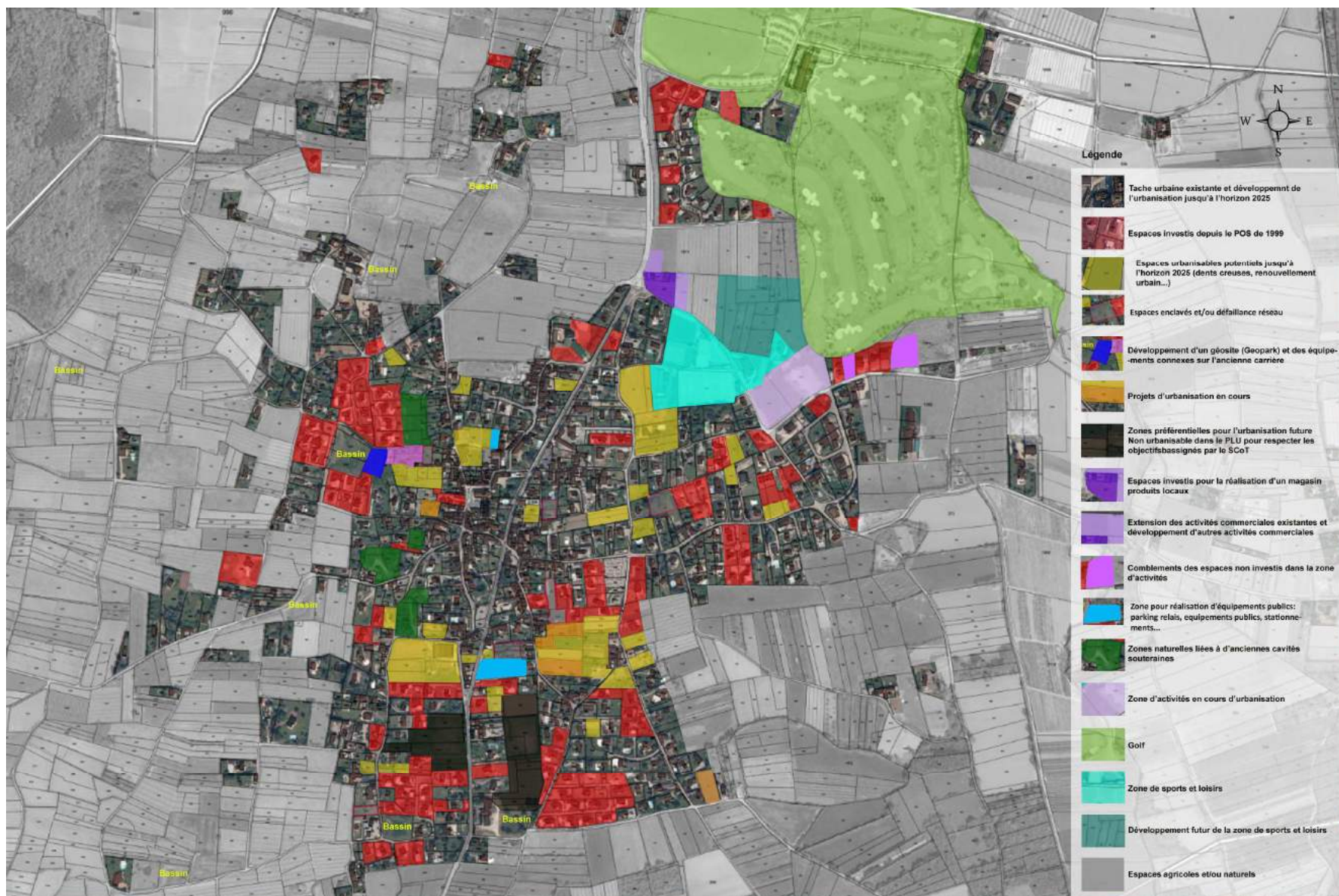


Figure 82 : Carte de la consommation des espaces

La problématique du mode d'urbaniser est alors posée pour la commune. Il ne s'agit plus d'urbaniser suivant les préceptes ayant conduit à la création des zones pavillonnaires sous la forme de lotissements peu denses, produisant le plus souvent une uniformité des constructions (la maison individuelle) et réduisant la mixité sociale à sa plus simple expression.

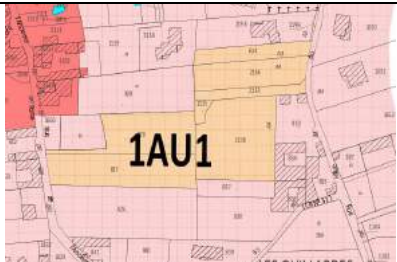
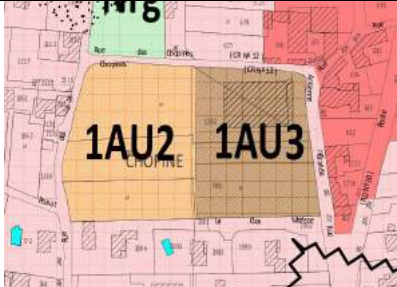
L'urbanisation qu'a connue la commune depuis plus de 15 ans n'est plus souhaitable ni envisageable à l'avenir. Les problématiques des réseaux, des télécommunications, des infrastructures publiques, des enjeux environnementaux et agricoles ne permettent plus la poursuite d'un schéma où les réflexions globales sont absentes.

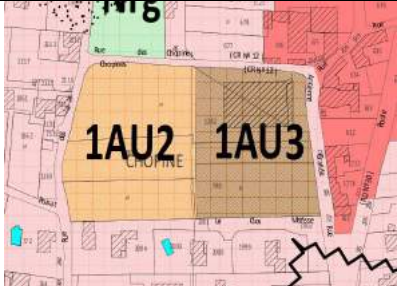
Rappelons que tous les dix ans, l'équivalent d'un département français est urbanisé, c'est-à-dire que des terrains anciennement naturels ou agricoles sont viabilisés, changeant ainsi la nature des sols. Par conséquent, un retour à leur état d'origine est impossible. De plus, cette consommation foncière tend à faire croire que le foncier est illimité. Il est nécessaire de préserver le foncier pour les générations futures.

Il est tout à fait possible de répondre à la création de nouveaux logements mais en regardant une multitude de critères à savoir, l'économie d'espace, une typologie de constructions variée, la mixité sociale, le coût énergétique de la construction, la capacité des réseaux, les matériaux utilisés, l'orientation des constructions, la mise en place de cheminements doux...

B. Calibrage du PLU

Le total des surfaces non construites et potentiellement constructibles dans le PLU, intégrant les divisions parcellaires potentielles, les dents creuses, les espaces interstitiels sont comptabilisés ci-dessous

Zones	Superficie en Ha	Situation	Echéance / ouverture	Densité en Ha	Potentiel
UA et UB en cours d'urbanisation	0.88	en orange sur la carte p. 155	En cours / approbation PLU	Environ 10	9 logements
UA dents creuse	0.30	En jaune sur la carte p. 155	Dès l'approbation du PLU	Environ 25	Environ 7
UA Clos Teillière	0.44	En jaune sur la carte p. 155	Dès l'approbation du PLU	Environ 86	Environ 38
UB Creux de la Cure	1.31	En jaune sur la carte p. 155	Dès l'approbation du PLU	Environ 41	Environ 54
UB Carrière	0.42	En jaune sur la carte p. 155	Dès l'approbation du PLU	Environ 14	Environ 6
UB Chemin des Ecoliers	0.26	En jaune sur la carte p. 155	Dès l'approbation du PLU	Environ 11	Environ 3
UB Guillardes	0.35	En jaune sur la carte p. 155	Dès l'approbation du PLU	Environ 11	Environ 4
UB dents creuses	1.39	En jaune sur la carte p. 155	Dès l'approbation du PLU	Environ 25	Environ 35
1AU1	0.84		Dès l'approbation du PLU	Environ 11	Environ 10 logements
1AU2	0.65		Ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2 ne peut se faire qu'après la réalisation de la totalité des espaces communs ainsi que de l'achèvement d'au moins 80 % des constructions prévues dans la zone 1AU1	Environ 30	Environ 20 logements

1AU3	0.57		Ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU3 ne peut se faire qu'après la réalisation de la totalité des espaces communs ainsi que de l'achèvement d'au moins 80% des constructions prévues dans la zone 1AU2	Environ 30	Environ 17 logements
TOTAL	7.41			Plus de 27 logts/Ha	Environ 203 logements

Note : Au début de l'année 2016, 0.88 Ha était en cours d'urbanisation (projets autorisés commencés ou pas) représentant 9 constructions. Ce potentiel étant à décompter des objectifs définis dans le SCoT, il est donc comptabilisé.

Le potentiel constructible permis dans le PLU à l'échéance du PLU (2025) représente environ 194 logements (203 – 9 logements en cours d'urbanisation) sur une surface d'environ 6.53 Ha (7.41Ha – 0.88 Ha en cours d'urbanisation). La densité totale (prenant en compte les projets en cours de réalisation) est de plus de 27 logements à l'hectare.

Rappelons que les objectifs définis dans le SCoT permettent, à l'échéance du PLU, la production d'environ 178 logements (dont 15 % en rénovation urbaine = environ 27) sur une surface d'environ 6 Ha en tenant compte d'une densité de 25 logements à l'hectare.

Le PLU permet un potentiel d'environ 172 nouveaux logements (203 moins 15 % de logements en rénovation urbaine) occupant une surface d'environ 7.41 Ha. La densité totale est de plus de 27 logements à l'hectare. La totalité des espaces constructibles proposés l'est dans l'enveloppe urbaine existante. Le PLU propose donc un mode de développement compatible avec les objectifs définis dans le SCoT Beaujolais.

Notons que les zones urbanisables participants à l'objectif de croissance démographique de la commune ont été choisies pour suivre un modèle de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et de manière radioconcentrique depuis le noyau central ancien. L'obligation de compatibilité avec les objectifs définis dans le SCoT Beaujolais (production de logements, surfaces urbanisables, densité...) ont amené à déclasser certains secteurs (zone NA des « Terres Morel » et zone U des « Chevrières » du POS) en zone agricole.

Notons enfin qu'en matière de développement économique, le potentiel de développement se trouve très restreint pour une surface d'environ 0,28 Ha principalement pour permettre le développement et la pérennisation des activités existantes en matière de services de proximité et services à la personne de la zone commerciale à l'entrée Nord du village. La zone artisanale n'est pas développée pour respecter les prescriptions contenues dans le DTA. Le potentiel pour le développement des activités de sports, loisirs, tourisme et culture représente une surface de 2.53 Ha

C. Justification des objectifs de modération de consommation et lutte contre l'étalement urbain.

1. Une consommation de l'espace dans l'enveloppe urbaine

Le Projet de PLU fait apparaître une urbanisation potentielle située dans l'enveloppe urbaine existante. L'analyse de l'utilisation du tissu au cours de la période précédente (1999-2015) indique qu'environ 60 % des surfaces constructibles dans le POS ne l'ont pas été.

Compte-tenu des objectifs affichés en terme de création de logements et donc de surfaces urbanisables, il est apparu la nécessité de réduire de manière drastique les zones potentiellement urbanisables. L'élaboration du projet de PLU a consisté à retirer près de 12 ha de surfaces potentiellement urbanisables dans le POS pour ne laisser que les surfaces nécessaires au respect de l'objectif de création de nouveaux logements. Les espaces urbanisables seront constitués de dents creuses, de divisions possibles de grandes parcelles et de plusieurs grands tènements toujours situés dans l'enveloppe urbaine et au plus près du noyau central ancien pour respecter un mode de développement radioconcentrique.

L'importante réduction des surfaces urbanisables entre le POS et le PLU sera compensée par les nouveaux dispositifs réglementaires favorisant grandement la densification (Notamment la Loi ALUR). Avec un potentiel urbanisable pour le logement, sur les 10 prochaines années, qui représente environ 45 % de ce qui a été investi sous le POS entre 1999 et mi-2015 (mais seulement 21 % de la totalité du potentiel urbanisable qui existait dans le POS), le projet de PLU permettra de répondre aux objectifs affichés pour les communes du pôle 2 du SCOT Beaujolais. Le PLU produira sur les 10 prochaines années plus de logements (203 logements en 10 ans) que le POS (165 logements en 16 ans) sur une surface totale presque deux fois et demi moins importante.

L'effort de modération de consommation de l'espace dans le PLU par rapport au POS est donc très important.

2. Une consommation en extension de l'enveloppe urbaine pour les équipements destinés aux activités de sports, loisirs, tourisme et culture et les activités de commerces

Alors que l'urbanisation future destinée à la production de logements reste cantonnée dans les limites de l'enveloppe urbaine existante, le projet prévoit, tout en restant dans les limites qui existaient dans le POS, que le développement des activités liées aux sports, loisirs, tourisme... se fasse en extension de l'enveloppe urbaine existante. La raison de ce choix est l'obligation, pour ces activités, d'avoir des surfaces relativement importantes qui n'existent pas dans l'enveloppe urbaine et d'être à l'écart des espaces occupés par l'habitat pour des questions de nuisances sonores notamment. La problématique est équivalente pour la zone de développement des activités commerciales de proximité et de service à la personne autour du magasin de producteur au rond-point des Echets. Pour éviter de créer une continuité urbaine entre le lotissement du golf et la partie déjà agglomérée et de permettre la préservation d'un corridor potentiel, il a été décidé de laisser un espace non urbanisé assez vaste. Par ailleurs, les limites de la zone de loisirs et celle des activités commerciales sont en continuités pour marquer une limite durable de l'urbanisation. La pérennisation de la zone commerciale, pour des raisons de visibilité, d'accueil des clients, de locaux adaptés... n'a d'autre possibilité que d'être réalisée en extension de l'enveloppe urbaine. Compte tenu de la configuration de la commune (topographie), du calibrage des voiries communales, de la visibilité commerciale.... le choix d'étendre la zone actuelle en est apparu comme conforté.

3. Moins d'espace consommé et un espace mieux consommé

Entre 1999 et mi-2015, le rapport entre la construction de logements (165 logements commencés) et le nombre d'hectares consommés (environ 17 Ha) a conduit à la réalisation d'environ 9.5 logements à l'hectare en moyenne.

La densité moyenne de logements dans le cadre du PLU sera d'environ 27 logements/ha. Cette densité, conforme à une commune de polarité 2 dans le SCoT Beaujolais permettra une densification de l'enveloppe



urbaine tout en respectant les caractéristiques de la commune ; en effet, la typologie urbaine existante présente un grand nombre de respirations, au sein du tissu urbain, constituées par des jardins, parcs et terrains cultivés.

Figure 83 : Photo aérienne de Lucenay en 1945 – source IGN

Le projet de PLU permettra donc d'accueillir, toute proportion gardée, sur les 10 prochaines années, une population équivalente à celle du POS en consommant beaucoup moins de surface.

Le présent projet de PLU a consisté à retirer près de 12 Ha de surfaces potentiellement urbanisables dans le POS. D'anciens tènements potentiellement urbanisables (NA ou U) sont reclassés en zone agricole et représentent plus de surfaces que la somme des « bouts » de parcelles qui sont intégrées à la zone urbaine.

Le projet de PLU concernant la production de logements se cantonne dans l'enveloppe urbaine existante.

Le projet communal vise à un développement garantissant une gestion économe de l'espace et le maintien de discontinuités urbaines entre les agglomérations conformément aux exigences du SCoT Beaujolais. Le POS prévoyait un surdimensionnement des capacités d'accueil qui ne correspond plus à la législation en vigueur ni aux objectifs assignés par le SCoT Beaujolais.

En ce sens, il apparaît que le projet de PLU mène une politique efficace contre l'étalement urbain et une consommation excessive des espaces agricoles, naturels et forestiers.

V. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

A. Cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables

La commune met en place plusieurs secteurs d'urbanisation future, y compris des sites de renouvellement urbain, à travers des zones urbaines et à urbaniser, dont les modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir un cadre de vie de qualité. Les OAP concernent 7 secteurs.

Les présentes OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles définissent les conditions d'aménagement permettant de garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des secteurs dans lesquels elles s'inscrivent.

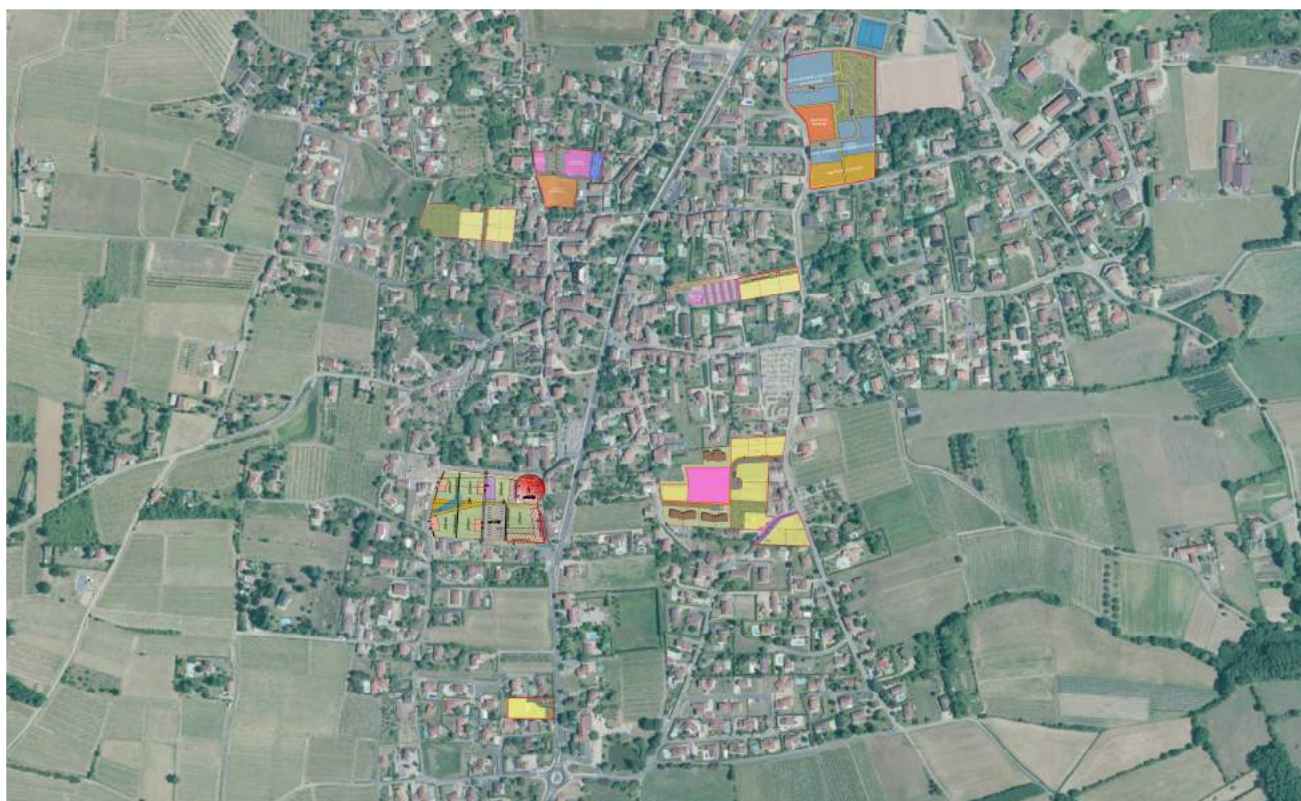


Figure 84 : Situation des orientations d'aménagement et de programmation sur le territoire communal.

Il est apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour encadrer les nouveaux développements, assurer leur intégration paysagère et urbaine, et permettre une densification et une diversité de l'habitat. Il s'agit, à travers l'urbanisation de ces secteurs, de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de diversification des formes d'habitat, de mixité sociale, de développement d'une forme urbaine respectueuse des sites, d'une densification... assurant une intégration dans l'enveloppe urbaine et dans le tissu urbain existant, limitant une urbanisation trop consommatrice d'espace.

Notons que les typologies résidentielles, les formes urbaines et la mixité sociale (typologie des constructions) ont été envisagées globalement à l'échelle de la commune pour permettre notamment la spécificité des différents secteurs et des opérations d'aménagement. Certains opérations seront très denses, d'autres moins. Certaines comporteront un taux important de logements sociaux alors que d'autres en seront dépourvus. La volonté a été d'aboutir à un projet d'urbanisation globale traduisant les objectifs communaux afin d'aboutir à une mixité fonctionnelle et sociale sur l'ensemble du territoire.

D'une manière générale les orientations d'aménagement proposent toutes des préconisations d'aménagement sur :

- Le choix d'implantation et paysage : chaque opération doit s'inscrire dans le tissu existant sans provoquer de « traumatisme urbain ». Le choix d'urbaniser est justifié au regard du positionnement géographique, de la présence des TC, de la présence des réseaux... Pour la plupart des opérations sont proposés des espaces aménagés (espaces verts, aires de jeux, cheminements doux...) permettant le développement d'une trame verte de proximité et qui participe à la qualité du cadre de vie.
- La typologie de l'habitat et la densité : chaque secteur participe à la diversification résidentielle dans un objectif communal global de moindre consommation foncière et de mixité sociale. Des formes bâties variées sont imposées allant de l'individuel au petit collectif.
- La mixité sociale : une partie des OAP font l'objet de servitudes de mixité sociale qui permettent de répondre aux objectifs affichés dans le PADD.
- Les accès, déplacement automobiles et modes doux : des orientations sont données quant au développement de cheminements piétons, à la connexion des voies de desserte sur la voirie existante.
- L'énergie : pour chaque secteur, il s'agit de favoriser des constructions avec un seuil minimale de performance énergétique, avec une orientation des bâtiments conçus et orientés de façon à profiter des apports solaires, de privilégier les formes compacts, de préférer une isolation par l'extérieur.
- Les déchets et communications numériques : chaque opération prévoit un accès aux communications numériques et la gestion des déchets est prévue.
- Le phasage : chaque opération est définie dans un ordre d'urbanisation – dans les zones U, dès l'approbation du PLU. La zone 1AU1 est destinée à se développer en premier. La zone 1AU2 est destinée à se développer ultérieurement une fois 80 % des logements réalisés dans la zone 1AU1. La zone 1AU3 est destinée à se développer ultérieurement une fois 80 % des logements réalisés dans la zone 1AU2.

B. Délimitation et orientations définies dans les OAP

1. OAP « Chemin des Ecoliers » - zone UB



L'OAP désignée « Chemin des Ecoliers » recouvre un tènement classé en zone UB, à proximité immédiate du cœur ancien de la commune. Aujourd'hui, les parcelles sont recouvertes de vignes et exploitées. L'exploitation viticole est située en prolongement des parcelles concernées. Dans le plan d'occupation des sols, ces parcelles étaient déjà urbanisables. Il est apparu la nécessité de prévoir l'urbanisation de ce site compte tenu, principalement, de la présence de l'exploitation viticole : en effet, pour ne pas gêner le développement de cette exploitation, il est

prévu que seule la partie Est du tènement sera urbanisable. Pour permettre une bonne intégration dans le tissu urbain existant, l'urbanisation du site ne verra pas plus de trois constructions. Une densité de l'ordre de 12 logements à l'hectare sera proposée : elle permettra de répondre à la volonté de densifier sans pour autant dénaturer le tissu urbain existant. Notons que l'accès sera aménagé à partir de celui existant pour éviter de multiplier les surfaces imperméabilisées et d'augmenter le trafic routier. Un cheminement doux est prévu le long de l'opération : il pourra être étendu jusqu'au chemin neuf pour permettre une desserte « mode doux » orientée Ouest-Est entre le chemin des Ecoliers et le Chemin Neuf.

Enfin, notons que les dispositions contenues dans le règlement instaurent un coefficient de biotope sur la zone UB. La volonté recherchée est de préserver le fonctionnement de l'écosystème et le développement des biotopes en réalisant un programme de constructions. La volonté est également de participer à la gestion

des eaux pluviales en limitant, par l'instauration de ce coefficient, les emprises au sol des constructions, en favorisant l'aménagement des surfaces non bâties en espaces verts. L'urbanisation du site ne se fera donc pas au détriment de la place de la nature en ville.

2. OAP « Creux de la Cure » - zones UB et UL



La présente OAP recouvre un tènement important (1.79 Ha) classé en zones UB et UL. Notons que ce tènement connaissait déjà dans le POS un classement équivalent (UB et NAL) mais qu'il n'avait pas été urbanisé du fait, notamment, de la présence d'un ancien bâtiment agricole abritant des gallinacés. Ce tènement a fait l'objet de nombreuses études (EPORA notamment) qui ont permis d'aboutir à la proposition d'un aménagement ambitieux pour la commune. En effet, ce site stratégique, à proximité immédiate

de l'école et du noyau central communal, des équipements de sports et de loisirs, des commerces, de la ligne de transport en commun a été choisi pour proposer un aménagement urbain qui traduit les lignes fortes de la politique affichée dans le PADD :

- mixité sociale : le site proposera environ 30 % de logements sociaux avec l'instauration d'une servitude de mixité sociale au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme ;
- renouvellement urbain : l'urbanisation de ce site recompose le quartier car elle vient en lieu et place d'un ancien bâtiment agricole, d'une construction existante et d'un verger.
- densité : l'opération comptera environ 54 logements sur 1.31 Ha se surface urbanisée (les 0.48 Ha restant seront dédiés à des espaces verts et de loisirs et ne seront pas à proprement parler urbanisés) soit une densité de plus de 40 logements à l'hectare ;
- mixité et diversification de la typologie du bâti : l'opération proposera une grande diversité de formes bâties puisque environ 70 % des logements seront individuels, jumelés ou groupés et 30 % seront collectifs. Cette répartition répond parfaitement aux enjeux concernant le manque d'une diversification des produits sur la commune, le manque de plus petits logements...
- conservation du cadre de vie : l'urbanisation de ce secteur avec l'aménagement d'un immense espace vert comportant des aires de jeux permettra à cette opération d'apporter une indéniable qualité de vie à ses habitants. Cet espace, maillé de cheminements doux permettra de faire le lien entre les équipements publics au Nord et le Sud de l'opération.
- un urbanisme rationnel: l'urbanisation de ce site, même si elle propose une certaine densité, a été pensé pour s'intégrer au mieux dans le tissu urbain existant ; la partie la plus dense se trouve au centre-Ouest de l'ilot quand les franges permettent une transition relativement douce. L'application du coefficient de biodiversité permettra encore de renforcer la qualité environnementale de l'opération sans pour autant renoncer à une certaine densification. La desserte de l'opération a été définie pour que cette opération ne soit pas tournée sur elle-même. Elle sera connectée sur la voirie existante et les circulations intérieures devront être apaisées pour répondre à la recherche d'un cadre de vie qualitatif.

3. OAP « Clos Teillière » - zone UA



L'opération prévue au « Clos Teillière » est, elle aussi, emblématique de la volonté communale. Véritable opération de renouvellement urbain, située au cœur de l'enveloppe urbaine, à deux pas du cœur historique du village représenté par l'église, l'opération proposera la réalisation de 38 logements dont 16 seront en accession sociale à la propriété et 22 seront des logements au sein d'une résidence seniors. La mixité sociale est

donc au cœur de cette opération puisque 60 % des logements seront sociaux (résidence pour séniors) et 40 % seront des logements abordables permettant l'accèsion à la propriété pour des jeunes ménages. Cette opération d'une densité de plus de 80 logements à l'hectare comportera de nouvelles constructions et en réhabilitera d'autres déjà existantes.

Le choix d'encadrer l'urbanisation de ce site est du à son fort potentiel : au cœur du village, pouvant être densifié de manière importante, à proximité d'équipements communaux...

Le choix a été de créer une unique poche de stationnement aérien permettant sa mutualisation et réduisant son impact notamment en surfaces imperméabilisées. Notons que des stationnements souterrains sont également prévus. Une desserte piétonne permettra de traverser cette opération pour rejoindre le haut de la commune via les équipements publics pour éviter tout enclavement.

4. OAP « Carrière » - zone UB



L'OAP « Carrière » recouvre un tènement classé en zone UB. Ces parcelles étaient déjà urbanisables dans le précédent POS. La volonté, ici, d'organiser et d'encadrer l'urbanisation est la proximité avec le GéoSite des carrières de Lucenay qui fait partie du GéoPark du Beaujolais, labélisé par l'UNESCO. Afin de permettre l'accessibilité au site des carrières (fort potentiel pour répondre à l'objectif de développement des activités touristiques affiché dans le PADD) et une urbanisation respectueuse du secteur, un certain nombre de recommandations sont mis en place :

- Une densité « raisonnable » de 19 logements à l'hectare permettant de répondre à l'exigence de densité mais aussi de conserver une certaine cohérence avec le tissu urbain existant ;
- Ne pas urbaniser la partie Ouest du tènement concernée par des risques géologiques et ayant potentiellement un fort impact sur le paysage ;
- Porter une attention particulière à l'intégration des futures constructions et notamment à leur aspect extérieur pour permettre une opération bien intégrée au paysage environnant et protégeant les vues sur la carrière ;
- La création d'une voie mutualisée entre l'accès aux futures constructions et au site des carrières. L'accès au site des carrières, aujourd'hui très difficile, voit le jour grâce à la future urbanisation du secteur ;
- L'aménagement de stationnements à l'entrée du site pour le site des carrières. Là aussi, ces places seront mutualisées entre les riverains et les touristes venant sur le site

5. OAP « Chevières » - zone UB



La création de cette OAP s'inscrit dans le cadre d'une parcelle classée en zone UB (qui était déjà sous le POS) dans un contexte d'habitat diffus de lotissement. La volonté est de permettre le comblement de cette dent creuse par la création de deux constructions (représentants 2 logements) maximum représentant une densité d'environ 12 logements à l'hectare. Au vu des vis-à-vis potentiels avec les ouvertures dans le bâti des propriétés riveraines, de la marge de nuisance phonique liée à l'artère principale qui impacte plus du tiers de la parcelle, de la taille et de

l'organisation des parcelles riveraines, des plantations alentours qui sont assez anciennes et permettent de retrouver une sensation d'intimité, la volonté est de ne permettre que la création de deux lots. Surtout, pour

diversification de la typologie des logements, de mixité fonctionnelle pour permettre la création de petits commerces ou d'activités tertiaires ;

- Site très accessible depuis la RD 30 ;
- Tènement dans la pente offrant de beaux panoramas sur le grand paysage

....

Dans les faits, l'urbanisation de ce site se fera en deux temps puisqu'il couvre deux zones distinctes (1AU2 et 1AU3) elles-mêmes conditionnées par l'urbanisation de la zone 1AU1. Par ailleurs, il est important de rappeler qu'outre ces conditions, l'urbanisation du site n'aura lieu que si la volonté du propriétaire s'exprime. Ce site propose de répondre à la production de logements sociaux, puisque 20 % minimum de logements abordables devront être créés via l'instauration d'une servitude de mixité sociale. Le projet répondra également en terme de densification puisque la densité sera d'environ 30 logements à l'hectare et que sera proposé une diversification du type de logements à travers la construction de 25 % de logements individuels ou jumelés et 75 % de logements groupés, intermédiaires ou collectifs. Cette opération permettra également de répondre à l'objectif de développement des activités économiques à travers la création de petits commerces ou d'activités tertiaires organisés autour d'un espace public facilement accessibles.


L'urbanisation de ce tènement ne pourra se faire qu'en respectant une grande exigence vis-à-vis du paysage, de la préservation de l'environnement et de la composition urbaine. En effet, l'urbanisation du site devra prendre en compte la topographie en inscrivant les constructions dans la pente et en créant un cône visuel depuis le haut du site sur le bas, permettant ainsi la réalisation d'un espace public et d'une aire de respiration. La répartition des logements répondra à une logique d'étagement des hauteurs selon la topographie du site. Sur le secteur recouvert par la zone 1AU2, la hauteur des constructions sera fixée à R/R+1. Dans la zone 1AU3, pour correspondre à la typologie des logements demandée et à l'épannelage des constructions avoisinantes, la hauteur sera limitée à R+1/R+2.






La partie Nord-Est du tènement verra la création d'un espace public prenant la forme d'une placette sur laquelle s'accrochera une construction collective ou intermédiaire. Cette dernière permettra de structurer ce nouvel espace qui créera une accroche visuelle et favorisera l'implantation de commerces ou d'activités tertiaires.




Au Sud-Est, sera implantée une construction en front de rue permettant de la structurer. Le traitement de cette façade, visible depuis la RD 30, sera à étudier finement.

Il sera également nécessaire de mettre en valeur les murets de pierres conservés et récupérer les pierres de ceux qui doivent être détruits pour les reconstituer ailleurs sur l'opération (par exemple, en périphérie de l'espace de stationnement). La présence d'un verger donne aujourd'hui beaucoup de charme au lieu, notamment les espaliers en limite parcellaire le long des voies. Il conviendra de conserver ou replanter des arbres de type fruitiers (à fruit et/ou ornement selon leur implantation) sur les secteurs qui participent à la qualité visuelle de l'espace public (limites parcellaires le long des rues, espace de stationnement...).

8. Analyse des effets potentiels de l'urbanisation sur l'environnement

Zone de développement	Situation	Effets potentiel sur l'environnement	Mesure de réduction
Chemin des Ecoliers		<ul style="list-style-type: none"> - disparition d'environ 2 600 m² de vignes ; - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - coefficient de biotope permettra de maintenir la nature en ville et limiter l'imperméabilisation ; - partie Ouest conservée pour extension possible de l'exploitation viticole

Creux de la Cure		<ul style="list-style-type: none"> - Disparition d'un verger mais qui était en friche ; - une parcelle déjà construite ; - un ancien tènement agricole en friche (ancien poulailler désaffecté) - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - coefficient de biotope permettra de maintenir la nature en ville et limiter l'imperméabilisation ; - la partie Nord-Ouest du tènement en espace paysager ;
Clos Teillère		<ul style="list-style-type: none"> - opération de renouvellement urbain – site déjà urbanisé – présence de jardins ; - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'impact sur le site
Carrières		<ul style="list-style-type: none"> - disparition de jardins ; - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la partie Ouest en espace naturel ; - coefficient de biotope permettra de maintenir la nature en ville et limiter l'imperméabilisation
Les Guillardes		<ul style="list-style-type: none"> - disparition de quelques parcelles agricoles (cultures et vignes) déjà enserrées par de l'urbanisation ; - quelques jardins - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - création d'un espace vert dans l'opération ; - coefficient de biotope permettra de maintenir la nature en ville et limiter l'imperméabilisation
Chopines		<ul style="list-style-type: none"> - disparition d'un tènement constitué par un verger et des bâtiments agricoles mais enserré par de l'urbanisation; - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - nombreuses prescriptions dans l'OAP pour permettre une opération qualitative ; - coefficient de biotope permettra de maintenir la nature en ville et limiter l'imperméabilisation

<p>Les Echets – zone UBa</p>		<ul style="list-style-type: none"> - consommation d'espace agricole (culture céréalière); - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - préservation du potentiel corridor au nord du projet ;
<p>Les Echets – zone 1AUL</p>		<ul style="list-style-type: none"> - consommation d'espace agricole (culture céréalière); - pas d'habitat ou d'espèce protégée répertoriés 	<ul style="list-style-type: none"> - large part faite aux espaces verts dans le règlement de la zone.
<p>Ensemble des zones U</p>		<ul style="list-style-type: none"> - densification de l'enveloppe urbaine par comblement des dents creuses, divisions parcellaires... - espace déjà largement artificialisé sans présence d'habitat ni d'espèces protégés 	<ul style="list-style-type: none"> - coefficient de biotope permettra de maintenir la nature en ville et limiter l'imperméabilisation

VI. Les motifs de délimitations et des règles des zones du PLU

Afin de traduire les objectifs décrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PLU distingue quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Les deux zonages du PLU et du POS comportent un « tronc commun » mais apparaissent de nombreuses différences notamment en ce qui concerne les limites des zones agricoles et naturelles pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire communal et les objectifs de développement de la commune.

Le PLU permet une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités, des contraintes et des potentialités. Il remet en cause une grande partie du zonage du POS dont il se distingue fortement à la fois dans les périmètres des zones et dans la vocation des zones. Il s'agit, par exemple, d'adapter les développements urbains ou à urbaniser à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD et du SCoT. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mise en œuvre dans le PLU.

Le zonage du PLU traduit un équilibre entre :

- Un développement de l'urbanisation pour la création de logements adaptée au territoire et s'inscrivant dans les objectifs définis par le SCoT,
- Une juste consommation des espaces adaptée au développement de la commune,
- La préservation des milieux naturels et agricoles pouvant être fragilisés par une expansion urbaine déstructurée.

A. Les zones urbaines

L'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme dispose : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

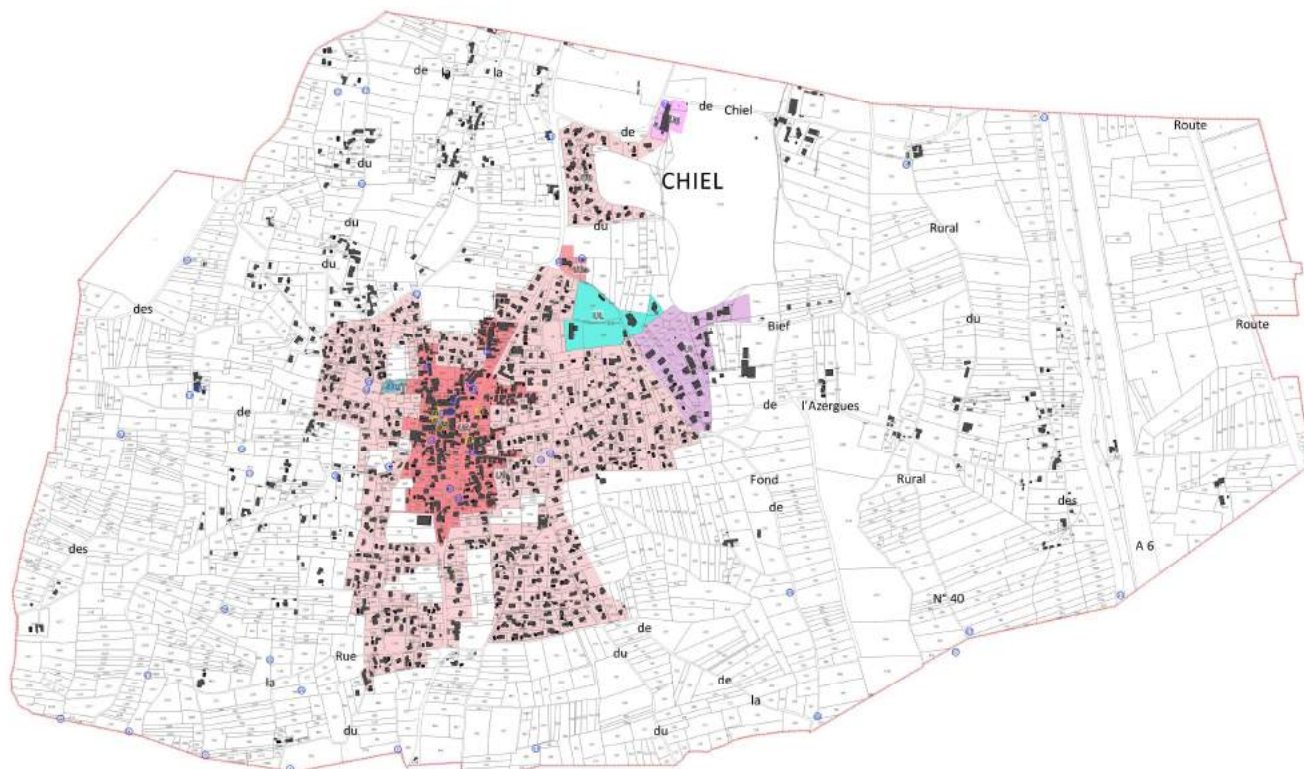


Figure 85 : Les zones urbaines

Afin de prendre en compte les différentes morphologie, caractéristiques et fonctions présentes sur le territoire, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

1. Délimitation des zones

a) Zone UA

La zone UA correspond au noyau central ancien du village. Cette zone s'étend de part et d'autres de la RD 30 qui est la véritable épine dorsale de la commune. Elle comporte de nombreux équipements publics (Mairie, Poste...) et l'ensemble des commerces de proximité. Elle comporte donc une mixité des fonctions qu'il convient de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est relativement homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. La hauteur des bâtiments y est plus importante que dans la zone UB. Cette zone comporte de nombreux éléments patrimoniaux à conserver (bâtis ou naturels). Sa capacité à être densifiée est relativement faible à comparer à d'autres zones (notamment UB) du fait de sa relative densité et de sa morphologie. Son potentiel en renouvellement urbain est quant à lui relativement important (cf. OAP du Clos Teillière) ainsi que sa capacité de transformation du bâti existant pour permettre la création de nouveaux logements (divisions des grandes constructions pour l'aménagement en plusieurs appartements) Cette zone représente une surface de 12.55 Ha soit 2 % du territoire communal.

b) Zone UB

La zone UB est la zone urbaine la plus vaste. Elle représente près de 64.50 Ha soit environ 10.28 % du territoire communal. Elle est constituée, en majorité, des extensions « récentes » (post années 50) de l'urbanisation – elle comprend notamment l'ensemble des opérations sous la forme de lotissement des années 70 à 90. En général, les constructions sont implantées en retrait des voies et en ordre discontinu. La densité de cette zone n'est pas très élevée puisque globalement elle est de l'ordre d'environ 10 logements à l'hectare. La hauteur des constructions est inférieure à celle de la zone UA. La mixité fonctionnelle de cette zone est quasiment inexistante : elle ne comporte que des constructions à destination de logements et l'école. Elle comporte de nombreux éléments végétaux à préserver et quelques éléments du patrimoine bâti à conserver. Elle constitue au regard des Lucenois la zone qui marque la qualité du cadre de vie de la commune. C'est une zone relativement homogène, largement arboré, comportant des constructions plus ou moins récentes mais de qualité...

Sa capacité de densification est très importante (du fait notamment de sa relative faible densité) et elle comporte de très nombreuses dents creuses et tènements non investis.

c) Zone UBa

Cette zone représente une surface de 0.61 Ha soit environ 0.10 % de la surface communale. Elle reprend pour une partie l'ancienne zone UBcs du POS qui était destinée à l'accueil d'activités commerciales et de service. Le PLU maintient le principe de cette zone et l'étend légèrement avec l'objectif de permettre l'évolution des activités existantes, notamment en ce qui concerne le magasin coopératif (Cœur de Ferme) existant et du centre médical. La volonté, affichée dans le PADD, est le développement d'une zone commerciale, en entrée de village, adaptée aux contraintes modernes de déplacements et de stationnements. Cette zone UBa est destinée à accueillir des activités de services de proximité et services à la personne avec des règles adaptées aux locaux de ce type d'activité (distinctes de ce que permet la zone UI). Mais le développement de cette zone ne doit pas se faire au détriment des commerces de proximité présent dans le centre village ; pour cette raison, le PLU limite strictement l'emprise du zonage UBa afin de contraindre la possibilité de création de nouvelles activités dans cette zone. L'emprise de la zone UBa ne permettra que l'extension des constructions existantes ou un nombre très limité de constructions nouvelles liées aux activités existantes. Le PLU prévoit également, dans le centre village, le repérage et la protection des commerces existants en empêchant le changement de destination des locaux commerciaux et surtout prévoit que le développement de la zone UBa ne soit pas axé uniquement sur le développement de petits commerces de proximité.

d) Zone UG

La zone UG est une zone urbaine destinée aux activités du golf. Elle recouvre une surface de 0.90 Ha soit environ 0.15 % de la surface communale. Elle recouvre le corps de bâtiments (une importante demeure Beaujolaise en pierres du pays) accueillant des locaux administratifs, le club house, un caveau et un restaurant. La zone est légèrement étendue pour permettre l'extension de ces bâtiments ou des nouveaux accueillant des services connexes aux activités actuelles du golf : services d'hôtellerie, de réception...

e) Zone UI

Cette zone correspond au secteur d'accueil des activités économiques existantes. La zone, d'une superficie de 6.09 Ha, soit 0.97% de la surface communale, regroupe une zone artisanale occupée par plus d'une vingtaine d'entreprise. Conformément aux dispositions contenues dans la DTA, cette zone n'est pas étendue. Elle recouvre l'ancienne zone UI et NAit du POS. Notons que cette zone est presque entièrement investie aujourd'hui.

f) Zone UL

Cette zone représente une surface de 3.25 Ha soit environ 0.52 % de la superficie communale. Elle est occupée par les équipements sportifs et de loisirs de la commune. Notons que la partie Ouest de cette zone sera dédiée à un parc paysager accueillant une aire de jeux (Cf. OAP) permettant une liaison entre les équipements publics et une future opération de logements.

g) Zone Ut

Cette zone représente une surface de 0.29 Ha soit 0.05 % de la surface communale. Elle recouvre le site des anciennes carrières de Lucenay qui est intégré au Géopark du Beaujolais en tant que Géosite. Ce classement permettra l'aménagement du site pour l'accueil des touristes. Il devrait participer à l'essor du tourisme au niveau local et plus généralement du Beaujolais.

2. Règles applicables aux zones

a) Zone UA

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ce secteur majoritairement résidentiel mais accueillant des commerces, des activités artisanales et tertiaires, le règlement permet la multifonction de cette zone. L'instauration d'une servitude de mixité sociale concernant l'OAP du Clos Teillière est inscrite pour permettre d'augmenter le pourcentage de logements sociaux dans la commune et de répondre aux objectifs définis dans le SCoT. Il est également évoqué l'inscription d'un linéaire de préservation des commerces existants qui interdit le changement de destination.

L'article 3 définit les conditions d'accès et de voirie. Il est similaire pour les zones UA, UB et 1AU (1, 2 et 3) qui sont à dominante d'habitat. Il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 définit les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics. Il est identique pour les zones à dominante d'habitat. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement). Concernant la gestion des eaux pluviales, un débit de fuite est instauré pour les ouvrages de rétention et il est rappelé que toute nouvelle imperméabilisation ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle ou du tènement. Des prescriptions différenciées sont données suivant le cas de nouvelle construction isolée ou d'opération d'ensemble.

L'article 5, qui définit la superficie minimale des terrains, n'est réglementé dans aucune zone du présent PLU. Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Selon les secteurs, le règlement ne prévoit pas les mêmes types d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes et de promouvoir des formes urbaines plus ou moins denses et respectueuses du tissu urbain environnant.

Dans la zone UA, les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement ou en continuité avec le bâti existant et en limite séparatives ou soit avec un retrait de façon à respecter l'ordonnement en ordre continu ou semi continu du centre ancien.

Les articles 8 et 9, concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et l'emprise au sol des constructions, ne sont pas réglementés. En effet, leur réglementation serait limitative pour respecter les objectifs de densification et de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales. Ainsi la hauteur est limitée à 9 mètres (La hauteur d'un bâtiment est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis la voirie ou au sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture) dans cette zone qui comporte d'anciens bâtiments relativement hauts et pourra accueillir des petits collectifs. Il s'agit, par cette hauteur de traduire la diversité des hauteurs présentes dans cette zone et d'opérer une différence avec la zone UB.

Un article 11 réglementant l'aspect extérieur des constructions est général à l'ensemble des zones. Il réglemente de manière synthétique l'ensemble des dispositions voulues par les élus pour conserver l'image du village.

L'article 12 réglemente les stationnements : un nombre de places de stationnement est prévu pour chaque type d'occupation du sol. Le stationnement des deux roues est réglementé. Dans la zone UA qui connaît des difficultés liées au stationnement sauvage, des règles sont prescrites pour tenter de solutionner le problème. Cet article est commun pour l'ensemble des zones d'habitat.

L'article 13 rappelle l'instauration d'un coefficient de biotope dans l'ensemble des zones U et AU. Cet article doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère. Il impose des plantations spécifiques pour les clôtures et impose de traiter les aménagements extérieurs et les stationnements pour les rendre perméable.

L'article 14 concernant l'application d'un coefficient d'occupation des sols n'est réglementé dans aucune des zones du PLU. La réglementation de cet article est devenue illégale depuis la loi ALUR.

L'article 15 concernant les performances énergétiques et environnementales des constructions n'est pas réglementé mais des dispositions existent dans les OAP.

L'article 16 qui concerne les infrastructures de réseaux de communications électroniques est réglementé pour la plupart des zones du PLU. Il impose de prévoir les fourreaux pour les communications électroniques.

b) Zones UB et UBa

La zone UB est une zone à vocation d'habitat dont les développements sont plus récents que ceux de la zone UA. Elle connaît un sous-secteur destiné aux activités de commerces et de services. La zone UB n'autorise pas les activités de commerces et les activités artisanales à la différence de la zone UA. Elle connaît l'inscription d'une servitude de mixité sociale qui impose la réalisation de 30 % de logements sociaux sur l'OAP du Creux de la Cure.

Le sous-secteur UBa reprend l'ancien règlement de la zone UBcs du POS et autorise les activités de commerces et de bureau dans la limite de 500 m² de surface de planche, conformément à la volonté municipale de ne permettre que le développement des activités existantes ou en lien avec les activités existantes de services de proximité et services à la personne.

Les articles 6 et 7 diffèrent de ceux de la zone UA pour correspondre au tissu urbain existant et permettre la mise en œuvre d'une nouvelle référence en matière d'habitat. Il s'agit de permettre une diversification des formes d'habitats.

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres pour correspondre à la hauteur générale constatée dans la zone.

c) Zone UG

La zone UG est liée à la présence du golf. Cette petite zone doit permettre les nouvelles constructions liées et connexes aux activités du golf. Les accès et voirie doivent correspondre aux usages existants. Les 4, 5 et 6 sont identiques à ceux de la zone UB.

La hauteur est limitée à 11 m. Cette hauteur, volontairement élevée, compte tenu de la hauteur du bâtiment existant, doit permettre, si besoin, la construction d'un hôtel.

d) Zone UI

La zone UI a une vocation d'accueil des activités artisanales et industrielles. Elle autorise donc l'implantation de l'ensemble des activités industrielles et artisanales, d'entrepôts et à usage d'habitation si elles sont destinées à loger ou abriter les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones à urbaniser sont inscrites dans le PLU. Le phasage du développement de la commune se traduira par un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs en fonction du « remplissage » de ces dernières.

Trois zones sont destinées à l'habitat (1AU1, 1AU2 et 1AU3) et une au développement des activités de sports, de loisirs, de tourisme et culturelles (1AUL).

L'ensemble des zones destinées au développement de l'habitat représente 2.06 Ha soit 0.33 % de la superficie communale.

1. Délimitation des zones

a) Zone 1AU1

La zone représente une surface de 0.84 Ha soit 0.13 % de la superficie communale. Ce secteur faisait, dans le POS, l'objet d'un classement en zone UC lui permettant déjà d'être urbanisée. La proximité du noyau central ancien a conduit à choisir préférentiellement cette zone.

Le choix de permettre la réalisation d'une opération d'ensemble a été dicté par la volonté d'éviter une urbanisation au « coup par coup » comme cela s'est déjà produit en périphérie de ce secteur. La volonté, qui transparait à travers l'OAP, est également de préserver le tissu urbain existant en le confortant (densité, morphologie urbaine...), d'organiser une desserte piétonne traversante...

L'urbanisation de cette zone sera possible dès l'approbation du PLU. La zone 1AU1 est la première zone à urbaniser à pouvoir l'être. De son urbanisation dépend l'ouverture des zones 1AU2 et 1AU3.

b) Zones 1AU2 et 1AU3

Ces deux zones recouvrent un même tènement qui par son positionnement géographique, sa proximité au noyau urbain central, la présence des équipements publics, la proximité de la ligne de transport en commun, la présence des réseaux en périphérie, le potentiel pour accueillir une mixité des fonctions... en fait un secteur stratégique pour le développement de la commune.

L'ensemble de ces deux zones représente une surface de 1.22 Ha (0.65 Ha pour la zone 1AU2 et 0.57 Ha pour la zone 1AU3) soit 0.19 % de la superficie communale. L'urbanisation de ces zones est à plus ou moins longue échéance car elle dépend de l'urbanisation de la zone 1AU1, de la volonté du propriétaire et des activités agricoles présentes et qui sont encore actives.

L'urbanisation de ces deux zones permettra de répondre à de nombreux objectifs affichés dans le PADD comme par exemple :

- répondre à la production de logements sociaux, puisque 20 % minimum de logements abordables devront être créés via l'instauration d'une servitude de mixité sociale.
- Répondre en terme de densification puisque la densité sera d'environ 30 logements à l'hectare et qu'il sera proposé une diversification du type de logements à travers la construction de 25 % de logements individuels ou jumelés et 75 % de logements groupés, intermédiaires ou collectifs.
- répondre à l'objectif de développement des activités économiques à travers la création de petits commerces ou d'activités tertiaires organisés autour d'un espace public facilement accessibles.

L'urbanisation de ce tènement ne pourra se faire qu'en respectant une grande exigence vis-à-vis du paysage, de la préservation de l'environnement et de la composition urbaine. En effet, l'urbanisation du site devra prendre en compte la topographie en inscrivant les constructions dans la pente et en créant un cône visuel depuis le haut du site sur le bas, permettant ainsi la réalisation d'un espace public et d'une aire de respiration. La répartition des logements répondra à une logique d'étagement des hauteurs selon la topographie du site. Sur le secteur recouvert par la zone 1AU2, la hauteur des constructions sera fixée à

R/R+1. Dans la zone 1AU3, pour correspondre à la typologie des logements demandée et à l'épannelage des constructions avoisinantes, la hauteur sera limitée à R+1/R+2.

La partie Nord-Est du tènement verra la création d'un espace public prenant la forme d'une placette sur laquelle s'accrochera une construction collective ou intermédiaire. Cette dernière permettra de structurer ce nouvel espace qui créera une accroche visuelle et favorisera l'implantation de commerces ou d'activités tertiaires.

Au Sud-Est, sera implantée une construction en front de rue permettant de la structurer. Le traitement de cette façade, visible depuis la RD 30, sera à étudier finement.

c) Zone 1AUL

La zone AUL représente une surface de 2.53 Ha soit environ 0.40% de la superficie communale. Cette zone reprend la partie de la zone NAI du POS qui n'a pas été investie. La commune s'est donnée, à travers son PADD, l'objectif de développer les activités liées au tourisme, au sport, aux loisirs, à la culture. Plus globalement, la collectivité entend, en lien avec la Communauté de Communes, permettre l'accueil des activités précitées nécessaires au bassin de vie constitué par les communes d'Anse, Ambérieux et Lucenay. Bien que le bassin de vie possède déjà sur son territoire de nombreux équipements structurants permettant la pratique de la nage, du football, du rugby, du basket, du tennis, du cheval, du poney, du skate-board, du golf... la demande est toujours plus forte et de nombreux porteurs de projets proposent la réalisation de nouveaux équipements. Dans l'intention de répondre cette demande et à cette offre, et dans un objectif de prévision à long terme, la collectivité a souhaité l'inscription de cette zone. Le zonage 1AUL a en effet été envisagé dans une démarche prospective et conservatoire. Il s'agit de protéger cette zone de construction agricole nouvelle qui obérerait toute possibilité de développement d'équipement à moyen et long terme.

2. Règles applicables aux zones

a) Zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation suivant un échancier établi ci-dessous. Le règlement de ces zones est celui de la zone UB hormis pour la hauteur qui est fixée à 9 mètres pour permettre la réalisation d'un habitat collectif ou intermédiaire plus dense que le pavillonnaire.

b) Zone 1AUL

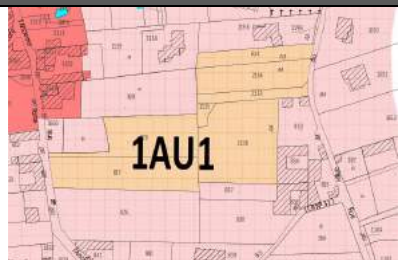
La zone AUL reprend le règlement de la zone UL.

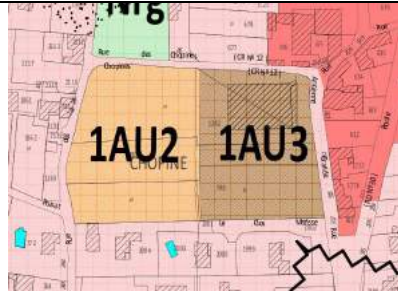
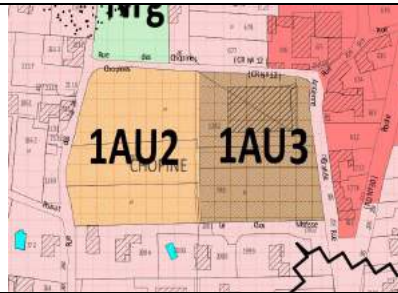
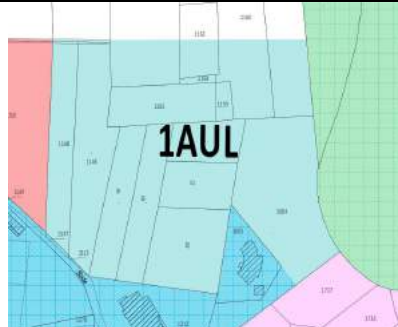
c) Echancier des zones à urbaniser

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme qui dispose : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

.... 3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

... » Un échancier concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU du PLU est donné dans les zones concernées. Le règlement du PLU rappelle cet échancier dans les zones concernées pour lui donner un aspect réglementaire.

Zones	Superficie	Situation	Echéance / ouverture	Densité	Potentiel
1AU1	0.84		Dès l'approbation du PLU	Plus de 11 logts/Ha	Environ 10 logements

1AU2	0.65		Ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2 ne peut se faire qu'après la réalisation de la totalité des espaces communs ainsi que de l'achèvement d'au moins 80% des constructions prévues dans la zone 1AU1 ;	Environ 30 logts/Ha	Environ 20 logements
1AU3	0.57		Ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU3 ne peut se faire qu'après la réalisation de la totalité des espaces communs et d'au moins 80 % des constructions prévues dans la zone 1AU2 ;	Environ de 30 logts/Ha	Environ 17 logements
1AUL	2.53		Dès l'approbation du PLU	-	-

C. Les zones agricoles

Les articles R. 151-22 et R. 151-23 du Code de l'urbanisme disposent : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*

« *Peuvent être autorisées, en zone A :*

1° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

2° *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*

Le périmètre des zones agricoles a été remodelé par rapport au POS pour mieux correspondre à l'équilibre entre zones naturelles et territoires agricoles et répondre aux objectifs du PADD de préserver le potentiel productif économique de l'agriculture locale tout en préservant les ressources écologiques. Le périmètre défini permet également de répondre aux objectifs du SCoT qui définit les zones agricoles comme valeur de terroir stratégique.

L'activité agricole est donc préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant occupés majoritairement par cette activité. La délimitation de la zone agricole intègre :

- La majorité des sièges d'exploitations (hors ceux compris dans l'enveloppe urbaine) pour assurer leur pérennité ;
- Le PIG agricole ;
- La coulée paysagère au Nord du bourg et l'ensemble paysager en partie Ouest du territoire communal (protégés par le SCoT Beaujolais) ;
- Les grands ensembles d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole ;

- Les tènements non urbanisables, pour des raisons de compatibilité avec le SCoT Beaujolais, au sein de l'enveloppe urbaine et qui connaissent encore partiellement des activités agricoles ;
- Les coteaux viticoles et les zones AOC qui n'ont pas déjà été urbanisées.

L'ensemble des zones agricoles du PLU représente une surface de 459.33 Ha soit environ 73.26 % du territoire communal. Notons que cette surface est en augmentation de plus de 20 % par rapport à celle du POS. Si le déclassement d'une partie des zones naturelles du POS explique en partie cette augmentation, il est important de noter que cette augmentation est due à la baisse des zones potentiellement urbanisables.

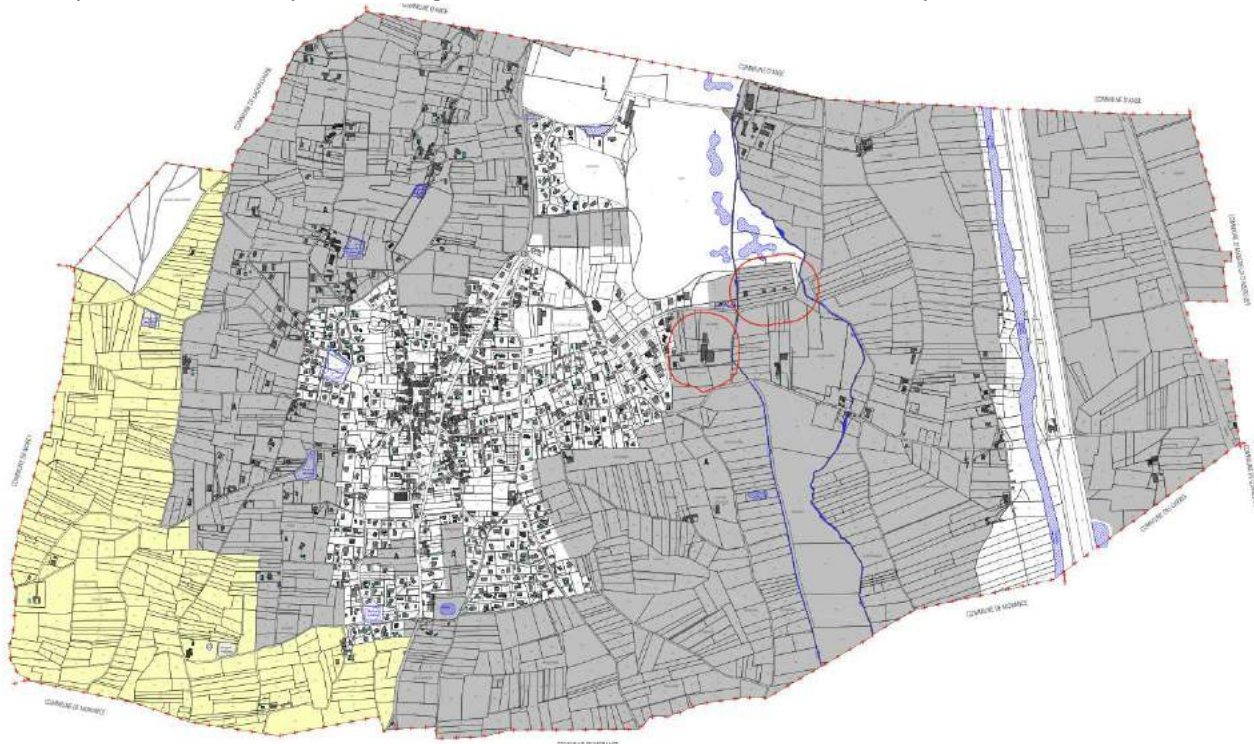


Figure 87 : Les zones agricoles

1. Délimitation des zones

a) Zone A : agricole

La zone agricole de Lucenay représente une superficie de 387.76 hectares soit 61.84% de la superficie communale. Elle couvre l'ensemble des espaces non concernés par la tache urbaine principale et les espaces naturels permettant la préservation de la trame bleue, la conservation de certains espaces boisés ou la zone dédiée aux activités du golf. Les contours du PIG agricole sont classés en zone agricole ainsi que l'ensemble du secteur coincé entre les coteaux viticoles et les espaces urbanisés. Notons que ce secteur comporte la présence d'un nombre important de constructions isolées constituant un habitat diffus qui fragilise l'homogénéité de la zone et complique les activités agricoles. Le classement en zone agricole permettra de limiter fortement l'extension de l'urbanisation sur ce secteur (seules des extensions limitées sont autorisées ainsi que des annexes). Notons par ailleurs, qu'un recensement des bâtiments au sein de la zone agricole a été fait. Deux bâtiments sont identifiés (cf point K suivant). Un certain nombre d'éléments patrimoniaux sont identifiés au sein de cette zone.

b) Zone AS : agricole stricte

Elle représente une superficie de 85.80 Ha soit 13.69 % de la superficie communale. Elle est instituée dans un secteur à fort enjeux paysager représenté par les coteaux viticoles surplombant la vallée de l'Azergues et classés en AOC. Cette zone est totalement inconstructible dans un objectif de protection des grands paysages ouverts vis-à-vis du mitage des constructions agricoles ou non agricole. Ce zonage apparaît peu contraignant

pour le type d'activité viticole de la commune. En effet, la viticulture ne nécessite pas une présence permanente des exploitants sur les parcelles exploitées.

2. Règles applicables aux zones

a) Zone A : agricole

La zone agricole est principalement réservée aux activités agricoles. Elle est largement impactée par le PPRNi et il est fait référence au règlement de ce dernier dont il faut tenir compte. Le règlement permet donc les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole (dont les constructions à usages d'habitation en lien avec l'exploitation agricole). Cependant les extensions (25 % de la surface de plancher du bâtiment existant) ou les annexes des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées sous conditions, notamment pour les annexes qui doivent être situées dans un rayon de 15 mètres autour de la construction principale à vocation d'habitat (article 8). Les changements de destination sont autorisés pour les constructions identifiées au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

L'article 9 précise que l'emprise au sol des annexes des constructions d'habitation existantes n'excèdera pas 30 m².

Une différenciation des hauteurs est donnée selon qu'il s'agit d'une construction à usage d'habitation liée à une exploitation agricole (7 m), d'une extension d'une construction existante ou d'un bâtiment agricole.

b) Zone AS : agricole stricte

Le secteur As n'autorise aucune construction en dehors des affouillements et les exhaussements de sols s'ils ne sont pas liés aux travaux d'aménagement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la lutte contre les risques naturels.

D. Les zones naturelles

Les articles R. 151-24 et R. 151-25 du Code de l'Urbanisme disposent : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

b) Zone Ng

Elle représente environ 35 Ha soit environ 5.6 % de la superficie communale. Elle recouvre l'ensemble du parcours de 18 trous qui couvre une distance de 6 000 mètres et d'un practice couvert et sur herbe. Ce parcours bien que largement artificialisé comporte des obstacles d'eau et est largement arboré. Il constitue donc un espace naturel en tant que tel.

c) Zone Nrg

Des études (Cf. pièces annexes) avaient été menées lors de la révision du POS qui ont portées sur d'anciennes carrières remblayées. Trois sites avaient été identifiés. Les conclusions de l'étude ont permis de définir que ces zones étaient sujettes à des risques d'instabilités et de tassements. Compte tenu des risques, un classement en zone naturelle de risque avait été défini. Le classement en Nrg, de même nature que celui du POS est maintenu sur ces secteurs.

d) Zone Nzh

Cette zone correspond à la présence de trois zones humides dont il s'agit d'assurer une protection particulière. On retrouve en effet trois zones humides sur les bords de l'Azergues, à savoir la ripisylve de la basse Azergues (rive gauche et droite) et les Gravières du Val d'Azergues. La zone Nzh couvre une surface de 14.8 Ha qui représente 2,3% du territoire communal environ.

e) Zone Nco

La zone Nco concerne la protection du corridor aquatique de l'Azergues qui constitue la majeure partie de la TVB communale. Cette zone constitue un véritable corridor c'est-à-dire une continuité biologique à maintenir pour laquelle un zonage et un règlement spécifique et très stricte sont nécessaires. Le zonage reprend l'emprise du lit de l'Azergues identifié dans le cadre des zones humides et inclut une bande de 5 m de part et d'autre de l'emprise du cours d'eau.

2. Règles applicables aux zones

a) Zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle permet uniquement :

- L'aménagement des constructions dans les volumes existants ;
- Les extensions ou les annexes des constructions existantes à usage d'habitation dans les limites clairement définies par le règlement (identique entre la zone A et N)
- La préservation du patrimoine bâti ou naturel, identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et repéré sur le plan de zonage
- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

b) Zone Ng

La zone Ng ne permet, elle, que les installations et ouvrages liés aux activités golifiques, la préservation des éléments végétaux identifiés au titre de l'article L. 151-19 et les affouillements et exhaussement de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Ce règlement permet la pérennité des activités du golf du Beaujolais.

c) Zone Nrg

La zone Nrg est une zone liée à la présence d'ancienne carrière. Cette zone reprend les contours des zones existants dans le POS. Elle est extrêmement restrictive puisqu'elle ne permet que les affouillements et les exhaussements de sol dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques liés à la présence d'anciennes carrières.

a) Zone Nzh

Cette zone correspond à la présence de trois zones humides dont il s'agit d'assurer une protection particulière. Cette zone est extrêmement restrictive et ne permet que les travaux d'entretien de l'existant, les travaux, aménagements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone. Il permet également les travaux, aménagement et ouvrages rendus nécessaires par les enjeux du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et du Contrat de Rivière.

b) Zone Nco

La zone Nco constitue une continuité biologique à maintenir. Elle a pour objectif de préserver ce corridor et d'interdire pour cela toute occupation des sols. Seuls sont autorisés, sous condition, les travaux, aménagement et ouvrages rendus nécessaires par les enjeux du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et du Contrat de Rivière et les affouillement/exhaussement sous réserve qu'ils participent à l'entretien du site.

Le règlement des différentes zones inscrites dans le PLU traduit les objectifs du PADD et des différentes réglementations.

- Densification urbaine des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces mais en respectant le tissu urbain existant et en préservant les espaces de nature en ville ;
- Règles permettant la reconstruction de la ville sur la ville ;
- Favoriser les constructions à performances énergétiques ;
- Protections des espaces naturels et agricoles en réduisant les phénomènes de mitage par des constructions individuelles ;
- Intégration urbaine et paysagère par des règles concernant les types d'implantation des constructions ;
- Mixité sociale par la mise en œuvre de servitudes imposant un pourcentage de logements sociaux dans certains secteurs ;
- Protection du patrimoine paysager, bâti et naturel par l'inscription de règles permettant leur préservation et ou restauration ;
- Prise en compte des risques majeurs que sont l'inondation et les mouvements de terrain par l'application des prescriptions attachées au PPRNi et à l'étude géologique ;
-

E. D'autres éléments du zonage

Le document graphique fait aussi apparaître, autres les éléments décrits ci-après (de F à L) :

- Le périmètre des OAP : conformément aux dispositions contenues dans l'article R. 151-6 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*
Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. » Les périmètres des OAP sont identifiés sur le plan de zonage n°1. La lecture du document graphique impose de se reporter à la pièce des OAP. Le règlement écrit fait également référence aux OAP
- Le périmètre de réciprocité des bâtiments recevant des animaux : 2 périmètres concernant plusieurs bâtiments sont repérés. Notons donc que certaines activités agricoles, en fonction du classement auxquelles elles sont soumises au titre des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter des prescriptions, notamment en termes de distance minimale d'implantation par rapport aux tiers. L'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à certains élevages relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit ainsi que certains bâtiments

d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers. En application de l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime qui pose un principe dit de « réciprocité » les mêmes règles seront applicables aux tiers, qui devront donc eux aussi s'implanter en respectant ces conditions de distance par rapport à l'installation classée. La détermination du point à partir duquel est fixée la distance de 100 mètres s'apprécie non à partir de la maison d'habitation de l'agriculteur, mais à partir des bâtiments destinés à accueillir des animaux ainsi qu'à partir des annexes. L'article 2 de l'arrêté de 2013 précité définit une annexe comme « toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ».

- Les périmètres des risques géologiques tels qu'ils sont identifiés dans l'étude géotechnique réalisée en avril 2016 : Le but de cette étude a été de déterminer précisément les conditions et les limites de constructibilité de tout bâtiment pour tout usage autorisé par le règlement du PLU dans les zones définies à risques géologiques d'aléa faible à moyen de glissement de terrain, de coulées de boues ou de chutes de blocs. Les zones étudiées concernent l'ensemble des zones U et AU ainsi que l'habitat diffus présent au sein des zones agricoles et naturelles.
Le règlement graphique fait apparaître 3 types de zones : une zone de type 1, inconstructible (secteur « Les Carrières»). Une zone de type 2 : cette zone permet les terrassements, extensions, constructions nouvelles et/ou reconstructions en prenant en compte un certain nombre de recommandations. Une dernière zone qui identifie les zones de risques non étudiées par l'étude et qui est de fait inconstructible.
- Le zonage du PPRNi de l'Azergues : Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation a été approuvé le 31 décembre 2008 par arrêté préfectoral n° 2008-5558 sur le territoire de 28 communes dont Lucenay. Les zones exposées à un risque d'inondation sont réparties en :
 - o Zone Rouge, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
 - o Zone Rouge « Extension », faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant,
 - o Zone Bleue, faiblement ou moyennement exposée au risque et située dans une zone urbanisée,
 - o Zone Blanche, non exposée au risque d'inondation de l'Azergues et de ses affluents mais susceptible d'aggraver ce risque par ruissellement. Cette zone est appelée « zone d'apport en eaux pluviales ».

La commune est concernée par :

- La zone rouge qui est une zone soumise à des risques forts ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues, vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.
- La zone Rouge « Extension » qui est une zone soumise à la fois :
 - o à un aléa inondation faible ou moyen
 - o est située dans un champ d'expansion des crues
 - o comporte un bâti existant (mitage).

Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation.

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues.

Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations

- La zone blanche comprend le territoire de la commune sur lesquelles le PPRI a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

Le plan de zonage reporte les zones rouges (R), extension (Rext) et les zones blanches. Le règlement attaché à ce zonage est intégré aux annexes du PLU. Le règlement des zones impactées par le zonage du PPRI font références à cette annexe dont il convient de tenir compte.

F. Le coefficient de Biotope

Lors de l'élaboration du projet communal, les élus ont pensé que l'urbanisation et la densification de l'enveloppe urbaine devait s'accompagner de la préservation des paysages et des espèces et la résorption des nuisances environnementales. La volonté est de préserver le fonctionnement de l'écosystème et le développement des biotopes en réalisant un programme de constructions. Elle est également soucieuse de participer à la gestion des eaux pluviales en limitant, par l'instauration de ce coefficient, les emprises au sol des constructions, en favorisant l'aménagement des surfaces non bâties en espaces verts...

Le coefficient de biotope peut être défini comme la part de la surface d'un terrain servant de station végétale ou assumant d'autres fonctions pour l'écosystème.

Un coefficient de biotope est défini sur les zones UA, UB, et 1AU (1, 2 et 3) du PLU en application de l'article L. 151-22 du code de l'urbanisme qui dispose : «*Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.*» Un coefficient de 25 % minimum est imposé lors de la réalisation d'une opération de construction. Le coefficient de biotope se calcule comme la surface écoaménageable / la surface de la parcelle (Exemple : coefficient de 25 % sur une parcelle de 500 m² = 125 m² ne devront pas être imperméabilisés). Pour appliquer ce taux de surfaces écoaménageables, un coefficient de valeur écologique par m² de matériaux est à prendre en compte. Dans le règlement ces matériaux sont décrits et des exemples sont donnés afin de simplifier l'instruction des permis.

Ce coefficient contribue à concrétiser les objectifs suivants en matière de qualité de l'environnement:

- garantir et améliorer le microclimat et l'hygiène atmosphérique,
- garantir et développer la fonction des sols et la gestion des ressources en eau,
- participer à la gestion des eaux pluviales,
- créer et revaloriser l'espace vital pour la faune et la flore,
- améliorer l'environnement de l'habitat.

G. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme— Espaces Boisés Classés.




L'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme dispose : «*Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.*».




architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation». Lucenay dispose de quelques éléments patrimoniaux intéressants (ci-dessous).




Pour ces éléments bâtis essentiellement situés sur le domaine public, la commune devra s'engager à permettre sa conservation et/ou sa rénovation dans les règles de l'art.

Pour les autres éléments bâtis, présents sur des propriétés privées les propriétaires devront s'engager à poursuivre l'entretien et le cas échéant la rénovation de ces éléments.


Des prescriptions sont insérées dans le règlement afin d'assurer la préservation de ces éléments. Celles-ci stipulent que ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise déclaration préalable. Pour ces constructions identifiées : en cas de travaux sur les éléments concernés ceux-ci doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine. Dans le cas d'un aménagement de sécurité, l'élément identifié peut être déplacé à proximité immédiate.





Repérage graphique	Edifice	Adresse	Photos	Commentaires
1	Monument aux morts	Parc de la Mairie de Lucenay		Monument guerre 1914 – 1918 – Mur bas de maçonnerie avec deux murets en retour encadrant un parvis pavé. Pierres de Lucenay –
2 à 8	Bornes	Limite du sud de la commune, séparant Lucenay et Morancé		7 bornes placées en moyenne tous les 400 à 500 mètres séparant Lucenay de Morancé. Pierres blanches de Lucenay – elles ont certainement été placées en 1747 car cette date est gravée sur chacune d’entre elles.
9	Eglise	Le bourg		Plan rectangulaire sur 3 faces et arrondi face Est. Pierre de Tournus et pierres blanches de Lucenay. Le tympan n’est pas sculpté mais seulement carrelé. Clocher de style roman du XIV






<p>10</p>	<p>Croix</p>	<p>En haut du chemin de Chalein</p>		
<p>11</p>	<p>Croix</p>	<p>Chemin des grands plantiers / route de Lachassagne</p>		
<p>12</p>	<p>Croix</p>	<p>Les échets, giratoire nord</p>		

13	Croix	Intersection rue puits de la ville / rue du Jacquet		
14	Croix	Ancienne grand rue / rue du centre		
15	Croix	Chemin du plantay		
16	Croix	Dans le cimetière		
17	Madone	Maison Chatal		
18	Croix	Porte de l'ancienne cure		

19	Madone	Le Pic		
20	Four-à-chaux	Chemin des Esserteaux		<p>17 novembre 1919, Félix Reynaud et Emile Lucas ingénieurs domiciliés à Lucenay sollicitent l'édification sur leur terrain « des carrières » un four à chaux continu marchant toute l'année.</p> <p>Le 9 octobre 1920 autorisation par le Préfet de l'ouverture du four. Fin des activités dans les années 30.</p>
21	Azergues	Azergues		<p>Cours d'eau, affluent de la Saône, traverse Lucenay du Sud au Nord après une boucle (vallée de l'Azergues). Elle prend sa source au Mont Rigaud</p>
22	Lavoir	Chemin de la fontaine		<p>Lavoir en pierre- toit en tuile romane – alimenté par une source</p>
23	Chira	Au chêne		

24	Chira	Au chêne		
25	Cabane de vigne	Le Mont Nord-Ouest		
26	Cabane de vigne « Maison de Zorro »	Le Mont		
27	Cabane de vigne	Les combes perrier		
28	Cabane de vigne	Les grandes tours		
29	Cabane de vigne	Les Esserteaux		
30	Cabane de vigne	Les Thomettes		
31	Cabane de vigne	Clos Lachassagne		
32	Cabane de vigne	Les Places		
33	Cabane de vigne	Le Pic		
34	Cabane de vigne	Les Echets		
35	Cabane de vigne	Les Bruyères		
36	Cabane	Les Bâches		
37	Cabane	Le Pré Chaillot		
38	Pigeonnier	Le Vernay		
39	Carrière	Le Pic		

40	Puits	Rue des puits de la ville		Puits sur lequel a été installé une pompe à bras – alimentation en eau pour les habitants. Puits surmonté d’une batisse en pierre
41	Fontaine	Place de l’église		
42	Puits	Place de l’église		Puits et pompe à bras dans un local en pierre – alimentation en eau pour les habitants
43	Puits	Rue de Velleron		Puits en pierre construit dans le mur de la propriété. Accès sur rue probablement pour permettre aux riverains de s’alimenter en eau.

44	Puits	Chemin du plantay		<p>Puits en pierre construit dans le mur de la propriété. Accès sur rue probablement pour permettre aux riverains de s'alimenter en eau.</p>
45	Puits	Rue du Genetay		<p>Puits en pierre de forme arrondie</p>
46	Puits	Le Mont Est		
47	Puits	Chiel		
48	Puits	Route de Lachassagne		<p>Puits en pierre construit dans le mur de la propriété. Accès sur rue probablement pour permettre aux riverains de s'alimenter en eau.</p>

<p>49</p>	<p>Pigeonnier</p>	<p>Intersection Chemin et impasse du Chibrut</p>		
-----------	-------------------	--	--	--

2. Patrimoine végétal :

Des éléments végétalisés (haies boisées) ont été repérés sur le plan de zonage sous l'appellation d'Espace végétalisé à mettre en valeur. Ces espaces végétalisés à mettre en valeur au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme classe plusieurs petits continnum et petits ensembles boisés ainsi des éléments de nature en ville au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg et de l'enveloppe urbaine existante. Ces éléments concernent des jardins, des bosquets, des groupements d'arbres intéressants, des haies....

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou selon leur importance, avec la conservation des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

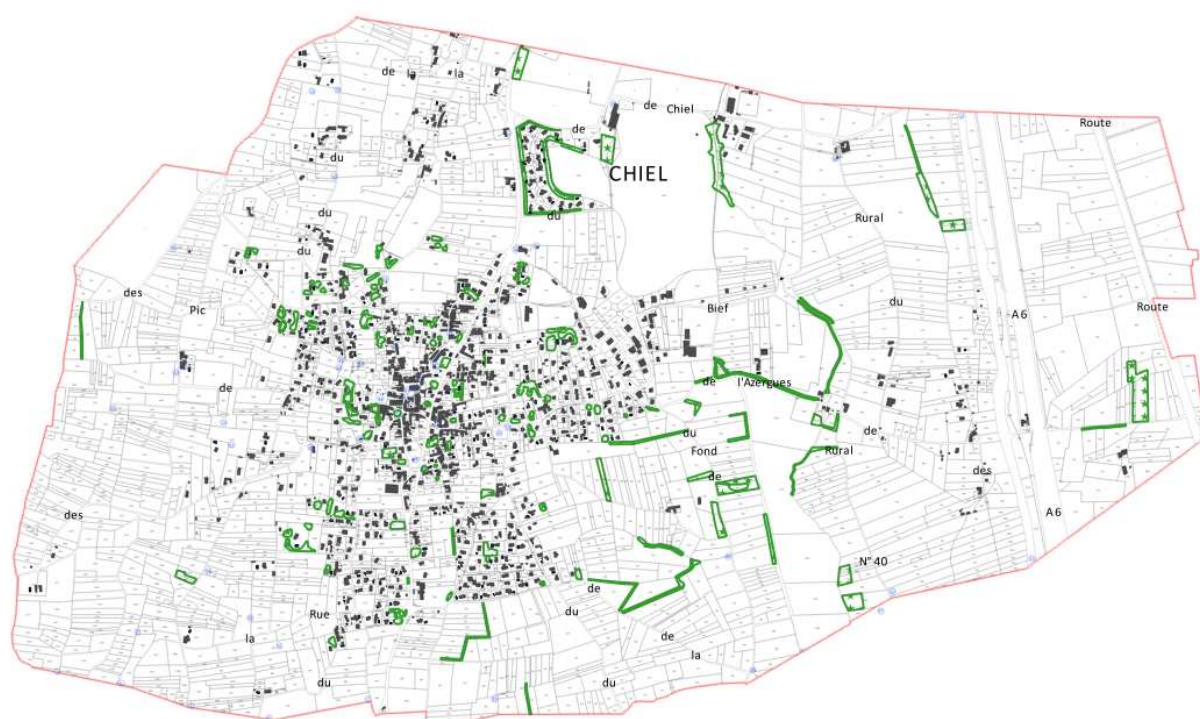


Figure 90 : Le patrimoine végétal repéré au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

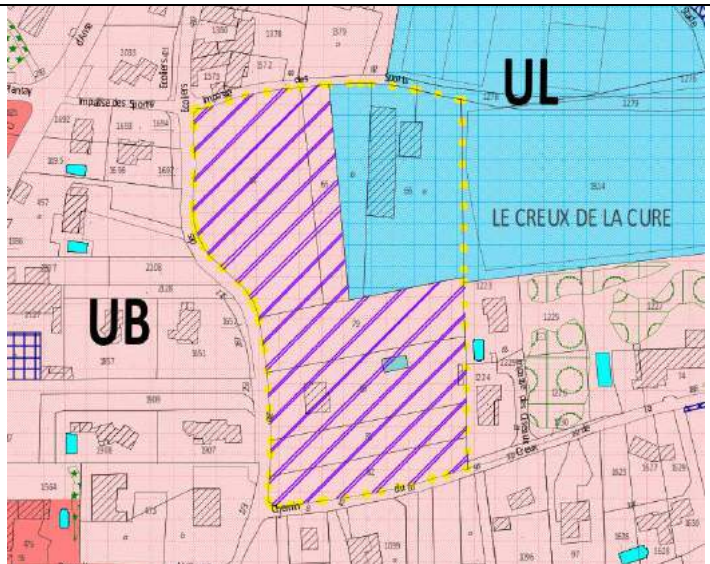
3. Patrimoine écologique

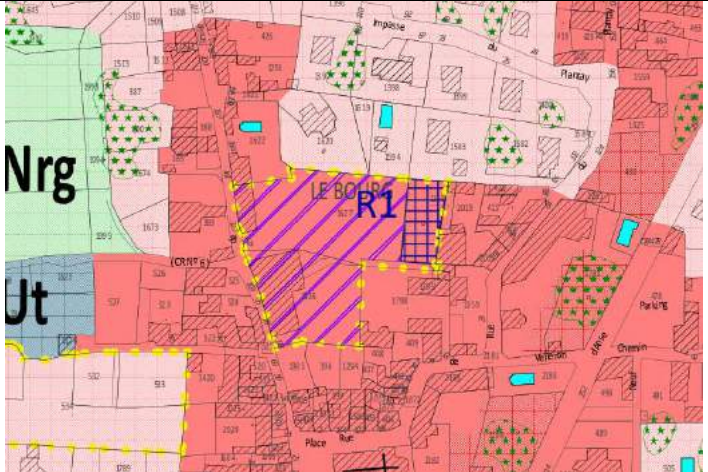
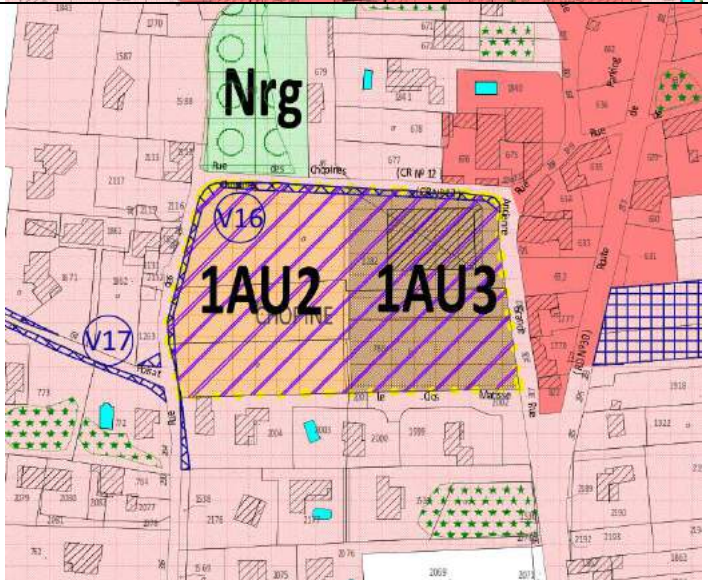
Les espaces boisés du corridor aquatique de l'Azergues bénéficient d'une protection spécifique prévue par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme concernant les éléments paysagers de valeur à protéger pour motifs d'ordre écologique. Cet article précise que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ». Cette protection soumet toute intervention sur ces éléments boisés (arbres de haute tige, haies...) à déclaration préalable lorsqu'elle est prévue en dehors des procédures d'autorisation d'urbanisme. Afin de rendre possibles des interventions, notamment en terme d'entretien des boisements de ce corridor écologique, il n'interdit pas la destruction des espaces boisés sous conditions, le cas échéant, de remplacer ces éléments avec une qualité paysagère ou écologique équivalente.

I. Servitude de Mixité sociale

En poursuivant l'objectif de mixité sociale, le Plan Local d'Urbanisme favorise la construction de logements sociaux par l'inscription d'une prescription au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme qui dispose : «*Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* »

Trois secteurs sont concernés (voir prescriptions graphiques sur le plan de zonage n°1 et dispositions contenues dans les OAP et le règlement du PLU) pour permettre la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux dans le cas de la réalisation d'un programme de logements. Les secteurs désignés pour répondre à la mise en place de cette servitude sont décrits ci-dessous :

Nom des zones et situation	Taux de logement affecté au logement aidé	Catégorie de logement aidé	Traduction en terme de nombre de logements aidés
Secteur UB « Creux de la Cure » 	30 %	PLAI, PLUS, PLS...	16

<p>Secteur UA « Clos Teillière »</p>		<p>57%</p>	<p>Résidence personnes âgées</p>	<p>22</p>
<p>Secteur 1AU2 et 1AU3 « Chopines »</p>		<p>20 %</p>	<p>PLAI, PLUS, PLS...</p>	<p>7</p>

Dans ces secteurs, un taux de pourcentage minimum de l'ensemble du programme de logements est défini et sera affecté à des logements à usage locatif financés par des prêts aidés (ou conventionnés) par l'Etat : ces logements seront de type PLAI, PLUS, PLS, ou dispositifs équivalents à intervenir, et/ou des logements destinés à l'accès social.

Au final, le PLU produira les 10 prochaines années, au minimum, 45 nouveaux logements sociaux. Sur la production totale des logements à produire dans le PLU (203 – 15 % = 172 logements) sur cette période, les logements sociaux représenteront donc environ 26 %. Ce taux largement supérieur aux préconisations du SCoT permettra de rattraper la carence que connaît actuellement la commune face aux logements sociaux puisque ce taux devrait être d'environ 7 % en 2025 contre 1.3 % en 2015.

La commune qui fait le choix de ne pas imposer un pourcentage de logements sociaux à partir d'un certain seuil de logements à construire sur l'ensemble d'une(s) zone(s) (ex : dans la zone UB, 20 % de logements sociaux à partir de la réalisation d'une opération de plus de 4 logements) parvient pourtant à répondre largement aux préconisations contenues dans le SCoT qui imposent 20 % de logements sociaux sur la production totale de logements.

A titre d'information, l'article 55 de la loi SRU (codifiée à l'article L. 302-5 du CCH et modifiée par la loi ENL) définit les catégories de logements entrant dans la catégorie des logements locatifs sociaux. Il peut donc s'agir :

*des logements appartenant ou non à des organismes HLM conventionnés au sens de l'article L.351-2 à l'exclusion des PLI et de certains Prêts conventionnés locatifs sans plafonds de ressources ;

- Des logements appartenant à des personnes physiques et conventionnés dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) ;
- des logements-foyers pour jeunes travailleurs, personnes handicapées, travailleurs migrants et personnes âgées (CCH : art. L. 351-2-5°) ;
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- certains logements financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit ;
- des logements appartenant à certains organismes (établissement public de gestion immobilière, etc.).

J. Maintien de la diversité commerciale

La commune compte dans son centre 6 commerces (bar, boulangerie, coiffeur, 2 épicerie et un local pour des infirmières.)

Ces commerces ou locaux pour des professions libérales, à l'échelle de la commune, apportent un indéniable dynamisme et une certaine activité dans le centre village.

La commune souhaite, aujourd'hui, offrir la possibilité aux petits commerces existants de se maintenir sur son territoire et notamment dans le centre-village et le long de la D30 et éviter que ces commerces ne soient remplacés à terme par d'autres activités moins génératrices de qualité de vie (activités de type service, bureaux...) ou tout simplement par des logements.

En effet, bien que la commune souhaite la pérennisation de la zone destinée aux activités commerciales et médicales (services de proximité et services à la personne) situées à l'entrée Nord du village au lieu-dit « Les Echets » pour répondre à des problématiques de stationnements, de locaux neufs, de lisibilité... elle n'entend pas que les petits commerces du centre village disparaissent. Le développement de l'urbanisation dans le noyau central ou à proximité immédiate nécessite la présence de commerces de proximité pour maintenir un cadre de vie agréable.

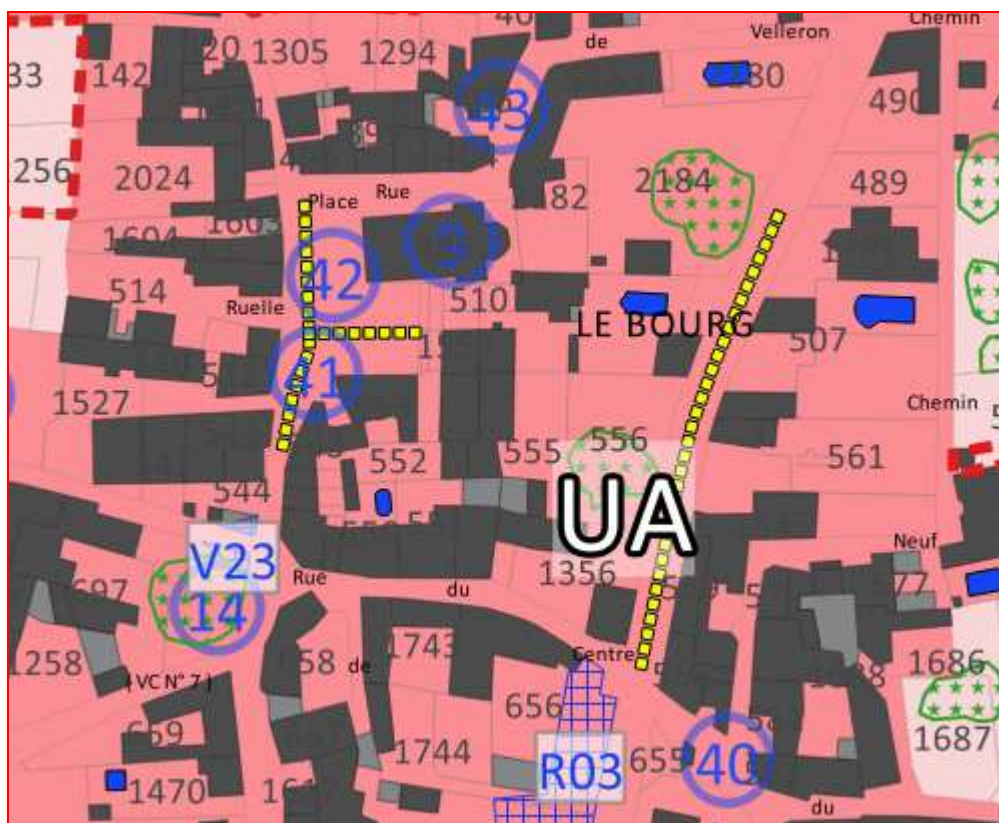


Figure 91 : Repérage du linéaire pour la diversité commerciale – extrait plan de zonage n°2.

La commune souhaite faire appliquer l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme. Cet article permet au PLU « d'identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif »

Le repérage correspond à un linéaire de façade sur une partie de la RD 936 des rez-de-chaussée des constructions implantées de part et d'autre de ladite voie. Sur ce linéaire sont interdit par exemple le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux pour une vocation de logements, d'entrepôts, de bureaux ou de service pour une durée maximum de 2 ans.

Afin de permettre la préservation des commerces et de l'activité de service situés dans le centre-village, la collectivité décide de créer un linéaire commercial permettant leur préservation.

L'inscription de ce linéaire, au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme, concerne une partie de la RD 30 et de la route de Lachassagne.

Outre cette inscription graphique, une disposition réglementaire est inscrite dans le règlement du PLU (article 5 des dispositions générales) pour permettre la protection effective de ces commerces et l'interdiction d'un éventuel changement de destination.

« Le long du linéaire identifié dans le document graphique du PLU, au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, les locaux commerciaux ou artisanaux existants à la date d'approbation du PLU, ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination. Cette disposition s'applique pour une durée maximale de trois années (à partir de la cessation d'activité du local repéré). En cas de déménagement de l'activité de commerce dans un autre lieu de la commune, la disposition précédente ne s'applique pas »

Le choix d'une durée de 3 années est dictée par le compromis recherché entre le temps nécessaire pour trouver un nouveau occupant pour le local commercial et la nécessaire prise en compte de l'intérêt du propriétaire qui voit potentiellement « son » local vide pendant une longue période.

Il est décidé que cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'un des commerces repérés déménage dans un autre lieu de la commune pour ne pas pénaliser un commerçant qui déménage sans vouloir changer de territoire.

K. Le Changement de destination des bâtiments en zone agricole

Conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme qui dispose : *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Les occupations et utilisation du sol étant très restrictive dans la zone agricole, le code de l'urbanisme, permet à travers le 2° de l'article L. 151-11 de désigner des bâtiments pouvant changer de destination à condition que ce dernier n'ait pas d'impact notable sur la zone agricole.

Dans ce sens, le PLU repère cinq bâtiments, tous présents dans la zone agricole, comme pouvant changer de destination. Le repérage de ces bâtiments permet notamment de conserver en bon état d'anciens bâtiments agricoles qui n'ont plus cette vocation aujourd'hui mais également de participer à la limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles en proposant 2 constructions qui pourront être transformées en logements en évitant la construction de nouveaux bâtiments.

Le règlement, dans ses dispositions générales, indique la trame graphique utilisé pour le repérage de ce bâti. Le règlement de la zone A rappelle la possibilité du changement de destination des bâtiments repérés au sein de la zone agricole en rappelant que ledit changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans ce contexte, la commune a décidé de procéder à un inventaire des bâtiments situés en zone agricole mais n'ayant plus de vocation agricole, dans le but de leur permettre des évolutions.

La grille d'analyse permettant d'identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination prend en compte 4 critères :

- La valeur patrimoniale, et les caractéristiques architecturales, historiques et culturelles : sont exclus les cas de bâtiments provisoires, sommaires, en parpaings, métalliques, en briques creuses ou plâtrières,
- L'intérêt agricole : le changement de destination ne doit pas entraîner des risques de nuisances ou des contraintes au développement d'une exploitation agricole,
- La qualité des paysages à proximité immédiate du bâti concerné et la prise en compte des vues sur ledit bâtiment ;
- L'insertion urbaine (voirie, réseaux, assainissement...): l'unité foncière doit être desservie à proximité des réseaux d'eau et d'électricité. La nouvelle destination ne doit pas entraîner un renforcement excessif des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'eau potable

Il convient de rappeler que la désignation de ces bâtiments dans le document d'urbanisme au titre de **l'article L.151-11 du code de l'urbanisme n'autorise pas de fait tout projet de changement de destination qui reste soumis à autorisation d'urbanisme et avis conforme de la CDEPENAF.**

D'après l'analyse faite durant l'élaboration du PLU, il résulte que deux bâtiments bénéficient d'une identification pouvant permettre un changement de destination. Il s'agit :

- Un bâtiment situé au lieu-dit « Les Carrières »
- Un bâtiment situé au lieu-dit « Le Pigeonnier »

Comme on peut le constater sur le plan ci-dessous, aucun de ces deux bâtiments (point bleu au nord correspondant au bâtiment « Les Carrières » et le point au Sud-Est au « Pigeonnier ») ne se trouve dans un périmètre proche d'une exploitation ni d'un siège agricole (bâtiments apparaissant en rouge).



L'autorisation du changement de destination permettra ainsi leur réhabilitation et plus généralement la valorisation d'un patrimoine rural présentant un potentiel de reconversion, tout en valorisant le paysage.

- Bâtiment désigné au lieu-dit « Les Carrières »

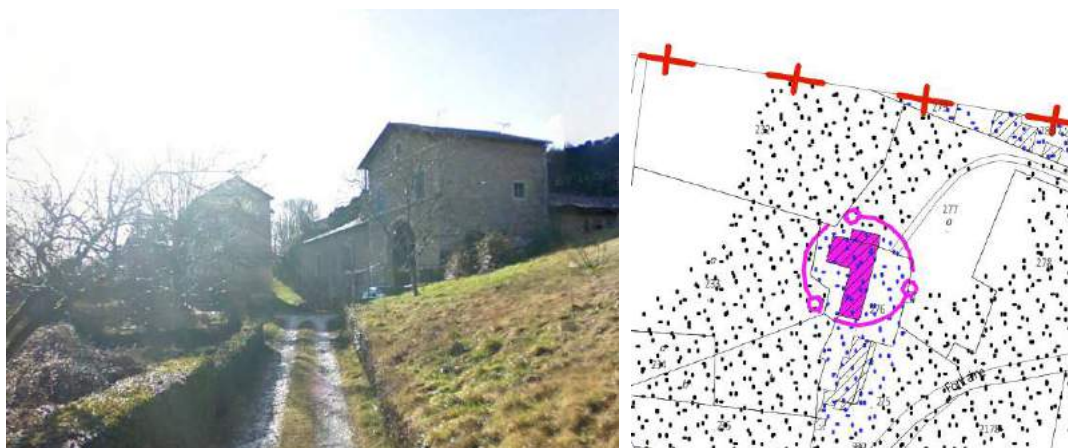
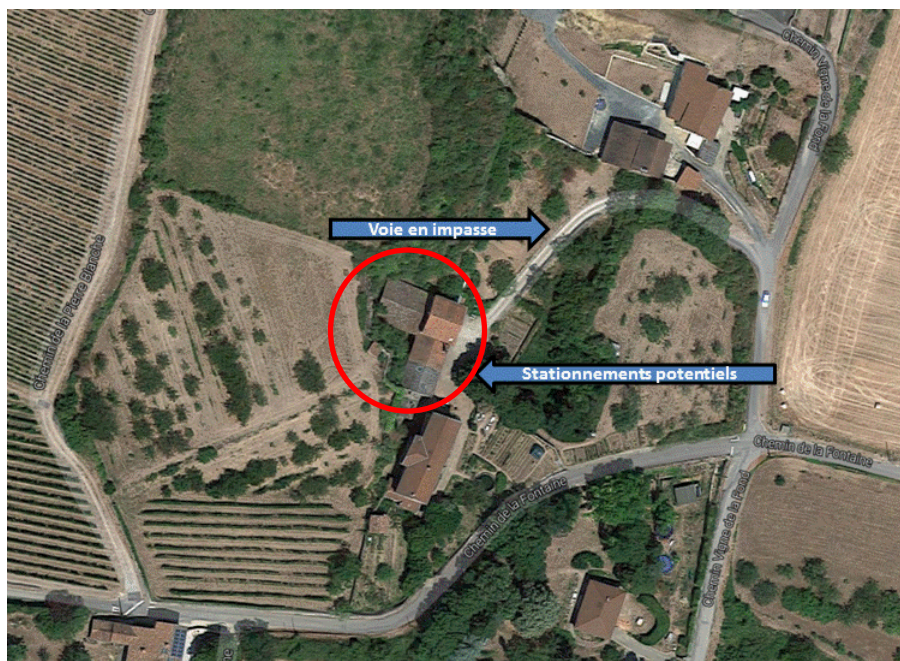


Figure 92 : Changement de destination : lieu-dit : Limite Nord-Ouest de la commune – Les Carrières

Il s'agit d'un bâtiment qui n'a plus d'usage agricole aujourd'hui et situé sur un site sur lequel il n'y a pas d'activité agricole. Il n'y a pas de bâtiment agricole ou de siège d'exploitation agricole dans son environnement proche. Le changement de destination de ce bâtiment ne créera donc pas de pression foncière sur du bâti agricole alentour ce qui ne compromettra pas l'activité agricole existante. D'un point de vue fonctionnel, l'accès au bâtiment par une voirie en impasse n'assurant pas la connexion avec des terrains agricoles et les capacités d'accueil des besoins en stationnement induit par un changement de destination pouvant être assuré sur le terrain du bâtiment, aucun changement ne devrait générer de conflit d'usage avec l'activité agricole (circulation agricole des engins et animaux, accès à l'espace agricole, environnement, circulation...).



- Bâtiment désigné, lieu-dit « le Pigeonnier »

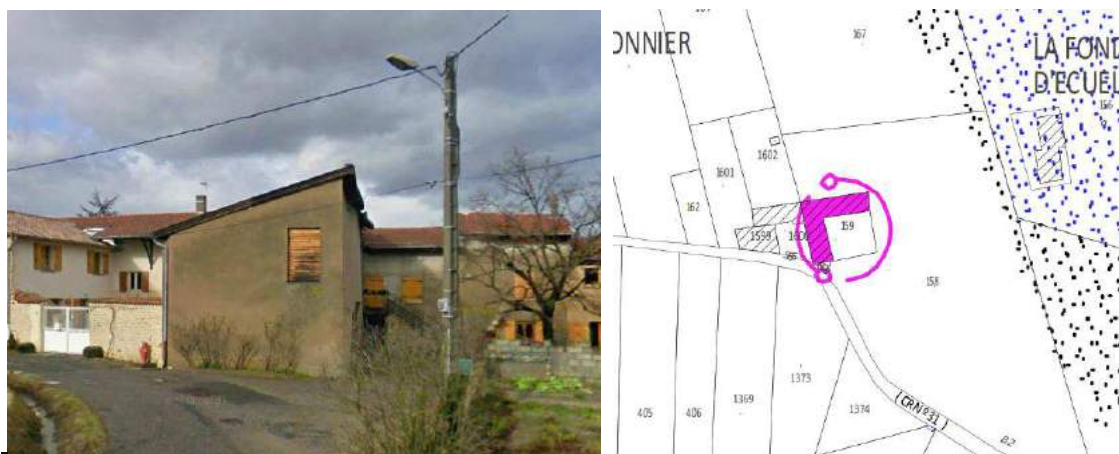
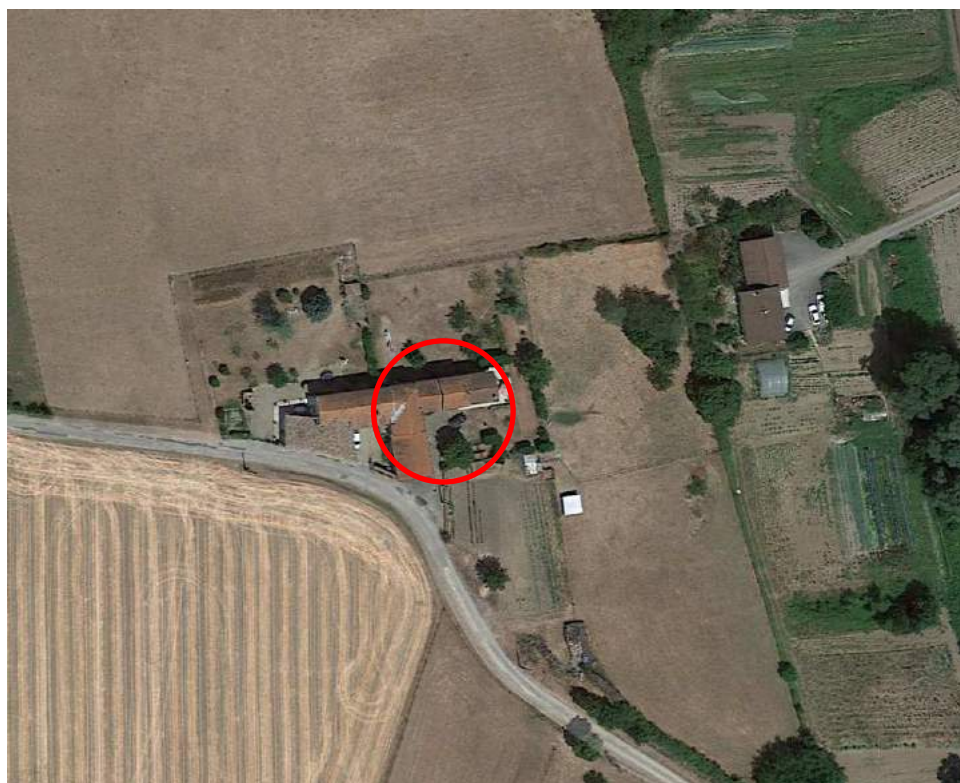


Figure 93 : Changement de destination : lieu-dit : Le Pigeonnier

Ce bâtiment n'a plus d'usage agricole aujourd'hui et aucun bâtiment agricole ou siège d'exploitation ne se trouve à proximité. Il est accolé à d'autres bâtiments à usage d'habitations, le site sur lequel il est implanté est réduit et sans activité agricole et, de plus, donne directement sur le chemin du Pigeonnier. Le changement de destination de ce bâtiment ne créera donc pas de pression foncière sur du bâti agricole alentour ce qui ne compromettra pas l'activité agricole existante. D'un point de vue fonctionnel, l'accès au bâtiment directement par le chemin du Pigeonnier, permettant la circulation de tout type de véhicule, y compris agricoles, et les capacités d'accueil des besoins en stationnement induit par un changement de destination pouvant être assuré sur le terrain du bâtiment, aucun changement ne devrait générer de conflit d'usage avec l'activité agricole alentour (circulation agricole des engins et animaux, accès à l'espace agricole, environnement, circulation...).



L. Les emplacements réservés

La commune de Lucenay prévoit des emplacements réservés concernant les voiries et d'autres pour la réalisation d'équipements publics (voir plan de zonage n°1). La liste est la suivante :

1. Emplacements réservés « voirie »

N°	Destination	Parcelle affecté	Superficie en m²	Bénéficiaire	Largeur de Plate-forme
V01	Elargissement Route de l'Azergues	854p, 1049p, 1271p, 1272p, 491p, 490p, 489p, 488p, 487p, 486p, 485a p, 817p, 484p, 483p, 154p, 892p, 999p, 1290p, 1289p, 1287p, 1288p, 273p, 272b p, 272a p et 172p	2118 m²	Commune	6,5 m
V02	Elargissement de la rue du Stade	116p, 116a p, 1490p, 1726p, 1727p, 1728p, 1212p, 34p, 1213p, 1146p, 1147p, 1148p, 1149p, 1150p, 1151p, 1152p, 1509p et 1513a p	2 661 m²	Commune	10 m et 8 m
V03	Elargissement du chemin du Bief + fossé existant	1726p, 1539p, 1252p, 1253p, 142p, 143p, 144p, 147p, 28p, 27p, 1316p, 457p, 459p, 530p, 531p, 533p, 534p, 535p, 871p, 536p, 1435p, 1434a p et 1622p	2355 m²	Commune	8 m et 6,5 m
V04	Elargissement du chemin du Moulin Berthet + fossé existant	543p, 541p, 540p, 1434p, 445p, 1240p, 1068b, 1036p, 8p et 9p	1990 m²	Commune	6,5 m
V05	Elargissement de la rue de Chiel + fossé existant	11p, 12p, 7p, 1323p, 5p, 1p, 2p, 1388p, 1452p, 1453p, 1454p, 1515p, 1468p, 1579p et 1574p.	1921 m²	Commune	6,5 m
V06	Elargissement du chemin de la Fontaine	305p, 290p, 288p, 1912p, 1330p, 2178b p, 236p, 224p, 223p et 222p.	915 m²	Commune	6,5 m
V07	Elargissement de la rue du Genetay	225p, 222p, 221p, 220p, 176p, 177p, 1915p, 1768p, 1767p, 1766p, 210a p, 209a p, 208p, 207p, 206p, 66b p, 67p, 68p, 69p, 2010p, 74p, 76b p, 77a p, 88p, 87p, 86p et 8p	3437 m²	Commune	8 m, 6,5 m et puits
V08	Elargissement du chemin Bel Air	1363a p, 90p, 91p, 1353p, 1615a p, 1656a p, 105p, 1549p, 1550p, 108p, 109p, 1286p, 1001p, 1003p, 1005p, 1006p, 1007p, 1008p, , 1022p, 1438p, 1437p et 1024p.	2512 m²	Commune	8 m et 6,5 m
V09	Elargissement du chemin des Grands Plantiers + fossé existant	1353a p, 1353b p, 1390p, 1375p, 1374p, 1392p, 1859p, 332, 1838p, 372p, 373p, 435p, 1598p, 860p et 1886p	1312 m²	Commune	6,5 m, 8 m
V10	Elargissement Chemin des Ecoliers	1877p	97 m²	Commune	8 m
V11	<i>Supprimé</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
V12	Elargissement de la rue du Jacquet	1650p, 1651p, 1652p, 387a p, 386b p, 1105p, 1214a p, 382p, 380p, 379p, 1519p, 1219p et 1040p	734 m²	Commune	8 m
V13	Elargissement de la rue des Guillardes	366b p, 366a p, 1541p, 1542, 1395p, 1399, 1401p et 1398p.	938 m²	Commune	8 m
V14	Elargissement du chemin du Passeloup	331p, 332p, 333p, 1383p, 335p, 336p, 342p et 353p,	1459 m²	Commune	6,5 m et 10 m
V15	Elargissement Rue de la Traversière	1458p, 1956p, 1979, 1759p, 882p, 1310p, 902p, 914p, 913p, 1414p, 905p, 1259p, 958p, 1295p et 975p.	1793 m²	Commune	6,5 m
V16	Elargissement de la rue des Chopines	1282p, 1282a p, 789a p, 789p, 2303p, 1473p, 1497p, 2094p, 1936p et 1759p.	1085 m²	Commune	6,5 m
V17	Elargissement Impasse du Poizat	1263p, 772p, 773a, 1671a, 782p, 781p, 780p et 776p.	940 m²	Commune	6,5 m + aire de retournement
V18	Elargissement Impasse du mat Confort	992p, 1044a p.	282	Commune	6,5 m + aire de retournement
V19	Elargissement du chemin des Essertaux	1350a p, 1902a p, 1905, 1903p, 1904, 1494, 1492p, 1843p, 710p, 1495p, 1430p, 1429p, 1431, 1432p, 728p, 730p, 729p, 733b p, 734b p, 733a p, 735a p, 736a p, 737a p, 737p, 1024p, 1436p, 1045p, 1044p, 1043p, 1042p, 1371a p, 1029p, 1034p, 1041p, 1040a p, 1033p, 1040p, 1038p, 1137p, 1138p, 1136p, 1139p, 1140p, 1142p, 1143p, 1377p et 1376a p.	3782 m²	Commune	8 m
V20	Elargissement Chemin des Grandes Tours	1045p, 1046p, 1047p, 1048p, 1049p, 1050p, 745p, 747p, 1051p, 1053a p, 1057p, 1058p, 1059p, 1063a p, 1064b p, 1064p, 1065p, 1066p, 1067p, 1076p, 1077p, 1079p, 1080p, 1086p, 1087p et 1088p.	1995 m²	Commune	6,5 m
V21	Elargissement Impasse Bellevue	1703p et 52p.	164 m²	Commune	Intersection et aire de retournement
V22	Elargissement du chemin des Carriers	1890p, 318p, 317p, 316p, 315p, 314p, 311p, 1360p, 334p et 255p	795 m²	Commune	6,5 m
V23	Elargissement Chemin de Chibrut	544p, 696p, 1774p et 363a p.	93 m²	Commune	6,5 m
V24	Fossé existant - RD n° 30 - Le long du lotissement du Golf	1495	4918 m²	Commune	

Concernant les emplacements réservés « voirie » ils concernent tous l'élargissement de routes et chemins pour permettre d'améliorer la desserte et la sécurité du réseau communal.

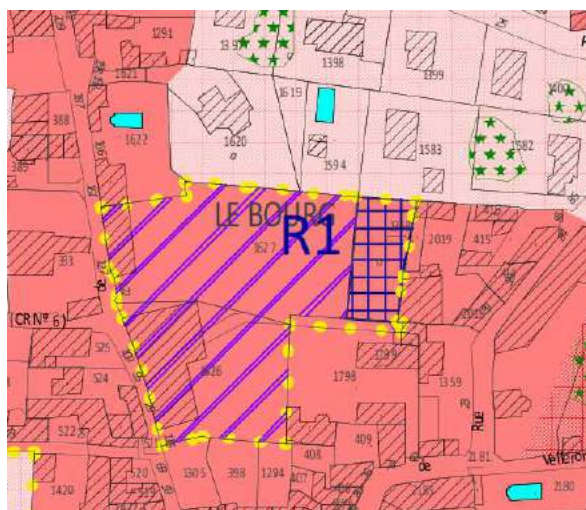
2. Emplacements réservés « équipements »

La collectivité a décidé du classement en emplacement réservé de cinq parcelles ou tènement pour permettre la réalisation de projets correspondant à des projets communaux à plus ou moins long terme et répondant aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

N°	Destination	Parcelles affectées	Superficie en m ²	Bénéficiaire	Description
R1	Extensions des équipements publics situés à proximité	1359p	603 m ²	Commune	Lieu-dit Le Bourg
R2	Extension de l'école publique	1 319	540 m ²	Commune	RD 30
R3	Création de stationnements et aménagements connexes	656p, 1744p, 653 et 1257p	1007 m ²	Commune	RD 30
R4	Stationnements / parkings relais et/ou équipements publics	2 239	2603 m ²	Commune	RD 30
R5	Extension de la station d'épuration	1 364a p	2970 m ²	Commune	Chemin du Bief

a) Emplacement réservé R1

Cet emplacement réservé est situé au Nord d'équipements publics existants et à l'Est de la future opération de renouvellement urbain (pour partie) du Clos Teillière qui verra la création sur le secteur d'une quarantaine de nouveaux logements (22 logements au sein d'une résidence seniors et 16 logements en accession sociale à la propriété). L'inscription de cet emplacement permettra une nouvelle offre d'équipements publics en complément de ceux existants à proximité. La parcelle peut être desservie via les équipements publics existants. A terme, elle pourrait même être accessible via la desserte du Clos Teillière.



b) Emplacement réservé R2

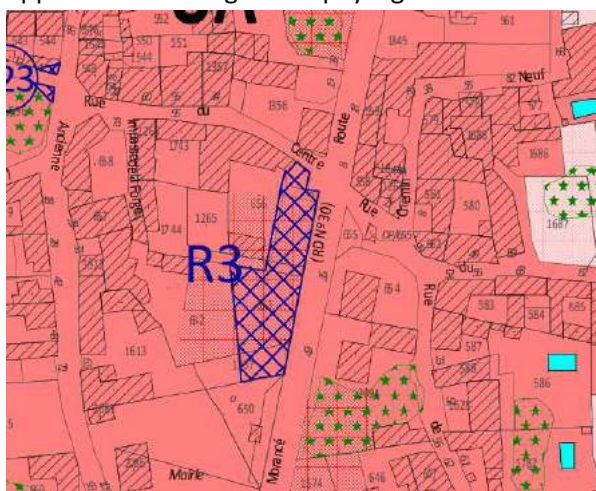
Cet emplacement réservé permettra l'extension future des équipements scolaires existants qui enserront aujourd'hui cette construction à usage d'habitation. L'accroissement démographique prévu dans le PADD engendrera une augmentation de la population scolaire et la nécessaire évolution des bâtiments. C'est dans cet objectif qu'est inscrit cet emplacement réservé.



c) Emplacement réservé R3 :

Cet emplacement réservé est situé en face de La Poste et à proximité immédiate du parc de la Mairie. Il vient, pour partie, en remplacement d'un emplacement réservé inscrit dans le Plan d'Occupation des Sols pour la création d'un arrêt de bus. Un arrêt existant à proximité immédiate (au sud, devant le parc de la Mairie) le maintien de l'emplacement réservé pour sa destination initiale n'était plus nécessaire.

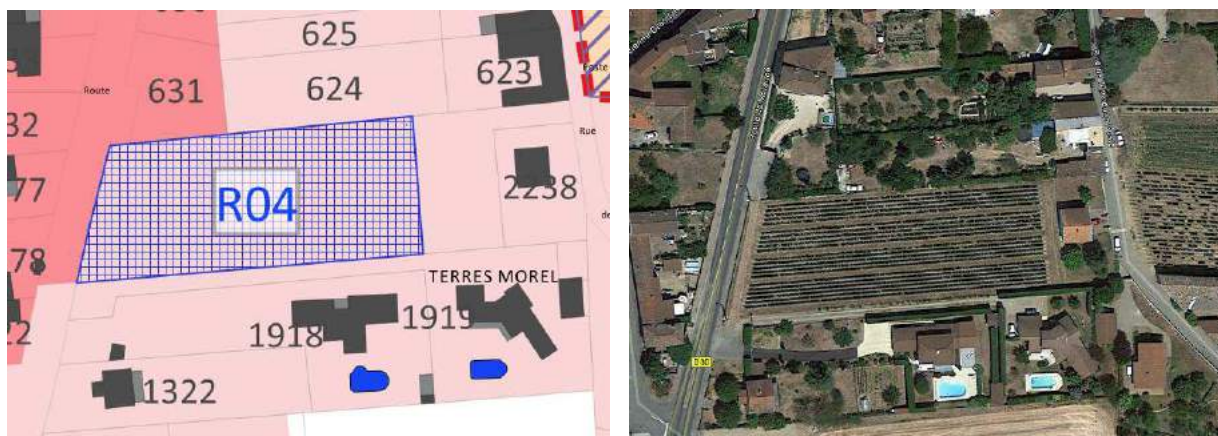
En lien avec les services du Conseil Départemental, les élus ont souhaité l'inscription d'une nouvelle réserve foncière permettant la création d'une vingtaine de places de stationnement pour les équipements publics existants et les commerces. Compte-tenu de la situation en centre-bourg de cet emplacement réservé, l'aménagement d'un parking devra ne pas compromettre la qualité de bourg des lieux. Le mur de clôture en pierre existant sera conservé ou reconstruit dans le respect de l'identité de bourg et un soin particulier sera apporté à l'aménagement paysagé du site.



La création de ce parking nécessite une surface relativement importante pour permettre une desserte (en sens unique) efficace. Des études de faisabilité proposent un schéma qui pourrait être celui-ci-contre. Le projet présenterait un parking avec un accès en sens unique en essayant de préserver au maximum les accès des riverains existants. Le trottoir existant serait conservé. Les espaces « perdus » non utilisés en place de parking feront l'objet d'aménagements paysagers. Concernant le passage piéton existant, il serait peut-être à déplacer en fonction de l'accès des piétons au parking.

d) Emplacement réservé R4 :

Cet emplacement réservé est situé au Sud du noyau central ancien, entre la RD 30 et la route de l'ancienne Poste. Les élus ont souhaité l'inscription de cette réserve foncière pour la création d'équipements publics. Plusieurs projets sont souhaités par la collectivité sans qu'aucun ne se dégage pour l'instant. Des réflexions sont en cours autour de projets d'un parking relais, d'aires de stationnement ou même d'équipement structurant. C'est donc dans une vision à long terme, et sur des parcelles stratégiques pour le développement du village, que la collectivité souhaite l'acquisition de ces parcelles.



e) Emplacement réservé R5 :

A proximité immédiate de la station d'épuration, la collectivité souhaite l'inscription d'une réserve foncière pour prévoir l'extension (ou tout projet nécessaire à l'évolution de la STEP) de cette équipement public. Cet emplacement réservé s'inscrit en dehors des limites de la zone rouge du PPRI (zone inconstructible).



M. Evolution des surfaces

POS			PLU			Différence (ha)	Evolution en %	
ZONES	SURFACES	%	ZONES	SURFACES	%			
Urbaines			Urbaines					
UA	8,20	1,31	UA	12,55	2,00	4,35	23,66	
UB	13,00	2,07	UB	64,48	10,28	9,48		
UC	42,00	6,70	Uba	0,61	0,10	0,31		
PAZ	4,30	0,69	Ug	0,90	0,14	0,90		
Ubcs	0,30	0,05	UI	6,09	0,97	2,59		
			UL	3,25	0,52	3,25		
UI	3,50	0,56	UT	0,29	0,05	0,29		
			Sous-total	88,17	14,06	16,87		
Sous-total	71,30	11,37	A urbaniser - Logements					
A urbaniser - Logements			A urbaniser - Logements					
1NAa	4,00	0,64	1AU1	0,84	0,13	-11,64	-90,05	
NAa	9,70	1,55	1AU2	0,65	0,10			
			1AU3	0,57	0,09	-7,00		
NA	7,00	1,12	Sous-total	2,06	0,33	-18,64		
Sous-total	20,70	3,30	A urbaniser - Equipements et activités					
A urbaniser - Equipements et activités			A urbaniser - Equipements et activités					
NAL	6,90	1,10	1AUL	2,53	0,40	-4,37	-76,57	
NAit	3,90	0,62				-3,90		
Sous-total	10,80	1,72	Sous-total	2,53	0,40	-8,27		
Agricoles			Agricoles					
NCb	116,10	18,52	A	373,72	59,60	146,62	21,32	
NCbi	111,00	17,70	As	85,61	13,65	-65,89		
NCa	151,50	24,16	Sous-total	459,33	73,26	80,73		
Sous-total	378,60	60,38	Naturelles					
Naturelles			Naturelles					
Nda	7,60	1,21	N	19,66	3,14	-89,44	-48,55	
Ndri	100,00	15,95	Ng	35,07	5,59	0,57		
1NDri	1,50	0,24	Nzh	14,76	2,35			
NDI1	6,80	1,08	Nco	3,71	0,59			
NDI2	17,60	2,81	Nrg	1,71	0,27	-0,29		
NDI3i	0,60	0,10	Sous-total	74,91	11,95	-70,69		
NDIi	9,50	1,52	TOTAL	627,00	100,00	0,00		
NDrg	2,00	0,32				0,00		
Sous-total	145,60	23,22				0,00		
TOTAL	627,00	100,00	TOTAL	627,00	100,00	0,00	0,00	

Figure 94 : Tableau des surfaces

Le parti d'aménagement choisi pour construire le projet de territoire, en compatibilité avec le SCOT Beaujolais a pour première conséquence d'avoir retiré environ 12 Ha de surfaces potentiellement urbanisables (pour la création de logements) qui existaient sous le POS

Le POS a consommé environ 17 Ha pour la création de logements et contenait encore un potentiel d'environ 19.51 Ha de zones urbanisables. Le PLU prévoit, lui, un potentiel urbanisable pour la création de logements d'environ 7.41 Ha pour une production de logements qui sera supérieure. Le parti d'aménagement choisi, qui s'inscrit dans les objectifs fixés par le SCOT, vise un développement garantissant une gestion économe de l'espace (voir également tableau p. 154. Environ 12 Ha = 19.51 de surfaces restant à urbaniser dans le POS – 7.41 de surfaces urbanisables dans le PLU)

Le projet communal s'inscrit dans une logique de densification (densité de 25 logements à l'hectare pour l'ensemble des nouveaux logements) de ses zones urbaines et dans une démarche de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Concernant le décompte stricte des surfaces (ci-contre) des zones à urbaniser, elles ont diminué, entre le zonage du POS de 1998 et le zonage du PLU de 2016, de :

- 18.64 Ha pour la création de logements (zonage du POS de 1998 = 1NAa, NAa et NA – zonage du PLU de 2016 = 1AU1, 1AU2 et 1AU3)
- 8.27 Ha pour les zones destinées aux activités économiques et équipements publics (zonage du POS de 1998 = 1NAL et Nait – zonage du PLU de 2016 = 1AUL)

Les surfaces urbanisées (U - pour la création de logements) ont augmenté d'environ 13.83 Ha (zones UA et UB du PLU comparées à UA, UB, UC et PAZ du POS) du fait du classement de zones NA investies et/ou de parcelles construites et intégrées en zone urbaine.

Au total, l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU ont diminué de 10.04 Ha en comparaison du POS. Cette surface est transférée en zone agricole dans sa presque totalité hormis une partie passée en zone N aux Echets. Les principaux secteurs concernés par ce déclassement sont les anciennes zones NA des « Echets », Les Grands Plantiers », des « Terres Morel » et un tènement classé en zone UC aux « Chevrières ». Rappelons que ce déclassement de zones urbanisables ou potentiellement urbanisables est du à l'obligation pour le PLU de s'inscrire dans les objectifs fixés par le SCOT Beaujolais.

Notons enfin, une redistribution entre les zones agricoles et naturelles. Si globalement elles sont en augmentation, nous notons une baisse d'environ 71 Ha pour les zones naturelles et une augmentation de plus de 80 Ha pour les zones agricoles. Pour l'essentiel, cette différence s'explique par le reclassement du secteur situé à l'Est de l'autoroute, et couvert par le PIG agricole, en zone A en lieu et place d'une zone NDri.

1. Les zones urbaines

L'ensemble des zones urbaines augmentent de près de 16.87 Ha soit une évolution d'environ + 23.66 %. Elles représentent désormais environ 14.06% de la surface communale contre 11.37 % dans le POS. Cette augmentation ne signifie pas pour autant une consommation supplémentaire des surfaces destinées à l'urbanisation.

- La zone UA augmente de plus de 4 Ha pour permettre de mieux définir le noyau central ancien de la commune qui est composé de l'armature urbaine historique. Ces 4 Ha déclassent d'anciennes zones UB et UC dans le POS
- La zone UB recouvre pour l'essentiel les anciennes zones UB, UC et le PAZ du POS. L'augmentation de cette zone est principalement due au reclassement d'anciennes zones NA (NAa, 1NAa) dans un classement urbain du fait de leur urbanisation.
- La zone UBa recouvre l'ancienne zone UBcs du POS. L'augmentation de près de 0.61 Ha de cette zone est due à la volonté de développer cette zone pour permettre de l'étoffer et d'accueillir de nouvelles activités de service de proximité et services à la personne en lien avec celles déjà existantes.

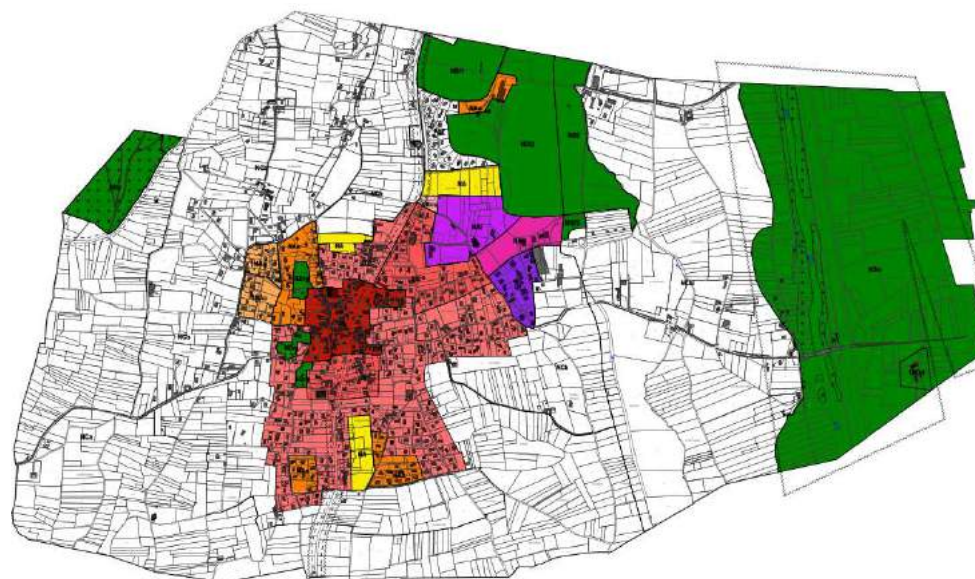


Figure 95 : Plan de zonage du POS

- La zone UI, destinée aux activités artisanales est en augmentation de près de 2.60 Ha. Cette augmentation est due au reclassement, en UI, de l'ancienne zone Nait qui est aujourd'hui presque totalement investie. Notons que conformément aux prescriptions de la DTA, reprises dans le SCoT, il n'y a pas d'augmentation des zones d'activités sur le territoire communal.
- La zone UL recouvre presque la moitié de la zone NAI du POS. Ce secteur, aujourd'hui investi par des équipements publics (sports, loisirs, équipements) est classé dans une zone urbaine. Cette zone représente 3.25 Ha
- La zone UT recouvre pour une petite partie une zone NAa du POS et une zone NDRg. Le classement en zone urbaine, pour une surface de 0.29 Ha, de l'ancienne carrière communale ne signifie pas sa future urbanisation. Ce classement permettra simplement les constructions et installations nécessaires au développement touristique de cette carrière inscrite comme site du GéoPark du Beaujolais.
- La zone UG, recouvre sur une surface de 0.90 Ha, une ancienne zone NAa et une zone NDI2. Ce classement en zone urbaine doit permettre aux activités golfiques et annexes de se développer.

Les zones urbaines définies dans le PLU recouvrent donc les espaces déjà urbanisés (ou pouvant être urbanisés du fait de la présence des réseaux d'assainissement et s'inscrivant dans les objectifs fixés par le SCoT Beaujolais) de l'enveloppe urbaine existante de la commune. L'essentielle de l'augmentation constatée entre le POS et le PLU n'est que la conséquence de la prise en compte des espaces réellement investis et déjà urbanisés.

2. Les zones à urbaniser

L'ensemble des zones à urbaniser (pour la création de logements) diminuent de plus de 18.6 Ha soit une baisse de plus de 90 % des espaces destinées à des opérations d'urbanisme sous la forme d'opération d'ensemble. Comme déjà vu, la diminution des zones à urbaniser est principalement la conséquence d'un classement en zone urbaine pour les secteurs déjà urbanisés. Mais il est également important de constater que cette diminution est la conséquence de la suppression de la totalité des anciennes zone NA du POS (pour une surface de 7 Ha). La suppression des zones NA qui étaient dans le POS désignées comme des « secteurs urbanisables à long terme » (ouverture nécessitant la mise en œuvre d'une modification ou d'une révision, soit d'une ou plusieurs ZAC) s'expliquent pour plusieurs raisons :

- la législation contenue dans le code de l'urbanisme impose aujourd'hui que les documents d'urbanisme apportent des réponses quant à la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain. Le maintien de ces zones (dont deux sont en extension de la tache urbaine existante) dans le PLU auraient eu pour conséquence d'accroître l'étalement urbain mais également de consommer de nouveaux espaces vierges de toute urbanisation avant même de densifier l'enveloppe urbaine par le comblement des tènements et dents creuses, par des opérations de renouvellement urbain...

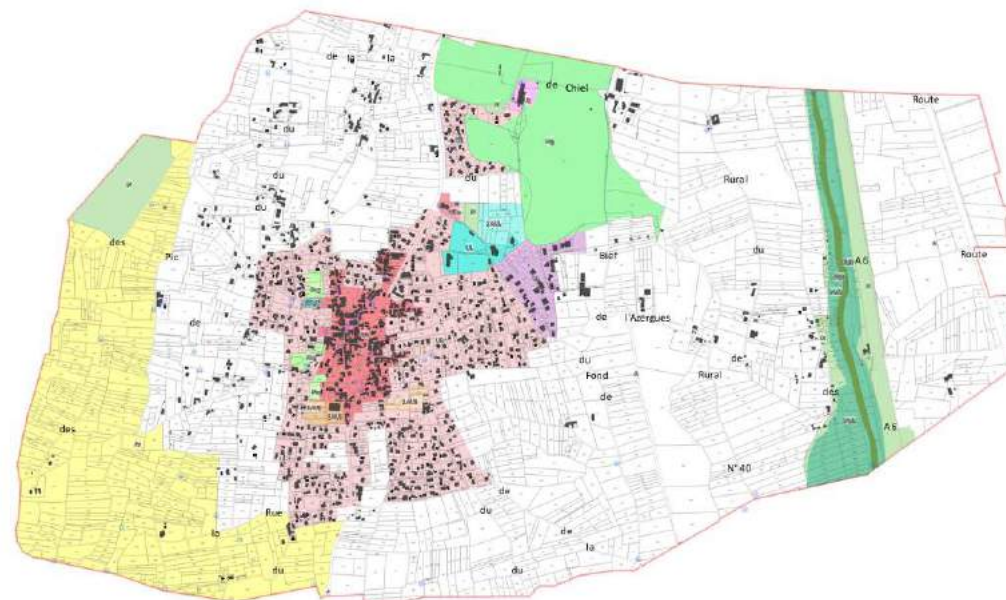


Figure 96 : Plan de zonage n°1 du PLU

- l'enveloppe urbaine de la commune contient en son sein de très nombreux « vides » (initialement classés en zone U dans le POS) qu'il est possible d'urbaniser pour répondre à l'objectif de densification. Avant de permettre l'urbanisation des anciennes zones NA, les élus ont souhaité prioriser l'urbanisation des zones qui étaient déjà en zone U.
- l'objectif de développement de la commune en termes de création de logements et d'apport de population se traduit en termes de consommation d'espace. Cette consommation, pour répondre à la création de 178 logements d'ici à 2025 (dont 27 en rénovation urbaine), est calibrée pour répondre aux objectifs définis dans le SCoT : prioriser l'enveloppe urbaine avant les extensions urbaines, un pourcentage de nouveaux logements par des opérations de rénovation urbaine, une densification de l'ordre de 25 logements à l'hectare... Le projet de PLU, après avoir constaté le surdimensionnement des capacités d'accueil dans le POS, retire les zones NA pour répondre le plus justement possible aux besoins réels de surface correspondant à la création de logements définis dans son projet d'aménagement et de développement durables. Les surfaces, « en trop », dépassant les objectifs que se sont fixés les élus et ne répondant pas aux critères prioritaires (voir ci-dessous), ne sont pas retenues,
- La nécessité de répondre aux objectifs définis dans le SCoT ont conduit les élus à opter pour un développement de l'urbanisation de manière radio-concentrique : une fois le noyau central ancien (correspondant à la zone UA) défini, il a été recherché de prioriser les zones les plus proches de ce dernier.

Par ailleurs, il a également été étudié la présence des réseaux (humides et secs) et leurs capacités, la proximité des équipements publics tels que les équipements scolaires et de loisirs, la proximité des commerces et des transports en commun, la présence d'activités agricoles, la qualité environnementale des secteurs, la présence de risques, topographie, desserte, présence de servitudes d'utilité publique, impact d'un développement de l'urbanisation sur les paysages ... Force est de constater que les anciennes zones NA, à l'opposé des zones choisies pour répondre au développement de l'urbanisation, ne sont pas prioritaires à l'étude des critères étudiés : par exemple :

- L'ancienne zone NA des Echets ne peut être maintenue à cause de la présence d'un corridor potentiel Est-Ouest entre le Nord du centre-bourg et le lotissement du Golf, qui fragiliserait le passage d'espèces animales et végétales et créerait une barrière définitive ne permettant plus la traversée de la commune depuis le Golf jusqu'à l'entrée Sud du village. Cette zone est, par ailleurs, relativement éloignée du noyau central de la commune et considérée en extension de l'enveloppe urbaine constituée.
- L'ancienne zone NA des Grands Plantiers n'a pas été choisie comme une zone prioritaire pour répondre aux objectifs de développement de la commune car sa situation en extension de l'enveloppe urbaine est apparue comme rédhibitoire. Par ailleurs, son relatif enclavement, la présence de risque géologiques et son relatif éloignement des commerces n'ont pas permis de choisir cette zone.
- L'ancienne zone Na des Terres Morel n'a pas été choisie pour participer au projet de développement de l'urbanisation principalement pour son éloignement par rapport au noyau central urbain et son relatif éloignement des commerces et des équipements publics tels que l'école ou les équipements de sports et de loisirs. Sa présence dans l'enveloppe urbaine, la présence des réseaux, la proximité de la ligne de transport en commun... n'ont pas réussi à peser face aux points négatifs précités. Le fait d'être issu d'une ancienne zone NA n'a pas été favorable face à d'autres zones déjà classées en zones urbaines.

L'ensemble des zones à urbaniser pour le développement des activités économiques et des sports et loisirs diminuent de plus de 8 Ha entre le POS et le PLU. Cette diminution est principalement due au reclassement de zones à urbaniser (NAI et Nait) en zone urbaine du fait de leur urbanisation. Dans le PLU, n'est classé qu'une zone 1AUL (activités de sports et loisirs) qui recouvre la partie Nord de l'ancienne zone NAI. Cette zone doit permettre de répondre aux nombreux projets d'équipements de sports et de loisirs qui naissent sur le bassin de vie correspondant à la Communauté de Communes.

3. Les zones agricoles

La surface des zones agricoles est en augmentation par rapport au POS : cette augmentation de l'ordre de 81 Ha s'explique principalement par le déclassement des zones initialement classées en NDri dans le POS (toute la partie Est de la commune située à l'Est de l'autoroute A6). Elle s'explique également par le déclassement (voir ci-dessus) d'anciennes zones NA ou U (tènement des « Chevrières ») en zone agricole pour répondre à l'objectif de consommation des espaces nécessaires à la création des logements défini dans le projet communal et compatible avec le SCoT. Concernant le déclassement de la zone U précitée, il est important de noter la présence effective d'une occupation agricole (pâturage pour le bétail). Concernant la zone de Terres Morel, nous notons la présence de vignes et d'un champ cultivé. Le PLU classe la coulée paysagère du Nord du bourg et l'ensemble paysager en partie Ouest du territoire communal (protégés par le SCoT Beaujolais), le coteau viticole et le périmètre de protection de l'ancienne tour Chappe en zone agricole. La zone agricole recouvre la totalité du PIG agricole impactant le territoire communal. Elle recouvre également la partie concernée par la présence du PPRN Inondation de la Vallée de l'Azergues et l'aire d'alimentation des captages prioritaires de la Grande Bordière, Sarandière et Pré des Iles exploitée par le syndicat mixte d'eau potable de Saône Turdine.

La zone agricole prédomine largement sur le territoire puisqu'elle représente plus de 73 % de la surface communale. Elle propose une zone homogène permettant la pérennisation et le développement des activités agricoles et viticoles de la commune qui sont encore très nombreuses et dynamiques. Afin de préserver les coteaux viticoles de tout projet d'urbanisation (agricole) une zone agricole stricte permet par son règlement d'interdire tous les projets de constructions.

4. Les zones naturelles

Les zones naturelles sont en diminution dans le PLU d'environ 71 Ha. Pour l'essentiel la diminution de cette zone est due à un reclassement en zone agricole de la partie Est du territoire. Comme vu dans le diagnostic environnemental, si la commune possède évidemment de nombreux atouts environnementaux, elle ne possède pas de zone spécifique de protection (type ZNIEFF de type 1 ou zone Natura 2000). De ce fait, la présence de zones naturelles est moins nécessaire pour permettre la protection des richesses liées à la protection de l'environnement. Pour autant le PLU protège le patrimoine naturel (y compris les zones humides) et préserve les continuités écologiques : le plan de zonage classe en zone naturelle spécifique (Nco) le corridor aquatique de l'Azergues avec un règlement très restrictif. Un zonage Nzh spécifique et stricte est également mis en place sur les zones humides liées à l'Azergues (Nzh). Se superpose en partie à ces deux zonages une protection des espaces boisés de l'Azergues au titre des éléments végétaux présentant des enjeux écologiques. De plus, le plan de zonage classe en zone naturelle et en espace boisé classé, l'espace écologique à préserver de l'Ouest repérés par le SCoT. Les espaces à perméabilité forte (continuum boisés, prairial et aquatique ainsi que les corridors terrestres et aquatiques) sont pour l'essentiel inscrits en zone A et N.

Les zones naturelles sur le golf et les zones de risques géologiques liées à la présence d'anciennes carrières sont reprises dans le PLU. Si les zones N recouvrant d'anciennes carrières sont porteuses d'une richesse environnementale présentant un sanctuaire pour de nombreuses espèces végétales et animales et des aires de respiration au sein de l'enveloppe urbaine constituée, la zone N du Golf ne peut pas être considérée d'un intérêt majeur même si son classement en zone naturelle ne peut être discuté – elle permet, en effet, le passage et la présence d'espèces végétales et animales même si le milieu est profondément artificialisé.

PARTIE 4 : EVALUATION AU CAS PAR CAS ET INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. Evaluation au cas par cas

Décision du 13/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la décision préfectorale, n° 08215U0277 du 30 décembre 2015, dispensant d'évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », la première version du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Lucenay pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la seconde demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lucenay (69) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08416U0323 déposée le 16 février 2016 par la commune de Lucenay, après modification du projet initial et nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 26 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2016 dans le délai supérieur au délai de 10 jours ouvrés minimum fixé à l'article R. 104-31 du code de l'urbanisme ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 avril 2016 ;

Considérant les principales évolutions de la présente procédure, par rapport à la précédente version du projet de PLU (objet de la décision préfectorale n° 08215U0277 du 30 décembre 2015 susvisée), soit :

- sur la forme, en un allègement de la rédaction initialement très détaillée du PADD ;
- sur le fond, au niveau du PADD, en l'affirmation plus nette du projet d'extension de la zone sportive et de loisirs (déjà visible sur la carte de synthèse de la précédente version du PADD) et la suppression de la zone de parking mutualisée sur la carte de synthèse du PADD ;
- sur le fond, au niveau du projet de règlement graphique transmis :
 - d'un côté, en un reclassement en zone agricole (A) des 2 zones d'urbanisation à long terme (zones 2AU) initialement prévues en renforcement de la partie Sud du bourg, ainsi que d'une partie de la zone urbaine (Uba) prévue en extension Nord-Est du bourg ;
 - de l'autre, en une linéarisation du tracé de la limite Sud-Est de l'enveloppe urbaine du bourg (zone Ub), aboutissement au reclassement en zone urbaine de quelques parties de parcelles ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le PADD vise à un développement garantissant une gestion économe de l'espace ; qu'il pointe le sur-dimensionnement des capacités d'accueil du POS en vigueur et prévoit notamment de respecter les dispositions du SCoT concernant le minimum de 15 % des nouveaux logements en renouvellement urbain et la densité moyenne de 25 logements par hectare pour les nouvelles constructions ; que la présente demande au « cas par cas » précise que l'élaboration du projet de PLU a consisté à retirer près de 12 ha de surfaces potentiellement urbanisables dans le POS ; et que par rapport à la précédente version du projet, la présente version du projet de PLU reclasse en zone agricole plus de surface que la somme des bouts de parcelles qu'elle réintègre à la zone urbaine ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD prévoit toujours de protéger les richesses paysagères de Lucenay et de valoriser son patrimoine local, par le biais des protections comme celles au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ; qu'à ce titre le projet de règlement graphique transmis classe en zone agricole (A) la coulée paysagère au Nord du bourg et l'ensemble paysager en partie Ouest du territoire communal (protégés par le SCoT Beaujolais) ; qu'il classe en zone agricole stricte (As) le périmètre

de protection de l'ancienne tour Chappe et la coupure d'urbanisation prévue en bordure Ouest par le SCoT ; qu'il repère les éléments végétalisés à mettre en valeur au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) précité, classe plusieurs continuums et petits ensembles boisés en espaces boisés classés (dont la coulée verte de la rivière de l'Azergues) et prévoit en légende d'ajouter le repérage d'éléments bâtis au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) précité ; que ce projet de zonage prévoit aussi un sous-zonage spécifique dédié à la valorisation du Géosite "Carrière de Lucenay", dans le cadre du projet de labellisation du Géopark Beaujolais ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD se fixe pour objectifs de protéger le patrimoine naturel (y compris les zones humides) et de préserver les continuités écologiques ; que le projet de règlement graphique classe en zone naturelle (en totalité) et en espace boisé classé (en large partie) le corridor terrestre et aquatique de l'Azergues et l'espace écologique à préserver à l'Ouest repérés par le SCoT ; que les espaces à perméabilité forte (continuums boisés, prairial et aquatique) localisés par le PADD ainsi que les corridors (terrestres et aquatiques) sont pour l'essentiel inscrits en zone A ou N par le projet de règlement graphique ; que des éléments de nature en ville au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg et ceux du continuum boisé en dehors du bourg sont identifiés par ce projet de zonage en espace boisé classé ou au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ;

Considérant que, par rapport à la précédente version du projet (objet de la décision n° 08215U0277 du 30 décembre 2015 susvisée), le présent projet de règlement graphique diminue en partie la pression de l'urbanisation sur le corridor terrestre potentiel Est-Ouest (localisé et protégé par le PADD) au niveau des Echets, entre le Nord du centre-bourg et le hameau de la Dorche ;

Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, Lucenay est concernée dans sa partie Est par l'aire d'alimentation des captages prioritaires de la Grande Bordière, Sarandière et Pré aux Iles exploités par le syndicat mixte d'eau potable de Saône Turdine ; que cette partie Est est essentiellement classée en zone agricole ou naturelle et concernée par les dispositions et interdictions encadrant l'usage des sols en zone rouge et en zone rouge « extensions » du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la Vallée de l'Azergues ;

Considérant d'autre part que le PADD prévoit d'assurer la cohérence du développement urbain avec la capacité des réseaux existants ; que la station d'épuration (STEP) de Lucenay, d'une capacité de 3 300 équivalents habitants (EH), est conforme en ERU et localement, mais présente de nombreux déversements en tête de station dus à la présence d'eaux claires parasites ; que des travaux sur les réseaux sont en cours pour réduire ces eaux claires parasites ; que la présente demande au « cas par cas » indique que des travaux pour l'installation d'un système séparatif sont en cours et que la commune entend poursuivre son effort, les prochaines années, pour généraliser les réseaux séparatifs afin de réduire les pollutions ; que cette demande annonce aussi l'anticipation des besoins en équipements complémentaires, avec du foncier dédié ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, les dispositions du PPRni s'imposent au projet ; que le projet de règlement graphique reprend notamment la zone rouge et la zone rouge « extensions » du PPRni ; que le PADD se fixe entre autres pour objectifs de limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, de prévoir des dispositifs de rétention pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau ou les débits de rejet dans les réseaux de collecte ou encore de prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; rappelant que parallèlement au projet de PLU, le PPRni approuvé en 2008 demande de réaliser un zonage pluvial sous 5 ans ;

Considérant qu'en matière de risques géologiques, la commune a fait réaliser une étude géotechnique prévoyant que certains secteurs puissent être constructibles sous réserve de respecter certaines prescriptions ; que comme indiqué lors du second débat sur le PADD, l'étude géotechnique initiale pourra être complétée par une étude complémentaire en lien avec le porter à connaissance du 7 janvier 2013 ; que par ailleurs, la demande affirme que les zones concernées par d'anciennes carrières à l'Ouest du bourg, ont été remblayées depuis et seront maintenues en zone naturelle ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, les secteurs d'urbanisation prévus par la commune sont situés en dehors des bandes associées au classement sonore de l'A 89 et de la RD 306 (respectivement classées en catégories 1 et 3) ; que le projet de règlement graphique identifie, en vue de leur maintien comme barrière paysagère et/ou sonore, les espaces végétalisés situés dans la bande associée à la principale route traversant le centre-bourg ; qu'à titre d'alternative aux déplacements automobiles, le PADD annonce l'inscription au projet de PLU d'itinéraires spécifiques pour les piétons et les vélos reliant les différents secteurs de la commune entre eux ; que la présente demande précise que la commune respectera les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que les parties opposables du projet (OAP et règlement écrit et graphique) devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Lucenay pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS de Lucenay pour transformation en PLU, tel que présenté dans la demande n° F08416U0323 déposée le 16 février 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

II. Incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne sont repris que les enjeux jugés pertinents pour le territoire (une synthèse, comportant le niveau de priorité, est présentée ci-dessous dans la partie A – voir également EE).

La deuxième partie (B) évalue les incidences du PLU sur l'environnement (voir également EE).

A. Les enjeux environnementaux de la commune

Thématiques environnementales	Enjeux	Niveau de priorité
Gestion équilibrée des territoires	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un développement urbain en priorité dans la tache urbaine existante (dents creuses,...). - Assurer la pérennité des exploitations agricoles par la préservation du foncier agricole, la préservation des sièges d'exploitations et leurs possibilités de développement ainsi que l'accessibilité. 	FORTE
Préservation milieux naturels et de la biodiversité et des paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les milieux naturels et notamment ceux faisant l'objet d'inventaire (ENS). - Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire identifiées par le SRCE Rhône-Alpes (partie Est du territoire) mais également celles plus locales (trame verte urbaine). - Préserver le patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune. 	MOYEN
Préservation et restauration des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les objectifs du SDAGE. - Préserver la qualité de la ressource en eau en limitant les risques liés aux pesticides et pollutions. - Préserver la ressource en eau potable. 	MOYEN
Ressources en eau et usages	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les capacités de fonctionnement de la STEP (adapter le réseau aux futurs besoins). - Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains : infiltration à la parcelle lorsque cela est possible. 	FORT
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une gestion cohérente des eaux pluviales et ne pas accroître les risques liés aux inondations. - Contrôler l'urbanisation autour des sites classés au titre de la production animale. - Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique et aux aléas retrait gonflement des argiles 	FORTE
Nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les nuisances sonores en contrôlant l'urbanisation près des axes routiers nuisibles. 	MOYEN
Climat et énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager le développement des énergies renouvelables (solaire). - Promouvoir un développement économe en énergie (urbanisme 	MOYEN

	de proximité, formes urbaines). - Garantir l'exposition des bâtiments selon une orientation favorable à l'énergie solaire (sud, sud-ouest).	
Modes doux	- Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU. - Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation. - Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles. - Apaiser la circulation dans le centre (dissuader le trafic de transit, renforcer les panneaux de limitation de vitesse) - Mettre en place une répartition des espaces de voiries en faveur des modes doux (arceaux pour vélos) auprès d'équipements. - Intégrer les arrêts de TC et les parkings de stationnement dans le maillage piéton et cycles. - Identifier si besoin par une signalétique appropriée les aires de covoiturage spontanées.	MOYEN
Déchets	- Prévoir les emplacements nécessaires aux futurs équipements : point d'apports volontaires (APV).	FAIBLE

B. Analyse des incidences du PLU

1. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet et Évaluation des incidences

Le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 9 thématiques relatives au développement durable :

- 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières ;
- 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes ;
- 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels ;
- 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable) ;
- 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ;
- 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre ;
- 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire ;
- 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs ;
- 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques.

a) Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières Protection des paysages et du cadre de vie

➤ Les enjeux :

Différents enjeux se superposent sur le territoire de Lucenay :

- des risques naturels et particulièrement d'inondation ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du patrimoine naturel ;

- la préservation des terres agricoles.

Il s'agit d'un territoire assez contraint en termes d'aménagement sur lequel la question de l'économie de foncier est particulièrement prégnante. La préservation des terres agricoles, naturelles et forestières est donc une priorité.

Niveau de priorité de la thématique : Fort

➤ Les réponses apportées dans le projet :

La question de l'économie d'espace est affirmée dans le PADD. Il recherche prioritairement :

- la réhabilitation des logements vacants,
- la rénovation, la réhabilitation urbaine et le renouvellement urbain.
- l'affirmation de la centralité du bourg avec le remplissage des dents creuses.
- l'organisation du développement des dents creuses les plus significatives et des futures zones d'urbanisation par le biais des OAP. La commune compte de nombreux potentiels dans l'enveloppe urbaine existante.
- le changement de destination du bâti n'ayant plus de vocation agricole mais situé en zone agricole,

Par ailleurs cette question de l'économie d'espace est traitée à plusieurs niveaux :

- Le projet ne prévoit aucune urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine à part une très légère extension destinée au développement des activités commerciales mais en continuité de la tâche urbaine existante.
- Le projet souhaite affiner les limites urbaines et prévoit une densité moyenne de 25 logements/ha soit un besoin moyen de 6 ha pour construire 151 nouveaux logements d'ici 2025 (178 logements admis dont 27 en rénovation urbaine) admis par le SCoT.
- Le projet encourage par ailleurs le renouvellement urbain en prévoyant 15% des nouvelles constructions dans des opérations de démolition/reconstruction. Le projet préconise une diversification du type de logements permettant de répondre à un objectif de plus grande densité et de répondre à des besoins plus divers. Il s'appuie sur une croissance démographique stable par rapport à celle du POS (409 nouveaux habitants d'ici 2025). De plus, la commune souhaite augmenter la densité actuelle jusqu'à 25 logements/ha au lieu 10 logements/ha actuels. La densité moyenne inscrite dans le PLU respecte les objectifs du SCOT (polarité 2).
- Enfin, le PADD garantit les conditions de viabilité des exploitations existantes et à venir (périmètre de protection réglementaire d'inconstructibilité, circulation des engins agricoles, cohérence entre siège et parcelles exploitées ...).
- À l'échelle du zonage et du règlement plusieurs dispositions relatives aux occupations du sol autorisées sont cohérentes avec la question de l'économie d'espace. Les futures constructions seront insérées dans le tissu urbain existant. Dans les zones AU, le projet prévoit la construction d'annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.
- De plus, le projet limite la consommation foncière dans les zones A et N. En effet, le règlement prévoit une annexe par tènement de 30m² maximum dans un périmètre de 15 mètres par rapport à l'habitation principale. Le zonage As (agricole stricte) préserve les espaces agricoles de toute construction dans ce secteur et maintien le corridor écologique agricole nord-sud (cf. carte TVB rapport de présentation). Enfin, l'identification de zones 1AU1, 1AU2, 1AU3 permet de cadrer et de phaser l'urbanisation sur la commune. À ce titre, l'ouverture des zones 1AU2 ne sera possible que si 75% des constructions prévues dans la zone 1AU1 ont été réalisées.

➤ Les incidences du PLU sur la consommation d'espace (PADD, règlement et zonage)

Le projet a retiré près de 12 ha de surfaces potentiellement urbanisables dans le POS soit une réduction par 2 de la consommation foncière. Le PLU produira pour les 10 prochaines années plus de logements

que le POS pour une population équivalente (409 nouveaux habitants d'ici 2025) sur une surface totale deux fois moins importante. De plus, la question de l'économie de l'espace est affirmée car le projet de PLU prévoit un objectif de densité moyenne de 25 logements/hectares contre 10 logements/ha en moyenne dans le POS. Par conséquent, l'effort de modération de consommation de l'espace dans le PLU apparaît important.

Les dents creuses sont les secteurs préférentiels de développement du PLU de Lucenay. Le PLU consommera, environ 6 ha toute zone confondue. Les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles sont modérées d'autant qu'il s'agit d'espaces déjà enclavés dans le tissu urbain.

Le projet permet un net progrès par rapport à la situation tendancielle que ce soit sur la limitation des zones ouvertes à l'urbanisation ou une meilleure efficacité de cette consommation eu égard au renforcement des objectifs de densité. La commune a différé à moyen et long terme l'ouverture de zones 1AU, dans l'objectif de valorisation et optimisation de l'existant.

Aussi, le projet de PLU permettra de répondre aux objectifs affichés pour les communes du pôle 2 du SCOT Beaujolais. La commune produira les 10 prochaines années plus de logements (178 logements en 10 ans) que le POS (165 logements en 16 ans) sur une surface totale deux fois moins importante. L'effort de modération de consommation de l'espace dans le PLU par rapport au POS est donc très important.

À noter que la commune de Lucenay se caractérise par un fort potentiel foncier (espaces libres et dents creuses importants). Au terme du PLU, il restera encore un certain nombre d'espaces disponibles pour poursuivre son développement.

➤ **Les potentiels d'amélioration du projet**

C'est en matière de règles de stationnement que le PLU pourrait optimiser la gestion de l'espace. Les règles énoncées prévoient en effet l'aménagement de nouvelles places de stationnement pour chaque nouveau commerce, nouvelle structure d'hébergement, d'activité ou d'habitation et ne permettent pas la mutualisation des stationnements.

De plus, le PADD n'a pas indiqué la part (en %) des formes urbaines à réaliser (de logements collectifs, intermédiaires, groupés, individuels). En revanche, ces éléments sont précisés dans les OAP. Le projet pourrait également indiquer la part de logements vacants dans le potentiel de renouvellement urbain.

b) Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes

➤ **Les enjeux**

La commune se caractérise par des milieux naturels dont certains sont inventoriés et protégés. Lucenay comprend deux Espaces Naturels Sensibles et des espaces agricoles variés (viticulture, élevage, cultures maraîchères, agriculture céréalière). De plus, elle présente des prairies en contact avec des massifs boisés ou des haies et propose ainsi une alternance de milieux ouverts à fermés favorable aux déplacements d'espèces animales.

La commune possède ainsi une part importante d'espaces naturels et agricoles toutefois, les extensions urbaines récentes ont consommé une part non négligeable d'espaces agricoles. Aussi, il conviendra d'assurer :

- la protection des espaces agricoles (permettre le développement de l'activité agricole, sauvegarder le potentiel d'espaces agricoles)
- La protection des milieux naturels et notamment ceux faisant l'objet d'un inventaire (ENS) ;
- La préservation des continuités écologiques mais également les espaces de nature ordinaire (nature en ville).

Afin d'éviter la prolifération d'espèces indésirables (renouées du Japon), il conviendra de prévoir dans les projets d'aménagement la plantation ou la préservation d'espèces locales.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen

➤ Les réponses apportées dans le projet

La protection des richesses naturelles constitue un des axes du PADD qui prévoit les mesures suivantes :

- La préservation et la remise en état des corridors écologiques (terrestres et aquatiques) ;
- La densification de l'enveloppe urbaine existante et la réduction de l'étalement urbain ;
- La valorisation des espaces de nature ordinaire

Pour répondre aux enjeux de préservation des écosystèmes, le projet prévoit notamment de préserver les espaces boisés, les haies et les surfaces de culture ainsi que des cours d'eaux et milieux associés avec la mise en place de prescriptions spécifiques. Il prévoit également de prendre en compte les espaces de natures ordinaires (parcelles de jardin). Le PADD prend en compte la trame verte et bleue et les espaces à perméabilité forte en prévoyant la mise en place de couloirs écologiques le long des cours d'eau et rivières ainsi que le développement des modes de déplacements doux.

Le PADD prévoit de réduire la consommation d'espaces et l'étalement en favorisant une urbanisation dans les dents creuses et une densification du tissu urbain ce qui permet de préserver les espaces naturels.

Le règlement prévoit d'appliquer un coefficient de biotope pour les zones UA, UB et 1AU. Le coefficient de biotope appliqué comprendra 25% minimum d'espaces végétalisés dans les futures opérations d'aménagement. Le plan de zonage a également reporté les espaces végétalisés à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ainsi que les espaces boisés classés (EBC). De plus le règlement prévoit la plantation d'espèces végétales locales et la réalisation de clôtures à haies végétales avec au moins 3 espèces locales. Les aires de stationnement comprendront également des plantations à raison d'un arbre à haute tige pour 4 places de stationnements. Enfin, les principes d'aménagement des OAP prévoient de nombreuses plantations, des places de stationnements enherbées, des espaces verts paysagers. Tous ces éléments participent à la valorisation de la trame verte ordinaire.

➤ Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Le projet n'affectera que des milieux naturels ordinaires correspondant à des prairies, vergers ; vignes, cultures, jardins en friches, des cultures. Les espaces dédiés se situent déjà au sein du tissu urbain et le projet (OAP) conserve les éléments de nature les plus intéressants (arbres, haies). De plus, le projet préserve les corridors écologiques (terrestres et aquatiques) via les zonages N et A. À ce titre, le corridor agricole à l'ouest de la commune inscrit en zone As est préservé de toute urbanisation.

Le projet n'aura par conséquent qu'un impact faible sur les milieux naturels.

➤ Les potentiels d'amélioration du projet

Le règlement pourrait prévoir des places de stationnements vertes et des revêtements enherbés et perméables dans les zones urbaines.

Le projet peut également valoriser la trame verte et bleue à travers le développement des modes doux. Penser à interdire dans les zonages A et N l'installation de productions photovoltaïques au sol afin de ne pas compromettre l'activité agricole et de ne pas réduire la part d'espaces naturels.

c) Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels

➤ Les enjeux

La commune de Lucenay présente une variété paysagère qui apporte (prairies, boisements, rivières) qui offrent une diversité de paysages.

La commune possède aussi des éléments de patrimoine bâti de qualité (château, maisons de village, murs en pierres sèches, cadoles) qui renforcent le caractère rural de la commune ainsi que des panoramas paysagers importants. Cependant, les grandes infrastructures (lignes à haute tension, autoroute) qui traversent la commune représentent de véritables ruptures dans la lecture du paysage.

De plus, l'urbanisation récente de l'ouest et de l'est du Bourg est peu intégrée au paysage et la consommation des espaces agricoles conduit à une perte de lisibilité avec une confusion entre espace village et espace agricole. Il conviendra donc de prévoir l'intégration paysagère des constructions futures (orientation, vue sur le paysage, préservation des éléments bâtis remarquables).

Des enjeux ont été identifiés sur la commune de Lucenay :

- La préservation des espaces agricoles (viticulture, élevage, cultures maraîchères, agriculture céréalière) ;
- La préservation des milieux naturels qui participent à l'identité communale (Beaujolais, Vallée de l'Azergues) ;
- La préservation du patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune ;
- L'insertion paysagère des constructions futures.

Niveau de priorité de la thématique : Fort

➤ Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre un axe à la préservation du paysage et prévoit diverses mesures :

- Valoriser les éléments patrimoniaux caractéristiques de l'identité locale de la commune. Le projet prévoit notamment des mesures de protections (articles L.123-1-5 III 2° du CU) dans le respect de la charte paysagère du SCoT Beaujolais.
- Des mesures d'insertion paysagère (futures zones d'urbanisation et équipements) ;
- Des indications sur le traitement paysager des entrées de village.

Le PADD intègre la problématique des habitations en zone agricole dont le caractère agricole n'est plus avéré et prévoit leur changement de destination, ce qui contribue au maintien du patrimoine bâti de qualité en zone agricole.

Dans les dispositions générales communes à l'ensemble de zones, le règlement indique les éléments paysagers à préserver à savoir : les EBC, les espaces végétalisés à valoriser, les secteurs bâtis ou édifices à protéger en raison de l'intérêt patrimonial, historique, architectural et les règles relatives au changement de destination des bâtiments identifiés en zone A.

Concernant les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra démontrer la relation harmonieuse de la construction à son environnement et aux enjeux d'environnement. Toute architecture étrangère à la région est interdite. Le règlement encadre la restauration des bâtiments anciens et du petit patrimoine. Les toitures végétalisées sont autorisées ainsi que les panneaux solaires en toiture et devront s'intégrer dans le paysage. De même, les climatiseurs, pompes à chaleur seront intégrés à l'architecture.

➤ Les incidences du PLU sur le paysage

Il ne devrait pas y avoir d'incidences négatives du PLU sur le patrimoine paysager de la commune. Il devrait se traduire par des incidences positives du PLU en limitant le développement autour des sites remarquables et en réfléchissant l'intégration des constructions futures.

Il n'en demeure pas moins que les OAP devront intégrer les enjeux paysagers (vues sur le paysage, prise en compte des pentes, orientation du bâti).

➤ Les potentiels d'amélioration du projet

Le plan de zonage pourrait identifier des cônes de vues à préserver notamment sur les hauteurs de la commune. Le règlement peut rappeler l'intégration paysagère des équipements à savoir les points d'apports volontaires, les équipements pour la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noues) et ceux relatifs aux énergies renouvelables (cf. article 15).

d) Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)

➤ Les enjeux

La traversée de l'Azergues et les milieux associés (zones humides, ripisylves) du Nord au sud constituent une trame bleue à préserver sur le territoire de Lucenay. Le réseau hydrographique subit des pressions (état écologique sensible, risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le paramètre qualitatif pour l'Azergues), de plus le territoire communal a été identifié comme une zone sensible à l'eutrophisation (pollutions agricoles et domestiques).

La commune possède une ressource en eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante.

Les enjeux liés à la qualité de l'eau dans la commune de Lucenay sont les suivants :

- Respecter les objectifs du SDAGE 2016-2021.
- Préserver la qualité de la ressource en eau en limitant les risques liés aux pesticides et pollutions.
- Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains.
- Préserver la ressource en eau potable.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen

➤ Les réponses apportées dans le projet

Le PADD préserve la trame aquatique (cours d'eau et milieux associés) et garantit cette préservation via un zonage spécifique en classant les milieux aquatiques en zone N ou A. De plus, le projet protège les abords des cours d'eau (les ripisylves et espaces végétalisés) le long de l'Azergues via l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Le PADD indique également que des travaux sont en cours afin de redimensionner le réseau d'eau potable existant afin d'anticiper le développement futur et chaque zone sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

➤ Les incidences du PLU sur la ressource en eau

En adaptant le dimensionnement des réseaux et en classant en zone N et A les cours d'eau et milieux associés, le PLU devrait se traduire par des incidences positives pour la préservation des cours d'eau et ripisylve et pour la préservation la ressource en eau potable.

➤ Les potentiels d'amélioration du projet

Rappeler que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières n'est pas autorisée.

e) Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales et eau potable

➤ Les enjeux :

La commune dispose d'une STEP de type boues activées avec décanteur secondaire de 3300 Eq/h. Cet équipement rencontre quelques difficultés de fonctionnement. En effet, les analyses de 2013 montrent un état de la biodégradabilité médiocre de l'effluent ainsi qu'un cumul pluviométrique important, impactant le volume généré par le système de collecte (déversements enregistrés pour des volumes traités supérieurs au débit de référence de la station). Le Bief est le milieu de rejet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune a réalisé ces dernières années d'importants travaux pour la maîtrise des eaux pluviales et notamment celles du coteau, avec la création de 7 bassins de collecte et rétention.

Les enjeux identifiés sur l'assainissement sont les suivants :

- Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains et ne pas accroître les risques liés aux inondations.
- Anticiper les capacités de fonctionnement de la STEP

Niveau de priorité de la thématique : Fort

➤ Les réponses apportées dans le projet :

Le PADD évoque la problématique de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales, à ce titre:

- il anticipe le besoin en équipements complémentaires (foncier dédié à l'implantation de futurs équipements) ;
- il prévoit des travaux afin de renforcer le réseau séparatif ;
- il prévoit une gestion des eaux pluviales intégrées aux aménagements ;
- il prévoit des mesures et dispositifs afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le projet prévoit aussi de mettre en place un coefficient de biotope afin de réduire l'imperméabilisation des parcelles, de limiter au maximum l'artificialisation des sols en favorisant des cheminements doux non imperméabilisés et des places de stationnement non goudronnées. Outre les 7 bassins de rétention déjà existants sur la commune, le PADD prévoit la mise en place de dispositifs de rétention pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau ou les débits de rejet dans les réseaux de collecte. Il prévoit également la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation (dans la limite des normes sanitaires) ainsi que la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans chaque OAP (ouvrages de récupération, bassins de rétention paysagers insérés dans l'aménagement d'espaces verts).

Dans sa dernière version, le règlement autorise toitures-terrasses végétalisées et prévoit de gérer les eaux pluviales par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin....). Le règlement prévoit également des équipements avec rejet à débit limité au réseau (fossés) ou au milieu naturel (hors zone de forte pente) et toute infiltration d'eau en contexte de pentes. Enfin, le règlement indique que toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements éperons ou masques drainants), seront captées.

➤ Les incidences du PLU sur l'assainissement :

Le projet placera l'actuel STEP en limite de capacité. L'aménagement des nouvelles zones devra être conditionné à la mise en service de l'extension de la station.

Densification et opérations d'ensemble permettent a priori une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Toutes les futures zones d'urbanisation seront raccordées au réseau existant et des mesures sont prises pour assurer la gestion des eaux pluviales et limiter les risques de ruissellement. De plus, l'extension de la STEP actuelle permettra de répondre aux besoins futurs. Par conséquent, le projet aura globalement un impact positif.

➤ Les potentiels d'amélioration du projet :

Les systèmes collectifs sont préférables aux systèmes individuels pour la gestion des eaux pluviales car ils sont plus facilement contrôlables.

f) Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre

➤ Les enjeux :

La commune de Lucenay est caractérisée par un contexte topographique plutôt favorable à la conception bioclimatique des bâtiments (apports passifs, énergie solaire). Elle possède également des potentiels dans le développement de l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique) liés aux conditions d'ensoleillement de la commune (relief, orientation).

Plusieurs enjeux ont été identifiés sur la commune de Lucenay :

- Encourager le développement des énergies renouvelables (solaires) ;
- Promouvoir un développement économe en énergie (urbanisme de proximité, formes urbaines)
- Garantir l'exposition des bâtiments selon une orientation favorable à l'énergie solaire (sud, sud-ouest)

Niveau de priorité de la thématique : Moyen

➤ Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre un axe à la préservation de la qualité de l'air et à la rationalisation de l'énergie. Il prévoit :

- Une densification de l'enveloppe urbaine existante.
- Des OAP définissant des préconisations sur les questions énergétiques.
- Des prescriptions réglementaires permettant les constructions bioclimatiques.
- Une accentuation des modes de déplacements doux et des pratiques responsables en matière de déplacements.

Les enjeux de maîtrise de la pollution de l'air sont pris en compte de manière indirecte au travers l'objectif qui vise à favoriser les déplacements doux.

Le règlement et les OAP prévoient la récupération des eaux de pluie ainsi que l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques. De plus, les OAP prennent en compte l'isolation et l'implantation des bâtiments (ombres portées), elles encouragent des formes compactes afin d'éviter les déperditions de chaleur et au niveau des performances, la consommation d'énergie primaire des bâtiments devra être inférieure ou égale à 50KWh/m²/an.

➤ Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat

L'urbanisation dans les dents creuses permet de densifier le tissu urbain sans favoriser l'étalement urbain et l'accentuation des modes de déplacement doux contribue à diminuer les émissions de gaz à effet de serre (moins utilisation de la voiture, proximité des équipements et des services).

Les effets du PLU sur les émissions de GES et la consommation énergétique devraient être faibles par rapport à l'existant. Les logements collectifs, groupés consomment moins de foncier que les logements individuels et participent ainsi davantage à la sobriété énergétique.

L'impact devrait être positif sur le secteur de l'habitat (développements plus denses dans la tâche urbaine, bâtiments plus économes en énergie) et les modes doux.

➤ Les potentiels d'amélioration du projet

Définir des principes d'orientation des bâtiments dans les OAP afin de valoriser les apports solaires passifs.

Il conviendra de compléter l'article 15 du règlement relatif aux dispositions sur les performances énergétiques et environnementales.

g) Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) :

➤ Les enjeux :

La commune de Lucenay est concernée par les nuisances sonores causées par les axes routiers et autoroutiers, ces nuisances sonores sont perceptibles sur la majorité du territoire communal. Il faudra donc limiter les nuisances sonores en contrôlant l'urbanisation près des axes routiers nuisibles.

De plus, certains milieux rudéraux comme les friches de chantiers et les friches agricoles peuvent participer au développement de l'ambrosie et d'espèces allergisantes dans les jardins et les haies.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen

➤ Les réponses apportées dans le projet :

Le PADD prévoit de diminuer les nuisances (bruit, allergies...). La valorisation des modes doux et l'isolation des futurs bâtiments contribuent à diminuer les nuisances sonores.

Le zonage a bien pris en compte les périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles. Un périmètre de 100 mètres a été appliqué autour des bâtiments d'exploitation.

Le plan de zonage a report à l'aide d'une trame, les infrastructures de transports bruyantes, il s'agit notamment de l'A6.

Concernant la gestion des déchets, le projet a bien intégré cette thématique. En effet, les OAP prévoient des locaux collectifs et qui permettront le tri sélectif. La collecte des déchets se fera en limite de l'opération de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur de la zone. De plus le règlement prévoit pour chaque zone, des nouvelles voiries suffisamment adaptées aux usages qu'elles supportent.

➤ Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :

La croissance de la population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles : l'impact devrait surtout être localisé aux abords des zones de développement. Néanmoins, le projet limite les nuisances sonores en valorisant les modes doux et en garantissant l'isolation des bâtiments futurs.

➤ Les potentiels d'amélioration du projet :

Recommandation : dans le cadre des projets de réhabilitation des friches urbaines particulièrement sur les anciens sites d'activité, il conviendra d'assurer la dépollution des anciens sites pollués.

h) Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs

➤ Les enjeux :

La commune de Lucenay comprend un réseau de sentier pédestre bien développé et de qualité. Elle possède aussi un réseau de transport en commun ainsi que des pistes cyclables et piétonnières le long des voiries. Il s'agira donc pour la commune de renforcer ces liaisons modes doux et d'apaiser la circulation dans le centre du bourg.

Les enjeux identifiés sur la commune de Lucenay sont les suivants :

- Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU ;
- Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation ;
- Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles ;

- Identifier si nécessaire les besoins en termes de covoiturage (signalétique adaptée).

Niveau de priorité de la thématique : Moyen

➤ Les réponses apportées dans le projet :

Le projet encourage le développement des modes doux en développant l'urbanisation à proximité du bourg et en limitant l'étalement urbain. Le projet prévoit des itinéraires spécifiques pour les piétons et les vélos afin de relier les différents secteurs de la commune. Il prévoit également de localiser le principal pôle de développement de l'urbanisation à proximité des axes de transport en commun.

Le PADD prend en compte les trajets domicile-travail en direction de l'Agglomération Lyonnaise et relève la nécessité de mise en œuvre des principes de l'éco-mobilité : stationnements mutualisés sur la ligne de transport en commun.

À l'échelle des OAP, le projet intègre des aires de stationnements à l'échelle de chaque tènement. Des principes de voiries ont été reportés sur les schémas des OAP et proposent une hiérarchisation des différents modes (voitures, piétons). L'accès aux parcelles sera réalisé via la voirie existante et pourra dans certains cas être élargie. De plus, des aménagements seront réalisés pour garantir la sécurité des piétons et certains cheminements doux seront aménagés de telle sorte qu'ils constitueront une percée visuelle avec vue sur le grand paysage (OAP, secteur des Chopines). Enfin, le projet prend en compte le stationnement des deux-roues, il prévoit un local collectif ou des emplacements couverts afin de répondre aux besoins (cf. règlement).

➤ Les incidences du PLU sur les transports et modes doux :

La croissance de population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles : l'impact devrait surtout être localisé aux abords des zones de développement futures. Néanmoins, les OAP prennent en compte cette thématique, en prévoyant des cheminements doux, une desserte sécurisée et l'accessibilité de chacune des zones.

➤ Les potentiels d'amélioration du projet :

Le projet a-t-il identifié des aires de covoiturage spontanées ? Des croisements difficiles/points noirs en termes de circulation ?

Reporter éventuellement sur le plan de zonage les itinéraires de randonnées à préserver ou bien les insérer en annexe du PLU.

Les OAP prévoient des cheminements piétons mais n'indiquent pas d'éléments sur les stationnements vélo (cf. règlement sur le stationnement 2 roues). Aussi, il conviendra de préciser dans les OAP les besoins en équipements pour les 2 roues.

i) Prévenir les risques naturels et technologiques

➤ Les enjeux :

La partie Est de la commune est soumise à des risques d'inondations importants et est concernée par le PPRi de l'Azergues, approuvé le 31 décembre 2008. Elle est également concernée par des risques géologiques (retrait gonflement des argiles), par des risques d'instabilité liés aux anciennes carrières à l'ouest du Bourg (Geopark). La commune comprend aussi 9 installations classées au titre de la production animale. Il s'agira donc d'éviter les constructions dans ces zones sensibles.

La commune est aussi sensible au risque de ruissellement dans certains secteurs où les pentes sont plus fortes. Les enjeux seront donc d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques, de contribuer à limiter voir réduire l'aléa en préservant les zones d'expansion des crues, les éléments importants de la végétation etc.

- Assurer une gestion cohérente des eaux pluviales et ne pas accroître les risques liés aux inondations ;
- Contrôler l'urbanisation autour des sites classés aux titres de la production animale ;
- Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique et aux aléas retrait-gonflement des argiles ;

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

➤ Les réponses apportées dans le projet :

La thématique des risques naturels est prise en compte au niveau du PADD, du zonage et du règlement. Le zonage a bien reporté les éléments du PPRI ainsi que les éléments relatifs aux risques géologiques (aléas faibles à moyens de mouvements de terrain). Le règlement indique pour l'ensemble des zones, les dispositions applicables pour les secteurs concernés par des risques d'inondation et des risques géologiques (cf. étude départementale réalisée en 2013). Le PADD prévoit notamment de préserver des espaces de liberté et des éléments de végétation pour limiter les risques d'inondation. Le PADD indique également le maintien des zones concernées par un risque d'instabilité en zone naturelle afin de prohiber toute construction.

Les risques géologiques ont été répartis en deux zones : la zone 1 interdit tout type de construction et la zone 2 autorise certains aménagements. De plus certaines zones n'ayant pu être étudiées, le projet rend de fait ces secteurs inconstructibles.

Enfin, l'article 3 du règlement indique pour chaque zone les précautions à mettre en place pour assurer la gestion des eaux pluviales (dispositif de régulation, infiltration des eaux de toitures, gestion collective des eaux pluviales, puits d'infiltration, noues ou tranchées d'infiltration).

➤ Les incidences du PLU sur les risques :

Le nouveau PLU permettra une amélioration de la prise en compte des risques par rapport à la situation initiale. Il a bien reporté et pris en compte l'ensemble des risques naturels. Les secteurs les plus sensibles sont classés inconstructibles (cf. Plan de zonage) et les OAP ne sont pas localisées dans des zones à risques hormis les secteurs du « clos Teillière » et des « Carrières ». Ces derniers sont concernés par des risques géologiques et sont classés en zone de type 2 « constructions et/ou reconstructions, extensions, terrassements, autorisés suivants prescriptions contenues dans le règlement ».

➤ Les potentiels d'amélioration du projet :

Les risques liés au ruissellement des eaux pluviales doivent demeurer une préoccupation. Ils doivent faire l'objet d'analyses particulières pour toute ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation particulièrement sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Les trames utilisées pour les risques géologiques ne sont pas suffisamment lisibles sur le plan de zonage.

2. Evaluation environnementale des OAP

L'évaluation environnementale des OAP a fait l'objet d'une visite de terrain sur les parcelles inscrites en OAP dans le projet de PLU. Cette visite de terrain avait pour objectif de vérifier la présence de zone humide sur la base de la végétation et d'établir un certain nombre de préconisations quant à l'aménagement futur des parcelles.

➤ **OAP « Chemin des écoliers »**

Absence de zone humide au regard de la végétation présente.

Pas de préconisations particulières au regard de ce qui est prévu dans le schéma d'orientation de l'OAP.

➤ **OAP « Creux de la Cure »**



Absence de zone humide au regard de la végétation présente. Le verger au sud de la parcelle représente un milieu intéressant pour les oiseaux et les insectes. Il est composé de graminées, de légumineuses, de ronces, d'orges et d'arbres fruitiers. La parcelle qui jouxte le verger est actuellement urbanisée et comprend des arbres intéressants qui mériteraient d'être préservés (conifères). Des cerisiers en bas de parcelle sont présents, il conviendra d'assurer leur préservation dans le cadre de l'OAP (cf. espaces verts). L'ancienne exploitation au nord de la parcelle constitue actuellement une valeur dépréciante d'un point de vue paysager. La Renouée du Japon a été observée à proximité du bâtiment. La gestion des eaux pluviales devra se réaliser en bas de parcelle soit au niveau de l'espace vert comme indiqué dans l'OAP.

➤ **OAP « Clos Teillière »**

Parcelle non accessible pour la vérification terrain.

➤ **OAP « Carrières »**



Absence de zone humide au regard de la végétation présente. Ce site est intéressant pour les oiseaux et la faune (lézard). L'espace paysager à l'ouest de la parcelle mérite d'être préservé car il constitue un poumon vert au cœur du village. La gestion des eaux pluviales devra se réaliser à l'est de la parcelle (cf. schéma ci-dessus, point le plus bas).

➤ **OAP « Chopines »**



Absence de zone humide au regard de la végétation présente. La parcelle est délimitée à l'est et au nord par des murets qui d'un point de vue paysager seraient intéressants de réhabiliter et de préserver. Par ailleurs pour certaines espèces (lézard), ces éléments sont intéressants (lieu d'abris). Un cône de vue en haut de la parcelle (partie ouest) sera à valoriser (cf. orientations de l'OAP).

➤ **OAP « Chevrières »**

Parcelle non accessible pour la vérification terrain.

➤ OAP « Les Guillardes »



Absence de zone humide au regard de la végétation présente.

La gestion des eaux pluviales devra se réaliser au point le plus bas de la parcelle (cf. schéma ci-dessus). Plusieurs arbres méritent d'être conservés dans l'aménagement de la zone ainsi que des murets.

Les enjeux principaux identifiés sont des enjeux paysagers (vues sur le paysage lointain) et des enjeux liés à l'orientation des bâtiments :

- orientation qui privilégie les cônes de vues,
- l'orientation solaire,
- l'isolation phonique des bâtiments.

Les nuisances sonores associées à la traversée de l'A6 sont bien perceptibles depuis la parcelle.

3. CONCLUSION

Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Lucenay apparaissent bien pris en compte dans le projet (PADD, règlement OAP et zonage). Par conséquent, la prise en compte des recommandations sera favorable à l'amélioration de la performance environnementale du projet.

Concernant, les OAP, aucun élément rédhibitoire n'a été identifié, les enjeux liés à la biodiversité sont faibles et les parcelles choisies s'inscrivent dans la tâche urbaine existante. Les enjeux principaux sur les OAP sont davantage liés à l'intégration paysagère des futures constructions, à l'optimisation de l'orientation des bâtiments et à la gestion des eaux pluviales.

PARTIE 5 : INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La loi du 13 juillet 2006 a introduit dans le code de l'urbanisme l'obligation d'organiser au sein de l'organe délibérant de la Commune un débat triennal (si le PLU n'est pas en révision) sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement. L'objectif est donc de permettre à la Commune d'évaluer l'efficacité de l'application de son PLU.

Ce débat permettra à la commune de délibérer sur l'opportunité de mettre son PLU en révision ou de déterminer des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient des sols résultant est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation : *« identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

L'article L. 153-29 du Code de l'urbanisme dispose : *« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »*

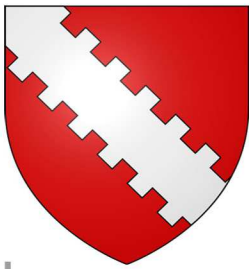
II. INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.

Le choix a été fait de prendre des éléments portant sur la production de logements.

Trois catégories d'indicateurs ont été retenues:

1. Production de logements.
2. Logement locatif social.
3. Logements vacants.

Domaine	Sous-domaine	Indicateurs
Production de logements	Typologie des logements (privé – publics)	Nombre de logements commencés
		Nombre de logements locatifs sociaux
		Part des logements collectifs neufs dans la production de logements neufs
		Part des logements groupés/intermédiaire neufs dans la production totale de logements neufs
		Part des logements individuels neufs dans la production totale de logements neufs
		Surface consommée pour les logements
Logement social	Logement locatif social	Part des logements locatifs sociaux dans la production de logements neufs
		Part des logements locatifs sociaux dans la production totale de logements locatifs sociaux
		Part des logements locatifs sociaux PLUS dans la production totale de logements locatifs sociaux
		Part des logements locatifs sociaux PLS dans la production totale de logement locatifs sociaux.
		Nombre de logements conventionnés
Logement vacant		Nombre de logements vacants (approbation du PLU)
		Nombre de Logements vacants (tous les 3 ans)
		Nombre de logements construits en rénovation urbaine



LUCENAY

Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le 6 mai 2009
PLU arrêté le 14 juin 2016
PLU approuvé le 22 décembre 2016



8

Evaluation environnementale et évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Vu pour être annexé à la délibération du 22 décembre 2016

Le Maire, Mme DUGELAY

DOSSIER APPROBATION PLU



**Chapitre I. Évaluation
environnementale : contexte
réglementaire**

I.A.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.A.1. Le PLU et l'environnement :

La prise en compte de l'environnement dans les PLU correspond désormais à une obligation réglementaire ancienne. Toutefois cette réglementation a fait l'objet ces dernières années d'un renforcement progressif :

- **La loi SRU de 2000** (renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et évaluation simple)
- **La Directive 2001 /42/CE** (renforce le contenu de l'évaluation environnementale),
- **Lois Grenelles** renforcent la prise en compte de l'environnement notamment les volets biodiversité et climat ;
- **Décret du 23 Août 2012** : réforme le régime d'évaluation environnemental des documents d'urbanisme.
- **Décret du 28 décembre 2015** : mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme).

II.A.2. La démarche d'évaluation environnementale : un processus itératif qui accompagne l'élaboration du projet de territoire

Le Décret du 23 Août 2012 détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'Autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Le PLU de Lucenay correspond à la seconde catégorie et l'autorité environnementale a été saisie en octobre 2015. L'avis rendu le 30 décembre 2015 dispense la commune d'une évaluation environnementale complète de son PLU. Le PLU est ainsi soumis à une analyse simple, conformément aux exigences de la Loi SRU.

Toutefois l'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche continue et itérative.

Il convient de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage et du règlement. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée à l'économie d'espace, aux économies d'énergie et à la lutte contre le changement

climatique, à la préservation et la restauration des trames vertes et bleues et à la protection des zones naturelles remarquables.

C'est dans cet esprit qu'a été menée la révision du Plan d'Occupation du Sol (POS) de la commune de Lucenay pour transformation en PLU. Le Bureau d'études MOSAIQUE ENVIRONNEMENT a accompagné l'élaboration du PLU à chaque stade du projet. Le document qui suit restitue cette démarche.

Différents moyens ont été mobilisés pour mener à bien cette évaluation :

- une analyse bibliographique des données existantes ;
- un travail de cartographie et de photo-interprétation ;
- des repérages de terrain ont été menés au moment du diagnostic ;
- des inventaires de terrain ont été menés sur les sites ouverts à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence d'enjeux rédhibitoires pour leur aménagement : particulièrement des milieux naturels remarquables.

Dans le cadre du processus de révision, l'analyse de la prise en compte de l'environnement a été menée à différent stade du projet :

- au moment de la définition et hiérarchisation des enjeux ;
- lors du PADD ;
- lors de la définition des OAP, du zonage et du règlement ;
- Ce processus itératif a permis un enrichissement progressif du projet.

Chapitre II.

Profil environnemental

II.A. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation, que les enjeux que nous avons jugés pertinents pour le territoire.

Aussi, le chapitre qui suit ne comporte-t-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire mais une synthèse des principales forces et faiblesses ainsi que des enjeux identifiés au regard du plan sur la base du rapport de présentation et de l'état initial de l'environnement qu'il comporte.

Conformément aux dispositions en vigueur, ont également été prises en compte les perspectives d'évolution probable de l'environnement si le PLU n'est pas mis en œuvre, notamment pour les zones les plus remarquables.

L'approche est enfin systémique, mettant en évidence les synergies et antagonismes, ainsi que les effets de chaînes entre les composantes ou thématiques de l'environnement.

II.A.1. Milieu physique

a Relief :

La commune de Lucenay se situe dans les collines du bas-beaujolais, en limite entre la bordure orientale du massif central et le val de Saône puis la Bresse. La commune présente un relief relativement homogène qui marque la transition entre les collines calcaires du Bas Beaujolais et la plaine alluviale de la Saône. Les altitudes oscillent entre 170 et 370 mètres.

La commune s'inscrit dans une zone de versants orientés vers l'Est culminant à 370 mètres d'altitude au Bois du Clos et rejoignant la plaine de l'Azergues à 175 mètres. La pente importante du sommet de versant à l'Ouest du territoire s'atténue à hauteur du village de Lucenay pour devenir très faible sur toute la moitié Est du territoire. Ces variations topologiques ont permis de développer plusieurs activités agricoles : la viticulture de l'Ouest jusqu'au centre du territoire, les activités d'élevages (pâtures) du sud du golf vers le sud de la commune et des activités de maraichages sur toute la partie Est (vallée d'Azergues).

b Géologie :

D'après la carte géologique de BRGM au 1/50 000ème, les formations géologiques d'Ouest vers l'Est sont les suivantes :

- **les formations secondaires du Jurassiques** à l'Est là où la topographie est plus importante (calcaires marneux grisâtres ou jaunâtres). Ce sont des sols perméables à l'eau toutefois, ils représentent une certaine instabilité qui favorise la pénétration des gelées et peut bloquer l'assimilation du fer par les végétaux.
- **les alluvions torrentielles des cônes de déjection wurmiens** caractérisés par des blocs calcaires roulés à matrice sablo-limoneuse. Ce type de sol peut être à l'origine de retrait gonflement des argiles.
- **les alluvions fluviales récentes** au niveau de la vallée de l'Azergues. Ces dépôts géologiques constituent réservoir d'eau potable souterrain. Ces sols sont également convoités et appropriés à l'exploitation agricole comme c'est le cas sur Lucenay (maraichage, vignes) mais également pour l'urbanisme et les grands axes de communication.

c Climat :

Le climat de Lucenay est de type continental. Les vitesses de vents sont majoritairement apparées au groupe 1,5 à 4,5 mètres/seconde, c'est-à-dire que les vents qui soufflent ne sont majoritairement pas très forts.

Les vents dominants proviennent du nord nord-ouest (34%) et du sud (24%). Les précipitations sont importantes sur les mois de Mai - Juin et Septembre – Octobre.

La durée d'insolation est bonne malgré les données précédentes : 1 932 heures par an soit une valeur semblable de celle relevée à Biarritz (1 877 heures par an), cette durée d'insolation est suffisante pour exploiter l'énergie solaire. Ces données sont importantes lors de l'implantation de nouveaux bâtiments, l'orientation et l'architecture des constructions devront être pensées de façon à ce que les vents dominants, bien qu'ils ne présentent que de faible vitesse, génèrent le minimum de déperdition de chaleur au niveau des façades et entraînent le moins d'inconfort possible.

d GES et potentiels en énergies renouvelables

La consommation finale d'énergie des habitants de Lucenay (2,36 tep/hab) est légèrement inférieure à la moyenne française (2,5 tep/hab). Deux secteurs représentent la totalité des consommations d'énergie finale de la commune de Lucenay : **le transport** (75 % des consommations d'énergie finale de la commune) et **le résidentiel** (25 % des consommations d'énergie finale de la commune).

Les conditions d'ensoleillement sont bonnes d'après la station météo de Bron (la plus proche de Lucenay), les données montrent un total de 1 932 heures d'ensoleillement par an. Aussi, la commune a des potentialités en matière : solaire thermique et solaire photovoltaïque.

II.A.2. Préservation et restauration des milieux aquatiques

La commune est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines

- **la FRGD 225 « sables et graviers pliocènes du Val de Saône »** : En 2009, cette masse d'eau avait un bon état écologique et chimique par conséquent, les objectifs d'atteinte du bon état étaient maintenus en 2015. D'après le nouvel état des lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, l'état qualitatif et quantitatif est resté stable, cette masse d'eau ne présente pas de risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG105	Calcaire jurassiques et moraines de l'île Crémieu	non	non	non	non
FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	non	non	non	non

Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

- **la FRDG 305 « alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or et alluvions de la Grosnes »**. En 2009, cette masse d'eau avait un bon état quantitatif en revanche, cet aquifère présentait un état chimique médiocre, aussi le bon état chimique était reporté à 2021. D'après les données de 2013 du nouveau SDAGE, l'état qualitatif ne s'est pas foncièrement amélioré car un risque de non atteinte des objectifs environnementaux a été identifié (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus + alluvions de la Grosne	non	non	non	oui

Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

- **la FRDG 503 « domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaises et mâconnaises »**. En 2009, cette masse d'eau avait un bon état quantitatif mais présentait un état chimique médiocre, aussi le bon état chimique était reporté en 2021 (paramètres déclassant : nitrates et pesticides). Comme l'indique le tableau ci-dessous, l'état qualitatif ne s'est pas amélioré entre 2009 et 2013 car cette masse d'eau présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG503	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise	non	non	non	oui

Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

La commune de Lucenay est concernée par les masses d'eau hydrographiques suivantes :

- **la masse d'eau de l'Azergues à l'aval de la Brévenne**. L'Azergues représente le principal cours d'eau du territoire communal, il traverse la commune du Nord au Sud. En 2009, l'Azergues présentait un état écologique moyen et un état chimique mauvais. Par conséquent, les objectifs

d'atteinte du bon état étaient reportés en 2021. Cette masse d'eau est soumise à une forte pression de l'arboriculture et du maraîchage, une forte pollution toxique (métaux et pesticides) et aux effets résiduels des rejets de stations d'épuration et des mines de cuivre et de zinc à Chessy. Les débits sont influencés par les retenues collinaires. De plus, au plan morphologique, le cours d'eau est fortement artificialisé et dégradé par les enrochements, l'incision et la chenalisation du lit. On note également une forte implantation de la Renouée du Japon.

En 2013, le nouvel état des lieux du SDAGE, indique un risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le paramètre écologique. En revanche, l'état chimique de cette masse d'eau s'est amélioré entre 2009 et 2016 (cf. tableau ci-dessous).

Rhône moyen						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAOE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR568a	L'Azergues de la Grande Combe à la Brevenne	Cours d'eau	MEN	oui	oui	non

Source : état des lieux 2013 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

- **le ruisseau du Bief**, déviation de l'Azergues qui démarre dans la vallée de l'Azergues à Belmont. Il conserve la même orientation que l'Azergues et constitue avec le Pont Geret des canaux d'irrigation pour la plaine agricole. L'objectif de bon état écologique de ce ruisseau est reporté en 2027 (dérogation morphologie) avec un horizon 2015 pour l'état chimique. L'hydrographie communale est également marquée par la présence de **plusieurs réservoirs d'eau** sur le versant, permettant de réguler l'écoulement des eaux sur le versant. Enfin, le golf est ses étangs artificiels qui ponctuent le parcours constituent des éléments détachés du réseau hydrographique.

<p style="text-align: center;"><u>Atouts</u></p> <p>Une orientation du centre bourg à l'Est.</p> <p>Des vallonnements qui apportent une diversité au niveau de la lecture du paysage (délimitation entre les zones plus et les zones agricoles/naturelles).</p> <p>Des variations topographiques qui ont permis le développement de plusieurs activités agricoles (viticoles, maraîchages, élevages).</p> <p>Un contexte géologique propice aux activités agricoles (sol perméable).</p> <p>Une ressource hydrogéologique de bonne qualité et en quantité importante.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Faiblesses</u></p> <p>Un sol qui engendre des risques de ruissellement et d'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Une ressource en eau qui subit des pressions (état écologique sensible, risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le paramètre qualitatif).</p> <p>Des zones sensibles à l'eutrophisation (pollutions agricoles, domestiques).</p> <p>Des pressions liées aux rejets de déversoirs d'orages et à l'urbanisation.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Opportunités</u></p> <p>Un contexte topographique et climatique plutôt favorable à la conception bioclimatique des bâtiments (apports passifs, énergie solaire).</p> <p>Des espaces plats à valoriser notamment pour la desserte des modes doux.</p> <p>Des potentiels dans le développement de l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique) liés aux conditions d'ensoleillement, relief, orientation de la commune).</p>	<p style="text-align: center;"><u>Menaces</u></p> <p>Des sols qui augmentent le risque d'instabilité, de ruissellement et de retrait gonflement des argiles.</p>
<p>Enjeux :</p> <p><i>Climat :</i></p> <p>Garantir l'exposition des bâtiments selon une orientation favorable à l'énergie solaire (sud, sud-ouest.)</p> <p><i>Énergie :</i></p> <p>Promouvoir un développement économe en énergie (urbanisme de proximité, formes urbaines).</p> <p>Encourager le développement des énergies renouvelables (solaire).</p> <p><i>Géologie et ressource en eau :</i></p> <p>Respecter les objectifs du SDAGE.</p> <p>Préserver la qualité de la ressource en eau en limitant les risques liés aux pesticides et pollutions.</p> <p>Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains : infiltration à la parcelle lorsque cela est possible.</p>	

II.A.3. Milieu naturel et consommations de l'espace

a Inventaires patrimoniaux

La commune n'est pas concernée par les inventaires patrimoniaux tels que ZNIEFF, Natura 2000. Cependant, elle compte 2 Espaces Naturels Sensibles (ENS) associés aux boisements « le bois de Lucenay » à l'Ouest et « les landes de Frontenas » au Nord-Est.

De plus, la commune possède des paysages intéressants avec une faune et des paysages caractéristiques du cœur vert du Beaujolais avec des espaces boisés entrecoupés de parcelles viticoles. Plusieurs espèces sur la commune sont protégées c'est le cas du Héron pourpré, de la buse variable, de la fauvette des jardins, du canard colvert, de la Sarcelle d'hiver ou en cors du Barbeau fluviatile (source : INPN).

b Milieux naturels et corridors écologiques

La commune comprend plusieurs types de milieux naturels qui se structurent en grands continums :

- **continuum boisé** : 3 franges boisées orientées Nord-Sud.
 - o La première se situe à l'Ouest du territoire communal, associée aux boisements du Bois du Clos. On trouve essentiellement des mélanges de feuillus : *chênes*, *acacias*, *érables champêtres* mais également des résineux : *pins sylvestres*, *cèdres du Liban*. Cette composition floristique éparpillée et variées témoigne de la pression viticole importante présente sur la presque totalité du versant.
 - o La seconde frange de boisements se trouve au bas des versants, principalement au centre sud du territoire communal. On y trouve des boisements plus importants mais toujours fortement découpés : ici le défrichement s'est fait au profit des activités d'élevage qui s'implantent au pied du versant. Associés aux plantations de pépinières, à la végétation du Golf et la ripisylve du Bief et du Pont Geret, ils créent une frange plus opaque plus ou moins continue marquant une rupture entre le versant et la plaine maraîchère.
 - o La troisième frange boisée est constituée principalement par la ripisylve de l'Azergues et ses boisements contigus. C'est une frange relativement étroite, restreinte aux abords de l'Azergues, mais qui constitue une limite visuelle totalement opaque. Les quelques plantations de pépinières qui viennent s'implanter à l'Est complètent ses boisements jusqu'à la nationale. Les haies sont anecdotiques et se retrouvent au sein de l'espace agricole dédié à l'élevage sur le bas du versant.
- **continuum agricole** : à l'Ouest jusqu'au centre du territoire communal, la viticulture est très présente elle constitue un ensemble relativement homogène et continu. Les vignes sont principalement présentes du sommet versant et ceinture le village de Lucenay au fur et à mesure que l'on descend le versant. La présence de vignes au sein même du village témoigne de la pression urbaine existante, et de l'ancienne emprise de l'activité qui occupait anciennement tout le versant en dehors du noyau villageois ancien.

Depuis le sud du golf, où se trouvent les sièges d'exploitation, vers le sud de la commune où les pâtures bovines se mêlent aux boisements, l'élevage vient s'implanter dans la continuité des vignes, à hauteur de la dernière rupture de pente du versant et regroupe une majorité de bovins et des volailles.

Enfin, entre le bas du versant et l'Azergues, le territoire agricole se partage entre l'agriculture maraîchère dominante, l'agriculture céréalière (maïs) et les plantations de pépinières. Bénéficiant d'un relief quasiment plat et de trois cours d'eau que sont l'Azergues, le Bief et le Pont Geret, le parcellaire est ainsi relativement peu découpé et présente des unités de grandes dimensions.

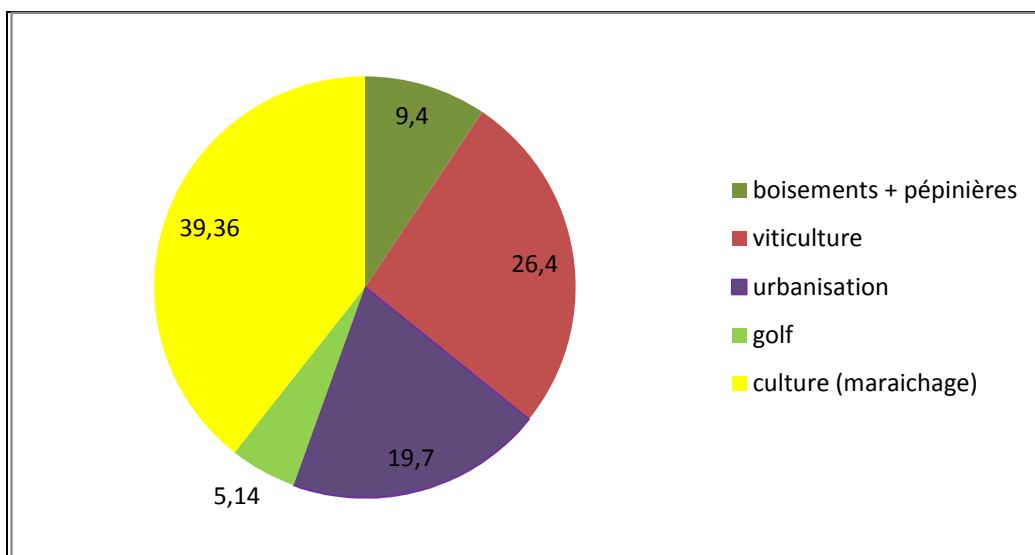
- **continuums aquatiques** : ils sont marqués d'une part, par la rivière de l'Azergues, qui traverse le territoire du Nord au Sud sur la partie Est de la commune (plaine), mais également par le Bief et le Pont Geret.
- **continuum prairial** : Des parcelles de prairies temporaires et permanentes se retrouvent sur l'ensemble du territoire. Ces espaces participent également à la richesse écologique de la commune.

Une analyse sur la trame verte et bleue de la commune a été réalisée dans le cadre du PLU à partir des données du Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes approuvé en 2014 et d'un travail de terrain (cf. rapport de présentation du PLU).

c Occupation du sol

La population n'a cessé d'augmenter entre 1968 et 2009 et la maison individuelle est largement sur représentée sur la commune.

Sur une superficie de 627 hectares, le territoire communal de Lucenay présente la répartition suivante : 9,4 % du territoire sont recouverts par des boisements (y compris les pépinières), 26,4 % sont occupés par la viticulture, 19,7 % par l'urbanisation et on note 5,14 % du territoire occupé par le golf. Le reste du territoire est voué à l'agriculture maraîchère et céréalière (39,36%).



Source : occupation du sol Mosaïque Environnement

<p style="text-align: center;"><u>Atouts</u></p> <p>Des milieux naturels empreints d'une richesse écologique (ENS).</p> <p>Des espaces agricoles variés (viticulture, l'élevage, cultures maraîchères, agriculture céréalière).</p> <p>Une régénération des boisements en sous-bois (bois morts au sol et sur pied).</p> <p>La présence de prairies en contact avec des massifs boisés /haies propose une alternance de milieux ouverts à fermés favorable aux déplacements des espèces animales.</p> <p>Les parcelles agricoles sont certes moins intéressantes pour la biodiversité mais elles constituent des zones d'alimentation non négligeables pour les oiseaux.</p> <p>Une activité agricole dynamique et bien présente avec de nombreux sièges d'exploitations.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Faiblesses</u></p> <p>Une pression urbaine forte sur les espaces agricoles et naturels. Plusieurs ensembles bâtis ont été réalisés en dehors de la tâche urbaine (lieux-dits du Plantay, le Mont et le Jacquet).</p> <p>Un développement centré autour de la maison individuelle.</p> <p>Une faible part de logements collectifs</p> <p>Une ripisylve menacée par des espèces envahissantes (la renouée du Japon) et en mauvais état.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Opportunités</u></p> <p>Des continums et corridors identifiés sur la commune.</p> <p>Des milieux naturels qui participent à l'identité communale (Beaujolais, vallée de l'Azergues)</p> <p>La présence de tènements en dents creuses à proximité du bourg offre des opportunités pour un développement urbain cohérent et proche des équipements publics.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Menaces</u></p> <p>L'étalement urbain et la disparition de milieux naturels et ruraux formant une partie des corridors écologiques du territoire peuvent entraîner à long terme une diminution de la biodiversité et une dégradation plus importante de la qualité des eaux.</p> <p>L'empiètement de l'urbanisation sur les espaces agricoles peut compromettre la pérennité de l'agriculture.</p> <p>La commune est concernée par une sensibilité importante aux pollutions par les produits phytosanitaires (<i>zonage très prioritaire de la Cellule régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides : CROPPP</i>).</p>
<p><u>Enjeux :</u></p> <p>Foncier :</p> <p>Prévoir un développement urbain en priorité dans la tâche urbaine existante (dents creuses,...).</p> <p>Assurer la pérennité des exploitations agricoles par la préservation du foncier agricole, la préservation des sièges d'exploitations et leurs possibilités de développement ainsi que l'accessibilité.</p> <p>Fonctionnalités écologiques et biodiversité :</p> <p>Protéger les milieux naturels et notamment ceux faisant l'objet d'inventaire (ENS).</p> <p>Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire identifiées par le SRCE Rhône-Alpes (partie Est du territoire) mais également celles plus locales (trame verte urbaine).</p> <p>Préserver le patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune.</p>	

II.A.4. Ressources en eau et usages

a Assainissement collectif

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif en collecte, transport des eaux usées. La compétence de traitement des eaux usées est gérée par le SIVU de la PRAY.

La SDEI intervient en tant que prestataire de service et est en charge de l'entretien des ouvrages particuliers. Le réseau de collecte de l'assainissement collectif est unitaire à 20% et séparatif à 80%, un zonage d'assainissement à la fois individuel et collectif a été établi. Plusieurs travaux d'assainissement ont été réalisés entre 2009 et 2012, ils ont notamment concerné le chemin des écoliers, chemin de Perrault, chemin de Plantay, la route d'Anse, rue des carrières, chemin de Bel-Air.

La commune dispose d'une STEP de type boues activées avec décanteur secondaire de 3300 Eq/h, gérée par la Lyonnaise des eaux (traitement des effluents viticoles et des eaux pluviales via des décanteurs). Cependant, cet équipement n'est pas conforme en équipement et en performance à la directive ERU (Eaux résiduaires urbaines) suite à des surcharges en pollution en période de vendange et surcharges hydrauliques. De plus, les analyses de 2013 (mars-avril) montrent un état de la biodégradabilité médiocre de l'effluent ainsi qu'un cumul pluviométrique important, impactant le volume généré par le système de collecte (déversements enregistrés pour des volumes traités supérieurs au débit de référence de la station). Le Bief est le milieu de rejet (eau douce de surface).

b Assainissement individuel

Un Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) a été mis en place par la commune afin de contrôler et de mettre aux normes les installations existantes mais aussi pour aider les propriétaires à concevoir et à implanter leur système d'assainissement dans les habitations en construction ou en rénovation. À ce jour, 38 installations sont non conformes, les travaux sont en cours de réalisation (source : Agenda 21). 27 habitants sont concernés par l'assainissement individuel.

c Eau potable

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Anse et Région. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine. La commune est approvisionnée par les puits du Syndicat Mixte d'eau potable (SMEP) situé en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieux et de Quincieux et dans la moindre mesure du puits Divin situé sur la commune d'Anse. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (ces périmètres sont en révision). Le SMEP a confié la gestion de son réseau de distribution à la société SDEI.

d Eau pluviale

La commune a réalisé d'importants travaux pour la maîtrise des eaux pluviales et notamment celles du coteau, avec la création de 7 bassins de collecte et rétention. Un bassin de 1500 m³ a nouvellement été construit et 3 autres bassins décanteurs pour le traitement des eaux de ruissellement ont également été mis en place. De plus, la commune récupère les eaux pluviales des toitures afin de la réutiliser pour l'arrosage, la gestion des eaux pluviales est donc encouragée.

II.A.5. Risques et nuisances

a Risques naturels

La commune de LUCENAY est traversée par l'Azergues. Elle est située dans le bassin-versant de la vallée de l'Azergues. La commune est donc concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues, approuvé le 31 décembre 2008. Toute la partie Est, est classée en zone rouge, aléa fort (interdiction de construction). De part la nature du sol (argileux, calcaires), la commune est concernée par de risques moyens de retrait et gonflement des argiles. Ces risques d'aléa moyens sont localisés au centre de la commune et forme une limite nord-sud. Des risques faibles de glissement de terrains ont été localisés à l'Ouest de la commune, des études géotechniques devront être réalisées afin de définir les secteurs les plus sensibles (cf. étude de révision du POS, zone d'anciennes carrières, DDE).

b Risques technologiques

Sur la commune de Lucenay sont recensées 9 installations classées au titre de la production viticole. L'activité « Marie Claude Cardinaux » au Creux de la Cure (ICPE) s'est achevée. Un périmètre de réciprocité de 100 mètres doit être respecté. Pour information, la défense incendie de la commune est assurée par 26 poteaux incendies.

La commune est également concernée par des risques de transports de matières dangereuses (TMD) liée à la traversée de l'A6.

c Nuisances sonores

La commune est concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières et autoroutières (A6). Elle a ainsi été classée au titre de la loi Bruit en raison du passage de l'A6 et de la RD306. L'autoroute A6 a été classée en catégorie 1. Une largeur de 300 mètres doit être respectée. La RD306, en limite d'Anse, affiche une largeur de secteur de 100 mètres. La RD306 est de catégorie 4. La RD 30 n'est pas concernée par la loi Bruit, cependant cet axe routier reste très fréquenté (7000 véhicules/jour). Aussi, cette information devra être prise en compte dans le projet.

L'activité de l'ICPE « Marie Claude Cardinaux » au Creux de la Cure a été considérée comme une nuisance olfactive.

d Qualité de l'air et pollutions

La commune est située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise. Il n'existe pas de données mensuelles ou annuelles de la qualité de l'air à l'échelle de la commune. Les périodes les plus allergènes se situent entre février-avril. Le taux d'allergènes diminue à partir de mai. Les périodes les plus calmes sont de septembre à janvier.

La commune est concernée par un ancien site pollué (Atelier de DANHTONY) mais la localisation du site n'est pas précisée.

e Gestion des déplacements

Un réseau de transport en commun présent sur la commune (bus et ramassage scolaire) ainsi que des pistes cyclables le long de la départementale et tout un ensemble de cheminements piétons en centre-bourg (passages piétons, ralentisseurs, trottoirs). De plus, du covoiturage ponctuel et spontané s'organise entre particuliers sur la commune.

f Gestion des déchets

La collecte est assurée par le Communauté de commune Beaujolais Saône Pierre Dorées. Les ordures ménagères résiduelles sont acheminées à l'usine de traitement de Villefranche-sur-Saône, gérée par le SYTRIVAL. De plus, la commune a mis en place le tri sélectif, des containers sont en place pour collecter le verre et le papier. La commune de Lucenay compte 3 APV. Le compostage des déchets verts est réalisé au niveau individuel.

<p style="text-align: center;"><u>Atouts</u></p> <p>Un schéma d'assainissement en cours de révision.</p> <p>Un réseau d'assainissement (collectif, autonome, pluvial) bien connecté.</p> <p>Une bonne qualité de l'eau potable et une alimentation en eau potable suffisante (cf.Agenda 21 de la commune).</p> <p>Une bonne accessibilité routière (autoroute, départementale).</p> <p>Un réseau de sentier pédestre bien développé et de qualité.</p> <p>Un réseau de transport en commun, des pistes cyclables et piétonnier le long de la départementale.</p> <p>Une gestion des déchets intercommunale efficace.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Faiblesses</u></p> <p>Un milieu récepteur de rejet « le Bief » fortement dégradé (voir DCE).</p> <p>Plusieurs réseaux individuels non conformes (SPANC).</p> <p>Des risques d'inondations importants à l'Est de la commune.</p> <p>Des risques de retrait gonflement des argiles liés à la nature du sol (argiles, calcaires).</p> <p>Des nuisances sonores liées aux infrastructures routières et autoroutières.</p> <p>Présence de quelques milieux rudéraux (friches de chantier, friches agricoles) favorables à l'ambrosie, à la présence d'espèces allergisantes dans les jardins et particulièrement les haies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Opportunités</u></p> <p>Les travaux d'assainissement (collectif, eaux pluviales) ont permis de mettre en conformité une partie du réseau.</p> <p>Des sentiers pédestres encours de réflexion (sentiers pédestres).</p> <p>Le chemin piétonnier entre le golf et le bourg qui renforcera le maillage doux de la commune.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Menaces</u></p> <p>La commune est concernée par le zonage prioritaire pesticide en Rhône-Alpes (sensibilité importante - produits phytosanitaires).</p>
<p><u>Enjeux :*</u></p> <p>Assainissement :</p> <p>Anticiper les capacités de fonctionnement de la STEP (adapter le réseau aux futurs besoins). Préserver la ressource en eau potable.</p> <p>Risques : inondation et gestion des eaux pluviales</p> <p>Assurer une gestion cohérence des eaux pluviales et ne pas accroître les risques liés aux inondations.</p> <p>Contrôler l'urbanisation autour des sites classés au titre de la production animale.</p> <p>Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique et aux aléas retrait gonflement des argiles.</p> <p>Nuisances :</p> <p>Limitier les nuisances sonores en contrôlant l'urbanisation près des axes routiers nuisibles.</p> <p>Déplacements/modes doux :</p> <p>Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU. Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation. Identifier si besoin par une signalétique appropriée les aires de covoiturage spontanées. Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles.</p>	

Apaiser la circulation dans le centre (dissuader le trafic de transit, renforcer les panneaux de limitation de vitesse).

Mettre en place une répartition des espaces de voiries en faveur des modes doux (arceaux pour vélos) auprès d'équipements.

Intégrer les arrêts de TC et les parkings de stationnement dans le maillage piéton et cycles.

II.A.6. Milieu paysager

a Patrimoine bâti

La commune s'inscrit dans les Monts du Beaujolais, dans le pays des Pierres dorées. Plusieurs types de bâtiments ont ainsi été observés dans le cadre de cette étude :

- les ensembles d'exploitation agricole : c'est la relation entre l'habitation et les bâtiments d'exploitation d'une part et l'implantation d'autre part, qui vont déterminer le soin à apporter aux différentes façades.
- les maisons de ville et village : les façades donnant sur l'espace public font l'objet du plus grand soin. L'implantation des bâtiments a alors son importance.

b Patrimoine naturel

Le paysage de la commune est à l'interface entre 3 grandes unités paysagères :

- **l'unité paysagère du Beaujolais** : elle couvre l'ensemble de la partie Ouest du territoire communal. Elle est essentiellement identifiée par la vigne qui a pris possession de l'ensemble de cette unité créant ainsi un paysage viticole caractéristique du Beaujolais. Cette unité paysagère joue un rôle important au sein du territoire communal car elle accueille les principaux points d'entrée sur le territoire communal si l'on ignore les axes principaux à l'Est déconnecté du réseau de desserte locale. Ainsi, on retrouve les éléments identitaires communaux principaux : le bâti traditionnel et le paysage viticole composé des vignes et des murets en pierre pour le soutien des terres du versant.
- **l'unité paysagère de la plaine de l'Azergues** couvre la partie Est de la commune, depuis la dernière rupture de pente du versant jusqu'aux limites Est de la commune. Cette unité offre majoritairement un paysage de plaine agricole ouvert. Le Bief et sa ripisylve constituent un élément d'animation vertical dans le paysage qui définit la limite de la zone d'ouverture. Au-delà du Bief, le Golf, les plantations de pépinières, les boisements au Sud viennent refermer le paysage et offre un panel de perceptions très varié. Vers le sud, le paysage se referme avec les pépinières créant des barrières visuelles opaques. L'Azergues enfin constitue une composante déterminante des perceptions de l'unité paysagère puisqu'elle vient rompre visuellement et physiquement l'unité de la plaine agricole sur tout l'Est du territoire.
- **l'unité paysagère du village de Lucenay** : Cette unité paysagère comprend l'ensemble du noyau ancien ainsi que l'ensemble des extensions urbaines plus récentes au sein desquels on retrouve une prédominance des composantes bâties sur les composantes naturelles du paysage (vignes) et qui se définit par des perceptions paysagères où le bâti constitue l'arrière-plan principal.

<p style="text-align: center;"><u>Atouts</u></p> <p>Une variété de paysages qui apporte une lecture intéressante à la commune.</p> <p>Des espaces naturels et agricoles étendus (Ouest- Est).</p> <p>Des éléments du patrimoine bâti (château, maison de villages) qui renforcent le caractère rural de la commune.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Faiblesses</u></p> <p>Une urbanisation récente sur certains secteurs (Ouest et Est du Bourg) peu intégrée au paysage.</p> <p>Une consommation d'espaces agricoles et perte de lisibilité avec une confusion entre espace village et espace agricole.</p> <p>Les grandes infrastructures qui traversent la commune (lignes à haute tension, autoroute) représentent de véritables ruptures dans le paysage communal.</p> <p>L'absence de mise en valeur de l'Azergues et de la ripisylve des cours d'eau (bief).</p>
<p style="text-align: center;"><u>Opportunités</u></p> <p>Le SCOT du Pays Beaujolais a pour objectif le d'assurer un développement harmonieux et cohérent des paysages.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Menaces</u></p> <p>Les unités paysagères sont contrastées et présentent chacune des qualités paysagères et quelques caractères dépréciants plus ou moins perceptibles.</p>
<p><u>Enjeux :</u></p> <p><i>Patrimoine naturel, paysager et agricole :</i></p> <p>Préserver le patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune.</p> <p><i>Les centralités urbaines :</i></p> <p>Renforcer les polarités urbaines (lieux privilégiés de la densité).</p>	

II.A.7. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Le tableau qui suit reprend les thématiques pour lesquelles les niveaux de priorité sont forts et moyens.

Thématiques environnementales	Enjeux	Niveau de priorité
Gestion équilibrée des territoires	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un développement urbain en priorité dans la tache urbaine existante (dents creuses,...). -Assurer la pérennité des exploitations agricoles par la préservation du foncier agricole, la préservation des sièges d'exploitations et leurs possibilités de développement ainsi que l'accessibilité. 	FORTE
Préservation milieux naturels et de la biodiversité et des paysages	<ul style="list-style-type: none"> -Protéger les milieux naturels et notamment ceux faisant l'objet d'inventaire (ENS). - Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire identifiées par le SRCE Rhône-Alpes (partie Est du territoire) mais également celles plus locales (trame verte urbaine). - Préserver le patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune. 	MOYEN
Préservation et restauration des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> -Respecter les objectifs du SDAGE. -Préserver la qualité de la ressource en eau en limitant les risques liés aux pesticides et pollutions. - Préserver la ressource en eau potable. 	MOYEN
Ressources en eau et usages	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les capacités de fonctionnement de la STEP (adapter le réseau aux futurs besoins). -Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains : infiltration à la parcelle lorsque cela est possible. 	FORT
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une gestion cohérence des eaux pluviales et ne pas accroître les risques liés aux inondations. - Contrôler l'urbanisation autour des sites classés au titre de la production animale. -Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique et aux aléas retrait gonflement des argiles 	FORTE
Nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les nuisances sonores en contrôlant l'urbanisation près des axes routiers nuisibles. 	MOYEN
Climat et énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager le développement des énergies renouvelables (solaire). - Promouvoir un développement économe en énergie (urbanisme de proximité, formes urbaines). - Garantir l'exposition des bâtiments selon une orientation favorable à l'énergie solaire (sud, sud-ouest). 	MOYEN

<p>Modes doux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU. - Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation. - Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles. - Apaiser la circulation dans le centre (dissuader le trafic de transit, renforcer les panneaux de limitation de vitesse) - Mettre en place une répartition des espaces de voiries en faveur des modes doux (arceaux pour vélos) auprès d'équipements. - Intégrer les arrêts de TC et les parkings de stationnement dans le maillage piéton et cycles. - Identifier si besoin par une signalétique appropriée les aires de covoiturage spontanées. 	<p>MOYEN</p>
<p>Déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir les emplacements nécessaires aux futurs équipements : point d'apports volontaires (APV). 	<p>FAIBLE</p>

Chapitre III.

Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

III.A.1 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET ET ÉVALUATION DES INCIDENCES

Le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 9 thématiques relatives au développement durable :

- 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières ;
- 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes ;
- 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels ;
- 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable) ;
- 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ;
- 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre ;
- 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire ;
- 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs ;
- 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques.

III.A.1. 1 - DÉVELOPPER LES TERRITOIRES DE FAÇON ÉQUILBRÉE, LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES TERRES NATURELLES, AGRICOLES ET FORESTIÈRES

a Les enjeux :

Différents enjeux se superposent sur le territoire de Lucenay :

- des risques naturels et particulièrement d'inondation ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la préservation des terres agricoles.

Il s'agit d'un territoire assez contraint en termes d'aménagement sur lequel la question de l'économie de foncier est particulièrement prégnante. La préservation des terres agricoles, naturelles et forestières est donc une priorité.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort**

b Les réponses apportées dans le projet :

La question de l'économie d'espace est affirmée dans le PADD. Il recherche prioritairement :

- la réhabilitation des logements vacants,
- la rénovation, la réhabilitation urbaine et le renouvellement urbain.
- l'affirmation de la centralité du bourg avec le remplissage des dents creuses.
- l'organisation du développement des dents creuses les plus significatives et des futures zones d'urbanisation par le biais des OAP. La commune compte de nombreux potentiels dans l'enveloppe urbaine existante.
- le changement de destination du bâti n'ayant plus de vocation agricole mais situé en zone agricole,

Par ailleurs cette question de l'économie d'espace est traitée à plusieurs niveaux :

Le projet ne prévoit aucune urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine à part une très légère extension destinée au développement des activités commerciales mais en continuité de la tâche urbaine existante.

Le projet souhaite affiner les limites urbaines et prévoit une densité moyenne de 25 logements/ha soit un **besoin moyen de 6 ha** pour construire 151 nouveaux logements d'ici 2025 (178 logements admis dont 27 en rénovation urbaine) admis par le SCoT.

Le projet encourage par ailleurs le renouvellement urbain en prévoyant 15% des nouvelles constructions dans des opérations de démolition/reconstruction. Le projet préconise une diversification du type de logements permettant de répondre à un objectif de plus grande densité et de répondre à des besoins plus divers. Il s'appuie sur une croissance démographique stable par rapport à celle du POS (409 nouveaux habitants d'ici 2025). De plus, la commune souhaite augmenter la densité actuelle jusqu'à 25 logements/ha au lieu 10 logements/ha actuels. La densité moyenne inscrite dans le PLU respecte les objectifs du SCOT (polarité 2).

Enfin, le PADD garantit les conditions de viabilité des exploitations existantes et à venir (périmètre de protection réglementaire d'inconstructibilité, circulation des engins agricoles, cohérence entre siège et parcelles exploitées ...).

À l'échelle du zonage et du règlement plusieurs dispositions relatives aux occupations du sol autorisées sont cohérentes avec la question de l'économie d'espace. Les futures constructions seront insérées dans le tissu urbain existant. Dans les zones AU, le projet prévoit la construction d'annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

De plus, le projet limite la consommation foncière dans les zones A et N. En effet, le règlement prévoit une annexe par tènement de 30m² maximum dans un périmètre de 15 mètres par rapport à l'habitation principale. Le zonage As (agricole stricte) préserve les espaces agricoles de toute construction dans ce secteur et maintient le corridor écologique agricole nord-sud (cf. carte TVB rapport de présentation). Enfin, l'identification de zones 1AU1, 1AU2, 1AU3 permet de cadrer et de phaser l'urbanisation sur la commune. À ce titre, l'ouverture des zones 1AU2 ne sera possible que si 75% des constructions prévues dans la zone 1AU1 ont été réalisées.

c Les incidences du PLU sur la consommation d'espace (PADD, règlement et zonage)

Le **projet a retiré près de 12 ha de surfaces potentiellement urbanisables** dans le POS soit une réduction par 2 de la consommation foncière. Le PLU produira pour les 10 prochaines années plus de logements que le POS pour une population équivalente (409 nouveaux habitants d'ici 2025) sur une surface totale deux fois moins importante. De plus, la question de l'économie de l'espace est affirmée car le projet de PLU prévoit un objectif de densité moyenne de **25 logements hectares contre 10 logements/ha en moyenne dans le POS**. Par conséquent, l'effort de modération de consommation de l'espace dans le PLU apparaît important.

Les dents creuses sont les secteurs préférentiels de développement du PLU de Lucenay. Le PLU consommera, environ 6 ha toute zone confondue. Les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles sont modérées d'autant qu'il s'agit d'espaces déjà enclavés dans le tissu urbain.

Le projet permet un net progrès par rapport à la situation tendancielle que ce soit sur la limitation des zones ouvertes à l'urbanisation ou une meilleure efficacité de cette consommation eu égard au renforcement des objectifs de densité. La commune a différé à moyen et long terme l'ouverture de zones 1AU, dans l'objectif de valorisation et optimisation de l'existant.

Aussi, le projet de PLU permettra de répondre aux objectifs affichés pour les communes du pôle 2 du SCOT Beaujolais. La commune produira les 10 prochaines années plus de logements (178 logements en 10 ans) que le POS (165 logements en 16 ans) sur une surface totale deux fois moins importante. L'effort de modération de consommation de l'espace dans le PLU par rapport au POS est donc très important.

À noter que la commune de Lucenay se caractérise par un fort potentiel foncier (espaces libres et dents creuses importants). Au terme du PLU, il restera encore un certain nombre d'espaces disponibles pour poursuivre son développement.

d Les potentiels d'amélioration du projet

C'est en matière de règles de stationnement que le PLU pourrait optimiser la gestion de l'espace. Les règles énoncées prévoient en effet l'aménagement de nouvelles places de stationnement pour chaque nouveau commerce, nouvelle structure d'hébergement, d'activité ou d'habitation et ne permettent pas la mutualisation des stationnements.

De plus, le PADD n'a pas indiqué la part (en %) des formes urbaines à réaliser (de logements collectifs, intermédiaires, groupés, individuels). En revanche, ces éléments sont précisés dans les OAP. Le projet pourrait également indiquer la part de logements vacants dans le potentiel de renouvellement urbain.

III.A.I. 2 - PROTÉGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GÉRER LES ÉCOSYSTÈMES

a. Les enjeux

La commune se caractérise par des milieux naturels dont certains sont inventoriés et protégés. Lucenay comprend deux Espaces Naturels Sensibles et des espaces agricoles variés (viticulture, élevage, cultures maraîchères, agriculture céréalière). De plus, elle présente des prairies en contact avec des massifs boisés ou des haies et propose ainsi une alternance de milieux ouverts à fermés favorable aux déplacements d'espèces animales.

La commune possède ainsi une part importante d'espaces naturels et agricoles toutefois, les extensions urbaines récentes ont consommé une part non négligeable d'espaces agricoles. Aussi, il conviendra d'assurer :

- la protection des espaces agricoles (permettre le développement de l'activité agricole, sauvegarder le potentiel d'espaces agricoles)
- La protection des milieux naturels et notamment ceux faisant l'objet d'un inventaire (ENS) ;
- La préservation des continuités écologiques mais également les espaces de nature ordinaire (nature en ville).

Afin d'éviter la prolifération d'espèces indésirables (renouées du Japon), il conviendra de prévoir dans les projets d'aménagement la plantation ou la préservation d'espèces locales.

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

b. Les réponses apportées dans le projet

La protection des richesses naturelles constitue un des axes du PADD qui prévoit les mesures suivantes :

- La préservation et la remise en état des corridors écologiques (terrestres et aquatiques) ;
- La densification de l'enveloppe urbaine existante et la réduction de l'étalement urbain ;
- La valorisation des espaces de nature ordinaire

Pour répondre aux enjeux de préservation des écosystèmes, le projet prévoit notamment de préserver les espaces boisés, les haies et les surfaces de culture ainsi que des cours d'eaux et milieux associés avec la mise en place de prescriptions spécifiques. Il prévoit également de prendre en compte les espaces de natures ordinaires (parcelles de jardin). Le PADD prend en compte la trame verte et bleue et les espaces à perméabilité forte en prévoyant la mise en place de couloirs écologiques le long des cours d'eau et rivières ainsi que le développement des modes de déplacements doux.

Le PADD prévoit de réduire la consommation d'espaces et l'étalement en favorisant une urbanisation dans les dents creuses et une densification du tissu urbain ce qui permet de préserver les espaces naturels.

Le règlement prévoit d'appliquer un coefficient de biotope pour les zones UA, UB et 1AU. Le coefficient de biotope appliqué comprendra 25% minimum d'espaces végétalisés dans les futures opérations d'aménagement. Le plan de zonage a également reporté les espaces végétalisés à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ainsi que les espaces boisés classés (EBC). De plus le règlement prévoit la plantation d'espèces végétales locales et la réalisation de clôtures à haies végétales avec au moins 3 espèces locales. Les aires de stationnement comprendront également des plantations à raison d'un arbre à haute tige pour 4 places de stationnements. Enfin, les principes d'aménagement des OAP prévoient de nombreuses plantations, des places de stationnements enherbées, des espaces verts paysagers. Tous ces éléments participent à la valorisation de la trame verte ordinaire.

c. Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Le projet n'affectera que des milieux naturels ordinaires correspondant à des prairies, vergers ; vignes, cultures, jardins en friches, des cultures. Les espaces dédiés se situent déjà au sein du tissu urbain et le projet (OAP) conserve les éléments de nature les plus intéressants (arbres, haies). De plus, le projet préserve les corridors écologiques (terrestres et aquatiques) via les zonages N et A. À ce titre, le corridor agricole à l'ouest de la commune inscrit en zone As est préservé de toute urbanisation.

Le projet n'aura par conséquent qu'un impact faible sur les milieux naturels.

d. Les potentiels d'amélioration du projet

Le règlement pourrait prévoir des places de stationnements vertes et des revêtements enherbés et perméables dans les zones urbaines.

Le projet peut également valoriser la trame verte et bleue à travers le développement des modes doux. Penser à interdire dans les zonages A et N l'installation de productions photovoltaïques au sol afin de ne pas compromettre l'activité agricole et de ne pas réduire la part d'espaces naturels.

III.A.I. 3 - PROTÉGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GÉRER LES PAYSAGES ET PATRIMOINES URBAINS, CULTURELS

a. Les enjeux

La commune de Lucenay présente une variété paysagère qui apport, prairies, boisements, rivières) qui offrent une diversité de paysages.

La commune possède aussi des éléments de patrimoine bâti de qualité (château, maisons de village, murs en pierres sèches, cadoles) qui renforcent le caractère rural de la commune ainsi que des panoramas paysagers importants. Cependant, les grandes infrastructures (lignes à haute tension, autoroute) qui traversent la commune représentent de véritables ruptures dans la lecture du paysage. De plus, l'urbanisation récente de l'ouest et de l'est du Bourg est peu intégrée au paysage et la consommation des espaces agricoles conduit à une perte de lisibilité avec une confusion entre espace village et espace agricole. Il conviendra donc de prévoir l'intégration paysagère des constructions futures (orientation, vue sur le paysage, préservation des éléments bâtis remarquables).

Des enjeux ont été identifiés sur la commune de Lucenay :

- La préservation des espaces agricoles (viticulture, élevage, cultures maraîchères, agriculture céréalière) ;
- La préservation des milieux naturels qui participent à l'identité communale (Beaujolais, Vallée de l'Azergues) ;
- La préservation du patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune ;

- L'insertion paysagère des constructions futures.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort**

b. Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre un axe à la préservation du paysage et prévoit diverses mesures :

- Valoriser les éléments patrimoniaux caractéristiques de l'identité locale de la commune. Le projet prévoit notamment des mesures de protections (articles L.123-1-5 III 2° du CU) dans le respect de la charte paysagère du SCoT Beaujolais.
- Des mesures d'insertion paysagère (futures zones d'urbanisation et équipements) ;
- Des indications sur le traitement paysager des entrées de village.

Le PADD intègre la problématique des habitations en zone agricole dont le caractère agricole n'est plus avéré et prévoit leur changement de destination, ce qui contribue au maintien du patrimoine bâti de qualité en zone agricole.

Dans les dispositions générales communes à l'ensemble de zones, le règlement indique les éléments paysagers à préserver à savoir : les EBC, les espaces végétalisés à valoriser, les secteurs bâtis ou édifices à protéger en raison de l'intérêt patrimonial, historique, architectural et les règles relatives au changement de destination des bâtiments identifiés en zone A.

Concernant les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra démontrer la relation harmonieuse de la construction à son environnement et aux enjeux d'environnement. Toute architecture étrangère à la région est interdite. Le règlement encadre la restauration des bâtiments anciens et du petit patrimoine. Les toitures végétalisées sont autorisées ainsi que les panneaux solaires en toiture et devront s'intégrer dans le paysage. De même, les climatiseurs, pompes à chaleur seront intégrés à l'architecture.

c. Les incidences du PLU sur le paysage

Il ne devrait pas y avoir d'incidences négatives du PLU sur le patrimoine paysager de la commune. Il devrait se traduire par des incidences positives du PLU en limitant le développement autour des sites remarquables et en réfléchissant l'intégration des constructions futures.

Il n'en demeure pas moins que les OAP devront intégrer les enjeux paysagers (vues sur le paysage, prise en compte des pentes, orientation du bâti).

d. Les potentiels d'amélioration du projet

Le plan de zonage pourrait identifier des cônes de vues à préserver notamment sur les hauteurs de la commune. Le règlement peut rappeler l'intégration paysagère des équipements à savoir les points d'apports volontaires, les équipements pour la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noues) et ceux relatifs aux énergies renouvelables (cf. article 15).

III.A.I 4 - PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'EAU (ÉCOSYSTÈMES, EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES)

a. Les enjeux

La traversée de l'Azergues et les milieux associés (zones humides, ripisylves) du Nord au sud constituent une trame bleue à préserver sur le territoire de Lucenay. Le réseau hydrographique subit des pressions (état écologique sensible, risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le paramètre qualitatif pour l'Azergues), de plus le territoire communal a été identifié comme une zone sensible à l'eutrophisation (pollutions agricoles et domestiques).

La commune possède une ressource en eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante.

Les enjeux liés à la qualité de l'eau dans la commune de Lucenay sont les suivants :

- Respecter les objectifs du SDAGE 2016-2021.

- Préserver la qualité de la ressource en eau en limitant les risques liés aux pesticides et pollutions.
- Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains.
- Préserver la ressource en eau potable.

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

b. Les réponses apportées dans le projet

Le PADD préserve la trame aquatique (cours d'eau et milieux associés) et garanti cette préservation via un zonage spécifique en classant les milieux aquatiques en zone N ou A. De plus, le projet protège les abords des cours d'eau (les ripisylves et espaces végétalisés) le long de l'Azergues via l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Le PADD indique également que des travaux sont en cours afin de redimensionner le réseau d'eau potable existant afin d'anticiper le développement futur et chaque zone sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

c. Les incidences du PLU sur la ressource en eau

En adaptant le dimensionnement des réseaux et en classant en zone N et A les cours d'eau et milieux associés, le PLU devrait se traduire par des incidences positives pour la préservation des cours d'eau et ripisylve et pour la préservation la ressource en eau potable.

d. Les potentiels d'amélioration du projet

Rappeler que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières n'est pas autorisée.

5 - AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES ET EAU POTABLE

a. Les enjeux :

La commune dispose d'une STEP de type boues activées avec décanteur secondaire de 3300 Eq/h. Cet équipement rencontre quelques difficultés de fonctionnement. En effet, les analyses de 2013 montrent un état de la biodégradabilité médiocre de l'effluent ainsi qu'un cumul pluviométrique important, impactant le volume généré par le système de collecte (déversements enregistrés pour des volumes traités supérieurs au débit de référence de la station). Le Bief est le milieu de rejet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune a réalisé ces dernières années d'importants travaux pour la maîtrise des eaux pluviales et notamment celles du coteau, avec la création de 7 bassins de collecte et rétention.

Les enjeux identifiés sur l'assainissement sont les suivants :

- Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains et ne pas accroître les risques liés aux inondations.
- Anticiper les capacités de fonctionnement de la STEP

Niveau de priorité de la thématique : **Fort**

b. Les réponses apportées dans le projet :

Le PADD évoque la problématique de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales, à ce titre:

- il anticipe le besoin en équipements complémentaires (foncier dédié à l'implantation de futurs équipements) ;
- il prévoit des travaux afin de renforcer le réseau séparatif ;
- il prévoit une gestion des eaux pluviales intégrées aux aménagements ;
- il prévoit des mesures et dispositifs afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le projet prévoit aussi de mettre en place un coefficient de biotope afin de réduire l'imperméabilisation des parcelles, de limiter au maximum l'artificialisation des sols en favorisant des cheminements doux non imperméabilisés et des places de stationnement non goudronnées. Outre les 7 bassins de rétention déjà existants sur la commune, le PADD prévoit la mise en place de dispositifs de rétention pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau ou les débits de rejet dans les réseaux de collecte. Il prévoit également la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation (dans la limite des normes sanitaires) ainsi que la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans chaque OAP (ouvrages de récupération, bassins de rétention paysagers insérés dans l'aménagement d'espaces verts).

Dans sa dernière version, le règlement autorise toitures-terrasses végétalisées et prévoit de gérer les eaux pluviales par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin...). Le règlement prévoit également des équipements avec rejet à débit limité au réseau (fossés) ou au milieu naturel (hors zone de forte pente) et toute infiltration d'eau en contexte de pentes. Enfin, le règlement indique que toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements éperons ou masques drainants), seront captées.

c. Les incidences du PLU sur l'assainissement :

Le projet placera l'actuel STEP en limite de capacité. L'aménagement des nouvelles zones devra être conditionné à la mise en service de l'extension de la station.

Densification et opérations d'ensemble permettent a priori une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Toutes les futures zones d'urbanisation seront raccordées au réseau existant et des mesures sont prises pour assurer la gestion des eaux pluviales et limiter les risques de ruissellement. De plus, l'extension de la STEP actuelle permettra de répondre aux besoins futurs. Par conséquent, le projet aura globalement un impact positif.

d. Les potentiels d'amélioration du projet :

Les systèmes collectifs sont préférables aux systèmes individuels pour la gestion des eaux pluviales car ils sont plus facilement contrôlables.

III.A.I. 6 - PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'AIR, ÉCONOMISER ET UTILISER RATIONNELLEMENT L'ÉNERGIE - LUTTER CONTRE L'ACCROISSEMENT DE L'EFFET DE SERRE

a. Les enjeux :

La commune de Lucenay est caractérisée par un contexte topographique plutôt favorable à la conception bioclimatique des bâtiments (apports passifs, énergie solaire). Elle possède également des potentiels dans le développement de l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique) liés aux conditions d'ensoleillement de la commune (relief, orientation).

Plusieurs enjeux ont été identifiés sur la commune de Lucenay :

- Encourager le développement des énergies renouvelables (solaires) ;
- Promouvoir un développement économe en énergie (urbanisme de proximité, formes urbaines)
- Garantir l'exposition des bâtiments selon une orientation favorable à l'énergie solaire (sud, sud-ouest)

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

b. Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre un axe à la préservation de la qualité de l'air et à la rationalisation de l'énergie. Il prévoit :

- Une densification de l'enveloppe urbaine existante.
- Des OAP définissant des préconisations sur les questions énergétiques.

- Des prescriptions réglementaires permettant les constructions bioclimatiques.
- Une accentuation des modes de déplacements doux et des pratiques responsables en matière de déplacements.

Les enjeux de maîtrise de la pollution de l'air sont pris en compte de manière indirecte au travers l'objectif qui vise à favoriser les déplacements doux.

Le règlement et les OAP prévoient la récupération des eaux de pluie ainsi que l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques. De plus, les OAP prennent en compte l'isolation et l'implantation des bâtiments (ombres portées), elles encouragent des formes compactes afin d'éviter les déperditions de chaleur et au niveau des performances, la consommation d'énergie primaire des bâtiments devra être inférieure ou égale à 50KWh/m²/an.

c. Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat

L'urbanisation dans les dents creuses permet de densifier le tissu urbain sans favoriser l'étalement urbain et l'accentuation des modes de déplacement doux contribue à diminuer les émissions de gaz à effet de serre (moindre utilisation de la voiture, proximité des équipements et des services).

Les effets du PLU sur les émissions de GES et la consommation énergétique devraient être faibles par rapport à l'existant. Les logements collectifs, groupés consomment moins de foncier que les logements individuels et participent ainsi davantage à la sobriété énergétique.

L'impact devrait être positif sur le secteur de l'habitat (développements plus denses dans la tâche urbaine, bâtiments plus économes en énergie) et les modes doux.

d. Les potentiels d'amélioration du projet

Définir des principes d'orientation des bâtiments dans les OAP afin de valoriser les apports solaires passifs.

Il conviendra de compléter l'article 15 du règlement relatif aux dispositions sur les performances énergétiques et environnementales.

III.A.I. 7 – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES (DÉCHETS, SITES ET SOLS POLLUES, BRUIT, ...)

a. Les enjeux :

La commune de Lucenay est concernée par les nuisances sonores causées par les axes routiers et autoroutiers, ces nuisances sonores sont perceptibles sur la majorité du territoire communal. Il faudra donc limiter les nuisances sonores en contrôlant l'urbanisation près des axes routiers nuisibles.

De plus, certains milieux rudéraux comme les friches de chantiers et les friches agricoles peuvent participer au développement de l'ambrosie et d'espèces allergisantes dans les jardins et les haies.

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

b. Les réponses apportées dans le projet :

Le PADD prévoit de diminuer les nuisances (bruit, allergies...). La valorisation des modes doux et l'isolation des futurs bâtiments contribuent à diminuer les nuisances sonores.

Le zonage a bien pris en compte les périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles. Un périmètre de 100 mètres a été appliqué autour des bâtiments d'exploitation.

Le plan de zonage a report à l'aide d'une trame, les infrastructures de transports bruyantes, il s'agit notamment de l'A6.

Concernant la gestion des déchets, le projet a bien intégré cette thématique. En effet, les OAP prévoient des locaux collectifs et qui permettront le tri sélectif. La collecte des déchets se fera en limite de l'opération de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur de la zone. De

plus le règlement prévoit pour chaque zone, des nouvelles voiries suffisamment adaptées aux usages qu'elles supportent.

c. Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :

La croissance de la population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles : l'impact devrait surtout être localisé aux abords des zones de développement. Néanmoins, le projet limite les nuisances sonores en valorisant les modes doux et en garantissant l'isolation des bâtiments futurs.

d. Les potentiels d'amélioration du projet :

Recommandation : dans le cadre des projets de réhabilitation des friches urbaines particulièrement sur les anciens sites d'activité, il conviendra d'assurer la dépollution des anciens sites pollués.

III.A.I. 8 ASSURER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET COMPLÉMENTAIRE DES DIVERS MODES DE TRANSPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

a. Les enjeux :

La commune de Lucenay comprend un réseau de sentier pédestre bien développé et de qualité. Elle possède aussi un réseau de transport en commun ainsi que des pistes cyclables et piétonnières le long des voiries. Il s'agira donc pour la commune de renforcer ces liaisons modes doux et d'apaiser la circulation dans le centre du bourg.

Les enjeux identifiés sur la commune de Lucenay sont les suivants :

- Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU ;
- Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation ;
- Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles ;
- Identifier si nécessaire les besoins en termes de covoiturage (signalétique adaptée).

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

b. Les réponses apportées dans le projet :

Le projet encourage le développement des modes doux en développant l'urbanisation à proximité du bourg et en limitant l'étalement urbain. Le projet prévoit des itinéraires spécifiques pour les piétons et les vélos afin de relier les différents secteurs de la commune. Il prévoit également de localiser le principal pôle de développement de l'urbanisation à proximité des axes de transport en commun.

Le PADD prend en compte les trajets domicile-travail en direction de l'Agglomération lyonnaise et relève la nécessité de mise en œuvre des principes de l'éco-mobilité : stationnements mutualisés sur la ligne de transport en commun.

À l'échelle des OAP, le projet intègre des aires de stationnements à l'échelle de chaque tènement. Des principes de voiries ont été reportés sur les schémas des OAP et proposent une hiérarchisation des différents modes (voitures, piétons). L'accès aux parcelles sera réalisé via la voirie existante et pourra dans certains cas être élargie. De plus, des aménagements seront réalisés pour garantir la sécurité des piétons et certains cheminements doux seront aménagés de telle sorte qu'ils constitueront une percée visuelle avec vue sur le grand paysage (OAP, secteur des Chopines). Enfin, le projet prend en compte le stationnement des deux-roues, il prévoit un local collectif ou des emplacements couverts afin de répondre aux besoins (cf. règlement).

c. Les incidences du PLU sur les transports et modes doux

La croissance de population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles : l'impact devrait surtout être localisé aux abords des zones de développement futures. Néanmoins, les OAP prennent en compte cette thématique, en prévoyant des cheminements doux, une desserte sécurisée et l'accessibilité de chacune des zones.

d. Les potentiels d'amélioration du projet

Le projet a-t-il identifié des aires de covoiturage spontanées ? Des croisements difficiles/points noirs en termes de circulation ?

Reporter éventuellement sur le plan de zonage les itinéraires de randonnées à préserver ou bien les insérer en annexe du PLU.

Les OAP prévoient des cheminements piétons mais n'indiquent pas d'éléments sur les stationnements vélo (cf. règlement sur le stationnement 2 roues). Aussi, il conviendra de préciser dans les OAP les besoins en équipements pour les 2 roues.

III.A.I. 9 - PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

a. Les enjeux :

La partie Est de la commune est soumise à des risques d'inondations importants et est concernée par le PPRi de l'Azergues, approuvé le 31 décembre 2008. Elle est également concernée par des risques géologiques (retrait gonflement des argiles), par des risques d'instabilité liés aux anciennes carrières à l'ouest du Bourg (Geopark). La commune comprend aussi 9 installations classées au titre de la production animale. Il s'agira donc d'éviter les constructions dans ces zones sensibles.

La commune est aussi sensible au risque de ruissellement dans certains secteurs où les pentes sont plus fortes. Les enjeux seront donc d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques, de contribuer à limiter voir réduire l'aléa en préservant les zones d'expansion des crues, les éléments importants de la végétation etc.

- Assurer une gestion cohérente des eaux pluviales et ne pas accroître les risques liés aux inondations ;
- Contrôler l'urbanisation autour des sites classés aux titres de la production animale ;
- Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique et aux aléas retrait-gonflement des argiles ;

Niveau de priorité de la thématique : **Fort.**

b. Les réponses apportées dans le projet :

La thématique des risques naturels est prise en compte au niveau du PADD, du zonage et du règlement. Le zonage a bien reporté les éléments du PPRI ainsi que les éléments relatifs aux risques géologiques (aléas faibles à moyens de mouvements de terrain). Le règlement indique pour l'ensemble des zones, les dispositions applicables pour les secteurs concernés par des risques d'inondation et des risques géologiques (cf. étude départementale réalisée en 2013). Le PADD prévoit notamment de préserver des espaces de liberté et des éléments de végétation pour limiter les risques d'inondation. Le PADD indique également le maintien des zones concernées par un risque d'instabilité en zone naturelle afin de prohiber toute construction.

Les risques géologiques ont été répartis en deux zones : la zone 1 interdit tout type de construction et la zone 2 autorise certains aménagements. De plus certaines zones n'ayant pu être étudiées, le projet rend de fait ces secteurs inconstructibles.

Enfin, l'article 3 du règlement indique pour chaque zone les précautions à mettre en place pour assurer la gestion des eaux pluviales (dispositif de régulation, infiltration des eaux de toitures, gestion collective des eaux pluviales, puits d'infiltration, noues ou tranchées d'infiltration).

c. Les incidences du PLU sur les risques

Le nouveau PLU permettra une amélioration de la prise en compte des risques par rapport à la situation initiale. Il a bien reporté et pris en compte l'ensemble des risques naturels. Les secteurs les plus sensibles sont classés inconstructibles (cf. Plan de zonage) et les OAP ne sont pas localisées dans des zones à risques hormis les secteurs du « clos Teillière » et des « Carrières ». Ces derniers

sont concernés par des risques géologiques et sont classés en zone de type 2 « constructions et/ou reconstructions, extensions, terrassements, autorisés suivants prescriptions contenues dans le règlement ».

d. Les potentiels d'amélioration du projet

Les risques liés au ruissellement des eaux pluviales doivent demeurer une préoccupation. Ils doivent faire l'objet d'analyses particulières pour toute ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation particulièrement sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Les trames utilisées pour les risques géologiques ne sont pas suffisamment lisibles sur le plan de zonage.

IV.A.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES OAP

L'évaluation environnementale des OAP a fait l'objet d'une visite de terrain sur les parcelles inscrites en OAP dans le projet de PLU. Cette visite de terrain avait pour objectif de vérifier la présence de zone humide sur la base de la végétation et d'établir un certain nombre de préconisations quant à l'aménagement futur des parcelles.

III.A.2. OAP « Chemin des écoliers »

Absence de zone humide au regard de la végétation présente.

Pas de préconisations particulières au regard de ce qui est prévu dans le schéma d'orientation de l'OAP.

III.A.3. OAP « Creux de la Cure »

Absence de zone humide au regard de la végétation présente.

Le verger au sud de la parcelle représente un milieu intéressant pour les oiseaux et les insectes. Il est composé de graminées, de légumineuses, de ronces, d'orges et d'arbres fruitiers.



La parcelle qui jouxte le verger est actuellement urbanisée et comprend des arbres intéressants qui mériteraient d'être préservés (conifères).

Des cerisiers en bas de parcelle sont présents, il conviendra d'assurer leur préservation dans le cadre de l'OAP (cf. espaces verts).

L'ancienne exploitation au nord de la parcelle constitue actuellement une valeur dépréciante d'un point de vue paysager.

La Renouée du Japon a été observée à proximité du bâtiment.

La gestion des eaux pluviales devra se réaliser en bas de parcelle soit au niveau de l'espace vert comme indiqué dans l'OAP.

III.A.4. OAP « Clos Teillière »

Parcelle non accessible pour la vérification terrain.

III.A.5. OAP « Carrières »

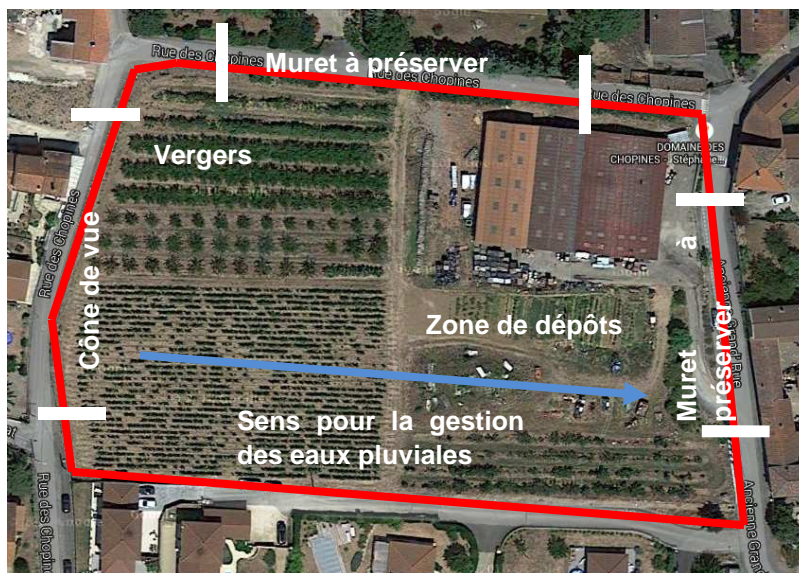
Absence de zone humide au regard de la végétation présente.



Ce site est intéressant pour les oiseaux et la faune (lézard). L'espace paysager à l'ouest de la parcelle mérite d'être préservé car il constitue un poumon vert au cœur du village. La gestion des eaux pluviales devra se réaliser à l'est de la parcelle (cf. schéma ci-dessus, point le plus bas).

III.A.6. OAP « Chopines »

Absence de zone humide au regard de la végétation présente.



La parcelle est délimitée à l'est et au nord par des murets qui d'un point de vue paysager seraient intéressants de réhabiliter et de préserver. Par ailleurs pour certaines espèces (lézard), ces éléments sont intéressants (lieu d'abris).

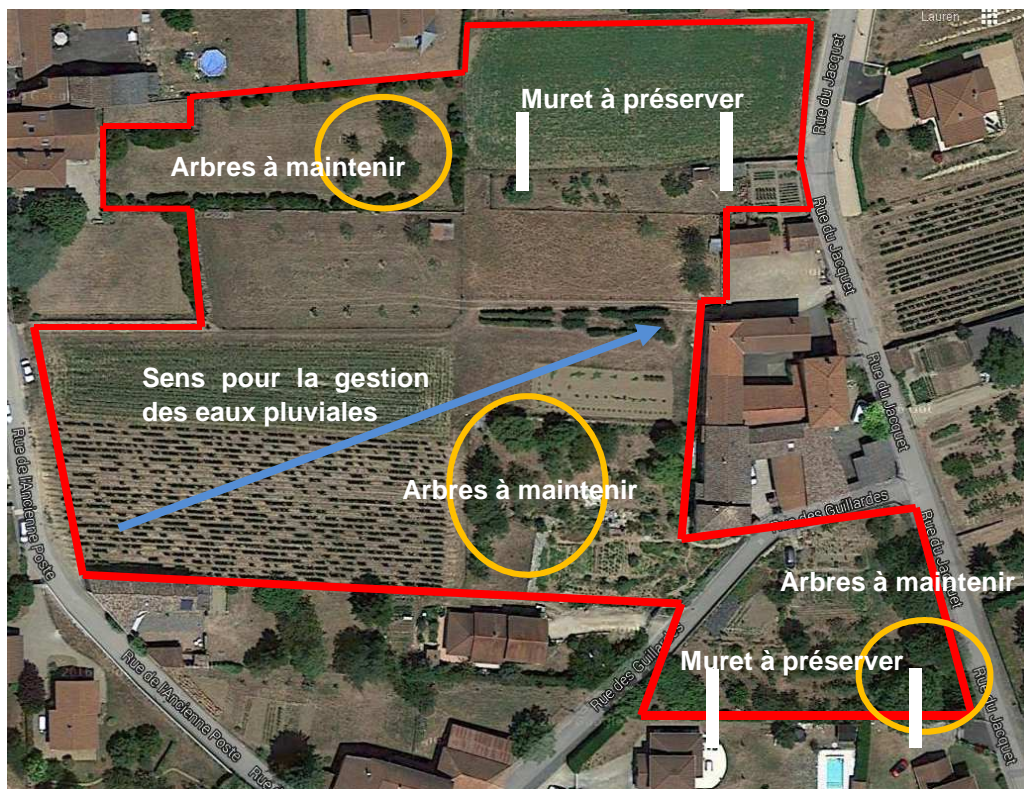
Un cône de vue en haut de la parcelle (partie ouest) sera à valoriser (cf. orientations de l'OAP).

III.A.7. OAP « Chevrières »

Parcelle non accessible pour la vérification terrain.

III.A.8. OAP « Les Guillardes »

Absence de zone humide au regard de la végétation présente.



La gestion des eaux pluviales devra se réaliser au point le plus bas de la parcelle (cf. schéma ci-dessus). Plusieurs arbres méritent d'être conservés dans l'aménagement de la zone ainsi que des murets.

Les enjeux principaux identifiés sont des enjeux paysagers (vues sur le paysage lointain) et des enjeux liés à l'orientation des bâtiments :

- orientation qui privilégie les cônes de vues,
- l'orientation solaire,
- l'isolation phonique des bâtiments. Les nuisances sonores associées à la traversée de l'A6 sont bien perceptibles depuis la parcelle.

V.A.1 CONCLUSION

Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Lucenay apparaissent bien pris en compte dans le projet (PADD, règlement OAP et zonage). Par conséquent, la prise en compte des recommandations sera favorable à l'amélioration de la performance environnementale du projet.

Concernant, les OAP, aucun élément rédhibitoire n'a été identifié, les enjeux liés à la biodiversité sont faibles et les parcelles choisies s'inscrivent dans la tâche urbaine existante. Les enjeux principaux sur les OAP sont davantage liés à l'intégration paysagère des futures constructions, à l'optimisation de l'orientation des bâtiments et à la gestion des eaux pluviales.